

Systemes judiciaires europeens

**Edition 2008 (donnees 2006):
Efficacite et qualite de la justice**

**Commission europeenne pour l'efficacite de la Justice
(CEPEJ)**

Version anglaise :

European judicial systems – Edition 2008

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie du document doit être adressée à la Division de l'information publique et des publications, Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à cette publication doit être adressée à la Direction de la coopération juridique CEPEJ.

Table des matières

Avant-propos	7
1. Le processus d'évaluation de la CEPEJ	9
1.1 Commission européenne pour l'efficacité de la Justice	9
1.2 Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires	9
1.3 Collecte et traitement des données	10
1.4 Questions méthodologiques générales	11
1.5 Données économiques et démographiques générales	14
1.6 Analyse des informations du rapport	16
2. Dépenses publiques: tribunaux, ministère public et aide judiciaire	18
2.1 Introduction	18
2.2 Composition du budget public alloué aux tribunaux	21
2.3 Budget alloué au ministère public	30
2.4 Budget alloué à l'aide judiciaire	33
2.5 Budget public total alloué aux tribunaux (sans l'aide judiciaire) et au ministère public	36
2.6 Budget public alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire en 2006 (excluant le ministère public)	39
2.7 Budget public annuel total alloué au système judiciaire (budget alloué aux tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public)	42
2.8 Tendances et conclusions	47
3. Accès à la justice	48
3.1 Introduction	48
3.2 Différentes formes d'aide judiciaire	48
3.3 Budget de l'aide judiciaire	50
3.4 Conditions pour l'allocation ou le retrait de l'aide judiciaire	52
3.5 Frais de justice, taxes et remboursements	53
3.6 Revenus du système judiciaire	56
3.7 Tendances et conclusions	58
4. Les usagers des tribunaux (droits et confiance du public)	59
4.1 Introduction	59
4.2 Dispositions concernant l'information des usagers des tribunaux	59
4.3 Protection des personnes vulnérables	61
4.4 Rôle du procureur dans la protection et l'assistance des victimes d'infractions pénales	64
4.5 Procédure d'indemnisation	66
4.6 Indemnisation des usagers pour les dysfonctionnements judiciaires et plaintes	67
4.7 Evaluation de la satisfaction des usagers	68
4.8 Tendances et conclusions	72
5. Les tribunaux	74
5.1 Introduction	74
5.2 Organisation des tribunaux	74
5.3 Petites créances, affaires de licenciement et de vol avec violence	80
5.4 Compétences budgétaires au niveau des tribunaux	82
5.5 Technologies de l'information et de la communication dans les tribunaux (e-justice et e-tribunaux)	84
5.6 Evaluation et suivi	91
5.7 Qualité des tribunaux et du système judiciaire	94
5.8 Mesure des stocks d'affaires pendantes	96
5.9 Réformes des tribunaux	98
5.10 Tendances et conclusions	100
6. Mesures alternatives au règlement des litiges (ADR)	101
6.1 Introduction	101
6.2 Médiation judiciaire	101
6.3 Types de médiateurs: médiateurs privés, juges ou procureurs, (autres) médiateurs publics	104
6.4 Aide judiciaire pour la médiation	105
6.5 Médiateurs accrédités et nombre de procédures	106
6.6 Conciliation et arbitrage	108
6.7 Tendances et conclusions	109
7. Les juges	111

7.1	Introduction	111
7.2	Juges professionnels	112
7.3	Juges professionnels siégeant occasionnellement	115
7.4	Juges non professionnels	116
7.5	Jury et participation des citoyens	118
8.	Les personnels non juge des tribunaux.....	121
8.1	Introduction	121
8.2	Rechtspfleger	128
8.3	Personnel non juge intervenant dans le processus juridictionnel	128
8.4	Personnel non juge n'intervenant pas dans le processus juridictionnel	128
8.5	Tendances et conclusions	129
9.	Procès équitable, activité des tribunaux.....	130
9.1	Introduction	130
9.2	Représentation légale devant les tribunaux	130
9.3	Procédure de récusation d'un juge.....	131
9.4	Affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme	131
9.5	Affaires civiles (commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance (données de base).....	134
9.6	Affaires relatives au registre foncier	142
9.7	Affaires relatives au registre du commerce	145
9.8	Affaires concernant le droit administratif	147
9.9	Affaires relatives à l'exécution de décisions judiciaires (contentieuses non pénales).....	150
9.10	Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes.....	153
9.11	Affaires pénales (infractions graves) et petites infractions en première instance.....	156
9.12	Comparaison de catégories d'affaires: procédure et durée	161
9.13	Mesures prises pour augmenter l'efficacité des procédures judiciaires	168
9.14	Tendances et conclusions	171
10.	Les procureurs.....	172
10.1	Introduction	172
10.2	Nombre de procureurs (et personnel attaché au ministère public).....	172
10.3	Rôle et attributions du procureur	176
10.4	Rôle du ministère public en dehors du domaine pénal	176
10.5	Autres autorités pouvant exercer des fonctions similaires à celles du procureur	177
10.6	Affaires traitées par le procureur	178
11.	Statut et carrière des juges et procureurs	183
11.1	Recrutement et nomination	183
11.2	Formation.....	188
11.3	Salaire des juges et procureurs.....	193
11.4	Primes et autres avantages des juges et procureurs.....	202
11.5	Carrière des juges et procureurs.....	204
11.6	Cumul des fonctions	206
11.7	Evaluation et responsabilité.....	209
12.	Les avocats.....	219
12.1	Introduction	219
12.2	Organisation de la profession.....	219
12.3	Statut et formation	220
12.4	Encadrement des avocats	225
12.5	Exercice de la profession	228
12.6	Tendances et conclusions	230
13.	Exécution des décisions de justice.....	231
13.1	Introduction	231
13.2	Exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative	231
13.3	Exécution des décisions de justice en matière pénale.....	241
13.4	Tendances et conclusions	242
14.	Les notaires	243
14.1	Introduction	243
14.2	Statuts et compétences	243
14.3	Encadrement de la profession de notaire.....	247
15.	Réformes judiciaires	250

15.1 Réformes générales	250
15.2 Aperçu	251
16. Vers plus d'efficacité et de qualité des systèmes judiciaires européens	257
16.1 Introduction	257
16.2 Accès à la justice	257
16.3 Efficacité et qualité du fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire dans son ensemble	259
16.4 Efficacité et effectivité des procédures judiciaires en matières civile et pénale.....	260
16.5 Pour des politiques de qualité de la justice au service des usagers.....	261
16.6 Protection de l'indépendance du système judiciaire et du statut des juges et procureurs	261
ANNEXES.....	263
Tableaux additionnels	263
Commentaires additionnels sur la médiation (Q145)	292
Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires	299
Note explicative à la grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires - Cycle 2006 - 2008.....	322
Correspondants nationaux chargés de la coordination des réponses à la grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires	344

Avant-propos

par Fausto de Santis, Président de la CEPEJ

Cette nouvelle Edition du rapport de la CEPEJ sur le fonctionnement des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe reste fidèle au processus développé par notre Commission depuis 2002. S'appuyant sur une méthodologie qui a désormais fait ses preuves, largement reconnue par la communauté juridique européenne, cette étude sans équivalent est avant tout conçue comme un outil de politique publique destiné à améliorer l'efficacité et la qualité de la justice. Connaître pour pouvoir comprendre, analyser et réformer. Tel est l'objectif de la CEPEJ qui a travaillé à la rédaction de ce rapport, destiné aux décideurs publics, aux praticiens du droit, aux chercheurs, de même qu'à celles et ceux qui s'intéressent au fonctionnement de la justice en Europe.

A travers la grille de lecture d'un système judiciaire développée par la CEPEJ (grille qui a été affinée sur la base de l'expérience des précédents cycles d'évaluation), ce sont des milliers de données quantitatives et qualitatives qui ont été collectées, traitées et analysées. La CEPEJ a essayé d'en tirer quelques premières grandes tendances européennes et des conclusions relatives à l'application des principes fondamentaux et des normes européennes dans le domaine de la justice.

Ce travail de grande ampleur, réalisé en très peu de temps, est le fruit d'une excellente collaboration entre les correspondants nationaux (chargés dans les pays de collecter les données auprès des différentes institutions concernées), les experts scientifiques, les membres du Groupe de travail (conduit avec passion et rigueur par Jean-Paul Jean), les membres de la CEPEJ et le Secrétariat du Conseil de l'Europe. Qu'ils soient tous vivement remerciés pour leur investissement.

Ce rapport est pertinent notamment parce qu'il s'inscrit dans la durée. Un tel processus n'aurait pas été possible sans le soutien politique du Comité des Ministres qui a souhaité que le Conseil de l'Europe puisse ainsi disposer régulièrement de cet état des lieux détaillé de la justice en Europe. Il est un élément essentiel pour assurer la mise en œuvre effective des principes fondamentaux que le Conseil de l'Europe a pour mission de défendre et de promouvoir, pour renforcer la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires et pour développer la confiance des citoyens dans leur justice.

Je souhaite que chaque lecteur puisse faire de ce rapport le meilleur usage, en gardant toujours à l'esprit les indications méthodologiques que les auteurs ont pris soin de souligner, afin que ces informations particulièrement riches soient utilisées avec discernement. Elles seront alors une source de premier ordre pour comprendre le fonctionnement des systèmes judiciaires européens, saisir les grandes tendances, identifier les difficultés et orienter les politiques publiques de la justice.

1. Le processus d'évaluation de la CEPEJ

Ce premier chapitre porte sur le processus d'évaluation entrepris par la CEPEJ pour préparer le présent rapport. Il expose les principes de travail et les choix méthodologiques qui ont présidé à cet exercice, de même que la présentation des données démographiques et économiques générales.

1.1 Commission européenne pour l'efficacité de la Justice

La Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a été établie en septembre 2002 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, chargée en particulier d'apporter des réponses concrètes, utilisables par les Etats membres du Conseil de l'Europe, pour:

- promouvoir la mise en œuvre effective des instruments du Conseil de l'Europe en vigueur en matière d'organisation de la justice ("service après-vente" des normes);
- veiller à ce que les politiques publiques en matière judiciaire tiennent compte des usagers de la justice et
- contribuer à désengorger la Cour européenne des droits de l'homme en offrant aux Etats des solutions effectives en amont des recours, en prévenant les violations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La CEPEJ est aujourd'hui un organe unique pour tous les pays européens, composé d'experts qualifiés des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, qui évalue l'efficacité des systèmes judiciaires et propose des mesures et des outils concrets pour améliorer l'efficacité du service au bénéfice des citoyens.

Aux termes de son statut, la CEPEJ a pour tâche "*(a) d'analyser les résultats obtenus par les divers systèmes judiciaires (...) en ayant recours, entre autres, à des critères statistiques communs et à des moyens d'évaluation; (b) d'identifier les problèmes et les domaines susceptibles d'être améliorés et de procéder à des échanges de vues sur le fonctionnement des systèmes judiciaires; (c) de définir des moyens concrets d'améliorer l'évaluation et le fonctionnement du système judiciaire des Etats membres compte tenu des besoins propres à chacun*". La CEPEJ effectue ses tâches, notamment, "*(a) en identifiant et en élaborant des indicateurs, en collectant et en analysant des données quantitatives et qualitatives, et en définissant des mesures et des moyens d'évaluation, (b) en rédigeant des rapports, des statistiques, des guides de bonnes pratiques, des lignes directrices, des plans d'action, des avis et des commentaires généraux*".

Le statut met ainsi l'accent sur la comparaison des systèmes judiciaires et sur l'échange de connaissances relatives à leur fonctionnement. La portée de cette comparaison dépasse l'efficacité au sens strict du terme, puisqu'elle s'intéresse tout particulièrement à la qualité et à l'effectivité de la justice.

Afin d'accomplir ces tâches, la CEPEJ a notamment entrepris un processus régulier d'évaluation des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe.

1.2 Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires

La CEPEJ a créé un Groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires (CEPEJ-GT-EVAL)¹, afin de réviser la grille d'évaluation (questionnaire et note explicative) à la lumière des conclusions du cycle

¹ Composé de:

- Fausto de SANTIS, Directeur Général, Ministère de la Justice, Italie (Président de la CEPEJ)
- Elsa GARCIA-MALTRAS DE BLAS, Procureur, Conseiller auprès de la Direction Générale de la Coopération juridique internationale, Ministère de la Justice, Espagne
- Beata Z. GRUSZCZYŃSKA, Institut de la Justice, Ministère de la Justice, Pologne
- Adis HODZIC, Chef du Service du Budget et de la Statistique, Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature de Bosnie-Herzégovine
- Jean-Paul JEAN, Avocat Général près la Cour d'Appel de Paris, Professeur associé à l'Université de Poitiers, France (Président du CEPEJ-GT-EVAL)
- Georg STAWA, Procureur, Direction de l'Administration centrale et de la coordination, Ministère fédéral de la Justice, Autriche
- Dražen TRIPALO, Juge, Chambre du droit pénal, Cour Suprême de la République de Croatie
- Frans van der DOELEN, Administrateur au Service du système judiciaire, Ministère de la Justice, Pays-Bas
- Mikhail VINOGRADOV, Conseiller, Adjoint au Chef de Bureau, Gouvernement de la Fédération de Russie / Konstantin KOSORUKOV, Assistant chargé des affaires juridiques, Représentation Permanente de la Fédération de Russie auprès du Conseil de l'Europe

Le groupe a également bénéficié de la précieuse contribution de M. Julien LHUILLIER, Chercheur à la Faculté de Droit de Nancy 2, France.

d'évaluation 2004 – 2006 pour assurer la collecte et le traitement de nouvelles données et pour préparer le projet de rapport.

Le principal objectif de la révision de la grille était d'élaborer un questionnaire utilisable de façon systématique pour les prochains exercices d'évaluation, de manière à pouvoir travailler sur des données stabilisées et à commencer à travailler sur des séries biannuelles permettant d'analyser des évolutions. Pour réviser la grille d'évaluation et sa note explicative², la CEPEJ a suivi les principes qui avaient présidé à la rédaction des versions précédentes. Elle a eu en particulier à l'esprit les principes énoncés par la Résolution Res(2002)12 établissant la CEPEJ, ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'efficacité et de l'équité de la justice. Les experts ont également tenu compte des propositions de modifications formulées par les membres de la CEPEJ, les observateurs et les correspondants nationaux dans le cadre des cycles d'évaluation précédents. Ils ont porté une attention particulière à la note explicative, visant à aider les correspondants nationaux à répondre aux questions de manière homogène. Elle a notamment inclus des définitions plus précises, afin de réduire les difficultés d'interprétation.

Le CEPEJ-GT-EVAL a préparé la grille révisée, adoptée par la CEPEJ lors de sa 9^e réunion plénière (juin 2007) et approuvée par les Délégués des Ministres à leur 1005^e réunion (septembre 2007). La grille révisée et la note explicative ont été soumises aux Etats membres en septembre 2007, pour que les nouvelles données soient communiquées début 2008.

1.3 Collecte et traitement des données

Pour faciliter la collecte et le traitement des données judiciaires, une grille électronique en ligne a été créée. Chaque correspondant national pouvait accéder à un site électronique sécurisé pour transmettre ses réponses au questionnaire au Secrétariat de la CEPEJ.

Ce rapport utilise des données de l'année 2006. La plupart des pays n'étant pas en mesure de produire les données 2006 avant l'automne 2007, la CEPEJ ne pouvait les collecter avant le début de l'année 2008, ce qui ne laissait en moyenne que trois mois aux Etats membres pour finaliser l'ensemble de leurs réponses à la grille d'évaluation, et moins de quatre mois de travail effectif aux experts pour traiter les données et préparer le rapport.

Sur le plan méthodologique, la collecte de données repose sur des rapports préparés par les Etats membres, qui ont été invités à nommer des correspondants nationaux chargés de la coordination des réponses à la grille dans leurs pays respectifs.

La CEPEJ a chargé son Groupe de travail, présidé par Jean-Paul JEAN (France), de préparer le rapport. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a désigné Marta ZIMOLAG (Pologne) comme expert scientifique chargé du traitement des données nationales soumises par les Etats membres et de la préparation de l'avant-projet de rapport, en coopération avec le Secrétariat de la CEPEJ³.

Les correspondants nationaux ont été considérés comme les principaux interlocuteurs du Secrétariat et des experts pour la collecte des nouvelles données, et comme les premiers responsables de la qualité des données utilisées pour l'enquête. Toutes les réponses individuelles ont été enregistrées dans une base de données par l'expert scientifique.

L'expert scientifique a eu de nombreux échanges avec des correspondants nationaux afin de valider ou de clarifier certains éléments de réponse, et cet ajustement des données s'est poursuivi presque jusqu'à la rédaction de la version finale du présent rapport. Les experts de la CEPEJ ont estimé que les données ne devaient pas être modifiées d'office, sans accord explicite des correspondants. Toutes les modifications de données ont donc été approuvées par les correspondants nationaux concernés.

La réunion entre les experts scientifiques, le CEPEJ-GT-EVAL et le Réseau de correspondants nationaux (Strasbourg, mai 2008) a constitué une étape essentielle du processus, pour valider les données, expliquer ou corriger, sur les mêmes questions, les écarts significatifs entre les données 2004 et 2006, discuter des choix des experts et améliorer la qualité des données.

Les Etats participants

² Voir Annexe.

³ Les ministères de la Justice des Pays-Bas et de la France ont mis à la disposition du Secrétariat de la CEPEJ respectivement M. Pim ALBERS et M. Guy MAGNIER, en qualité de conseillers spéciaux.

En mai 2008, 45 Etats membres avaient participé au processus d'évaluation: l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"⁴, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni⁵. Il faut noter que l'Albanie n'a fourni que peu de réponses aux questions, ce qui explique que les informations sur ce pays manquent dans certaines parties de ce rapport.

Seuls le Liechtenstein et Saint Marin⁶ n'ont pas fourni de données pour le présent rapport. Il est à espérer qu'ils seront en mesure de participer au prochain exercice, comme ils l'avaient fait pour le précédent. La Suisse et "l'ex-République yougoslave de Macédoine", qui n'avaient pu participer à l'exercice précédent, ont cette fois été en mesure de fournir leurs données.

Dans les Etats fédéraux ou dans les Etats fonctionnant selon un système d'administration de la justice décentralisé, la collecte des données présente des caractéristiques différentes par rapport aux Etats centralisés. La situation y est fréquemment plus complexe. Dans ces Etats, la collecte des données au niveau central est limitée, alors qu'au niveau des entités fédérées, tant le type que la quantité des données collectées peuvent varier. En pratique, plusieurs fédérations ont envoyé le questionnaire à chacune de leurs composantes. Quelques Etats ont extrapolé leurs réponses pour l'ensemble du pays sur la base de chiffres disponibles auprès des entités, prenant en compte le nombre d'habitants de chaque entité. Pour faciliter le processus de collecte des données, une version modifiée du questionnaire électronique a été développée, à l'initiative de la Suisse, ce qui a rendu possible à ce pays, ainsi qu'à l'Allemagne, de déléguer le questionnaire aux cantons et aux *Länder*.

Toutes les données communiquées par les Etats membres sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ: www.coe.int/cepej. Les réponses nationales contiennent aussi des descriptions des systèmes judiciaires et des explications qui contribuent pour beaucoup à la compréhension des données fournies. Elles constituent donc un complément utile au rapport qui, dans un objectif de concision et d'homogénéité, ne peut pas intégrer toutes ces informations. Une véritable base de données des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe est ainsi aisément accessible à tout citoyen, décideur public, praticien du droit, universitaire et chercheur.

1.4 Questions méthodologiques générales

Objectifs de la CEPEJ

Ce rapport ne peut pas prétendre avoir exploité exhaustivement toute l'information pertinente qui a été mise en avant par les Etats membres, compte tenu de la masse de données transmises. La CEPEJ s'est efforcée d'aborder les questions soulevées par le rapport en tenant compte avant tout des priorités et des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe. Au-delà des chiffres, l'intérêt du rapport de la CEPEJ est de mettre en évidence les grandes tendances, les évolutions et les enjeux communs pour les Etats européens.

Ce rapport s'inscrit dans un processus continu et dynamique de la CEPEJ. Au long de la préparation du rapport, les experts et les correspondants nationaux ont été encouragés à garder à l'esprit l'objectif à long terme du processus d'évaluation: définir un noyau de données quantitatives et qualitatives fondamentales, collectées régulièrement et traitées de la même façon dans tous les Etats membres, faire ressortir des indicateurs communs sur la qualité et l'efficacité du fonctionnement de la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et mettre en évidence les réformes organisationnelles, les pratiques, les innovations, qui permettent d'améliorer le service rendu au justiciable.

Qualité des données

La qualité des données exposées dans ce rapport dépend pour beaucoup du type de questions posées dans l'outil de collecte, des définitions utilisées par les pays, du système d'enregistrement des pays, des efforts des correspondants nationaux, des données nationales disponibles et de la manière dont ces

⁴ Mentionnée comme "ERYMacédoine" dans les tableaux ou graphiques ci-dessous.

⁵ Les résultats du Royaume-Uni sont présentés séparément pour l'Angleterre- Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord, car les trois systèmes judiciaires sont organisés différemment et fonctionnent de manière indépendante.

⁶ La réponse de Saint Marin à la grille n'est pas parvenue en temps utile pour être traitée dans le cadre de ce rapport. Elle figure cependant sur le site internet de la CEPEJ: www.coe.int/cepej.

données ont été traitées et analysées. Malgré les améliorations résultant des expériences précédentes, on peut supposer raisonnablement que certaines différences résultent des marges d'interprétation des questions par les correspondants nationaux dans le cadre de leur pays, qui ont pu être tentés de faire correspondre les questions aux informations dont ils disposaient. Le lecteur doit en tenir compte et toujours interpréter les statistiques présentées à la lumière des commentaires y relatifs.

La CEPEJ a choisi de traiter et de présenter uniquement les données ayant un bon niveau de qualité et de crédibilité. Elle a décidé de ne pas tenir compte des données trop hétérogènes d'un pays à l'autre, ou dépourvues de garanties de fiabilité suffisantes. Ces informations non reprises dans le présent rapport ont été collectées et sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ (www.coe.int/cepej).

Le contrôle et la cohérence des données

Un effort particulier a été engagé pour assurer la cohérence des données. Ce travail consistait en principe à détecter les erreurs matérielles et les erreurs de frappe, les réponses manquantes par omission, les situations non applicables. En ce qui concerne les données chiffrées et leur exactitude, la comparaison avec les données de l'Édition 2006 a été effectuée et a permis d'isoler les réponses donnant lieu à de très grandes ou faibles variations difficilement explicables. À travers ces comparaisons, des problèmes méthodologiques ont pu être révélés et corrigés. Au contraire, de fortes variations sont parfois explicables par l'évolution des situations économiques – par exemple une croissance forte en **Azerbaïdjan, Arménie, Roumanie, Pologne**. D'autres s'expliquent par des changements dans la méthode de calcul ou de collecte de données au niveau national (salaire moyen brut annuel en **France**, dépenses de l'État aux **Pays-Bas**, activité des tribunaux au **Danemark**, par exemple). Certaines données 2004, livrées par les États, ont été corrigées par ces mêmes États depuis leur publication dans l'Édition 2006 (**Chypre, Islande, Moldova, Serbie, Turquie, Ecosse (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU)**). Enfin, à l'origine de certaines variations importantes entre les données 2004 et 2006, on peut noter des réformes structurelles et organisationnelles, des décisions politiques ou la mise en place de nouveaux dispositifs, procédures ou mesures (par exemple le budget de l'aide judiciaire en **Estonie et Slovaquie**, le nombre de tribunaux au **Danemark**, le nombre de juges professionnels en **Géorgie**). Pour ces raisons, la comparaison chronologique entre les données 2004 et 2006 ne doit être faite qu'avec prudence.

La CEPEJ a mis sur pied en 2008 un processus expérimental d'évaluation par les pairs des systèmes de collecte et de traitement des données statistiques de la justice dans les États membres. Ce processus a pour objectif de soutenir les États dans l'amélioration de la qualité de leurs statistiques judiciaires et dans le développement de leur système statistique afin d'assurer la cohérence de ces statistiques avec les standards définis par la grille d'évaluation de la CEPEJ. Il devrait également permettre de faciliter les échanges d'expériences entre les systèmes nationaux, partager des bonnes pratiques, identifier des indicateurs communs et faciliter les transferts de connaissance. Il contribuera ainsi à assurer la transparence et la fiabilité du processus d'évaluation des systèmes judiciaires européens par la CEPEJ. À ce jour, trois pays volontaires (**Bosnie-Herzégovine, France et Pologne**) ont fait l'objet de visites d'experts pour analyser l'organisation de la collecte et de la transmission au Secrétariat du Conseil de l'Europe des données de la CEPEJ. A également été spécifiquement analysée la manière de répondre à certaines questions choisies au sein de la grille d'évaluation et du contenu de ces réponses, notamment les questions relatives au domaine budgétaire, aux différents types de juges et leurs effectifs, aux affaires civiles contentieuses et aux méthodes de calcul de la durée des procédures. La CEPEJ étudiera les conclusions de cet exercice pilote en vue de l'étendre à l'ensemble de ses membres.

Par ailleurs, la CEPEJ est en train de développer des lignes directrices en matière de statistiques judiciaires à l'attention des services compétents dans les États membres. Ces lignes directrices visent à assurer la qualité des données statistiques judiciaires collectées et traitées au niveau des États membres, comme outil de politique publique. Elles devraient également faciliter la comparaison des données entre les États européens, à travers un niveau d'homogénéité satisfaisant malgré les différences substantielles entre les États (en ce qui concerne l'organisation judiciaire, la situation économique, démographique, etc.).

Comparabilité des données et des concepts

La comparaison de données quantitatives provenant de différents pays, aux situations géographiques, économiques et judiciaires diverses, est en effet une tâche délicate. Elle doit donc être abordée avec précaution, à la fois par les experts qui rédigent le rapport et par les lecteurs qui le consultent et, surtout, l'interprètent et analysent les informations qu'il contient.

Afin de comparer différents États et différents systèmes, il faut notamment mettre en évidence les spécificités qui expliquent les variations d'un pays à l'autre (structures judiciaires différentes, organisation de

la justice et utilisation d'outils statistiques pour évaluer les systèmes, etc.). Des efforts particuliers ont été déployés pour définir les termes employés et faire en sorte que les concepts soient utilisés par tous de la même façon. Par exemple, plusieurs questions ont été incluses dans la grille, avec des définitions claires dans la note explicative, concernant le nombre de tribunaux (sur le plan institutionnel et géographique) ou le nombre de juges (différentes catégories ont été spécifiées). Une attention particulière a été consacrée à la définition du budget alloué aux tribunaux, de façon à ce que les données communiquées par les Etats membres correspondent à des dépenses semblables. Toutefois, les particularités de certains systèmes font qu'il n'est parfois pas possible de parvenir à des définitions communes des concepts. Dans ce cas, des commentaires spécifiques accompagnent les données. Par conséquent, seule une lecture active du rapport peut permettre d'en tirer une analyse et des conclusions. Les chiffres ne peuvent pas être pris de manière passive les uns après les autres; ils doivent être interprétés à la lumière des commentaires y relatifs.

Dans ce contexte, le but du rapport étant de donner une vue d'ensemble de la situation des systèmes judiciaires européens, la CEPEJ a choisi de manière générale de présenter la situation dans les Etats membres par ordre alphabétique. Comparer n'est pas classer. Le lecteur dispose cependant d'outils pour une étude approfondie, qui peut alors être conduite en sélectionnant des groupes pertinents de pays: suivant les caractéristiques des systèmes judiciaires (par exemple pays de droit romain, pays de *common law*; pays en transition, pays de tradition juridique ancienne), les critères géographiques (superficie, population) ou économiques (par exemple, pays de la zone euro et hors de la zone). La CEPEJ envisage pour sa part d'entreprendre dans un deuxième temps, comme pour l'exercice précédent, un travail analytique dans le prolongement du rapport.

La grille de la CEPEJ a été remplie par de petits Etats. **Andorre** et **Monaco** sont ainsi des territoires ne fonctionnant pas selon une échelle comparable aux autres pays étudiés dans ce rapport. En conséquence les données comparées selon une échelle "pour 100 000 habitants" doivent être interprétées en ce qui les concerne avec prudence.

Les valeurs monétaires sont exprimées en euros. Ceci ne va pas sans poser certains problèmes liés au taux de change pour les pays extérieurs à la zone euro. Ces taux varient en effet au fil du temps. Etant donné que ce rapport porte essentiellement sur la situation en 2006, ce sont les taux en vigueur au 1^{er} Janvier 2007 qui ont été utilisés. Pour les pays qui connaissent une forte inflation, ce choix peut toutefois générer des chiffres très élevés dont il faut donc relativiser l'interprétation. Les grandes variations dans les taux de change peuvent avoir un effet considérable sur les données des pays n'appartenant pas à la zone euro. Pour certains d'entre eux, un taux de change plus avantageux qu'en 2005 a amplifié la croissance des données budgétaires ou monétaires une fois ces dernières exprimées en euros. C'est pourquoi il est nécessaire de porter une attention particulière à cet état de fait en comparant les données monétaires des éditions 2006 et 2008. De très grandes différences peuvent être notées par exemple pour l'**Azerbaïdjan** et l'**Arménie**: ces deux pays ont connu une croissance économique rapide. Les douze nouveaux Etats membres de l'Union européenne ont également bénéficié d'une bonne conjoncture économique. Tous ces facteurs, combinés à des taux de change avantageux, ont un impact sur la forte variation des données budgétaires.

Comparaison chronologique des données

Comparer les données des éditions 2006 et 2008 peut être très intéressant pour certaines questions. Le lecteur doit cependant rester très prudent et porter une attention particulière aux commentaires de ce rapport lorsqu'il veut s'essayer à de telles comparaisons. En effet les données collectées à travers la grille d'évaluation n'ont pas encore toutes été stabilisées: comme mentionné ci-dessus, les définitions et les variables utilisées ont pu changer d'un exercice à l'autre, certaines questions ont évolué, notamment dans le domaine budgétaire (voir les commentaires spécifiques au chapitre 2). Certaines réponses ne peuvent donc être comparées sur ces deux exercices, mais le processus d'amélioration conduit progressivement à des données mieux stabilisées, dont le prochain exercice d'évaluation devrait être témoin.

Evolution des systèmes judiciaires

Certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis en œuvre depuis 2006 des réformes institutionnelles et législatives essentielles pour leur système judiciaire. Pour ces Etats, la situation décrite dans le présent rapport peut être nettement différente de la situation actuelle au moment de la lecture du rapport. C'est pourquoi il a été demandé aux Etats de préciser si des réformes étaient intervenues depuis 2006 ou si d'autres sont en cours. Cela permet aussi de dégager les grandes tendances relatives aux réformes prioritaires dans les différents systèmes de justice.

Présentation des données

Dans le cycle d'évaluation 2006-2008, la CEPEJ a tenté d'approcher les systèmes judiciaires de 47 pays ou entités. Pour mettre en évidence des spécificités des systèmes judiciaires européens, divers indicateurs ont été développés et calculés: ratios, taux, moyennes, écarts de la moyenne, indices, etc. Plusieurs tableaux reprennent les réponses telles que fournies par les pays. D'autres présentent les réponses regroupées ou selon des modalités agrégées. La répartition des réponses au niveau global européen apparaît plus souvent sous forme de graphiques. Certains indicateurs sont visualisés à l'aide de cartes.

A côté des analyses descriptives et traitements statistiques simples, la CEPEJ a tenté de présenter une analyse plus complexe: analyse factorielle suivie de classification. Ce type d'analyse, utilisé très souvent dans les sciences sociales, permet de prendre en charge une grande quantité de données et de dégager les tendances, similitudes ou différences. Il en résulte donc forcément une modélisation approximative. L'avantage de cette méthode repose sur son pouvoir de synthétiser les informations sur un seul graphique ou tableau et de laisser de côté des dizaines de tris à plat présentant uniquement les observations une par une. Ceci permet de créer des catégories d'observation (*clusters*). Dans ce rapport sont créées des catégories de pays autour de facteurs les plus marquants.

1.5 Données économiques et démographiques générales

Ces données, que la quasi-totalité des Etats ont pu fournir, donnent une bonne information sur le contexte général dans lequel cette étude est réalisée. Elles permettent notamment, comme dans l'exercice précédent, de relativiser et de replacer dans leur contexte les autres données, en particulier les données budgétaires et d'activité.

Elles permettent de mesurer les écarts de population et la taille des pays concernés, depuis **Monaco** et ses moins de 33 000 habitants, jusqu'à la **Fédération de Russie** avec plus de 142 millions. Cette variable de différenciation démographique doit toujours être présente à l'esprit. La population concernée par l'étude est d'environ 796 millions de personnes, soit la quasi-totalité de la population concernée, puisque seuls le Liechtenstein et Saint Marin sont absents de l'Édition 2008.

Ces données permettent aussi d'approcher les énormes différences de richesse et de niveau de vie, saisies à travers le PIB par habitant et reflétées en partie dans le montant des dépenses publiques globales (nationales et régionales). Le salaire moyen brut annuel fournit une approche intéressante des niveaux de vie et de richesse car il intègre des données économiques, sociales (le régime de protection sociale) et démographiques. Même si cet indicateur est imparfait, il met en évidence toutefois, là encore, les écarts importants entre les citoyens des Etats membres.

Il convient enfin de noter l'influence du taux de conversion monétaire entre les pays de la "zone Euro" et les "autres", qui modifie beaucoup ce que ces salaires peuvent représenter réellement en termes de qualité de vie des habitants de chaque pays.

En conséquence, il convient toujours, comme cela avait été déjà relevé dans le précédent rapport, de ne comparer que ce qui est comparable et de relativiser certains résultats que chaque Etat peut mesurer à l'aune des autres Etats avec lesquels il estime la comparaison possible. Il existe bien évidemment des effets de seuil par niveau de population et par niveau de vie qui sont mesurés par les ratios relatifs au nombre d'habitants et au PIB par habitant.

Les données relatives aux dépenses publiques (Q2) paraissent liées à des techniques de comptabilité publique différentes, tant au niveau des périmètres définis que, par exemple, dans la présentation des déficits. Le problème posé par les budgets nationaux et régionaux sur l'ensemble de compétences publiques pose aussi d'autres problèmes méthodologiques. Ces données ne figurent donc qu'à titre indicatif dans le tableau général de données économiques et démographiques.

Il a été choisi de ne s'appuyer, à l'appui des comparaisons et notamment pour les comparaisons budgétaires sous forme de graphique, que sur deux ratios utilisés dans les enquêtes similaires: le nombre d'habitants et le PIB par habitant.

Les données de population ont été fournies par tous les Etats membres. Elles seront utilisées pour tous les ratios mesurant un impact par habitant. Il conviendra ensuite de ne comparer entre eux que des Etats à taille comparable.

Les données relatives au PIB par habitant ont été fournies par la plupart des pays. Seule l'**Albanie**, qui n'a pu donner ce chiffre, sera exclue des tableaux et graphiques comparatifs sur la base de cette variable. Là encore, il convient de noter les écarts très importants du PIB par habitant qu'il conviendra d'avoir toujours à l'esprit en prenant connaissance des résultats induits. Ainsi, pour illustration, on peut relever deux extrêmes: d'une part, les pays ayant un PIB inférieur à 2000 € par habitant (**Arménie**, **Azerbaïdjan**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", **Géorgie** et **Moldova**), et d'autre part, le **Luxembourg**, dont le PIB par habitant est déclaré 36 fois supérieur.

Tableau 1. Données économiques et démographiques en 2006 en valeurs absolues (Q1 à Q4)

Pays	Population	Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat y compris des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)	Dépenses publiques totales annuelles des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)	PIB par habitant (en €)	Salaire moyen brut annuel (en €)
Albanie	3 152 000	nr		nr	nr
Andorre	81 222	340 496 000		29 621	20 424
Arménie	3 222 900	1 183 965 910		1 587	1 476
Autriche	8 281 948	116 273 000		31 140	40 320
Azerbaïdjan	8 532 700	3 508 645 540		1 880	1 559
Belgique	10 511 382	153 522 400 000	44 169 200 000	30 000	37 674
Bosnie-Herzégovine	3 842 762	3 918 540 977	3 553 989 866	2 536	5 332
Bulgarie	7 679 290	9 349 700 000	1 704 100 000	3 278	2 210
Croatie	4 442 884	14 636 754 400	1 935 218 620	7 076	10 871
Chypre	772 600	6 419 733 886		18 039	22 636
République tchèque	10 287 189	51 188 666 900		11 067	8 808
Danemark	5 427 000	113 740 000 000		40 492	48 307
Estonie	1 342 409	4 144 993 239		10 092	7 215
Finlande	5 255 580	39 582 000 000		31 723	34 081
France	63 195 000	587 100 000 000	199 300 000 000	28 536	30 367
Géorgie	4 394 700	2 076 000 000	381 000 000	1 389	1 480
Allemagne	82 351 000	697 211 000 000	414 423 000 000	28 012	41 952
Grèce	11 125 179	10 885 300 000		19 194	23 037
Hongrie	10 066 000	46 654 900 000		8 926	8 178
Islande	299 899	3 580 000 000		39 951	41 648
Irlande	4 239 848	59 900 000 000	na	41 205	31 080
Italie	58 751 711	462 417 000 000	na	26 492	34 437
Lettonie	2 294 590	5 064 207 410		7 005	5 156
Lituanie	3 403 284	5 990 351 000	1 577 457 000	6 996	5 196
Luxembourg	472 700	13 083 200 000		71 600	40 575
Malte	408 000	2 372 324 450		12 568	12 800
Moldova	3 589 936	668 168 423		745	1 235
Monaco	33 000	789 132 221		49 899	na
Monténégro	620 145	462 347 709		2 864	4 528
Pays-Bas	16 334 210	408 647 000 000		32 698	45 800
Norvège	4 681 100	100 079 922 020		56 000	43 921
Pologne	38 125 479	57 430 900 000		7 169	7 664
Portugal	10 569 592	70 196 000 000		14 657	15 010
Roumanie	21 610 213	12 386 210 810		6 876	3 667
Fédération de Russie	142 000 000	371 582 148 035		6 690	4 678
Serbie	7 411 569	6 402 792 430		3 407	4 525
Slovaquie	5 389 180	9 401 469 000		8 820	6 540
Slovénie	2 003 358	7 628 519 734		15 167	14 556
Espagne	43 758 250	378 648 000 000		22 418	26 611

Pays	Population	Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat y compris des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)	Dépenses publiques totales annuelles des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)	PIB par habitant (en €)	Salaire moyen brut annuel (en €)
Suède	9 113 357	165 988 000 000		35 417	46 948
Suisse	7 459 100	105 150 000 000	72 170 000 000	40 016	42 291
ERYMacédoine	2 038 514	940 967 794		2 491	4 519
Turquie	73 425 000	54 099 521 205		4 361	8 406
Ukraine	46 646 000	21 082 612 000		1 728	2 187
RU-Irlande du Nord	1 741 619	24 218 912 882		22 599	24 219
RU-Ecosse	5 116 900	44 181 918 000		30 473	35 645
RU-Angleterre et Pays de Galles	53 728 000	822 040 208 488		28 600	35 940

1.6 Analyse des informations du rapport

L'objectif ultime de l'exercice régulier d'évaluation est de développer des recommandations et de définir des outils concrets pour améliorer la qualité, l'équité et l'efficacité des systèmes judiciaires. Certaines indications qualitatives, ainsi que quelques grandes tendances sont relevées dans le rapport et rassemblées en conclusion (chapitre 16). Mais ce n'est que dans une seconde phase que la CEPEJ pourra réaliser une analyse plus approfondie à partir de l'ensemble des données traitées, remises en perspective⁷.

Légendes

Dans le présent rapport – et en particulier dans les tableaux – un certain nombre d'abréviations sont utilisées:

- (Qx) désigne (le numéro de) la question de la grille figurant en annexe, qui a permis de collecter les informations.
- Lorsqu'un pays a laissé une question sans réponse, cette omission est signalée par "n.r." (no reply = information non communiquée) ou un blanc (" ").
- En cas de réponse se bornant à signaler l'absence d'informations (valides), on indique "n.a" (not available = information non disponible).
- Dans certains cas, une question est restée sans réponse parce qu'elle concerne une situation qui ne se pose pas dans le pays concerné. Dans ce cas, ou si la réponse fournie ne correspond manifestement pas à la question, on indique "n.a.p" (not applicable = non pertinent).
- Lorsque "-" apparaît dans les tableaux, cela signifie qu'aucun calcul (ratio) n'a pu être effectué parce que la donnée principale n'était pas disponible.
- "etp" = équivalent temps plein; le nombre de personnels (juges, procureurs, etc.) est donnée en équivalent temps plein pour permettre les comparaisons.
- L'indication "RU" (Royaume Uni) figure derrière les trois entités du Royaume-Uni: Angleterre et Pays de Galles, Ecosse et Irlande du Nord concernées par les données communiquées.

⁷ L'Édition 2006 du Rapport a donné lieu à la préparation de 5 études approfondies publiées dans la série "Les Etudes de la CEPEJ":

- N° 6: Suivi et évaluation du système judiciaire: une étude comparative par Gar Yein Ng, Marco Velicogna & Cristina Dallara

- N° 7: Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes judiciaires européens par Marco Velicogna

- N° 8: L'exécution des décisions de justice en Europe par l'équipe de recherche sur l'exécution des décisions de justice (Nancy-Université (France) / Institut suisse de droit comparé) Julien Lhuillier, Daria Lhuillier-Solenik, Géraldine Carmela Nucera & Jacqueline Passalacqua

- N° 9: L'accès à la justice en Europe par l'équipe de recherche sur l'exécution des décisions de justice (Nancy-Université (France) / Institut suisse de droit comparé) Julien Lhuillier & Daria Lhuillier-Solenik

- N° 10: Administration et gestion des systèmes judiciaires en Europe par l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ, EA 3177), Université de Limoges, Laurent Berthier & Hélène Pauliat

Graphique 1. Pays ayant participé à l'étude



0 500 Miles
0 500 Km

2. Dépenses publiques: tribunaux, ministère public et aide judiciaire

2.1 Introduction

Ce chapitre est centré sur les moyens financiers relatifs au fonctionnement des juridictions, du ministère public et de l'aide judiciaire. 46 des 47 pays ou entités concernés par ce rapport sont considérés dans ce chapitre. Aucune donnée budgétaire n'a pu être fournie pour l'**Albanie**.

La méthodologie utilisée pour présenter les données est identique à celle de l'Édition 2006 du rapport d'évaluation. Il existe, selon les États, des modes de financement communs ou distincts des juridictions, du ministère public et de l'aide judiciaire. En conséquence, il n'est, par exemple, pas possible pour certains pays de fournir des données séparées pour les juridictions et pour le ministère public, inclus dans un même budget (**Autriche, Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Luxembourg, Espagne, Turquie**). La **France** et l'**Islande** sont également dans ce cas, mais ont été en mesure de fournir, comme cela était souhaité, une estimation des parts respectives des budgets allouées aux tribunaux et au ministère public. En ce qui concerne l'aide judiciaire, les données budgétaires ont pu être isolées même si, pour certains pays, ces sommes sont incluses dans le budget des juridictions ou ont une origine extérieure au système étatique. En **République tchèque** par exemple, l'aide judiciaire est financée à la fois par le budget de l'État et à travers le budget du Barreau tchèque.

S'appuyant sur ce constat et face à la complexité de ces questions, la CEPEJ a choisi de décomposer au maximum les différents éléments des budgets pour permettre une approche progressive. Trois entités ont été prises en considération:

- le budget alloué aux juridictions, qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'activité des juridictions (chapitre 8),
- le budget alloué au ministère public, qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'activité du ministère public (chapitre 10),
- le budget consacré à l'aide judiciaire, qui constitue un indicateur des efforts consacrés par un pays pour rendre accessible son système judiciaire, et qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'accès à la justice (chapitre 3).

Le tableau 2 présente les données de base permettant les comparaisons sur chacune de ces trois entités: les juridictions (C) (colonne 1), le système d'aide judiciaire (LA – Legal Aid) (colonne 2), le ministère public (PP – Public Prosecution) (colonne 3).

Il permet également d'offrir une étude des budgets sur des bases comparables:

- Colonne 4: budget consacré à l'accès à la justice et à l'activité juridictionnelle (LA + C): total du budget consacré aux juridictions et à l'aide judiciaire en 2006;
- Colonne 5: budget consacré à l'ensemble des organes de poursuite et de jugements (PP + C): total du budget alloué aux juridictions et au ministère public en 2006 (sans l'aide judiciaire);
- Colonne 6: budget consacré à l'ensemble des trois entités (C + LA + PP): total du budget consacré aux juridictions, à l'aide judiciaire et au ministère public en 2006.

A partir de chacun de ces regroupements, tout État pourra se comparer aux pays dont il s'estime comparable. Il pourra ensuite se reporter, avec la même démarche, aux résultats d'activité.

Pour aider à la compréhension de ces comparaisons raisonnées ont été rendues accessibles l'ensemble des données transmises et utilisées. Des ratios ont été mis en évidence, afin de permettre des comparaisons avec des catégories similaires, en reportant les chiffres budgétaires au nombre d'habitants et au PIB par habitant, sous forme de graphiques.

A la suite du tableau principal, des graphiques avec le ratio du budget par habitant et le ratio en pourcentage du PIB par habitant sont présentés, afin de comparer des catégories effectivement comparables.

Chacun des points étudiés distingue une partie "données et remarques méthodologiques" et une partie "commentaires".

Note au lecteur

L'interprétation des comparaisons doit être faite avec soin, car certains composants budgétaires inclus dans le rapport 2008 sont différents des composants utilisés dans l'Édition 2006 (par exemple, le budget des écoles de formation des magistrats est désormais inclus dans la composition du budget). De même, quelques questions sont également formulées de façon différente, pour tirer les leçons de l'exercice précédent et améliorer la pertinence des comparaisons. Ainsi, pour l'Édition 2006, il était demandé le budget effectivement dépensé au titre des institutions judiciaires et de l'aide judiciaire ; pour cette édition en revanche, il était demandé le budget approuvé alloué aux institutions judiciaires et à l'aide judiciaire.

Pour les pays qui ne font pas partie de la zone euro, la CEPEJ a été très attentive aux variations des taux de change entre la monnaie nationale et l'euro (valeur au 1^{er} janvier 2007). De même, ont été indiquées, chaque fois que cela était possible, les contributions financières des organisations internationales et européennes aux institutions judiciaires dans le cadre de leurs programmes de renforcement de l'État de droit (par exemple, la **Croatie** et la **Hongrie** mentionnent des prêts de la Banque Mondiale, des dons et des programmes de soutien de l'UE). Le développement rapide de certaines économies nationales, ou encore l'inflation, expliquent aussi certaines évolutions budgétaires significatives.

Sur les 46 pays ou entités concernés, seuls 3 n'ont pu fournir le total des trois budgets (juridictions + aide judiciaire + ministère public): le **Danemark** (budget du ministère public non disponible, relevant en partie du budget de la police), le **Portugal** (budget du ministère public non disponible) et la **Serbie** (données spécifiques sur l'aide judiciaire non disponibles).

Pour quelques autres, si le montant des trois budgets a pu être évalué, les chiffres exacts de chaque composant ne sont pas connus, du fait de la spécificité structurelle des budgets nationaux. En **Norvège**, le budget du ministère public est partiellement financé par le budget de la police. De ce fait, le montant indiqué comme budget du ministère public est sous-estimé. En **Turquie**, le budget du ministère public est compris dans le budget du ministère de la Justice. En **Autriche**, **Belgique**, **Allemagne**, **Grèce**, **Luxembourg** et **Espagne**, les tribunaux et parquets sont financés par un seul budget, de même qu'en **France** et en **Islande**, qui ont pu donner une estimation de leur budget consacré au ministère public.

En ce qui concerne l'aide judiciaire en **Croatie**, à **Chypre**, au **Monténégro**, en **Serbie** et en **Turquie**, il n'a pas été possible d'exclure ce budget du budget des tribunaux. En **Croatie** différentes formes d'aide judiciaire sont disponibles, en fonction de la procédure: si le tribunal accorde l'aide judiciaire, les fonds proviennent du budget du tribunal; si l'aide judiciaire est accordée par le Barreau croate, le budget mobilisé est celui du Barreau lui-même; d'autres instances peuvent également intervenir en matière d'aide judiciaire. Au **Monténégro** et à **Chypre**, le budget de l'aide judiciaire est inclus dans le budget des tribunaux mais n'est pas précisément identifié. Dans le système budgétaire de la **Turquie**, les tribunaux, le ministère public et l'aide judiciaire sont financés par le budget du ministère de la Justice. Les montants exacts de ces dépenses ne peuvent pas être isolés. Dans 3 pays (**Estonie**, **Lituanie** et **Slovénie**) disposant de budgets séparés pour le fonctionnement des tribunaux, le ministère de la Justice prend toutefois en charge certaines dépenses comme par exemple l'équipement en nouvelles technologies, la formation des juges, les programmes d'investissement ou coûts de location immobiliers.

Pour une analyse plus approfondie des spécificités budgétaires des différents États membres, le lecteur pourra se référer aux réponses détaillées de chaque État figurant sur le site Internet de la CEPEJ: www.coe.int/cepej

Tableau 2. Budget public alloué aux tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public en 2006, en € (Q6, Q13 et Q16)

Pays	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux sans le ministère public et l'aide judiciaire	Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire	Budget public annuel approuvé alloué au ministère public	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire
Andorre	5 396 607	300 000	544 858	5 696 607	5 941 464	6 241 464
Arménie	4 189 496	129 925	4 193 973	4 319 421	8 383 469	12 702 890
Autriche	na	17 700 000	na	na	554 313 000	572 013 000
Azerbaïdjan	11 339 059	226 484	14 812 092	11 565 543	26 151 151	26 377 635
Belgique	na	43 137 000	na	na	823 600 000	866 737 000
Bosnie-Herzégovine	65 293 506	1 606 129	16 144 684	66 899 635	81 438 190	83 044 319
Bulgarie	64 532 705	1 804 100	29 853 310	66 336 805	94 386 015	96 190 115
Croatie	na	na	32 241 063	206 261 500	na	238 502 563
Chypre	na	na	12 555 469	25 778 787	na	38 334 256
République tchèque	223 477 624	15 672 575	69 619 179	239 150 199	293 096 803	308 769 378
Danemark	183 000 000	2 869 941	na	185 869 941	na	na
Estonie	24 220 267	2 567 320	7 933 295	26 787 587	32 153 562	34 720 882
Finlande	221 971 000	55 105 000	31 324 000	277 076 000	253 295 000	308 400 000
France	2 377 000 000	303 000 000	670 000 000	2 680 000 000	3 047 000 000	3 350 000 000
Géorgie	11 760 558	53 000	8 000 000	11 813 558	19 760 558	19 813 558
Allemagne	na	557 000 000	na	na	8 174 000 000	8 731 000 000
Grèce	na	1 700 000	na	na	332 875 000	334 575 000
Hongrie	277 551 019	198 981	116 005 000	277 750 000	393 556 019	393 755 000
Islande	12 300 000	1 500 000	4 200 000	13 800 000	16 500 000	18 000 000
Irlande	81 687 000	63 600 000	30 154 000	145 287 000	81 687 000	175 441 000
Italie	2 665 347 471	86 562 704	1 336 199 023	2 751 910 175	4 001 546 494	4 088 109 198
Lettonie	32 416 128	1 072 771	17 113 881	33 488 899	49 530 009	50 602 780
Lituanie	58 150 487	3 226 245	27 638 149	61 376 732	85 788 636	89 014 881
Luxembourg	na	2 949 983	na	na	54 384 465	57 334 448
Malte	8 701 000	15 000	2 569 000	8 716 000	11 270 000	11 285 000
Moldova	3 002 838	126 614	4 135 134	3 129 452	7 137 972	7 264 586
Monaco	4 111 500	220 000	1 219 300	4 331 500	5 330 800	5 550 800
Monténégro	na	na	1 762 362	8 664 682	na	10 427 044
Pays-Bas	774 368 000	344 666 748	494 335 000	1 119 034 748	1 268 703 000	1 613 369 748
Norvège	175 013 040	151 635 000	12 384 000	326 648 040	187 397 040	339 032 040
Pologne	1 190 027 000	21 724 000	295 928 000	1 211 751 000	1 485 955 000	1 507 679 000
Portugal	506 493 713	35 829 192	na	542 322 905	na	na
Roumanie	261 911 826	6 065 759	114 927 466	267 977 585	376 839 292	382 905 051
Fédération de Russie	2 401 660 110	85 020 103	1 060 382 372	2 486 680 213	3 462 042 482	3 547 062 585
Serbie	156 098 339	na	13 864 244	na	169 962 583	na
Slovaquie	108 697 924	2 779 410	39 331 000	111 477 334	148 028 924	150 808 334
Slovénie	131 981 456	1 858 859	17 893 000	133 840 315	149 874 456	151 733 315
Espagne	na	167 331 526	na	na	na	2 983 492 000
Suède	452 000 000	150 764 128	134 529 613	602 764 128	586 529 613	737 293 741
Suisse	626 145 213	47 203 730	175 402 199	673 348 943	801 547 412	848 751 142
ERYMacédoine	21 341 001	900 277	3 592 283	22 241 278	24 933 284	25 833 561

Pays	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux sans le ministère public et l'aide judiciaire	Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire	Budget public annuel approuvé alloué au ministère public	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire
Turquie	na	na	na	na	na	522 486 876
Ukraine	276 961 140	294 730	120 125 950	277 255 870	397 087 090	397 381 820
RU-Irlande du Nord	89 229 990	95 772 010	41 600 000	185 002 000	130 829 990	226 602 000
RU-Ecosse	120 852 210	239 947 427	147 511 549	360 799 637	268 363 759	508 311 186
RU-Angleterre et Pays de Galles	1 504 095 309	3 020 104 244	819 000 000	4 524 199 553	2 323 095 309	5 343 199 553

Certaines données budgétaires pour le budget des tribunaux ne sont pas tout à fait comparables, étant donné que quelques Etats membres n'ont pas pu répondre correctement à la question 6 en respectant sa note explicative ou l'ont interprété selon les spécificités de leur propre système:

- en **Azerbaïdjan**, le budget de la Cour Constitutionnelle est incluse dans celui des tribunaux ;
- la **Bulgarie** a exclu le budget de la Cour Suprême et du Tribunal Administratif ;
- en **Estonie**, les dépenses pour les technologies de l'information (2 748 200 €) ne sont pas incluses dans le budget des tribunaux ;
- la **France** a inclus dans son budget des tribunaux la somme de 117 millions € au titre des dépenses relatives au transfert des détenus ayant à comparaître devant un juge, 31 millions € pour l'OPM, 81 millions € au titre des dépenses concernant la sécurité des juridictions et 46,5 millions € constituant le montant de la valeur locative des biens judiciaires mis à disposition gratuite de l'Etat par les collectivités locales dans le cadre du transfert des charges résultant de la décentralisation ;
- en **Danemark** le budget total annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire correspond seulement aux affaires civiles ;
- la **Grèce** a communiqué le budget incluant le coût de la masse salariale et les coûts fonctionnels ;
- pour la **Moldova** la somme communiquée comme budget des tribunaux comprend seulement le budget des tribunaux de 1ère instance ;
- la **Hongrie**, les **Pays-Bas** et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" ont inclus le budget du Conseil supérieur de la Justice ;
- la **Slovénie** n'a pu inclure les montants consacrés aux investissements et locations immobiliers, ceux-ci étant financés directement par le ministère de la Justice et impossibles à évaluer.

Il faut noter que dans les pays suivants: **Monaco, Suisse, Andorre, Slovaquie, Irlande du Nord (RU), Suède, Pays-Bas, Italie**, les montants alloués aux tribunaux par habitant demeurent parmi les plus élevés. Les pays avec une relativement petite partie du budget allouée aux tribunaux par habitant: **l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie** et la **Moldova**.

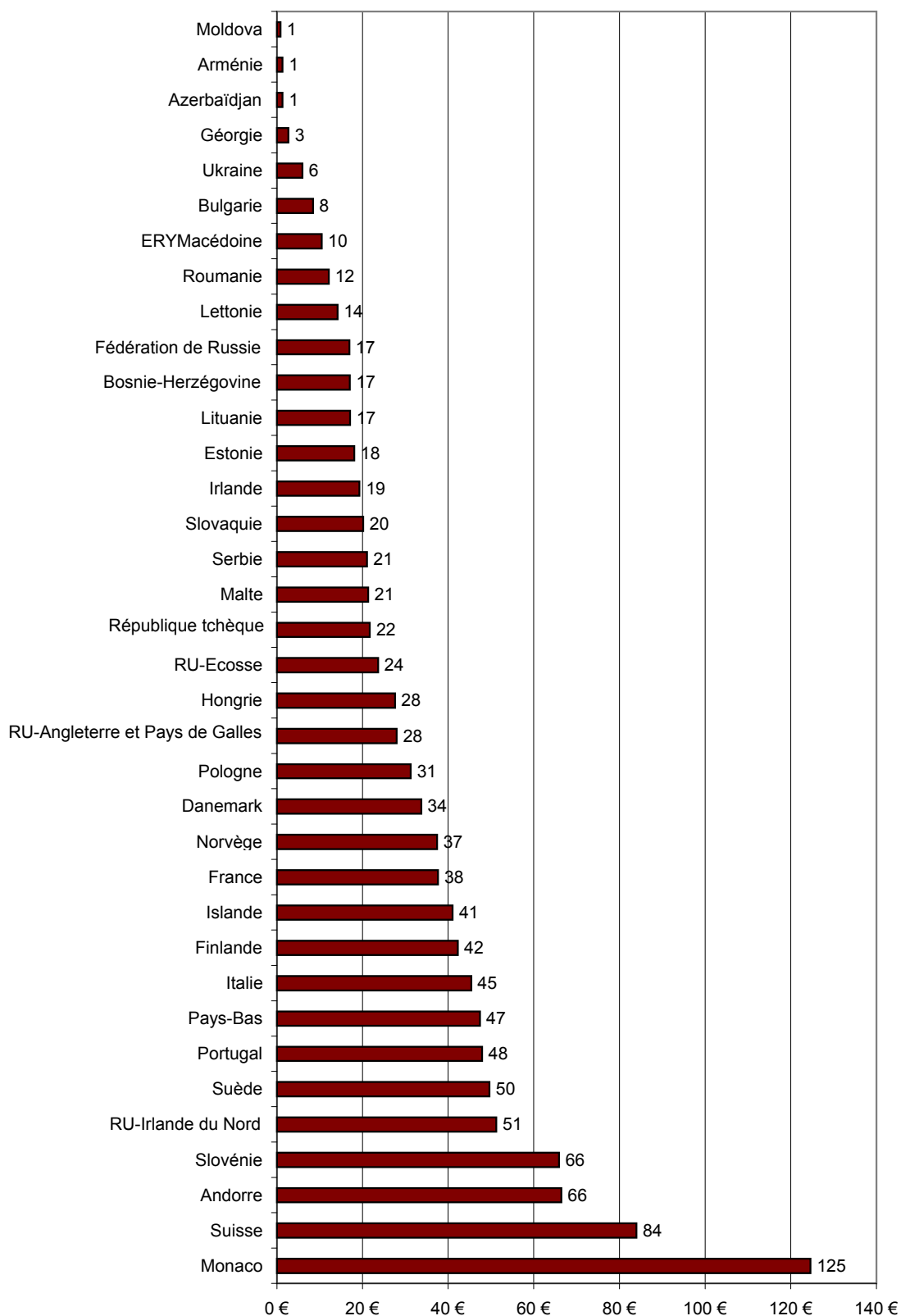
D'une façon générale il ressort que les budgets nationaux finançant les tribunaux ont été augmentés ces dernières années. L'analyse des résultats de la question 9 (*existe-il une augmentation / diminution du budget des juridictions au cours des cinq dernières années?*) en apporte également la confirmation: 41 pays ou entités sur 46 ont répondu que davantage de moyens financiers avaient été attribués aux juridictions au cours des cinq dernières années.

2.2 Composition du budget public alloué aux tribunaux

Cette partie mesure l'effort que chaque Etat ou entité consacre à l'activité juridictionnelle. Cet effort est mesuré par rapport au nombre d'habitants (graphique 2) puis pondéré par rapport au PIB (graphique 3).

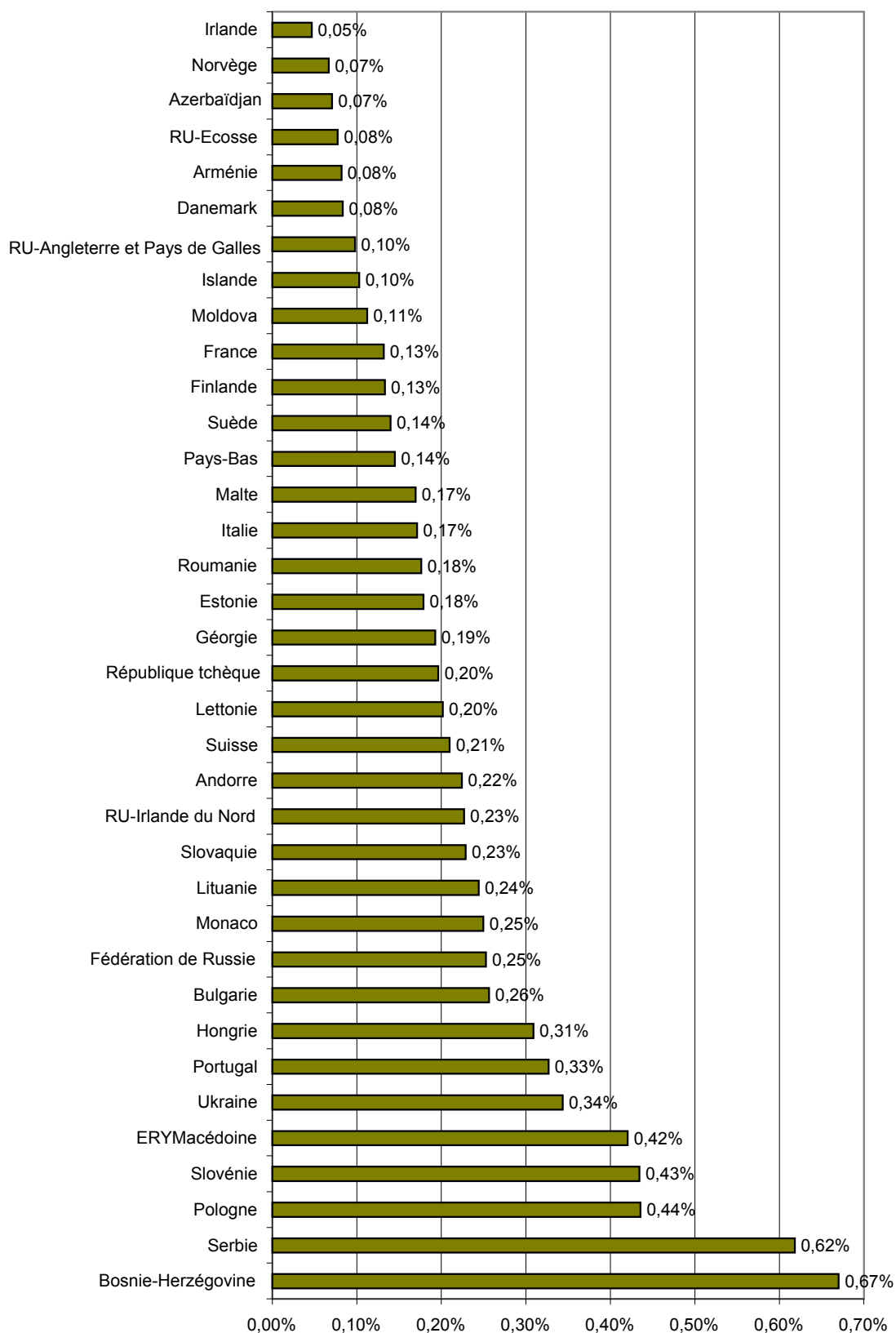
Sur 46 Etats ou entités, 36 sont intégrés dans le graphique 2. Le graphique ne comprend que les pays ayant un budget des juridictions distinct de celui du ministère public ou ayant pu le dissocier. Ce budget ne comprend pas le budget de l'aide judiciaire.

Graphique 2. Budget public annuel alloué aux tribunaux par habitant en 2006 (excluant le budget du ministère public et de l'aide judiciaire), en €



Plus un pays est riche, plus il consacre évidemment en valeur absolue des sommes importantes à ses tribunaux. C'est pourquoi il convient de relativiser cette donnée à travers un ratio utilisant le PIB par habitant.

Graphique 3. Budget public annuel alloué aux tribunaux en 2006 (excluant l'aide judiciaire et le ministère public) en pourcentage du PIB par habitant



L'examen des budgets consacrés aux tribunaux, lorsqu'il est rapporté au niveau de richesse de chaque pays mesuré à l'aune du PIB par habitant, montre une perspective différente. Les pays qui ont bénéficié d'une forte aide notamment de l'Union européenne et de l'aide internationale pour le fonctionnement de l'Etat de droit, consacrent automatiquement une partie de leur budget proportionnellement plus importante à

leur système de justice. Il en est ainsi en **Bosnie-Herzégovine, Croatie, Hongrie, Serbie, Slovénie** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**".

En conséquence, les pays de l'Europe occidentale ayant un niveau de richesse nationale plus élevé comme l'**Islande, l'Irlande, la Norvège, l'Angleterre et Pays de Galles (RU), l'Ecosse (RU), le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Finlande** et la **Suède** semblent dépenser moins (en PIB par habitant) pour financer les tribunaux. Les pays de l'Europe orientale possèdent aussi plus de fonctionnaires et utilisent moins les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

A la question spécifique (Q9) de savoir comment les budgets consacrés aux juridictions avaient évolué entre 2001 et 2006, 41 pays ont répondu que les moyens avaient augmenté. Quelques pays ont expliqué cette augmentation, ainsi par exemple, en **Autriche, Finlande, Lettonie** et en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, il s'agit de l'augmentation des salaires. Des coûts de l'immobilier plus élevés et des programmes de modernisation des tribunaux ont concerné par exemple la **Finlande, la Lettonie** et **Malte**. L'augmentation globale du budget de l'Etat ou du seul ministère de la Justice aurait abondé le budget des juridictions (par exemple en **Pologne** et **Slovaquie**). Mais l'explication peut aussi être uniquement financière, ainsi due à l'inflation ou à l'augmentation du coût de la vie (**Islande** et **Suisse**). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, un large programme de restructuration des tribunaux est à l'origine d'une importante augmentation du budget des juridictions, étant donné que les 42 *magistrates courts* font désormais partie du *Court Service*. On doit noter en ce qui concerne ce pays (il en va de même pour l'**Italie**), que des économies de moyens ont été réalisées en s'appuyant sur des programmes spécifiques de rationalisation budgétaire.

Les différentes composantes des budgets consacrés aux tribunaux

Dans le cycle d'évaluation 2006 – 2008, la CEPEJ s'est attachée à appréhender de façon plus fine le contenu des différentes composantes des budgets consacrés aux juridictions en distinguant différents postes (Q 8): les salaires bruts des personnels, les technologies de l'information (ordinateurs, logiciels, investissements et maintenance), les frais de justice (comme la rémunération des interprètes ou des experts), les coûts de location et de fonctionnement des bâtiments, les investissements immobiliers, la formation.

43 pays ou entités ont été en mesure de fournir des données correspondant aux parts allouées aux salaires. Un niveau de dépenses plus détaillé reste moins bien renseigné. Il a été néanmoins possible de tracer une moyenne de répartition des principaux postes composant les budgets consacrés aux juridictions.

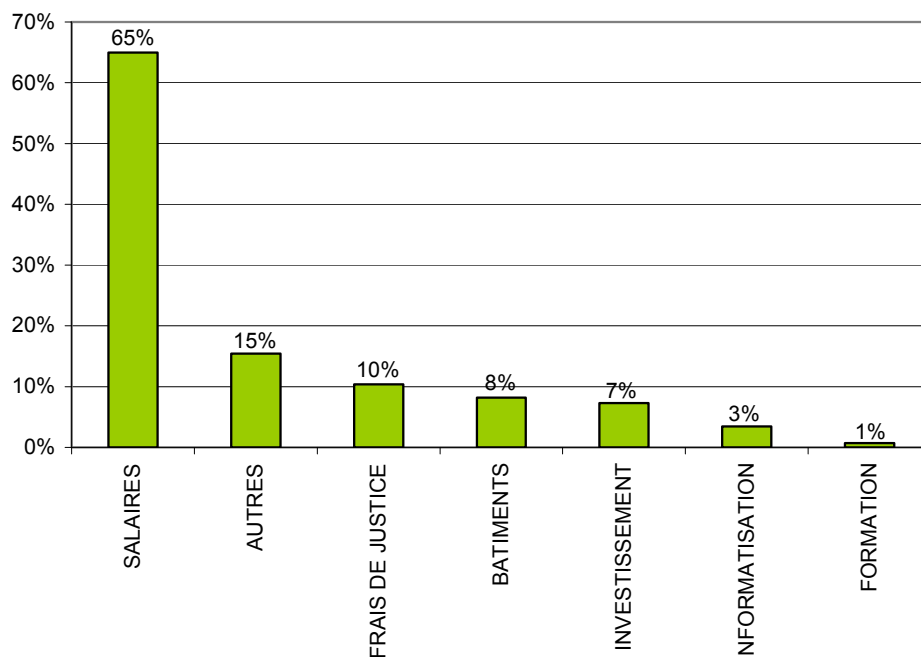
Tableau 3. Répartition par poste des budgets consacrés aux juridictions en 2006, en € (Q8)

Pays	Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipement, investissement, maintenance)	Budget public annuel alloué aux frais de justice	Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance et fonctionnement)	Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments	Budget public annuel alloué à la formation	Autre
Andorre	4 918 539			469 421		20 850	
Arménie	2 745 119		355 679	250 009		146 926	18 919
Autriche	310 000 000	34 000 000	38 000 000	53 500 000			
Azerbaïdjan	8 909 337			972 000	249 760		
Belgique	572 600 000	20 917 000	84 088 000	54 333 204	11 129 000	2 274 000	
Bosnie-Herzégovine	40 931 066	602 275	3 277 073	5 600 600	305 210	749 488	
Bulgarie	35 591 745	78 865	3 415 039	2 374 540	1 820 311	32 519	
Croatie	129 973 907	6 900 243	42 495 747	8 234 468	9 211 507	714 132	8 290 322
Chypre	14 877 258	18 610		830 430	4 924 866	15 621	
République tchèque	256 650 345	2 148 275		2 429 132		549 546	
Danemark	129 817 880	13 746 211		31 529 115		1 475 203	6 490 894
Estonie	19 031 617		151 838	2 785 033			
Finlande	168 417 000	8 042 000	5 900 000	28 110 000			16 934 000
France	1 573 600 000	24 531 558	379 400 000	701 530 000	117 000 000	65 000 000	
Géorgie	5 435 868	419 298	967 417	95 501	3 653 564	51 102	1 137 808
Allemagne	5 000 000 000	192 000 000	1 376 000 000	268 000 000			1 895 000 000
Grèce	322 950 000	4 345 000	4 600 000	4 600 000	2 500 000	160 000	
Hongrie	221 600 000	3 200 000	13 200 000	29 800 000	7 900 000	700 000	
Irlande	50 282 000	9 367 000	3 083 000	16 132 000	19 632 000	1 181 000	12 135 000
Italie	1 912 287 450	45 929 981	455 000 000	223 556 520		1 650 000	113 486 221
Lettonie	22 134 811	1 233 493	114 881	5 815 877		248 957	2 868 109
Lituanie	33 216 520	547 382	15 454 414		8 491 659	162 187	278 325
Luxembourg	47 499 711	711 500	2 183 100	640 353		57 500	
Malte	6 520 000			133 000	923 000	14 000	
Moldova	2 194 994	5 018		128 904	19 257	2 466	652 199
Monaco	2 980 000		660 000				691 500
Monténégro	6 181 096	416 280		40 600	102 000		300 000

Pays	Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipement, investissement, maintenance)	Budget public annuel alloué aux frais de justice	Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance et fonctionnement)	Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments	Budget public annuel alloué à la formation	Autre
Pays-Bas	510 422 164	239 945 809	4 008 757	102 558 832		17 307 390	15 000 000
Norvège	104 288 492	9 468 323		35 236 667	3 740 253	2 262 061	
Pologne	603 512 000	32 804 000	154 114 000	77 853 000	178 787 000	631 000	164 050 000
Portugal	345 675 546	4 740 390	33 746 479	18 941 113			103 390 184
Roumanie	232 105 356	20 728 665	5 854 032	17 935 550	30 120 659	128 016	
Fédération de Russie	1 524 674 016	28 446 183	65 421 440	157 947 516	138 342 484		421 566 595
Serbie	105 940 693	2 730 696	39 549 823		7 877 126		
Slovaquie	58 097 410	1 229 303	4 113 635	4 336 213		115 784	43 584 989
Slovénie	94 219 262	4 743 950	23 542 464	4 238 174			
Espagne	1 994 391 570						
Suède	317 860 130					6 705 452	
Suisse	484 811 239						
ERYMacédoine	17 820 451		916 625	1 090 371	261 566	523 949	
Ukraine	191 875 330	2 430 600	90 856 900	5 174 000	4 812 030	2 794 940	
RU-Irlande du Nord	26 040 000	1 805 000	20 116 000	35 303 000		507 000	101 231 000
RU-Ecosse	43 261 355	4 915 860	28 644 825	34 041 698	2 391 660	799 702	

S'il existe évidemment des écarts significatifs entre pays, en moyenne, au niveau européen, les dépenses les plus importantes des tribunaux sont liées aux rémunérations des juges et des personnels (65%). Une partie importante du budget (15%) est consacrée aux bâtiments (coûts de fonctionnement 8%) et investissements (nouveaux tribunaux et rénovation des anciens 7%). Les frais de justice représentent 10% du budget des tribunaux. 3% est consacré à l'informatique. Ce poste budgétaire va nécessairement progresser dans les années à venir. Moins de 1% (0,8%) est consacré à la formation.

Graphique 4. Part moyenne des principaux postes composant le budget des tribunaux au niveau européen en 2006 (Q8)



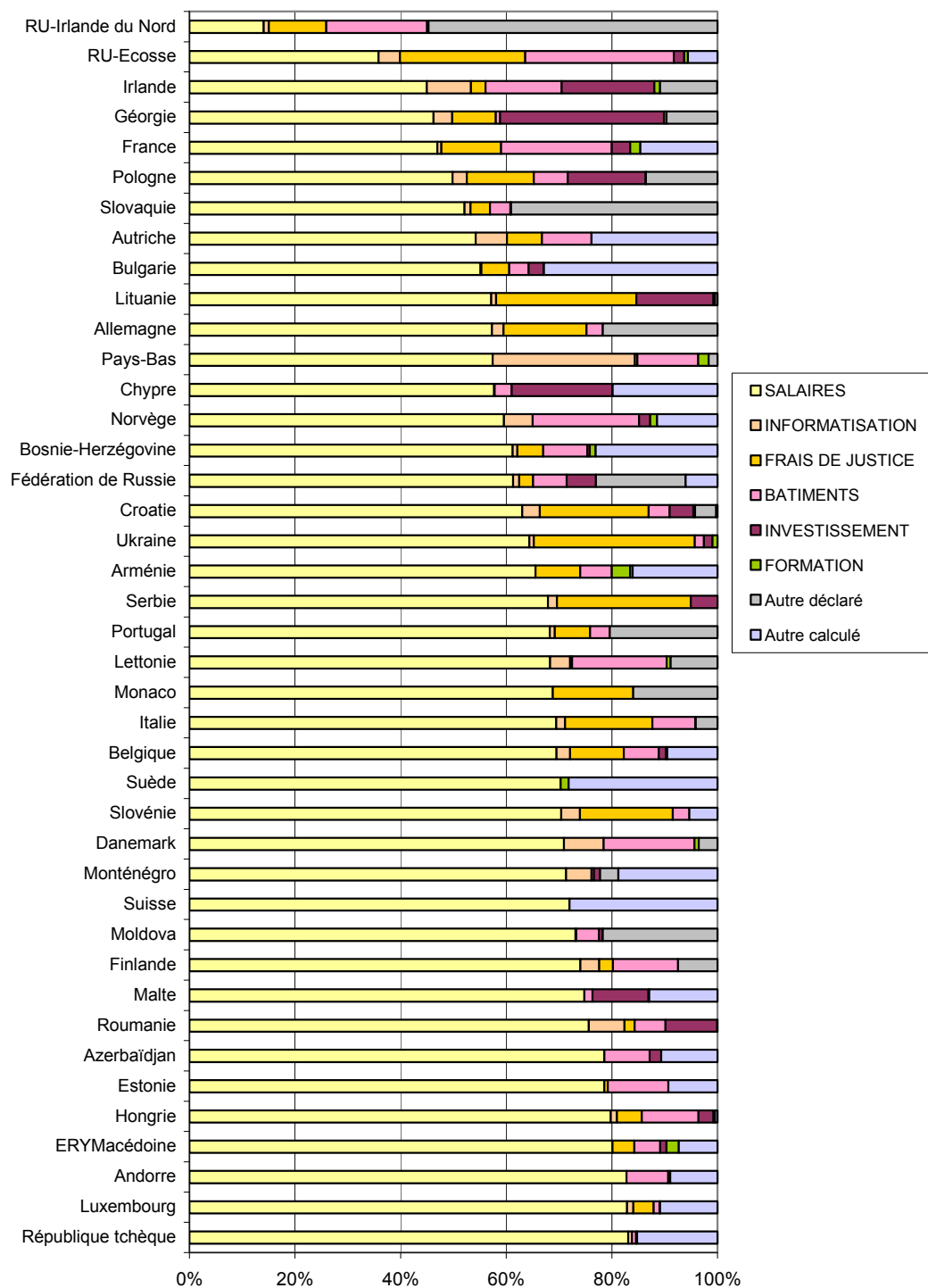
Une étude par pays met en évidence des écarts importants dans la répartition des différents postes budgétaires (graphique 4). Les pays qui ont été en mesure de communiquer le montant alloué seulement aux salaires ou à 2 ou 3 éléments figurent sur ce graphique à côté des pays qui ont fourni les données pour toutes les catégories budgétaires. Pour ces premiers, la différence entre la somme des éléments communiqués et le budget du tribunal a été classée sous la catégorie "autre calculé". La catégorie "autre calculé" est donc ici surestimée, car elle peut englober aussi les budgets alloués par exemple aux investissements ou à la formation. La représentation moyenne (graphique 4) conserve donc cette erreur liée à la non-réponse et aux données manquantes, mais reste toujours une approximation assez juste de la moyenne européenne (avec un marge d'erreur acceptable).

Le graphique permet un premier niveau de compréhension de la structure du budget de chaque pays. 27 pays consacrent plus de 60% de leur budget aux dépenses de personnel. De fortes variations proviennent probablement du mode de calcul et d'intégration des dépenses immobilières. On doit relever la part importante (+ 5%) consacrée aux budgets informatiques aux **Pays-Bas**, en **Irlande**, en **Autriche**, au **Danemark**, au **Monténégro**, en **Norvège** et en **Roumanie**. 26 pays sur les 32 qui ont été en mesure de communiquer les données consacrent moins de 5% à l'informatisation de leurs tribunaux.

Une proportion importante du budget est consacrée aux investissements immobiliers, construction ou rénovation en **Irlande**, **Géorgie**, **Chypre**, **Pologne**, **Lituanie**, à **Malte** et en **Roumanie**. Une part substantielle du budget des tribunaux est prise par les frais de justice en **Ecosse (RU)**, **Pologne**, **France**, **Croatie**, **Ukraine**, **Lituanie**, **Italie**, **Monaco**, **Allemagne**, **Serbie** et **Slovénie**. Il convient de noter qu'en **Lituanie** (comme dans d'autres pays) les frais de justice ne sont pas une source de revenus pour les tribunaux. Ils sont intégrés au budget général de l'Etat.

La catégorie "autre calculé" englobe les postes qui n'ont pas pu être renseignés: frais de justice, informatisation, formation, investissement, bâtiments. La catégorie "autre déclaré" englobe toute autre dépense non spécifiée dans la question.

Graphique 5. Répartition des principaux postes budgétaires des tribunaux, en pourcentage par pays (Q8)



Commentaires

- la **Grèce** et **Espagne** ne figurent pas dans le graphique car elles n'ont indiqué que la part du budget consacrée aux salaires ;
- pour la **Suisse** la catégorie "autre calculé" inclut: l'informatisation, les frais de justice, l'investissement dans l'immobilier, les frais de formation des juges et du personnel.

Processus budgétaire de financement des tribunaux

Le processus budgétaire (de la préparation, l'adoption et la gestion à l'évaluation des dépenses budgétaires) est, dans la majorité des Etats membres, organisé de façon similaire. Le ministère de la Justice est généralement responsable de la préparation du budget (propositions). Mais dans certains pays, d'autres ministères peuvent s'en occuper: ceci est surtout le cas pour des pays dont les tribunaux spécialisés ne dépendent pas du ministère de la Justice. Par exemple, lorsqu'un tribunal du travail est financé par le ministère des Affaires Sociales (**Allemagne**). 27 pays ont mentionné que le ministère des Finances était souvent impliqué dans (une partie) du processus budgétaire concernant les tribunaux.

Les tribunaux eux-mêmes (20 pays), le conseil de la justice (15 pays) ou la cour suprême (14 pays) jouent un rôle central dans la phase de préparation.

Tableau 4. Instances compétentes pour le budget (général) alloué aux tribunaux (Q18)

Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux	Préparation	Adoption	Gestion	Evaluation
Ministère de la justice	27	5	22	20
Autre ministère	21	5	4	12
Parlement	2	39	1	15
Cour Suprême	14	2	11	10
Conseil de la justice	15	1	6	6
Tribunaux	20	2	13	9
Organe d'inspection	0	0	2	11
Autre	14	4	12	15

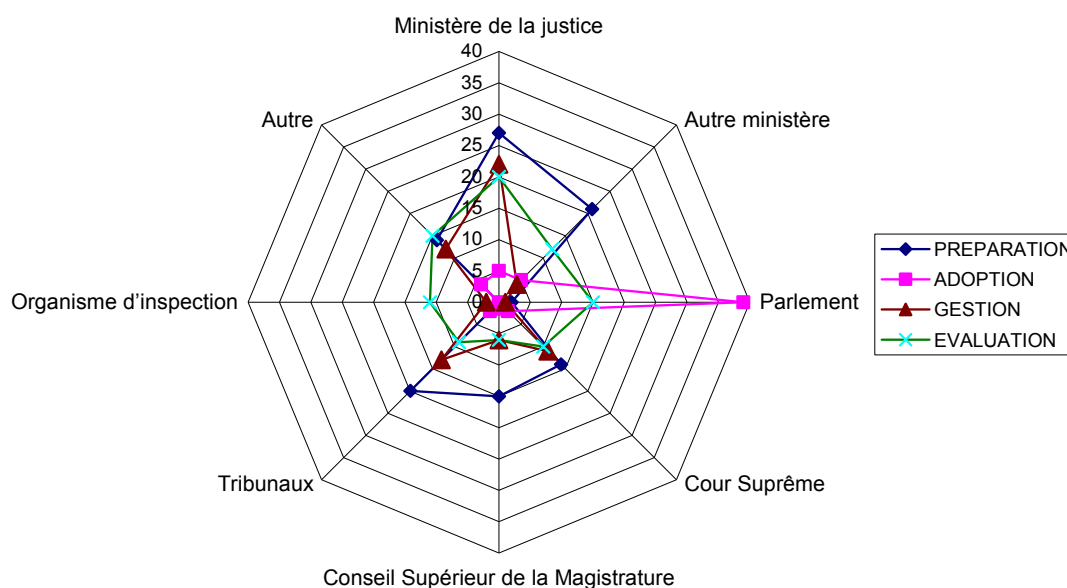
L'analyse des réponses met en évidence que la responsabilité de l'adoption de la proposition budgétaire incombe au parlement (39 pays sur 46 répondants).

En ce qui concerne la gestion des budgets des tribunaux de façon générale, le ministère de la Justice est impliqué dans la majorité des pays (22). Les tribunaux sont impliqués de façon moindre (13 pays), de même que la cour suprême (11 pays).

L'évaluation est conduite à plusieurs niveaux. Le ministère de la Justice joue ce rôle dans 20 pays, le parlement dans 15 pays, un organe d'inspection dans 11 pays, les cours suprêmes dans 10 pays ou une autre autorité dans 15 pays. Dans la plupart des Etats membres, l'évaluation du processus budgétaire est assurée par une instance de contrôle et d'audit. Certains pays le mentionnent explicitement: **Danemark** (Bureau d'audit général), **Finlande** (Bureau national d'audit), **France** (Cour des Comptes), **Allemagne** (Cour des Auditeurs), **Hongrie** (Autorité nationale d'audit), **Islande** (Office national du Contrôle financier), **Irlande** (Bureau du Contrôleur et de l'Auditeur général), **Lettonie** (Bureau national d'audit), **Luxembourg** (Direction du Contrôle Financier, Inspection Générale des Finances, Cour des Comptes, Commission parlementaire de l'exécution budgétaire), **Suède** (Bureau national d'audit), **Turquie** (Cour des Comptes) et **Ukraine** (Chambre des Comptes).

Les résultats sont récapitulés dans le graphique radar (graphique 6).

Graphique 6. Autorités formellement responsables du budget des tribunaux (Q18)



2.3 Budget alloué au ministère public

Le budget alloué au Ministère public (Q16) est présenté dans le tableau 2.

Dans la grande majorité des pays ou entités (36), les parquets sont séparés des tribunaux et ont leur propre budget.

Dans 11 pays, les tribunaux et les parquets sont gérés ensemble ou s'inscrivent dans un même et seul budget. La **France** et l'**Islande** ont été en mesure d'estimer les parts respectives du budget attribuées aux tribunaux et aux parquets. Elles apparaissent donc dans le tableau. Au contraire, 9 autres pays (**Autriche, Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Luxembourg, Portugal, Espagne** et **Turquie**) n'ont pas été capables d'estimer ces parts respectives et ne figurent donc pas dans le tableau.

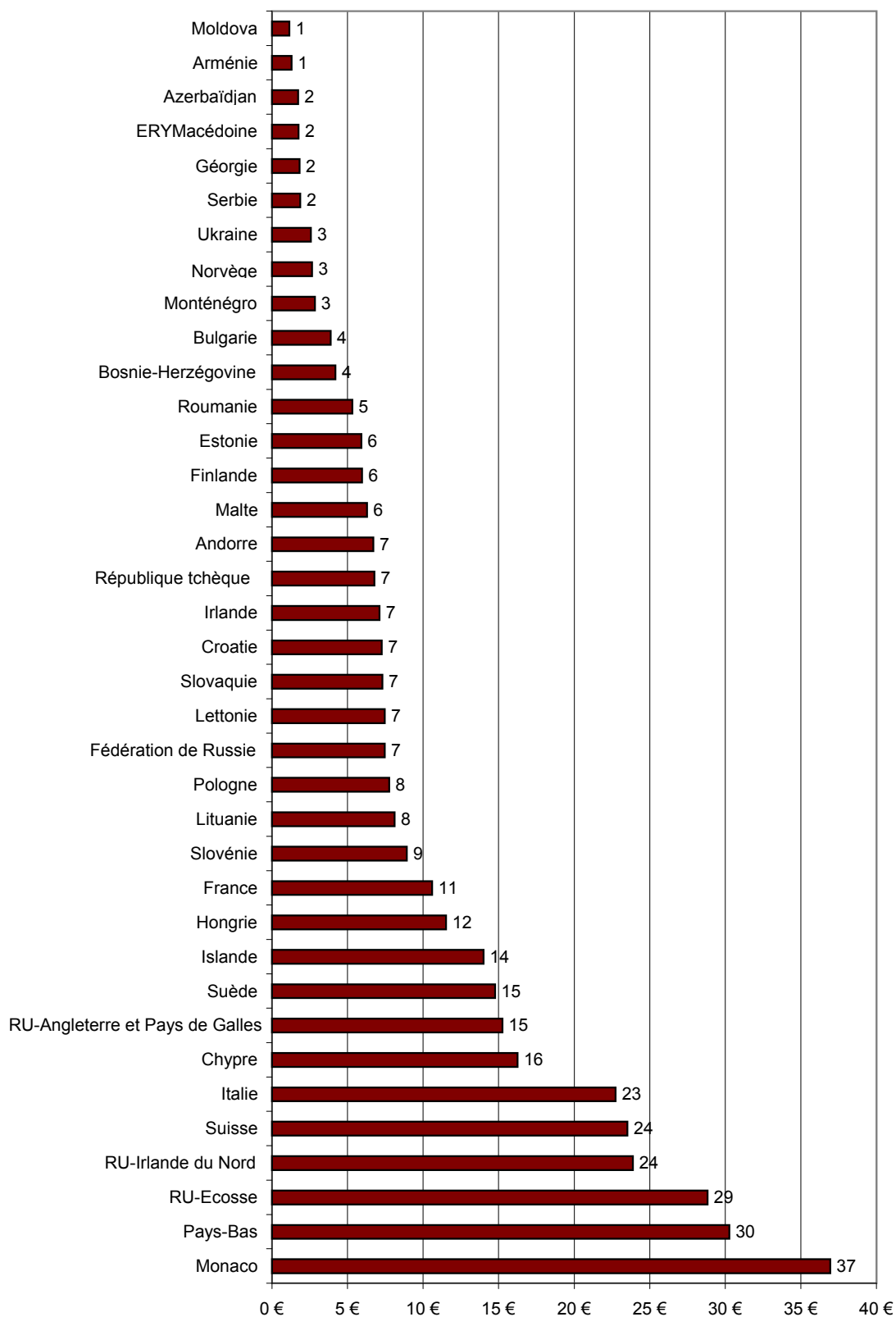
Les résultats en données brutes ont peu varié par rapport aux données 2004 (graphique 7).

Plus un pays est riche, plus il consacre en valeur absolue des sommes importantes au ministère public. C'est pourquoi il convient de croiser cette première analyse avec une autre qui vient pondérer cet élément, à savoir en rapportant ce montant au PIB par habitant (graphique 7). Ainsi peut-on noter que dans 6 pays ou entités (**Monaco, Pays-Bas, Ecosse (RU), Irlande du Nord (RU), Suisse, Italie**), le montant consacré aux fonctions de poursuite est égal ou dépasse les 20 € par habitant.

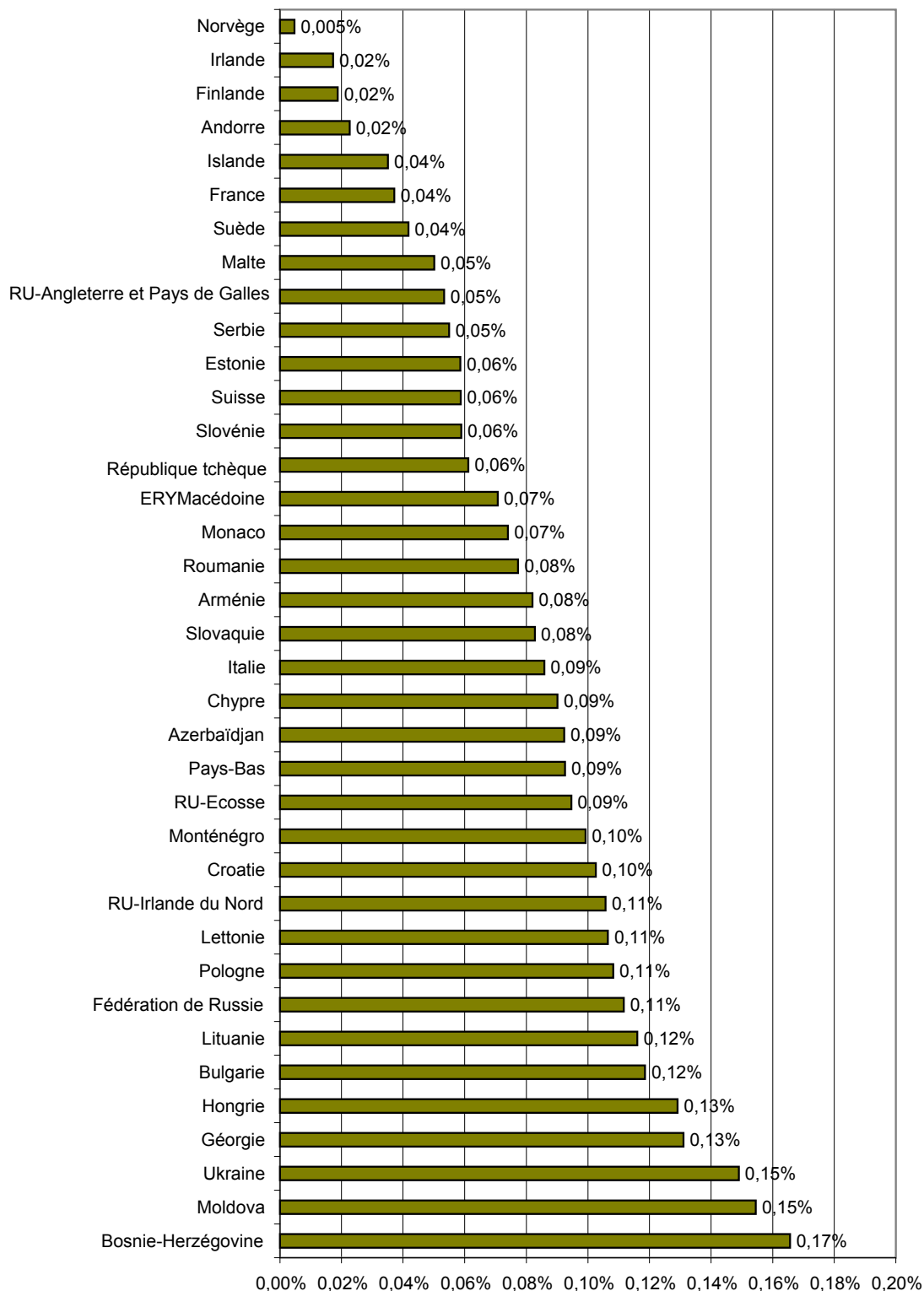
Mais c'est en **Bosnie-Herzégovine, Moldova, Ukraine** et **Géorgie** que ce montant est le plus élevé par rapport au PIB par habitant.

Il faut noter qu'en **Norvège** le budget alloué aux fonctions de poursuite au sein de la police fait partie du budget de la police. Ainsi le budget indiqué dans les données de la Norvège est limité à l'autorité supérieure de poursuite et ne représente qu'une petite partie de l'ensemble du budget du ministère public. Il n'est pour l'instant pas possible d'extraire du budget de la police la part consacrée aux poursuites. Pour illustrer la relation entre les autorités de poursuite au sein de la police et l'autorité supérieure de poursuite: le nombre de procureurs exerçant au sein de la police est d'environ 620, alors que le nombre de procureurs au sein de l'autorité supérieure de poursuite est de 81.

Graphique 7. Budget public annuel alloué au ministère public par habitant en 2006, en € (Q16)



Graphique 8. Budget public annuel alloué au ministère public en 2006, en pourcentage du PIB par habitant



Les différences notables entre les compétences et les modes d'organisation du parquet doivent être prises en compte lorsque l'on examine les montants consacrés au ministère public. Ces informations apparaissent plus loin dans ce rapport, tout comme d'autres données d'importance pour ce thème, en particulier le nombre de personnels et leurs compétences.

2.4 Budget alloué à l'aide judiciaire

Si l'on compare les données de 2006 concernant le budget alloué à l'aide judiciaire avec les données de 2004⁸, une augmentation sensible peut être observée dans certains pays.

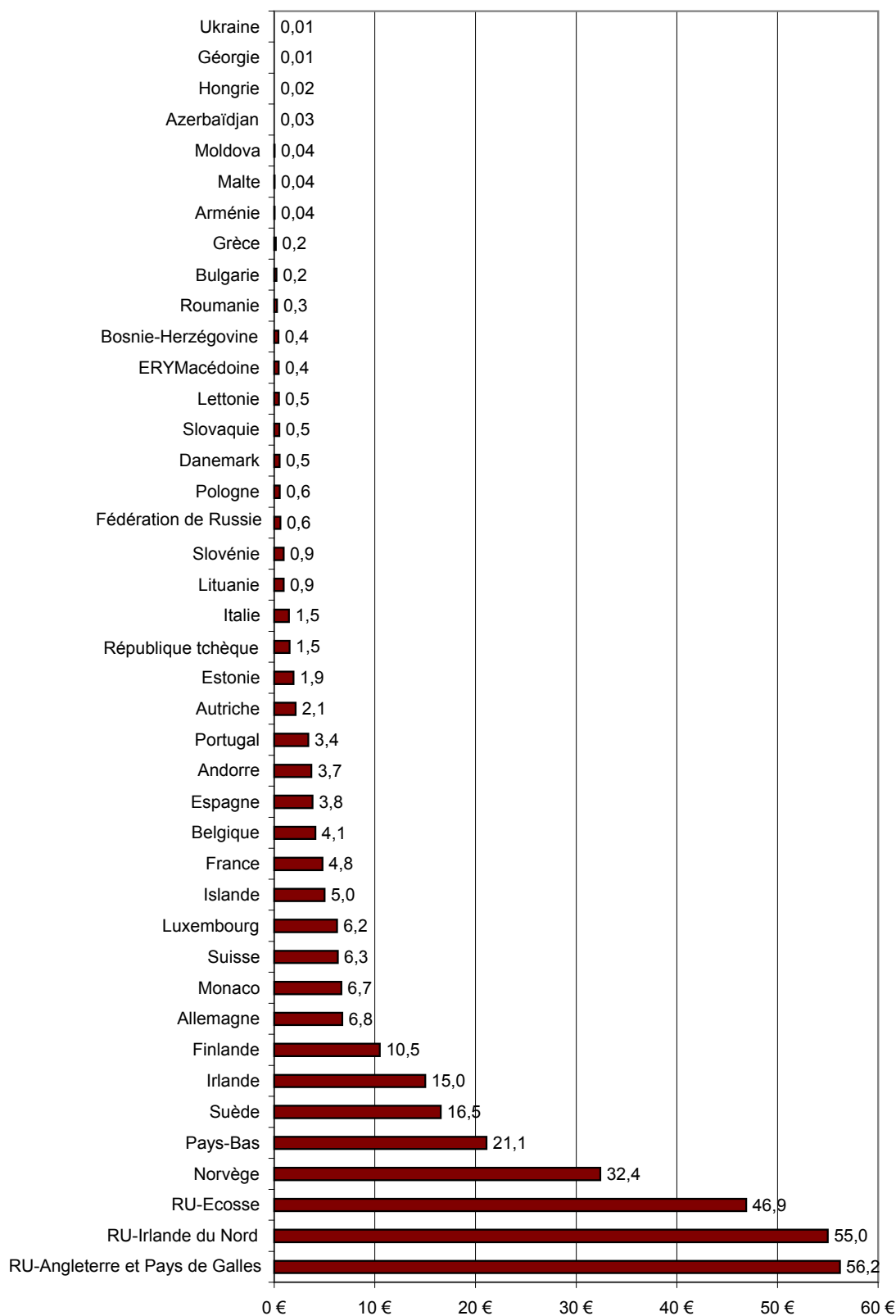
Cette hausse peut être expliquée en partie par des variations dans le taux de change, par des modifications des conditions de vie, par des corrections apportées aux tableaux fournis, ou encore par une politique spécifique visant à stimuler l'usage de l'aide judiciaire. Malheureusement, par manque d'information complémentaire, il n'est pas possible d'établir un rapport exact entre les causes d'une telle augmentation du budget. C'est pourquoi l'information détaillée sur les variations des budgets de l'aide judiciaire entre les cycles 2004 – 2006 et les cycles 2006 – 2008 ne figure pas dans les tableaux. Seules les données de l'année 2006 sont présentées.

Une augmentation significative du budget de l'aide judiciaire (supérieure à 50% par rapport aux données de l'année 2004) peut être observée dans les pays suivants: **Arménie, Estonie, Grèce, Lettonie, Lituanie, Monaco, Roumanie et Suède**. Il faut noter que les budgets de l'aide judiciaire dans ces pays représentaient une très faible part des dépenses de l'Etat. Une hausse entre 20% et 40% est observable dans 11 pays: **Andorre, Belgique, République tchèque, Islande, Irlande, Italie, Pologne, Portugal, Slovaquie et Espagne**. Dans certains de ces pays, l'augmentation s'explique par une politique récente de mise en place de systèmes d'aide judiciaire et/ou la généralisation de ce système (**Estonie, Slovaquie, Slovénie**). Dans les autres pays, cette augmentation résulte d'une politique visant à améliorer l'accès à la justice. A l'inverse, une tendance à stabiliser ces postes ou à réduire le budget de l'aide judiciaire peut être observée dans les pays suivants: **Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Malte, Pays-Bas, Norvège**.

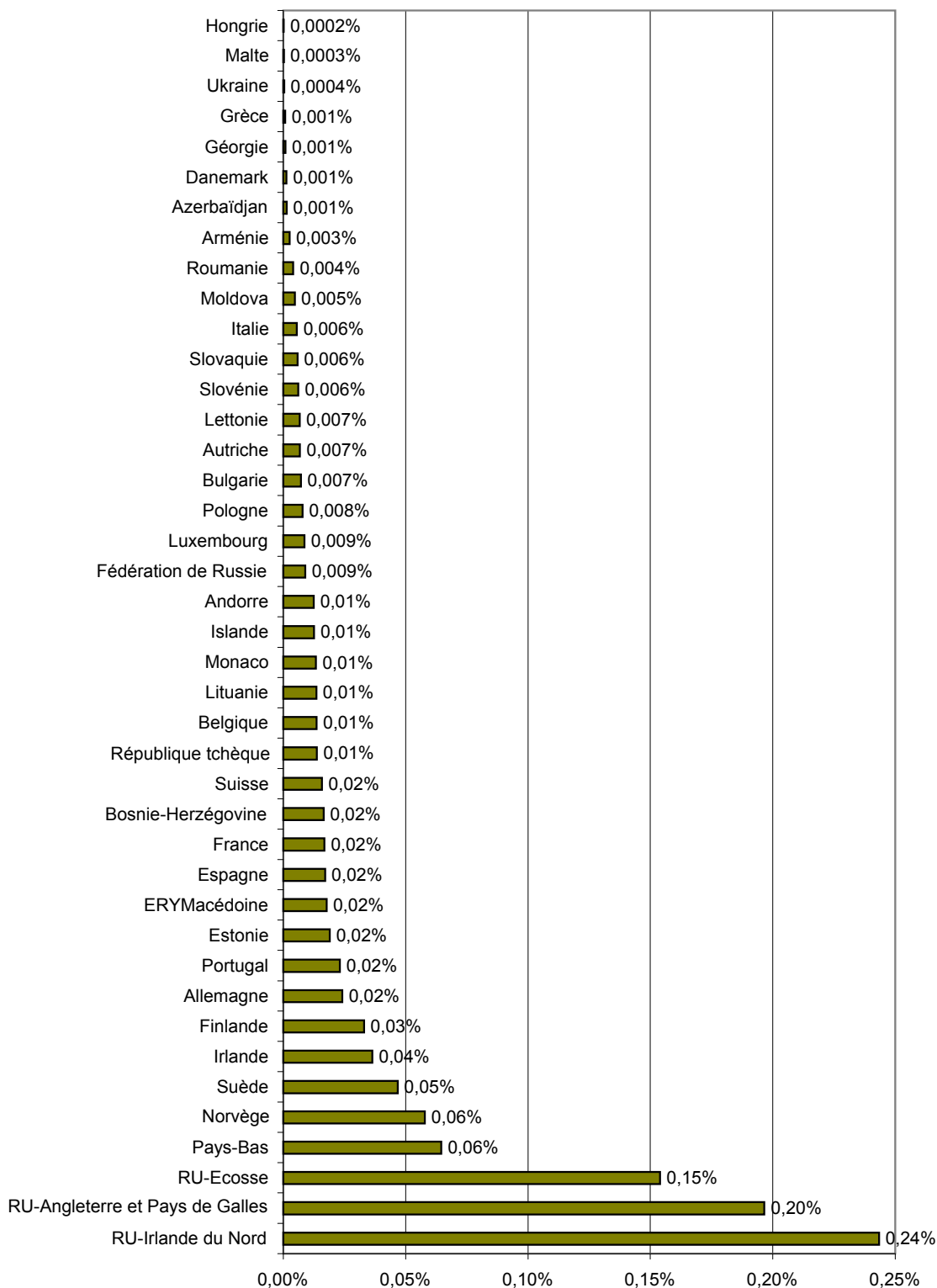
Confirmant les données 2004, un budget significatif est consacré à l'aide judiciaire (données brutes par habitant) dans les pays suivants: **Norvège, Ecosse (RU), Irlande du Nord (RU) et Angleterre et Pays de Galles (RU)** (graphique 9). Une part relativement élevée du budget consacré à l'aide judiciaire peut être notée également dans les pays suivants: **Pays-Bas, Suède, Irlande et Finlande**. Là encore, le ratio intégrant le PIB permet de mesurer l'effort budgétaire consenti, par rapport à la richesse du pays, à l'accès à la justice pour les citoyens qui n'en ont pas les moyens.

⁸ Voir le rapport de la CEPEJ « Systèmes judiciaires européens – Edition 2006 ».

Graphique 9. Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire par habitant en 2006, en € (Q13)



Graphique 10. Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en pourcentage du PIB par habitant



2.5 Budget public total alloué aux tribunaux (sans l'aide judiciaire) et au ministère public

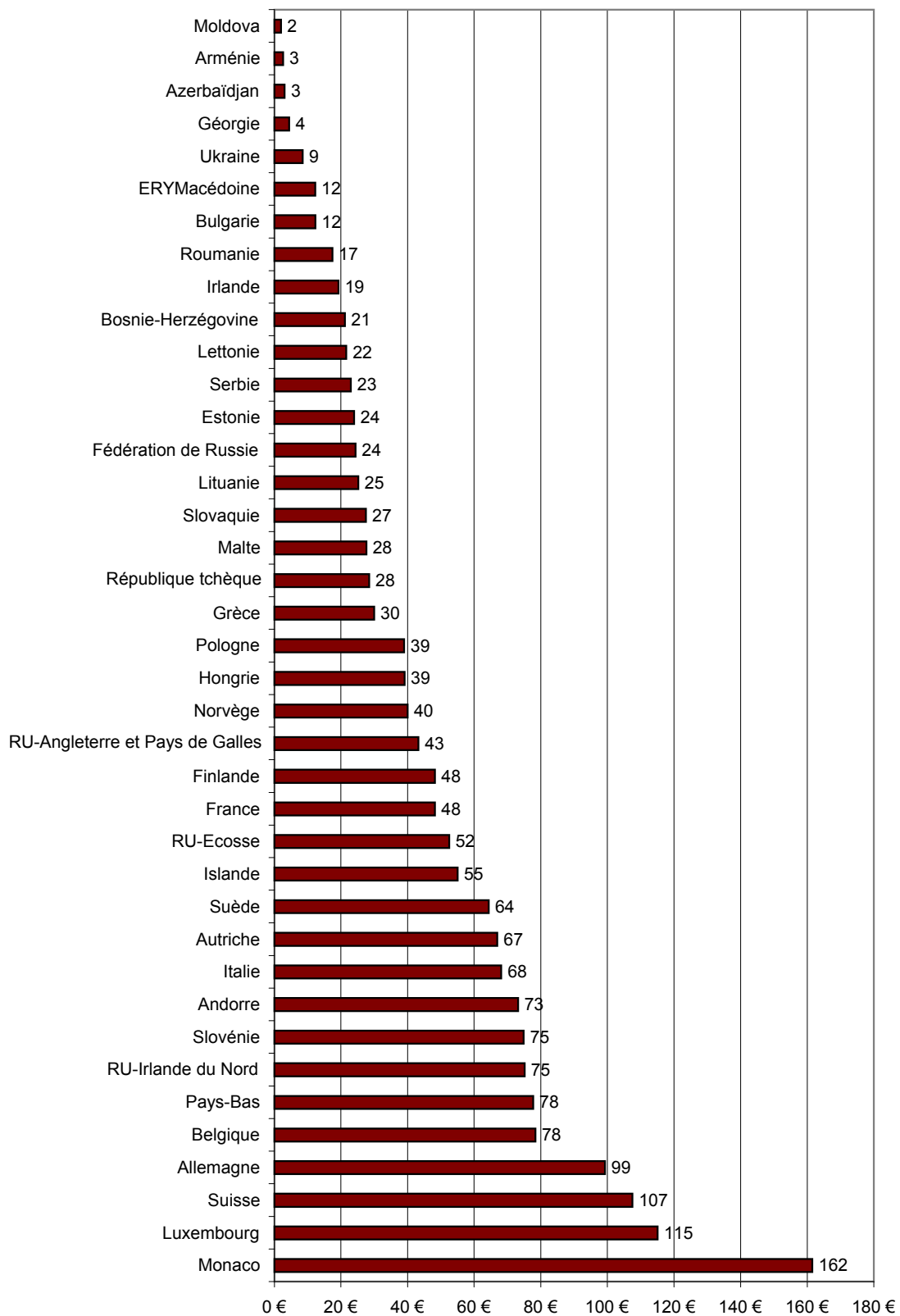
La comparaison qui concerne 39 pays ou entités s'appuie ici sur la somme des budgets des tribunaux et du ministère public. Cette donnée permet d'intégrer les pays où le budget des tribunaux ne peut être isolé du budget alloué aux fonctions de poursuite (**Autriche, Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Luxembourg, Espagne, Turquie**).

Si l'on compare les données de 2006 avec celles de 2004⁹, on peut conclure qu'en **Arménie**, en **Roumanie**, en **Serbie** et en **Ukraine**, le budget a considérablement augmenté. D'un autre côté, il existe des pays où le budget total consacré aux tribunaux et au ministère public stagne, voire a été légèrement réduit pendant ces deux dernières années (**Allemagne, République tchèque, Hongrie, Irlande, Italie, Suède**). On observe toutefois dans ces pays une forte augmentation du budget de l'aide judiciaire, une hausse modérée du budget du ministère public et une stagnation du budget des tribunaux.

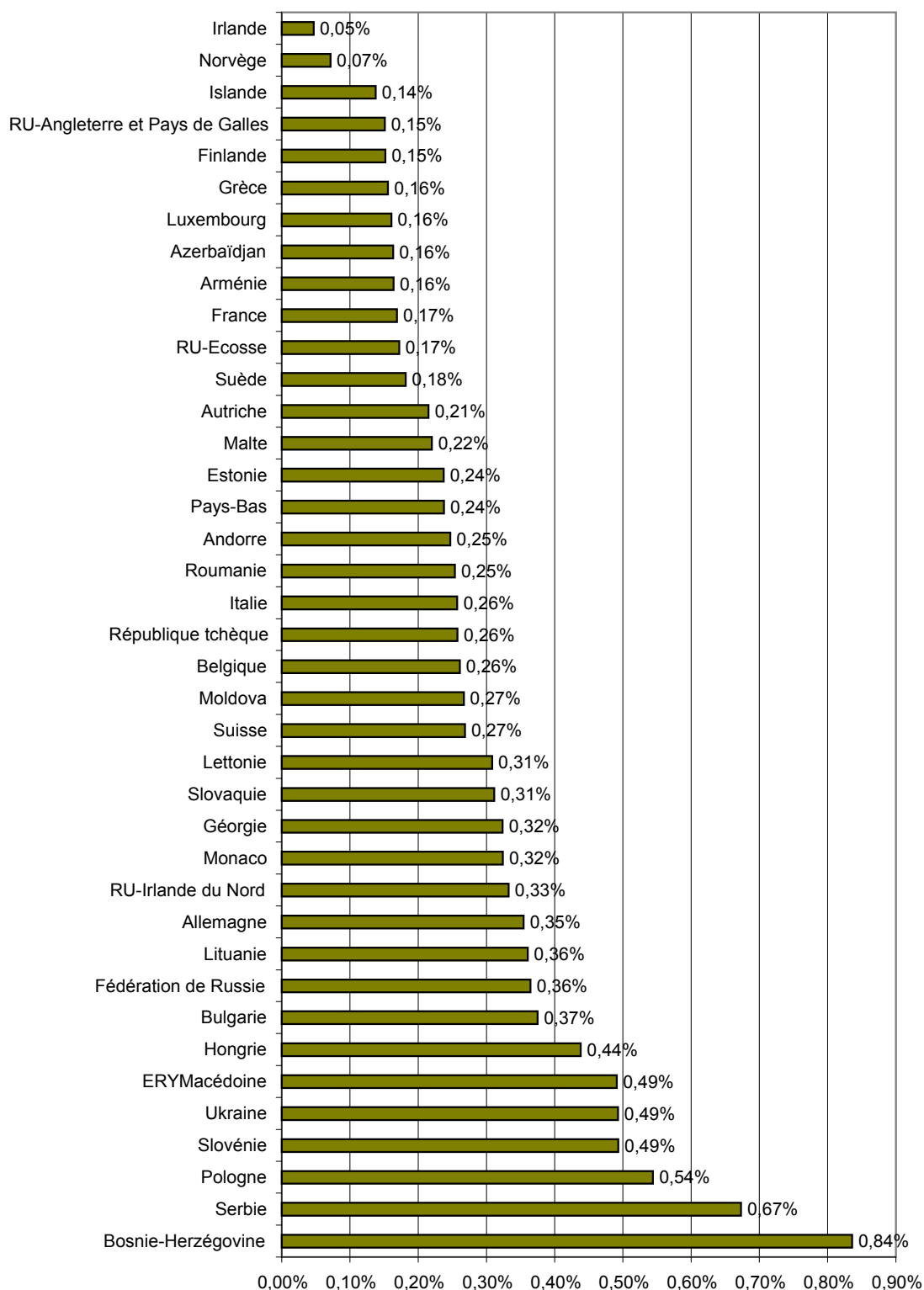
Confirmant les données 2004, un budget assez élevé est consacré aux fonctions de poursuite et de jugement (données brutes par habitant) dans les pays suivants: **Monaco, Luxembourg, Suisse, Allemagne** (graphique 11). Là encore, les comparaisons ne peuvent toutefois être effectuées que par groupes de pays à niveau de développement comparable. Le ratio intégrant le PIB permet de mesurer l'effort budgétaire consenti par rapport à la richesse du pays pour le système judiciaire dans son ensemble (graphique 12). Une grande part du budget est alors notable en **Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Slovaquie, Ukraine** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**".

⁹ Voir le rapport de la CEPEJ "Systèmes judiciaires européens – Edition 2006".

Graphique 11. Budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire) par habitant en 2006, en €



Graphique 12. Budget annuel total alloué, en 2006, à l'ensemble des tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire) en pourcentage du PIB par habitant



2.6 Budget public alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire en 2006 (excluant le ministère public)

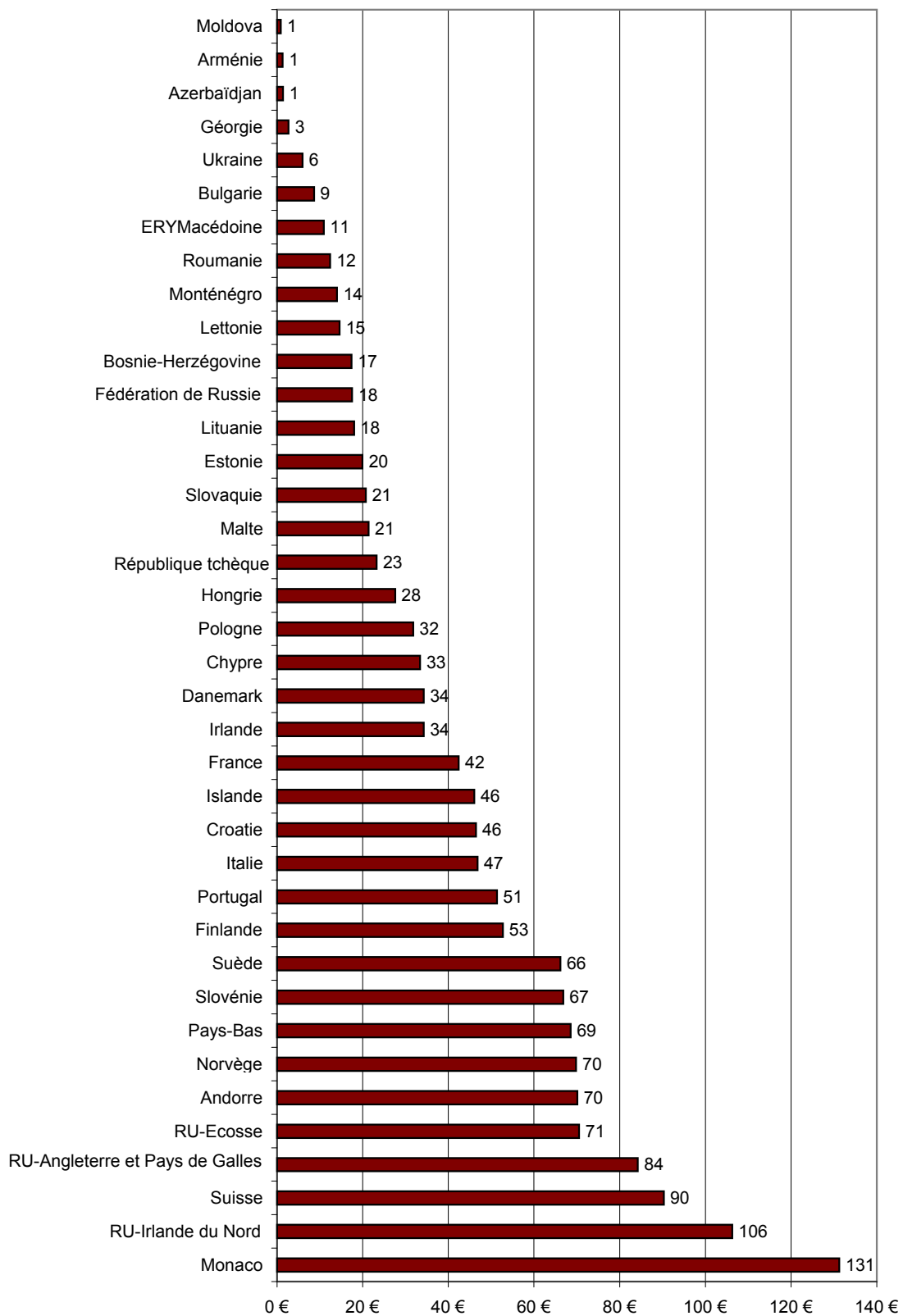
Dans ce paragraphe il est possible de comparer les Etats par rapport au pourcentage du budget alloué aux tribunaux et la partie allouée à l'aide judiciaire. Dans certains pays, le montant alloué à l'aide judiciaire fait partie de l'ensemble du budget des tribunaux.

Si l'on ne tient compte, pour comparer les pays, que de la partie du budget allouée aux tribunaux et celle relative à l'aide judiciaire, il résulte clairement que les pays qui destinent des sommes relativement importantes à l'aide judiciaire se trouvent aux premiers rangs dans la classification (pour 100 000 habitants). Les données (pour 100 000 habitants) concernant le budget des tribunaux, aide judiciaire comprise, sont particulièrement élevées pour les pays suivants: **Monaco, Irlande du Nord (RU), Suisse, Angleterre et Pays de Galles (RU)**. En tout état de cause, particulièrement pour le **Royaume Uni**, ces montants, relativement élevés, sont dus en grande partie à un montant élevé des budgets destinés à l'aide judiciaire.

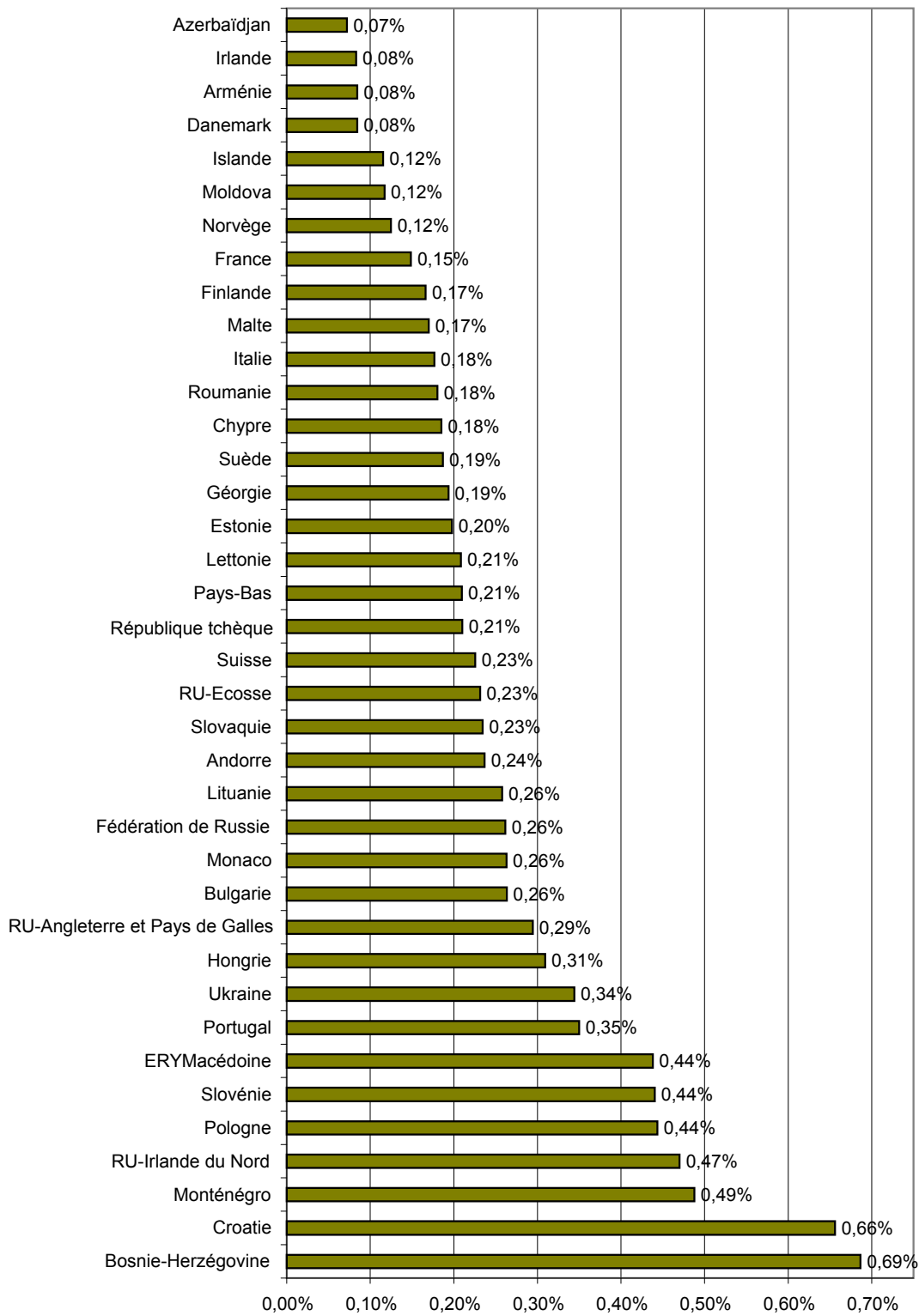
Le budget des tribunaux contribue de façon beaucoup moins incisive au montant total du budget alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire. En ce qui concerne la **Norvège** et les **Pays Bas**, la distribution du budget entre les deux catégories est plus homogène. Dans ces pays, il existe un budget relativement élevé (pour 100 000 habitants) pour les tribunaux et pour l'aide judiciaire.

Les résultats diffèrent si l'on tient compte du pourcentage du PIB par habitant pour la comparaison des pays. Le montant du budget alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire en pourcentage du PIB est plus élevé pour un certain nombre de pays de l'Europe du sud-est (**Bosnie-Herzégovine, Monténégro, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**), la **Croatie**, la **Pologne**, la **Slovénie** et l'**Irlande du Nord (RU)**.

Graphique 13. Budget public annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public) par habitant en 2006, en €



Graphique 14. Budget public annuel total alloué, en 2006' à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public) en pourcentage du PIB par habitant



2.7 Budget public annuel total alloué au système judiciaire (budget alloué aux tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public)

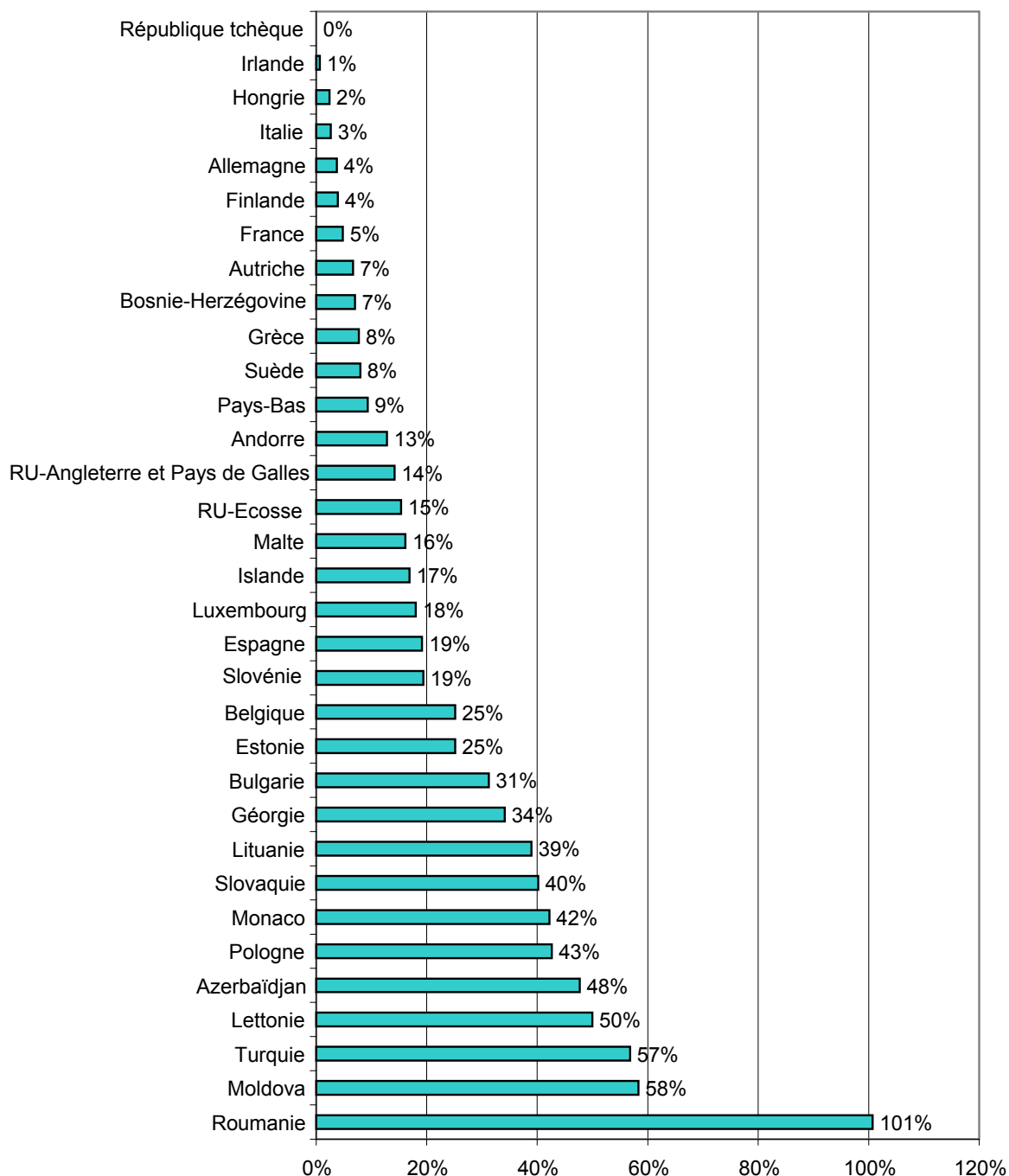
Cette partie du rapport donne une image globale du budget alloué au système judiciaire dans son ensemble en considérant ensemble les tribunaux, l'aide judiciaire et le ministère public. On peut ainsi percevoir le montant du budget alloué à l'accès à la justice, au fonctionnement des tribunaux et au ministère public.

Si l'on compare les données 2006 avec les données 2004, il semble y avoir eu une augmentation importante du montant du budget pour l'année 2006 dans certains pays. Il faut rappeler ici que sont considérés trois ensembles distincts: les variations du budget total alloué au système judiciaire ne devraient être analysées que sous l'angle des variations de chacune des composantes. Une hausse de budget alloué au système judiciaire entre 2004 et 2006 dépassant 30% est enregistrée dans les pays suivants: **Arménie, Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Slovaquie, Monaco, Pologne, Azerbaïdjan, Lettonie, Turquie, Moldova et Roumanie**. Les variations de 10% à 30% sont observables dans les pays suivants: **Andorre, Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU), Malte, Islande, Luxembourg, Espagne, Slovénie, Belgique et Estonie**. D'une part, elles sont la conséquence des réformes structurelles, comme en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. D'autre part, elles résultent d'une réelle augmentation des budgets consacrés à l'aide judiciaire (**Andorre, Espagne**) ou au ministère public (**Malte**). Le reste des pays connaissent une augmentation de moins de 10% (**Pays-Bas, Grèce, Bosnie-Herzégovine, Autriche, Suède, France, Finlande**) ou une stabilisation de l'ensemble de leur budget de justice (**Allemagne, Italie, Hongrie, Irlande, République tchèque**).

En comparant les données concernant l'ensemble du budget des tribunaux, aide judiciaire et ministère public par habitant, il résulte que le **Luxembourg, l'Allemagne, les Pays Bas, la Suisse, l'Ecosse (RU), l'Irlande du Nord (RU) et l'Angleterre et Pays de Galles (RU)** allouent un montant de budget plus élevé au système judiciaire. Ces même pays allouaient déjà en 2004 les montants les plus élevés par habitant au système de justice. Par rapport au pourcentage du PIB par habitant, l'ordre des pays change: en **Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Irlande du Nord (RU), Pologne**, dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", en **Slovénie** et en **Ukraine** (graphique 17), un montant du budget élevé, par rapport au pourcentage du PIB par habitant, est consacré au système judiciaire (aide judiciaire, tribunaux et ministère public). Voir les graphiques suivants.

Davantage de pays ont fourni des réponses pour l'année 2006 et ont pu être présentés au graphique 16. Néanmoins les pays suivants: **Bosnie-Herzégovine, Pologne, Slovénie** et **Hongrie**, gardent leur place parmi les pays dont les dépenses par rapport au PIB restent parmi les plus élevées.

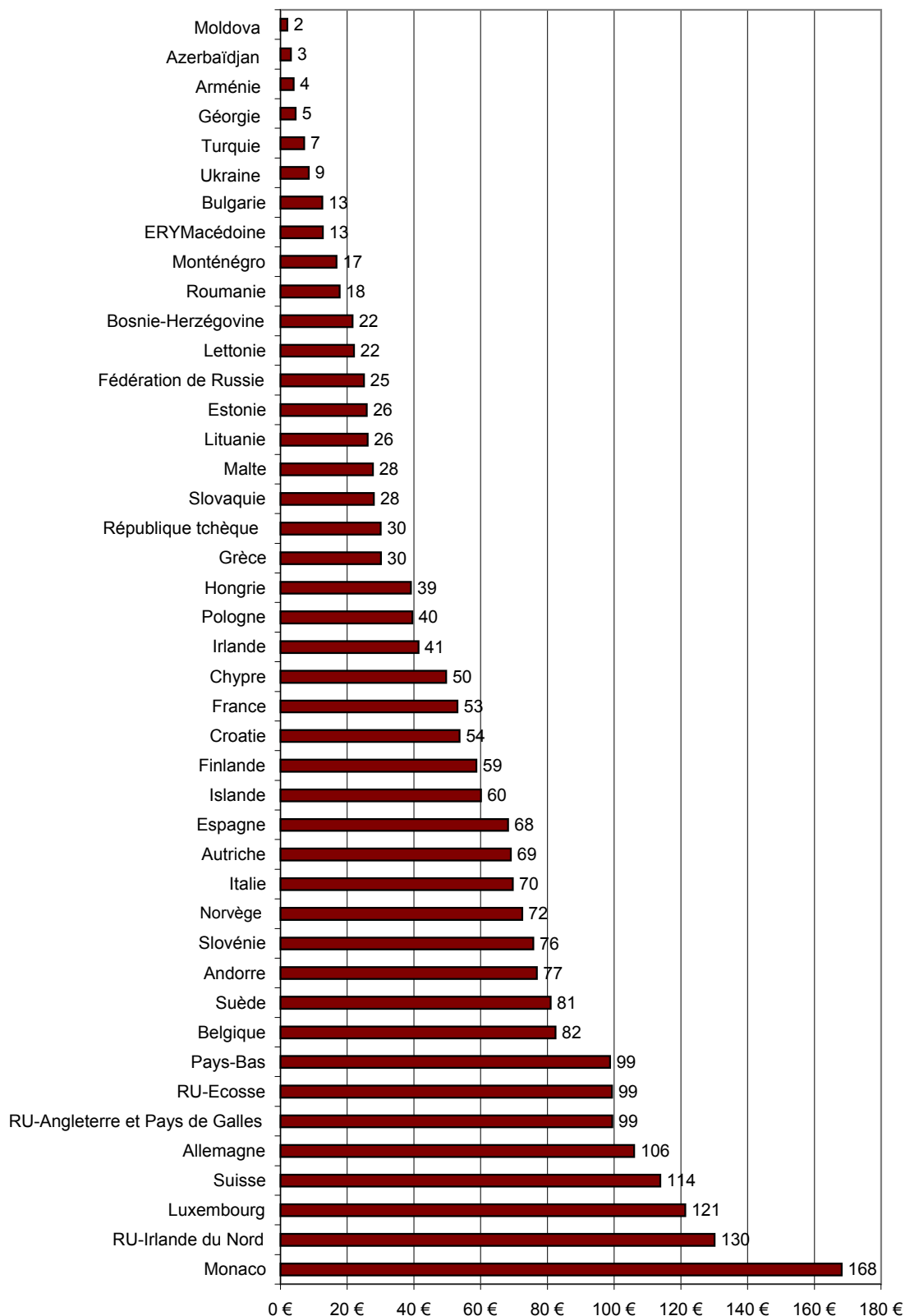
Graphique 15. Variation relative du budget total alloué au système judiciaire entre 2004 et 2006*



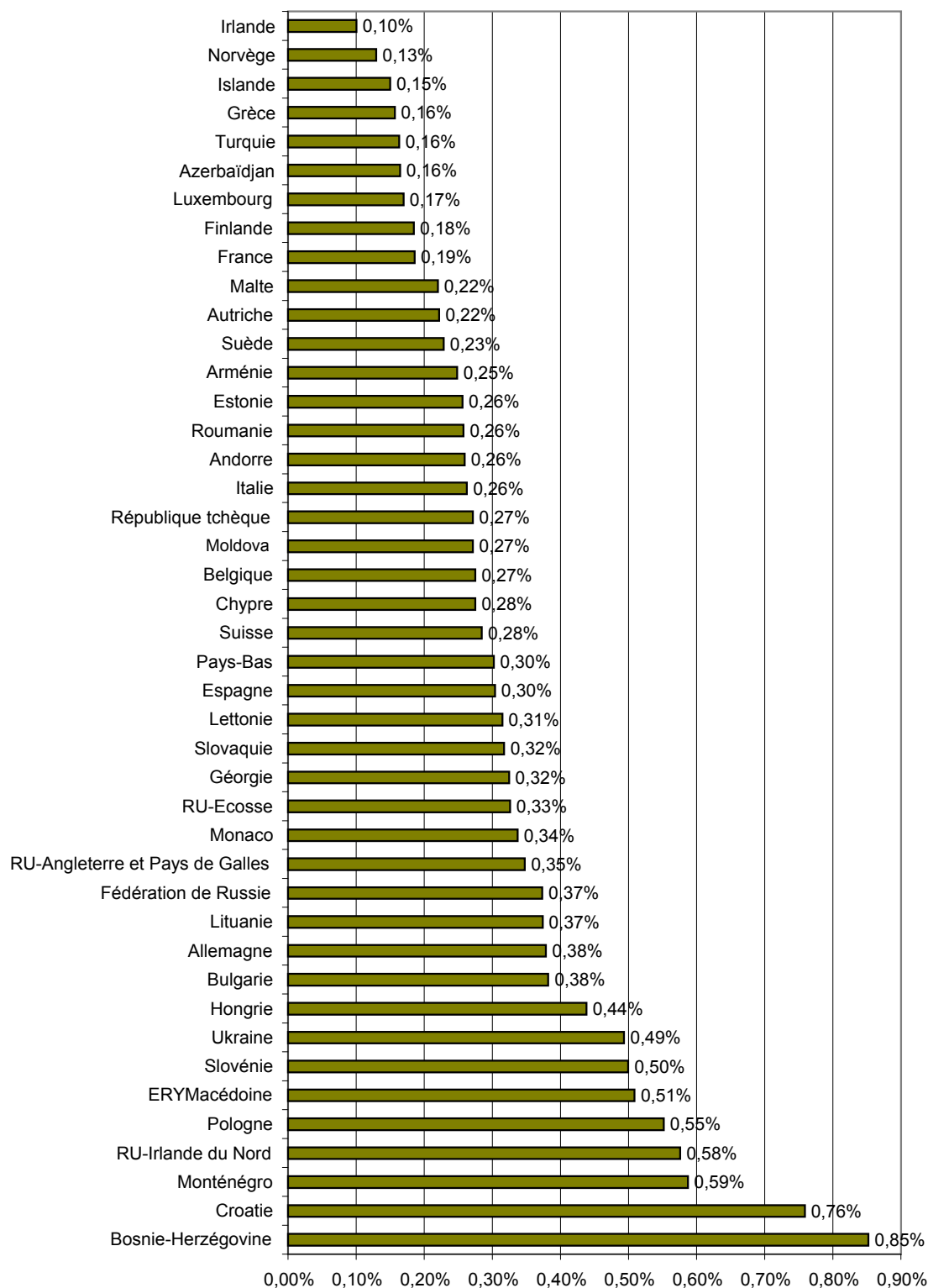
* Le taux de variation 2004-2006 a été calculé en tenant compte des modifications apportées par 9 pays par rapport aux données indiquées pour l'année 2004. Les pays ayant rectifié les données 2004 sont: Chypre, Islande, Moldova, Serbie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Autriche, Grèce, Estonie, Suède. La Norvège ne figure pas dans le tableau puisque son budget du ministère public est largement sous-estimé.

Le budget alloué au système judiciaire en **Arménie** a été multiplié par 5 entre 2004 et 2006. Ce pays n'est pas représenté ici de manière à pouvoir garder une échelle comparable.

Graphique 16. Budget public annuel total alloué au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) par habitant en 2006, en €

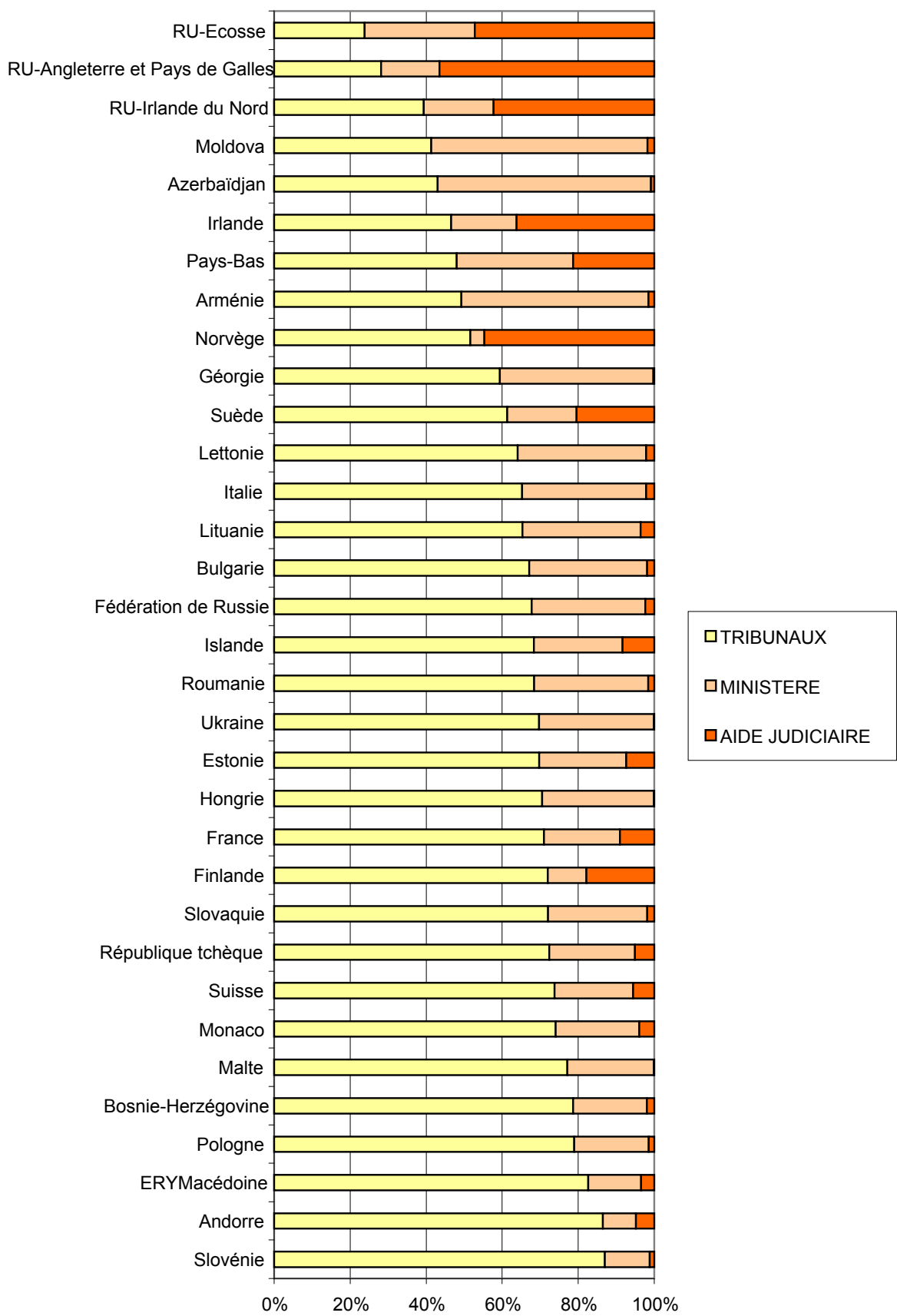


Graphique 17. Budget public annuel total alloué au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) en pourcentage du PIB par habitant



Comme cela a déjà été indiqué ci-dessus, pour un certain nombre de pays, le budget alloué à l'aide judiciaire contribue de façon déterminante au montant global du budget du système judiciaire. C'est le cas notamment de **l'Angleterre et Pays de Galles (RU), l'Irlande du Nord (RU) et l'Ecosse (RU)**. Dans ces trois entités du Royaume Uni, un montant relativement modeste du budget est consacré aux tribunaux. Dans un certain nombre de pays de l'Europe orientale, la partie la plus importante du budget est allouée au ministère public: **Arménie, Azerbaïdjan, Moldova et Géorgie**.

Graphique 18. Répartition du budget entre tribunaux, ministère public et aide judiciaire



2.8 Tendances et conclusions

Dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, le budget alloué aux tribunaux a augmenté au cours des cinq dernières années. Les raisons de cette augmentation sont liées notamment à une augmentation des dépenses pour le personnel, l'augmentation des dépenses pour la location, le fonctionnement et/ou la maintenance des biens immobiliers, l'inflation ou une amélioration du niveau de vie, ou la mise en œuvre de programmes de réformes judiciaires.

En ce qui concerne les composants du budget des tribunaux, la plupart des ressources sont liées au versement des salaires des juges et du personnel non juge des tribunaux. Dans une moindre mesure, les frais de justice contribuent à grever le budget des tribunaux. L'entretien et l'investissement immobiliers constituent une partie importante du budget total des tribunaux dans les pays suivants: **Chypre, Irlande, Géorgie et Ecosse (RU)**.

Considérant la forte croissance de l'informatisation de la société, on peut s'attendre à ce que les tribunaux investissent davantage dans les nouvelles technologies de l'information dans le futur. Des parts importantes du budget sont allouées aux nouvelles technologies de l'information, par rapport à l'ensemble du budget alloué aux tribunaux, dans les pays suivants: **Pays Bas, Irlande, Danemark et Roumanie**.

Dans la plupart des pays, une partie du budget est destinée à l'aide judiciaire. Comme pour le budget alloué aux tribunaux, le montant de ce budget diffère d'un pays à l'autre. Aux **Pays Bas**, en **Norvège**, en **Irlande** et au **Royaume-Uni**, un montant relativement élevé du budget est alloué à l'aide judiciaire.

Le budget alloué au ministère public est plus élevé dans les pays de l'Europe centrale et orientale. Un nombre élevé de procureurs, l'organisation du ministère public dans certains pays, les pouvoirs différents des procureurs, peuvent être à l'origine de telles variations dans le budget.

3. Accès à la justice

3.1 Introduction

L'aide judiciaire est un des éléments fondamentaux garantissant un égal accès à la justice pour tous les individus, prévu par l'Article 6 §3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre des affaires pénales. Elle doit permettre en particulier pour les citoyens qui n'ont pas de moyens financiers suffisants de pouvoir bénéficier, gratuitement ou à moindre coût, de l'assistance de professionnels ou de se voir attribuer une aide financière dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Au-delà de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, le Conseil de l'Europe encourage ses Etats membres à développer des systèmes d'aide judiciaire et a adopté en ce sens plusieurs instruments juridiques: Résolution 76 (5) sur l'aide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative; Résolution 78 (8) sur l'aide judiciaire et la consultation juridique; Recommandation 93 (1) sur l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté et Recommandation 2005 (12) concernant la réglementation des demandes d'assistance judiciaire à l'étranger en vertu de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STCE n° 092) et de ses protocoles additionnels¹⁰.

L'aide judiciaire est définie dans la note explicative à la grille d'évaluation de la manière suivante: une assistance fournie par un Etat aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour se défendre elles-mêmes devant un tribunal (ou pour initier une procédure judiciaire). Dans cette définition, l'aide judiciaire concerne principalement la représentation légale devant les tribunaux. Mais l'aide judiciaire peut également concerner le conseil juridique. En effet, tout citoyen ne va pas forcément en justice lorsqu'il rencontre des problèmes juridiques. Dans certains cas, la consultation avec un professionnel du droit peut être suffisante pour résoudre la question.

3.2 Différentes formes d'aide judiciaire

On peut souligner que tous les Etats membres se conforment (du moins au niveau de l'existence de normes) à l'exigence minimale de la Convention européenne des droits de l'homme, en fournissant une aide judiciaire pour permettre une représentation légale en matière pénale. Dans la majorité des Etats membres, l'aide judiciaire est fournie pour la représentation légale, le conseil juridique ou d'autres formes d'assistance (judiciaire). Certains pays accordent l'aide judiciaire pour la représentation légale ou le conseil juridique également dans les affaires non-pénales.

Sur la base des réponses reçues, il est possible de regrouper les Etats membres selon cinq combinaisons possibles d'octroi de l'aide judiciaire (d'un niveau minimal de recours à l'aide judiciaire – aide judiciaire pour les affaires pénales uniquement – jusqu'à la plus large gamme de formes d'aide judiciaire - conseil juridique et représentation dans les affaires pénales et non-pénales – en incluant d'autres formes d'aide judiciaire). Les tableaux suivants illustrent ces différentes catégories.

¹⁰ Cette Recommandation permet d'utiliser les formulaires communs à l'Union européenne et au Conseil de l'Europe en accord avec la Directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003 sur l'aide judiciaire.

Tableau 5. Formes d'aide judiciaire allouée dans les affaires pénales et autres que pénales (Q20)

Pays	Affaires pénales			Affaires autres que pénales		
	Représentation légale devant les tribunaux	Conseil juridique	Autres	Représentation légale devant les tribunaux	Conseil juridique	Autres
Albanie	Oui					
Andorre	Oui	Oui		Oui	Oui	
Arménie	Oui	Oui				
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui				
Belgique	Oui	Oui		Oui	Oui	
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui		Oui	Oui	
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui		Oui	Oui	
Chypre	Oui	Oui		Oui	Oui	
République tchèque	Oui	Oui		Oui	Oui	
Danemark	Oui	Oui		Oui	Oui	
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui		Oui	Oui	
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Oui			
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui		
Hongrie	Oui	Oui		Oui	Oui	
Islande		Oui		Oui	Oui	
Irlande	Oui	Oui		Oui	Oui	
Italie	Oui		Oui	Oui		
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui		Oui	Oui	
Luxembourg	Oui	Oui		Oui	Oui	
Malte	Oui	Oui		Oui	Oui	
Moldova	Oui			Oui		
Monaco	Oui			Oui		Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui		Oui	Oui	
Pologne	Oui		Oui	Oui		Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui			Oui		Oui
Fédération de Russie	Oui	Oui		Oui	Oui	
Serbie	Oui			Oui		
Slovaquie	Oui	Oui		Oui	Oui	
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui		Oui	Oui		Oui
ERYMacédoine	Oui	Oui		Oui	Oui	
Turquie	Oui			Oui		Oui
Ukraine	Oui	Oui		Oui	Oui	
RU-Irlande du Nord	Oui	Oui		Oui	Oui	
RU-Ecosse	Oui	Oui		Oui	Oui	
RU-Angleterre et Pays de Galles	Oui	Oui		Oui	Oui	

Commentaire: Arménie - le Code de procédure Civile prévoit l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales dans certains cas spécifiques.

D'autres formes d'aide judiciaire (en plus de la représentation légale et du conseil juridique) peuvent être accordées par les Etats membres dans les domaines suivants: préparation et rédaction de documents juridiques (y compris contrats, testaments, et actes individuels, etc.), financement de frais de détective privé (**Italie**), médiation (**France** et **Pays-Bas**), justification des frais de tribunaux ou ajournement des frais de justice (**Pologne, Roumanie, Suède**), paiement des coûts d'exécution (**Suède**) ou paiement des frais d'expertise (**Slovénie, Roumanie**).

Pour 37 pays ou entités, l'aide judiciaire peut comprendre la couverture ou l'exemption des frais de justice (Q22). Dans 10 pays seulement ce n'est pas le cas: **Azerbaïdjan, Chypre, Géorgie, Lettonie, Moldova, Pays-Bas, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie** et **Ukraine**.

3.3 Budget de l'aide judiciaire

Dans le chapitre 2, sont présentées les données budgétaires de l'aide judiciaire dans les Etats membres, en valeur absolue, par habitant et en pourcentage du PIB par habitant. Outre ces renseignements, il est important d'identifier le nombre d'affaires (pénales et autres que pénales) qui bénéficient de l'aide judiciaire. A partir de ces données, il est possible de calculer le montant moyen de l'aide judiciaire alloué par affaire.

Seuls 26 pays sont capables de fournir des données sur le nombre de cas concernés par l'aide judiciaire. Pour ces pays qui ont transmis des renseignements pertinents, il est possible de calculer le montant moyen de l'aide judiciaire.

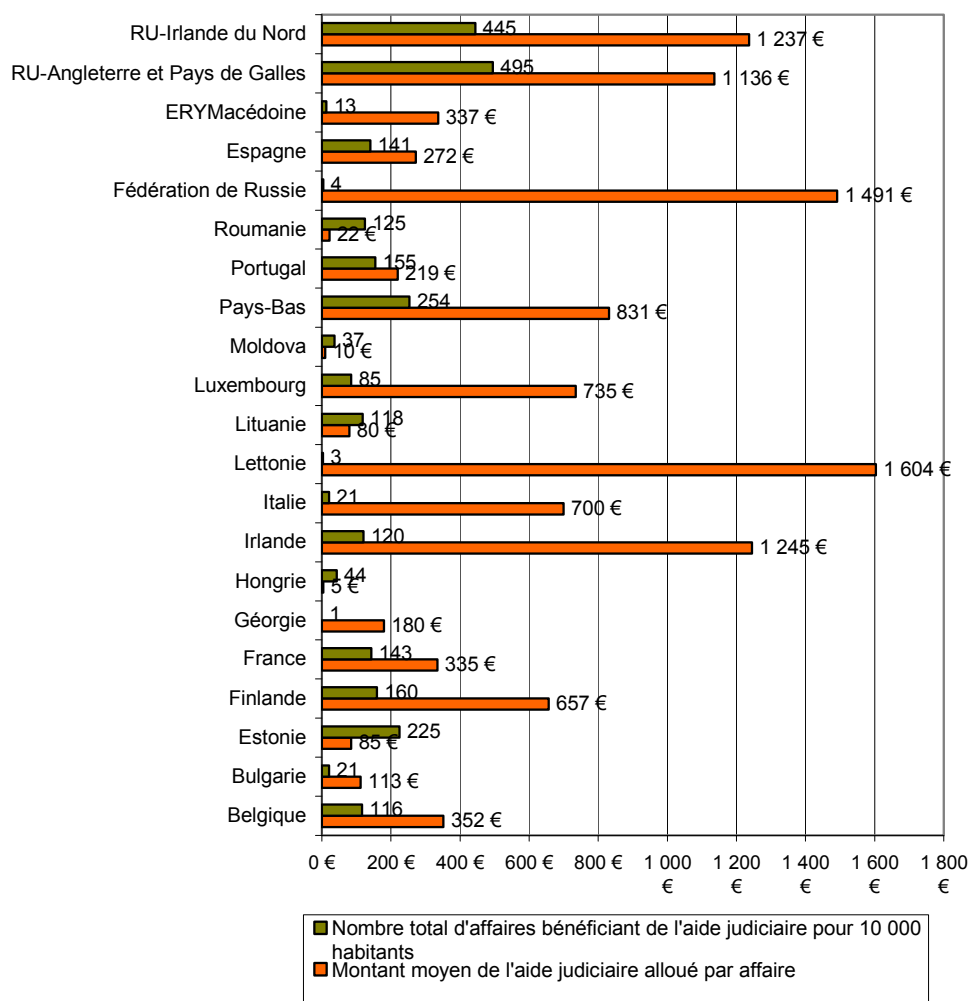
Quelques pays ont communiqué des statistiques partielles du nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire. En **Turquie** n'est connu que le nombre d'affaires où la personne concernée par l'aide judiciaire est représentée par avocat (29 753 affaires pénales et 9 703 affaires civiles). En **Croatie**, approximativement 70 000 affaires bénéficient de l'aide judiciaire financée par les ONG et donations diverses. Les formes d'aide judiciaire financée par le budget opérationnel des tribunaux ne sont pas suivies systématiquement et enregistrées séparément. Néanmoins, des données approximatives peuvent être indiquées: la représentation légale obligatoire a été ordonnée dans 1 324 affaires (y compris 420 affaires civiles). Dans 3 148 affaires les parties ont été exemptées de frais de justice. Dans 1 879 affaires pénales des avocats ont été commis d'office. En **Espagne**, outre le nombre total d'affaires (615 465) ayant bénéficié de l'aide judiciaire, il convient de noter les 1 495 000 affaires relatives à des personnes arrêtées, impliquant l'assistance d'un avocat au moment de la déposition mais non pour l'ensemble de la procédure. Il convient de noter que les données présentées par la **République tchèque** concernent l'aide judiciaire financée par le budget de l'Etat. Il existe également une aide judiciaire fournie par le Barreau ou par les avocats eux-mêmes. Ces montants ne figurent pas dans le montant de l'aide judiciaire indiqué.

Tableau 6. Nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 10 000 habitants et montant moyen alloué par affaire en 2006, en € (Q24)

Pays	Nombre total d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 10 000 habitants	Nombre d'affaires pénales bénéficiant de l'aide judiciaire pour 10 000 habitants	Nombre d'affaires autres que pénales bénéficiant de l'aide judiciaire pour 10 000 habitants	Montant moyen alloué par affaire	Montant moyen alloué par affaire pénale	Montant moyen alloué par affaire autre que pénale
Autriche			14			
Belgique	116			352 €		
Bulgarie	21			113 €		
Estonie	225	223	2	85 €	77 €	842 €
Finlande	160	70	90	657 €		
France	143	62	82	335 €	254 €	396 €
Géorgie	1	1		180 €	180 €	
Allemagne			72			
Hongrie	44	0	44	5 €		
Irlande	120	98	22	1 245 €	1 003 €	2 305 €

Pays	Nombre total d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 10 000 habitants	Nombre d'affaires pénales bénéficiant de l'aide judiciaire pour 10 000 habitants	Nombre d'affaires autres que pénales bénéficiant de l'aide judiciaire pour 10 000 habitants	Montant moyen alloué par affaire	Montant moyen alloué par affaire pénale	Montant moyen alloué par affaire autre que pénale
Italie	21	14	7	700 €	840 €	402 €
Lettonie	3	0	3	1 604 €		
Lituanie	118	105	13	80 €		
Luxembourg	85			735 €		
Moldova	37	37		10 €	9 €	
Pays-Bas	254	94	160	831 €	1 024 €	718 €
Portugal	155			219 €		
Roumanie	125	121	4	22 €	23 €	0 €
Fédération de Russie	4			1 491 €		
Slovaquie			1			
Slovénie			101			92 €
Espagne	141			272 €		
Suède			7			
ERYMacédoine	13	13	0	337 €		
RU-Angleterre et Pays de Galles	495	297	198	1 136 €	977 €	760 €
RU-Irlande du Nord	445	189	255	1 237 €		

Graphique 19. Nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 10 000 habitants et montant moyen de l'aide judiciaire alloué par affaire en 2006, en €



Il est ainsi possible de dégager trois groupes de pays ou entités. Ceux qui consacrent une somme importante à l'aide judiciaire par affaire, entre 800 € et 1605 € (**Lettonie, Fédération de Russie, Irlande, Irlande du Nord (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU), Pays-Bas**), ceux qui consacrent entre 200 € et 700 € par affaire (**Luxembourg, Italie, Finlande, Belgique, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", France, Espagne, Portugal**) et les pays qui commencent à développer un système d'aide judiciaire (**Géorgie, Bulgarie, Estonie, Roumanie, Moldova, Hongrie**). Pour cette dernière catégorie, des efforts significatifs peuvent être notés dans ce domaine depuis le cycle d'évaluation précédent, à l'exception de la **Hongrie** (la donnée de 4 € par affaire consacrés à l'aide judiciaire en 2004 était toutefois une estimation, peut-être erronée).

Certains pays ont fait le choix de limiter strictement le nombre d'affaires susceptibles de bénéficier de l'aide judiciaire, mais en accordant un montant par affaire important (**Fédération de Russie, Lettonie, Italie** par exemple), alors que d'autres Etats font le choix inverse de limiter les montants accordés par affaire tout en ouvrant plus largement les conditions d'accessibilité à l'aide judiciaire (par exemple **Belgique, France, Portugal, Espagne**). D'autres Etats sont à la fois généreux sur les montants alloués par affaire tout en ouvrant l'aide judiciaire à un nombre important d'affaires (**Irlande du Nord (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU), Pays-Bas**).

3.4 Conditions pour l'allocation ou le retrait de l'aide judiciaire

L'aide judiciaire est accordée, dans la majorité des cas, seulement si certaines conditions sont remplies. Cela peut concerner la position financière du demandeur ou le bien-fondé de l'affaire.

Dans 7 pays seulement (**Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Norvège, Roumanie, Fédération de Russie**), il n'est pas possible de refuser l'aide judiciaire dans des affaires autres que pénales pour absence de bien-fondé de l'affaire. En **Albanie, Azerbaïdjan** et **Géorgie**, l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales n'est pas prévue par la loi. Dans les autres pays, il est toujours possible de voir une demande d'aide judiciaire rejetée dans des affaires autres que pénales. La décision de ce refus est le plus souvent prise par le tribunal (13 pays) ou par une autorité externe (15 pays). Par exemple, aux **Pays-Bas**, c'est un Conseil de l'Aide Judiciaire qui est responsable de l'allocation ou du refus de l'aide judiciaire. En **Bulgarie**, à **Chypre**, en **Finlande, Irlande, Italie**, à **Monaco**, en **Suède, Turquie** et **Ukraine**, c'est une instance mixte de décisions (tribunal et instance extérieure au tribunal) qui en est responsable (voir tableau).

Pour les Etats membres de l'Union européenne, il est en principe possible de rejeter une demande d'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'affaire (Directive 2003/8/CE) – la **Belgique** n'a pas apporté de précision quant à leur réponse dans ce contexte.

Tableau 7. Possibilité de refuser une demande d'aide judiciaire dans des affaires autres que pénales, et instance responsable de la décision d'attribution ou de refus (Q27 et Q28)

Refus d'accorder l'aide judiciaire dans des affaires autres que pénales, pour l'absence du bien-fondé de l'action	Décision du refus prise par		
	Le tribunal	Une instance extérieure au tribunal	Une instance mixte de décision (tribunal et instance externe)
Andorre	Arménie	Croatie	Bulgarie
Belgique	Autriche	Danemark	Chypre
Bosnie-Herzégovine	République tchèque	France	Finlande
ERYMacédoine	Estonie	Islande	Irlande
Norvège*	Allemagne	Lettonie	Italie
Roumanie*	Grèce	Lituanie	Monaco
Fédération de Russie	Hongrie	Luxembourg	Suède
	Moldova	Malte	Turquie*
	Monténégro	Pays-Bas	Ukraine

Refus d'accorder l'aide judiciaire dans des affaires autres que pénales, pour l'absence du bien-fondé de l'action	Décision du refus prise par		
	Refus impossible	Le tribunal	Une instance extérieure au tribunal
	Pologne	Portugal	
	Serbie	Slovaquie	
	Slovénie	Espagne	
	Suisse	Irlande du Nord (RU)	
		Ecosse (RU)	
		Angleterre et Pays de Galles (RU)	
7	13	15	9

Commentaires

Norvège: l'aide judiciaire est assurée quels que soient les revenus des parties dans les affaires pénales graves ou dans d'autres types d'affaires ayant un impact sérieux sur l'intégrité des personnes.

Roumanie: l'aide judiciaire peut être refusée en cas d'abus ou dans des cas où les coûts sont disproportionnés par rapport à la valeur en litige.

Turquie: la décision du refus de l'aide judiciaire est prise par une instance ayant reçu la demande d'aide judiciaire: tribunal ou bureau d'aide judiciaire (auprès du Barreau).

3.5 Frais de justice, taxes et remboursements

Dans quasiment tous les pays, les parties au litige doivent payer une taxe ou des frais de justice pour initier une procédure judiciaire autre que pénale (40 pays). De même, pour un certain nombre de procédures pénales spécifiques, en **Autriche, Belgique, Chypre, Portugal, Suisse** et **Ukraine**, les parties doivent payer une taxe ou des frais de justice.

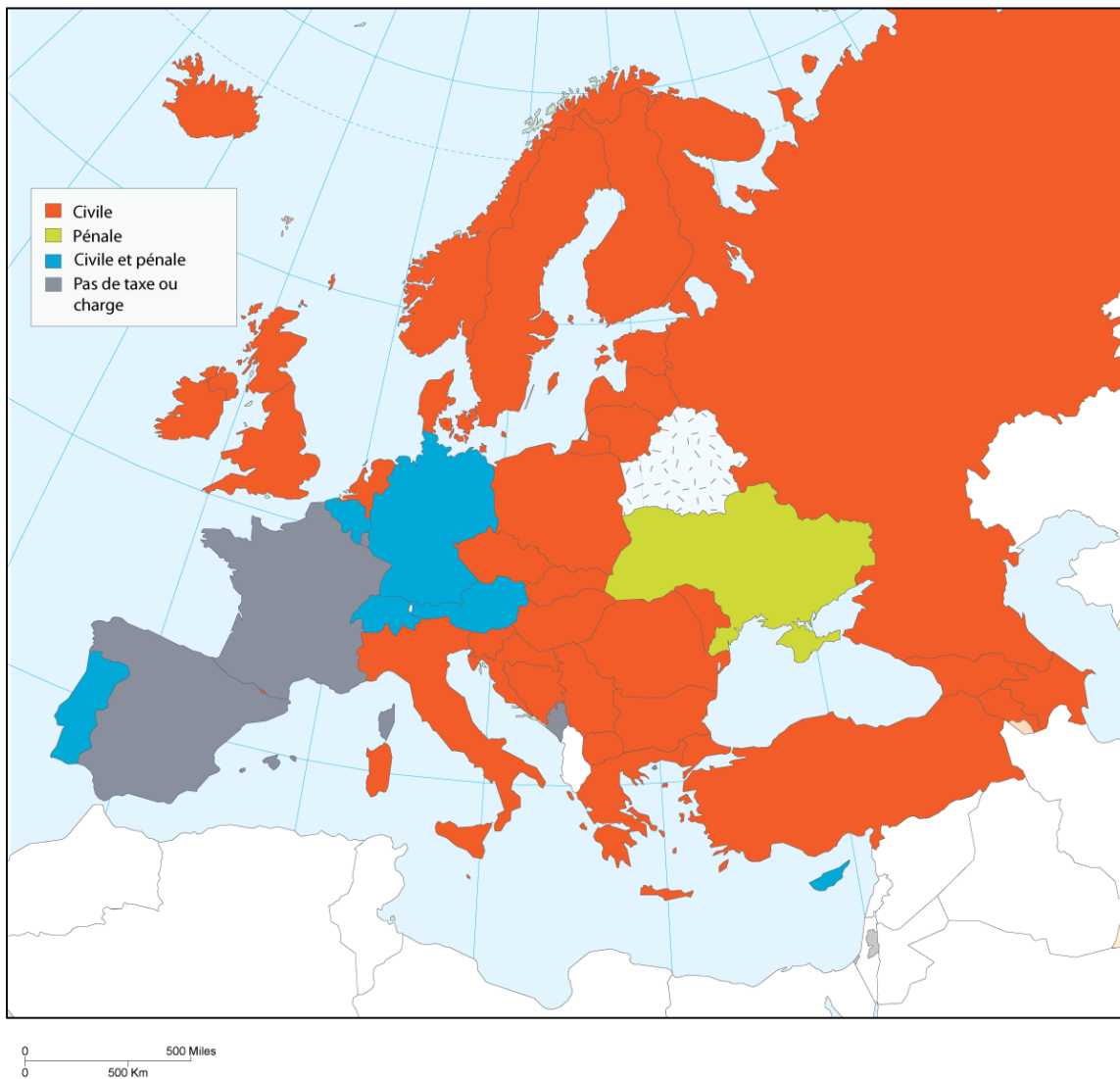
Tableau 8. Taxe ou frais de tribunaux pour intenter une procédure judiciaire (Q10) et assurance pour couvrir les frais de justice (Q29)

Pays	Les parties doivent-elles payer des frais de justice-taxes pour intenter une procédure pénale?	Les parties doivent-elles payer des frais de justice-taxes pour intenter une procédure autre que pénale?	Système privé d'assurance de protection juridique pour les individus
Andorre	Non	Oui	Non
Arménie	Non	Oui	Non
Autriche	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Non	Oui	Oui
Belgique	Oui	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Non	Oui	Non
Bulgarie	Non	Oui	Non
Croatie	Non	Oui	Non
Chypre	Oui	Oui	Non
République tchèque	Non	Oui	Non
Danemark	Non	Oui	Oui
Estonie	Non	Oui	Oui
Finlande	Non	Oui	Oui
France	Non	Non	Oui
Géorgie	Non	Oui	Non
Allemagne	Oui	Oui	Oui

Pays	Les parties doivent-elles payer des frais de justice-taxes pour tenter une procédure pénale?	Les parties doivent-elles payer des frais de justice-taxes pour tenter une procédure autre que pénale?	Système privé d'assurance de protection juridique pour les individus
Grèce	Non	Oui	Non
Hongrie	Non	Oui	Oui
Islande	Non	Oui	Oui
Irlande	Non	Oui	Oui
Italie	Non	Oui	Oui
Lettonie	Non	Oui	Non
Lituanie	Non	Oui	Oui
Luxembourg	Non	Non	Oui
Malte	Non	Oui	Non
Moldova	Non	Oui	Non
Monaco	Non	Non	Oui
Monténégro	Non	Non	Non
Pays Bas	Non	Oui	Oui
Norvège	Non	Oui	Oui
Pologne	Non	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Non	Oui	Non
Fédération de Russie	Non	Oui	Non
Serbie	Non	Oui	Non
Slovaquie	Non	Oui	Non
Slovénie	Non	Oui	Oui
Espagne	Non	Non	Oui
Suède	Non	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui
ERYMacédoine	Non	Oui	Non
Turquie	Non	Oui	Non
Ukraine	Oui	Non	Non
RU-Angleterre et Pays de Galles	Non	Oui	Oui
RU-Irlande du Nord	Non	Oui	Oui
RU-Ecosse	Non	Oui	Oui

Dans le graphique suivant, sont distribués géographiquement les pays où il est nécessaire de payer: (1) seulement des frais de justice pour tenter une procédure civile (en orange), (2) des frais de justice pour des procédure pénales spécifiques (en jaune), (3) des frais de justice pour les procédure civiles et pour certaines catégories de procédures pénales (en bleu). En gris sont représentés les pays où il n'y a pas de frais de justice pour tenter une procédure judiciaire (c'est le cas des pays suivants: **France, Luxembourg, Monaco, Monténégro** et **Espagne**). En **Espagne** certaines taxes pour les procédures civiles et administratives ne sont pas appliquées aux personnes physiques ou morales qui sont partiellement ou totalement exemptées fiscalement.

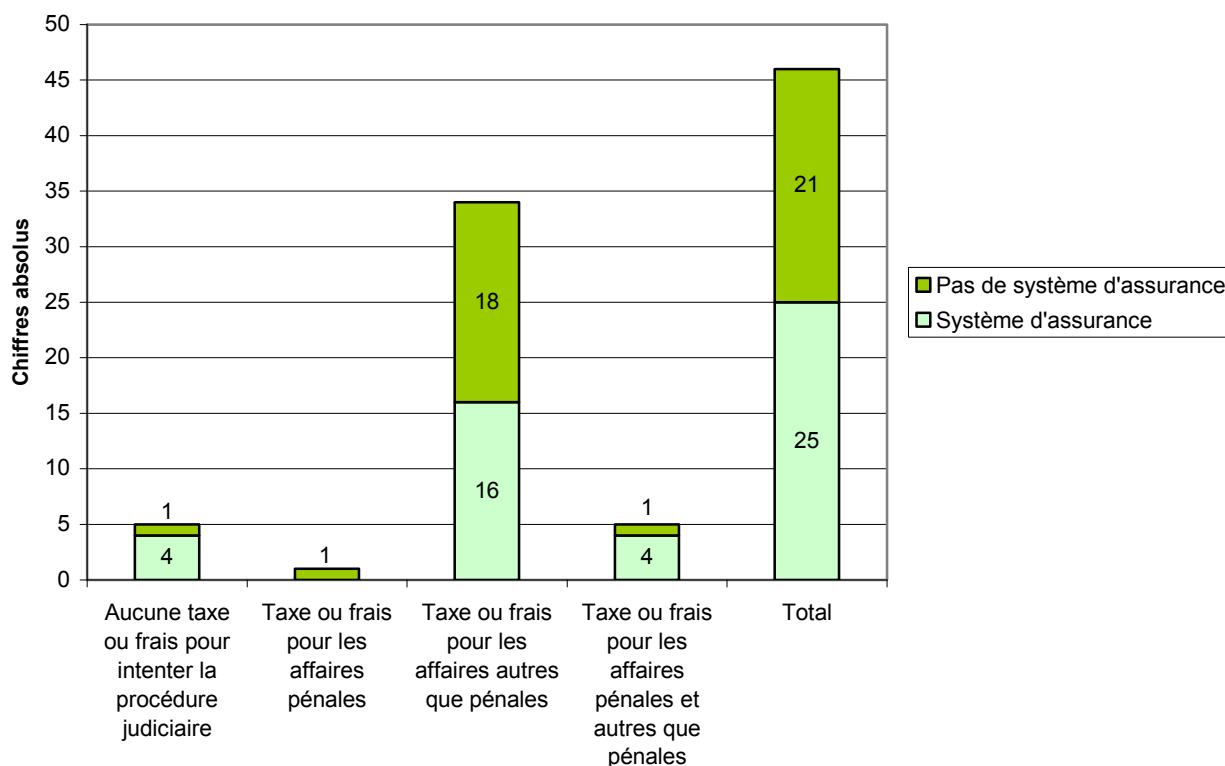
Graphique 20. Paiement de frais ou taxes de justice en Europe (Q 10)



Une des tendances les plus communes pour faciliter l'accès à la justice en Europe consiste à permettre le développement de systèmes d'assurances privées pour couvrir les frais relatifs aux procédures judiciaires. Les citoyens peuvent s'assurer pour couvrir les coûts liés à une procédure judiciaire, obtenir une représentation ou des conseils juridiques. Dans 25 pays, les citoyens ont la possibilité de s'assurer contre les frais engagés pour une procédure judiciaire, la représentation ou le conseil. Dans 21 pays européens cette possibilité n'est pas prévue.

Dans le graphique suivant, on trouve le nombre de pays où il est nécessaire de payer des frais ou taxes de justice, combinés au développement d'un système d'assurance privé pour couvrir les frais de justice.

Graphique 21. Frais ou taxes de justice selon le système d'assurance pour couvrir les frais de justice (Q10 et Q29)



Les coûts liés à une procédure judiciaire ne concernent pas seulement la représentation légale, l'assistance juridique ou le paiement de frais /taxe de justice, mais peuvent aussi être liés aux sommes dues par la partie ayant perdu le procès. Ceci peut inclure l'indemnisation, les coûts liés à la réparation du dommage causé ou le remboursement de tous les frais de justice engagés par la partie ayant gagné le procès. Généralement, dans tous les pays qui ont répondu, la décision du juge a un impact sur la répartition des frais liés au procès en matière autre que pénale (Q 30). Elle n'a aucune influence sur la répartition des frais dans les affaires pénale en: **Arménie, Géorgie, Irlande, Lituanie, Moldova, Monaco, Pays Bas, Norvège, Serbie et Slovaquie.**

3.6 Revenus du système judiciaire

Le montant des frais ou taxes de justice peut varier, en fonction du type ou de la complexité de l'affaire et du montant en litige. Dans certains pays, les frais ou taxes de justice sont destinés à couvrir les coûts de fonctionnement des tribunaux. En ce sens, ces pays ont créé la possibilité pour les tribunaux de générer des revenus propres. Il peut en résulter une autonomie financière pour les tribunaux (**Autriche**). Quand on compare le montant total des frais de justice perçus par l'Etat et la part du budget allouée aux tribunaux, on note qu'il existe des pays où le montant des entrées est presque identique au montant des dépenses pour les tribunaux, ou même où des bénéfices sont générés au profit des tribunaux. Toutefois, dans la plupart des pays où des frais/taxes de justice sont exigés, les recettes ne sont pas affectées au fonctionnement des tribunaux mais sont considérées comme des revenus généraux pour le budget de l'Etat ou de la région.

Dans le tableau suivant, le montant des frais de justice perçus par l'Etat est présenté à côté de la colonne concernant le budget alloué aux tribunaux (Q6). Les pays qui perçoivent des recettes importantes par le biais des frais de justice sont: **Autriche, Allemagne, Italie, Pays Bas, Pologne, Roumanie, Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Ce montant élevé de frais de justice peut être expliqué en grande partie en **Autriche, Allemagne, Pologne, Turquie et Angleterre et Pays de Galles (RU)** par le fait que les tribunaux sont en charge des registres fonciers. Pour consulter ces registres ou pour procéder à l'inscription, des frais sont exigés. Dans trois pays (**Autriche, Allemagne, Pologne**) des revenus sont aussi générés par les registres du commerce. En **Italie**, aux **Pays Bas** et en **Roumanie** il n'y a pas de relation claire entre frais de justice et existence de registres. Une explication peut être que dans ces pays – comme dans d'autres – les frais de justice ne sont liés qu'à des procédures judiciaires (et non à des activités d'enregistrement).

En **Autriche**, en général, les usagers doivent payer des frais de justice pour la plupart des services judiciaires. Le montant des frais peut varier selon le type de procédure, de sa complexité ou de la valeur en litige. Si les usagers n'ont pas les moyens pour payer les frais de justice, l'aide judiciaire est appliquée.

Un haut niveau de standardisation et d'informatisation du système judiciaire et l'emploi de greffiers (Rechtspfleger), notamment dans les secteurs qui comptent un nombre élevé d'affaires (registres fonciers, registres du commerce, droit de la famille, exécution des jugements, injonction de payer), permettent de diminuer les coûts. Il est donc possible de financer le système judiciaire, y compris les procédures pénales (qui ne sont jamais totalement couvertes par les frais de justice) par les frais de justice versés par les usagers.

Tableau 9. Montant annuel des frais de justice (taxes) perçus par les Etats (Q11) et budget approuvé alloué aux tribunaux, en € (Q6)

Pays	Montant annuel du budget alloué aux tribunaux	Montant annuel des frais de justice perçus par l'Etat	Part des frais (ou taxes) de justice dans le budget des tribunaux (en %)
Andorre	5 941 464	na	
Arménie	4 189 496	na	
Autriche	572 013 000	614 000 000	107,3%
Azerbaïdjan	11 339 059	231 000	2,0%
Belgique	823 600 000	31 249 127	3,8%
Bosnie-Herzégovine	66 899 635	24 261 154	36,3%
Bulgarie	64 532 705	22 241 197	34,5%
Croatie	206 261 500	23 586 403	11,4%
Chypre	25 778 787	5 200 662	20,2%
République tchèque	308 769 378	3 125 972	1,0%
Danemark	183 000 000	51 699 166	28,3%
Estonie	24 220 267	3 433 269	14,2%
Finlande	221 971 000	33 000 000	14,9%
France	3 350 000 000	na	
Georgia	11 760 558	1 580 572	13,4%
Allemagne	8 731 000 000	3 977 000 000	45,6%
Grèce	332 875 000	na	
Hongrie	277 750 000	na	
Islande	12 300 000	671 176	5,5%
Irlande	111 841 000	12 686 000	11,3%
Italie	2 751 910 175	229 284 156	8,3%
Lettonie	32 416 128	9 238 216	28,5%
Lituanie	58 150 487	4 084 743	7,0%
Luxembourg	57 334 448	na	
Malte	8 716 000	na	
Moldova	3 002 838	2 091 212	69,6%
Monaco	4 331 500	na	
Monténégro	8 664 682	6 027 791	69,6%
Pays Bas	774 368 000	170 237 000	22,0%
Norvège	175 013 040	19 741 970	11,3%
Pologne	1 211 751 000	363 099 000	30,0%
Portugal	506 493 713	88 647 943	17,5%
Roumanie	267 977 585	180 000 000	67,2%
Fédération de Russie	2 486 680 213	na	
Serbie	156 098 339	73 462 953	47,1%
Slovaquie	111 477 334	37 967 321	34,1%

Pays	Montant annuel du budget alloué aux tribunaux	Montant annuel des frais de justice perçus par l'Etat	Part des frais (ou taxes) de justice dans le budget des tribunaux (en %)
Slovénie	133 840 315	34 581 038	25,8%
Espagne	2 983 492 000	na	
Suède	452 000 000	3 500 000	0,8%
Suisse	673 348 943	88 811 872	13,2%
ERYMacédoine	22 241 278	8 912 212	40,1%
Turquie	522 486 876	279 094 188	53,4%
Ukraine	276 961 140	na	
RU-Angleterre et Pays de Galles	1 504 095 309	671 000 000	44,6%
RU-Irlande du Nord	185 002 000	15 033 000	8,1%
RU-Ecosse	120 852 210	23 988 950	19,8%

3.7 Tendances et conclusions

Dans tous les Etats membres, des systèmes d'aide judiciaire sont prévus, comme facteur assurant l'accès à la justice. Toutefois cette aide judiciaire peut prendre différentes formes. Dans certains pays, seuls l'aide judiciaire et le conseil juridique sont prévus dans le cadre des procédures autres que pénales, alors que d'autres pays organisent l'aide judiciaire tant pour les procédures pénales que pour financer des procédures de médiation ou prendre en charge d'autres coûts relatifs aux procédures (frais d'expertise ou d'enquête, etc.).

Une des solutions pour minimiser les frais engagés par les usagers pour assurer leur représentation légale, s'entourer de conseil juridique ou couvrir d'autres frais judiciaires, est l'introduction d'un système d'assurance privée couvrant les frais liés aux procédures. Dans 25 Etats membres, une telle possibilité est offerte aux citoyens. Ceci n'est pas prévu dans 21 Etats membres.

L'accès à la justice peut aussi être influencé par le fait de devoir verser des frais de justice. Dans ce domaine, il est toutefois important de distinguer, d'une part, les frais exigés pour obtenir des informations, apporter des modifications de nature foncière ou en matière de registres du commerce ou d'autres registres des frais relatifs, d'autre part, aux procédures judiciaires. En ce qui concerne ce dernier aspect, il est important - pour garantir l'efficacité de l'accès à la justice - que les frais de justice ne soient pas un obstacle pour intenter une action en justice pour le citoyen. Dans certains pays, le paiement de frais de justice n'est pas exigé pour intenter une action en justice (par exemple en **France** ou en **Espagne**), tandis que dans d'autres pays, le montant des frais de justice peut être directement lié aux coûts généraux de la procédure judiciaire ou aux types d'affaire concernée (par exemple au **Royaume Uni**, la détermination des frais de justice dépend des coûts opérationnels des procédures judiciaires).

Les registres fonciers et les registres du commerce peuvent faire partie du service public à la charge des tribunaux. Dans certains pays, ceci peut générer des revenus pour les tribunaux. Comme en matière de frais / taxes permettant d'intenter une action en justice, le montant des frais relatifs au registre foncier – ou du commerce - ne doit pas représenter un obstacle pour les citoyens. Un niveau acceptable de garantie doit être offert pour permettre l'accès aux tribunaux en matière de registres fonciers ou du commerce. Dans certains pays, comme les **Pays Bas** et l'**Italie**, un montant significatif des revenus des tribunaux provient des frais versés pour intenter une procédure judiciaire. Pour éviter que l'accès à la justice ne soit limité, il faut que le montant des frais ne soit pas trop élevé.

Certains Etats (**Géorgie**, **Bulgarie**, **Estonie**, **Roumanie**, **Moldova**) sont en train de développer ou d'améliorer significativement leur système d'aide judiciaire, ce qui constitue une tendance encourageante depuis le dernier exercice d'évaluation.

Afin d'améliorer l'accès à la justice, il est important que les Etats membres du Conseil de l'Europe soient en mesure de donner des informations précises quant au montant du budget alloué à l'aide judiciaire et au nombre d'affaires concernées par ces montants. Certains pays devraient améliorer leur système statistique dans ce sens.

4. Les usagers des tribunaux (droits et confiance du public)

4.1 Introduction

Le système judiciaire est investi d'une mission de service public au bénéfice des citoyens. Les droits des usagers des tribunaux doivent ainsi être protégés. Ces droits peuvent être garantis et améliorés de différentes façons.

L'une d'elles consiste à fournir des renseignements (pratiques) concernant les textes juridiques pertinents, la jurisprudence / les décisions des hautes juridictions, les ressources électroniques et les sites internet des tribunaux.

Pour certaines catégories de citoyens, les personnes vulnérables comme les victimes, les mineurs, les minorités, les personnes handicapées, etc., des dispositions particulières peuvent être prises dans le cadre des procédures judiciaires. Dans le cas de citoyennes victimes de crimes, une procédure spécifique d'indemnisation peut être appliquée.

Il peut arriver que les usagers aient à faire face à des dysfonctionnements des tribunaux. Pour cette raison, il importe que des procédures permettant de pallier ces dysfonctionnements soient mises en place (par exemple la possibilité pour les usagers de déposer une requête ou une plainte et/ou d'initier une procédure d'indemnisation).

Par ailleurs, les tribunaux peuvent déjà avoir introduit un système de qualité dans leur organisation. Dans le cadre de ce système, des enquêtes de satisfaction peuvent être conduites auprès des usagers des tribunaux.

Ce chapitre décrit les moyens et procédures utilisés par les services publics de la justice pour protéger et améliorer les droits des usagers des tribunaux.

4.2 Dispositions concernant l'information des usagers des tribunaux

Avec le développement d'internet, il est plus facile, par rapport à la période "pré-internet", de fournir des renseignements concernant les lois, les procédures, les formulaires, les documents et les tribunaux. 45 des 47 pays ou entités ont répondu que les textes juridiques gratuits et la jurisprudence des hautes juridictions étaient disponibles pour consultation. Seuls les citoyens de **Grèce** et **Monaco** ne peuvent effectuer de recherches sur internet et obtenir des informations concernant la jurisprudence des hautes juridictions. Par rapport à l'obtention de documents (électroniques) et de dossiers ou fichiers déposés, la majorité des Etats membres a répondu que ce type de service était disponible. Les pays suivants font exception: **Andorre**, **Arménie**, **Bosnie-Herzégovine**, **Chypre**, **Géorgie** et **Monaco**.

S'il est important de fournir des informations générales sur les sites internet, il est aussi nécessaire, pour répondre aux attentes des usagers des tribunaux, qu'ils puissent recevoir des renseignements concernant la "prévisibilité" des procédures, c'est-à-dire le temps que prendra le règlement d'une procédure judiciaire. Seuls un petit nombre (8) de pays ont répondu qu'ils avaient une obligation de fournir des informations sur les délais de procédure (**Albanie**, **Finlande**, **France**, **"l'ex-République yougoslave de Macédoine"**, **Géorgie**, **Lettonie**, **Moldova** et **Norvège**) (voir le tableau). Dans certains pays, l'obligation d'information n'existe pas; toutefois, les pays présentent parfois des renseignements concernant la prévisibilité des délais de procédure ou des mécanismes pour prévenir des délais judiciaires excessifs. Par exemple en **Serbie**, les parties peuvent se plaindre d'un délai excessif; le président du tribunal a alors l'obligation, sous 15 jours, d'examiner si cette plainte est fondée. Dans le cadre d'un programme de bonnes pratiques en **Turquie**, des renseignements sont donnés concernant les délais des procédures judiciaires. Les entités du **Royaume-Uni** n'ont pas fixé dans la loi de délai par type de procédure, mais on peut trouver des informations sur les délais et sur les étapes à entreprendre dans des documents pratiques ou dans des chartes (des citoyens). En **Espagne**, en principe, des dispositions procédurales organisent les délais des procédures.

Tableau 10. Obligation de fournir aux parties des informations concernant les délais prévisibles des procédures judiciaires (Q32)

Existe-t-il une obligation de fournir aux parties des informations concernant la prévisibilité des délais de procédure?	
OUI	NON
Albanie	Andorre
Finlande	Arménie
France	Autriche
Géorgie	Azerbaïdjan
Lettonie	Belgique
Moldova	Bosnie-Herzégovine
Norvège	Bulgarie
ERYMacédoine	Croatie
	Chypre
	République tchèque
	Danemark
	Estonie
	Allemagne
	Grèce
	Hongrie
	Islande
	Irlande
	Italie
	Lituanie
	Luxembourg
	Malte
	Monaco
	Monténégro
	Pays-Bas
	Pologne
	Portugal
	Roumanie
	Fédération de Russie
	Serbie
	Slovaquie
	Slovénie
	Espagne
	Suède
	Suisse
	Turquie
	Ukraine
	Ecosse (RU)
	Irlande du Nord (RU)
	Angleterre et Pays de Galles (RU)
8	39

Les victimes de crimes constituent une catégorie de citoyens qui nécessite une attention particulière. Pour ce groupe tout particulièrement, on doit pouvoir trouver facilement des renseignements (pratiques) sur leurs droits (légaux). Dans 35 pays, un système d'information gratuite est disponible pour les victimes de crimes. Mais dans les pays suivants: **Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, "ex-République yougoslave de Macédoine", Italie, Malte, Monaco, Serbie, Slovaquie, Irlande du Nord et Ukraine**, une telle facilité n'existe pas (voir le tableau). Avec l'aide des ONG, des programmes de soutien de la Commission européenne ou des projets d'autres pays, **la Croatie et "l'ex-République yougoslave de**

Macédoine" mettent en œuvre des programmes afin d'améliorer la disponibilité de l'information pour les victimes de crimes. En **Slovaquie**, les ONG remplissent également un rôle important dans ce domaine.

Tableau 11. Dispositifs d'information gratuits et publics visant à informer et aider les victimes d'infractions (Q33)

Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?	
OUI	NON
Albanie	Andorre
Autriche	Arménie
Azerbaïdjan	Bosnie-Herzégovine
Belgique	Croatie
Bulgarie	Italie
Chypre	Malte
République tchèque	Monaco
Danemark	Serbie
Estonie	Slovaquie
Finlande	ERYMacédoine
France	Irlande du Nord (RU)
Géorgie	Ukraine
Allemagne	
Grèce	
Hongrie	
Islande	
Irlande	
Lettonie	
Lituanie	
Luxembourg	
Moldova	
Monténégro	
Pays-Bas	
Norvège	
Pologne	
Portugal	
Roumanie	
Fédération de Russie	
Slovénie	
Espagne	
Suède	
Suisse	
Turquie	
Ecosse (RU)	
Angleterre et Pays de Galles (RU)	
35	12

4.3 La protection des personnes vulnérables

Pour les personnes vulnérables (victimes de viol, victimes du terrorisme, victimes de violence domestique, enfants/témoins/victimes, minorités ethniques, personnes handicapées, délinquants juvéniles), des mécanismes particuliers peuvent être utilisés pour protéger et renforcer leurs droits pendant les procédures judiciaires, par exemple en introduisant des dispositifs d'information spécifiques (ligne téléphonique ouverte, internet, brochures, etc.). Une autre possibilité est l'utilisation de modalités d'audition particulières. Par exemple, les mineurs peuvent être protégés par le biais d'audiences tenues à huis clos. Les victimes de certains crimes peuvent être protégées pendant une audition par l'usage d'un écran sans teint. Les droits procéduraux particuliers peuvent aussi contribuer à protéger les personnes vulnérables. Pour les minorités

ethniques, cela est rendu possible grâce à l'usage d'interprètes et la liberté de s'exprimer dans leur propre langue.

Des dispositions de protection particulières touchent les enfants et les délinquants mineurs. D'autres éléments de vulnérabilité des usagers semblent moins bien pris en compte.

Tableau 12. Nombre de réponses positives quant aux dispositions spéciales applicables aux différentes catégories de personnes vulnérables et victimes (Q34)

Catégories de personnes vulnérables	Mécanismes d'information	Modalités d'audition particulières	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	22	35	26	10
Victimes de terrorisme	14	23	19	5
Enfant/Témoin/Victime	28	45	39	10
Victimes de violence domestique	23	30	27	13
Minorités ethniques	16	20	14	5
Handicapés	15	32	20	10
Délinquants mineurs	22	36	41	10
Autres catégories	4	6	7	3

Commentaire: Les données ne sont pas disponibles pour l'Albanie et l'Irlande du Nord. 45 pays ou entités ont répondu à cette question.

Le graphique suivant traite de la même information. Comme on peut le voir, au niveau européen, la mesure la plus utilisée pour les personnes vulnérables est l'application des modalités d'audition particulières, suivie de droits procéduraux. Les mécanismes d'information sont également souvent utilisés (en comparaison avec les autres catégories).

Graphique 22. Dispositions spéciales selon les catégories de personnes vulnérables et victimes (Q34)

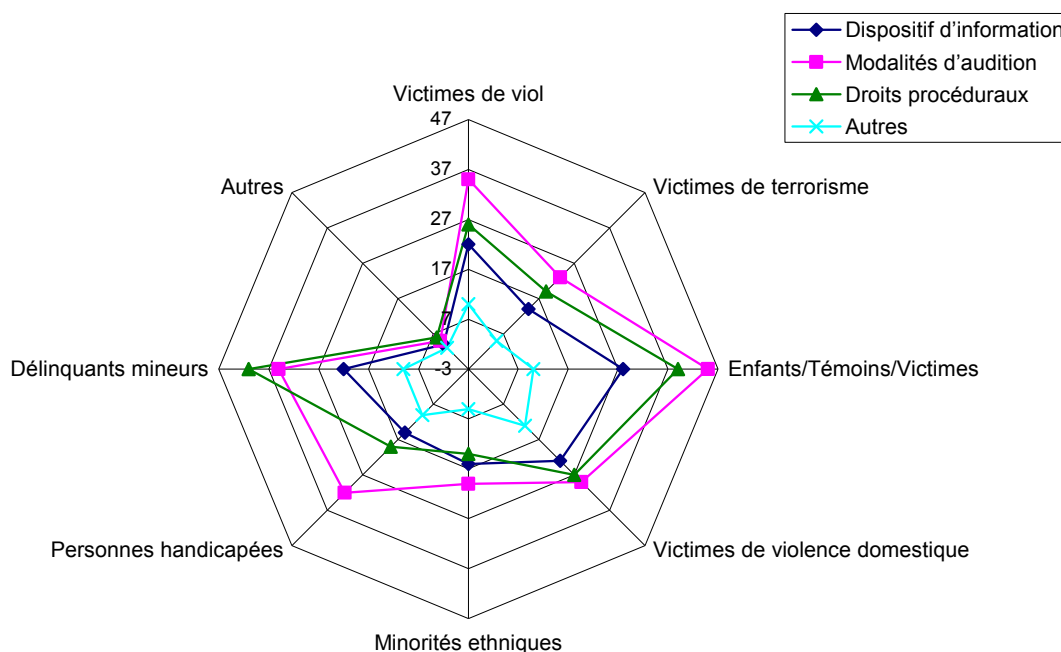


Tableau 13. Nombre de catégories de personnes vulnérables et victimes concernées par les dispositions spéciales (Q34)

Pays	Mécanismes d'information	Modalités d'audition particulières	Droits procéduraux particuliers	Autres dispositions spéciales	Total
Autriche	8	8	8	8	32
Ecosse (RU)	7	7	7	7	28
Norvège	8	3	6	8	25
Bulgarie	8	8	8	0	24
Islande	7	7	7	3	24
Roumanie	5	7	7	5	24
Chypre	7	7	7	0	21
Portugal	0	7	7	7	21
ERYMacédoine	7	7	7	0	21
Angleterre et Pays de Galles (RU)	7	7	7	0	21
France	5	5	4	6	20
Azerbaïdjan	6	6	6	0	18
Finlande	5	6	5	0	18
Allemagne	5	7	3	2	17
Espagne	4	6	5	1	16
Pays-Bas	4	6	5	0	15
Fédération de Russie	0	7	7	1	15
Suisses	5	5	5	0	15
Bosnie-Herzégovine	0	6	6	2	14
Monténégro	0	7	7	0	14
Suède	0	7	7	0	14
Luxembourg	2	3	4	4	13
Croatie	7	2	2	1	12
Danemark	4	4	4	0	12
Irlande	6	4	2	0	12
Malte	0	6	4	2	12
Pologne	4	3	2	3	12
Slovénie	1	6	3	2	12
Ukraine	5	3	4	0	12
Belgique	0	4	5	2	11
Lettonie	6	1	4	0	11
Andorre	3	4	2	0	9
Arménie	0	8	1	0	9
Estonie	0	7	2	0	9
Hongrie	1	4	3	1	9
Géorgie	0	5	3	0	8
Lituanie	0	6	2	0	8
Moldova	0	4	3	0	7
Turquie	0	3	3	1	7
République tchèque	2	2	2	0	6
Grèce	3	3	0	0	6
Italie	0	4	1	0	5
Serbie	1	2	2	0	5
Slovaquie	1	1	2	0	4
Monaco	0	2	0	0	2

Les pays où la plupart des dispositions spéciales sont disponibles pour presque toutes les catégories de personnes vulnérables sont: **Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, France, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Roumanie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Angleterre et Pays de Galles (RU) et Ecosse (RU)**. 7 de ces pays ont mentionné qu'ils utilisent aussi *d'autres formes de dispositions spécifiques* pour les personnes vulnérables (**Autriche, France, Islande, Norvège, Portugal, Roumanie et Ecosse (RU)**).

Les *modalités d'audition* particulières et les *droits procéduraux* particuliers pour presque toutes les catégories de personnes vulnérables et victimes existent dans les pays suivants: **Bosnie-Herzégovine, Malte, Monténégro, Fédération de Russie et Suède**. Les *mécanismes d'information* et *d'autres dispositions spéciales* sont pratiquement absents dans ces pays.

Un autre groupe est composé des pays qui fournissent le plus souvent et à la majorité de catégories de victimes les modalités d'auditions particulières: **Arménie, Estonie, Géorgie, Lituanie et Slovénie**. Dans ces 5 pays, très peu de catégories sont concernées par d'autres dispositions.

Un groupe qui développe le plus souvent des *mécanismes d'information* peut être identifié. Les autres types de dispositions spéciales concernent un nombre moindre de catégories de personnes vulnérables et de victimes. C'est le cas de la **Croatie**, de l'**Irlande**, de la **Lettonie** et de la **Pologne**.

L'**Allemagne**, l'**Espagne**, les **Pays-Bas**, le **Danemark**, le **Luxembourg**, l'**Andorre** et la **Suisse** prévoient des *dispositions spéciales d'information, d'audition et des droits procéduraux* pour en moyenne 4 catégories de personnes vulnérables et victimes, pour chaque dispositif. *D'autres dispositions spéciales* sont pratiquement inexistantes.

Enfin, un dernier groupe de pays possède très peu de dispositions spéciales pour très peu de catégories de personnes vulnérables et victimes: il s'agit de la **République tchèque**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Italie**, la **Moldova**, **Monaco**, la **Turquie**, la **Serbie** et la **Slovaquie**.

4.4 Rôle du procureur dans la protection et l'assistance des victimes d'infractions pénales

Dans 29 pays le ministère public peut jouer un rôle spécifique en ce qui concerne la protection et l'assistance aux victimes dans les procédures pénales (voir tableau 14).

Ce rôle spécifique consiste souvent à fournir aux victimes une information sur leurs droits, en particulier pour obtenir réparation (par exemple au **Portugal** ou en **Espagne**). Ceci comprend parfois une information relative à certains développements de la procédure, telle que sa clôture ou la libération de la partie condamnée (par exemple en **Norvège**). Au **Luxembourg**, la plupart des services d'assistance aux victimes sont organisés au niveau du Parquet Général. Dans de nombreux cas, le rôle du ministère public inclut aussi le soutien à l'introduction d'une constitution de partie civile au nom de la victime (par exemple en **Andorre, Finlande** ou **Espagne**) ou le fait de s'assurer que la victime a été dédommagée (par exemple aux **Pays-Bas**).

Tableau 14. Rôle spécifique du procureur au regard des victimes (Q38)

Rôle spécifique du procureur au regard des victimes (protection de leur situation et assistance)	
OUI	NON
Albanie	Arménie
Andorre	Autriche
Belgique	Azerbaïdjan
Bulgarie	Bosnie Herzégovine
Chypre	Croatie
Danemark	République tchèque
Finlande	Estonie
France	Irlande
EYRMacédoine	Italie
Géorgie	Lettonie
Allemagne	Malte
Grèce	Monténégro
Hongrie	Monaco
Islande	Slovaquie
Lituanie	Slovénie
Luxembourg	Suisse
Moldova	Turquie
Pays Bas	RU-Angleterre et Pays de Galles
Norvège	
Pologne	
Portugal	
Roumanie	
Fédération de Russie	
Serbie	
Espagne	
Suède	
RU-Irlande du Nord	
Ukraine	
RU-Ecosse	
29	18

Parfois le procureur a le pouvoir de classer sans suite une affaire pénale et d'interrompre les procédures d'investigation. Dans les pays où les procureurs sont dotés d'un tel pouvoir, il doit y avoir la possibilité pour la victime de l'infraction de contester la décision du procureur. 40 pays ont répondu que cette possibilité existe. Dans les pays où une telle possibilité n'existe pas, le droit des victimes à être entendu est souvent garanti autrement. Par exemple, la **Bosnie-Herzégovine** prévoit la possibilité de porter plainte à l'encontre du procureur (cette possibilité existe aussi dans d'autres pays). Parfois les victimes peuvent avoir un statut formel de victime, en introduisant une demande de nature civile et/ou pénale même si le procureur a décidé de ne pas poursuivre. La **Serbie** indique la possibilité (une fois la procédure terminée) d'introduire une requête de poursuite privée. En **Belgique** il est recommandé aux victimes d'infractions pénales d'introduire une procédure civile contre le responsable si le procureur décide de classer l'affaire. Cette dernière possibilité est une technique assez commune en Europe. Enfin, dans les pays où le procureur n'a pas le pouvoir de classer une affaire, la victime a souvent le droit de contester la décision judiciaire de classement (par exemple en **Espagne**).

4.5 Procédure d'indemnisation

Dans les procédures pénales une procédure d'indemnisation peut être prévue pour dédommager la victime d'une infraction pénale ou ses proches. Parfois il existe des fonds d'indemnisation, avec lesquels il n'est pas nécessaire de demander une intervention préalable du juge. Dans d'autres cas, l'activation de ces fonds publics nécessite une décision préalable du juge pour obtenir l'indemnisation. Dans un nombre limité de cas il existe des fonds privés pour les victimes d'infractions pénales (**Grèce et Luxembourg**). En **Grèce** ce fonds privé existe sous forme d'assurance pour les infractions liées aux dommages aux biens. Au **Luxembourg**, en **Allemagne** et dans d'autres pays il est possible d'engager une procédure civile contre le responsable d'une infraction ou d'un crime.

43 pays ou entités prévoient des mécanismes d'indemnisation pour les victimes. Les exceptions sont: **Andorre, Irlande et Moldova**. Le tableau suivant présente la répartition des pays selon les mécanismes d'indemnisation prévus pour les victimes d'infractions pénales (ou l'absence de tels mécanismes). La **Bulgarie**, la **Lituanie** et la **Serbie** indiquent qu'elles ont introduit récemment des procédures d'indemnisation.

Tableau 15. Mécanismes d'indemnisation pour les victimes d'infractions pénales (Q36)

Pas de procédures d'indemnisation	Fonds public	Décision de justice	Fonds public et décision de justice
Andorre	Azerbaïdjan	Arménie	Autriche
Irlande	République tchèque	Bosnie-Herzégovine	Belgique
Moldova	Estonie	ERYMacédoine	Bulgarie
	Finlande	Géorgie	Croatie
	Allemagne	Malte	Chypre
	Hongrie	Monténégro	Danemark
	Islande	Fédération de Russie	France
	Italie	Serbie	Lituanie
	Portugal	Ukraine	Lettonie
	Slovénie		Luxembourg
	Suisse		Monaco
	Turquie		Pays Bas
	RU-Irlande du Nord		Norvège
	RU-Ecosse		Pologne
	Grèce		Roumanie
			Slovaquie
			Espagne
			Suède
			RU-Angleterre et Pays de Galles
3	15	9	19

Commentaires

Albanie: prévoit des mécanismes d'indemnisation mais ne donne aucune précision sur le type de mécanisme.

Grèce: fonds public et fonds privé.

Luxembourg: fonds public, décision judiciaire et fonds privé.

Des études ont été conduites dans 10 pays pour évaluer le taux de réparation des dommages, mais le niveau exact de ces réparations n'est précisé que par un petit nombre de pays. D'après une étude conduite en **France**, seules 16% des victimes bénéficient d'une réparation intégrale du dommage et 12% bénéficient d'une réparation partielle. Selon une étude en **Pologne**, seuls 11% des dommages sont indemnisés. Ceci contraste avec la **Norvège** où un taux d'indemnisation des dommages est proche de 90%.

4.6 Indemnisation des usagers pour les dysfonctionnements judiciaires et plaintes

Tous les pays qui ont répondu (45), à l'exception de **Malte**, disposent d'un mécanisme d'indemnisation pour une arrestation ou une condamnation non justifiée. Cette constatation peut varier quand il s'agit d'indemnisations pour la durée excessive des procédures ou l'inexécution des décisions – y compris pour une exécution tardive des décisions judiciaires.

27 pays déclarent avoir instauré les procédures d'indemnisation pour la durée excessive des procédures, et 18 pour la non-exécution des décisions de justice (voir le tableau 16).

En analysant les réponses des pays par rapport au type d'indemnisation, il est possible de dégager 4 cas de figures:

- dans 14 pays il existe un mécanisme d'indemnisation seulement pour la durée excessive des procédures;
- dans 5 pays l'indemnisation est prévue seulement pour l'inexécution des décisions de justice;
- dans 13 pays il existe des systèmes d'indemnisation pour une durée excessive des procédures et pour l'inexécution des décisions de la justice;
- dans 14 pays les victimes n'ont droit à aucune indemnisation (voir le tableau 17).

Tableau 16. Nombre de réponses positives relatives à l'indemnisation des usagers pour des dysfonctionnements (Q40)

Système d'indemnisation des usagers pour:	Nombre de pays
Durée excessive des procédures	27
Non exécution des décisions de justice	18
Arrestation injustifiée	45
Condamnation injustifiée	45

Depuis l'Édition 2006, 6 nouveaux pays ont mis en œuvre des mécanismes d'indemnisation en matière de durée excessive des procédures: **République tchèque, Allemagne, Lituanie, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie.**

Tableau 17. Indemnisation en cas de durée excessive des procédures et d'inexécution des décisions de justice (Q40)

Pas d'indemnisation pour la durée excessive des procédures ou l'inexécution des décisions de justice	Indemnisation que pour la durée excessive des procédures	Indemnisation que pour l'inexécution des décisions de justice	Indemnisation pour la durée excessive des procès et pour l'inexécution des décisions de justice
Arménie	Autriche	Grèce	Andorre
Azerbaïdjan	Croatie	Moldova	Bulgarie
Belgique	République tchèque	Roumanie	Lituanie
Bosnie-Herzégovine	Danemark	Serbie	Luxembourg
Chypre	France	Turquie	Monaco
Estonie	Allemagne		Norvège
Finlande	Hongrie		Pologne
Géorgie	Islande		Portugal
Irlande	Italie		Fédération de Russie
Lettonie	Monténégro		Espagne
Malte	Slovaquie		Suède

Pays Bas	Slovénie		RU-Ecosse
RU-Irlande du Nord	Suisse		RU-Angleterre et Pays de Galles
Ukraine	EYRMacédoine		
14	14	5	13

Au delà de la possibilité d'une procédure d'indemnisation, dans la grande majorité des pays (43), il existe une possibilité (au niveau national ou local) de déposer une plainte relative à la performance ou aux dysfonctionnements du système judiciaire (Q43). Seules l'**Arménie**, l'**Irlande** et **Monaco** ne prévoient pas une telle mesure.

Différentes instances ou autorités sont compétentes pour étudier et traiter ces plaintes. Elles peuvent aller d'une cour suprême au ministère de la Justice, en passant par un conseil de la Justice ou un autre organe externe (comme l'ombudsman).

Sur 43 pays qui ont instauré un dispositif national permettant de porter plainte quant à la performance du système judiciaire, 31 communiquent que l'organe compétent pour traiter une telle plainte se voit imposé un délai pour répondre. 12 pays déclarent que les organes compétents ne sont pas soumis à des contraintes de temps pour donner la réponse au requérant (**Bulgarie**, **Danemark**, **Finlande**, **France**, **Allemagne**, **Grèce**, **Luxembourg**, **Slovénie**, **Suède**, **Suisse**, **Turquie**). Dans ces pays, toutefois, des recours en cas de dysfonctionnements du système de justice sont possibles.

Les pays ayant répondu positivement quant à l'existence de délais pour répondre à des plaintes sur la productivité des juridictions indiquent également les autorités chargées de traiter les plaintes. En majorité il s'agit d'une cour de niveau supérieur (25 pays). Les tribunaux (20 pays), le ministère de la Justice (18 pays) ou un conseil de la justice (19 pays) peuvent aussi être compétents et partager la responsabilité de répondre à de telles plaintes. La configuration mixte, la co-étude de la plainte, reste une configuration la plus fréquente (la configuration mixte de 2 à 5 autorités se rencontre dans 21 pays). Un seul organe est habilité à traiter les plaintes seulement dans 4 pays (Cour d'Appel en **Italie** et Cour Suprême aux **Pays-Bas**, Conseil de la justice en **Roumanie** et Ombudsman à **Malte**). La situation opposée, où 5 organes sont impliqués dans le traitement de tels recours existe en **Azerbaïdjan**, **Islande**, **Serbie** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**". Moins fréquents sont les recours à des organes externes (14 pays). Dans la plupart de pays, outre l'existence du délai pour répondre aux plaintes, il existe un délai maximal pour traiter les plaintes.

Tableau 18. Nombre de réponses positives à la question concernant les autorités compétentes pour recevoir et traiter les plaintes relatives au fonctionnement du système judiciaire (Q44)

Autorité compétente	Délai pour répondre	Délai pour traiter la plainte
Tribunal concerné	20	16
Instance supérieure	25	22
Ministère de la Justice	18	14
Conseil Supérieur de la Magistrature	19	18
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	14	8

4.7 Evaluation de la satisfaction des usagers

L'information sur le niveau de satisfaction (et de confiance) des usagers et des employés des tribunaux (juges et personnel non-juge) fait partie de la politique de qualité des tribunaux ou constitue une source d'information pour d'autres organes judiciaires. Dans les pays où il existe des enquêtes de satisfaction, il est fréquent de faire la distinction entre grand public, usagers des tribunaux (citoyens, parties au litige), professionnels de la justice (avocats, interprètes, procureurs) et employés du tribunal (juges et personnel non-juge).

28 pays indiquent pratiquer des enquêtes auprès des usagers des tribunaux ou autres professionnels de la justice. Dans 18 pays il n'existe pas de telles enquêtes.

Tableau 19. Enquêtes mesurant la confiance et la satisfaction des usagers ou des professionnels de la justice (Q41)

Enquêtes de satisfaction	
OUI	NON
Autriche	Andorre
Azerbaïdjan	Arménie
Belgique	Bosnie et Herzégovine
Bulgarie	Croatie
Danemark	Chypre
Finlande	République tchèque
France	Estonie
Allemagne	Géorgie
Hongrie	Grèce
Islande	Luxembourg
Irlande	Malte
Italie	Moldova
Lettonie	Monaco
Lituanie	Pologne
Monténégro	Fédération de Russie
Pays Bas	Slovaquie
Norvège	Turquie
Portugal	Ukraine
Roumanie	
Serbie	
Slovénie	
Espagne	
Suède	
Suisse	
ERYMacédoine	
RU-Irlande du Nord	
RU-Ecosse	
RU-Angleterre et Pays de Galles	
28	18

Pour démontrer l'attention croissante en matière d'utilisation d'enquêtes, on peut noter que dans 23 pays au moins existent des enquêtes sur les usagers des tribunaux (citoyens et parties aux litiges). Ceci montre que les enquêtes de satisfaction ne sont pas dirigées que vers les professionnels de la justice mais principalement vers les citoyens (visiteurs des tribunaux), la justice étant un service public. 16 pays ont répondu qu'ils réalisent des enquêtes auprès des juges (**Autriche, Azerbaïdjan, Danemark, Hongrie, Islande, Lituanie, Pays Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", RU-Irlande du Nord et RU-Angleterre et Pays de Galles**). Un nombre presque égal de pays a répondu que des enquêtes sont conduites auprès du personnel des tribunaux (**Autriche, Azerbaïdjan, Danemark, Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Pays Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU) et Angleterre et Pays de Galles (RU)**). Dans 23 pays au moins, il existe des enquêtes menées auprès des usagers des tribunaux (citoyens et parties aux litiges).

Tableau 20. Groupes de professionnels ou d'usagers des tribunaux concernés par les enquêtes de satisfaction

Enquêtes de satisfaction auprès des:	Nombre de pays
Juges	16
Personnel des tribunaux	17
Procureurs	14

Enquêtes de satisfaction auprès des:	Nombre de pays
Avocats	13
Citoyens	23
Autres usagers	13

Le tableau suivant illustre la fréquence et le niveau des enquêtes. Y sont inclus les pays conduisant les enquêtes de satisfaction dans les tribunaux, soit 28 pays. Parmi eux, 10 pays réalisent des enquêtes systématiquement au niveau national et 9 pays réalisent les enquêtes systématiquement au niveau des tribunaux. La plupart des pays qui disposent d'enquêtes ne les réalisent qu'occasionnellement, au niveau national (18 pays) ou au niveau des tribunaux (13 pays).

Tableau 21. Fréquence et niveau des enquêtes (Q42)

Pays	Enquêtes systématiques au niveau national	Enquêtes systématiques au niveau des tribunaux	Enquêtes occasionnelles au niveau national	Enquêtes occasionnelles au niveau des tribunaux
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	
Belgique	Oui		Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui		
Pays Bas	Oui	Oui		
Azerbaïdjan	Oui		Oui	
Slovénie	Oui			Oui
RU-Irlande du Nord		Oui	Oui	
Roumanie		Oui	Oui	
Italie		Oui		Oui
RU-Angleterre et Pays de Galles		Oui		Oui
Bulgarie			Oui	Oui
Finlande			Oui	Oui
Hongrie			Oui	Oui
Norvège			Oui	Oui
Suède			Oui	Oui
ERYMacédoine			Oui	Oui
RU-Ecosse			Oui	Oui
Islande	Oui			
Lituanie	Oui			
Serbie	Oui			
Suisse		Oui		
France			Oui	
Irlande			Oui	
Lettonie			Oui	
Monténégro			Oui	
Portugal			Oui	
Allemagne				Oui
Total	10	9	18	13

Ce tableau ne comprend que les 28 pays conduisant des enquêtes de satisfaction dans les tribunaux (Q41).

Pour avoir une meilleure image des pays réalisant des enquêtes en fonction de catégories spécifiques de professionnels ou d'usagers, une classification des pays a été réalisée. Dans le tableau suivant sont présentées 6 catégories autour des pays visant dans leurs enquêtes les mêmes groupes d'usagers ou de professionnels.

Tableau 22. Typologie de pays réalisant (ou non) des enquêtes au niveau des tribunaux en fonction des catégories spécifiques de personnes visées (Q42)

Enquêtes de satisfaction auprès de:	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Juges			X	X	X
Personnel des tribunaux		X		X	X
Procureurs		X**	X*		X
Avocats		X**			X
Citoyens	X		X*	X	X
Autres usagers	X*			X	X*

X – tous les pays qui font partie d'un groupe en indiquent les modalités d'enquêtes

X* - pas plus de 70% du groupe indique la modalité

X** - pas plus de 50% du groupe indique la modalité

La première catégorie est formée de pays qui réalisent des enquêtes auprès des citoyens/usagers des tribunaux ou autres usagers. La deuxième catégorie englobe les pays conduisant des enquêtes auprès du personnel des tribunaux, moins fréquemment auprès des procureurs et avocats. Dans la troisième catégorie sont concernés surtout les juges, et parfois les procureurs et citoyens. Dans la quatrième catégorie toutes les références sont visées, à l'exception des procureurs et avocats. Les pays de la cinquième catégorie réalisent les enquêtes auprès de tous les groupes de personnes. Dans le tableau suivant les pays sont classés selon les différentes combinaisons possibles.

Tableau 23. Classification des pays en fonction des groupes de personnes visées par les enquêtes de satisfaction

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Belgique	Irlande	Lituanie*	Danemark	Autriche*
Bulgarie	Italie*	Roumanie	Suède	Azerbaïdjan
Finlande*	RU-Ecosse**	Espagne**	Norvège	Allemagne
France*				Hongrie
Lettonie*				Islande*
Monténégro				Pays Bas*
Serbie*				Portugal
Slovénie				Suisse
				EYRMacédoine
				RU-Irlande du Nord*
				RU-Angleterre et Pays de Galles*
*enquêtes visant aussi d'autres usagers	*enquêtes visant aussi les avocats	*enquêtes ne visant pas les citoyens		*enquêtes visant aussi d'autres usagers des tribunaux
	**enquêtes visant aussi les citoyens	**enquêtes ne visant pas les procureurs		

Tableau 24. Informations supplémentaires sur les enquêtes de satisfaction dans certains pays (Q41)

Pays	Détails d'enquêtes
Autriche	"Image der Justiz in Österreich 2006" ("Image du système judiciaire en Autriche 2006"). Voir: www.bka.gv.at/DesktopDefault.aspx?TabID=3758&Alias=BKA&cob=4654 et www.bka.gv.at/2004/4/22/mystery-shopping_Teil1.pdf et http://www.bka.gv.at/2004/4/22/mystery-shopping_Teil1.pdf
Belgique	Les avis et rapports du Conseil Supérieur de la Justice peuvent être consultés sur www.csj.be .
Danemark	Enquêtes publiées sur www.domstol.dk (enquêtes auprès des usagers 2005).
Finlande	Marjukka Litmala (ed.): Oikeusolot 2004, National Research Institute of Legal Policy publication, 210/2004. Marjukka Litmala (ed.) Law and the Citizen (summary), National Research Institute of Legal Policy publication, 173/2000 Tapio Lappi-Seppälä and Jyrki Tala and Marjukka Litmala and Risto Jaakkola: Luottamus tuomioistuimiin, National Research Institute of Legal Policy publication 160/1999. Hannu Niskanen and Timo Ahonen and Ahti Laitinen: Suomalaisten luottamus tuomioistuimiin, The University of Turku 1999.
France	Enquête de satisfaction réalisée en 2006 auprès de 5000 victimes de délits ayant reçu une réponse judiciaire en 2005: http://intranet.justice.gouv.fr/dage/sdsed/EtudesStat/accompvictim0107.pdf
Allemagne	Dans le Nord Rhein Westfalia, huit enquêtes ont été réalisées qui comprenaient des entretiens avec représentants du personnel, citoyens, avocats et notaires. http://www.fhr.nrw.de/fachbereiche/Forschung/index.php . Les résultats des enquêtes sont partiellement en ligne sur http://www.fhr.nrw.de/publikationen/Schriftenreihe/index.php
Lettonie	Les enquêtes sont disponibles sur le page internet de l'Administration des tribunaux: www.ta.gov.lv
Pays Bas	Il existe une enquête régulière au niveau national qui contient des indicateurs sur la confiance des citoyens et satisfaction concernant le système judiciaire (SCP - Sociaal Cultureel Planbureau). Une enquête standard sur la satisfaction des usagers est conduite régulièrement sur la base d'un modèle de qualité de la gestion par PRISMA: www.prismaweb.nl
Portugal	http://opj.ces.uc.pt/portugues/estudos/index.html
Roumanie	http://www.csm1909.ro/csm/linkuri/20_12_2006_7233_ro.doc
Slovénie	http://www.cjm.si
Espagne	Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a élaboré en 2007 son rapport annuel sur la situation du système judiciaire: "Panorámica de la Justicia en 2006". Il peut être consulté sur la page internet du CGPJ (www.poderjudicial.es) sous la rubrique "Actividad judicial".

4.8 Tendances et conclusions

On peut marquer une tendance dans les pays européens selon laquelle les citoyens ou professionnels du droit accèdent aux informations sur les lois les plus importantes, les tribunaux et les procédures judiciaires de façon simple et gratuite par voie électronique. Seuls un nombre limité de pays prévoient des dispositions spécifiques pour informer les usagers (potentiels) des tribunaux sur l'efficacité des procédures ou les délais prévisibles d'une procédure judiciaire.

En ce qui concerne les personnes vulnérables, les victimes de viols, enfants et mineurs délinquants sont les catégories les plus protégées par les procédures judiciaires. Cette protection consiste surtout en la mise en place, pour ces catégories, de modalités spécifiques d'audience, de droits procéduraux spécifiques ou de modalités spécifiques d'information adaptées à leur situation. Dans 30 pays, les procureurs jouent un rôle particulier pour assister les victimes d'infractions pénales. La plupart des pays disposent aussi de procédures d'indemnisation des victimes. Il s'agit principalement de fonds publics. Une décision du juge est souvent nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation.

Pour protéger les usagers des dysfonctionnements des tribunaux, les systèmes judiciaires ont établi des procédures d'indemnisation. Dans 27 pays il existe un système d'indemnisation en cas de durée excessive des procédures ou de non exécution des décisions de justice. La quasi-totalité des pays prévoient une indemnisation en cas d'arrestation ou condamnation non justifiée.

Une attention croissante est portée aux attentes et besoins des usagers des tribunaux. L'introduction et l'utilisation d'instruments spécifiques (enquêtes) se développe ainsi dans les pays européens pour évaluer le niveau de satisfaction et de confiance des usagers dans les tribunaux. Dans la plupart des pays il est devenu habituel de réaliser régulièrement de telles enquêtes au niveau national et au niveau des tribunaux. Ces enquêtes sont souvent réalisées de manière aléatoire. L'exception est constituée par les pays qui ont introduit des systèmes pour mesurer la qualité des tribunaux où une évaluation est régulièrement réalisée auprès des usagers: **Autriche, Finlande, Pays Bas, Espagne et Suisse.**

5. Les tribunaux

5.1 Introduction

Dans ce chapitre sont décrits les principaux traits de l'organisation des tribunaux en Europe. Il convient de différencier un *tribunal* (*tribunaux de première instance de droit commun*), de *l'implantation géographique du tribunal* et des *tribunaux spécialisés de première instance*. Dans la note explicative à la grille d'évaluation, un *tribunal* est défini comme une instance établie par la loi pour trancher des litiges spécifiques au sein d'une structure administrative dans laquelle siège(nt) un ou plusieurs juge(s) de manière permanente ou temporaire. Un *tribunal de droit commun de première instance* est décrit comme un tribunal compétent dans toutes les matières pour lesquelles compétence n'a pas été donnée à une juridiction spécialisée. *L'implantation géographique* d'un tribunal est le bâtiment où se tiennent les audiences. Les données fournies doivent inclure les emplacements pour les tribunaux de droit commun de première instance et pour les tribunaux spécialisés de première instance. S'il existe plusieurs bâtiments du tribunal dans une même ville d'un même pays, il convient d'en tenir compte.

Ce chapitre présente les données de base relatives aux tribunaux. Veuillez noter que ce rapport / chapitre présente des faits, chiffres et tendances, qui peuvent être conditionnés par différents facteurs (économiques, politiques, ou autres). Pour une étude plus détaillée des données, il convient de prendre en compte les réponses nationales.

5.2 Organisation des tribunaux

Les tribunaux sont chargés de différentes tâches, en fonction des compétences fixées par la loi. Dans la majorité des cas, les tribunaux sont responsables du traitement des affaires pénales et civiles – et éventuellement administratives: les litiges en matière administrative sont traités par des tribunaux de droit commun (par exemple aux **Pays-Bas**) ou par des tribunaux administratifs spécialisés (en **France**, par exemple). En outre, les tribunaux peuvent être chargés de l'administration des registres: les tribunaux peuvent disposer de services spécialisés pour les registres fonciers, registres de commerce et même registres civils (naissances, mariages, etc.). Cette variété peut influencer différemment la charge de travail des tribunaux. C'est pourquoi il convient de rester prudent dans la comparaison des tribunaux des différents pays. Le tableau suivant présente le nombre absolu de tribunaux (de droit commun, spécialisés) et d'implantations géographiques.

Si l'on compare les données de 2006 avec celles de 2004, on peut noter une réduction ou une augmentation du nombre de tribunaux de droit commun de première instance dans un nombre limité de pays. Les pays où le nombre de tribunaux de première instance a considérablement baissé sont: **Albanie**, **Danemark**, **Estonie**, **Norvège**, **Serbie** et **Suède**. Cela est majoritairement dû aux réformes de la carte judiciaire. Une forte augmentation du nombre absolu de tribunaux de droit commun de première instance est notable pour **Chypre** et la **Turquie**. En **Turquie**, ce changement est lié à la réforme des tribunaux. Au total, dans 15 pays, le nombre de tribunaux de droit commun de première instance est réduit. 8 pays ont signalé une augmentation.

Tableau 25. Tendances concernant le nombre de tribunaux de première instance 2004-2006

Tendances concernant le nombre de tribunaux de première instance 2004-2006		
Inchangé	Augmentation	Réduction
Andorre	Azerbaïdjan	Albanie
Arménie	Chypre	Bosnie-Herzégovine
Autriche	Géorgie	Bulgarie
Belgique	Pologne	Danemark
Croatie	Portugal	Estonie
République tchèque	Fédération de Russie	Finlande
Hongrie	Espagne	France
Islande	Turquie	Allemagne
Irlande		Grèce
Italie		Norvège

Tendances concernant le nombre de tribunaux de première instance 2004-2006		
Inchangé	Augmentation	Réduction
Lettonie		Serbie
Lituanie		Suède
Luxembourg		ERYMacédoine
Malte		Ukraine
Moldova		RU-Angleterre et Pays de Galles
Monaco		
Monténégro		
Pays-Bas		
Roumanie		
Slovaquie		
Slovénie		
RU-Ecosse		
RU-Irlande du Nord		
23	8	15

Beaucoup de pays ont signalé des changements relatifs au nombre de tribunaux. Dans quelques pays, des tribunaux ont été fermés, tandis que dans un nombre limité de pays, de nouveaux tribunaux ont été créés. La question prend de l'ampleur lorsque l'on considère les *tribunaux spécialisés*. Si l'on compare les données de 2006 avec celles de 2004, des tendances opposées apparaissent. Dans la majorité des pays (25), le nombre de tribunaux spécialisés reste inchangé. Dans 7 pays uniquement, on note une augmentation. 8 pays connaissent une réduction du nombre de leurs tribunaux spécialisés.

Tableau 26. Tendances concernant le nombre de tribunaux spécialisés 2004-2006

Tendances concernant le nombre de tribunaux spécialisés 2004-2006			
Inchangé	Augmentation	Réduction	Données non disponibles ou non applicables
Albanie	Azerbaïdjan	Estonie	Andorre
Arménie	Chypre	Allemagne	Bosnie-Herzégovine
Autriche	France	Irlande	Bulgarie
Belgique	Fédération de Russie	Norvège	République tchèque
Croatie	Slovaquie	Pologne	Géorgie
Danemark	Espagne	Serbie	ERYMacédoine
Finlande	RU-Angleterre et Pays de Galles	Suède	
Grèce		Turquie	
Hongrie			
Islande			
Italie			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg			
Malte			
Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Pays-Bas			
Portugal			
Roumanie			
Slovénie			

Tendances concernant le nombre de tribunaux spécialisés 2004-2006			
Inchangé	Augmentation	Réduction	Données non disponibles ou non applicables
Ukraine			
RU-Ecosse			
RU-Irlande du Nord			
25	7	8	6

Les pays qui ont un nombre assez élevé de tribunaux spécialisés sont: la **Belgique** (la plupart de ces tribunaux sont rattachés aux juges de paix), la **Croatie** (particulièrement à cause du nombre élevé de tribunaux compétents pour les petits litiges), **Chypre** (tribunaux spécialisés en matière pénale, tribunaux de la famille, tribunaux militaires, tribunaux des loyers et tribunaux des litiges industriels), **Finlande** (tribunaux administratifs, Tribunal commercial, Tribunal du travail et Tribunal des assurances), **France** (conseils des prud'hommes, tribunaux de commerce, tribunaux pour les enfants, tribunaux des affaires de sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux), **Luxembourg** (juges de paix, tribunaux du travail, conseil supérieur et arbitral des assurances sociales, tribunaux administratifs), **Allemagne** (tribunaux spécialisés au niveau des Länder en matière administrative, fiscale, du travail et sociale), **Monaco** (tribunal du travail, juge chargé des accidents du travail, commission arbitrale du loyer commercial, commission arbitrale des loyers, commission administrative de la caisse des retraites), **Espagne** (tribunaux du travail, tribunaux administratifs, tribunaux des mineurs, tribunaux de commerce, tribunaux de la famille, tribunaux des hypothèques, tribunaux de tutelle, tribunaux spécialisés dans les violences faites aux femmes¹¹), **Suisse** (tribunal des baux et loyers, tribunal de prud'hommes, tribunal administratif, tribunal des assurances sociales, tribunal des mineurs, tribunal économique, tribunal pénal fédéral spécialisé, tribunal administratif fédéral spécialisé) et **Turquie** (tribunaux criminels de paix, tribunaux des baux ruraux, tribunaux de l'exécution, tribunaux du travail, tribunaux de la famille, tribunaux de commerce, tribunaux de la consommation, tribunaux civils de la propriété intellectuelle, tribunaux des mineurs, tribunaux spécialisés en droit de la mer, tribunaux pénaux de la propriété intellectuelle, cours d'assises, cours d'assises pour les mineurs).

Dans 3 pays: **Andorre**, **Bosnie-Herzégovine** et **République tchèque**, les tribunaux spécialisés de première instance n'existent pas.

En considérant les différents types de contentieux, les tribunaux les plus spécialisés concernent généralement: le droit du travail, les litiges relatifs à la location immobilière, les affaires sociales ou de sécurité sociale, les affaires commerciales, le droit administratif. Les groupes sociaux concernés par les tribunaux spécialisés sont: les enfants, les adolescents, les sociétés, les militaires, les usagers de la sécurité sociale, les victimes de violence domestique (**Espagne**), les citoyens (pour initier une procédure de droit administratif) et les citoyens qui ont commis de petites infractions (pénales) (litiges de la circulation routière ou autre infraction pénale mineure).

La spécialisation des tribunaux est une tendance qui se développe dans les systèmes judiciaires européens. La CEPEJ est bien consciente du rôle important que les tribunaux spécialisés peuvent jouer dans l'amélioration de l'efficacité de la justice ainsi que dans l'adaptation aux exigences croissantes de la société, mais il faut cependant que cette tendance ne soit pas génératrice de conflits de compétences, de confusions à l'égard des citoyens, voire de coûts excessifs pour les usagers.

Implantations géographiques

Si l'on compare les données de 2006 avec celles de 2004, dans 13 pays le nombre d'*implantations géographiques* pour 100 000 habitants est en baisse. Pour 10 pays on note une augmentation. Dans 18 pays, il semble que le nombre d'implantations géographiques pour 100 000 habitants n'a pas subi de variations.

¹¹ Pour l'**Espagne**, il convient de préciser que les tribunaux sont définis d'une manière spécifique. Un juge, un collège de juges ou des services du tribunal sont considérés comme un tribunal. Il en va de même pour la **Turquie**.

Tableau 27. Tendances concernant le nombre de tribunaux (implantations géographiques) (comparaison des données 2006 et 2004)

Tendances concernant le nombre de tribunaux (implantations géographiques)			
Inchangé	Augmentation	Réduction	Données non disponibles ou non applicable
Andorre	Azerbaïdjan	Danemark	Albanie
Arménie	Bosnie-Herzégovine	Allemagne	Serbie
Autriche	Chypre	Grèce	Turquie
Belgique	Croatie	Irlande	Ukraine
Bulgarie	Finlande	Malte	RU-Ecosse
République Tchèque	Géorgie	Norvège	
Estonie	Pologne	Pays-Bas	
France	Espagne	Portugal	
Hongrie	Suède	Roumanie	
Islande	ERYMacédoine	Fédération de Russie	
Italie		Slovaquie	
Lettonie		RU-Angleterre et Pays de Galles	
Lituanie		RU-Irlande du Nord	
Luxembourg			
Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Slovénie			
18	10	13	5

Dans le tableau suivant sont présentées les données générales concernant le nombre de tribunaux de droit commun, d'implantations géographiques et de tribunaux spécialisés. Les données pour l'année 2004 en valeur absolue sont aussi reportées de façon à permettre une comparaison avec 2006.

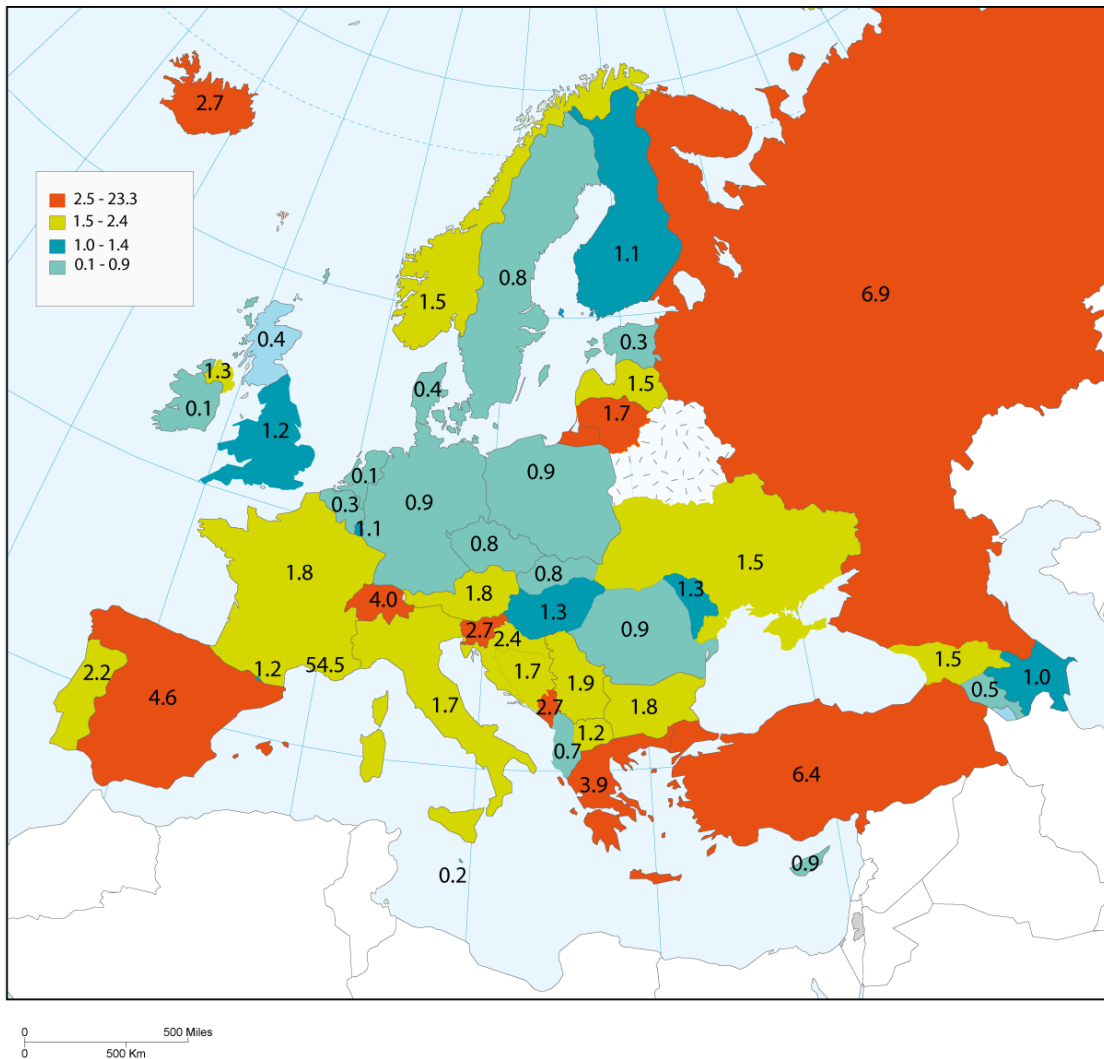
Tableau 28. Nombre de tribunaux en tant qu'entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (Q45) – comparaison 2004-2006

Pays	Tribunaux de droit commun de première instance		Tribunaux spécialisés de première instance		Nombre total de tribunaux (implantations géographiques)	
	2004	2006	2004	2006	2004	2006
Albanie	29	21	1	1	39	nr
Andorre	1	1	0	0	1	1
Arménie	17	17	1	1	21	21
Autriche	153	153	7	7	149	149
Azerbaïdjan	85	85	16	19	106	112
Belgique	27	27	262	262	320	320
Bosnie-Herzégovine	66	65	0	0	72	93
Bulgarie	145	140	na	28	153	153
Croatie	108	108	123	123	252	256
Chypre	4	7	10	11	14	18
République tchèque	86	86	0	0	98	98
Danemark	82	24	1	1	86	30
Estonie	16	4	4	2	22	22
Finlande	63	58	11	3	130	132
France	1143	1138	1207	1246	773	773
Géorgie	60	66	na	na	65	69
Allemagne	791	782	262	261	1147	1136
Grèce	455	435	4	4	460	435
Hongrie	131	131	20	20	157	157
Islande	8	8	2	2	9	9
Irlande	3	3	3	1	187	180
Italie	1013	1014	58	58	1291	1292
Lettonie	34	34	1	1	41	41
Lituanie	59	59	5	5	67	67
Luxembourg	5	5	5	5	8	8
Malte	1	1	1	1	3	2
Moldova	46	46	2	2	55	55
Monaco	18	18	6	6	1	1
Monténégro	17	17	3	3	22	22
Pays-Bas	19	19	2	2	61	52
Norvège	79	68	7	6	93	71
Pologne	353	360	29	27	301	326
Portugal	229	231	116	116	333	326
Roumanie	188	188	4	4	250	249
Fédération de Russie	9170	9846	82	119	2812	2696
Serbie	169	138	18	17	na	199
Slovaquie	45	45	3	4	58	51
Slovénie	55	55	5	5	66	66
Espagne	1976	2016	572	760	683	703
Suède	91	76	15	11	132	135
Suisse	na	302	na	93	na	394
ERYMacédoine	27	25	na	3	31	33
Turquie	2502	4723	1135	868	na	5767
Ukraine	722	679	54	54	790	na
RU-Irlande du Nord	22	22	2	2	21	19
RU-Ecosse	22	22	22	22	na	50
RU-Angleterre et Pays de Galles	710	660	18	25	711	595

*Les pays suivants: **Croatie, Estonie, Irlande, Italie, Lituanie, Moldova et Monaco** ont modifié certains chiffres communiqués comme nombre de tribunaux en 2004 afin d'assurer la cohérence avec les données de 2006 obtenues en utilisant la méthode de classification différente de celle en 2004. Pour **l'Espagne**, la variation entre le nombre de tribunaux spécialisés en 2004 et 2006 est due au fait que certains tribunaux civils avaient été comptés comme tribunaux de droit commun en 2004 et sont désormais considérés comme des tribunaux spécialisés, conformément à la note explicative à la grille d'évaluation.

Les graphiques suivants présentent à travers une carte géographique le nombre de tribunaux de droit commun de première instance et le nombre d'implantations géographiques pour 100 000 habitants.

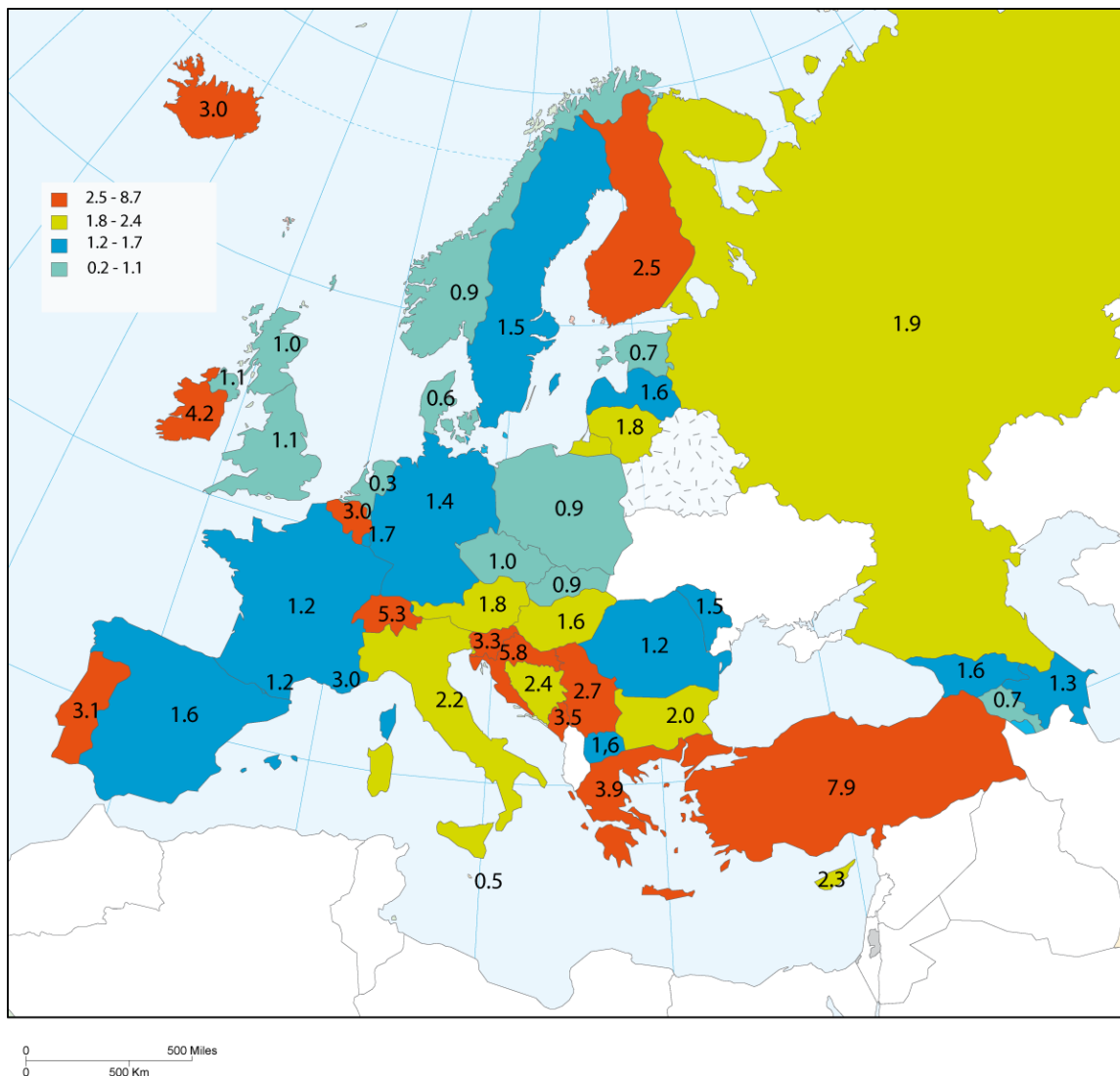
Graphique 23. Nombre de tribunaux de droit commun de première instance pour 100 000 habitants en 2006



Les pays qui comptent le plus grand nombre de tribunaux sont présentés en orange (**Grèce, Islande, Lituanie, Monténégro, Espagne, Fédération de Russie et Turquie**). Le nombre le plus bas de tribunaux pour 100.000 habitants (bleu clair) concerne les pays suivants: **Albanie, Arménie, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Chypre, Danemark, Estonie, Allemagne, Irlande, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, Pays-Bas et Ecosse (RU)**.

Le graphique suivant fait apparaître le nombre de tribunaux en tant qu'implantations géographiques. Les pays qui ont le plus grand nombre de sites géographiques pour 100.000 habitants (en orange) sont: **Belgique, Croatie, Grèce, Islande, Irlande, Monaco, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovénie, Suisse et Turquie**.

Graphique 24. Implantations géographiques des tribunaux pour 100 000 habitants en 2006



5.3 Petites créances, affaires de licenciement et de vol avec violence

Dans le tableau suivant sont présentées les données concernant le nombre de tribunaux compétents pour le recouvrement des petites créances, des affaires de licenciement et/ou de vol avec violence. Les données du tableau sont rattachées aux tribunaux de droit commun ou aux tribunaux spécialisés. En raison de la méthode utilisée pour collecter cette information, il n'est pas possible de faire une distinction entre les deux types de tribunaux (cette information pourrait aider à identifier des tendances dans l'augmentation du nombre de tribunaux spécialisés compétents pour les petites créances, les affaires de licenciement et de vol avec violence).

Comme le montre le tableau, les pays qui disposent d'un nombre significatif de tribunaux compétents (en chiffres absolus) pour le traitement des petites créances sont: **Autriche, Belgique, Croatie, France, Allemagne, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Espagne, Suisse, Turquie et Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Dans les pays suivants, il existe de nombreux tribunaux compétents en matière de licenciement (le plus souvent des tribunaux spécialisés): **France** (conseils des prud'hommes), **Allemagne** (tribunaux du travail), **Italie, Pologne, Fédération de Russie, Serbie, Espagne** (tribunaux du travail), **Suisse, Ukraine et Turquie** (tribunaux du travail). Des tribunaux compétents en matière de vols avec violence ont été identifiés, à titre d'exemple d'infractions pénales. Ils sont nombreux en: **Bulgarie, Croatie, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Espagne**¹², **Suisse, Turquie, Ukraine et Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Ces chiffres élevés peuvent en partie être expliqués par le fait que, dans ces pays, il existe des tribunaux spécialisés pour les petites créances.

¹² En Espagne, toutes les infractions pénales, à l'exception des infractions concernant des mineurs ou des violences à l'encontre des femmes sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

Tableau 29. Nombre de tribunaux de première instance compétents en matière de petites créances, de licenciements et de vols avec violence (Q48)

Pays	Recouvrement des petites créances		Licenciement		Vol avec violence	
	Nombre	Pour 100 000 habitants	Nombre	Pour 100 000 habitants	Nombre	Pour 100 000 habitants
Andorre	1	1,23	1	1,23	1	1,23
Arménie	17	0,53	17	0,53	17	0,53
Autriche	140	1,69	16	0,19	16	0,19
Azerbaïdjan	90	1,05	85	1,00	3	0,04
Belgique	187	1,78	21	0,20	27	0,26
Bosnie-Herzégovine	48	1,25	48	1,25	48	1,25
Bulgarie	na	na	112	1,46	112	1,46
Croatie	120	2,70	65	1,46	172	3,87
Chypre	6	0,78	1	0,13	9	1,16
République tchèque ¹³	86	0,84	86	0,84	86	0,84
Danemark	24	0,44	24	0,44	24	0,44
Estonie	4	0,30	4	0,30	4	0,30
Finlande	58	1,10	58	1,10	58	1,10
France	476	0,75	276	0,44	186	0,29
Géorgie	66	1,50	66	1,50	66	1,50
Allemagne	666	0,81	121	0,15	666	0,81
Hongrie	111	1,10	20	0,20	131	1,30
Islande	8	2,67	8	2,67	8	2,67
Irlande	1	0,02	1	0,02	2	0,05
Italie	849	1,45	165	0,28	165	0,28
Lettonie	34	1,48	34	1,48	39	1,70
Lituanie	54	1,59	59	1,73	54	1,59
Luxembourg	3	0,63	3	0,63	3	0,63
Malte	1	0,25	1	0,25	1	0,25
Moldova	47	1,31	46	1,28	47	1,31
Monaco	1	3,03	1	3,03	2	6,06
Monténégro	15	2,42	18	2,90	15	2,42
Pays-Bas	52	0,32	52	0,32	19	0,12
Norvège	71	1,52	71	1,52	71	1,52
Pologne	315	0,83	275	0,72	360	0,94
Portugal	231	2,19	59	0,56	233	2,20
Roumanie	178	0,82	41	0,19	178	0,82
Fédération de Russie	7367	5,19	2479	1,75	2479	1,75
Serbie	146	1,97	136	1,83	na	na
Slovaquie	45	0,84	45	0,84	45	0,84
Slovénie	44	2,20	4	0,20	11	0,55
Espagne	1722	3,94	316	0,72	1471	3,36
Suède	53	0,58	53	0,58	53	0,58
Suisse	233	3,12	131	1,76	126	1,69
ERYMacédoine	26	1,28	26	1,28	26	1,28
Turquie	824	1,12	1116	1,52	1152	1,57
Ukraine	na	na	706	1,51	679	1,46
Angleterre et pays de Galles (RU)	220	0,41	na	na	440	0,82

¹³ En République tchèque, tous les types de litiges sont traités par les tribunaux de droit commun.

Au sujet des petites créances, il existe de grandes différences entre les pays au regard des montants en litige. Ceci est en partie dû aux fluctuations des situations économiques des pays, aux droits procéduraux civils appliqués et au niveau de spécialisation des tribunaux dans ce domaine. Le tableau suivant fait apparaître les valeurs monétaires des petites créances.

Tableau 30. Valeur monétaire d'une petite créance en 2006 (Q48)

Pays	Valeur monétaire d'une petite créance	Pays	Valeur monétaire d'une petite créance
Albanie	NA	Luxembourg	≤ 10 000€
Andorre	Pas de définition	Malte	≤ 3 488€
Arménie	Le montant ne doit pas dépasser 5000 fois le salaire minimum	Moldova	Pas de définition
Autriche	≤ 10 000€	Monaco	≤ 1 800€
Azerbaïdjan	Pas de définition	Monténégro	≤ 500€
Belgique	≤ 1 860€	Pays-Bas	≤ 5 000€
Bosnie-Herzégovine	≤ 1 500€	Norvège	≤ 2 500€
Bulgarie	Pas de définition	Pologne	≤ 2 578€
Croatie	≤ 683€	Portugal	≤ 14 963€
Chypre	≤ 50 000£	Roumanie	Pas applicable
République tchèque	≤ 63€	Fédération de Russie	≤ 1 470€
Danemark	≤ 50 000DKK	Serbie	≤ 100 000 DINARS
Estonie	Pas de définition	Slovaquie	Pas de définition
Finlande	La catégorie "petite créance" n'existe pas	Slovénie	≤ 845€
France	≤ 4 000€	Espagne	≤ 3 000€
Géorgie	≤ 2 000GEL	Suède	≤ 2 235€
Allemagne	≤ 600€	Suisse	De 310€ à pas plus de 21 400€ - selon le canton
Grèce	≤ 800€	ERYMacédoine	≤ 980€
Hongrie	≤ 20 000€	Turquie	≤ 2 959€
Islande	Pas de définition	Ukraine	Pas de définition
Irlande	≤ 2 000€	Irlande du Nord (RU)	Pas de définition
Italie	≤ 2 582€	Ecosse (RU)	≤ 750£
Lettonie	Pas de définition	Angleterre et Pays de Galles (RU)	≤ 7 297€
Lituanie	≤ 290€		

Commentaire: Certaines valeurs monétaires sont données dans la monnaie nationale des pays.

5.4 Compétences budgétaires au niveau des tribunaux

L'organisation des compétences et de la responsabilité budgétaires peut varier d'un pays à l'autre. Cela peut souvent relever de la compétence du président du tribunal. Dans d'autres cas, c'est un directeur administratif du tribunal qui s'occupe des tâches budgétaires, ou bien un conseil d'administration dont un des membres est chargé de gérer le budget. Le tableau suivant présente le nombre de pays, en tenant compte des différentes étapes du processus, la préparation, l'arbitrage, la gestion du budget, ainsi que l'évaluation du cycle budgétaire. Dans la plupart des pays, le président du tribunal est engagé dans toutes les étapes du processus budgétaire, suivi par le directeur administratif du tribunal ou une autre autorité. A une échelle moins importante, les tribunaux disposent d'un conseil d'administration ou d'un greffier en chef pour gérer le budget.

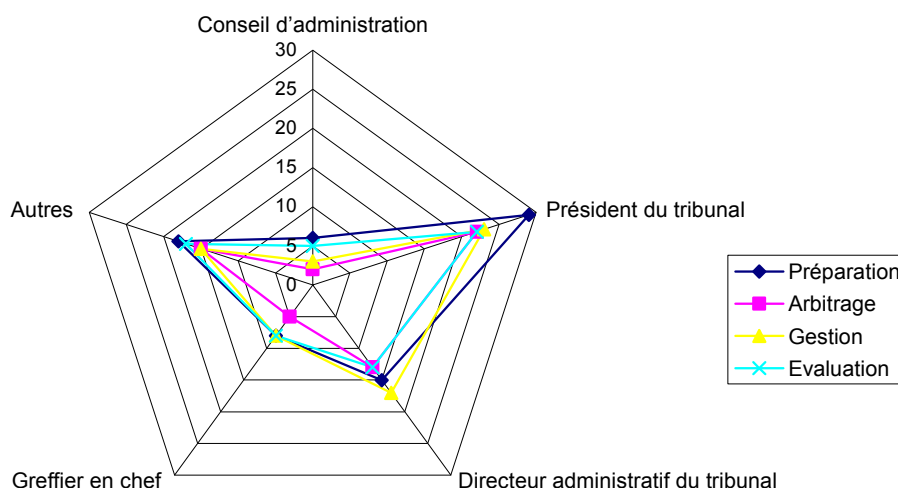
Tableau 31. Autorités responsables du budget individuel des tribunaux (Q60) – nombre de réponses positives (Q60)

Autorités responsables du budget individuel des tribunaux	Préparation	Arbitrage	Gestion	Evaluation
Conseil d'administration	6	2	3	5
Président du tribunal	29	22	23	22
Directeur administratif du tribunal	15	13	17	13
Greffier en chef	8	5	8	8
Autres	18	15	15	17

Commentaire: 46 pays ont fourni une réponse en ce qui concerne les autorités budgétaires au niveau des tribunaux. En **Espagne**, il n'y a pas de personnes ou d'autorités compétentes pour le budget individuel du tribunal. En **Suisse**, les instances responsables du budget individuel des tribunaux varient selon les cantons. En **Turquie** il n'existe pas de budget individuel par tribunal. Le tableau présente donc les données de 43 pays ou entités.

Le graphique suivant permet de visualiser différemment la distribution des autorités budgétaires.

Graphique 25. Distribution des autorités budgétaires au niveau des tribunaux



En ce qui concerne la catégorie "autres", beaucoup de réponses différentes ont été données. Les pays ont notamment mentionné les autorités suivantes: ministère de la Justice, présidents des hautes juridictions, groupe collectif de présidents des hautes juridictions (cour constitutionnelle, cour suprême et cours d'appel), service national d'administration des tribunaux, agents comptables des tribunaux. Il est clair que dans la plupart des pays, le processus budgétaire des tribunaux est organisé à différents niveaux (du niveau national au niveau régional (cour d'appel) ou local (tribunaux)). Chaque niveau fait intervenir différents acteurs dans le cycle budgétaire.

5.5 Technologies de l'information et de la communication dans les tribunaux (e-justice et e-tribunaux)

Les applications pour l'assistance directe du juge ou du personnel des tribunaux¹⁴

Le tribunal peut utiliser les technologies de l'information et de la communication (ICT) pour différents objectifs. L'utilisation la plus courante est liée à l'assistance directe au juge ou au personnel des tribunaux. Une des applications "de base" concerne le *traitement de texte / assistance en bureautique* où un juge ou un membre du personnel peut notamment rédiger ses décisions ou préparer son jugement dans un "dossier électronique". La diffusion de l'automatisation du travail de bureau a commencé dans les années 1980 ; toutefois il faut attendre les années 1990 pour que de nombreux gouvernements commencent à doter les tribunaux d'équipements informatiques. Comme le montre le tableau, dans presque tous les tribunaux d'Europe, des dispositifs de traitement de texte ou d'autres applications bureautiques ont été mis en place. Il convient de noter que ce nombre élevé ne peut refléter partout une situation moderne. Certains tribunaux peuvent avoir un équipement informatique très ancien.

Outre l'application de la bureautique informatisée, la recherche juridique est un des domaines où les ICT jouent un rôle dans l'assistance directe au juge. Plusieurs applications, des CD-ROMs aux logiciels Intranet et Internet, peuvent permettre à un juge d'accéder aux lois, aux décisions d'appel, aux règlements, aux méthodes de travail des tribunaux, etc. La recherche juridique en ligne est en pleine expansion, en lien avec l'utilisation de sites internet spécialisés. Dans une grande majorité de pays il est possible d'obtenir des informations juridiques en se servant de *bases de données électroniques de jurisprudence*. On trouve des exemples concrets de ces applications en **Irlande** (*Electronic Benchbook*), en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** (*eLis*: librairie électronique et service d'information qui fournit des renseignements juridiques aux tribunaux) et **Italie**, où le Centre de Documentation de la Cour suprême permet l'accès en ligne gratuit aux bases de données de la jurisprudence de la Cour Suprême et d'autres tribunaux.

¹⁴ L'information détaillée est incluse dans: Velicogna M. (2007), *Use of Information and Communication technology in European Judicial systems*, Etudes de la CEPEJ N° 7. (Strasbourg).

Les applications bureautiques et les outils de jurisprudence peuvent être combinés avec des dispositifs concernant des modèles de "décisions-standards", qui peuvent être utilisés par les juges pour réduire la charge de travail lors de la rédaction d'un jugement. En **Finlande**, le système de gestion informatisée des affaires *Tuomas* permet aux juges d'obtenir des informations sur des affaires judiciaires et d'utiliser ces renseignements pour produire de nouvelles décisions. 65% des affaires judiciaires enregistrées sont des *documents électroniques* répertoriés dans des bases de données relationnelles qui peuvent être utilisées pour des objectifs futurs.

Les messageries électroniques existent dans presque tous les Etats membres. Dans la plupart des cas, l'e-mail est utilisé comme un moyen de communication informel entre tribunaux, juges, ou personnel des tribunaux. Dans le cadre du tribunal, l'usage de l'e-mail peut être limité, car la loi dans certains pays exige des e-mails certifiés et une signature numérique pour les documents officiels à envoyer aux tribunaux (par exemple en **Belgique, France, Grèce, Suisse et Italie**).

Des *connexions internet* sont de plus en plus installées dans les tribunaux d'Europe. Avec l'utilisation grandissante des applications internet en particulier, il faut s'attendre à une augmentation de cette tendance dans les années à venir. Dans 32 pays, tous les tribunaux possèdent une connexion internet.

Systèmes pour l'enregistrement des affaires et la gestion

Le deuxième domaine d'application des technologies de l'information aux tribunaux concerne l'enregistrement et la gestion des affaires, ainsi que le contrôle de la gestion financière d'un tribunal. L'automatisation dans ce domaine commence la plupart du temps avec l'automatisation des tâches répétitives et exécutives. Les registres traditionnels des tribunaux et d'autres registres sont remplacés par des bases de données informatisées contenant les procès-verbaux des audiences. L'avantage de ces applications réside dans le fait que l'enregistrement de données similaires peut être réduit d'une part, et que les données enregistrées manuellement peuvent être remplacées par l'enregistrement électronique des informations d'autre part (par exemple en utilisant des documents scannés). La plupart des pays ont répondu qu'ils appliquent des systèmes d'enregistrement électronique des affaires. En outre, une tendance se dessine, qui vise à appliquer dans les tribunaux des systèmes d'information sur la gestion des affaires. Ces systèmes ne sont pas limités à l'enregistrement informatisé des affaires, mais ils introduisent des fonctionnalités dans le domaine de la gestion de ces affaires. Les domaines d'application sont: la production de renseignements concernant la productivité des tribunaux, la gestion financière des tribunaux et les systèmes de gestion des affaires (non-) judiciaires (pour le suivi, l'organisation des affaires et la gestion des documents). Etant donné la grande complexité de ce type d'information, on pourrait s'attendre à un degré plus faible d'application de ces dispositifs en Europe. Cependant, dans 20 pays, on note une application à 100% pour les systèmes de gestion informatisée des affaires. 26 pays ont répondu qu'un tel niveau était atteint également dans le domaine de la gestion financière. L'**Irlande** et la **Finlande** fournissent des exemples de ces applications. En **Irlande**, le *Court Service* a mis en place des systèmes stratégiques qui peuvent fournir des informations relatives à la gestion et au fonctionnement. Les systèmes de gestion des affaires et des décisions judiciaires en **Finlande** produisent automatiquement des renseignements et des rapports à l'usage des tribunaux et du ministère de la Justice. Il convient de noter qu'en **Croatie**, dans le cadre du Système Intégré de Gestion des Affaires, un dispositif a été mis en place pour détecter et produire des informations statistiques concernant les causes du retard des affaires dans les tribunaux. Une autre application est l'*E-Statistics* en **Croatie**: avec ce logiciel internet, il est possible de collecter, traiter et publier des données relatives à la production des tribunaux.

Communication électronique et échanges d'informations entre les tribunaux et leur environnement

Pour faciliter la communication avec les usagers professionnels et les usagers (potentiels) des tribunaux, d'autres champs d'application peuvent également être appliqués dans les tribunaux. Une des applications les plus "basiques" est l'utilisation d'un *site internet du tribunal*. Selon les données de 2006, dans 14 pays seulement, tous les tribunaux disposent de leur propre site internet. Concernant l'organisation des informations internet, différentes stratégies sont utilisées dans les pays. Dans certains cas, l'organisation et la préparation de l'information internet est centralisée (hautes juridictions, ministères de la Justice ou conseils de la Justice déterminent les "modèles internet" pour les tribunaux, ainsi que la manière de présenter l'information sur le site). Dans d'autres pays, cette tâche peut être laissée aux tribunaux eux-mêmes. Par exemple, en **Autriche**, le ministère de la Justice détermine quel type d'information le site du tribunal peut présenter, ainsi que la façon de la présenter. Une règle similaire existe aux **Pays-Bas**, où le Conseil Supérieur de la Justice joue un rôle-clé dans les règles de publication des renseignements sur les

sites internet des tribunaux. En **Belgique** et en **France**, les tribunaux peuvent concevoir leur propre site internet, suivant les lignes directrices établies par le ministère de la Justice¹⁵.

L'information sur les sites internet des tribunaux peut être divisée en 4 types¹⁶: renseignements généraux, renseignements sur les activités et l'organisation des tribunaux, information juridique et information sur les affaires traitées.

Les renseignements généraux concernent la mission d'un tribunal, sa situation géographique et ses horaires d'ouverture. Parfois, il est possible de télécharger des formulaires ou d'envoyer un e-mail au tribunal (par exemple dans le cas d'une demande de renseignements). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, *CJS-online* rend même possible une visite virtuelle du *Crown Court*.

Les renseignements sur les activités des tribunaux sont la plupart du temps liés aux statistiques sur la productivité du tribunal, aux politiques publiques de qualité et à la publication des jugements. Dans un très petit nombre de pays seulement les sites internet présentent ce type d'information. Le plus souvent, l'information peut être obtenue à un niveau plus général, dans les sites internet des ministères de la Justice, des conseils de la Justice ou des hautes juridictions.

L'information juridique présentée sur les sites internet des tribunaux peut se diviser entre l'information juridique générale et les renseignements concernant des affaires spécifiques. Des exemples d'information juridique générale sont liés à la manière d'initier une procédure judiciaire, aux méthodes de travail générales, et parfois aussi à des formulaires spécifiques (pour soumettre une affaire au tribunal). Dans beaucoup de tribunaux, il est possible de *télécharger des formulaires*. Cependant, le plus souvent, les formulaires ne peuvent être envoyés directement aux tribunaux par internet, mais doivent être imprimés et rendus en format papier. Les données de jurisprudence sont reliées à l'accès en ligne aux bases de données des décisions des tribunaux. Certains pays permettent un accès gratuit à la jurisprudence (par exemple la **Finlande**, l'**Irlande**, la **Norvège** ou le **Royaume Uni**), tandis que dans d'autres pays la jurisprudence n'est disponible qu'à partir d'accès restreints (ouverts uniquement aux usagers spécifiques, comme en **Italie**). La **Suisse** offre à ses justiciables une base de données multilingues (intitulées "ATF sur internet") en ligne possédant des outils de recherche avancés permettant, outre la recherche dans le texte intégral, une recherche par métadonnées telles que normes législatives et mots-clés; cette base de données contient non seulement les arrêts du Tribunal fédéral suisse, mais également une sélection d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les renseignements sur une affaire contenus dans des registres, des dossiers et d'autres documents des tribunaux sont disponibles en ligne uniquement dans un nombre très limité de pays. Les *registres électroniques*, comme les registres du commerce et les registres fonciers, font le plus souvent exception à la règle. Par exemple en **Autriche**, les citoyens peuvent avoir accès (le plus souvent après paiement de frais d'accès) au Registre Foncier Autrichien, au Registre autrichien des Sociétés, au Registre de l'information Juridique, à la Base de Données des Décrets et à celle des Enchères pour les biens immobiliers. Les avocats ont aussi la possibilité d'effectuer des recherches dans des bases de données concernant les affaires d'exécution.

Des exemples d'*autres domaines de communication électronique* utilisés avec succès sont liés au traitement de petites créances et au recouvrement de créances incontestées. Des exemples réussis de *e-justice* dans ce domaine peuvent être trouvés en **Autriche** (Système Autrichien de Communication Juridique), **Allemagne**, **Finlande** (systèmes *Tuomas* et *Santra*) ou **Royaume-Uni** (MoneayClaimOnline).

Il existe des pays où des techniques de *vidéo-conférence* sont mises en place dans les tribunaux. Dans le droit pénal en particulier, cela permet une réduction du temps et des coûts pour les juges et les tribunaux. Par exemple, les déplacements des personnes détenues peuvent être réduits quand, au lieu de transporter un prisonnier de l'institution pénitentiaire au tribunal, celui-ci est auditionné par les juges par le biais d'une vidéo-conférence. Ce dispositif est ainsi mis en place notamment dans les pays suivants: **Autriche**, **Allemagne**, **Italie** et **Pays-Bas**.

On peut trouver en **Turquie** une approche intégrale de l'informatisation des tribunaux. Dans le cadre du Réseau Judiciaire National Turc, toutes les affaires judiciaires sont accessibles en ligne pour les juges. Procès-verbaux et casiers judiciaires sont accessibles en ligne, et des connexions peuvent être faites également avec d'autres registres (par exemple registres des actes de naissance, registres fonciers et registres des permis de conduire). Sur un site internet réservé, les avocats peuvent réexaminer des affaires

¹⁵ Voir Velicogna (2007), p. 22.

¹⁶ Idd., p. 23.

et déposer une plainte en ligne. Les frais de justice peuvent être payés électroniquement, grâce aux opérations bancaires internet. Les justiciables ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal par le biais d'une demande internet. Ils ont aussi la possibilité de suivre les affaires en ligne. Des projets pilotes ont été initiés, visant à informer les parties de l'état des affaires par l'utilisation de messages-SMS sur les téléphones portables.

Développements européens (UE) du portail e-justice

Un autre projet en cours concerne la création de *portails e-justice européens* pour les Etats membres de l'Union européenne¹⁷. Cette initiative vise à créer des portails permettant aux usagers de s'informer sur la situation dans d'autres pays et sur les tribunaux étrangers. Le contenu de ce portail devrait donner des possibilités de communication entre les tribunaux, d'autres instances publiques et les parties intéressées. Ceci devrait également faciliter l'accès pour le grand public aux données judiciaires (en utilisant des pages internet actuelles disponibles dans le cadre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et du Réseau judiciaire européen en matière pénale). En principe, un des champs d'application du portail e-justice concerne les registres électroniques (registres d'insolvabilité, registres commerciaux, registres fonciers et casiers judiciaires). Un projet pilote a été lancé dans certains Etats membres de l'Union européenne pour mettre en réseau les registres d'insolvabilité. En outre, un prototype du portail *e-justice* a été développé.

Les faits

Le tableau suivant présente les réponses des pays pour les trois champs d'application généraux. On trouve dans la plupart des pays des équipements informatiques pour l'assistance directe aux juges et au personnel dans les tribunaux. Les systèmes d'enregistrement des affaires, les systèmes d'information sur la gestion des tribunaux et les systèmes d'information financière sont moins appliqués. Le dernier champ d'application concerne la communication entre les tribunaux, les professionnels judiciaires et les usagers (potentiels) des tribunaux. Dans 14 pays, tous les tribunaux disposent d'un site internet spécifique. Dans 11 pays, il est possible d'obtenir en ligne des formulaires électroniques et de les télécharger à partir de tous les tribunaux. Un nombre similaire de pays (14 pays) présentent un "autre" échange d'informations.

¹⁷ Le 20 mai 2008 la Commission européenne a publié une communication intitulée "vers un stratégie européenne pour l'e-justice".

Tableau 32. ICT dans les tribunaux pour trois champs d'application (Q62, Q63 et Q64)

Fonction	Outils informatiques	100% des tribunaux	+ 50% des tribunaux	- 50% des tribunaux	- 10% des tribunaux	Nombre de réponses
Outils informatiques utilisés dans les tribunaux pour l'assistance directe au juge	Traitement de texte	42	4	0	0	46
	Base de données électronique de jurisprudence	33	7	2	1	43
	Dossiers électroniques	18	12	4	7	41
	E-mails	33	9	2	1	45
	Connexion internet	33	6	6	1	46
Outils informatiques utilisés dans les tribunaux pour l'administration et la gestion	Enregistrement des affaires	26	10	5	3	44
	Système d'information sur la gestion des tribunaux	20	12	4	6	42
	Système d'information financière	26	8	2	6	42
Outils informatiques utilisés dans les tribunaux pour la communication entre le tribunal et les parties	Formulaires électroniques	11	3	5	20	39
	Site internet	14	7	9	11	41
	Autres outils informatiques	15	3	6	11	35

Commentaire: 46 pays ont répondu à la question sur l'utilisation des ICT.

En utilisant une méthode de classification il est possible de regrouper les pays selon le niveau d'utilisation des différents outils informatiques. Dans les tableaux suivants les pays sont regroupés selon leur niveau d'informatisation (incluant les trois fonctions): très bon niveau, bon niveau, niveau moyen et niveau faible d'informatisation. Le calcul des résultats se base sur la combinaison des réponses données aux questions 62, 63 et 64.

Table 33. Classification des pays en fonction du niveau d'informatisation dans les tribunaux pour les trois domaines d'application

Très bon niveau d'informatisation >39 points	Bon niveau d'informatisation (32-38)	Niveau d'informatisation moyen (26-31)	Faible niveau d'informatisation (moins de 25)
Autriche	Bulgarie	Belgique	Chypre
Danemark	République tchèque	Italie	Ukraine
Estonie	France	Géorgie	ERYMacédoine
Finlande	Allemagne	Luxembourg	Serbie
Hongrie	Islande	Pologne	Arménie
Malte	Lettonie	Andorre	Monaco
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Lituanie	Irlande	Fédération de Russie
Suisse	Pays Bas	Azerbaïdjan	Bosnie-Herzégovine
Portugal	Slovénie	Croatie	Monténégro
Slovaquie	Suède	Grèce	Moldova
Ecosse (RU)	Roumanie		
Norvège	Irlande du Nord (RU)		
Espagne			
Turquie			
14	12	10	10

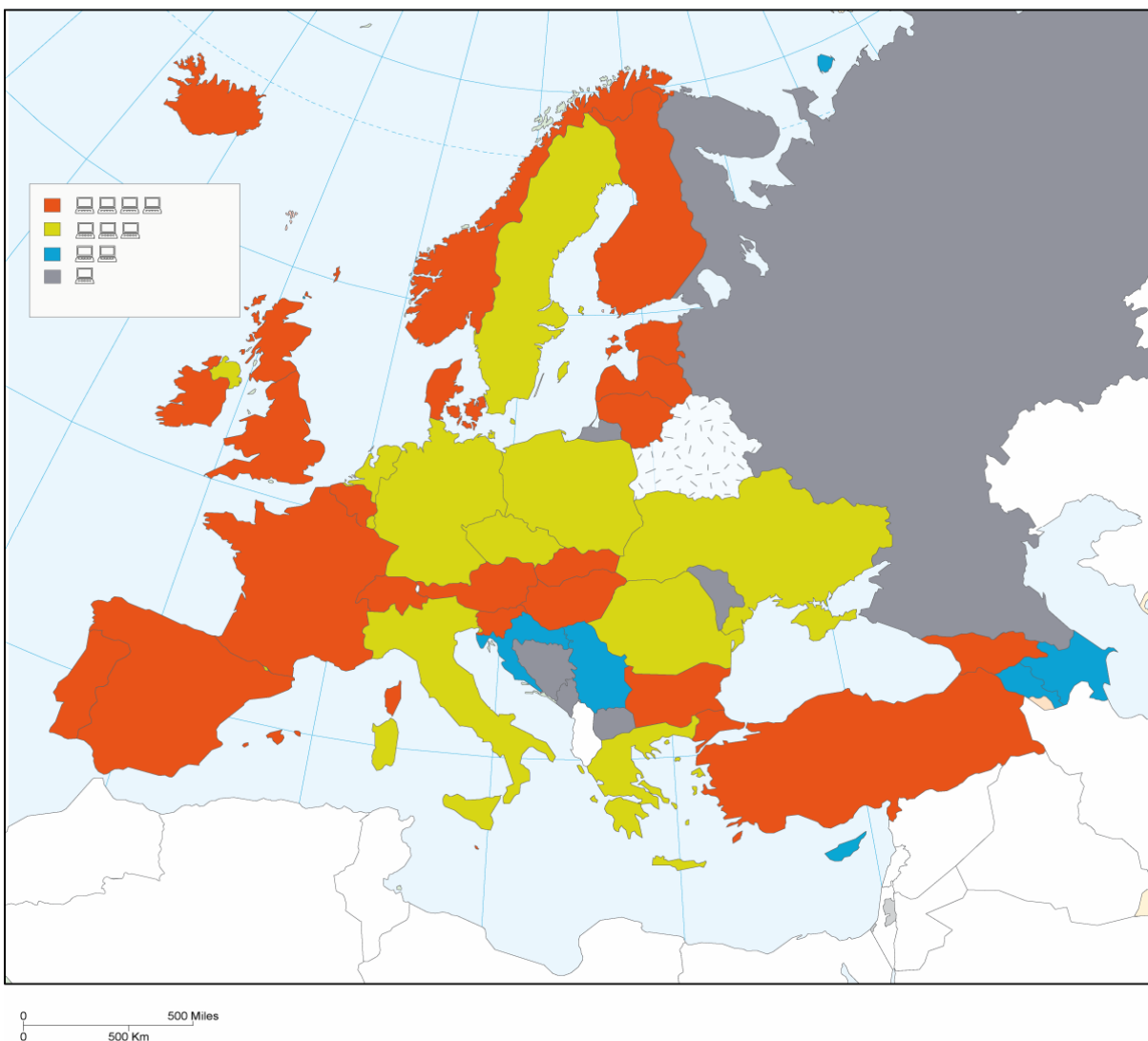
Commentaire:

A la réponse 100% ont été attribués 4 points; à la réponse >50% ont été attribués 3 ; à la réponse <50%: 2 ; à la réponse 10%:1 . Le total peut varier entre 44 points (le maximum) et 11 points si le pays déclare avoir un niveau d'utilisation de nouvelles technologies dans les tribunaux inférieur à 10%. Les réponses ont été partagées en 4 catégories. On peut avoir un très bon niveau d'informatisation (plus de 39 points), un bon niveau d'informatisation (entre 28 et 38 points), niveau moyen d'informatisation (entre 26 et 31) et un faible niveau d'informatisation en cas de résultat inférieur à 25 points.

La classification fondée sur les points ne représente cependant pas une photographie parfaite du niveau d'équipement informatique des tribunaux. Ce n'est qu'une image globale du niveau d'informatisation dans les tribunaux. Même dans la catégorie de pays les moins équipés on peut trouver des réponses à 4 points. Cependant, la moyenne des réponses qui ont obtenu un faible nombre de points influence beaucoup le résultat final et la place du pays dans la classification.

En utilisant le même critère d'attribution de points, le niveau d'équipement informatique pour l'assistance directe au juge et au personnel non-juge des tribunaux peut être visualisé. Les pays ayant un niveau d'équipement informatique très haut sont colorés en orange (quatre pictogrammes) ou en jaune (trois pictogrammes).

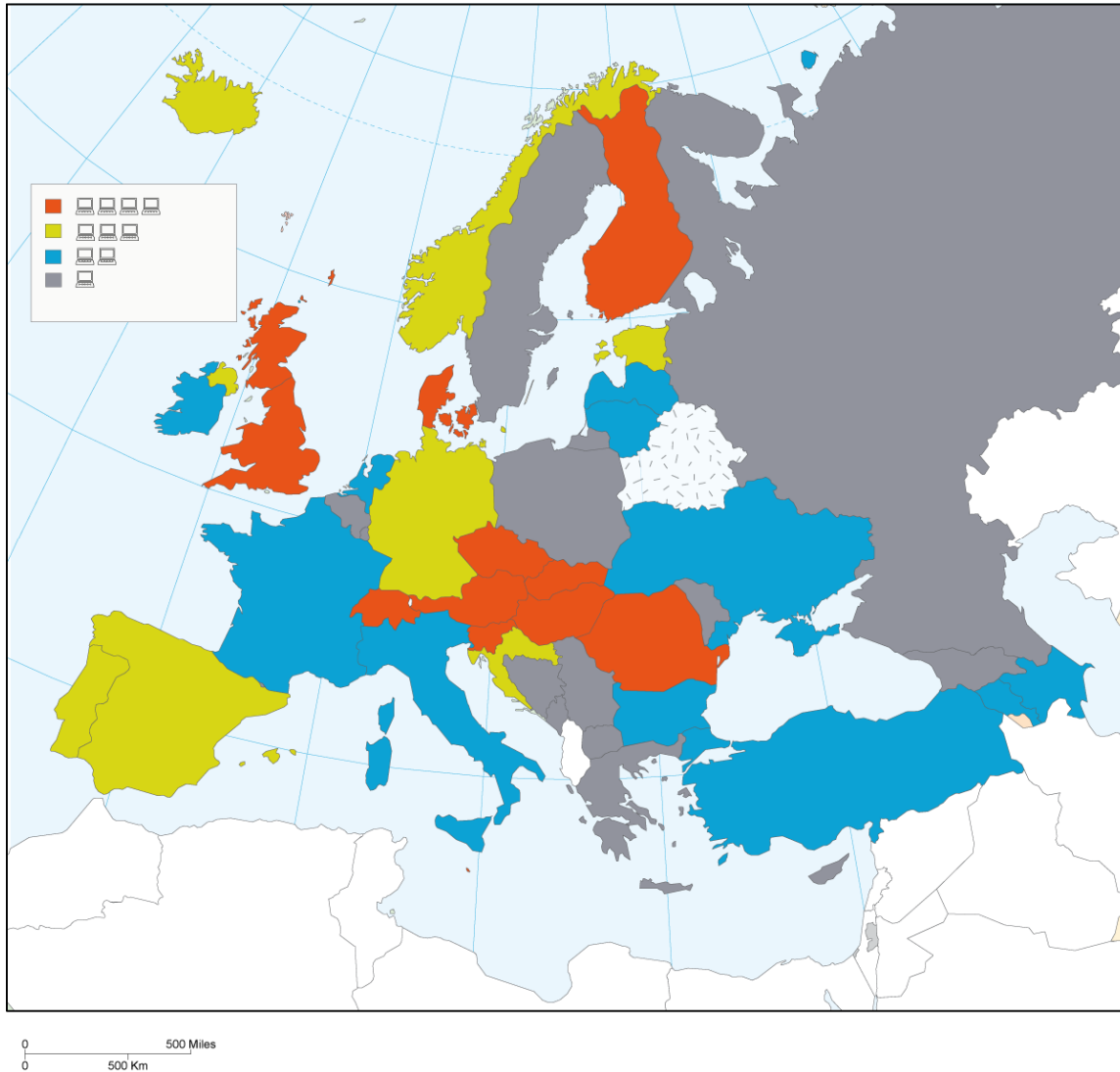
Graphique 26. Niveau d'équipement informatique pour l'assistance aux juges et au personnel non-juge des tribunaux (Q62)



Un niveau *modéré* d'informatisation des juges et du personnel non-juge des tribunaux peut être noté en **Azerbaïdjan, Croatie, Serbie, Arménie** et à **Chypre** (bleu, deux pictogrammes). Suivant cette méthode d'attribution de points, on note au **Monténégro, en Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie**, dans **"l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et en **Moldova** un faible niveau d'équipement informatique pour assister les juges et le personnel non-juge dans les tribunaux (couleur grise; un pictogramme).

Une description différente de l'utilisation des nouvelles technologies peut être donnée en ce qui concerne l'utilisation des équipements informatiques en matière de communication dans les tribunaux (Q64). Les pays dotés d'un *haut niveau d'équipement informatique* sont: **Autriche, République tchèque, Danemark, Finlande, Hongrie, Malte, Slovaquie, Roumanie, Slovénie, Suisse, Angleterre et Pays de Galles (RU) et Ecosse (RU)** (en orange ; quatre pictogrammes). Un bon niveau d'informatisation existe dans les pays suivants: **Islande, Portugal, Irlande du Nord (RU), Croatie, Allemagne, Norvège, Espagne et Estonie**. Les pays dotés d'un niveau d'informatisation moyen ou faible sont colorés respectivement en bleu (deux pictogrammes) et en gris (un pictogramme).

Graphique 27. Systèmes informatiques pour la communication dans les tribunaux (Q64)



5.6 Evaluation et suivi

Suivi

Des procédures d'évaluation et de suivi de l'activité des tribunaux ainsi que de la qualité de la justice rendue sont recommandées comme parties intégrantes des procédures de gestion des tribunaux. Des rapports annuels (publics) doivent être produits et présentés au public pour orienter le débat externe relatif à l'activité du système judiciaire. C'est le cas dans une grande majorité des pays (43 pays) qui ont répondu. 46 pays ou entités affirment procéder de façon régulière à des activités de suivi du nombre de nouvelles affaires. Un nombre assez proche de pays (45) a répondu que le nombre de décisions est aussi enregistré. Dans 38 pays, le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi et la durée des procédures sont suivis.

Tableau 34. Nombre de réponses positives sur les modalités des systèmes de suivi (Q66, Q67)

Système de suivi des activités des tribunaux	Nombre de pays ayant répondu positivement
Est-il demandé aux tribunaux de préparer un rapport annuel d'activité?	43
Le système régulier de suivi des activités des tribunaux concerne-t-il le nombre de nouvelles affaires?	46
Le système régulier de suivi des activités des tribunaux concerne-t-il le nombre de décisions?	45
Le système régulier de suivi des activités des tribunaux concerne-t-il le nombre d'affaires faisant objet d'un renvoi?	38
Le système régulier de suivi des activités des tribunaux concerne-t-il la durée des procédures (délais)?	38
Le système régulier de suivi des activités des tribunaux concerne-t-il d'autres éléments?	20

Un exemple de rapport annuel sur l'activité des tribunaux au niveau national peut être trouvé aux **Pays-Bas**. Chaque année le Conseil néerlandais pour le Judiciaire (CSM) publie un Rapport Annuel avec des données concernant toute l'activité des tribunaux, les nouvelles affaires, les affaires terminées, la productivité en matière de nouvelles affaires, les frais de la justice, la qualité et la situation financière des tribunaux. De tels rapports peuvent être trouvés aussi dans d'autres pays (par exemple en **Finlande**).

Evaluation

36 pays ont répondu disposer de systèmes réguliers d'évaluation du résultat des activités des tribunaux. Dans 10 pays de tels systèmes n'existent pas (voir le tableau avec la liste des pays).

Tableau 35. Existe-t-il un système régulier d'évaluation des performances de chaque tribunal ? (Q68)

Existe-t-il un système régulier d'évaluation des performances de chaque tribunal ?		
OUI		NON
Andorre	Monaco	Arménie
Autriche	Monténégro	Belgique
Azerbaïdjan	Pays Bas	Bosnie-Herzégovine
Bulgarie	Norvège	République tchèque
Croatie	Pologne	Islande
Chypre	Portugal	Irlande
Danemark	Roumanie	Luxembourg
Estonie	Serbie	Malte
Finlande	Slovaquie	Fédération de Russie
France	Slovénie	Ukraine
Géorgie	Espagne	
Allemagne	Suède	
Grèce	Suisse	
Hongrie	ERYMacédoine	
Italie	Turquie	
Lettonie	RU-Irlande du Nord	
Lituanie	RU-Ecosse	
Moldova	RU-Angleterre et Pays de Galles	
36		10

Dans la plupart des cas l'évaluation de l'activité des tribunaux est effectuée à travers l'utilisation de statistiques (nombre d'affaires, arriéré judiciaire, affaires pendantes, décisions, charge de travail des juges et des tribunaux, productivité, etc.). Dans certains cas les résultats sont comparés avec des objectifs à réaliser (c'est le cas en **Norvège** et en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**).

Dans la plupart des pays (36) il existe des indicateurs de productivité des tribunaux. Dans 10 pays de tels indicateurs n'existent pas.

Tableau 36. Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance? (Q69)

Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance?		
OUI		NON
Arménie	Monténégro	Andorre
Autriche	Pays-Bas	Azerbaïdjan
Bosnie-Herzégovine	Norvège	Belgique
Bulgarie	Pologne	République tchèque
Chypre	Portugal	Allemagne
Croatie	Roumanie	Islande
Danemark	Fédération de Russie	Luxembourg
Estonie	Serbie	Malte
Finlande	Slovaquie	Moldova
France	Slovénie	Ukraine
Géorgie	Espagne	
Grèce	Suède	
Hongrie	Suisse	
Irlande	ERYMacédoine	
Italie	Turquie	
Lettonie	RU-Irlande du Nord	
Lituanie	RU-Ecosse	
Monaco	RU-Angleterre et Pays de Galles	
36		10

Dans la grille d'évaluation, il avait été demandé aux pays de préciser les quatre principaux indicateurs de performance pour obtenir une information pertinente sur le fonctionnement effectif des tribunaux. Selon les résultats, les quatre indicateurs les plus utilisés par les tribunaux qui disposent de tels indicateurs sont: la durée des procédures (29 pays), les affaires pendantes et les stocks d'affaires (28 pays), les affaires terminées (27 pays) et les nouvelles affaires (22 pays).

Le même type d'analyse peut être fait pour les pays qui ne disposent pas, pour l'instant, d'indicateurs de performance. S'ils disposaient de tels indicateurs, les quatre indicateurs les plus utilisés auraient été: les affaires terminées (9 pays), la durée des procédures (8 pays), les nouvelles affaires (8 pays) et les affaires pendantes/stock d'affaires (6 pays).

Objectifs pour les juges et les tribunaux

Des 46 pays qui ont répondu aux questions 71 et 72, 18 pays ont affirmé avoir défini et utiliser des objectifs de performance pour les juges et 24 pour les tribunaux. 17 pays ont répondu ne pas disposer d'objectif de performance pour les juges et les tribunaux.

En **Lettonie**, la détermination des objectifs de performance relève de la responsabilité du ministère de la Justice. En **Norvège** des objectifs de performance généraux ont été fixés en matière de durée des procédures civiles et pénales. Pour cette dernière catégorie d'affaires, le ministère de Justice et la police sont aussi compétents. La **Suisse** a répondu que des objectifs de performance pour les juges ne sont appliqués que dans quatre cantons - en ce qui concerne les objectifs de performance pour les tribunaux, ils existent dans 12 cantons.

Une illustration de l'évaluation de la performance des tribunaux et des juges peut être trouvée en **Slovénie**. Dans ce pays, le Conseil Supérieur de la Magistrature est compétent pour adopter les objectifs minimum de quantité de travail des juges, les critères de qualité et performance de l'activité des juges selon les catégories et la complexité des affaires, la méthode de résolution des affaires, la coopération avec les conseillers juridiques, assistants et autres personnels judiciaires. Le Conseil est chargé de suivre et d'analyser l'efficacité de chaque juge (qui est enregistrée dans les Rapports Annuels)

Tableau 37. Objectifs de performance pour les juges et les tribunaux – configurations possibles (Q71, Q72)

Il n'y a pas d'objectif de performance défini pour les juges ou les tribunaux	Pour les juges seulement	Pour les tribunaux seulement	Pour les juges et les tribunaux
Andorre	Croatie	Danemark	Arménie
Autriche	Grèce	France	Azerbaïdjan
Belgique	Monténégro	Islande	Bosnie-Herzégovine
Chypre	Roumanie	Italie	Bulgarie
République tchèque	Espagne	Monaco	Finlande
Estonie		Pays Bas	Géorgie
Allemagne		Slovaquie	Hongrie
Irlande		Suède	Pologne
Lettonie		Ukraine	Serbie
Lituanie		RU-Irlande du Nord	Slovénie
Luxembourg		RU-Angleterre et Pays de Galles	ERYMacédoine
Malte			Turquie
Moldova			RU-Ecosse
Norvège			
Portugal			
Suisse			
Fédération de Russie			
17	5	11	13

Autorités responsables pour définir les objectifs de performance

Dans la plupart des pays, la performance des tribunaux est évaluée régulièrement. Cependant dans 6 pays l'évaluation n'est effectuée qu'occasionnellement: **Arménie, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Islande, Malte et Ukraine.**

L'autorité responsable de l'évaluation peut varier selon le cadre institutionnel des pays. Il peut s'agir du ministère de la Justice, du conseil la Justice, d'une autorité d'inspection, d'une cour suprême, qu'une organisation externe ou d'une autre autorité. Des combinaisons de différentes autorités responsables de l'évaluation des tribunaux sont aussi possibles. Un grand nombre de pays ont répondu qu'un rôle important est joué par le conseil de la Justice (18 pays), suivi par "autres autorités" (19 pays), ministère de Justice (15 pays) et cour suprême (12 pays).

Tableau 38. Nombre total de réponses positives concernant l'autorité responsable de l'évaluation de la performance des tribunaux (Q75)

Autorité responsable de l'évaluation de la performance des tribunaux	Conseil de la Justice	Ministère de la Justice	Organe d'inspection	Cour Suprême	Organe d'audit externe	Autre
Oui	18	15	8	12	2	19
Non	28	31	38	34	44	27
Pas de réponse	3	3	3	3	3	3

En ce qui concerne la catégorie "autre autorité" responsable de l'évaluation, différentes possibilités ont été évoquées. Par exemple en **Arménie**, il s'agit du Conseil des Présidents des Tribunaux. En **France**, le président du tribunal, la Direction du budget et le Parlement jouent un rôle important dans l'évaluation de la performance des tribunaux. En raison de la structure fédérale en **Allemagne**, différents organes sont impliqués: au niveau fédéral (pour les tribunaux fédéraux de justice) c'est le ministère fédéral de Justice, la Cour administrative fédérale, la Cour des comptes fédérale, le Tribunal des brevets, le ministère fédéral du Travail et des Affaires Sociales et le ministère de la Défense (pour la Cour martiale); au niveau régional (*Länder*) il s'agit souvent du ministère de Justice du *Land*, mais d'autres ministères peuvent aussi être compétents. A **Malte**, la Commission pour l'administration de la Justice est compétente pour l'évaluation tandis qu'en **Irlande du Nord (RU)** c'est le *Lord Chief of Justice* (ministre de la Justice).

5.7 Qualité des tribunaux et du système judiciaire

Pour souligner l'importance croissante du recours à des politiques de qualité pour les tribunaux et le système judiciaire, la CEPEJ a mis en place un groupe de travail spécifique a adopté une *Checklist* pour la qualité des tribunaux et du système judiciaire: un outil pratique destiné aux tribunaux pour introduire des mesures spécifiques de qualité¹⁸. Un autre point important est le recours aux enquêtes sur la satisfaction des usagers des tribunaux. Il est prévu que des lignes directrices pour la création et le développement de ces enquêtes soient rédigées par la CEPEJ dans les mois à venir.

Dans la grille d'évaluation des systèmes judiciaires, il était demandé aux pays de fournir des informations sur l'utilisation de standards de qualité et sur la possibilité que des professionnels qualifiés (par exemple un agent ou un directeur de la qualité) puissent être nommés pour veiller à la qualité des tribunaux. 19 pays ont répondu disposer de standards de qualité pour les tribunaux. Dans 10 pays (**Bulgarie, Croatie, Allemagne, Lettonie, Monténégro, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Irlande du Nord (RU)** et **Ecosse (RU)**) un personnel qualifié est en charge du politique de qualité.

¹⁸ CEPEJ(2008)2.

Tableau 39. Liste des pays qui disposent de standards de qualité et de personnel qualifié en charge des politiques de qualité (Q76 et Q77)

Standards de qualité (qualité d'organisation et/ou politique de qualité judiciaire) prévus pour les tribunaux	Personnel spécialisé des tribunaux en charge des politiques de qualité et/ou systèmes de qualité pour le système judiciaire
Arménie	Bulgarie
Azerbaïdjan	Croatie
Bulgarie	Allemagne
Croatie	Lettonie
Finlande	Monténégro
Géorgie	Norvège
Allemagne	Roumanie
Grèce	Slovaquie
Hongrie	RU-Irlande du Nord
Lettonie	RU-Ecosse
Monténégro	
Pays Bas	
Pologne	
Roumanie	
Serbie	
Espagne	
RU-Irlande du Nord	
RU-Ecosse	
RU-Angleterre et Pays de Galles	
19	10

Dans la plupart des pays, une politique générale de qualité est déterminée par la loi ou peut être déduite implicitement par la possibilité de faire des recours dans cette matière. Un nombre limité de pays fait référence explicitement à des principes ou mécanismes de qualité. Par exemple en **Finlande**, un projet sur la qualité a été introduit au sein de la Cour d'appel de Rovaniemi. La méthode de travail principale de ce projet inclut un système d'assemblage des données pertinentes, des discussions entre les juges et l'organisation de conférences avec les différents acteurs du système judiciaire. Chaque année quatre groupes de travail sont mis en place pour évaluer les résultats spécifiques sur la qualité. Les travaux de ces groupes sont présentés à une *Conférence sur la qualité* et publiés dans un *Rapport annuel sur la Qualité*.

En **Allemagne**, différentes stratégies sont utilisées pour assurer la qualité. Par exemple l'utilisation de système de: comptabilité des frais, contrôle et budget du coût du personnel, standards, tableaux de bord (balanced scorecards), EFQM-formulaires (European Foundation on Quality Management), modèles sur la charge de travail (*workload and workflow models*), enquêtes auprès des avocats, citoyens et personnels des tribunaux. Une autre partie de la politique de qualité concerne l'optimisation de la formation des juges.

La **Grèce** indique que le projet de loi sur les *agents de justice* prévoit des rapports sur le fonctionnement des tribunaux et des juges en tenant compte des critères de qualité suivants: conduite morale et éthique des juges, compétences techniques, intuition et capacité de jugement, diligence, quantité de travail et performances professionnelles, capacité à rédiger des décisions claires et conduite raisonnable en général et particulièrement pendant les audiences.

Un système de qualité globale nommé "RechtpraaQ" existe aux **Pays Bas**. Il comprend un ensemble d'instruments d'évaluation de la qualité des tribunaux au niveau particulier et au niveau national. Des exemples de ces standards sont: enquêtes sur les tribunaux, tests sur les juges, analyses périodiques de la qualité du système judiciaire au niveau national, etc.

5.8 Mesure des stocks d'affaires pendantes

41 pays ont répondu disposer d'un système pour mesurer le stock d'affaires pendantes en matière pénale et civile. Dans 36 pays il existe des systèmes de mesures des stocks d'affaires pendantes en matière administrative. En **République tchèque, Irlande, Portugal, Ukraine** et **Ecosse (RU)**, il n'existe aucun de systèmes de mesure de ces stocks. Dans 5 pays, les stocks d'affaires pendantes sont calculés en matière civile et pénale (**Autriche, Grèce, Italie, Malte** et **Norvège**). Dans la plupart des autres pays qui mesurent les stocks d'affaires pendantes dans les trois domaines juridiques (civil, pénal et administratif), des informations sur les délais des procédures judiciaires sont aussi disponibles.

Tableau 40. Combinaisons possibles de systèmes de mesure des stocks d'affaires pendantes (Q78)

Il n'existe pas de système de mesure des stocks d'affaires pendantes	Système de mesure des stocks d'affaires pendantes en matière civile et pénale	Système de mesure des stocks d'affaires pendantes en matière civile, pénale et administrative	
République tchèque	Autriche	Andorre	Moldova
Irlande	Grèce	Arménie	Monaco
Portugal	Italie	Azerbaïdjan	Monténégro
Ukraine	Malte	Belgique	Pays Bas
Ecosse (RU)	Norvège	Bosnie-Herzégovine	Pologne
		Bulgarie	Roumanie
		Croatie	Fédération de Russie
		Chypre	Serbie
		Danemark	Slovaquie
		Estonie	Slovénie
		Finlande	Espagne
		France	Suède
		Géorgie	Suisse
		Allemagne	ERYMacédoine
		Hongrie	Turquie
		Islande	Irlande du Nord (RU)
		Lettonie	Angleterre et Pays de Galles (RU)
		Lituanie	
		Luxembourg	
5	5	36	

En ce qui concerne l'analyse des temps morts (période durant laquelle rien ne se passe avec une affaire faisant l'objet d'une procédure), la plupart des pays (25) ont répondu ne pas appliquer de méthodes spécifiques. Dans 21 pays il existe des moyens pour calculer les temps morts dans les procédures.

Dans le tableau suivant une liste des pays qui ont répondu à la question sur les temps morts dans les procédures judiciaires (Q79) est présentée.

Tableau 41. Liste des pays qui ont répondu par rapport aux systèmes de mesure des temps morts dans les procédures judiciaires (Q79)

Existe-t-il un système d'analyse des temps morts dans les procédures judiciaires?	
OUI	NON
Arménie	Andorre
Azerbaïdjan	Autriche
Finlande	Belgique
Géorgie	Bosnie-Herzégovine
Hongrie	Bulgarie
Irlande	Croatie
Lettonie	Chypre
Lituanie	République tchèque
Luxembourg	Danemark
Malte	Estonie
Monténégro	France
Norvège	Allemagne
Pologne	Grèce
Roumanie	Islande
Serbie	Italie
Slovénie	Moldova
Espagne	Monaco
Suisse	Pays-Bas
Turquie	Portugal
RU-Irlande du Nord	Fédération de Russie
RU-Ecosse	Slovaquie
	Suède
	ERYMacédoine
	Ukraine
	RU-Angleterre et Pays de Galles
21	25

Dans la plupart des pays où il existe un système de mesure des stocks d'affaires pendantes et des temps morts, des systèmes d'information sur la gestion des affaires sont utilisés. Des exemples concrets peuvent être trouvés dans les pays suivants: **Finlande** (un système informatique de gestion des affaires fournit des informations sur la durée des procédures ; si nécessaire même au niveau des affaires spécifiques), **Hongrie** (une base de données spécifique permet aux tribunaux de mesurer les temps morts pendant les procédures judiciaires), **Luxembourg** (pour la procédure civile, une application informatique est en place - JU-MEE - et une application informatique est en cours de développement (projet JU-CHA) en matière pénale). A **Malte** il existe un système d'analyse des délais. L'**Espagne** indique que chaque tribunal peut bénéficier du système électronique de gestion des affaires. En **Turquie**, le personnel des tribunaux a accès électroniquement à un ensemble d'informations importantes sur les affaires (projet UYAP). Dans le cadre de ce système, le personnel des tribunaux peut avoir des informations sur les audiences qui n'ont pas eu lieu au jour prévu, les plans de travail, une liste de dossiers sur les décisions des juges qui n'ont pas été transcrites dans les délais prévus par la loi, etc. En **Irlande du Nord (RU)** les temps morts sont analysés par des statisticiens utilisant plus de 70 bases de données statistiques. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)** un système de calendrier pour la gestion des affaires civiles est disponible.

En **Slovénie** on suit une approche légèrement différente: les stocks d'affaires sont déterminés précisément par le règlement du tribunal. Les règles concernant les délais sont déterminées pour chaque type d'affaire.

5.9 Réformes des tribunaux

Durant une période de deux ans (entre 2004 et 2006), le paysage judiciaire d'un pays peut changer radicalement suite à des projets de réforme des tribunaux. 29 pays ont répondu qu'ils prévoient des changements en ce qui concerne la structure des tribunaux.

Table 42. Liste des pays qui prévoient des changements dans la structure des tribunaux (Q47)

Un changement dans la structure des tribunaux (par exemple une réduction du nombre des tribunaux (implantations géographiques) ou un changement des compétences du tribunal) est-il-prévu ?	
OUI	NON
Albanie	Andorre
Arménie	Autriche
Azerbaïdjan	Bosnie-Herzégovine
Belgique	Bulgarie
Croatie	Chypre
Danemark	République tchèque
Estonie	Allemagne
Finlande	Grèce
France	Hongrie
Géorgie	Islande
Irlande	Lettonie
Italie	Lituanie
Malte	Luxembourg
Monténégro	Moldova
Norvège	Monaco
Pologne	Pays Bas
Portugal	Slovénie
Roumanie	Suède
Fédération de Russie	
Serbie	
Slovaquie	
Espagne	
Suisse	
ERYMacédoine	
Turquie	
Ukraine	
RU-Irlande du Nord	
RU-Ecosse	
RU-Angleterre et Pays de Galles	
29	18

Dans la plupart des pays, les réformes consistent en la réduction du nombre de tribunaux ou de leur implantation géographique (25 pays). Cependant, dans un nombre limité de pays, des nouveaux tribunaux (spécialisés) ont été introduits. Dans 10 pays l'objet des réformes concerne le changement de compétences des tribunaux, tandis que dans un nombre plus limité de pays, des mesures spécifiques ont été introduites pour améliorer l'efficacité et la productivité des tribunaux, comme par exemple des nouvelles méthodes de travail ou de gestion des tribunaux. Dans le tableau suivant les principaux objectifs des réformes des tribunaux sont présentés.

Tableau 43. Objet de certaines réformes des tribunaux

Nature de la réforme	Pays et description de la réforme
<p>Changement de compétences des tribunaux</p>	<p>Finlande: transfert des affaires de registres immobiliers des tribunaux territoriaux à la <i>National Land Survey</i>.</p> <p>France: changement de la distribution géographique des tribunaux (à partir de 2007). Comme partie de ces changements, les compétences des tribunaux peuvent changer et de nouvelles procédures sont introduites (par exemple possibilité d'intenter certaines actions sans la représentation d'un avocat).</p> <p>Géorgie: changement dans les compétences des tribunaux.</p> <p>Portugal: programme de réforme des tribunaux dans le but de changer la distribution territoriale des tribunaux, les compétences et la gestion des tribunaux.</p> <p>Roumanie: projets de changement des compétences des tribunaux.</p> <p>Serbie: modifications dans les compétences des tribunaux.</p> <p>Suisse: introduction de deux degrés de juridiction avant de pouvoir recourir au Tribunal fédéral; unification des procédures en matière pénale au niveau national; unification des procédures en matière civile au niveau national; changements dans les lois procédurales au niveau des Cantons.</p> <p>ERYMacédoine: nouveau tribunal administratif; changement dans les compétences du tribunal d'instance de Skopje entre affaires civiles et pénales.</p> <p>Turquie: le système actuel à deux instances sera remplacé par un système à trois niveaux d'instance avec le fonctionnement des cours d'appel régionales – elles auront au moins 3 chambres civiles et 2 chambres pénales et un Parquet propre.</p> <p>Angleterre et Pays de Galles (RU): création d'un Service des Tribunaux comme agence exécutive du ministère de la Justice.</p>
<p>Changement du nombre des tribunaux (implantations géographiques)</p>	<p>Azerbaïdjan: augmentation du nombre des tribunaux (et de juges).</p> <p>Croatie: projet de réduction du nombre de tribunaux.</p> <p>Danemark: réduction du nombre de <i>district courts</i> de 82 à 24 pour moderniser le système judiciaire et assurer le plus haut niveau possible de compétence professionnelle, de flexibilité et de service ainsi qu'une gestion plus efficace des affaires.</p> <p>Estonie: deux des trois cours d'appel existantes seront fusionnées pour des raisons d'efficacité.</p> <p>Géorgie: réduction du nombre des tribunaux de première instance.</p> <p>Allemagne: la plupart des Länder ne prévoient pas de changement dans la structure des tribunaux; les changements qui ont été prévus ou réalisés dans quelques Länder isolés concernent principalement la réduction du nombre des tribunaux (<i>Amtsgerichte</i>).</p> <p>Finlande: réduction prévue du nombre de tribunaux de première instance en 2010 de 54 à 27.</p> <p>France: comme partie d'un large programme de réforme est prévue la réduction du nombre de tribunaux (et d'implantations).</p> <p>Irlande: introduction de deux nouveaux <i>District Courts</i>.</p> <p>Italie: (projet de) réduction du nombre des juges de paix et de petits tribunaux.</p> <p>Norvège: réduction du nombre des tribunaux de première instance.</p> <p>Pologne: division des tribunaux surpeuplés et surchargés (dans le but de favoriser l'accès à la justice et une meilleure gestion des affaires).</p> <p>Fédération de Russie: (modeste) changement du nombre des tribunaux (47 petits tribunaux seront supprimés).</p> <p>Portugal: un important projet de réforme des tribunaux est en cours dans le but de restructurer la distribution géographique des tribunaux (réduction) et introduire plus de tribunaux spécialisés.</p> <p>Serbie: introduction de nouveaux tribunaux résultant de changements de compétences; certains tribunaux seront fermés.</p> <p>Slovaquie: 7 nouveaux tribunaux (<i>district courts</i>) ont été mis en place (2007).</p>

Nature de la réforme	Pays et description de la réforme
	<p>Suède: projet de réduction du nombre de tribunaux administratifs;</p> <p>Suisse: projet de créer des nouvelles cours d'appel dans certains cantons.</p>
Introduction de nouveaux tribunaux (spécialisés)	<p>Azerbaïdjan: hausse du nombre de tribunaux économiques.</p> <p>Belgique: introduction de nouveaux tribunaux d'application des peines.</p> <p>Ukraine: création de 27 tribunaux administratifs locaux et 7 cours administratives d'appel.</p>
Mesures pour améliorer la qualité de la justice	<p>Monténégro: analyse du réseau des tribunaux dans le but d'introduire des projets pour raccourcir les délais des procédures, transfert d'affaires, etc.</p> <p>Portugal: un nouveau modèle sur la gestion des tribunaux sera introduit avec le programme de réforme</p> <p>Espagne: certains changements sont en cours pour moderniser l'administration de la justice sur deux aspects liés: nouvelle organisation du Bureau Judiciaire et utilisation des ICT.</p>

5.10 Tendances et conclusions

Dans beaucoup de pays, on peut noter une tendance à la réduction du nombre des tribunaux (ou implantations géographiques) dans le cadre des projets de réforme: des petits tribunaux sont supprimés ou regroupés avec d'autres tribunaux, dans le but d'améliorer l'efficacité de la justice. En revanche, dans un nombre limité de pays, de nouveaux tribunaux spécialisés sont mis en place.

Cette "distance" créée entre usagers et tribunaux peut être réduite par l'utilisation de moyens informatiques et par l'efficacité des procédures pour le traitement de certaines affaires. Les pages Internet interactives, formulaires-online, procédures spécialisées pour les petits litiges et aussi l'utilisation de vidéo-conférences peuvent aider à garantir ou améliorer l'accès à la justice. Plusieurs pays étudient ou mettent en pratique les techniques de vidéo-conférences en tant qu'élément de l'*e-justice*. Il en résulte que le nombre de transferts de prisonniers de la prison au tribunal peut être réduit et que son usage est un succès dans le domaine de la protection des personnes vulnérables (victimes) dès lors que ces personnes ne sont pas tenues d'aller au tribunal mais interrogées depuis un lieu éloigné. De même dans les conflits transfrontaliers, la tendance à utiliser la vidéo-conférence est de plus en plus fréquente. Les parties n'ont pas à voyager pour aller dans le pays où se déroule l'audience mais peuvent au contraire être interrogées dans leur pays de résidence.

L'amélioration des registres (commerciaux, fonciers et des faillites) est une priorité pour une majorité de pays où ces registres sont de la compétence des tribunaux. En tant qu'élément du programme *e-justice* du Conseil de l'Union européenne, un projet pilote est en cours qui permettra, par l'intermédiaire d'un portail Internet d'*e-justice*, à un pays de l'Union européenne d'avoir accès aux registres des autres Etats de l'Union. De même pour les casiers judiciaires, il est prévu que les agents d'exécution, les ministères publics et les tribunaux aient accès aux casiers judiciaires de tous les Etats de l'Union européenne.

En ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux, on note une tendance à la rationalisation et l'usage croissant des indicateurs de performance. A cause d'un besoin croissant de responsabilisation et de la possibilité toujours plus grande d'utiliser les nouvelles technologies de l'information (particulièrement en matière de systèmes informatisés de gestion des affaires) de plus en plus d'attention est portée à la collecte de données de productivité. La qualité de ces informations n'est pas encore suffisante et on ne sait pas toujours dans quelle mesure ces informations sont collectées de manière systématique. Davantage de responsabilités et la rationalisation du fonctionnement des tribunaux peuvent aussi être l'objet de "politiques de qualité". La plupart des pays ont indiqué qu'ils disposent de et utilisent des indicateurs de qualité. Toutefois, seulement un nombre limité de pays a introduit des systèmes de «qualité globale» dans les tribunaux.

6. Mesures alternatives au règlement des litiges (ADR)

6.1 Introduction

Alors que l'usage des mesures alternatives au règlement des litiges est en augmentation dans les différents pays d'Europe, la CEPEJ a décidé de présenter cette matière dans un chapitre à part. Les mesures alternatives au règlement des litiges (ADR – *Alternative Dispute Resolution*) peuvent contribuer à une hausse de l'efficacité de la justice en donnant aux citoyens des alternatives aux procédures judiciaires habituelles ou comme faisant partie d'une procédure judiciaire.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs recommandations concernant la médiation. La Recommandation R 98(1) concerne la médiation en matière familiale, notamment en matière de divorce (et de droit de garde des enfants). L'objectif de cette recommandation n'est pas seulement de limiter la charge de travail des tribunaux, mais aussi de tenter de trouver une solution plus acceptable pour les parties concernées et, le cas échéant, pour le bien-être des enfants. La Recommandation R 99(19) sur la médiation en matière pénale vise à promouvoir la participation active des victimes et des personnes ayant commis des infractions dans le cadre de la procédure pénale. Il s'agit d'une part de reconnaître les intérêts légitimes de la victime à être davantage entendue en ce qui concerne les conséquences de la victimisation et de communiquer avec les personnes reconnues coupables et, d'autre part, à encourager le sens de la responsabilité des personnes reconnues coupables, y compris en leur offrant une possibilité de réintégration et de réhabilitation. La médiation en matière civile est traitée dans la Recommandation R 2002(10), où l'on trouve une définition de la médiation: « un processus par lequel les parties négocient les questions litigieuses afin de parvenir à un accord avec l'assistance d'un ou plusieurs médiateurs ». Cette définition est utilisée dans le cadre de ce rapport. Des lignes directrices ont été adoptées par la CEPEJ en 2007 pour faciliter la mise en œuvre de ces recommandations dans les Etats membres¹⁹.

D'autres exemples d'ADR sont l'arbitrage et la conciliation. Dans l'*arbitrage*, les parties peuvent choisir une troisième personne impartiale, connue comme un arbitre. Les parties peuvent présenter des preuves et des témoignages à l'arbitre, qui prend la décision (finale). Un *conciliateur* a, comparé au médiateur, plus de pouvoirs. Par exemple, le conciliateur peut faire des suggestions aux parties quant à la résolution du litige. Un conciliateur est plus proactif qu'un médiateur, qui a pour rôle de faciliter le processus de résolution du litige.

6.2 Médiation judiciaire

Ce chapitre porte sur la médiation *judiciaire*. Un juge ou un procureur intervient toujours dans ce processus pour conseiller, ordonner et/ou homologuer la procédure. Par exemple, dans des cas de litiges civils ou de divorces, un juge peut adresser les parties à un médiateur s'il a l'impression que de meilleurs résultats peuvent être obtenus pour les *deux* parties. En ce qui concerne les litiges en matière pénale, un procureur peut se proposer comme médiateur entre la victime et celui qui a commis le crime (afin, par exemple, d'obtenir une indemnisation financière).

En ce qui concerne la *médiation* judiciaire, 38 pays ont répondu qu'une telle procédure existe. Seuls 8 pays ont répondu que cela n'était pas le cas.

Tableau 44. Existence d'une procédure de médiation judiciaire (Q 142)

Avez-vous une procédure de médiation judiciaire ?		
OUI		NON
Autriche	Lituanie	Andorre
Belgique	Luxembourg	Arménie
Bosnie-Herzégovine	Malte	Azerbaïdjan
Bulgarie	Monaco	Chypre
Croatie	Monténégro	Estonie
République Tchèque	Pays-Bas	Géorgie
Danemark	Norvège	Moldova
Finlande	Pologne	Ukraine

¹⁹ Voir www.coe.int/cepej

Avez-vous une procédure de médiation judiciaire ?		
OUI		NON
France	Portugal	
Allemagne	Roumanie	
Grèce	Fédération de Russie	
Hongrie	Serbie	
Islande	Slovaquie	
Irlande	Espagne	
Italie	Suède	
Lettonie	Suisse	
	ERYMacédoine	
	Turquie	
	RU-Irlande du Nord	
	RU-Ecosse	
	RU-Angleterre et Pays de Galles	
38		8

Organisation de la médiation judiciaire

La médiation peut faire partie d'une procédure judiciaire. Par exemple, au cours d'un procès, le juge peut recommander aux parties de voir un médiateur. Ceci est par exemple le cas pour certains litiges aux **Pays-Bas**. Les médiateurs peuvent être des professionnels spécialement formés, des avocats certifiés ou d'autres professionnels (juridiques) privés dont les parties peuvent s'attacher les services. Dans d'autres cas, les tribunaux peuvent même offrir un service interne de médiation, le "*multi-door courthouse principle*". Un juge ou autre membre du tribunal peut être nommé en tant que médiateur et ainsi aider les parties à résoudre le litige. En matière pénale, un procureur peut remplir le rôle de médiateur, par exemple afin de prévoir une indemnisation (financière) pour une victime de crime.

La plupart des médiations privées accréditées ou annexée au tribunal traitent de litiges ayant à voir avec des affaires civiles ou commerciales, des affaires de licenciements ou de droit de la famille (par exemple des affaires de divorce). De façon nettement moindre, un juge ou une autorité publique peut s'impliquer dans la résolution de litiges dans ces domaines.

Même si la médiation est utilisée dans des affaires de droit administratif, celle-ci est principalement une médiation privée ou annexée au tribunal.

On trouve souvent dans certains pays, un procureur dans le rôle du médiateur pour des *procédures pénales*. En **Allemagne**, par exemple, il existe – en tant qu'élément de la procédure pénale – une procédure de médiation victime/auteur de l'infraction (TOA). Les médiateurs dans ces procédures peuvent être un service indépendant, un centre spécialisé ou une organisation d'aide aux victimes. La procédure de médiation victime/auteur de l'infraction existe également en **Irlande**, où chaque partie au procès peut demander la médiation. Des méthodes semblables sont accessibles dans les pays suivants: **Luxembourg, Suède, Slovénie, Croatie et Turquie**. En **France** la médiation dans les affaires pénales est applicable pour les délits mineurs (et/ou pour les délinquants juvéniles); une partie de la procédure peut résider en un contrat avec la victime ou dans l'application de sanctions alternatives (à la place d'une amende ou de l'emprisonnement peut être proposé un travail d'intérêt général).

Tableau 45. Organisation de la médiation judiciaire par types d'affaires (Q142)

Organisation de la médiation judiciaire	Type d'affaire	Nombre de réponses positives
Médiation privée accréditée ou annexée au tribunal	Affaires civiles et commerciales	22
	Affaires familiales (ex. divorces)	24
	Affaires administratives	8
	Licenciements	20
	Affaires pénales	12
Médiateur privé accrédité par le tribunal	Affaires civiles et commerciales	24
	Affaires familiales (ex. divorces)	20
	Affaires administratives	8
	Licenciements	18
	Affaires pénales	9
Instance publique	Affaires civiles et commerciales	7
	Affaires familiales (ex. divorces)	10
	Affaires administratives	3
	Licenciements	11
	Affaires pénales	8
Juge	Affaires civiles et commerciales	8
	Affaires familiales (ex. Divorces)	8
	Affaires administratives	3
	Licenciements	9
	Affaires pénales	5
Procureur	Affaires civiles et commerciales	2
	Affaires familiales (ex. Divorces)	2
	Affaires administratives	1
	Licenciements	1
	Affaires pénales	7

Commentaire: le Danemark et l'Irlande du Nord (RU) déclarent offrir la médiation. Mais ils n'ont pas été en mesure de fournir plus de détails sur les types d'affaires concernées ni sur les autorités impliquées dans la médiation.

Lorsque les réponses des pays qui ont répondu posséder des procédures de médiation judiciaire sont examinées plus en détail, il est possible d'avoir une vue d'ensemble par pays des secteurs juridiques ou des types d'affaires pour lesquels la médiation est appliquée. En **Turquie**, il n'existe de médiation que pour les procédures pénales. La médiation pour tous types de litiges existe dans les pays suivants: **Autriche, Croatie, République tchèque, Hongrie, Islande, Monténégro, Pologne, Serbie** et **Slovénie**. Différentes configurations intermédiaires de médiation par type d'affaire peuvent être rencontrées selon les pays. Les détails sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 46. Type d'affaires concernées par la médiation judiciaire (Q142)

Pays	Affaires civiles et commerciales	Affaires familiales (ex. divorces)	Affaires administratives	Licenciements	Affaires pénales
Turquie					Oui
Luxembourg					Oui
ERYMacédoine	Oui			Oui	
Fédération de Russie	Oui	Oui			Oui
Grèce	Oui	Oui			
Malte	Oui	Oui			
RU-Ecosse	Oui	Oui			
RU-Angleterre et Pays de Galles	Oui	Oui			
Monaco	Oui	Oui		Oui	
Norvège	Oui	Oui		Oui	
Portugal	Oui	Oui		Oui	
Slovaquie	Oui	Oui		Oui	
Espagne	Oui	Oui		Oui	
Suède	Oui	Oui		Oui	
Suisse	Oui	Oui		Oui	
Belgique	Oui	Oui		Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui		Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui		Oui	Oui
France	Oui	Oui		Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui		Oui	Oui
Italie	Oui	Oui		Oui	Oui
Lettonie	Oui	Oui		Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui		Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Commentaire: Luxembourg - La médiation dans les affaires pénales et celle dans les affaires administratives font l'objet d'un cadre législatif. Toutefois, seule la médiation dans les affaires pénales peut être qualifiée de médiation judiciaire dans la mesure où elle est ordonnée par une autorité judiciaire, en l'occurrence le Procureur d'Etat, qui peut ordonner cette mesure préalablement à sa décision sur l'action publique.

6.3 Types de médiateurs: médiateurs privés, juges ou procureurs, (autres) médiateurs publics

Plusieurs personnes peuvent être nommées en tant que médiateurs (médiateur privé, autorité publique, juge, procureur ou toute autre personne faisant partie d'une procédure de médiation judiciaire). Dans le tableau ci-dessous, les personnes / autorités responsables de la médiation sont listées par pays.

Tableau 47. Autorités responsables de la procédure de médiation (Q142)

Pays	Médiation privée ou annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique	Juge	Procureur
Autriche	Oui	Oui	Oui		
Belgique	Oui	Oui			
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui			
Bulgarie	Oui	Oui			
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
République Tchèque	Oui	Oui	Oui		
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	
France	Oui	Oui	Oui		Oui
Allemagne	Oui	Oui			
Grèce		Oui			
Hongrie	Oui	Oui	Oui		
Islande				Oui	
Irlande	Oui	Oui	Oui		
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	
Lettonie	Oui	Oui	Oui		
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	
Luxembourg	Oui	Oui	Oui		
Malte	Oui	Oui	Oui		
Monaco	Oui		Oui	Oui	Oui
Monténégro	Oui			Oui	Oui
Pays-Bas	Oui				
Norvège		Oui	Oui	Oui	
Pologne		Oui			
Portugal	Oui	Oui	Oui		
Roumanie	Oui	Oui	Oui		
Fédération de Russie	Oui		Oui		Oui
Serbie				Oui	Oui
Slovaquie		Oui			
Slovénie	Oui		Oui		Oui
Espagne			Oui	Oui	
Suède	Oui	Oui		Oui	
Suisse	Oui				
ERYMacédoine		Oui			
Turquie	Oui	Oui		Oui	Oui
RU-Ecosse	Oui	Oui			
RU-Angleterre et Pays de Galles	Oui	Oui			

Commentaire: seuls les pays appliquant une médiation apparaissent dans le tableau (à l'exception du **Danemark** et de l'**Irlande du Nord (RU)**, qui n'ont pas répondu à la question 142).

6.4 Aide judiciaire pour la médiation

Une attention particulière étant portée à la médiation, son utilisation étant croissante, et afin de garantir un meilleur accès à la justice, certains pays ont décidé d'offrir une aide judiciaire pour certains types de résolution des litiges. 22 pays ayant affirmé disposer d'une procédure de médiation ont répondu que l'aide judiciaire peut être appliquée dans le cadre d'une telle procédure.

Tableau 48. Aide judiciaire dans des procédures de médiation (Q143)

Aide judiciaire lors des procédures de médiations	
OUI	NON
Belgique	Autriche
Croatie	Bosnie-Herzégovine
Danemark	Bulgarie
Finlande	République tchèque
France	Allemagne
Grèce	Hongrie
Luxembourg	Islande
Malte	Irlande
Monaco	Italie
Monténégro	Lettonie
Pays-Bas	Lituanie
Norvège	Pologne
Fédération de Russie	Portugal
Serbie	Roumanie
Slovénie	Slovaquie
Espagne	Suisse
Suède	
ERYMacédoine	
Turquie	
RU-Irlande du Nord	
RU-Ecosse	
RU-Angleterre et Pays de Galles	
22	16

Seuls les pays disposant d'une procédure de médiation sont inclus dans ce tableau.

6.5 Médiateurs accrédités et nombre de procédures

Afin d'avoir une vue d'ensemble du nombre d'affaires et de médiateurs impliqués dans la médiation, il a été demandé aux pays de donner des détails sur ces questions. Seuls un nombre limité de pays ont pu donner le nombre de médiateurs accrédités (19 pays). Des informations sur le nombre et le type d'affaires impliquées dans des procédures de médiation ont été collectées. Aux **Pays-Bas**, il existe beaucoup de cas de médiation dans le domaine du droit de la famille (divorce) ainsi que dans des affaires de licenciements. En **Autriche, France, Hongrie, Pologne et Slovaquie**, la médiation est souvent utilisée dans des procédures pénales.

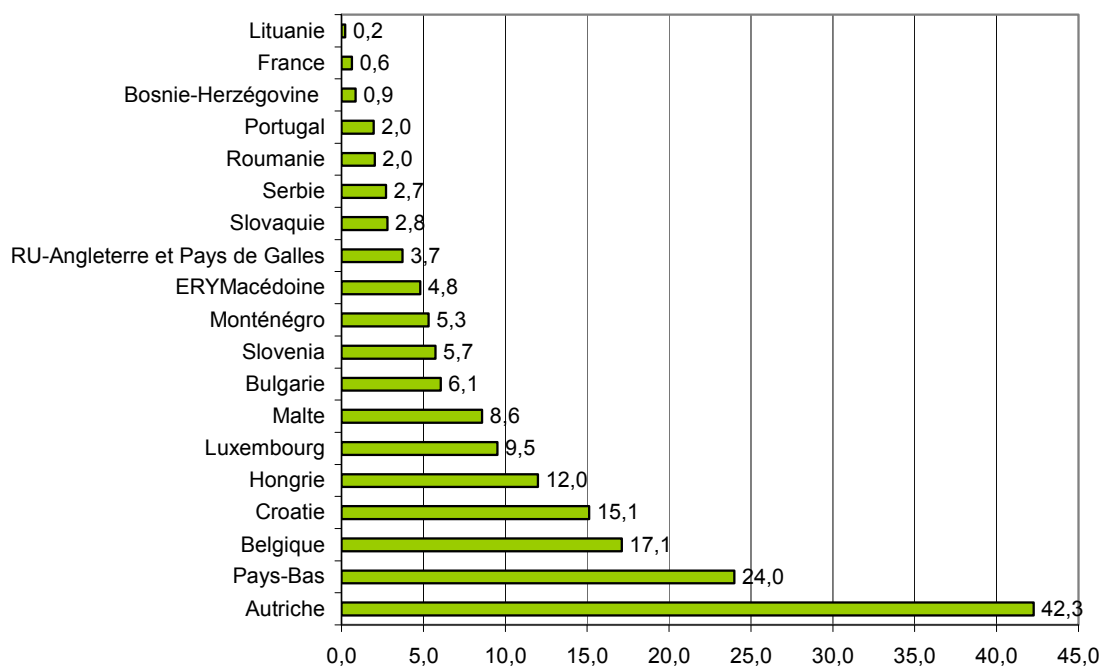
Tableau 49. Nombre de médiateurs accrédités et de procédures de médiation (Q144, Q145)

Pays	Médiateurs accrédités		Nombre total de procédures de médiation dans:				
	Nombre	Pour 100 000 habitants	Affaires civiles	Affaires familiales	Affaires administratives	Licenciements	Affaires pénales
Autriche	3500	42,3					44959
Belgique	1800	17,1					
Bosnie-Herzégovine	33	0,9	352			198	
Bulgarie	465	6,1					
Croatie	672	15,1					
République tchèque							700
France	395	0,6		2460			28555
Hongrie	1207	12,0	1131				1822

Pays	Médiateurs accrédités		Nombre total de procédures de médiation dans:				
	Nombre	Pour 100 000 habitants	Affaires civiles	Affaires familiales	Affaires administratives	Licenciements	Affaires pénales
Lettonie							317
Lituanie	8	0,2	2				
Luxembourg	45	9,5					
Malte	35	8,6	10	1322			
Monaco			1	11			
Monténégro	33	5,3					
Pays-Bas	3917	24,0	2300	11000	1000	9000	
Norvège			1972				
Pologne			1448	318		34	5052
Portugal	208	2,0	1706	13			
Roumanie	440	2,0	307	75		40	384
Serbie	202	2,7	1075	1		48	5
Slovaquie	151	2,8					
Slovénie	115	5,7					1001
ERYMacédoine	98	4,8					
RU-Angleterre et Pays de Galles	2000	3,7					

Dans le graphique suivant est donné le nombre de médiateurs accrédités pour 100 000 habitants. Les médiateurs sont très présents en **Belgique**, **Croatie**, aux **Pays-Bas** et en **Autriche**. Par exemple, pour les **Pays-Bas** le chiffre élevé s'explique par le fait que le ministère de la Justice a instauré la médiation depuis de nombreuses années par le biais d'un programme spécifique, en particulier dans le domaine civil (affaires commerciales), le droit de la famille (divorces) et le droit administratif. La majorité des médiateurs accrédités aux Pays-Bas est constituée d'avocats spécialement formés pour la médiation. Les citoyens sont incités à utiliser la médiation et, s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes, ils peuvent introduire une demande d'aide judiciaire. Pour plus de détails concernant les procédures de médiation, voir le tableau en annexe.

Graphique 28. Nombre de médiateurs accrédités pour 100 000 habitants en 2006



6.6 Conciliation et arbitrage

La conciliation et/ou l'arbitrage peuvent aussi être appliqués dans certains pays en tant que mesure alternative au règlement des litiges (ces ADR étant souvent bien plus répandus que la médiation). 16 pays ont mentionné la possibilité d'une conciliation. Parfois elle fait partie de la procédure judiciaire et est exercée par des juges (c'est le cas par exemple du **Luxembourg**, de la **Suisse** et de "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**"). Dans d'autres cas, il existe des instances spéciales de conciliation ou des tribunaux sont créés. Le droit des consommateurs est un domaine particulièrement concerné par la conciliation. Si par exemple un consommateur n'est pas satisfait du fonctionnement d'un produit, du service après-vente ou d'autres services non délivrés, il peut saisir une commission de conciliation. Un autre domaine concerné par la conciliation est relatif au droit de la famille, et plus particulièrement les affaires de divorce ou de garde d'enfants (**Finlande**, **Lettonie**, **Suède** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**). D'autres exemples où s'applique la conciliation sont les conflits sociaux (**France** et **Hongrie**), les litiges relatifs aux télécommunications (**Autriche**), les litiges relatifs au logement et à l'habitation (**Autriche**), les affaires commerciales, les conflits bancaires ou d'assurances (**Italie** et **Suède**).

Comparé à la conciliation, l'arbitrage a plus souvent été mentionné comme mécanisme de résolution des litiges. Il existe dans au moins 33 pays. Dans tous les cas, il concerne des litiges commerciaux, par exemple en matière contractuelle (l'interprétation et l'exécution des contrats, la (non) mise à disposition de services et la (non) livraison de produits) et le droit de propriété (intellectuelle). Dans la plupart des pays il existe un tribunal arbitral au niveau national chargé des litiges commerciaux nationaux. En ce qui concerne les litiges commerciaux entre entreprises établies dans différents pays, plusieurs règles d'arbitrage ont cours. Souvent la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international est invoquée en tant que référence. D'autres domaines d'application mentionnés sont les dommages causés par les accidents de la route (**Malte**, **Portugal**), les litiges sportifs (**Hongrie**), les redevances urbaines (**Portugal**), les conflits sociaux (**Hongrie**, **Serbie**), les litiges avec des établissements de crédit (**Arménie**) et les litiges concernant les avocats (**Autriche**). Voir tableau

Tableau 50. Pays ayant mentionné la possibilité de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage

Conciliation	Type de litige/autorité	Arbitrage	Type of litige/autorité
		Arménie	Affaires bancaires, commerciales, ONG
Autriche	Litiges relatifs au logement, aux télécommunications	Autriche	Tribunaux des centres d'associations d'avocats (incl. conciliation)
		Belgique	
		Bosnie-Herzégovine	
		Croatie	Affaires commerciales
		République tchèque	Affaires de propriété
		Danemark	
		Estonie	Affaires commerciales
Finlande	Conciliation familiale (instances sociales municipales); divorce		
France	Litiges du droit du travail	France	
		Géorgie	Affaires de propriété, affaires commerciales
Allemagne	Par exemple affaires liées à la consommation	Allemagne	Affaires pénales
		Grèce	
Hongrie	Droit de la consommation, droit du travail	Hongrie	Affaires commerciales, affaires liées au droit du sport, droit du travail
Irlande	Droit du travail		
Italie	Affaires commerciales et bancaires		
Lettonie	Dissolution ou	Lettonie	

Conciliation	Type de litige/autorité	Arbitrage	Type of litige/autorité
	annulation d'un mariage		
		Lituanie	Affaires commerciales
Luxembourg	Par les juges	Luxembourg	
		Malte	Accidents de la route (n'excédant pas 11.600 € et sans dommages corporels), affaires commerciales
		Moldova	Affaires commerciales, droit de propriété (intellectuelle)
Monaco	Affaires civiles	Monaco	Affaires civiles et commerciales
		Monténégro	Affaires commerciales
		Norvège	
		Portugal	Litiges commerciaux, travail dans le secteur privé/public, propriété intellectuelle, loyers immobiliers, accidents de la route, consommation, sport
Roumanie	Affaires commerciales	Roumanie	Affaires commerciales
Serbie	Litiges collectifs du travail	Serbie	Litiges individuels du travail
		Slovaquie	Litiges commerciaux
Slovénie	Par les ONG	Slovénie	Par les ONG
		Espagne	Litiges commerciaux
Suède	Droit de la consommation, assurances, conciliation familiale (et coopération par la discussion)	Suède	Affaires commerciales
Suisse	Par les juges	Suisse	Litiges commerciaux
ERYMacédoine	Par des juges	ERYMacédoine	Affaires commerciales (par la chambre commerciale)
		Ukraine	Droit de la propriété, affaires commerciales
RU-Angleterre et Pays de Galles	Droit de la famille (concernant les enfants)	RU-Angleterre et Pays de Galles	Affaires commerciales
16 pays		33 pays	

6.7 Tendances et conclusions

En comparaison avec l'Édition 2006 du rapport d'évaluation, il existe plus d'information sur la pratique de la médiation. On note une tendance à appliquer la médiation dans un nombre croissant de pays européens: 38 pays ont mis en place une telle procédure. Les affaires civiles (litiges commerciaux, droit de la famille et affaires de licenciements) font souvent appel à un médiateur privé (par exemple un avocat) ou à un juge. Là où le droit administratif est un domaine juridique à part, un médiateur privé intervient souvent dans des litiges entre le citoyen et le gouvernement. Quant aux procédures pénales, plusieurs personnes peuvent être responsables de la médiation: juge, procureur ou médiateur privé.

Afin de garantir l'accès à la justice dans des procédures de médiation, il est possible de mettre en place une procédure d'aide judiciaire. L'aide judiciaire dans des procédures de médiation est offerte dans 22 pays.

On peut conclure des pays qui ont fourni des informations quantitatives sur le nombre de médiateurs accrédités ainsi que sur le type d'affaires utilisant la médiation, qu'en **Autriche, Belgique, Croatie** et aux **Pays-Bas**, suivis de la **Hongrie**, du **Luxembourg**, de **Malte** il existe un nombre élevé de médiateurs

accrédités (pour 100 000 habitants). Les domaines qui utilisent le plus la médiation judiciaire sont les affaires pénales, le droit de la famille (divorce) et les affaires civiles (en général). Aux **Pays-Bas**, de nombreuses affaires de licenciements ont été résolues grâce à la médiation.

D'autres formes de mesures alternatives au règlement des litiges relèvent de la conciliation et de l'arbitrage. La conciliation est souvent appliquée dans les domaines de la consommation et des conflits familiaux. L'arbitrage est utilisé dans au moins 33 pays et son domaine de compétence principal concerne les litiges commerciaux (contrats et droit de propriété - intellectuelle).

7. Les juges

7.1 Introduction

Le juge peut se définir comme la personne chargée de rendre ou de participer à une décision judiciaire opposant des parties qui peuvent être des personnes physiques ou morales, dans le cadre d'un procès. Cette définition doit être envisagée dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En particulier: "*le juge tranche, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence*".

Pour mieux tenir compte de la diversité des statuts et des fonctions que peut regrouper le même terme "juge", trois types de juges ont été définis dans la grille de la CEPEJ. Les *juges professionnels* sont décrits dans la note explicative de la grille d'évaluation (Q 49) comme "ceux qui ont été formés et qui sont rémunérés comme tel (et dont la fonction principale est de travailler comme juge)". Les *juges professionnels* qui siègent sur une base occasionnelle (et qui sont rémunérés). Les *juges non professionnels* (bénévoles indemnisés pour leurs frais), qui rendent des décisions contraignantes dans les tribunaux (Q52).

Pour ces trois catégories, afin de mieux mesurer l'activité réelle, il a été demandé aux Etats membres de préciser les postes effectivement pourvus et en équivalent temps plein (etp) pour les juges professionnels, pour ceux qui exercent à titre permanent comme pour ceux qui exercent à titre occasionnel.

Tableau 51. Types et nombre de juges en 2006 (Q49, Q50 et Q52)

Pays	Juges professionnels (en etp)		Juges professionnels siégeant occasionnellement (données brutes)		Juges non professionnels (lay-judges) (données brutes)		Nbr de juges non prof./ Nbr de juges prof.
	Nombre	Pour 100 000 habitants	Nombre	Pour 100 000 habitants	Nombre	Pour 100 000 habitants	
Andorre	22	27,1	2	2,5			
Arménie	179	5,6					
Autriche	1 674	20,2					
Azerbaïdjan	494	5,8					
Belgique	1 567	14,9			2 557	24,3	1,63
Bosnie-Herzégovine	846	22	58	1,5	167	4,3	0,20
Bulgarie	1 821	23,7					
Croatie	1 924	43,3			5 268	118,6	2,74
Chypre	98	12,7					
République tchèque	2 995	29,1			6 893	67,0	2,30
Danemark	359	6,6					
Estonie	239	17,8			802	59,7	3,36
Finlande	901	17,1			3 689	70,2	4,09
France	7 532	11,9	570	0,9	3 299	5,2	0,44
Géorgie	272	6,2					
Allemagne	20 138*	24,5	na		98 002	119,0	4,87
Grèce	3 163	28,4					
Hongrie	2 838	28,2			4 382*	43,5	1,54
Islande	47	15,7	na				
Irlande	132	3,1					
Italie	6 450	11,0			7 321	12,5	1,14
Lettonie	510	22,2			2 525	110,0	4,95
Lituanie	732	21,5					
Luxembourg	174	36,8			127	26,9	0,73
Malte	34	8,3					
Moldova	431	12,0					
Monaco	18	54,5	14	42,4	118	357,6	6,56
Monténégro	231	37,2					
Pays-Bas	2 072	12,7	900	5,5			
Norvège	512	10,9	61	1,3	70 000	1 495,4	136,72
Pologne	9 853	25,8			43 613	114,4	4,43
Portugal	1 840	17,4			454	4,3	0,25

Pays	Juges professionnels (en etp)		Juges professionnels siégeant occasionnellement (données brutes)		Juges non professionnels (lay-judges) (données brutes)		Nbr de juges non prof./ Nbr de juges prof.
	Nombre	Pour 100 000 habitants	Nombre	Pour 100 000 habitants	Nombre	Pour 100 000 habitants	
Roumanie	4 482	20,7					
Fédération de Russie	30 539	21,5					
Serbie	2 506	33,8			4 678	63,1	1,87
Slovaquie	1 337	24,8			na		
Slovénie	1 002	50,0			4 065	202,9	4,06
Espagne	4 437	10,1			7 681	17,6	1,73
Suède	1 270	13,9			8 500	93,3	6,69
Suisse	1 229	16,5	697		2 613*		
ERYMacédoine	624	30,6			2480	121,7	3,97
Turquie	6 593	9,0					
Ukraine	6 893	14,8					
RU-Irlande du Nord	371	21,3			788	45,2	
RU-Ecosse	227*	4,4	80		749	14,6	3,30
RU-Angleterre et Pays de Galles	3 774	7,0	8920	16,6	28 865	53,7	7,65

*voir les commentaires ci-dessous

Le tableau 51 reprend les informations sur le nombre de juges professionnels, siégeant occasionnellement et juges non- professionnels. Dans les pays pour lesquels les données chiffrées ne sont pas présentées dans les tableaux, les catégories de juges siégeant occasionnellement et juges non professionnels n'existent pas.

Pour 3 pays (**Espagne, Allemagne, Islande**), les données relatives au nombre de juges siégeant occasionnellement ne sont pas disponibles. Les données de la **Suisse** pour le nombre de juges siégeant occasionnellement et juges non professionnels proviennent d'une partie des cantons (voir commentaires ci-dessous). La **Slovaquie** n'a pas été en mesure de fournir le nombre de juges non professionnels.

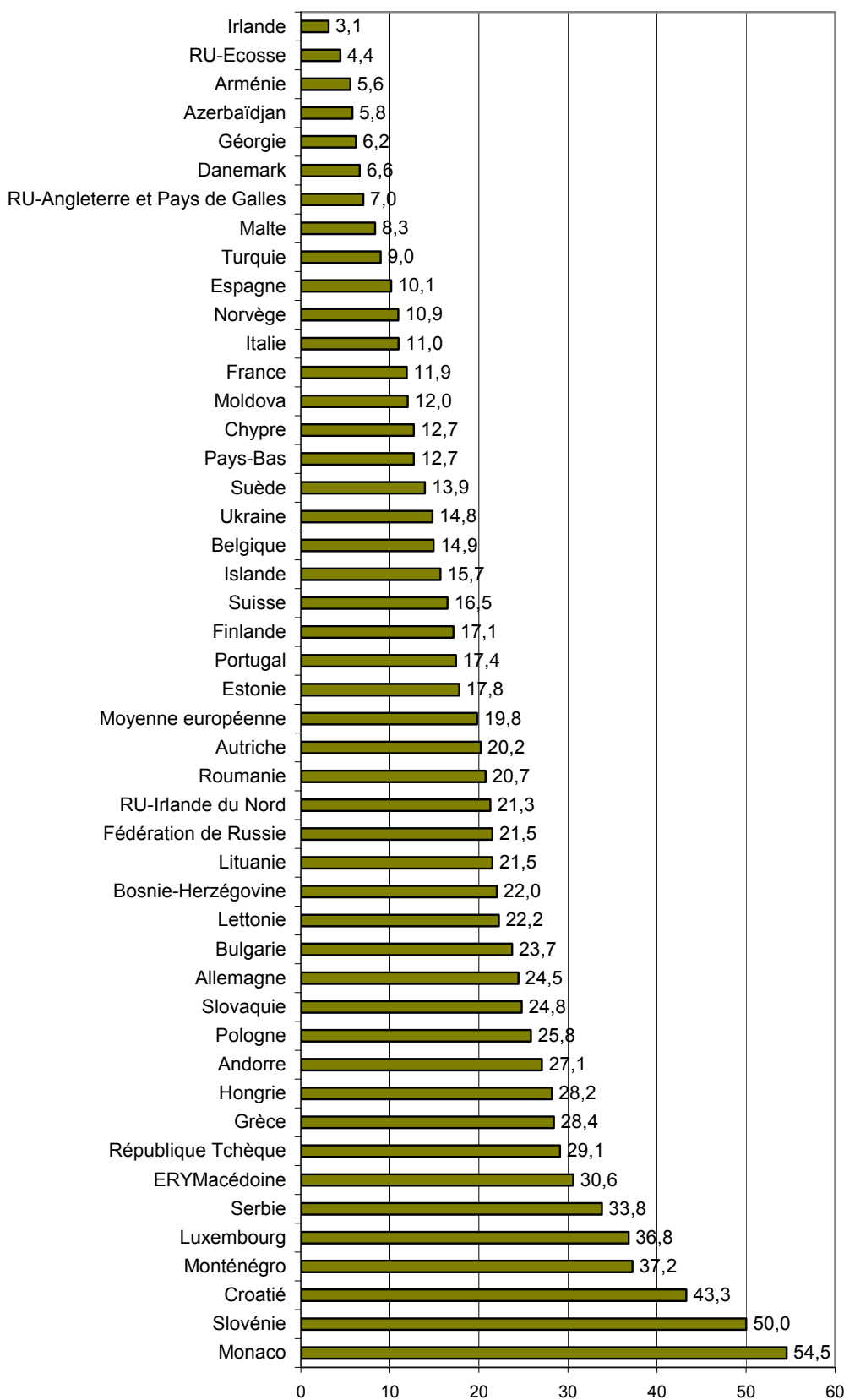
7.2 Juges professionnels

Les juges professionnels peuvent se définir comme ceux qui ont été recrutés, formés et rémunérés pour exercer à titre principal la fonction de juge.

On constate que le nombre de juges professionnels siégeant en juridiction pour 100 000 habitants varie considérablement en fonction des États et du système juridique.

La distinction doit être faite, aux deux extrêmes, entre des systèmes entièrement professionnalisés (**Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Danemark, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Lituanie, Malte, Monténégro, Moldova, Pays-Bas, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie, Ukraine**) et les systèmes du **Royaume Uni** où le rôle joué par les *lay judges / magistrates* est considérable dans tous les domaines du droit (voir ci-dessous).

Graphique 29. Nombre de juges professionnels siégeant en juridictions (etp) pour 100 000 habitants, en 2006 (Q49)



Commentaires

Azerbaïdjan: suite aux réformes législatives de 2006, le nombre de tribunaux et de juges a augmenté: le nombre de cours d'appel a augmenté de 3 à 6 et de tribunaux spécialisés de 16 à 19 (en augmentant le nombre de tribunaux de commerce). Le nombre de juges est passé de 338 à 494.

Belgique: la différence entre les données 2004 et 2006 est due au fait qu'en 2004 les magistrats du siège et les magistrats du ministère public ont été pris ensemble.

Croatie: des 1924 juges professionnels siégeant dans les tribunaux, 256 en sont présidents (dans les tribunaux de plus de 20 juges, le président ne remplit que des fonctions d'administration) et 300 sont des juges d'instruction.

Finlande: 901 – Nombre d'heures effectuées par an par les juges: 225 heures (Tribunaux administratifs, Cour Suprême d'administration, Tribunal des marchés et Tribunal des assurances), 480 heures (Tribunaux d'instance), 175,4 heures (Cours d'appel), 18,6 heures (Cour Suprême) et 2 heures pour les Tribunaux du travail.

Géorgie: la réduction du nombre de juges et du personnel des tribunaux n'est pas surprenante puisqu'une réforme judiciaire à grande échelle a été lancée depuis 2005. Le but principal de la réforme est d'établir un système judiciaire fort, indépendant et effectif. En conséquence, un certain nombre de juges ont été renvoyés sur la base de procédures disciplinaires, certains étant même accusés de délits de corruption. Tout ceci a contribué à la réduction du nombre de juges en 2006. Néanmoins, en raison de concours périodiques organisés pour remplir les postes vacants, le nombre de juges a substantiellement augmenté en 2007. De plus, le processus d'inclusion des tribunaux de première instance dans de plus grands tribunaux situés en ville a été lancé, ce qui assure une gestion plus effective de la justice. Cela a grandement contribué à la réduction du personnel des tribunaux.

Allemagne: les chiffres donnés en réponse à la question Q49 incluent le nombre de juges à temps partiel.

Grèce: la Direction de l'administration et du fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire du Ministère de la justice présente les chiffres suivants, pour la période 2004-2006: fonctionnaires judiciaires siégeant dans les tribunaux en 2006: Tribunaux civils et cours d'assises – 1 625, Tribunaux administratifs – 913, Tribunaux d'instance – 625.

Irlande: tous les juges travaillent à plein temps.

Lettonie: le nombre de juges professionnels pour l'année 2006 est: 510; au 31 décembre 2004, le nombre était de 381. Dans l'Édition précédente, le nombre de juges professionnels était indiqué au 3 janvier 2005: 384. L'augmentation est liée à l'établissement de tribunaux administratifs en 2004. En 2004, les tribunaux administratifs n'étaient pas complètement installés. De plus l'augmentation est liée au développement des juges d'instruction.

Lituanie: nombre de juges: dans les tribunaux d'instance – 469, dans les tribunaux régionaux – 144, dans les cours d'appel – 27, à la Cour suprême – 34, dans les tribunaux administratifs régionaux – 43, à la Cour administrative suprême – 15. La quantité des affaires civiles et administratives a augmenté, ce qui fait que le nombre de juges dans les tribunaux a été augmenté.

Luxembourg: le système judiciaire luxembourgeois ne connaît pas les juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel. Les juridictions de l'ordre administratif sont dotées de magistrats suppléants, tous recrutés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire. Cinq magistrats suppléants portent le titre de conseiller suppléant de la Cour administrative. Neuf magistrats suppléants portent le titre de juge suppléant du Tribunal administratif.

Malte: dans les réponses de 2004 n'avait été donné que le nombre de juges (18). Dans la dernière réponse ont été inclus les magistrats, qui ont la même fonction mais des compétences juridiques différentes.

Fédération de Russie: l'institution des juges non professionnels a été abolie en 2005. Il n'y a désormais plus que des juges professionnels. Au nombre de 23172 qui a été donné, il faut ajouter 7367 juges de paix qui sont des juges de juridiction générale dans la Fédération et qui travaillent professionnellement.

Slovénie: il devrait également être mentionné que sur les 1002 juges, tous ne remplissent pas la fonction de juger – ce nombre inclut également les juges qui sont absents, par exemple en congé de maternité (il faut rappeler que 75% des juges sont des femmes) qui peut durer jusqu'à deux ans; une estimation du ministère de la Justice est que 15 à 20% des postes judiciaires sont vacants à cause de cette raison.

Suède: parmi les juges professionnels: 966 sont des juges professionnels réguliers, le reste étant composé d'assistants ou d'assesseurs. 300 assistants environ, qui travaillent exclusivement à la préparation des affaires pour les juges réguliers, ne sont pas inclus dans le nombre donné. (Cette catégorie de juges était incluse dans les chiffres de l'évaluation 2004-2006).

Suisse: tous les cantons et la Confédération ont répondu à la question 49.

Turquie: le nombre couvre le nombre de juges travaillant à la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle et dans le secteur de l'administration judiciaire.

Irlande du Nord (RU): système judiciaire de l'Irlande du Nord (RU): Lord Chief Justice – 1, Lord Justices of Appeal -3, High Court Judges – 10, Masters of Supreme Court - 7, Official Solicitor - 1, County Court Judges -17, District Judges - 4, Resident Magistrates (sont inclus deux Resident Magistrates travaillant à temps partiel) - 21, Chief Social Security and Child Support Commissioner - 1, Social Security and Child Support Commissioner - 1, Coroners - 3, Lay Magistrates - 243

Système judiciaire remplaçant: Deputy High Court Judge - 1, Deputy County Court Judges - 31, Deputy Resident Magistrates -19, Deputy District Judges - 5, Deputy Social Security Commissioners – 3. Les 4 District Judges ont également été nommés en tant que Deputy County Judges et sont donc inclus dans ces chiffres.

Ecosse (RU): 34 juges de la Cour suprême, 136 juges de première instance travaillant à temps plein, 4 stipendiary magistrates. Ces chiffres sont approximatifs et tirés de l'année 2004.

Là encore, il convient de considérer avec une grande prudence les ratios pour les pays à faible population, comme pour **Monaco**, qui s'expliquent par l'effet d'échelle.

En comparant le nombre de juges professionnels avec le nombre figurant dans l'Édition 2006, on constate des baisses assez prononcées pour le **Danemark**, l'**Estonie**, la **Géorgie**, la **Belgique** et la **Suède**. Pour les trois premiers, les réformes structurelles ou organisationnelles sont à l'origine de réductions des postes. Pour les deux derniers pays, avaient été incluses dans la donnée de l'année 2004 d'autres catégories (en **Belgique** les procureurs et en **Suède** les assistants des juges); ceci a été corrigé ici.

Les augmentations du nombre de juges résultent dans la majorité des cas des changements dans les structures judiciaires: par exemple création de nouveaux tribunaux (**Azerbaïdjan**, **Lettonie**, **Portugal** et **Turquie**). La **Lituanie** a augmenté le nombre de postes pour répondre à la demande croissante dans les tribunaux. La **Slovaquie** a inclus pour l'année 2006 les postes restant vacants.

Pour résumer: sur 46 pays ou entités, 5 ont augmenté considérablement le nombre de juges professionnels, 3 ont diminué leurs effectifs; dans 12 pays les changements dans les effectifs ont été négligeables ou nuls. Dans les autres pays (22), les augmentations ou les réductions restent modérées.

7.3 Juges professionnels siégeant occasionnellement

Pour répondre à une demande légitime des citoyens de proximité et de rapidité de la justice, certains Etats renforcent les effectifs des juges professionnels par des juges siégeant occasionnellement.

Dans d'autres pays, ces juges professionnels sont parfois définis comme des "*juges assessesurs*" ou "*assistants juges*". Cette faculté est offerte, notamment, dans certains pays de *common law* à des avocats qui seront appelés à devenir ensuite juge à temps plein. Il s'agit donc de professionnels expérimentés du droit qui possèdent une solide formation juridique et qui bénéficient préalablement d'une formation spécifique.

L'exercice des fonctions se caractérise généralement par un nombre limité de vacations dans le mois: 6 vacations maximum de 4 jours par mois pour les juges de proximité en **France** et entre 15 et 30 jours par an pour l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Ces juges qui exercent à temps partiel, de façon occasionnelle, sont généralement rémunérés en fonction du nombre d'audience qu'ils assurent.

Tableau 52. Comparaison du nombre de juges professionnels permanents et occasionnels (Q49 et Q51)

Pays	Nombre de juges "permanents" - en etp	Nombre de juges "occasionnels" - donnée brute
Andorre	22	2
Bosnie-Herzégovine	846	58
France	6728	570
Allemagne	20138	na
Islande	47	na
Monaco	18	14
Pays-Bas	2072	900
Norvège	512	61
Espagne	4437	na
Suisse	1229	697*
RU-Angleterre et Pays de Galles	3774	8920
RU-Ecosse	227	80

Commentaires

France: Les juges de proximité travaillent 6,5 jours par mois en moyenne. Depuis le 1er janvier 2005, les juges de proximité participent à l'assessorat en correctionnel. Dans les ressorts où il n'y a pas encore de juges de proximité, ce sont les juges d'instance qui statuent en qualité de juges de proximité.

Allemagne: Aucun chiffre n'est disponible pour cette question. Les chiffres donnés en réponse à la question Q49 incluent le nombre de juges travaillant à temps partiel.

Islande: Travail d'un mois.

Pays-Bas: Approximation.

Espagne: 551,26 par jour. Le chiffre se réfère aux juges de remplacement qui peuvent exercer, selon la cause du remplacement, pendant une certaine période (par exemple maladie, congé de maternité, etc.).

Suisse: Le nombre de juges occasionnels correspond au nombre de personnes selon les données fournies par 22 cantons et par la Confédération.

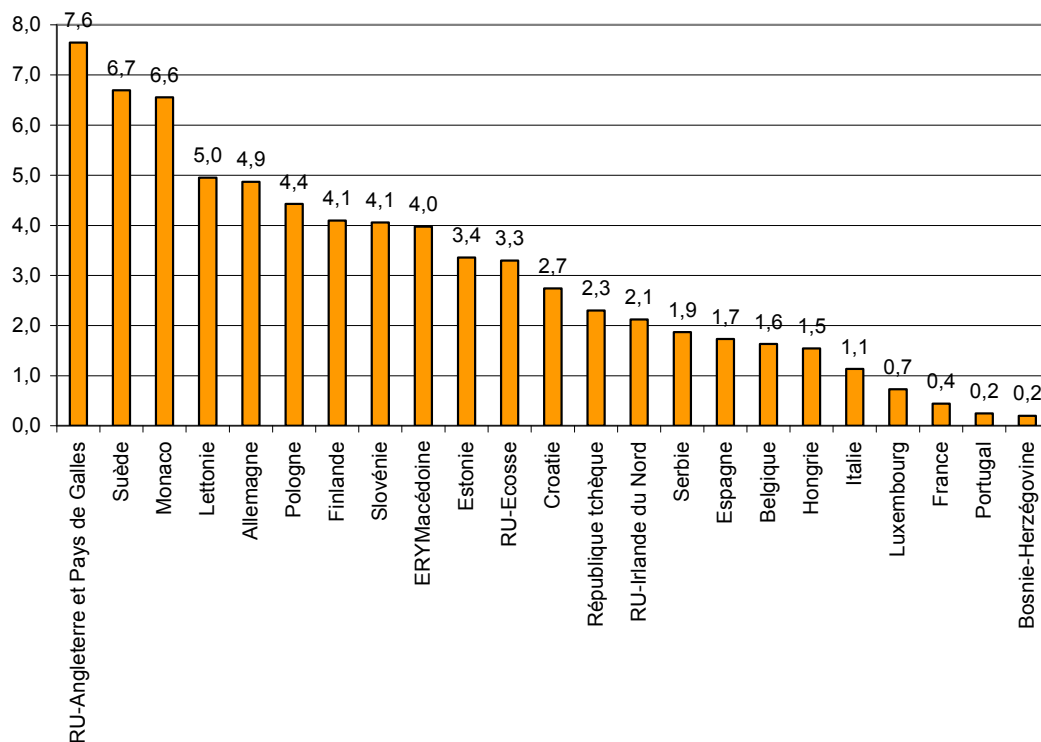
Angleterre et Pays de Galles (RU): L'inclusion du *Tribunal Service* a augmenté les chiffres depuis la dernière évaluation. Ceux qui siègent occasionnellement: greffiers: 1,401; Juges de district adjoints: 840; Juges de district adjoints: 158; membres privés du Tribunal Service: 6521.

Ecosse (RU): Juges de première instance travaillant à temps partiel (80 en 2006).

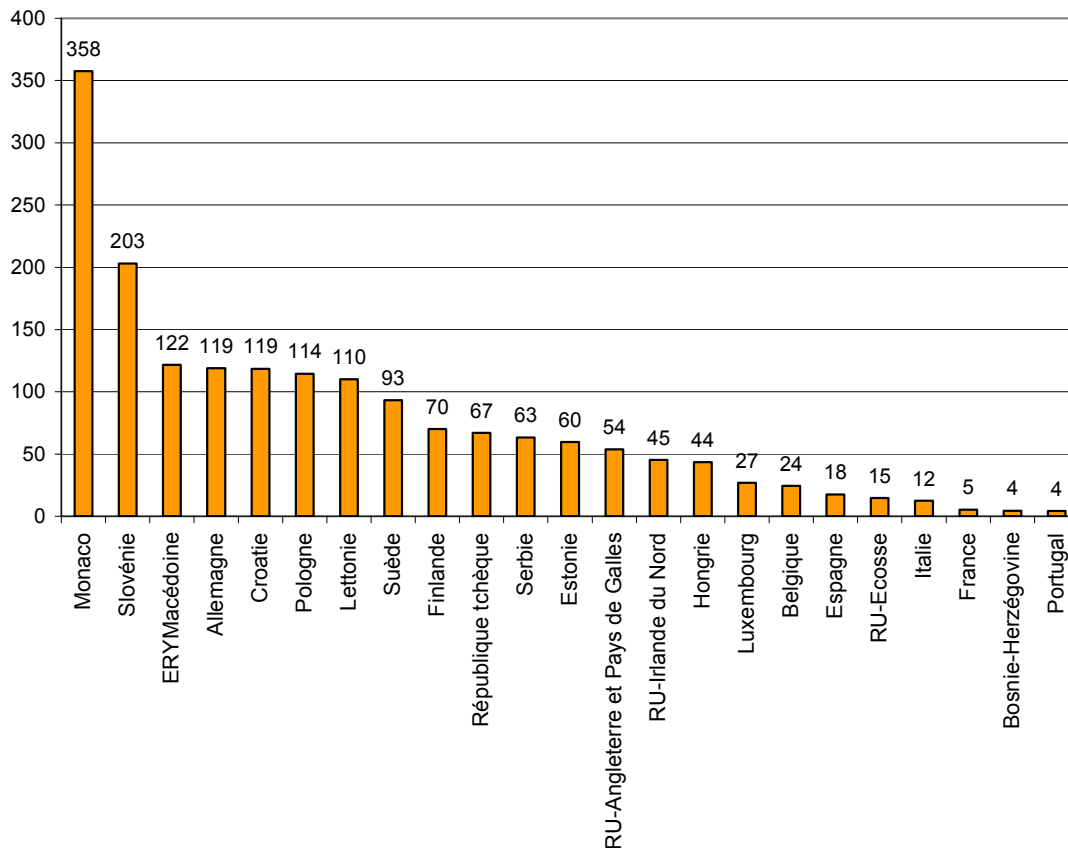
Parmi les 9 pays qui ont déclaré utiliser des juges professionnels de façon occasionnelle, le nombre de juges "occasionnels" est généralement faible. Les comparaisons avec les juges professionnels doivent être faites avec prudence étant donné que l'on considère des équivalents temps plein pour les juges professionnels et des valeurs absolues pour les juges occasionnels. Il peut toutefois être relevé qu'aux **Pays-Bas**, à **Monaco** et en **Suisse**, les juges occasionnels contribuent de façon significative à la résolution des litiges. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, il y a plus de juges occasionnels que de juges professionnels, ce qui est une des caractéristiques des pays de *common law*.

7.4 Juges non professionnels

Graphique 30. Nombre de juges non professionnels par juge professionnel en 2006 (Q52)



Graphique 31. Nombre de juges non professionnels pour 100 000 habitants en 2006 (Q52)



Commentaires

Belgique: Conseillers suppléants cours d'appel – 114, Juges suppléants - 1524, Juges consulaires – 939.

Bosnie-Herzégovine: Les *lay judges* jouaient un rôle dans le système juridique, à cause de l'application de règles de procédures civiles et pénales. Néanmoins, bien que la plupart des règles de procédure aient changé en 2003 dans le sens où la participation des *Lay judges* n'est plus requise, le nombre d'affaires en attente rend leur participation indispensable.

Croatie: les *lay judges* participent au rendu des décisions uniquement en matière pénale, mais ne peuvent prendre de décision indépendante. Ils sont rémunérés pour leur travail. Les cours municipales siègent en collège d'un juge et des deux *lay judges*. Les cours de première instance siègent également en collège d'un juge et de deux *lay judges*, mais en collège de deux juges et de trois *lay judges* quand l'infraction commise est punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de quinze ans ou d'un emprisonnement à long terme. Les *County courts* siègent en collège de deux juges et de trois *lay judges* quand elles rendent un jugement en deuxième instance.

République tchèque: Il y a 6 893 *lay judges*, qui siègent généralement 20 jours par an.

Estonie: Le nombre de 802 juges est le nombre maximum de *lay judges* que les tribunaux peuvent nommer. La plupart d'entre eux participent rarement au processus judiciaire. Ils sont généralement utilisés dans les procédures générales en matière pénale. Le nombre de procédures dans lesquelles les *lay judges* sont obligatoires a été réduit. Le nombre total de *lay judges* a donc été réduit.

Finlande: Il y a 3689 juges non professionnels dans les tribunaux de première instance.

Allemagne: Il est supposé que la question fait référence à tous les citoyens qui travaillent en tant que juges non professionnels à côté des juges professionnels et qui peuvent donc prendre des décisions ayant force exécutoire. Cette composition existe selon différentes formes dans les cours d'assises, les tribunaux administratifs, les tribunaux du travail, les cours financières, les cours constitutionnelles et les chambres pour les affaires commerciales dans la section des affaires civiles des juridictions ordinaires. Il y a 35 995 *lay judges* en tant que *lay judges* principaux dans les cours d'assises (*Hauptschöffen*). En plus de cela, il y a un nombre aussi élevé de *lay judges* remplaçants (*Hilfsschöffen*). Ceux-ci sont appelés quand les *lay judges* principaux sont absents, pour raisons de santé, mutation vers un autre secteur ou manque d'impartialité.

Italie: 3403 juges de paix, 2066 juges honoraires sans poste permanent, 402 juges non professionnels dans les tribunaux, 359 unités privées dans les sections inférieures des cours d'appel, 640 unités privées dans les tribunaux pour enfants, 451 autres.

Hongrie: L'augmentation du nombre de juges non professionnels entre 2004 et 2006 peut être justifiée par le fait que les chiffres de 2006 incluent aussi la nouvelle catégorie des juges travaillant à temps partiel.

Lettonie: Le nombre de *lay judges* pour l'année 2006 de 2525 est le nombre de *lay judges* élus. Pour l'année 2004 le nombre de *lay judges* était de 4058, ce qui correspond au nombre de postes déterminés pour les *lay judges*. Ceci explique la différence.

Norvège: Comme cela a été indiqué dans le dernier rapport d'évaluation, le nombre total est d'environ 70 000.

Portugal: Ceci inclut le nombre de «juges sociaux» en exercice. Ce nombre se réfère aux personnes désignées dans le Journal Officiel. Etre sur ces listes ne signifie pas participer à la prise de décision mais seulement la possibilité d'être appelé pour participer à des procédures spécifiques. Il est impossible de déterminer la quantité de juges non professionnels qui ont participé aux jugements dans les faits.

Fédération de Russie: L'institution des juges non professionnels a été abolie en 2005. Il n'y a plus que des juges professionnels.

Slovénie: Le nombre ci-dessus représente un groupe de *lay judges*, mais les données relatives au nombre de jours où ils siègent effectivement ne sont pas disponibles. Bien que les *lay judges* aient les compétences d'un juge à part entière en tant que membre du collège, ils ne peuvent juger d'affaires seuls.

Slovaquie: Le président de chaque tribunal d'instance détermine le nombre adéquat de *lay judges* pour l'instance. Les *lay judges* sont ensuite élus par le conseil local/municipal pour une durée de 4 ans. Les *lay judges* ne remplissent leurs fonctions que dans certaines affaires pénales prévues par le Code de procédure pénale.

Espagne: La Justice de paix est composée de *lay judges* en charge des affaires les moins importantes dans les communes qui (n'étant pas la ville principale d'un district judiciaire) n'ont pas de tribunal de première instance professionnel.

Suisse: 2613 (donnée non complète donc non fiable): 10 cantons sur 26 n'ont pas répondu à la question ou mis un résultat égal à zéro qui est peu vraisemblable. Au niveau de tribunaux de la Confédération, il n'existe pas de "*lay judges*".

ERYMacédoine: Les *lay judges* participent aux jugements quand cela est prévu par la loi. Ils sont élus et renvoyés par le Conseil judiciaire. Le Conseil détermine le nombre de *lay judges* dans chaque tribunal.

Irlande du Nord (RU): 788 juges de paix.

Ecosse (RU): 749 juges de paix (environ).

Les juges *non professionnels* peuvent être *lay judges*, c'est-à-dire juges sans formation juridique. Les *lay judges* peuvent être recrutés (généralement au cas par cas) pour des raisons d'expertise spécifique ou pour assurer la participation des citoyens à l'activité judiciaire.

Les *lay judges* siègent le plus souvent en collège. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)** par exemple, dans les *Magistrates' courts*, un collège de *lay judges* est compétent pour juger des infractions dont le quantum encouru est de 6 mois d'emprisonnement et/ou 500€ d'amende. On estime que 95% du contentieux pénal est traité par des juges non professionnels. Il existe cependant des situations où un *lay judge* siège en juge unique.

Un autre type de juges non professionnels sont les juges de paix. Ces juges sont principalement compétents pour le traitement de requêtes civiles de moindre importance (ou de petites infractions pénales). Dans certains pays, les juges de paix sont définis comme des juges professionnels payés sur une base occasionnelle, tandis que dans d'autres pays, ils sont considérés comme des juges non professionnels. Afin de comparer les capacités de jugement des tribunaux, il convient d'intégrer cet élément.

Les juges non professionnels sont surtout chargés du traitement des affaires non pénales. Ils interviennent également dans les affaires de droit du travail et de droit commercial. Ils sont parfois élus par les conseils locaux ou régionaux (**République tchèque**) ou par les membres de leur secteur d'activité (tribunaux spécialisés en matière de droit du travail en **France**, au **Luxembourg**, à **Monaco**, en **Roumanie**, et en matière commerciale en **France** et à **Monaco**).

7.5 Jury et participation des citoyens

24 pays ou entités ont indiqué qu'ils possédaient un système de jugement comprenant la participation de citoyens jurés. Seuls 8 d'entre eux (**Croatie, Allemagne, Irlande, Malte, Fédération de Russie, Serbie, Espagne et Angleterre et Pays de Galles (RU)**) ont été en mesure d'indiquer le nombre de citoyens ayant participé à un jury en 2006. La plus forte participation des citoyens au travail judiciaire, par rapport à la population totale, se trouve en **Irlande**, suivie par **l'Angleterre et le Pays de Galles (RU)**.

Tableau 53. Jury et participation des citoyens (Q53, Q54)

Jury avec la participation des citoyens	Nombre de citoyens ayant participé dans un jury	Pour 100 000 habitants
Autriche	na	
Azerbaïdjan	na	
Belgique	na	
Bulgarie	na	
Croatie	5268	119
Danemark	na	
France	na	
Allemagne	35995	44
Grèce	na	
Irlande	91118	2149
Italie	na	
Malte	180	44
Monaco	0	
Monténégro	na	
Norvège	na	
Portugal	na	
Fédération de Russie	18450	13
Serbie	2998	40
Espagne	1962	4
Suède	na	
Suisse	na	
Ukraine	na	
RU-Irlande du Nord	na	
RU-Ecosse	na	
RU-Angleterre et Pays de Galles	450000	838

Commentaires

Autriche: Pour les crimes qui peuvent être punis par une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Azerbaïdjan: Pour les crimes qui peuvent être punis par une peine d'emprisonnement à vie – si l'accusé le demande.

Belgique: Cour d'assises

Bulgarie: Pour les poursuites pénales, quand l'infraction pénale encourt une peine de plus de cinq ans de privation de liberté.

Croatie: Seulement pour les poursuites pénales.

Danemark: Dans les affaires pénales.

France: Pour juger les infractions les plus graves (crimes) en cour d'assises

Allemagne: Pour les poursuites pénales, pour les infractions moyennes et sérieuses.

Grèce: Citoyens choisis par genre, pour juger les crimes ou les crimes politiques.

Irlande: Pour les affaires considérées comme des infractions majeures par la Constitution ou dans lesquelles l'accusé ou le procureur a demandé à ce que l'affaire soit jugée par un jury.

Italie: Seulement dans les affaires pénales pour les infractions.

Malte: Pour les infractions qui peuvent être punies par une peine allant au-delà de dix ans d'emprisonnement.

Monaco: Tribunal criminel uniquement (3 jurés titulaires par affaire et un suppléant si nécessaire).

Monténégro: La participation de *lay judges* dans la procédure civile a été annulée courant 2004. Dans les procédures pénales, les *lay judges* jugent accompagnés de juges professionnels et en première instance uniquement.

Norvège: Obligatoire pour les infractions qui peuvent être punies de plus de six ans d'emprisonnement.

Portugal: Requis par le Ministère public, le demandeur ou le défendeur, pour les affaires qui se réfèrent à des crimes contre l'identité culturelle et l'intégrité de la personne et à des crimes contre la sécurité de l'Etat ou à des crimes dans lesquels la sanction, appliquée abstraitement, peut dépasser les huit ans d'emprisonnement et qui ne peuvent pas être jugés par un seul tribunal.

Fédération de Russie: A la demande du défendeur, la chambre de 12 jurés peut juger de certaines affaires pénales.

Serbie: Pour les problèmes civils dans les tribunaux municipaux, de même que dans les collèges s'occupant des affaires de relations familiales, dans les tribunaux de commerce: pour les infractions économiques et les conflits de droits d'auteur, dans les tribunaux de première instance: dans les affaires de droit civil, les conflits de filiation, les conflits concernant les droits d'auteur et autres droits liés à cette matière, etc., de même que dans les jurys pour mineurs.

Espagne: Pour les atteintes à la personne (par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions), à l'honneur, à la liberté et à la sécurité, pour les incendies criminels

Suède: Seulement pour les affaires concernant la censure/liberté de parole.

Suisse: quelques cantons possèdent encore des cours d'assises comprenant des jurys; les jurys vont disparaître fin 2009 avec l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénal suisse.

Irlande du Nord (RU): Jugements par un jury ; mais les affaires considérées comme trop sensibles ne sont pas traitées par un jury.

Ukraine: Pour les affaires pénales et civiles.

Angleterre et Pays de Galles (RU): Pour les affaires pénales.

Le tableau de données ci-dessus concernant la participation des citoyens et le jugement par jury doit être considéré avec attention, car certains Etats ont également inclus dans leurs chiffres les *lay judges* (**Allemagne** par exemple pour les affaires pénales) ou des juges non professionnels siégeant en collège, avec des juges professionnels (**Grèce, Monténégro Portugal, Slovénie**). Les pays qui ont explicitement mentionné l'usage de jurys sont: **Belgique, Danemark, France, Italie, Norvège, Portugal, Fédération de Russie, Espagne, Suède, Suisse et Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

8. Les personnels non juge des tribunaux

8.1 Introduction

L'existence aux côtés des juges d'un personnel compétent avec des fonctions et un statut reconnus est une condition essentielle pour un fonctionnement efficace de l'appareil judiciaire.

Dans le tableau 54, une vue d'ensemble est présentée du nombre de personnel non juge qui travaille dans les tribunaux. Ce tableau montre les différences entre le personnel impliqué dans le processus judiciaire et le personnel ayant des fonctions purement administratives. Une différence est opérée entre quatre types de personnel non juge.

Une catégorie spécifique de personnel non juge est celle des "Rechtspfleger", inspirée du système germanique. Dans le statut modèle du Rechtspfleger de l'Union européenne des Rechtspfleger, un Rechtspfleger répond à la définition suivante: "*organe judiciaire indépendant conformément aux fonctions qui lui sont déléguées par la loi. En tant qu'organe judiciaire, le Rechtspfleger est ancré dans les ordres constitutionnels / constitutions des pays*". C'est le cas par exemple en **Autriche** (article 87a de la constitution fédérale), mais une telle disposition n'existe pas dans la Constitution de l'**Allemagne**.

La deuxième catégorie concerne le personnel non-juge dont la fonction est d'assister les juges directement. Ces agents peuvent être définis comme conseillers judiciaires ou greffiers. Pour la plupart, ils jouent un rôle dans les audiences en assistant le juge ou le collège de jugement; ils fournissent une assistance dans les projets de décisions judiciaires ou collectent des informations sur la jurisprudence.

La troisième catégorie de personnel non juge comprend les personnes responsables des questions administratives ainsi que de la gestion des tribunaux. Ainsi par exemple, le chef des unités administratives des tribunaux, des départements financiers ou des départements des technologies de l'information. Dans cette catégorie est aussi inclus le personnel administratif responsable de l'enregistrement des affaires ou du classement des dossiers. Dans certains pays, ces fonctions administratives et de gestion peuvent se cumuler avec des fonctions de Rechtspfleger ou de greffier impliqué dans le processus judiciaire visé ci-dessus, par exemple en **France** et en **Allemagne**.

La dernière catégorie concerne le personnel technique des tribunaux. Il s'agit, par exemple, du personnel responsable de l'équipement informatique, de la sécurité, du nettoyage.

43 pays ou entités (à l'exception de l'**Albanie**, l'**Andorre**, l'**Ukraine** et de l'**Irlande du Nord (RU)**) ont indiqué le chiffre total de personnels non-juge travaillant dans les tribunaux. 29 pays ont été en mesure de fournir des informations détaillées pour le personnel non juge dans les trois catégories. 12 pays ont communiqué les données relatives aux *Rechtspfleger*. Ils constituent donc une quatrième catégorie dans le tableau.

Tableau 54. Répartition du personnel non juge dans les tribunaux en 2006 (Q55, Q56)

Pays	Nombre de personnels non juge travaillant dans les tribunaux (etp)	Personnels non juge - Rechtspfleger		Personnels non juge chargés d'assister les juges		Personnels non juge chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux		Personnels techniques	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Andorre				79		22			
Arménie	965								
Autriche	4 735	718	15,2%	33	0,7%	3 901	82,4%	83	1,7%
Azerbaïdjan	1 723			646	37,5%	536	31,0%	547	31,6%
Belgique	5 835			1 872	32,1%	2 888	49,5%	1 075	18,4%
Bosnie-Herzégovine	2 563	113	4,4%	1 138	44,4%	959	37,4%	353	13,8%
Bulgarie	4 271								
Croatie	7 168	202	2,8%	779	10,9%	2 985	41,6%	3 202	44,7%
Chypre	440			318	72,3%	24	5,5%	107	24,3%
République tchèque	8 911	1 637	18,4%	4 420	49,6%	1 867	21,0%	987	11,1%
Danemark	1 424								
Estonie	1 021	83	8,1%	842	82,5%	83	8,1%	13	1,3%
Finlande	2 554								
France	15 199			1 864	12,3%				
Géorgie	718			599	83,4%	74	10,3%	45	6,3%
Allemagne	57 530	11 821	20,5%	37 035	64,4%	11 977	20,8%		
Grèce	6 500								
Hongrie	7 937	464	5,8%	3 264	41,1%	2 912	36,7%	1 297	16,3%
Islande	60	10	16,7%	32	53,3%	18	30,0%		
Irlande	1 080	38	3,1%	128	2,7%				
Italie	27 067								
Lettonie	1 444			827	57,3%	437	30,3%	180	12,5%
Lituanie	2 613			1 230	47,1%	1 001	38,3%	382	14,6%
Luxembourg	245			126	51,4%	112	45,7%	7	2,9%
Malte	354			150	42,4%	146	41,2%	58	16,4%
Moldova	1 636			653	39,9%	260	15,9%	723	44,2%
Monaco	47			17	36,2%	25	53,2%	5	10,6%
Monténégro	868								
Pays-Bas	5 160								
Norvège	891								
Pologne	31 623	1 417	4,5%	20 543	65,0%	5 915	18,7%	3 748	11,9%
Portugal	7 187			6 500	90,4%	372	5,2%	312	4,3%
Roumanie	9 359								
Fédération de Russie	62 075			39 369	63,4%	22 506	36,3%	200	0,3%
Serbie	10 696			3 730	34,9%	3 364	31,5%	2 353	22,0%
Slovaquie	4 282	813	19,0%	2 233	52,1%	970	22,7%	266	6,2%
Slovénie	2 705								
Espagne	40 513	3 020	7,5%						
Suède	3 251								
Suisse	4 127	64*							
ERYMacédoine	2 061			1 746	84,7%	148	7,2%	167	8,1%
Turquie	23 832			20 050	84,1%	138	0,6%	229	1,0%
RU-Ecosse	1 231								
RU-Angleterre et Pays de Galles	26 000								

Commentaires

Arménie: les chiffres de personnel non juge correspond au nombre de personnes physiques travaillant dans les tribunaux (pas en etp).

Belgique: greffiers et référendaires 1872, personnel administratif dans le greffe 2888.

Bulgarie: les données pour les personnels non juge ont été calculées au 28.02.2007.

Croatie: la mission des personnels non juges est d'aider les juges (préparation des dossiers, assistance au cours de l'audience, procès-verbaux des réunions, rédaction de projets de décision).

Finlande: le ministère de la Justice - 2554,4 (nombre de personne-heure) - 450,3 pour les tribunaux administratifs, 2 104,1 pour les tribunaux de droit commun.

France: il est difficile de distinguer dans les juridictions les fonctionnaires qui font de l'aide au juge, de ceux qui ne font que des tâches administratives et de ceux qui n'ont que des attributions techniques. On peut juste indiquer qu'il y a à peu près 1000 ETP de fonctionnaires exclusivement consacrés aux SAR et aux Secrétariats des chefs de juridiction.

Allemagne: liste des personnes employées à l'échelon local, régional et fédéral des tribunaux régionaux des Länder pour 2006, à l'exclusion du personnel du ministère public – données en etp. Les fonctionnaires des cours constitutionnelles et des tribunaux spécialisés (tribunaux du travail, tribunaux administratifs) ne sont pas inclus. Le nombre de personnel non juge (8517,58) comprend: les postes supérieurs de fonctionnaires dans les services sociaux (2100,82), les postes de la classe inférieure de la fonction publique (5830,95), les postes de personnel de nettoyage et autres employés (585,81).

Grèce: les chiffres de personnel non juge correspond au nombre de personnes physiques travaillant dans les tribunaux (pas en etp).

Italie: les données de 2004 ont changé: nombre de personnels non juges qui travaillent dans les tribunaux: 27 607.

Moldova: statistiques du Conseil supérieur de la magistrature à la Q55; a été inclus le nombre de personnels non juge travaillant à la Cour Suprême de Justice (172).

Roumanie: les différentes catégories de personnel ne sont pas bien définies.

Serbie: les données de 2004 (18 171) comprenaient les fonctionnaires des tribunaux de première instance et du ministère public.

Slovénie: les personnels non juges sont répartis comme suit: 20 secrétaires généraux, 276 autres, et 2 409 conseillers judiciaires. Ces derniers peuvent être assimilés à des greffiers car ils effectuent principalement des travaux liés à l'audition des parties, des témoins et d'experts. Ils réalisent également des travaux préparatoires pour les principales audiences et rédigent des rapports pour les comités. Ils élaborent des projets de décision sous la direction du juge ou exécutent les ordonnances du juge. Ils sont généralement titulaires d'un diplôme supérieur de droit. A côté de ces personnels très qualifiés, il existe des personnels qui ne disposent pas de diplôme en droit qui sont affectés à la tenue des différents registres (foncier, commercial) ainsi qu'à l'exécution des décisions.

Suède: en 2004 seuls les secrétaires des tribunaux (à l'exception des greffiers) avaient été inclus dans la catégorie du personnel non juge. La donnée pour 2004 est en réalité d'environ 2 900 personnes en incluant les greffiers et le personnel administratif. Il y a donc en réalité une augmentation de 10% des personnels non juges dans les tribunaux entre 2004 et 2006.

Espagne: dans le domaine de compétence du ministère de la Justice, le nombre de fonctionnaires au service de l'administration de la justice est de: 3 016 Cuerpo de Gestión Procesal, 3 983 (Cuerpo de Tramitación Procesal) et 1 804 Cuerpo de Auxilio Judicial. En ce qui concerne le personnel qui a été transféré aux communautés autonomes, les données sont les suivants: 8 831 Cuerpo de Gestión Procesal: 12 696 Cuerpo de Tramitación Procesal et 5 734 Cuerpo de Auxilio judicial. Ces données correspondent au plafond d'emploi attribué au ministère de la Justice. En pratique, depuis le transfert de la gestion du personnel aux communautés autonomes, le nombre de fonctionnaires est difficile à connaître avec précision. Le nombre Secretarios Judiciales (Greffiers) a été ajouté aux 37 493 personnels non juge.

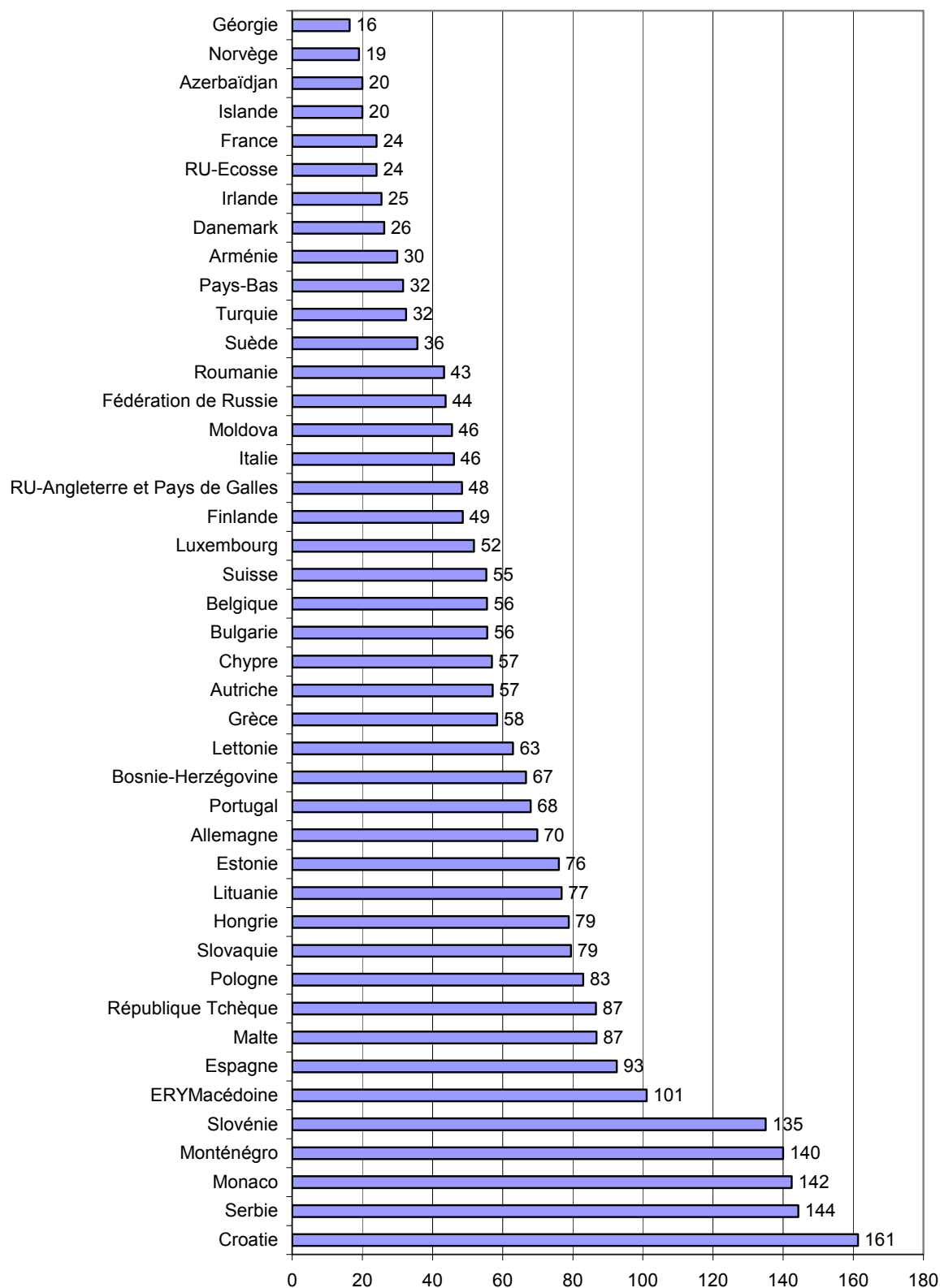
Suisse: 4 cantons seulement.

Dans les tableaux ci-dessus figurent le chiffre total et les détails de la répartition du personnel non juge ainsi que le pourcentage correspondant à chacune des catégories par rapport au nombre total de personnel non juge.

Une distinction a été opérée entre les personnels non juge intervenant dans le processus juridictionnel (Rechtspfleger et greffiers) de ceux qui n'interviennent pas dans le processus juridictionnel (personnel administratif et technique).

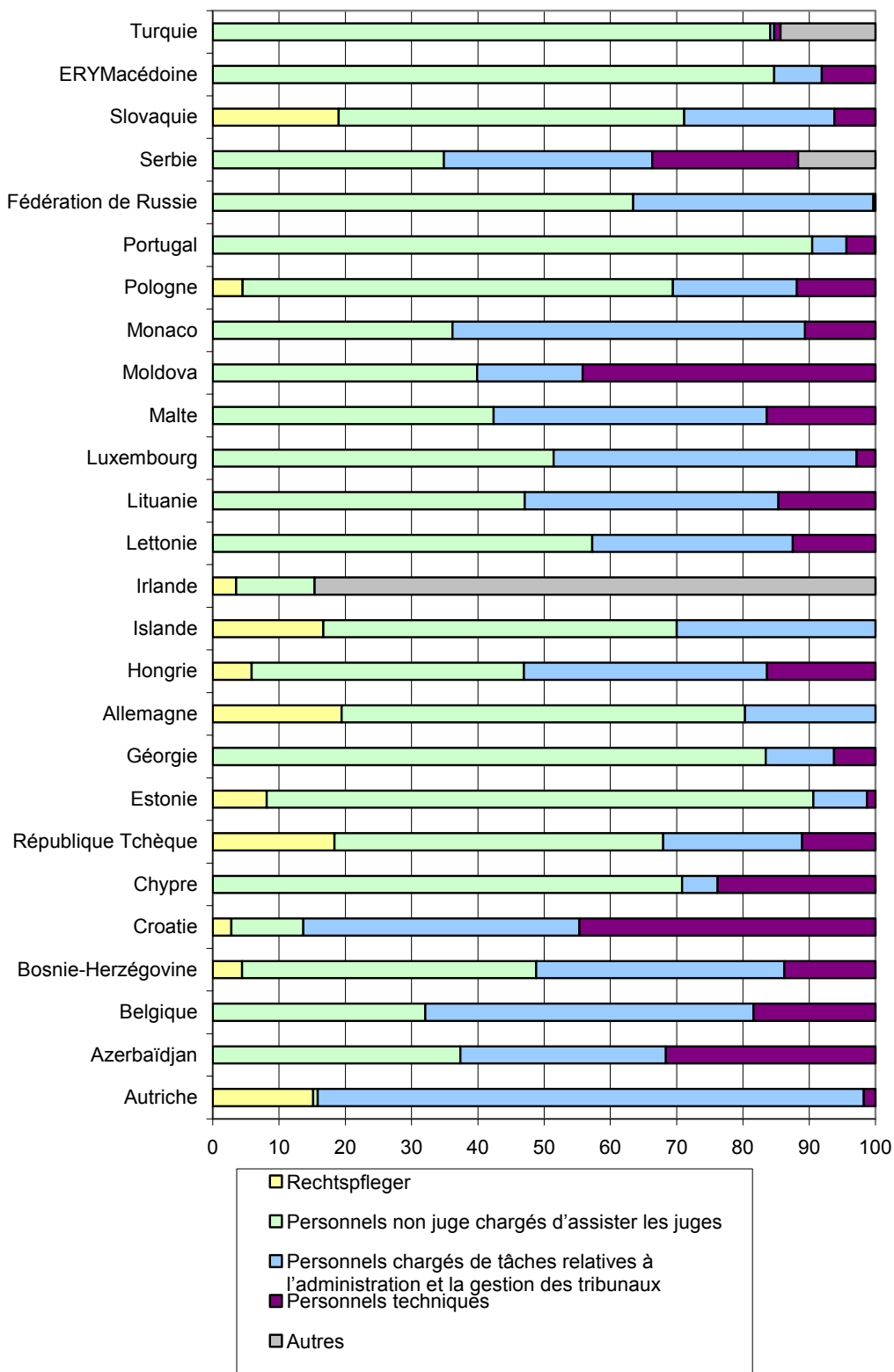
Dans la totalité des pays qui ont fournis une réponse exploitable, ces personnels sont des fonctionnaires ou dépendent d'une agence gouvernementale.

Graphique 32. Nombre de personnel non juge pour 100 000 habitants en 2006 (Q55)



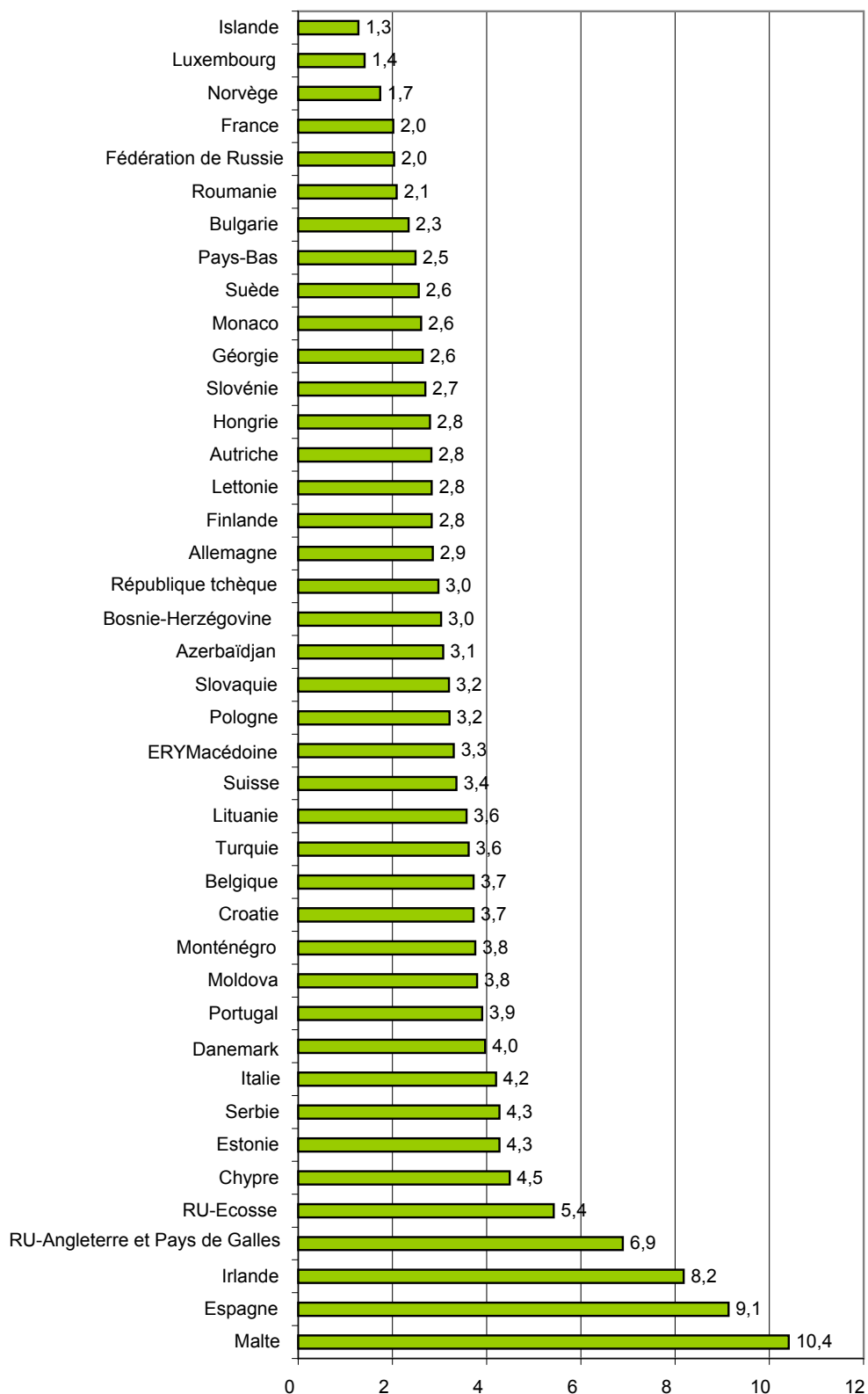
Ces informations doivent être interprétées avec précaution, car en pratique, certaines catégories de personnels sont amenées à réaliser des tâches qui ne leur sont pas normalement dévolues. Dans certains pays le personnel des tribunaux reste polyvalent (par exemple au **Danemark**). D'autre part, certains pays ont inclus ou exclu des groupes de fonctions différents des propositions offertes dans le questionnaire.

Graphique 33. Répartition proportionnelle du personnel des tribunaux (Q56)



A la lecture du graphique, on constate que les pays suivants: **Estonie, Géorgie, Portugal, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et la **Turquie** consacrent plus de 80% du personnel non juge à l'assistance directe du juge. Ce pourcentage demeure supérieur à 50% pour les pays suivants: **Chypre, Allemagne, Islande, Lettonie, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Slovaquie** et **Fédération de Russie**. Moins de la moitié du personnel non juge est affecté à cette tâche en **Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Lituanie**, à **Malte**, en **Moldova**, à **Monaco** et en **Serbie**. Il avoisine 10% en **Croatie** et en **Irlande** et devient résiduel en **Autriche**. En revanche, il faut relever que 80% du personnel non juge est affecté à des tâches d'administration et de gestion en **Autriche** alors que la moyenne observée oscille autour des 35% avec des minimum en **Turquie**, au **Portugal**, en **Estonie**, dans **"l'ex-République yougoslave de Macédoine"**, en **Estonie**, à **Chypre** et en **Géorgie**.

Graphique 34. Nombre de personnel non juge par juge professionnel (Q55)



8.2 Rechtspfleger

Le Rechtspfleger peut exercer différentes tâches. Ainsi par exemple: dans le domaine du droit de la famille et du droit de garde, du droit des successions, du droit et des registres fonciers, commerciaux, de décisions portant sur l'attribution de la nationalité, des injonctions de payer, de l'exécution des décisions, des ventes forcées de bien immobiliers, des affaires pénales, de l'exécution des affaires pénales (la publication de mandat d'arrêt ou de poursuite), des ordonnances d'exécution des peines de substitution à la prison ou d'accomplissement de travaux d'intérêt général, de poursuite devant un tribunal de district, de décisions concernant l'aide judiciaire, etc.

12 pays européens ont indiqué connaître un système de Rechtspfleger (ou agent avec des fonctions similaires).

Tableau 55. Nombre de Rechtspfleger en Europe en 2006 (Q56)

Pays	Nombre de Rechtspfleger	Nombre de juges professionnels
Autriche	718	1 674
Bosnie-Herzégovine	113	846
Croatie	202	1 924
République tchèque	1 637	2 995
Estonie	83	239
Allemagne	11 821	20 138
Hongrie	464	2 838
Islande	10	47
Pologne	1 417	9 853
Slovaquie	813	1 337
Espagne	3 020	4 437
Suisse	64	1 229

Commentaires

Irlande: pas de personnel non-juge exerçant des fonctions quasi judiciaires.

Suisse: seulement 4 des 26 cantons connaissent la fonction de Rechtspfleger.

8.3 Personnel non juge intervenant dans le processus judiciaire

Les personnels chargés d'assister directement le juge dans ses tâches judiciaires interviennent généralement dans le déroulement de l'audience et ont un rôle d'authentification. Ils peuvent également fournir une assistance dans les recherches de jurisprudence et dans la rédaction de projets de décisions judiciaires. Dans cette catégorie sont repris les conseillers judiciaires et les greffiers.

L'accès à ces fonctions est généralement possible après une formation juridique, mais on constate que dans les pays de *common law* aucune formation juridique n'est exigée (**Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU), Irlande du Nord (RU)**).

Les greffiers ont généralement un rôle d'information des justiciables sur les différentes procédures envisageables mais ils doivent rester neutres sur les procédures et ne peuvent donner des conseils juridiques. Ils jouent un rôle important dans la préparation des dossiers avant l'audience (convocations, classement des pièces etc.) et facilitent donc le travail du juge.

Durant l'audience le greffier prend des notes sur le déroulement des débats et réalise la sténographie judiciaire (**Hongrie**). Dans plusieurs pays il veille à la régularité de la procédure et l'authentifie (**Allemagne, France**). Après l'audience le greffier peut être chargé d'effectuer des recherches juridiques et/ou de préparer des projets de décisions (**Estonie, France, Pays-Bas**). Il délivre les copies de documents et intervient parfois dans l'exécution des décisions.

8.4 Personnel non juge n'intervenant pas dans le processus judiciaire

Les personnels chargés de la logistique des tribunaux comprennent les personnes responsables des questions administratives et de gestion. Ceci inclut les responsables des unités administratives, des départements financiers ou des départements des technologies de l'information.

Cette catégorie inclut également les personnels techniques des tribunaux: techniciens informatiques ou immobiliers, mais également les personnels chargés de la sécurité ou du nettoyage des bâtiments ou les responsables du parc automobile.

Le bon fonctionnement des tribunaux implique l'existence de personnels d'appui administratif. Ces derniers sont en charge de la gestion au quotidien de l'ensemble de la logistique matérielle.

8.5 Tendances et conclusions

Si l'on excepte les personnels techniques, dont l'activité dans les tribunaux ne présente pas de spécificité, deux types de filières se démarquent dans les juridictions. La première est essentiellement administrative et réside dans la gestion des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement des juridictions. La seconde est juridictionnelle et réside soit dans l'assistance du juge dans ses actes de procédures ou pour faciliter la prise de décision, soit encore dans l'exercice de tâches quasi-juridictionnelles conduites de la propre initiative de l'agent. Les fonctions et l'autonomie conférées à ces derniers sont reconnues par la loi (**Allemagne**) et parfois par la constitution (**Autriche**).

De grandes disparités peuvent être constatées quant à la répartition des différents types de personnels sans que le nombre puisse apparaître comme un indicateur pertinent de qualité ou d'efficacité. Le **Portugal** consacre plus de 90% des personnels non juge à l'assistance des juges là où l'**Autriche** affecte moins de 1% des effectifs. Inversement l'**Autriche** absorbe plus de 80% du personnel non juge à la gestion des tribunaux là où la **Turquie** en utilise moins de 1 %.

Ces disparités peuvent s'expliquer, en partie, par une tendance actuelle à un changement des structures des tribunaux afin de réaliser des économies d'échelle. En effet, on observe dans plusieurs pays membres une rationalisation des moyens qui conduit à une réduction du nombre de petites structures et à l'incorporation des effectifs dans d'autres tribunaux. On observe corrélativement une modification de l'échelon pertinent de gestion avec une diminution des effectifs affectés à cette tâche dans les juridictions et leur transfert dans des structures plus importantes.

On peut également relever l'adoption par plusieurs Etats membres du système germanique de *Rechtspfleger* (**Bosnie-Herzégovine, Croatie**), ou de réflexions en cours dans d'autres Etats qui pourraient conduire à leur instauration.

9. Procès équitable, activité des tribunaux

9.1 Introduction

Un des aspects les plus importants concernant le bon fonctionnement des tribunaux est lié au respect du principe d'un procès équitable dans un délai raisonnable (Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Il convient d'en tenir pleinement compte lorsque l'on considère la charge de travail du tribunal, la durée des procédures et les mesures spécifiques pour en réduire la longueur et en améliorer l'efficacité et l'effectivité. Dans le cadre de la grille d'évaluation, il a été demandé aux Etats de donner une information relative aux affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme sur la base de l'Article 6, aux affaires traitées par les tribunaux et aux mesures destinées à améliorer l'efficacité des procédures judiciaires.

Dans ce chapitre sont décrits les principaux faits et chiffres concernant l'activité des tribunaux. Ces données concernent essentiellement les juridictions de première instance, les informations demandées quant à l'activité des tribunaux étant limitées à ce niveau. Pour les autres tribunaux (cours d'appel et cours suprêmes), les tableaux pertinents sont présentés en annexe. La dernière partie de ce chapitre montre des exemples de mesures pouvant être appliquées pour améliorer l'efficacité et la qualité de la justice. Cela peut varier de l'introduction de procédures simplifiées à des procédures d'urgence, en passant par des modalités procédurales spécifiques organisant les relations entre les juges et les avocats.

Une valeur ajoutée par rapport à l'Édition 2006 du Rapport est que des informations détaillées peuvent être décrites pour les registres fonciers, registres du commerce, affaires de droit administratif ou affaires liées à l'exécution des décisions. S'il est toujours difficile de définir les affaires civiles et de calculer leur nombre, la distinction entre affaires contentieuses, affaires non contentieuses et affaires relatives aux registres permet dans cette Édition 2008 une approche plus fine.

Il en va de même pour la distinction entre affaires pénales graves et petites infractions pénales. Là encore, compte tenu des différentes catégories juridiques d'infractions selon les pays, il a été choisi de s'appuyer sur la distinction anglo-saxonne entre *petty offences* et *crimes*, qui donne un repère commun à plusieurs pays. Mais il reste toujours un problème de comparabilité des données selon des modalités identiques à celles du *Sourcebook européen* du Conseil de l'Europe qui a constitué la référence méthodologique du rapport sur les catégories pénales.

Dans ce rapport il a également été possible d'introduire des *indicateurs de performance* au niveau européen. Le premier indicateur concerne le *taux de variation du stock d'affaires pendantes (clearance rate)* qui permet des comparaisons utiles lorsque les périmètres des affaires concernées ne sont pas en tous points identiques. Cet indicateur peut être utilisé pour voir si les tribunaux arrivent à traiter le nombre d'affaires entrantes sans augmenter le stock d'affaires pendantes. Le second indicateur est la *durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (disposition time)*. En utilisant une méthode de calcul spécifique, il est possible d'obtenir des données concernant le temps nécessaire pour clore une affaire. Cette méthode permet de fournir des indications pertinentes sur le fonctionnement global des tribunaux d'un pays. Progressivement, le rapport de la CEPEJ permettra de suivre, à partir de données comparables, le fonctionnement du système judiciaire quant à sa capacité à gérer les flux d'affaires.

9.2 Représentation légale devant les tribunaux

Une des caractéristiques du procès équitable selon l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme concerne la représentation d'un justiciable devant les tribunaux. Dans certaines situations, les usagers ne peuvent être présents aux audiences. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère que même si une personne est absente elle peut toujours être représentée au procès par un avocat (voir CEDH *Krombach c. France*, 2001). Le taux d'affaires pénales jugées en présence de l'accusé peut être considéré comme un indicateur de la qualité et de l'efficacité du système judiciaire car l'accusé pourra se défendre personnellement et la décision aura ainsi plus de chance d'être exécutée.

Le tableau suivant fournit des informations quant au pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels l'accusé est absent à l'audience ou non représenté par un professionnel (affaires jugées par défaut). Pour les pays ayant pu fournir des données pertinentes, le pourcentage varie de 6% (**Andorre**) à 38% (**Pays-Bas**). Il est toutefois nécessaire, pour une bonne interprétation de ces données, d'obtenir davantage d'informations concernant le type d'affaires pénales en cause. Par exemple, les

données relativement élevées aux **Pays-Bas** peuvent être expliquées par le fait qu'il s'agit de petites infractions pénales, où le contrevenant peut se défendre seul et où la sanction encourue est légère.

Tableau 56. Pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel pendant l'audience en 2006 (Q82)

Pays	Pourcentage de jugements par défaut
Andorre	6,3%
Arménie	0
Bosnie-Herzégovine	0
Chypre	20%
Danemark	26%
Finlande	22%
France	16,6%
Hongrie	20,5%
Islande	10%
Luxembourg	18,3%
Malte	0
Monaco	34%
Pays-Bas	38%
Pologne	0
Suisse	26%
ERYMacédoine	9,5%

9.3 Procédure de récusation d'un juge

Dans presque tous les Etats membres il est possible pour une partie de récuser un juge. Seuls 5 pays (**France, Hongrie, Italie, Monaco et Pologne**) peuvent fournir des données sur les procédures en récusation ayant abouti en une année. Le nombre élevé de récusations en **Hongrie** s'explique par une sensibilisation accrue des citoyens hongrois à l'égard des règles d'impartialité des juges. **L'Italie** a également indiqué qu'une procédure en récusation avait abouti en 2006 au niveau de la Cour Suprême.

Tableau 57. Nombre des procédures de récusation d'un juge ayant abouti en 2006 (Q83)

Pays	Nombre des procédures en récusation d'un juge ayant abouti
France	77
Hongrie	4150
Monaco	1
Pologne	522

9.4 Affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Le Conseil de l'Europe et sa Cour européenne des droits de l'homme attachent une importance particulière au "délai raisonnable" des procédures judiciaires et à l'exécution effective des décisions de justice. Il a été demandé aux pays de fournir des informations sur le nombre d'affaires civiles et pénales relatives à la durée des procédures et/ou à la non-exécution des décisions de justice: déclarées irrecevables par la Cour européenne, conclues par un règlement amiable, conclues par un jugement de violation ou de non-violation de l'Article 6 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Par rapport à l'Edition 2006, on peut noter avec satisfaction que davantage de pays sont maintenant capables de fournir des données concernant les affaires relatives à l'Article 6 de la CEDH portées devant la Cour de Strasbourg. De tels développements des systèmes statistiques doivent être salués, car ils sont un outil important pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la Cour et prévenir de nouvelles violations de la Convention.

Selon les données indiquées, on peut conclure que beaucoup d'affaires (civiles et pénales) sont déclarées irrecevables par la Cour. Un nombre significatif d'affaires civiles relatives à la durée des procédures ont été conclues par un règlement amiable en 2006 pour la **Croatie**, la **République tchèque** et la **Pologne**.

Considérant les données relatives aux affaires civiles, on peut noter un nombre significatif de violations de l'Article 6 pour des durées de procédure excessive en 2006 dans les pays suivants: **Croatie** (14), **Chypre** (14), **République tchèque** (22), **France** (21), **Grèce** (21), **Hongrie** (25), **Italie** (10), **Pologne** (42), **Slovaquie** (25), **Slovénie** (177), **Turquie** (38) et **Ukraine** (46). Ces données doivent être interprétées en les rapportant à la population des pays. Il convient également de souligner que les pays suivants n'ont pas été en mesure de fournir les données: **Islande**, **Italie**, **Lettonie**, **Norvège**, **Serbie**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Tableau 58. Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – procédures civiles ; durée des procédures en 2006 (Q84)

Pays	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non-violation
Autriche	0	2	0	0
Azerbaïdjan	8		1	
Belgique		3	2	
Bulgarie			3	1
Croatie	5	14	14	0
Chypre			14	1
République tchèque	3	23	22	0
Danemark	2	0	1	0
Estonie	0	0	0	0
Finlande	1	2	2	
France	0	0	21	0
Allemagne	2	2	3	0
Grèce	30	0	21	3
Hongrie	1	0	25	0
Irlande		0	0	0
Italie		0	10	
Lituanie	8	0	0	0
Luxembourg	0	1	1	1
Moldova	1	1	3	
Monaco	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0
Pays-Bas	0	0	0	0
Pologne	1	3	42	5
Portugal	0	0	0	0
Roumanie	1	1	6	
Slovaquie	8	5	25	0
Slovénie		16	177	9
Suède	0	1	2	0
Suisse	2			
Turquie	4	5	38	
Ukraine	6		46	

Commentaire: seuls les pays ayant fourni des données sont présentés dans le tableau. L'**Islande**, l'**Italie**, la **Lettonie**, la **Norvège**, la **Serbie**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont déclaré que les données étaient indisponibles. Pour le reste des pays, il était impossible d'identifier si de telles données étaient indisponibles ou si aucune affaire n'était concernée.

Le nombre de violations de l'Article 6 CEDH pour *non-exécution de décisions* en matière civile est moins important que pour la catégorie d'affaires précédente. Pour la **Roumanie** et l'**Ukraine**, dans 15 et 245 affaires respectivement, la Cour européenne a décidé qu'il y avait violation de la Convention pour non-exécution de décisions. De telles violations peuvent également être notées, dans un nombre plus limité d'affaires en **Bosnie-Herzégovine**, **Bulgarie**, **Croatie**, **France**, **Géorgie**, **Lituanie**, **Moldova** et **Suisse**. Ces

données doivent être interprétées en les rapportant à la population des pays. Il convient également de noter que plusieurs pays n'ont pas été en mesure de fournir les données.

Tableau 59. Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – procédures civiles ; non exécution des décisions de justice en 2006 (Q84)

Pays	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non-violation
Autriche	0	0	0	0
Bosnie-Herzégovine			1	
Bulgarie			3	
Croatie	0	0	2	0
République tchèque	1	0	0	0
Danemark	0	0	0	0
Estonie	0	0	0	0
France	0	0	2	0
Géorgie	1		1	
Allemagne	0	0	0	0
Grèce	1	0	0	1
Hongrie	0	0	0	0
Irlande		0	0	0
Italie		0		
Lituanie	1	0	2	1
Luxembourg	0	0	0	0
Moldova	4		4	
Monaco	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0
Pays-Bas	0	0	0	0
Portugal	0	0	0	0
Roumanie	3	3	15	
Slovaquie	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0
Suisse			1	
Ukraine	17	39	245	

Commentaire: Seuls les pays ayant fourni des données sont présentés dans ce tableau. L'**Islande**, l'**Italie**, la **Lettonie**, la **Norvège**, la **Serbie**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont déclaré que les données étaient indisponibles. Pour le reste des pays, il était impossible d'identifier si de telles données étaient disponibles ou si aucune affaire n'était concernée.

Par rapport aux affaires de droit civil (durée et non-exécution), le nombre de violations de l'Article 6 du fait d'une durée excessive des procédures pénales est plus limité. La majorité des affaires portées devant la Cour sont déclarées irrecevables. Des violations peuvent être notées dans les pays suivants: **Bulgarie**, **République tchèque**, **Finlande**, **France**, **Grèce**, **Hongrie**, **Lituanie**, **Moldova**, **Pologne**, **Portugal**, **Roumanie**, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Suisse** et **Ukraine**. En **Suède**, 12 affaires ont été réglées à l'amiable.

Tableau 60. Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – affaires pénales; durée des procédures en 2006 (Q84)

Pays	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non-violation
Autriche	0	0	0	0
Belgique	1	-	-	1
Bulgarie			6	
Croatie	0	0	0	0
République Tchèque	0	2	4	0
Danemark	3	0	0	0
Estonie	0	0	0	0
Finlande	2	1	5	
France	0	0	1	0
Allemagne	1	0	0	0
Grèce	6	0	9	1
Hongrie	3	0	5	0
Irlande		0	0	0
Italie		0	0	
Lituanie	2	2	9	0
Luxembourg	0	0	0	0
Moldova		1	1	
Monaco	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0
Pays-Bas	0	0	0	0
Pologne	10	1	5	1
Portugal	0	0	1	0
Roumanie	2	-	2	1
Slovaquie	0	0	2	0
Slovénie		1	6	2
Espagne	3			
Suède	0	12	0	0
Suisse	2		1	
Ukraine			8	

Comme le montrait le chapitre 4 ci-dessus, plusieurs Etats membres ont introduit des mécanismes d'indemnisation pour pallier la durée excessive des procédures (**Autriche, Croatie, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Hongrie, Islande, Italie, Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**). La comparaison de ces informations avec les données fournies permet de constater qu'un tel mécanisme engendre des effets positifs sur le nombre de violations de l'Article 6 pour les pays suivants: **Autriche, Allemagne, Italie, Monténégro et Suisse**. Un effet de ce dispositif est aussi visible, de manière moindre, en **Croatie, Slovaquie et Slovénie**.

9.5 Affaires civiles (commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance (données de base)

Les pays ont été invités à fournir des informations concernant les affaires civiles contentieuses et non contentieuses, ainsi que le nombre d'affaires administratives (le cas échéant). Pour chacun des principaux types d'affaires, il était demandé le nombre d'affaires pendantes au début de l'année (1^{er} janvier 2006), le nombre d'affaires entrantes, le nombre de décisions et d'affaires pendantes à la fin de l'année (31 décembre 2006).

Pour présenter une vision comparable des différents systèmes judiciaires en Europe, les affaires civiles contentieuses et non contentieuses sont réparties dans des tableaux distincts. La raison de cette séparation

réside dans le fait qu'il existe des pays où les affaires non contentieuses, par exemple les affaires de registre foncier ou de registre du commerce, représentent une part importante du travail des tribunaux, tandis que dans d'autres pays, ces tâches sont dévolues à d'autres instances.

Affaires civiles contentieuses

Dans le tableau suivant sont décrites les *affaires civiles (commerciales) contentieuses*. Il est possible de trouver un nombre *absolu* élevé d'affaires civiles contentieuses entrantes dans les pays suivants: **France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Fédération de Russie²⁰, Espagne, Turquie et Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Pour la **France** et l'**Italie** en particulier, la charge élevée de travail (en termes d'affaires entrantes) provoque également à la fin de l'année 2006 un nombre élevé d'affaires pendantes.

Tableau 61. Nombre d'affaires civiles (commerciales) contentieuses devant les tribunaux de première instance en 2006 (Q88) ²¹

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Andorre	1 621	1 321	1 177	1 765
Autriche	37 260	113 774	110 302	40 732
Azerbaïdjan	5 406	55 431	54 612	6 225
Belgique		317 290		
Bosnie-Herzégovine	259 821	138 598	136 439	261 980
Croatie	232 491	133 421	148 134	217 778
Chypre	33 259	27 114	16 296	30 008
République tchèque	169 208	327 964	332 478	164 694
Danemark	26 678	63 171	62 427	28 036
Estonie		25 943	28 118	
Finlande	5 089	9 200	9 072	5 368
France	1 101 709	1 688 367	1 624 484	1 165 592
Géorgie	10 417	21 877	20 299	11 995
Allemagne	615 454	1 104 828	1 588 198	544 751
Hongrie	87 739	178 338	179 317	86 760
Italie	3 515 535	2 825 543	2 653 113	3 687 965
Lettonie	17 463	34 010	35 972	15 501
Lituanie	9 038	70 284	71 219	8 103
Moldova	5 665	5 397	9 987	1 075
Monaco		428	490	
Monténégro	16 352	15 739	17 707	14 384
Pays-Bas		950 450	943 590	
Norvège	7 450	13 335	13 737	7 050
Pologne	384 200	1 019 912	1 006 947	395 878
Portugal	423 227	282 590	316 649	389 168
Roumanie	117 821	546 222	522 112	141 931
Fédération de Russie	473 000	7 133 000	7 126 000	480 000
Serbie	113 916	144 356	158 036	100 236
Slovaquie	166 041	122 002	139 767	148 276
Slovénie	53 407	34 683	35 880	52 210
Espagne	732 590	1 169 750	1 094 505	781 754
Suède	16 752	32 514	31 501	17 765

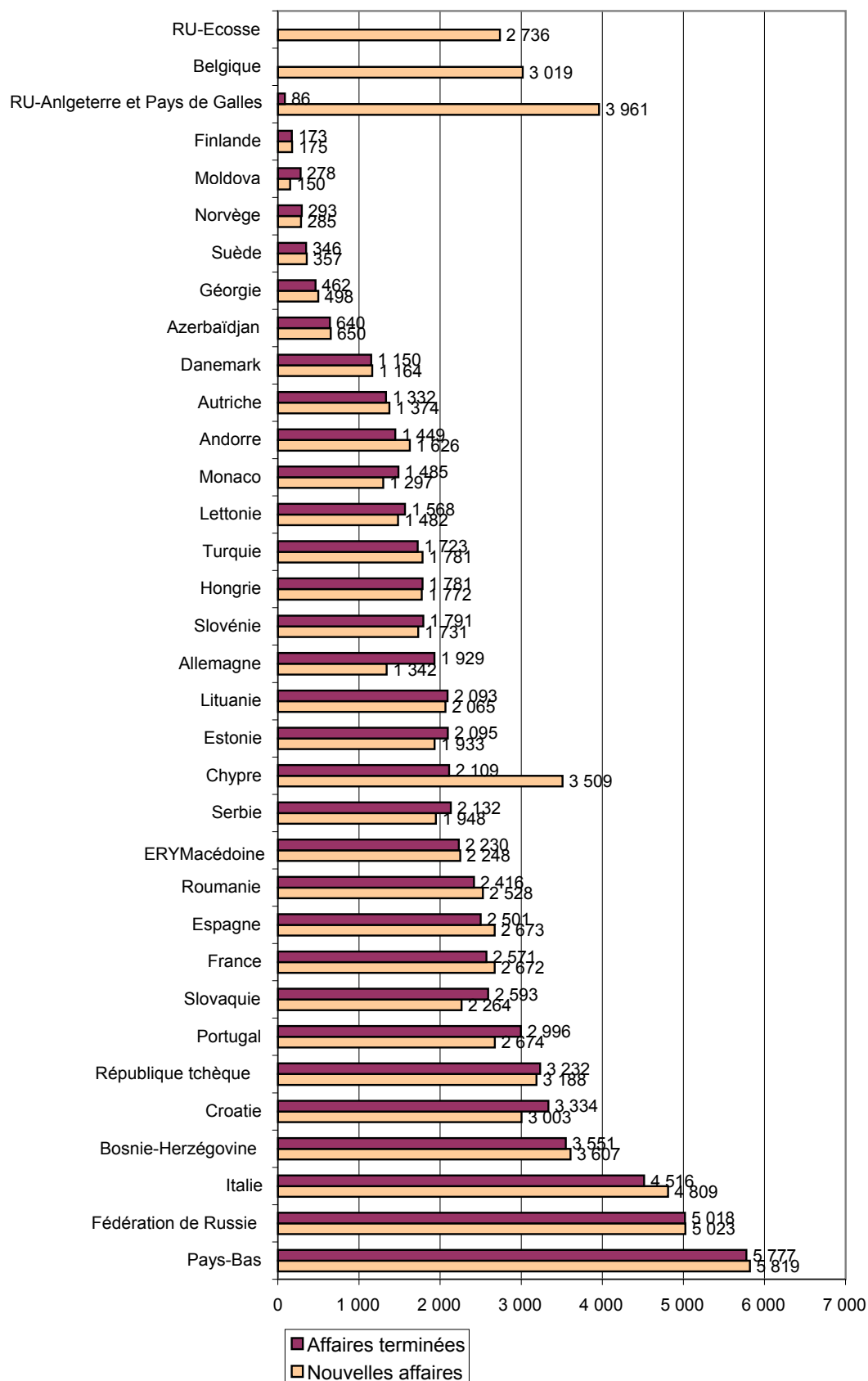
²⁰ Toutes les données relatives au nombre d'affaires pour la Fédération de Russie dans ce chapitre ne concernent pas les affaires commerciales.

²¹ Pour éviter toute confusion relative à la notion de "*décisions au fond*", la CEPEJ a décidé d'utiliser la terminologie: "*affaires terminées*", c'est-à-dire toutes les affaires ayant été terminées par une décision du tribunal / juge.

Pays	Affaires pendants au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre 2006
ERYMacédoine	33 013	45 816	45 458	33 371
Turquie	682 186	1 307 698	1 264 886	724 998
RU-Ecosse		140 000		
RU-Angleterre et Pays de Galles		2 127 928	46 198	

Le fait que les pays soient dans un ordre différent résulte du calcul de ratio basé sur le nombre d'affaires par habitant. Les pays confrontés à un nombre élevé d'affaires civiles contentieuses entrantes pour 100 000 habitants sont les suivants: **Pays-Bas, Fédération de Russie, Italie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Bosnie-Herzégovine et Chypre**. Pour un petit pays comme les **Pays-Bas**, ces affaires sont particulièrement nombreuses. Cependant, le nombre de décisions judiciaires dans ce pays est en lien avec la charge de travail du tribunal. Cela ne semble pas être le cas pour l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Chypre** (dans une moindre mesure), où le nombre de décisions est relativement limité si on le compare avec le nombre d'affaires entrantes.

Graphique 35. Nombre d'affaires entrantes et nombre d'affaires civiles contentieuses terminées pour 100 000 habitants en 2006 (Q88)



Affaires civiles non contentieuses

Les pays dans lesquels les tribunaux ont des tâches liées aux registres sont confrontés à de nombreuses affaires civiles non contentieuses. Cela est particulièrement vrai pour les pays suivants: **Autriche, Croatie, Finlande, Allemagne, Hongrie, Italie, Pologne, Serbie et Espagne**. Pour l'**Autriche, l'Allemagne, l'Italie, la Pologne et l'Espagne**, cela conduit également à un nombre élevé d'affaires pendantes à la fin de l'année 2006. Toutefois, il faut noter que pour ces pays il est difficile de réduire le nombre d'affaires pendantes, puisqu'au début de l'année 2006 il y avait déjà beaucoup d'affaires civiles non contentieuses enregistrées dans les tribunaux. On peut remarquer que les **Pays Bas** ou le **Portugal** n'ont pas fourni d'information pour toutes les catégories.

Tableau 62. Nombre d'affaires civiles (commerciales) non contentieuses devant les tribunaux de première instance en 2006 (Q88)

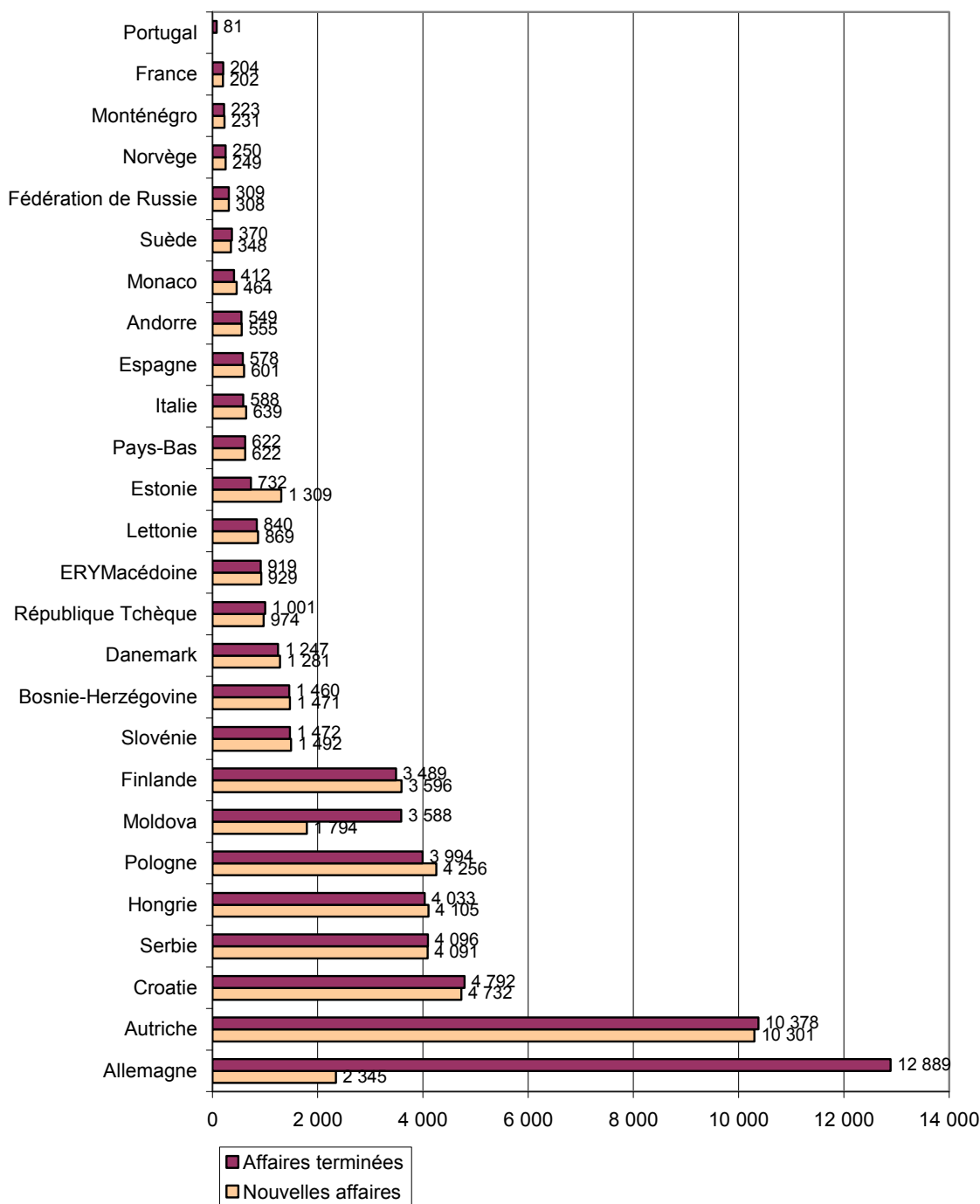
Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Andorre	51	451	446	56
Autriche	171 181	853 155	859 534	164 802
Bosnie-Herzégovine	54 941	56 542	56 106	55 377
Croatie	29 205	210 233	212 882	26 556
République tchèque	34 692	100 232	103 012	31 912
Danemark	12 959	69 537	67 649	15 149
Estonie		17 574	9 820	
Finlande	36 957	188 984	183 361	42 858
France	13 541	127 721	128 722	12 540
Allemagne	1 500 708	1 931 275	10 614 058*	1 543 969
Hongrie	29 093	413 159	405 984	36 268
Italie	71 533	375 593	345 499	101 627
Lettonie	1 409	19 933	19 279	2 063
Lituanie	8 282	75 421	74 067	9 636
Moldova	73 462	64 405	128 810	9 057
Monaco		153	136	
Monténégro	396	1 433	1 382	447
Pays-Bas		101 580	101 580	
Norvège	5 564	11 636	11 712	5 488
Pologne	208 619	1 622 544	1 522 585	308 564
Portugal			8 533	
Fédération de Russie	27 000	438 000	439 000	26 000
Serbie	38 825	303 227	303 579	38 473
Slovaquie	96 464	115 984	130 491	81 957
Slovénie	17 852	29 893	29 481	18 264
Espagne	86 176	262 932	252 735	92 283
Suède	19 969	31 750	33 711	18 008
ERYMacédoine	2 493	18 944	18 744	2 693

Commentaire: Allemagne – environ 8,6 millions d'affaires d'injonction de payer (*Mahnverfahren*) ont été incluses dans les affaires non contentieuses plutôt que contentieuses, ce qui explique le nombre très élevé indiqué dans le 4^{ème} colonne. Toutefois, pour le *Mahnverfahren* il n'est pas possible de présenter des données relatives aux affaires entrantes et pendantes car ces affaires sont en général traitées en quelques jours et les affaires entrantes ne sont pas comptées séparément des affaires terminées.

Dans le graphique suivant, le nombre de nouvelles affaires non contentieuses est comparé au nombre de décisions pour 100 000 habitants. En **Allemagne, Autriche, Croatie, Pologne, Hongrie, Serbie et Finlande** en particulier, de nombreuses affaires non contentieuses doivent faire l'objet d'une décision prise par un juge ou un autre agent judiciaire compétent du tribunal. Une différence importante entre les affaires

entrantes et affaires terminées en **Allemagne** s'explique par un très grand nombre d'affaires traitées en quelques jours seulement et qui n'est pas enregistré séparément des décisions (voir le commentaire ci-dessus relatif à la procédure de *Mahnverfahren*).

Graphique 36. Nombre d'affaires civiles non contentieuses entrantes et nombre d'affaires terminées pour 100 000 habitants en 2006 (Q88)

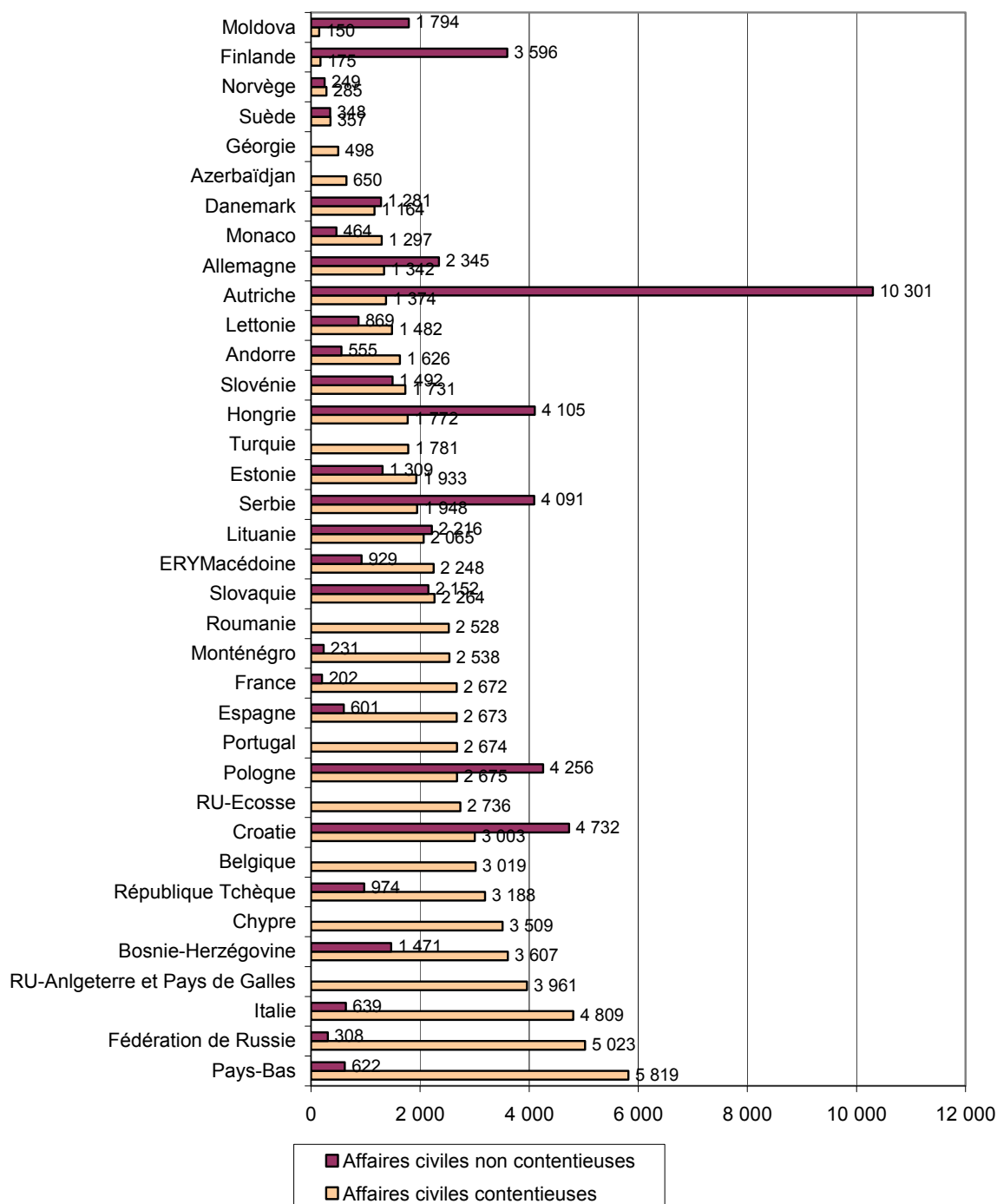


Comparaison des affaires civiles contentieuses et non contentieuses

Si l'on compare par pays les données des affaires civiles contentieuses et non contentieuses, on peut conclure qu'il existe, au niveau des tribunaux de première instance, des pays où la charge de travail des tribunaux est fortement influencée par des affaires non contentieuses, alors que dans d'autres pays les affaires contentieuses déterminent principalement leur travail. Ainsi par exemple, en **Autriche**, une majeure partie du travail des tribunaux concerne le traitement des affaires civiles non contentieuses. C'est aussi le cas de la **Pologne**, la **Serbie**, la **Finlande**, la **Hongrie** et la **Croatie**. Les pays où il existe un nombre

relativement élevé d'affaires civiles contentieuses – comparé aux affaires non contentieuses – sont les suivants: **Fédération de Russie, Italie, République tchèque, Espagne, France, Bosnie-Herzégovine, Pays-Bas** et Chypre.

Graphique 37. Nombre de nouvelles affaires civiles contentieuses et non contentieuses devant les tribunaux de première instance pour 100 000 habitants en 2006 (Q88)



Taux de variation du stock d'affaires pendantes civiles contentieuses et non contentieuses

Le taux de variation du stock d'affaires pendantes (*clearance rate*) est obtenu en divisant le nombre d'affaires terminées par le nombre de nouvelles affaires et en multipliant par 100 le résultat obtenu:

$$\text{Clearance Rate (\%)} = \frac{\text{resolved cases}}{\text{incoming cases}} \times 100$$

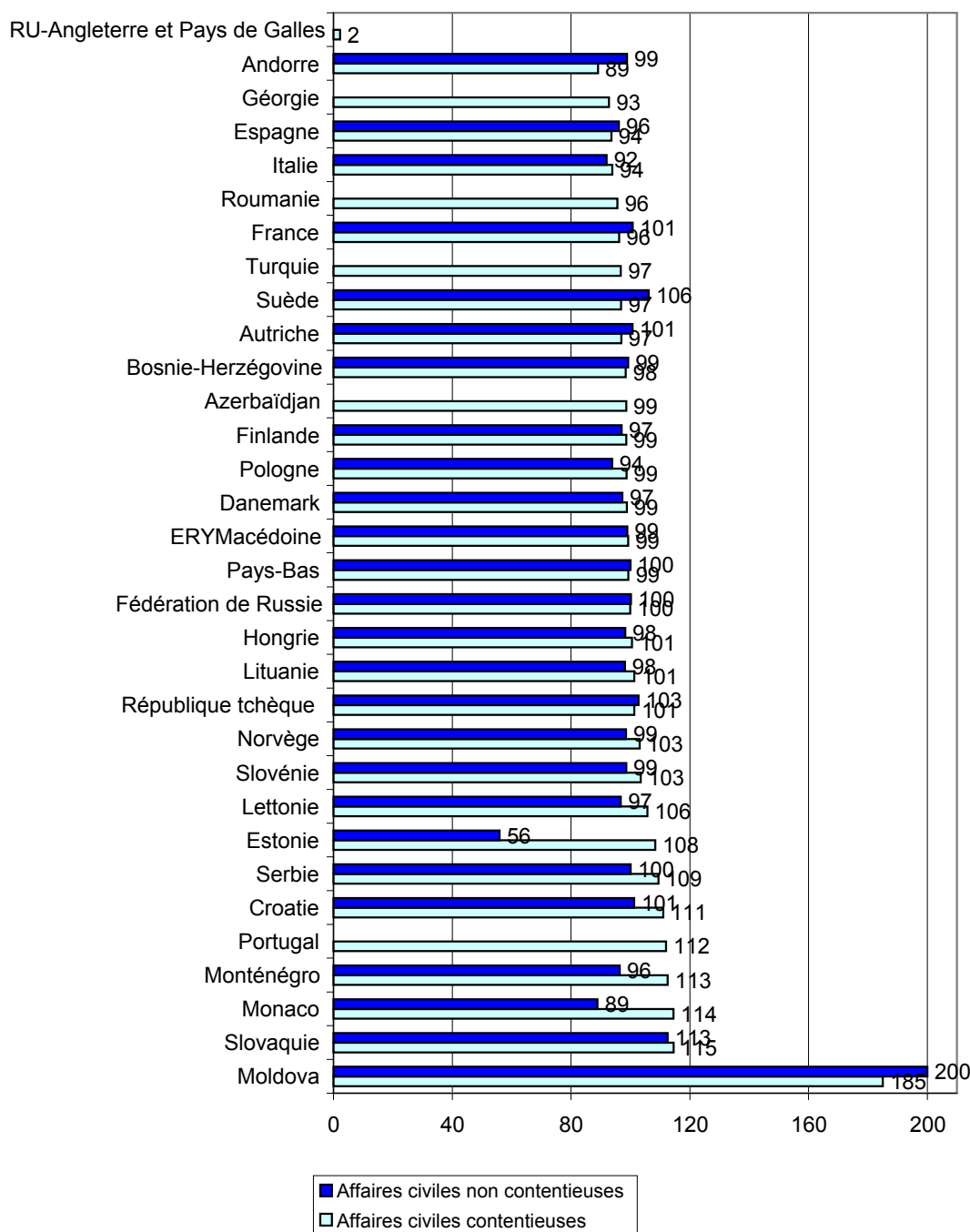
Un taux de variation du stock d'affaires pendantes qui s'approche de 100% signifie que le système judiciaire est en mesure de terminer les affaires dans le délai prévu. Un taux de variation supérieur à 100% signifie que le système judiciaire est capable de traiter un nombre plus élevé d'affaires que les affaires qui arrivent effectivement dans le système et, le cas échéant, d'éliminer le stock d'affaires déjà existant. Enfin, si les nouvelles affaires ne sont pas terminées dans les délais établis, le taux de variation est inférieur à 100%. Dans ce cas, le nombre des affaires pendantes à la fin d'une période donnée est en augmentation.

Le taux de variation du stock d'affaires pendantes montre précisément la capacité du tribunal et du système judiciaire à faire face aux flux d'affaires entrantes.

Dans la plupart des Etats membres, le taux de variation du stock d'affaires pendantes civiles contentieuses et non contentieuses se situe entre 98% et 100%. Cependant, si l'on compare les pays individuellement à propos des affaires civiles contentieuses, il existe des pays où ce taux est autour de 90% (**Andorre, Géorgie, Italie et Roumanie**). Ces pays peuvent être confrontés à une hausse du nombre d'affaires entrantes. Les pays qui présentent dans leurs données des taux élevés de variation pour les affaires civiles contentieuses sont: **Estonie, Serbie, Croatie, Portugal, Monténégro, Monaco, Slovaquie et Moldova**. Les pays cités sont capables de produire davantage de décisions et de réduire leur stock d'affaires.

En ce qui concerne le taux de variation du stock d'affaires *civiles non contentieuses* pendantes, l'**Italie**, l'**Estonie** et **Monaco** fournissent des chiffres peu élevés. Dans ces pays, les tribunaux ne peuvent suivre le rythme du nombre d'affaires civiles contentieuses et non contentieuses entrantes. On trouve des taux de variation élevés pour les affaires civiles non contentieuses en **Suède, Slovaquie et Moldova**. Il faut remarquer que le taux de variation en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** est bas. En raison de la spécificité du système judiciaire (*common law*) un nombre élevé d'affaires ne se terminent pas par une décision.

Graphique 38. Taux de variation du stock d'affaires pendantes civiles contentieuses et non contentieuses en 2006, en % (Q88)



9.6 Affaires relatives au registre foncier

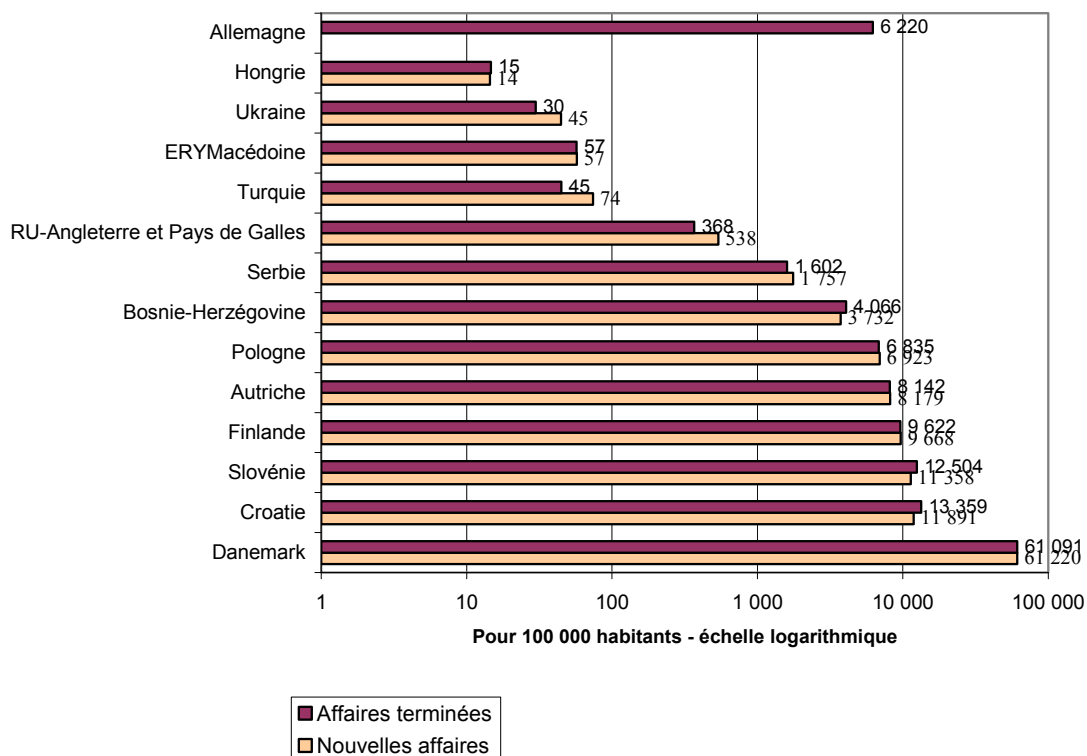
Les pays dans lesquels l'administration du registre foncier constitue une tâche importante pour les tribunaux se trouvent en Europe du sud-est (**Bosnie-Herzégovine, Serbie et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**) et en Europe centrale (**Autriche, Croatie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovénie**). En **Finlande, Allemagne, au Danemark, en Turquie, Ukraine et Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les tribunaux ont également un rôle à jouer en ce qui concerne ces registres.

Tableau 63. Nombre d'affaires relatives au registre foncier devant les tribunaux de première instance en 2006 (Q88)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Autriche	12 481	677 363	674 338	15 506
Bosnie-Herzégovine	92 320	143 429	156 231	79 518
Croatie	214 528	528 298	593 523	149 303
Danemark		3 322 420	3 315 403	
Finlande	15 742	508 116	505 667	18 149
Allemagne			5 122 001	
Hongrie	405	1 459	1 479	385
Pologne	295 727	2 639 389	2 606 013	334 169
Serbie	22 447	130 254	118 740	33 961
Slovénie	103 839	227 538	250 493	80 884
Turquie	30 458	54 339	32 870	51 927
ERYMacédoine	0	1 168	1 163	5
Ukraine	4 553	20 823	13 915	5 828
Angleterre et Pays de Galles (RU)		289 291	197 688	

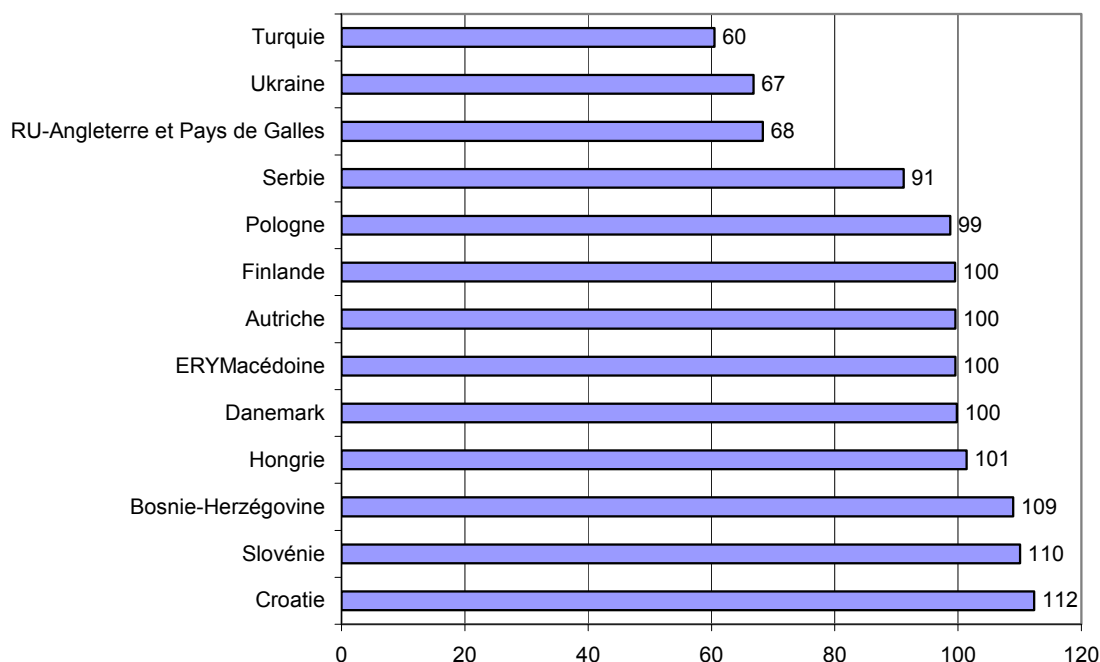
Quand les affaires entrantes relatives au registre foncier et les décisions sont recalculées pour 100 000 habitants, il apparaît que beaucoup d'affaires entrantes et de décisions sont traitées par le **Danemark**, la **Croatie**, la **Slovénie**, la **Finlande** et l'**Autriche**. Dans une moindre mesure, en **Pologne** et en **Allemagne**, de nombreuses décisions sont aussi prises dans le domaine des affaires relatives au registre foncier (en ce qui concerne l'**Allemagne** il n'y a pas d'information sur le nombre de nouvelles affaires). Concernant le nombre d'affaires pendantes (en chiffre absolu), il faut noter leur nombre particulièrement élevé en **Croatie** et en **Pologne**. Cela peut avoir un effet négatif sur la durée des procédures pour les affaires relatives au registre foncier.

Graphique 39. Nombre de nouvelles affaires et affaires terminées relatives au registre foncier pour 100 000 habitants en 2006 (Q88)



Comme pour les affaires civiles contentieuses et non contentieuses, il est possible de calculer le taux de variation du stock d'affaires pendantes pour les affaires relatives au registre foncier. En considérant les pays ayant répondu, on peut noter que pour la **Turquie**, l'**Ukraine** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** en particulier, les taux sont loin en dessous de 90%. Les taux de variations sont très élevés en **Bosnie-Herzégovine**, **Slovénie** et **Croatie**. En ce qui concerne surtout ce dernier pays, un grand nombre de décisions sont prises par rapport au nombre d'affaires entrantes. Toutefois, il y a également beaucoup d'affaires anciennes en stock dans ce domaine.

Graphique 40. Taux de variation du stock des affaires pendantes relatives au registre foncier en 2006, en % (Q88)



9.7 Affaires relatives au registre du commerce

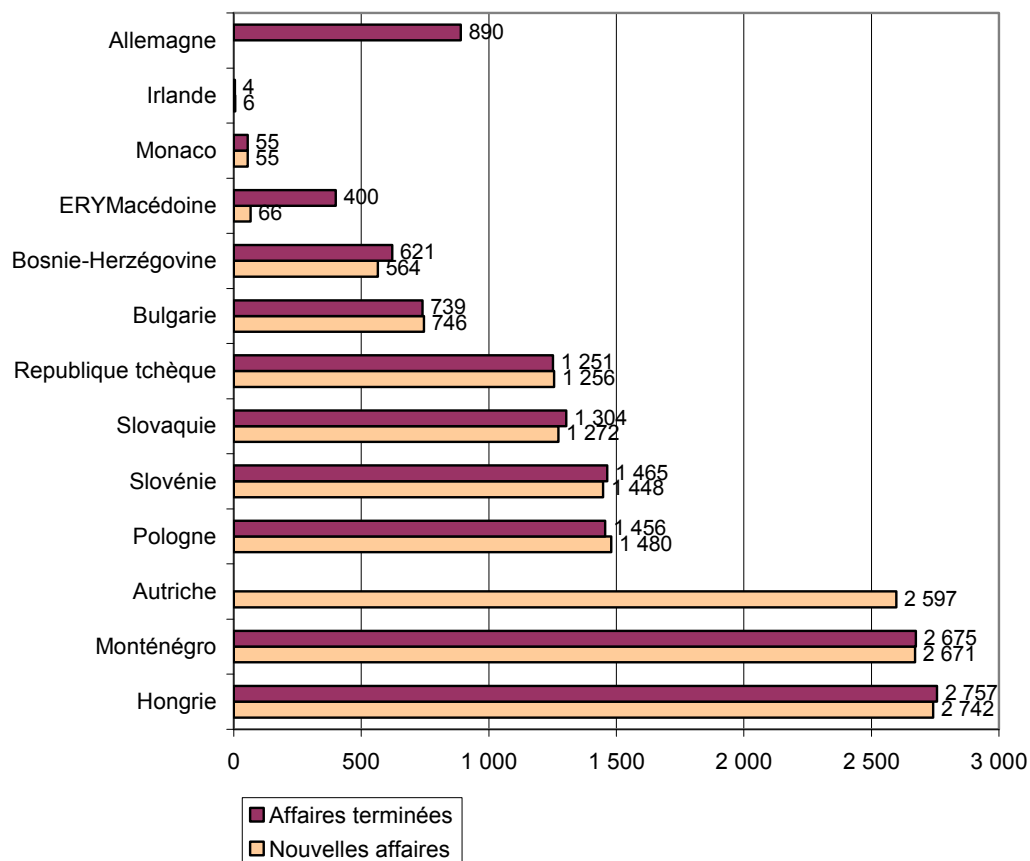
Au moins 13 pays ont fourni des données sur le nombre d'affaires relatives au registre du commerce. Pour ces pays, on peut supposer que la gestion de ces registres relève de la responsabilité des tribunaux et influence leur charge de travail globale. Un nombre absolu élevé de décisions liées aux registres du commerce peut être trouvé en **Allemagne**, **Hongrie** et **Pologne**. Il convient de noter que pour la **Hongrie**, la **Pologne** et la **Slovaquie**, il existe aussi un nombre élevé d'affaires en stock à la fin de l'année 2006.

Tableau 64. Nombre d'affaires relatives au registre du commerce devant les tribunaux de première instance en 2006 (Q88)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Autriche		215 119		
Bosnie-Herzégovine	4 309	21 682	23 865	2 126
Bulgarie	1 410	57 289	56 777	1 922
République tchèque	3 656	129 251	128 710	4 197
Allemagne			733 127	
Hongrie	24 022	276 013	277 493	22 542
Irlande	16	262	189	73
Monaco	18	18	18	18
Monténégro	128	16 562	16 589	101
Pologne	15 869	564 350	555 297	22 548
Slovaquie	13 906	68 561	70 266	12 201
Slovénie	2 345	29 018	29 341	2 022
ERYMacédoine	6 822	1 344	8 150	16

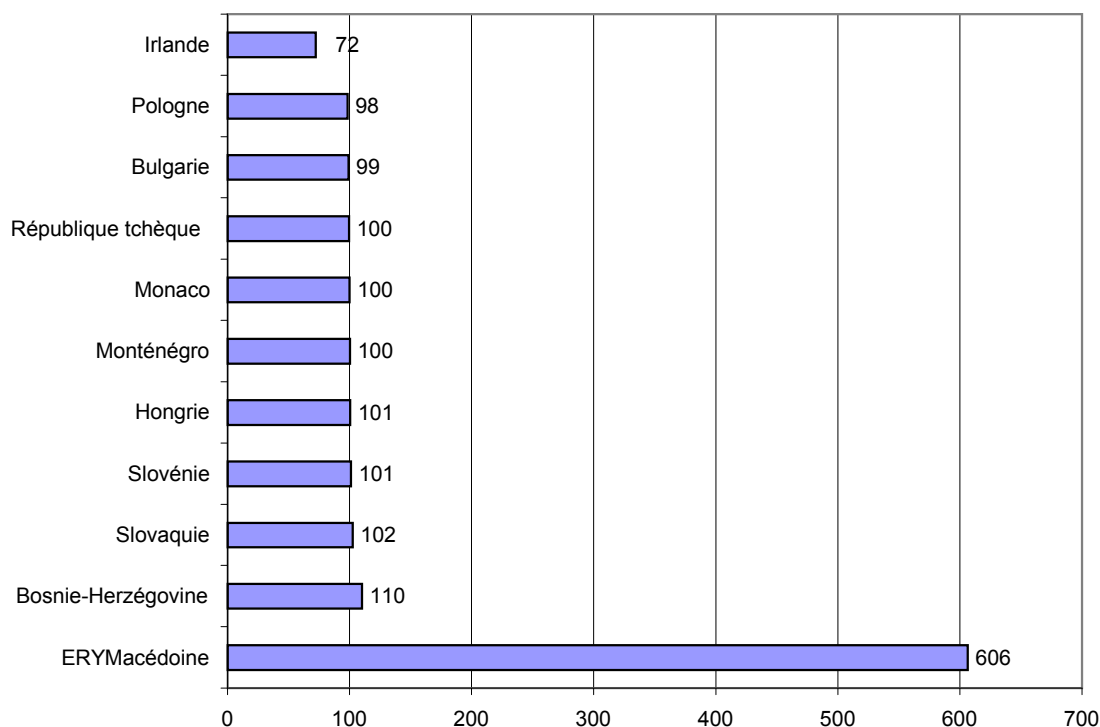
Dans le graphique suivant est présenté le nombre d'affaires entrantes et d'affaires terminées pour 100 000 habitants. Au **Monténégro** et en **Hongrie** particulièrement, on note un nombre élevé d'affaires terminées pour 100 000 habitants dans ce domaine.

Graphique 41. Nombre de nouvelles affaires et affaires terminées relatives au registre du commerce pour 100 000 habitants en 2006 (Q88)



En ce qui concerne les taux de variation du stock d'affaires pendantes, la plupart des pays sont capables de rendre un nombre équivalent de décisions quand on considère le nombre d'affaires entrantes relatives au registre du commerce. Les positions extrêmes du côté positif (plus de décisions) comme du côté négatif (moins de décisions), sont tenues respectivement par **"l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et **l'Irlande**. Une raison plausible en ce qui concerne **"l'ex-République Yougoslave de Macédoine"** pourrait être que, du fait de l'automatisation du système de registre du commerce, beaucoup d'affaires pendantes ont été portées à terme dans des délais très courts. Il faut remarquer que dans certains pays (de l'Europe orientale) les registres de commerce et les registres fonciers sont transférés d'une version papier à une version électronique (programmes *e-justice*).

Graphique 42. Taux de variation du stock des affaires pendantes relatives au registre du commerce en 2006, en % (Q88)



9.8 Affaires concernant le droit administratif

Les litiges entre un citoyen et le gouvernement peuvent être réglés dans le cadre de la procédure civile. Cependant, dans un certain nombre de pays, le droit administratif relève d'un domaine juridique séparé. Le règlement de ces litiges peut relever de la compétence de tribunaux administratifs spécialisés ou d'unités de tribunaux de droit commun. Pour 27 pays au moins, il est possible de fournir les données sur le nombre d'affaires administratives en première instance. Les tribunaux en **France, Allemagne, Moldova, aux Pays-Bas, en Roumanie, Fédération de Russie, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine et Ecosse (RU)** ont enregistré en 2006 un nombre absolu significatif d'affaires administratives. On peut trouver un nombre élevé d'affaires pendantes à la fin de l'année 2006 en **France, Allemagne, Espagne et Turquie**.

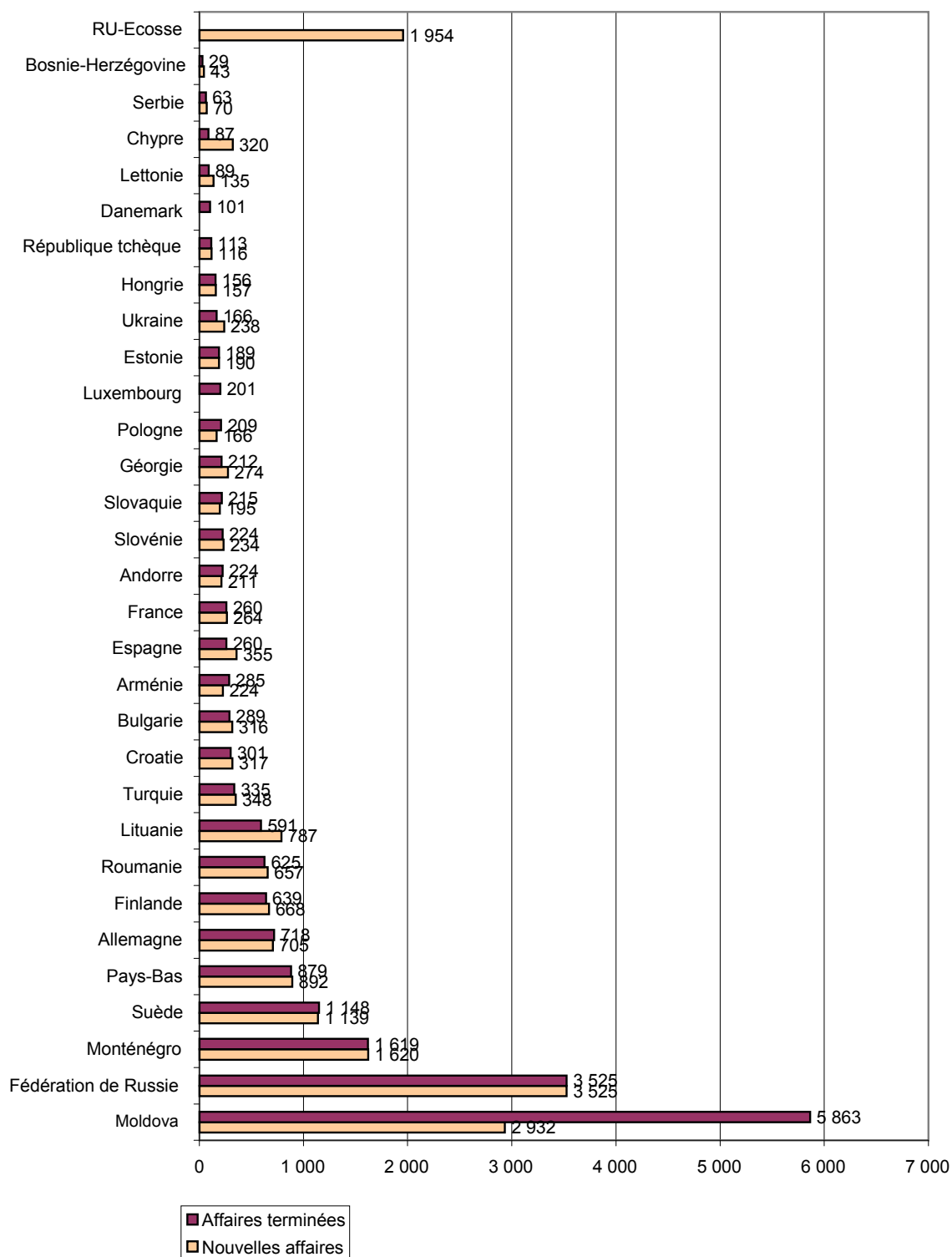
Tableau 65. Nombre d'affaires administratives devant les tribunaux de première instance en 2006 (Q88)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Andorre	103	171	182	92
Arménie	3 699	7 225	9 198	1 726
Bosnie-Herzégovine	1 137	1 639	1 111	1 665
Bulgarie	13 193	24 281	22 195	15 279
Croatie	39 219	14 068	13 388	39 899
Chypre	2 757	2 470	674	3 711
République tchèque	7 927	11 901	11 631	8 197
Danemark			5 465	1 986
Estonie	1 111	2 552	2 542	921
Finlande	28 636	35 083	33 574	30 145
France	209 547	166 785	164 342	211 990
Géorgie	3 062	12 031	9 334	2 734
Allemagne	609 124	580 922	591 468	598 575
Hongrie	5 859	15 757	15 705	5 911

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Lettonie	2 814	3 104	2 040	3 878
Lituanie	2 677	26 781	20 123	9 335
Luxembourg		1024	949	
Moldova	106 815	105 239	210 478	1 576
Monténégro	1 450	10 046	10 038	1 458
Pays-Bas		145 660	143 500	
Pologne	43 969	63 260	79 541	27 688
Roumanie	32 566	141 879	134 975	39 470
Fédération de Russie		5 005 000	5 005 000	
Serbie	1 050	5 163	4 700	1 513
Slovaquie	10 590	10 521	11 604	9 507
Slovénie	5 210	4 678	4 481	5 407
Espagne	85 287	155 403	113 937	129 171
Suède	44 231	103 784	104 647	45 094
Turquie	131 086	255 464	246 180	140 370
Ukraine	14 611	110 929	77 325	18 915
Ecosse (RU)		100 000		

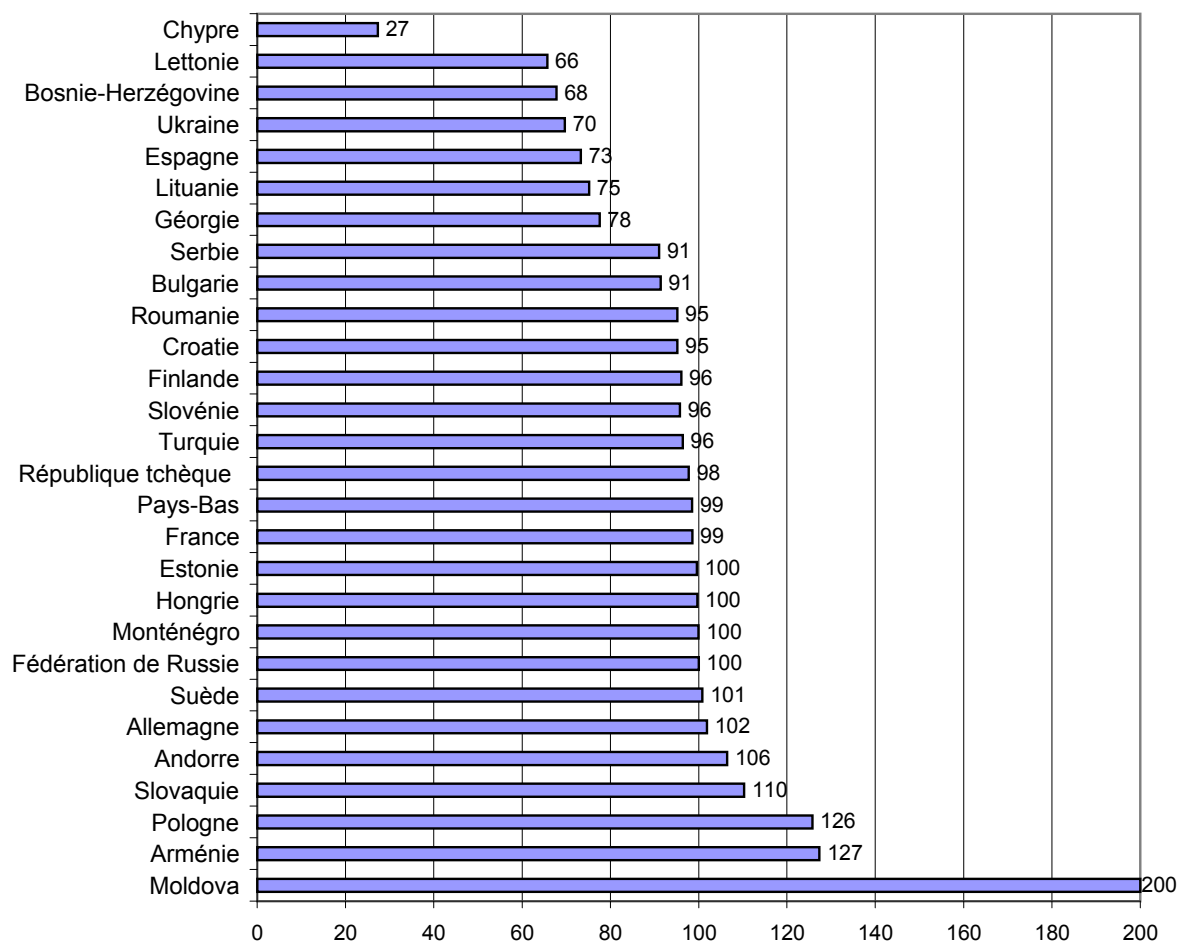
Le graphique suivant présente le nombre d'affaires administratives entrantes et les affaires terminées pour 100 000 habitants. Les pays avec un nombre relativement élevé d'affaires entrantes et de décisions pour 100 000 habitants sont: **Fédération de Russie, Moldova, Monténégro, Suède et Pays-Bas.**

Graphique 43. Nombre de nouvelles affaires administratives et affaires terminées pour 100 000 habitants en 2006 (Q88)



Par rapport au taux de variation du stock d'affaires pendantes, les situations sont contrastées entre les pays européens. Certains pays ont un nombre de décisions plus bas que le nombre d'affaires entrantes (en particulier **Chypre**, **Lettonie**, **Bosnie-Herzégovine**, **Ukraine**, **Espagne**, **Lituanie** et **Géorgie**), alors que d'autres ont un taux élevé (**Pologne**, **Arménie** et **Moldova**). Pour 17 pays, le taux varie entre 91% et 106%.

Graphique 44. Taux de variation du stock des affaires pendantes administratives en 2006, en % (Q88)



9.9 Affaires relatives à l'exécution de décisions judiciaires (contentieuses non pénales)

Comme l'exécution des décisions judiciaires dans les Etats membres est une question suivie de près par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la CEPEJ a demandé aux pays de fournir également des informations concernant le nombre d'affaires contentieuses relatives à l'exécution.

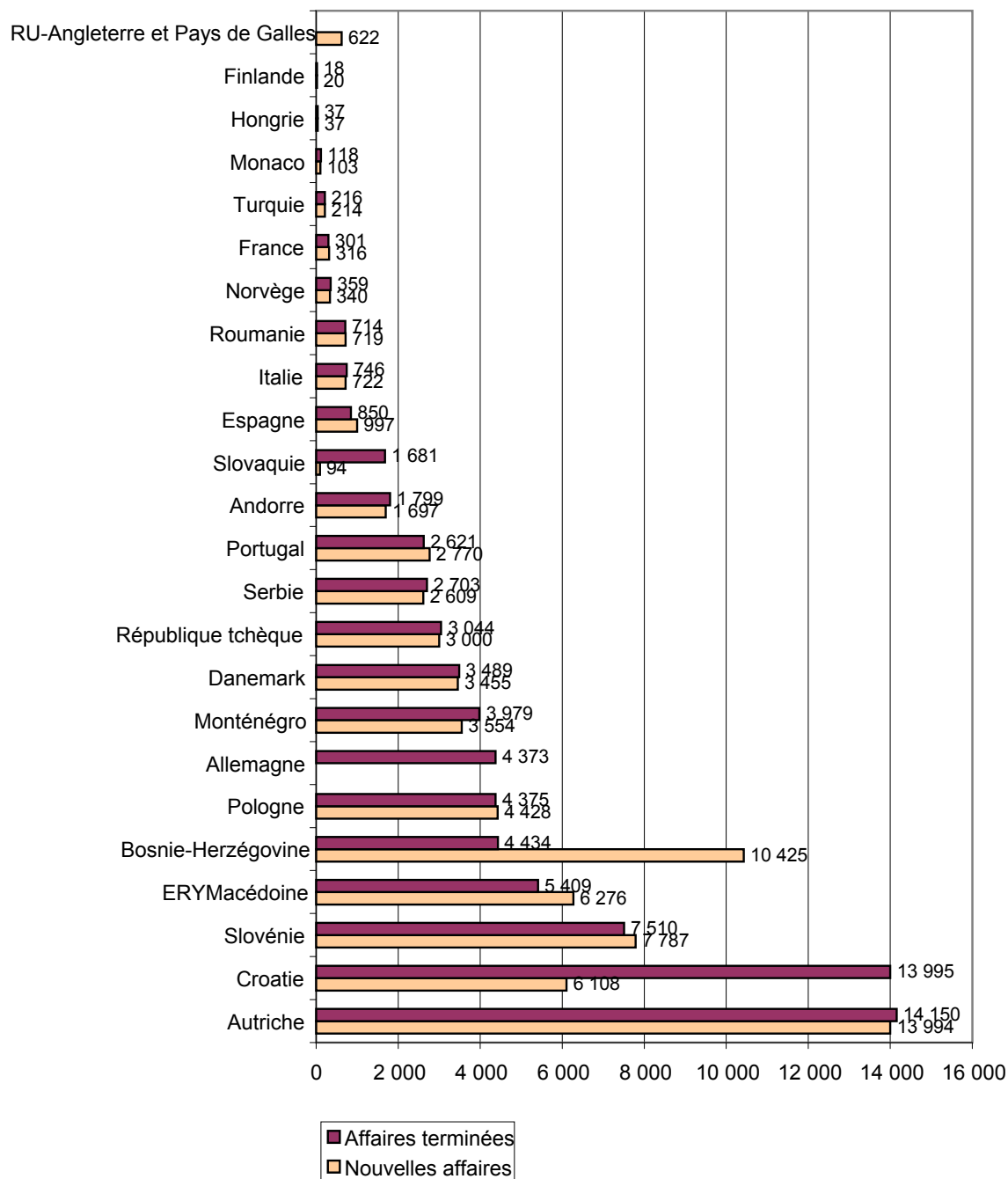
Les données de 24 pays ont été communiquées à propos du nombre d'affaires contentieuses relatives à l'exécution. Il est entendu que l'exécution dans ces pays fait partie du système judiciaire. Dans le tableau suivant, les affaires pendantes, entrantes et terminées sont présentées.

On trouve un nombre absolu particulièrement élevé d'affaires entrantes relatives à l'exécution dans les pays suivants: **Autriche**, **Allemagne** et **Pologne**. La **Bosnie-Herzégovine**, la **Pologne**, le **Portugal** et l'**Espagne** sont confrontés à la fin de l'année 2006 à un stock important d'affaires pendantes relatives à l'exécution. Le nombre d'affaires entrantes relatives à l'exécution pour 100.000 habitants est élevé en **Croatie**, "**ex-République yougoslave de Macédoine**", **Slovénie** et **Autriche**.

Tableau 66. Nombre d'affaires relatives à l'exécution (contentieux non pénal) devant les tribunaux de première instance en 2006 (Q88)

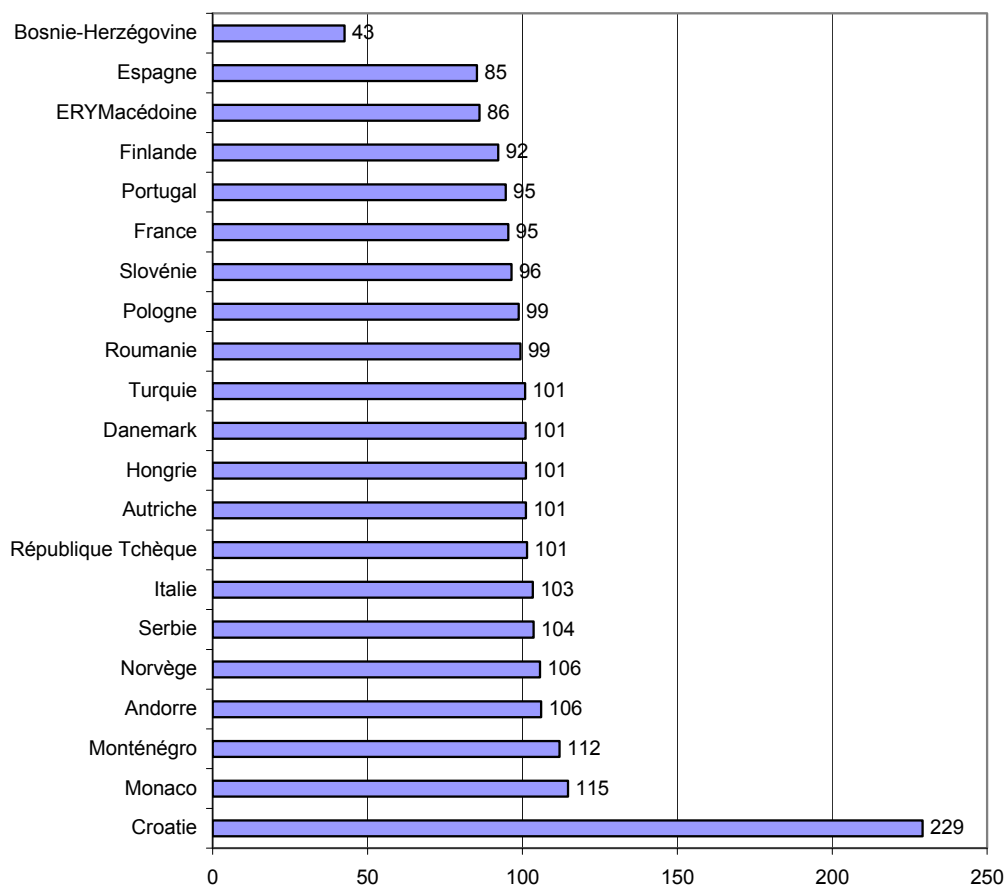
Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Andorre	1 524	1 378	1 461	1 441
Autriche	311 434	1 159 004	1 171 894	298 544
Bosnie-Herzégovine	849 730	400 618	170 393	1 079 955
Croatie	493 827	271 357	621 800	143 384
République tchèque	22 987	308 612	313 105	18 494
Danemark	28 649	187 518	189 357	28 728
Finlande	252	1 032	951	339
France	18 815	199 469	190 428	27 856
Allemagne			3 601 586	
Hongrie	987	3 687	3 728	946
Italie	571 802	423 899	438 116	557 585
Monaco	118	34	39	113
Monténégro	27 653	22 038	24 675	25 016
Norvège	7 932	15 907	16 804	7 032
Pologne	1 962 148	1 688 256	1 668 136	1 982 268
Portugal	952 489	292 735	277 069	968 155
Roumanie	7 588	155 357	154 325	8 620
Serbie	139 679	193 351	200 358	132 674
Slovaquie	136 467	5 043	90 597	50 913
Slovénie	283 081	155 995	150 456	288 580
Espagne	946 619	436 286	372 048	1 008 871
ERYMacédoine	372 239	127 935	110 270	389 904
Turquie	44 916	157 246	158 509	43 653
Angleterre et Pays de Galles (RU)		334 000		

Graphique 45. Nombre de nouvelles affaires et nombre d'affaires terminées relatives à l'exécution pour 100 000 habitants en 2006 (Q88)



En ce qui concerne le taux de variation du stock d'affaires pendantes relatives à l'exécution des décisions judiciaires, des ratios faibles sont notables dans les pays suivants: **Bosnie-Herzégovine, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Finlande, Portugal, France et Slovénie.** Le **Monténégro, Monaco** et la **Croatie** présentent en revanche des taux élevés de variation du stock. Ceci signifie que sont prises davantage de décisions que ne rentrent de nouvelles affaires.

Graphique 46. Taux de variation du stock des affaires pendantes relatives à l'exécution en 2006, en % (Q88)



Commentaire: le taux en **Slovaquie** est de 1790%. L'information semble cohérente mais n'est pas représentée dans le graphique – à cause d'un manque d'explication.

9.10 Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes

A côté du taux de variation du stock des affaires pendantes, le ratio de rotation des affaires (*turnover ration*) et la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes donnent une idée encore plus large de la capacité des systèmes judiciaires à faire face au flux d'affaires entrantes. En général, le ratio de rotation et la durée estimée d'écoulement du stock permettent de comparer le nombre d'affaires terminées dans une période donnée par rapport au nombre d'affaires pendantes à la fin de la période prise en considération. Les ratios mesurent la fréquence avec laquelle un système judiciaire (ou un tribunal) remplace le nombre d'affaires reçues - ou plus précisément le délai nécessaire pour porter à terme un certain type d'affaires.

Le rapport entre le nombre d'affaires terminées et le nombre des affaires pendantes à la fin de la période considérée peut être présenté de deux façons. La première mesure le nombre de fois pendant l'année (ou la période donnée) qu'une certaine catégorie d'affaires tourne ou est résolues pendant l'année. Le ratio de rotation des affaires est calculé de la façon suivante:

$$\text{Case Turnover Ratio} = \frac{\text{Number of Resolved Cases}}{\text{Number of Unresolved Cases at the End}}$$

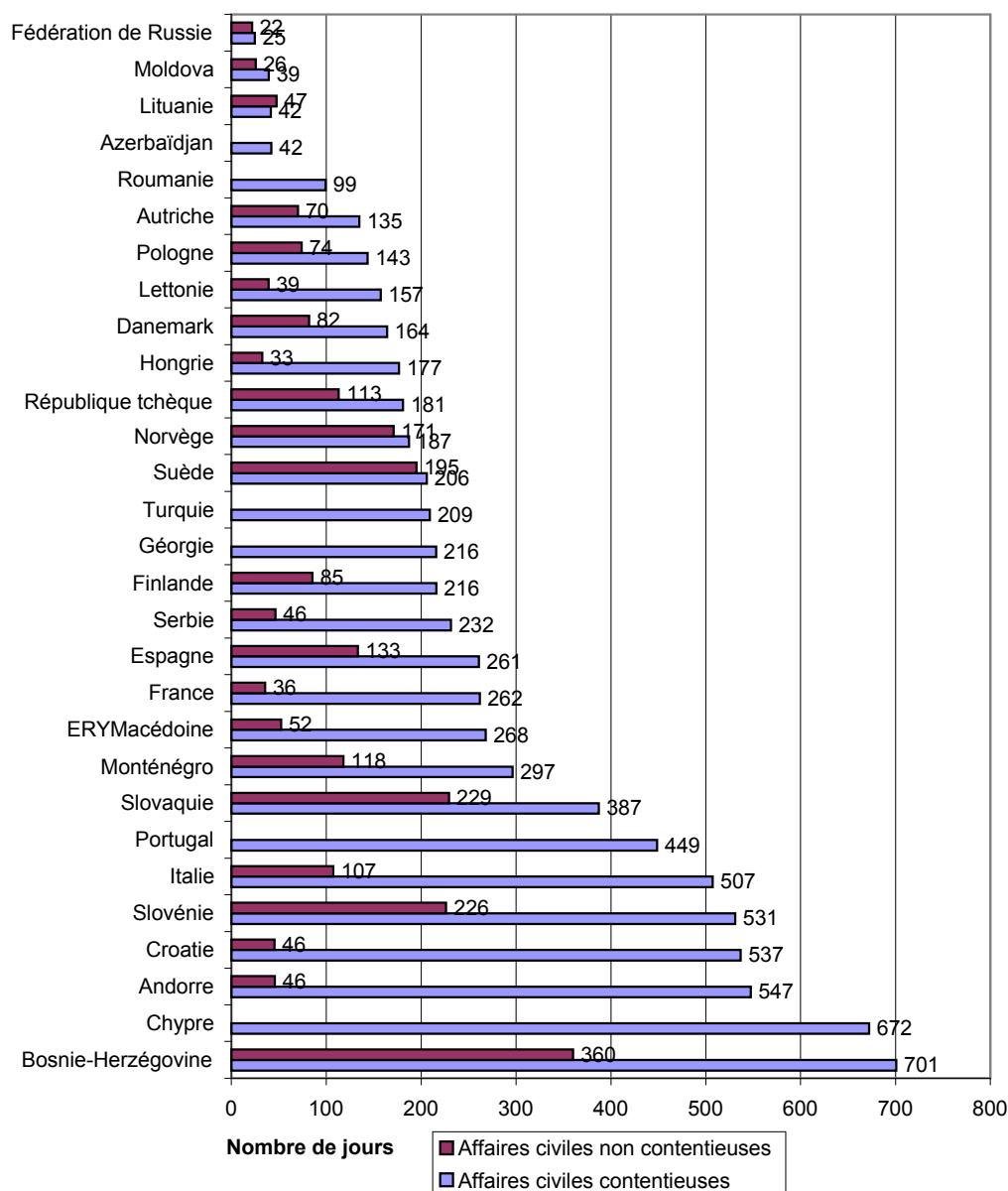
La deuxième possibilité consiste à mesurer en nombre de jours la période où les affaires restent pendantes ou non résolues dans les tribunaux. C'est ce que l'on appelle également l'indicateur de durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes qui s'obtient en divisant par 365 (jours dans l'année) par le ratio de rotation des affaires:

$$DispositionTime = \frac{365}{CaseTurnoverRatio}$$

L'effort supplémentaire pour transformer le résultat obtenu en nombre de jours permet de simplifier la compréhension de l'ensemble des informations contenues dans la formule. Par exemple, affirmer que la durée estimée d'une affaire traitée par un tribunal est de 57 à 72 jours est plus simple à comprendre qu'un ratio de rotation annoncé entre 6.4 et 5.1. La conversion en jours permet en outre une comparaison plus efficace entre le taux de rotation des affaires au sein du système judiciaire et les objectifs globaux en termes de durée de procédures ou les normes fixées pour cette durée.

Le graphique suivant présente la durée estimée pour les affaires civiles contentieuses et non contentieuses.

Graphique 47. Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes civiles contentieuses et non contentieuses en 1^{ère} instance en 2006 (en nombre de jours)



En ce qui concerne la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes pour les *affaires contentieuses*, il existe des pays où les affaires sont traitées dans des délais très courts: **Fédération de Russie** (25 jours), **Moldova** (39 jours), **Lituanie** (42 jours) et **Azerbaïdjan** (42 jours). En revanche les durées estimées en **Italie** (507 jours), **Slovénie** (531 jours), **Croatie** (537 jours), **Andorre** (547 jours), **Chypre** (672 jours) et **Bosnie-Herzégovine** (701 jours) sont relativement élevées. Ceci signifie que les délais pour arriver à la décision sur une affaire civile contentieuse sont longs.

En ce qui concerne les *affaires civiles non contentieuses*, des durées brèves pour les procédures sont estimées en: **Fédération de Russie** (22 jours), **Moldova** (26 jours), **Lettonie** (39 jours), **Hongrie** (33 jours) et **France** (36 jours). Des durées plus longues peuvent être notées en: **Bosnie-Herzégovine** (360 jours), **Slovénie** (226 jours) et **Slovaquie** (229 jours).

La durée estimée peut être calculée pour les affaires relatives à l'exécution, de registres fonciers et registres du commerce. En ce qui concerne les *affaires d'exécution*, on note 9 pays où il faut plus d'un an (ou même plusieurs années) pour statuer sur une affaire relative à l'exécution. C'est surtout le cas dans les pays suivants: **Bosnie-Herzégovine** (2313 jours), **"l'ex-République yougoslave de Macédoine"** (1291 jours), **Portugal** (1275 jours), **Monaco** (1058 jours), **Espagne** (990 jours), **Italie** (465 jours), **Pologne** (434 jours), **Monténégro** (370 jours) et **Andorre** (360 jours). Des délais brefs sont notés dans les pays suivants: **Danemark** (55 jours), **France** (53 jours), **République tchèque** (22 jours), **Roumanie** (20 jours).

En ce qui concerne les procédures d'*inscription au registre foncier*, la durée estimée est longue en **Turquie** (577 jours), **Ukraine** (153 jours) et en **Bosnie-Herzégovine** (186 jours). Le temps de traitement le plus court se trouve en **Finlande** (13 jours).

En ce qui concerne l'*inscription au registre du commerce*, il peut avoir aussi des fortes différences dans les durées estimées entre les pays. Il peut varier de 1 ("**l'ex-République Yougoslave de Macédoine**") à 365 (**Monaco**) jours.

Tableau 67. Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes pour les affaires relatives à l'exécution, registres fonciers ou registres du commerce en 2006 (en jours)

Pays	Affaires relatives à l'exécution	Affaires relatives aux registres fonciers	Affaires relatives au registre du commerce
Bosnie-Herzégovine	2313	186	33
ERYMacédoine	1291	2	1
Portugal	1275		
Monaco	1058		365
Espagne	990		
Slovénie	700	118	25
Italie	465		
Pologne	434	47	15
Monténégro	370		2
Andorre	360		
Serbie	242	104	
Slovaquie	205		63
Norvège	153		
Finlande	130	13	
Turquie	101	577	
Autriche	93	8	
Hongrie	93	95	30
Croatie	84	92	
Danemark	55		
France	53		
République tchèque	22		12
Roumanie	20		
Bulgarie			12
Irlande			141
Ukraine		153	

9.11 Affaires pénales (infractions graves) et petites infractions en première instance

Dans la grille d'évaluation il était demandé aux pays de fournir des informations concernant les affaires pénales. Les affaires pénales sont divisées par la CEPEJ en deux catégories: *infractions pénales graves et infractions mineures*. Des exemples d'infractions graves sont: homicides, enlèvements, crime organisé, fraude, trafic de stupéfiants, traite d'êtres humains, etc. Les infractions mineures peuvent concerner: vol à l'étalage, certaines catégories d'infraction routière, troubles à l'ordre public, etc. Cependant, les pays peuvent classer différemment ces deux catégories d'affaires pénales. Ainsi par exemple, dans certains pays, les infractions au code de la route ne constituent pas des infractions pénales mais rentrent dans le champ du droit administratif. Ce qui est défini comme infraction ou délit mineur dans certains pays peut représenter une infraction grave dans d'autres pays.

La CEPEJ a décidé de recourir à la même terminologie et aux définitions utilisées par le *Sourcebook européen sur la criminalité et la justice pénale*. Le nombre total des infractions pénales comprend toutes les infractions définies comme pénales par une loi, y compris les infractions au code de la route (les infractions les plus graves et la conduite en état d'ivresse). Les infractions pénales incluent des actes qui sont généralement de la compétence du procureur, tandis que les infractions traitées directement par la police comme dans le cas des infractions mineures au code de la route ou à l'ordre public, ne sont pas comprises.

A cause des variations importantes de classification utilisées par les pays en matière d'infractions pénales graves, les données en question doivent être interprétées avec prudence, les informations fournies pouvant ne pas donner une image exacte de la situation dans les pays. Cependant, pour mieux comprendre les tendances principales en Europe, une distinction entre infractions pénales mineures et infractions graves est nécessaire. En effet, pour une série d'infractions mineures, des procédures judiciaires simplifiées ou d'autres modalités de traitement (contraventions administratives, sanctions décidées par le procureur sans intervention du juge, sanctions de police, etc.) sont souvent utilisées, contrairement aux infractions pénales graves. Des tribunaux spécialisés peuvent aussi être chargés de décider des infractions pénales mineures (par exemple *misdemeanours courts*, tribunaux de police, juges de police, tribunaux administratifs). En outre, il peut être possible de recourir à la médiation pour certaines infractions mineures.

Pour avoir une idée concrète des différentes méthodes de classification des affaires pénales dans les différents pays, il est nécessaire de donner des exemples. En **Andorre** sont considérées comme petites infractions celles qui encourent jusqu'à un maximum de 2 ans d'emprisonnement. En **Autriche**, les infractions mineures comprennent les infractions passibles d'une détention jusqu'à un an au maximum ou par une amende et sont traitées par les tribunaux d'instance (*District Courts*). Les infractions pénales graves comprennent toutes les affaires pénales de la compétence des tribunaux de grande instance, des cours d'assises ou de jurys relevant du tribunal de grande instance. En **Azerbaïdjan** les infractions pénales sont divisées en différentes catégories: infractions qui ne représentent pas un degré élevé de danger pour la société (maximum de 2 années d'emprisonnement), infractions pénales moins graves (maximum de 7 années d'emprisonnement), infractions pénales graves (maximum de 12 années d'emprisonnement) et infractions pénales les plus graves (plus de 12 années d'emprisonnement). En **Bosnie-Herzégovine** il n'existe pas de degré de gravité des infractions pénales. Une affaire pénale est un acte contraire à la loi défini comme une infraction pénale et pour lequel la loi prévoit une sanction. En revanche, une infraction mineure consiste en la violation d'une règle d'ordre public, économique ou financier prévue par la loi. En outre, la procédure pour déterminer la responsabilité en matière d'infractions graves est différente qu'en matière d'infractions mineures. En **Bulgarie** on fait la distinction entre infractions pénales graves (infraction pour laquelle la loi prévoit comme sanction la détention pour cinq ans au moins d'emprisonnement, la détention à perpétuité ou la détention à perpétuité sans possibilité de modification) et affaires mineures (l'infraction commise, en raison de l'absence ou limitation des conséquences dommageables, ou en raison d'autres circonstances atténuantes, représente un degré moindre de danger pour la société). En **Géorgie** les petites infractions sont passibles d'un maximum de 5 années d'emprisonnement. En **Allemagne** les infractions pénales graves sont définies comme des infractions commises intentionnellement et qui sont punissables par au moins deux ans de détention. Toutes les autres infractions prévues par le Code Pénal sont des infractions mineures. Les infractions pénales sont punies par une peine d'emprisonnement, par la condamnation à des travaux d'intérêt général ou par d'autres peines accessoires. Les affaires les moins graves relèvent des procédures de droit administratif. En **Hongrie** les petites infractions sont punies par la prison, des travaux d'utilité sociale, des contraventions mais aussi d'autres sanctions accessoires. Les *misdemeanour offences* concernent des procédures de droit administratif et ne rentrent pas dans la notion d'infraction pénale. En **Lettonie** les affaires pénales entrent dans le domaine d'application de la procédure pénale. Les petites affaires sont de la compétence des tribunaux de première instance, et sont régies par les règles de procédure du droit administratif. Au **Luxembourg** les infractions pénales mineures sont traitées

par les tribunaux de police tandis que les infractions pénales graves sont traitées par des autres tribunaux. En **Moldova** les infractions sont définies comme: infractions mineures - infraction punissable par une sanction pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement ; infractions assez graves - punissables par une détention d'une durée maximum de cinq ans ; infractions graves - punissables par détention d'une durée maximum de 15 ans ; infractions extrêmement graves - punissables par une peine d'emprisonnement de plus de quinze ans ; infractions exceptionnellement graves - punissables par la détention à perpétuité. En **Pologne** les petites infractions encourent un maximum d'un an d'emprisonnement et / ou une contravention jusqu'à 1289 €. Le **Portugal** considère comme infractions pénales toutes les infractions, sans tenir compte de leur degré de gravité ou du délai de détention prévu par la loi, qui ne constituent pas des petites infractions et infractions administratives (qui sont considérées comme les seules infractions mineures). En **Espagne** il existe trois catégories d'infractions pénales: infractions pénales graves, infractions pénales moins graves et petites infractions. Cette distinction a un caractère assez abstrait et dépend essentiellement de la gravité de la sanction prévue par la loi. Une infraction pénale grave est celle pour laquelle la sanction particulièrement lourde est prévue (détention pour une période supérieure à cinq ans). Les infractions pénales moins graves sont celles pour lesquelles des peines moins lourdes sont prévues (détention de 3 mois à 5 ans, des amendes). Ces deux catégories d'infractions représentent la vaste majorité des infractions dans le code pénal espagnol. Les petites infractions sont punies par des sanctions mineures (par exemple amendes) qui excluent la peine d'emprisonnement. En **Turquie** les affaires traitées par les juges de paix, les tribunaux de l'exécution et les tribunaux de la route sont considérées comme de petites affaires (sanctions administratives). Les autres catégories d'affaires sont des infractions graves. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les affaires pénales (jugées par la *Crown Court*) sont divisées en trois catégories: affaires pénales les plus graves comme homicide volontaire ou trahison; affaires graves comme le viol; toutes les autres infractions, comme cambriolage, blessure grave et vol. Les affaires mineures sont de la compétence de la *Magistrate Court* (juges de paix). Il s'agit d'infractions qui peuvent encourir un maximum de 6 mois de détention ou une amende maximum de £5.000. Il s'agit en tout état de cause d'infractions moins graves et qui peuvent être jugées par la *Magistrate Court* ou, sur demande du prévenu, faire objet d'un procès devant un jury. Dans cette catégorie d'affaires, les infractions retenues passibles de poursuite sont envoyées devant la *Crown* ou la *High Court*. Environ 95% des affaires sont traitées et terminées par la *Magistrate Court*.

Le tableau suivant présente le *nombre d'infractions pénales graves* (affaires pendantes au début de l'année, nouvelles affaires et décisions). D'après les données, on peut affirmer que les pays suivants: **Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Allemagne, Italie, Pologne, Fédération de Russie, Espagne, Turquie et Angleterre et Pays de Galles (RU)** doivent faire face à un grand nombre (en valeur absolue) de nouvelles affaires en matière d'infractions pénales graves.

Tableau 68. Nombre d'affaires pénales (infractions graves) devant les tribunaux de première instance en 2006 (Q88)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Andorre	240	188	228	200
Autriche	6 104	26 989	26 969	6 124
Azerbaïdjan		1 394		
Belgique	13 578	42 330	47 436	
Bosnie-Herzégovine	24 774	93 798	93 631	24 941
Croatie	46 693	88 092	89 296	45 489
Danemark	3 646	15 506	15 068	3 980
Estonie	2 266	10 687	9 353	2 418
France		609 564	655 737	
Allemagne	297 355	854 099	864 231	287 223
Hongrie	55 887	135 449	136 524	54 812
Irlande		2 667		
Italie	1 142 110	1 230 085	1 168 044	1 204 151
Lettonie	3 594	9 706	10 065	3 235
Lituanie	2 879	15 207	15 257	2 829
Luxembourg			6 567	
Malte	18	15	12	37

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Moldova	9 476	7 856	15 712	1 620
Monaco			318	
Monténégro	8 426	7 304	7 176	8 554
Pays Bas			156 160	
Pologne	171 094	560 539	542 346	189 277
Portugal	141 509	115 934	110 977	146 466
Fédération de Russie	61 000	437 000	437 000	61 000
Serbie	46 614	60 951	59 881	47 684
Slovénie	24 150	19 145	20 035	23 260
Espagne	190 638	240 345	388 317	205 898
ERYMacédoine	9 834	15 116	15 165	9 785
Turquie	730 117	692 987	725 418	697 686
RU-Angleterre&Pays de Galles	80 262	392 288		70 610

En ce qui concerne les *infractions pénales mineures*, la charge de travail des tribunaux de première instance (en nombre absolu de nouvelles affaires) est particulièrement élevée en: **Croatie, France, Allemagne, Irlande, Pays Bas, Pologne, Fédération de Russie, "ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Angleterre et Pays de Galles (RU).**

Tableau 69. Nombre de petites infractions devant les tribunaux de première instance en 2006 (Q88)

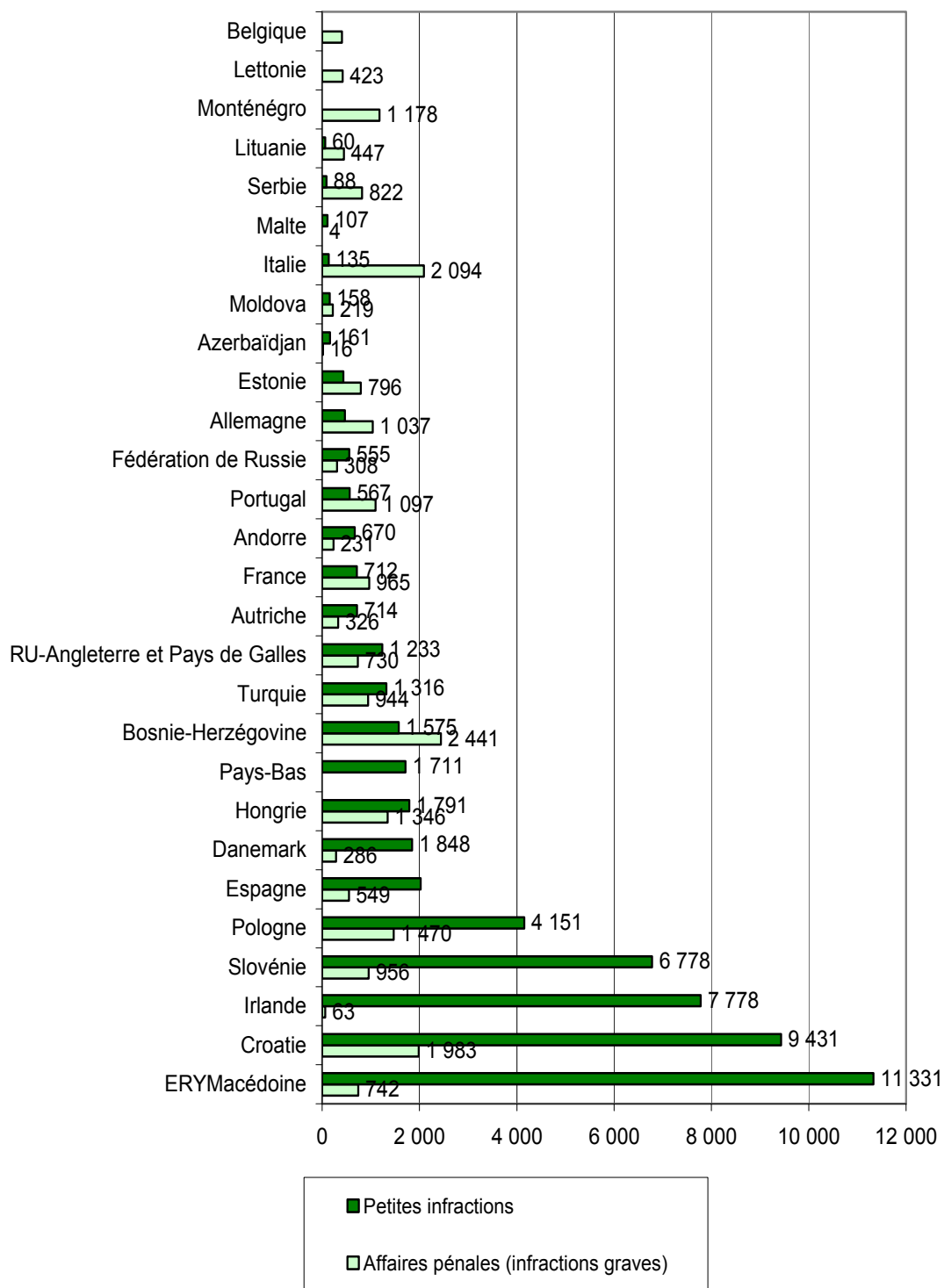
Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Andorre	383	544	456	246
Autriche	22 447	59 155	60 888	20 714
Azerbaïdjan		13 721		
Belgique			256 584	
Bosnie-Herzégovine	391 434	60 522	64 720	387 236
Croatie	285 585	418 997	441 254	263 328
Danemark	17 722	100 285	98 138	19 310
Estonie	838	5 851	4 587	1 652
France		450 258	390 296	
Allemagne	95 269	382 716	389 883	88 102
Hongrie	18 735	180 294	182 393	16 636
Irlande		329 775		
Italie	65 522	79 449	59 995	84 976
Lettonie			23 731	
Lituanie	380	2 038	1 968	450
Luxembourg			5 444	
Malte	145	438	400	165
Moldova	6 511	5 661	11 322	850
Monaco			236	
Pays Bas		279 440	278 790	45 660
Pologne	171 983	1 582 561	1 556 712	195 092
Portugal	60 192	59 922	58 836	61 278
Fédération de Russie	110 000	788 000	788 000	110 000
Serbie	4 972	6 535	7 291	4 216
Slovénie	83 713	135 788	119 782	99 719
Espagne	203 285	886 871	883 992	208 885
ERYMacédoine	239 905	230 985	284 586	186 304
Turquie	320 509	966 156	846 512	440 153

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
RU-Angleterre&Pays de Galles	102 899	662 624		93 985

Commentaire: Turquie - le nombre de petites infractions n'inclut pas ici les infractions faisant l'objet de sanctions administratives, bien que celles-ci soient considérées comme des petites infractions.

Si on compare les chiffres par rapport au nombre d'habitants, il peut avoir une classification différente des pays. Un nombre relativement élevé d'*infractions pénales graves pour 100 000 habitants* peut être souligné en: **Bosnie-Herzégovine, Croatie, Italie, Pologne, Hongrie et Monténégro**, suivis par: **Portugal, France, Allemagne, Slovénie** et **Turquie**. En ce qui concerne les *infractions pénales mineures pour 100 000 habitants*, un nombre élevé de nouvelles affaires est notable en: **Croatie, Slovénie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Irlande, Pologne** suivies par **Hongrie, Turquie, Pays Bas, Bosnie-Herzégovine, Danemark et Espagne**.

Graphique 48. Nombre total de nouvelles affaires pénales (infractions graves) et petites infractions pour 100 000 habitants en 2006 (Q88)



Commentaire: pour une interprétation correcte du graphique, il est important de tenir compte des différences dans les définitions d'infractions pénales graves et d'infractions mineures selon les pays.

9.12 Comparaison de catégories d'affaires: procédure et durée

Pour mieux comprendre la charge de travail des tribunaux en Europe ainsi que pour permettre une comparaison plus précise des graphiques présentés, quatre catégories ont été sélectionnées dans la grille d'évaluation pour une analyse approfondie. Les catégories choisies se basent sur le postulat que ces catégories d'affaires sont traitées de manière semblable dans tous les tribunaux en Europe. Les quatre catégories sont définies comme suit:

1. *Affaires de divorce contentieux*: il s'agit de la dissolution du lien de mariage entre deux personnes, par le jugement d'un tribunal compétent. Les informations ne comprennent pas: les cas de divorce effectué par consentement mutuel relatif à la séparation et à ses conséquences (même si le divorce est prononcé par un tribunal) ou effectué à travers une procédure administrative.

2. *Affaires de licenciement*: il s'agit d'affaires concernant l'extinction d'un contrat de travail par initiative de l'employeur (dans le cadre du secteur privé). Elles n'incluent pas les licenciements des agents publics suite à une procédure disciplinaire, par exemple.

3. Le *vol avec violence* est le fait de dérober les biens d'une personne en ayant recours à la force. Cette catégorie devrait inclure: les agressions (cambriolage, vol à main armée, etc.) et devrait exclure: le vol de portefeuille, l'extorsion et le chantage (selon les définitions données par le *Sourcebook européen sur la criminalité et la justice pénale*). Les tentatives de vol sont également exclues.

4. L'*homicide volontaire* est le fait de tuer une personne avec l'intention de la tuer. Cette catégorie devrait inclure: l'agression suivie de mort, l'euthanasie (si celle-ci est interdite par la loi), l'infanticide et exclure les cas de suicides assistés (selon les définitions données par le *Sourcebook européen sur la criminalité et la justice pénale*). Les tentatives d'homicides ne sont pas incluses.

Tableau 70. Nombre de nouvelles affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides pour 100 000 habitants en 2006 (Q92)

Pays	Divorces	Licenciements	Vols avec violence	Homicides
Andorre			23,4	1,2
Arménie	44,3	6,4	2,3	2,6
Autriche	91,0			
Azerbaïdjan	106,0	5,6	1,1	3,5
Belgique	381,6			
Bulgarie	154,5	26,4	18,9	2,1
Croatie	166,9	41,1		
Chypre	195,7	80,9		
République tchèque	347,4			
Danemark	105,7			
Finlande	342,2	9,8	8,6	1,7
France	169,6	195,1		
Géorgie	0,2	6,4	72,1	6,0
Hongrie	353,3	47,9		
Islande			4,0	2,0
Irlande	94,9		577,0	0,8
Italie	34,3			
Lettonie	367,8	6,4	19,2	4,1
Lituanie	238,3	6,6	140,6	7,1
Moldova	366,1	9,6	4,1	6,2
Monaco	251,5	327,3	0,0	0,0
Monténégro			123,2	1,1
Pays Bas	206,3	405,9		
Pologne	276,8	55,0		
Portugal	90,1			
Roumanie	289,3	7,2	8,4	4,4
Fédération de Russie	368,3	21,1	236,6	16,9
Slovaquie	239,0			
Slovénie	103,1	49,4		
Espagne	127,2	148,9	176,0	0,2
Suède	284,8			
Turquie	211,3		15,9	14,2
Ukraine	348,2		76,3	
RU-Angleterre et Pays de Galles	276,5	82,8	24,6	1,3

Divorces contentieux

La plupart des pays ont été en mesure de fournir des informations sur les données (en termes absolus) d'affaires de divorce en 1^{ère} instance (Q92). Les données sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 71. Nombre d'affaires de divorce contentieux en 1ère instance en 2006 (Q92)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Arménie	202	1 429	1 491	140
Autriche	3 482	7 537	7 677	3 342
Azerbaïdjan	1 594	9 044	7 068	1 621
Belgique		40 114	38 889	
Bulgarie	4 819	11 866	12 075	4 610
Croatie		7 415		
Chypre	689	1 512	1 353	661
République tchèque	18 663	35 735	38 820	15 886
Danemark	1 541	5 735	5 465	
Finlande	12 050	17 986	17 915	12 092
France		107 207	97 906	
Géorgie	3	10	7	3
Allemagne			236 548	
Hongrie	14 101	35 561	35 705	14 357
Irlande		4 025	3 767	
Italie	32 818	20 136	17 576	35 378
Lettonie	2 531	8 440	8 305	2 666
Lituanie	847	8 111	8 913	45
Luxembourg			1 221	
Moldova	1 300	13 141	13 145	1 296
Monaco		83	78	41
Pays Bas		33 701	44 690	
Pologne	67 809	105 534	120 808	52 535
Portugal	10 033	9 524	9 220	10 337
Roumanie	18 453	62 516	59 653	21 316
Fédération de Russie	47 000	523 000	521 000	49 000
République Slovaque	12 706	12 880	16 548	9 038
Slovénie	1 235	2 066	2 157	1 161
Espagne	26 632	55 672	46 411	36 245
Suède	13 002	25 953	25 953	13 002
ERYMacédoine			1 475	
Turquie		155 182	154 945	
Ukraine	17 662	162 428	134 731	16 856
Angleterre et Pays de Galles (RU)		148 564	133 157	

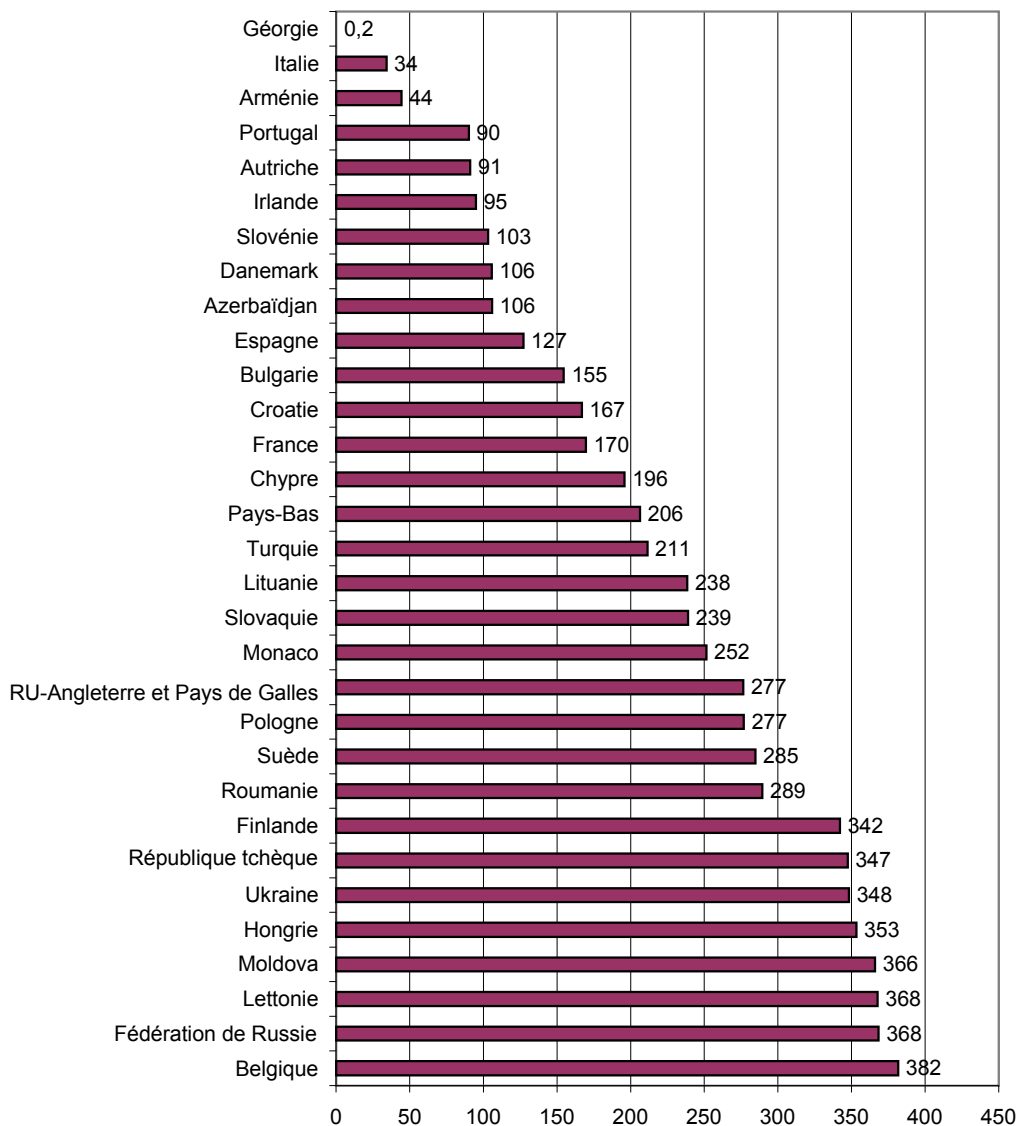
Commentaire: Finlande - le divorce contentieux n'existe pas et les chiffres n'ont été présentés qu'à titre indicatif.

Un nombre relativement élevé de nouvelles affaires de divorce contentieux pour 100 000 habitants peut être noté en **Belgique, Fédération de Russie, Lettonie, Moldova, Hongrie, Ukraine, République tchèque**. Un nombre relativement bas est notable en revanche en **Géorgie, Italie et Arménie**.

Note au lecteur:

Il convient de considérer cet indicateur avec une grande prudence. Le nombre de divorces rapporté à la population globale ne reflète pas de vraie ampleur du phénomène. Comme la plupart des indicateurs démographiques, il n'a de sens que quand il est rapporté à la population de référence, en l'occurrence au nombre de couples mariés ou au nombre de personnes mariées. Il ne faut pas se servir de cet indicateur pour décrire la densité du phénomène dans la population.

Graphique 49. Nombre de nouvelles affaires de divorce contentieux pour 100 000 habitants en 2006 (Q92)



Il était également demandé aux Etats membres de fournir des informations, si possible, sur le nombre de décisions ayant fait objet de recours en appel, pourcentage d'affaires pendantes depuis trois ans au moins et la durée de la procédure en nombre de jours. Seuls certains pays ont pu donner une information pour les quatre typologies d'affaires en examen.

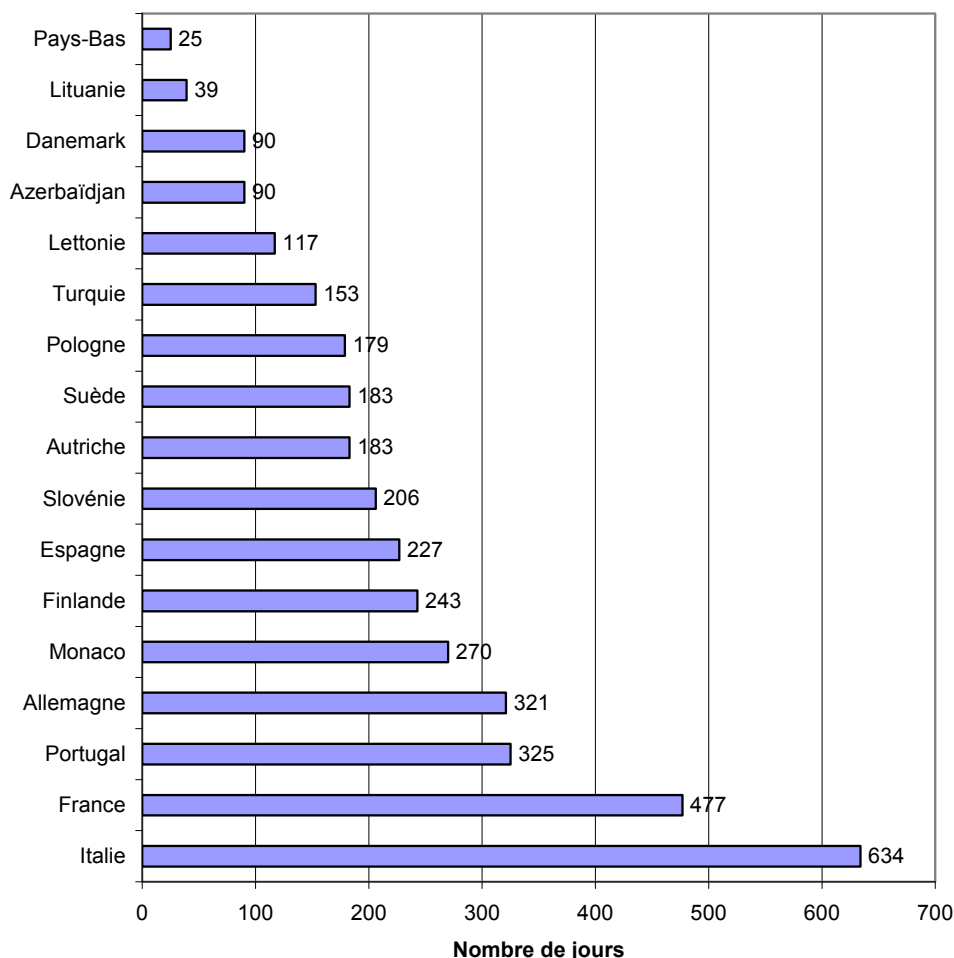
26 pays ont fourni des informations détaillées sur le pourcentage de recours en appel, les affaires pendantes depuis longtemps et/ou la durée de procédure en matière de divorce contentieux.

Tableau 72. Pourcentage de recours en appel, affaires pendantes depuis longtemps et durée des procédures en matière de divorce contentieux en 2006 (Q93)

Pays	Pourcentage de décisions susceptibles de recours en appel	Pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans	Durée de la procédure en 1 ^{ère} instance (en jours)	Durée de la procédure en 2 ^{ème} instance (en jours)	Durée de la procédure dans l'ensemble des instances (en jours)
Autriche		2,7%	183		
Azerbaïdjan			90	90	60
Belgique				564	
Bulgarie	9%				
République tchèque					602
Danemark		0%	90	90	180
Finlande	0%	0%	243		243
France	11,6%		477	396	515
Allemagne	1,8%		321		
Hongrie	3,2%				
Italie			634		
Lettonie	1,6%	0,2%	117	84	N.A.
Lituanie			39		
Monaco		14,6%	270	240	510
Pays Bas			25		
Pologne	2,9%	0,9%	179	89	
Portugal			325	114	
Roumanie	7,4%	0%			
Fédération de Russie	0,9%	0%			
Slovénie	7,6%	1,4%	206	78	
Espagne			227		
Suède			183		
Turquie			153		
RU-Ecosse		0%			
RU-Angleterre et Pays de Galles		0%			

Comme l'illustre le tableau, un nombre limité de pays ont été en mesure de fournir une information sur le pourcentage d'affaires de divorce contentieux portées en appel ou le pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de trois ans. Plus d'informations ont été fournies en matière de durée des procédures en 1^{ère} instance. Comme illustré au graphique suivant, la durée des procédures de divorce est relativement longue en: **Allemagne** (321 jours), **France** (477 jours), **Italie** (634 jours) et **Portugal** (325 jours). Les **Pays Bas** et la **Lituanie** ont indiqué des durées de procédure assez courtes pour les divorces contentieux. Par manque d'information complémentaire, il n'est pas possible de donner une explication de la variation de la durée des procédures de divorce entre les pays ayant répondu à la question.

Graphique 50. Durée des procédures de divorce contentieux en première instance en 2006 (en nombre de jours)



Une analyse comparée de la durée des procédures de divorce contentieux ne peut pas être effectuée sans prendre en considération les spécificités propres à la procédure de divorce dans les différents pays, brièvement présentées ci-dessus, qui peuvent influencer de manière significative le résultat de la procédure.

Les affaires de divorce font l'objet, dans beaucoup de pays, de procédures spécifiques pour tenir compte des différents intérêts en jeu, notamment de celui de l'enfant. 24 pays ont donné des détails relatifs au divorce. Dans certains pays, pour les procédures de divorce devant les tribunaux, une période de réflexion peut être prévue (qui rallonge d'autant la procédure). C'est le cas par exemple dans les pays suivants: **Azerbaïdjan, Croatie, Finlande, Monténégro, Portugal, Fédération de Russie, Suède et Turquie**. Dans certains cas la période de réflexion est obligatoire pour tout type de procédure de divorce (**Azerbaïdjan, Monténégro**) tandis que dans d'autres cas, elle est obligatoire dans certaines situations particulières, comme par exemple en présence d'enfants mineurs ou si la demande de divorce est présentée par un seul des époux. Elle n'est pas obligatoire dans d'autres cas comme l'interruption continue de la vie de couple ou le consentement mutuel des époux (**Fédération de Russie, Suède**). La période de conciliation peut avoir des durées différentes (de 3 à 9 mois en cas d'appel en **Azerbaïdjan**, 1 mois au **Monténégro**).

Pendant cette période de réflexion, des procédures de médiation peuvent être prévues pour chercher des accords entre les parties en ce qui concerne notamment la garde des enfants ou le domicile conjugal. La Recommandation R(98)1 sur la médiation en matière familiale invite les Etats (para.11) à "prendre ou (...) renforcer toute mesure qu'ils jugent nécessaire pour (...) l'utilisation de la médiation familiale en tant que moyen approprié de résolution des litiges familiaux". En **Pologne** le juge peut ordonner, vu les conditions de mariage, une procédure de médiation après accord des parties. Au **Portugal** la médiation préalable au

divorce est obligatoire si la demande de divorce est présentée par un seul des époux. Le juge doit en outre informer les parties sur la possibilité et les avantages de la médiation.

La procédure de divorce est parfois une procédure spécialisée par rapport aux étapes de la procédure (**Bosnie-Herzégovine, Irlande, Monténégro**) ou à la compétence du juge (tribunal de la famille) ou d'autres instances (**Grèce, Islande, Turquie, Ukraine**). En **Bosnie-Herzégovine** la présence dans les tribunaux d'au moins un juge spécialisé dans les affaires de divorce est nécessaire et la procédure de divorce doit être traitée sans retard et en priorité par rapport aux autres procédures civiles. Dans certains pays comme en **Croatie**, les juges sont souvent assistés par d'autres professionnels spécialisés en matière de protection de la famille (médiateur, assistant social, etc.). Le divorce n'est pas possible lorsque la femme est enceinte ou l'enfant est âgé de moins d'un an. Certains pays prévoient, outre le divorce devant les tribunaux, des procédures de divorce par consentement mutuel devant des officiers d'état civil (**Estonie, Ukraine**).

A **Malte** le divorce n'est pas permis par la loi. A **Monaco** n'existait jusqu'en 2007 que le divorce pour faute, mais a depuis été introduit le divorce pour rupture de la vie commune, par consentement mutuel ou encore demandé par une partie et accepté par l'autre. En **République tchèque**, le divorce ne peut pas être prononcé avant qu'une décision finale et définitive sur la situation des enfants ait été rendue. En **Fédération de Russie** le tribunal est obligé de prononcer une décision sur la situation des enfants à défaut d'un accord des époux. Au **Monténégro**, la décision sur le divorce doit inclure aussi une décision sur l'exercice des droits parentaux ou leur limitation. Une décision de divorce peut être contestée en cas de violation grave des dispositions de procédure ou si le consentement avait été donné par erreur, sous l'influence de la force ou par fraude. En **Pologne**, il y a deux options pour parvenir à rompre un mariage: un divorce ou une séparation. La séparation est décidée par le tribunal quand il y a dissolution complète (mais pas irrémédiable) de la vie maritale. La séparation a en principe le même effet qu'un divorce. Mais la différence la plus significative est qu'il n'est pas permis aux époux séparés de se remarier. Les procédures concernant la dissolution d'un mariage sont initiées par l'introduction d'une demande de divorce ou de séparation par un des époux. L'aide d'un avocat n'est pas obligatoire dans les procédures de dissolution. Le mariage sera dissout au moment où le jugement deviendra final. En **Italie** la procédure de séparation est prévue; cette procédure peut influencer la décision des époux de recourir au divorce. Au **Portugal**, peut aussi être invoquée une séparation amiable pour un an peut être demandée dans certaines circonstances. Dans la procédure de divorce contentieux, il y aura toujours une tentative de conciliation des époux.

Licenciements, vols avec violence, homicides volontaires

Seuls 13 pays ont été en mesure de fournir une information pertinente relative aux durées des procédures en matière de *licenciements* (**Autriche, Azerbaïdjan, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Slovaquie, Espagne, Pologne**) et 8 pays en matière de *vols avec violence* et d'*homicides volontaires* (**République tchèque, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal et Turquie**).

En raison d'un faible nombre de pays ayant répondu, la CEPEJ a considéré qu'il n'était pas possible de comparer les pays au regard de la durée des procédures.

La CEPEJ salue les efforts de ces pays qui leur permettent d'être en mesure de collecter de telles informations et disposent ainsi d'un outil essentiel pour améliorer l'efficacité de leur système judiciaire. La CEPEJ encourage les autres Etats membres à développer leur système statistique dans ce sens, de manière à pouvoir fournir des données plus pertinentes dans le cadre du prochain exercice d'évaluation. Il est attendu que les travaux du Centre SATURN de la CEPEJ permettent d'assister les Etats membres pour une meilleure collecte de données relatives aux procédures judiciaires.

Certaines données relatives au pourcentage d'appels et d'affaires en instance depuis de longues périodes en matière de licenciements, vols avec violence et homicides volontaires figurent en annexe.

9.13 Mesures prises pour augmenter l'efficacité des procédures judiciaires

Procédures simplifiées

Une façon d'augmenter l'efficacité des procédures judiciaires réside dans l'introduction de procédures simplifiées. Ces procédures sont souvent moins coûteuses et le processus de décision par les tribunaux est plus court. Une des procédures civiles simplifiées les plus répandues est liée aux créances incontestées (par exemple *Mahnverfahren* en **Allemagne** et *Moneyclaim online* au **Royaume-Uni**). Pour les affaires de droit pénal et administratif, il est également possible d'appliquer des procédures simplifiées. 41 pays ont répondu avoir des procédures simplifiées en matière civile. Pour les affaires pénales, 37 pays disposent de ce type de procédure. Moins courant, 18 pays ont introduit des procédures simplifiées pour des affaires de droit administratif.

Tableau 73. Nombre de réponses positives relatives aux procédures simplifiées (Q86)

	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires administratives
Réponses positives concernant les procédures simplifiées	41	37	18

En **Belgique** et **Islande** uniquement, il n'existe pas de procédures simplifiées pour les affaires civiles, pénales et administratives. Des procédures simplifiées ne sont utilisées que pour les affaires civiles en **Autriche**, à **Malte**, en **Roumanie** et en **Turquie**. Dans 15 pays, des procédures simplifiées sont appliquées dans tous les domaines juridiques (droit civil, pénal et administratif).

Tableau 74. Configuration des réponses relatives aux procédures simplifiées (Q86)

Procédures simplifiées concernent:					
Pas de procédures simplifiées	Affaires pénales uniquement	Affaires civiles uniquement	Affaires civiles et administratives	Affaires civiles et pénales	Affaires civiles, administratives et pénales
Belgique	République tchèque	Autriche	Arménie	Andorre	Azerbaïdjan
Islande	Lettonie	Malte	Géorgie	Bosnie-Herzégovine	Croatie
	Pays-Bas	Roumanie	Luxembourg	Bulgarie	Chypre
		Turquie		Danemark	France
				Estonie	Allemagne
				Finlande	Hongrie
				Grèce	Monténégro
				Irlande	Portugal
				Italie	Fédération de Russie
				Lituanie	Espagne
				Moldova	Suisse
				Monaco	Ukraine
				Norvège	Irlande du Nord (RU)
				Pologne	Ecosse (RU)
				Serbie	Angleterre et Pays de Galles (RU)
				Slovaquie	
				Slovénie	
				Suède	
				ERYMacédoine	
2	3	4	3	19	15

Dans 20 pays au moins, les procédures simplifiées en matière civile concernent des ordres de paiement ou des petites créances. On trouve des exemples de procédures pénales simplifiées principalement dans le domaine des petites infractions pénales, entraînant une amende ou une condamnation à la prison pour une

période limitée (par exemple: **Azerbaïdjan, Finlande, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal et Turquie**). Parfois, l'affaire est conclue par un acte écrit du procureur, sans poursuite devant le tribunal (**Finlande**). Dans certains cas, les affaires peuvent être entendues en l'absence du prévenu (**Hongrie**). Des procédures simplifiées peuvent être utilisées si les circonstances de l'affaire sont claires et que le suspect ne demande pas davantage de temps pour préparer sa défense (**Lituanie**). D'autres exemples d'imposition de sanctions pénales sans tenue de procès sont également mentionnés (**Monténégro**). Une condamnation proposée par le procureur peut être présentée au juge quand la personne accusée passe aux aveux devant le tribunal (**Norvège**). En **Pologne**, il existe une procédure simplifiée pour certaines infractions pénales traitées par des "tribunaux de 24h". Aux **Pays-Bas**, certaines petites infractions pénales peuvent être traitées en matière administrative.

Des exemples de procédures administratives simplifiées concernent des procédures sans présence des parties (**Géorgie, Allemagne**), ou bien lorsqu'une audience peut être remplacée par une procédure écrite (aux **Pays-Bas** par exemple).

Procédures d'urgence

Tableau 75. Nombre de réponses positives relatives aux procédures d'urgence (Q85)

	Affaires civiles	Affaires pénales	Affaires administratives
Réponses positives concernant les procédures d'urgence	44	37	30

Dans 44 pays, il existe des procédures spécifiques pour les affaires urgentes en matière civile. Concernant le droit pénal (37 pays) et administratif (30 pays), les Etats membres ont répondu qu'ils connaissaient les procédures d'urgence. Dans le tableau suivant, les résultats sont décrits par pays.

Tableau 76. Configuration des réponses à propos des procédures spécifiques pour les affaires urgentes (Q85)

Procédures spécifiques pour les affaires urgentes concernent:				
Pas de procédure spécifique pour les affaires urgentes	Affaires civiles uniquement	Affaires civiles et administratives	Affaires civiles et pénales	Affaires civiles, administratives et pénales
République tchèque	Autriche	Arménie	Andorre	Azerbaïdjan
	Bulgarie	Estonie	Bosnie-Herzégovine	Belgique
	Irlande	Pays-Bas	Croatie	Chypre
		Turquie	Danemark	Finlande
		Ukraine	Italie	France
			Malte	Géorgie
			Moldova	Allemagne
			Norvège	Grèce
			Pologne	Hongrie
			Serbie	Islande
			Slovaquie	Lettonie
			ERYMacédoine	Lituanie
				Luxembourg
				Monaco
				Monténégro
				Portugal
				Roumanie
				Fédération de Russie
				Slovénie

Procédures spécifiques pour les affaires urgentes concernent:				
Pas de procédure spécifique pour les affaires urgentes	Affaires civiles uniquement	Affaires civiles et administratives	Affaires civiles et pénales	Affaires civiles, administratives et pénales
				Espagne
				Suède
				Suisse
				Irlande du Nord (RU)
				Ecosse (RU)
				Angleterre et Pays de Galles (RU)
1	3	5	12	25

Commentaire: Andorre - les procédures spécifiques pour les affaires urgentes concernent uniquement les affaires pénales.

Les procédures d'urgence en matière civile sont le plus souvent relatives aux situations suivantes: conflits de travail (**Azerbaïdjan, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Moldova, Ukraine**), pour garantir un recouvrement de créances (**Autriche, Norvège, Pologne, Turquie**), pour prévenir un danger imminent ou un dommage irréparable pour le demandeur (**Autriche**), litiges liés aux pensions alimentaires (**Azerbaïdjan, Ukraine**), affaires concernant la garde d'enfant (**Danemark**), litiges où une décision intérimaire/préliminaire est nécessaire (**France, Pays-Bas**), procédures sommaires dans les actions juridiques liées à la responsabilité pour les dommages causés par des juges (**Hongrie**), lettres de change (**Hongrie**), pour garantir pour les intérêts matériels du demandeur (**Lituanie**), défense des droits et intérêts de mineurs/enfants (**Moldova, Norvège**), affaires familiales dans le cadre d'une procédure rapide (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**).

Des procédures d'urgence en matière pénale sont possibles pour: les affaires de délinquance juvénile (**"l'ex-République yougoslave de Macédoine", Hongrie, Moldova, Norvège, Serbie**), la phase d'enquête avant le procès durant laquelle l'accusé est détenu (sur une base temporaire) (**France, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Hongrie, Moldova, Monténégro, Norvège, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie**), les activités entrant dans le cadre de l'enquête policière (**Danemark**) ou la saisie de certains biens ou preuves (**Géorgie**).

Des exemples de procédures d'urgence en matière administrative peuvent être trouvés pour: des situations où il peut exister une menace immédiate et directe pour la sécurité de l'Etat, la vie ou la santé humaine (**Géorgie**), des situations où la partie demande une suspension temporaire des décisions/actes administratifs (**France, Luxembourg, Roumanie**), pour prendre des mesures conservatoires (**France**), affaires relatives au réexamen de décisions administratives concernant les affaires familiales (**Hongrie**), situations dans lesquelles l'administration a commis une infraction (**Fédération de Russie**) et affaires relatives aux élections ou aux droits de personnes condamnées (**Serbie**).

Modalités de traitement des affaires

Afin d'améliorer l'efficacité des procédures judiciaires, les parties (et leurs avocats) peuvent avoir la faculté de négocier avec le juge les modalités de traitement d'une affaire. 24 pays ont répondu qu'une telle mesure était effective dans leur pays (Q87). Les illustrations des modalités mentionnées sont relatives à: la présentation d'informations/preuves devant le tribunal (**France, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Géorgie, Suède**), la fixation des dates d'audiences (**Danemark, Finlande, France, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Moldova**), les délais accordés à la défense pour fournir une réponse (demande reconventionnelle) (**Géorgie**), la possible extension d'une échéance judiciaire ou juridique (**Allemagne**), l'apport de preuves sur une base informelle (**Allemagne**), l'accord pour continuer la procédure par écrit (**Allemagne**), les questions de droit et de fait qui peuvent être acceptées par les parties avant l'audience (**Irlande**), la fixation de la date d'envoi des conclusions d'un avocat au tribunal (**Monaco**), une réduction des limites de temps prévues par la loi ou établies par le tribunal avec l'accord des parties (**Norvège**) ou l'utilisation d'une médiation judiciaire et d'un programme accéléré de règlement d'un contentieux civil (**Slovénie**).

9.14 Tendances et conclusions

Par rapport à l'Édition 2006, il faut noter que des informations plus détaillées sont disponibles concernant les affaires traitées par les tribunaux. Des différences peuvent être opérées entre les affaires civiles contentieuses et non contentieuses. Une meilleure compréhension de la charge de travail des tribunaux est possible pour les pays où les registres fonciers et registres du commerce relèvent de la compétence des tribunaux. On peut dire la même chose à propos des affaires administratives et des affaires relatives à l'exécution des décisions. En ce qui concerne les registres, cela est dû à l'effet positif de l'automatisation des registres fonciers et du commerce dans un grand nombre de pays. Il en va de même en ce qui concerne les systèmes d'information en matière civile, pénale ou administrative. Un nombre important de pays a pu fournir les informations demandées par la CEPEJ. On peut affirmer que l'*e-justice* poursuivra son développement dans les tribunaux européens.

La mesure des délais de procédure et les différences de définitions en matière pénale restent un réel problème. Un nombre limité de pays ont été en mesure de fournir ces informations importantes. Une attention croissante doit être portée à la mesure de la durée des procédures judiciaires dans le futur. En ce qui concerne l'absence d'information en matière pénale, une des raisons probables réside dans la différence de classification des petites infractions pénales par rapport aux affaires graves. Beaucoup de pays utilisent des critères de classification différents.

Malgré ces difficultés, des progrès importants ont été réalisés quant à la mesure de l'efficacité des tribunaux grâce à l'introduction de deux indicateurs de performance: le taux de variation du stock d'affaires pendantes et la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes. Ceci rend possible une comparaison de la productivité des différents tribunaux des États membres pour certaines catégories d'affaires.

Dans le futur, les travaux du Centre SATURN de la CEPEJ²² devraient permettre de mieux connaître les catégories d'affaires et la mesure de la durée des procédures. Cette information sera utilisée pour améliorer le processus d'évaluation de la CEPEJ à ce sujet et pour accroître la qualité des données concernant la productivité des tribunaux.

²² Le Centre SATURN est chargé d'analyser la gestion du temps judiciaire dans les États membres du Conseil de l'Europe.

10. Les procureurs

10.1 Introduction

Les procureurs sont définis dans la Recommandation 2000(19), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000, comme: "*les autorités chargées de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale*".

Tous les Etats membres connaissent, sous des dénominations différentes, une autorité publique chargée, notamment, de qualifier et de réaliser les poursuites. Toutefois, il faut constater que, si la fonction de juge est relativement homogène dans les Etats membres, celle de procureur est beaucoup moins monolithique. Cela pourrait dépendre en partie du fait que deux conceptions de la place et du rôle des procureurs coexistent en Europe, selon que l'on se trouve dans un système juridique continental de type "inquisitoire" ou dans un système juridique de *common law* où le système "accusatoire" est la règle.

L'analyse s'enrichit encore lorsque l'on observe le rôle du ministère public dans le dispositif judiciaire et son niveau d'indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs. Dans tous les pays européens, le procureur joue un rôle important en matière d'affaires pénales, cependant il y a des pays où ils exercent également des fonctions en matière civile (et parfois même administrative). Un autre aspect important à prendre en considération est le niveau d'autonomie des procureurs. Dans certains pays, ils bénéficient des mêmes garanties d'indépendance que les juges, tandis que dans d'autres pays, les politiques de poursuite en matière pénale sont dirigées par le Ministre de la Justice et le niveau d'indépendance du procureur est limité.

Il faudra tout au long de ce chapitre conserver à l'esprit cette dichotomie d'influence historique pour comprendre les différences de statuts et les fonctions du ministère public.

10.2 Nombre de procureurs (et personnel attaché au ministère public)

Le tableau suivant illustre le nombre de procureurs et de personnels attachés au ministère public. Un nombre élevé de procureurs peut être trouvé dans les pays de l'Europe centrale et orientale (**Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Fédération de Russie, Pologne et Ukraine**). En **Norvège**, le pourcentage de procureurs pour 100 000 habitants est également élevé – ce nombre inclut les autorités de poursuite au sein de la police, les procureurs et le Directeur des Poursuites; les deux dernières catégories sont appelées Autorités supérieures de poursuite. D'autres pays connaissent aussi d'autres autorités pouvant exercer des fonctions attribuées normalement au procureur. Par exemple en **Autriche**, certains membres du ministère public (*Bezirksanwälte*) sont des officiers judiciaires spécialisés qui travaillent sous la supervision du procureur. En **Irlande**, des avocats peuvent être chargés de tâches dévolues en principe aux procureurs.

Tableau 77. Procureurs et personnels attachés au ministère public pour 100 000 habitants en 2006 (Q57 et Q59)

Pays	Nombre de procureurs	Nombre de procureurs pour 100 000 habitants	Nombre de personnels (non procureurs) attachés au ministère public	Personnels attachés au ministère public pour 100 000 habitants	Nombre de personnels attachés au ministère public par procureur
Andorre	4	4,9	4	5	1,0
Arménie	419	13,0	272	8	0,6
Autriche	219	2,6	166	2	0,8
Azerbaïdjan	1 060	12,4	700	8	0,7
Belgique	790	7,5	2 814	27	3,6
Bosnie-Herzégovine	281	7,3	422	11	1,5
Bulgarie	1 558	20,3	1 730	23	1,1
Croatie	575	12,9	806	18	1,4
Chypre	109	14,1		0	

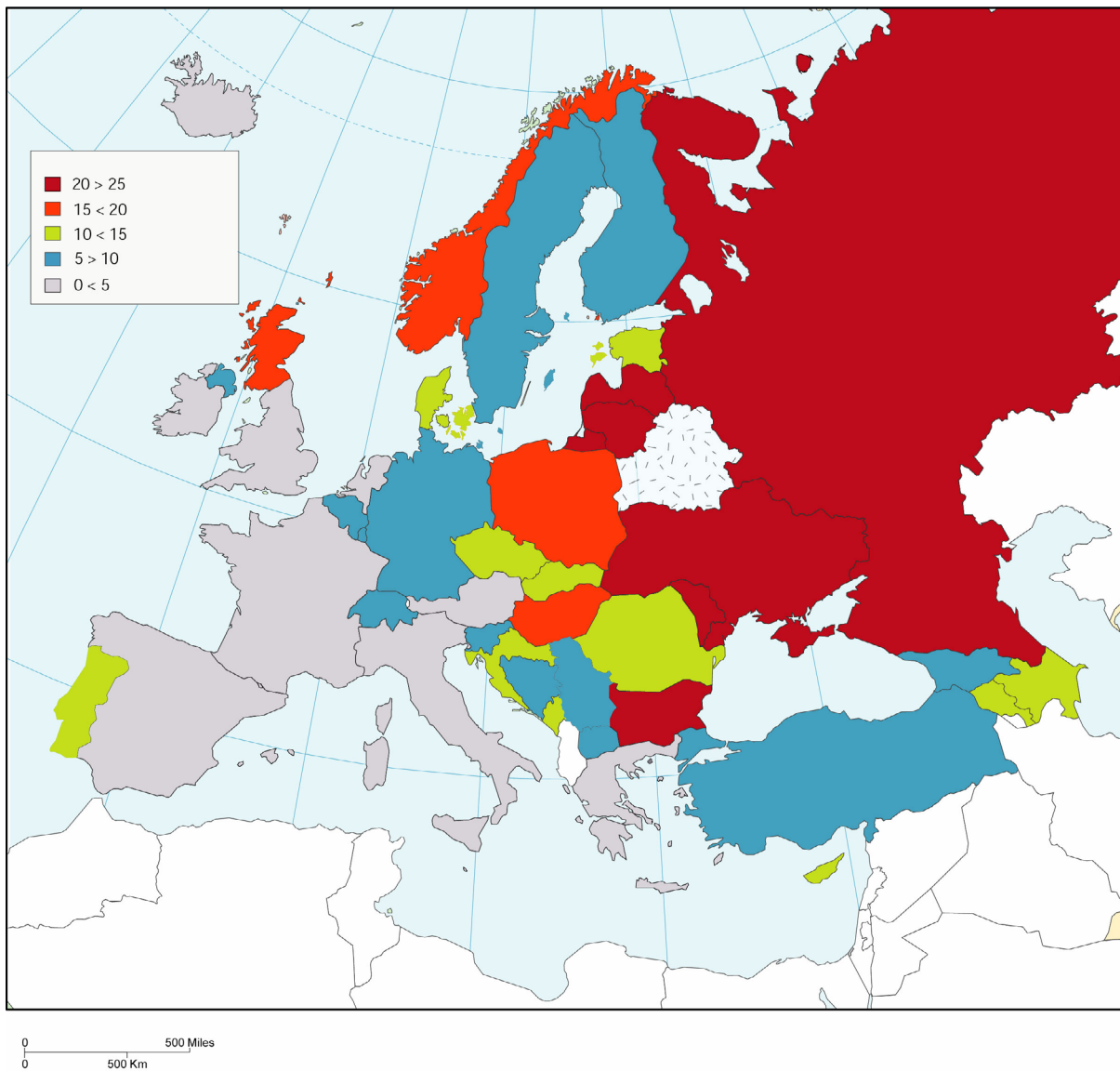
Pays	Nombre de procureurs	Nombre de procureurs pour 100 000 habitants	Nombre de personnels (non procureurs) attachés au ministère public	Personnels attachés au ministère public pour 100 000 habitants	Nombre de personnels attachés au ministère public par procureur
République tchèque	1 201	11,7	1 599	16	1,3
Danemark	560	10,3			
Estonie	191	14,2	85	6	0,4
Finlande	314	6,0	197	4	0,6
France	1 834	2,9	5 067	8	2,8
Géorgie	483	11,0	232	5	0,5
Allemagne	5 084	6,2	11 731	14	2,3
Grèce	527	4,7	1 710	15	3,2
Hongrie	1 743	17,3	2 394	24	1,4
Islande	6	2,0	57	19	9,5
Irlande	100	2,4	168	4	1,7
Italie	2 231	3,8	9 795	17	4,4
Lettonie	549	23,9	372	16	0,7
Lituanie	854	25,1	709	21	0,8
Luxembourg	43	9,1	39	8	0,9
Malte	6	1,5	39	10	6,5
Moldova	772	21,5	798	22	1,0
Monaco	4	12,1	6	18	1,5
Monténégro	83	13,4	95	15	1,1
Pays Bas	675	4,1	3 575	22	5,3
Norvège	730	15,6	56	1	0,1
Pologne	5 951	15,6	4 692	12	0,8
Portugal	1 321	12,5	1 664	16	1,3
Roumanie	2 743	12,7	1 432	7	0,5
Fédération de Russie	29 311	20,6	11 874	8	0,4
Serbie	689	9,3	834	11	1,2
Slovaquie	745	13,8	777	14	1,0
Slovénie	180	9,0	210	10	1,2
Espagne	1 974	4,5	1 929	4	1,0
Suède	905	9,9	668	7	0,7
Suisse	402	5,4	916	12	2,3
ERYMacédoine	179	8,8	172	8	1,0
Turquie	3 936	5,4			
Ukraine	9 786	21,0	3 950	8	0,4
RU-Irlande du Nord	131	7,5	460	26	3,5
RU-Ecosse	458	9,0			
RU-Angleterre et Pays de Galles	2 446	4,6	6 183		2,5

Un nombre élevé de personnels attachés au ministère public correspond souvent aux pays ayant également un nombre élevé de procureurs. Il en est ainsi en: **Bulgarie, Hongrie, Lituanie et Moldova**. Il y a en revanche d'autres pays où le nombre de personnels attachés au ministère public est relativement élevé par rapport à un nombre plus limité de procureurs: **Belgique, Italie, Malte, Pays Bas et RU-Irlande du Nord**. Dans ces pays, un nombre important de travaux préparatoires sont délégués par le procureur au personnel.

Il existe a contrario une série de pays où le nombre de personnels est relativement faible par rapport au nombre de procureurs: **Arménie, Estonie, Finlande, Lettonie, Roumanie, Fédération de Russie et Ukraine**.

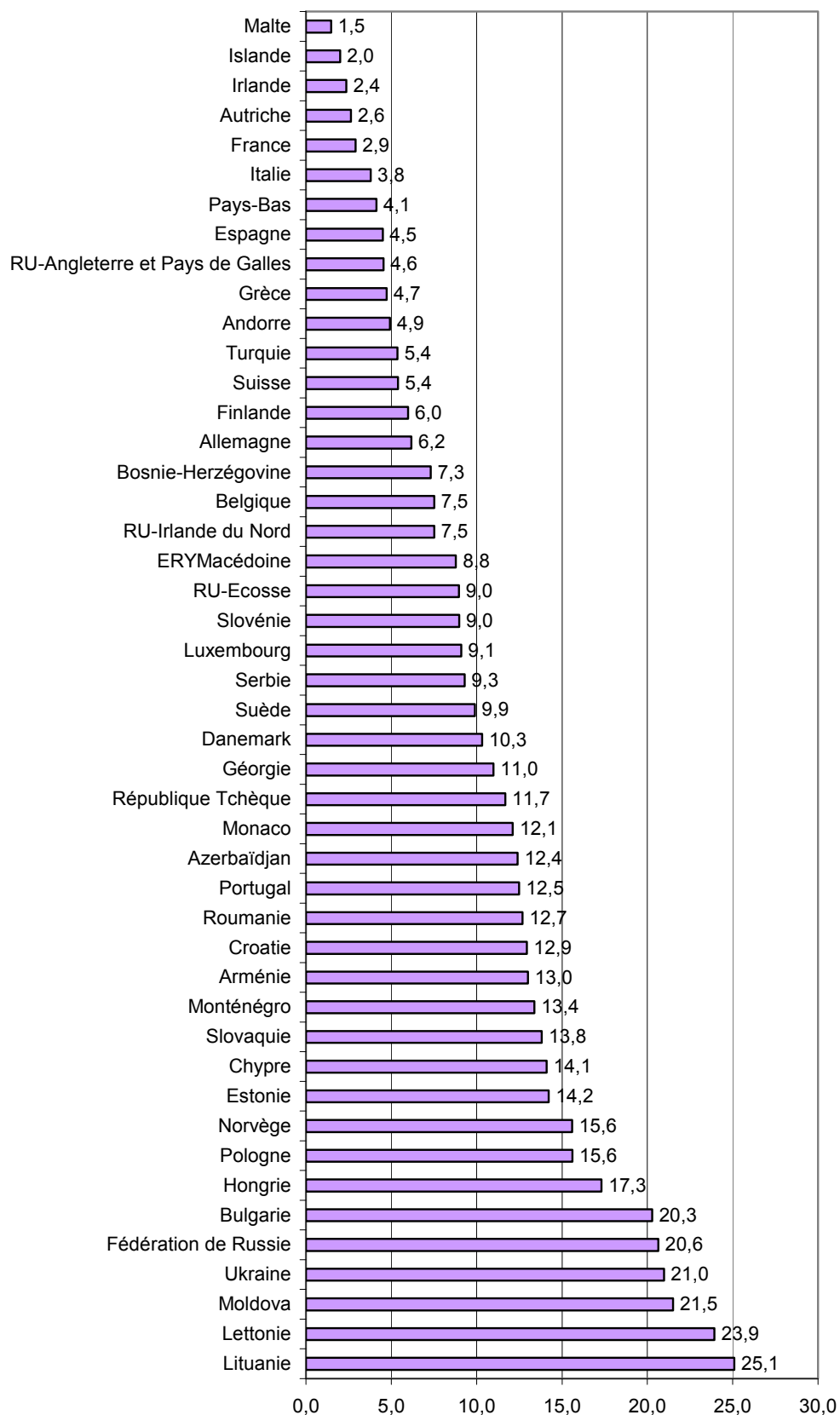
La carte géographique suivante, qui concerne le nombre de procureurs pour 100 000 habitants, montre que les pays d'Europe occidentale ont proportionnellement un nombre moins élevé de procureurs par rapport au pays de l'Europe orientale.

Graphique 51. Carte géographique de la distribution des procureurs pour 100 000 habitants en 2006 (Q57)



Les chiffres détaillés du nombre de procureurs pour 100 000 habitants sont présentés dans le graphique suivant.

Graphique 52. Nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2006 (Q57)



L'organisation du ministère public peut varier dans les différents pays membres du Conseil de l'Europe. Dans certains pays comme en **Autriche**, **France**, **Pologne** ou **Turquie**, le ministre de la Justice est responsable du ministère public, tandis qu'en **Belgique** et aux **Pays Bas**, une autorité collégiale dirige le travail des procureurs. Cependant, dans la plupart des pays, il existe un Procureur Général au niveau de

l'Etat (ou au sommet de la hiérarchie): **Andorre, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Malte, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU).**

10.3 Rôle et attributions du procureur

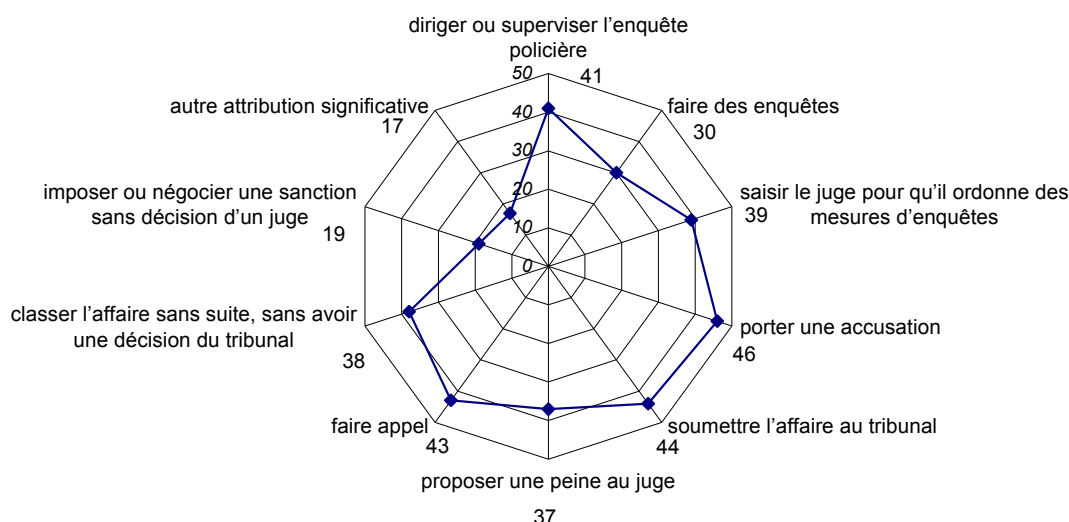
La question 96 invitait les Etats à décrire le rôle et des attributions du procureur. Dans tous les pays le ministère public exerce les poursuites en matière pénale. 44 pays ou entités ont répondu que les procureurs sont chargés de porter l'accusation devant les tribunaux. Dans 37 pays ils ont aussi la possibilité de proposer une sanction au juge. Dans 43 pays ils ont le pouvoir de formuler une demande d'appel devant une juridiction supérieure (à l'exception de l'**Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU) et Angleterre et Pays de Galles (RU)**).

Avant de porter une affaire devant les tribunaux, le procureur exerce un rôle important dans la phase d'investigation en matière pénale. Dans 41 pays, le procureur est en charge de la supervision des enquêtes de police. Dans 30 pays le procureur est autorisé à faire des enquêtes de sa propre initiative. Une demande préalable du juge pour procéder aux enquêtes (par exemple perquisitions dans les locaux pour chercher des preuves) est prévue par les procédures dans 41 pays.

Dans une majorité d'Etats membres (38 pays), le procureur n'est pas obligé de porter les affaires pénales devant les tribunaux. D'autres possibilités que la poursuite sont ainsi envisageables, comme par exemple la possibilité de classer sans suite une affaire sans décision d'un juge. Dans 19 Etats il existe aussi la possibilité pour le procureur de négocier ou d'appliquer une sanction sans l'intervention du juge. C'est le cas par exemple dans les pays suivants: **Belgique, Finlande, Lettonie, Luxembourg, Pays Bas, Norvège, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.**

Le graphique suivant illustre les pouvoirs et les attributions les plus importantes des procureurs.

Graphique 53. Rôle et attributions du ministère public (Q96)



10.4 Rôle du ministère public en dehors du domaine pénal

Le rôle du procureur dans les affaires pénales est évident. Cependant, 33 pays ont répondu que le procureur intervient également en matière civile et administrative. Ce n'est pas le cas dans les pays suivants: **Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Islande, Irlande, Malte, Pays Bas, Suède, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU) et Angleterre et Pays de Galles (RU).**

Tableau 78. Intervention du ministère public en matière civile et/ou administrative (Q97)

Intervention du procureur en matière civile et/ou administrative		
OUI		NON
Andorre	Luxembourg	Estonie
Arménie	Moldova	Finlande
Autriche	Monaco	Géorgie
Azerbaïdjan	Monténégro	Allemagne
Belgique	Norvège	Islande
Bosnie-Herzégovine	Pologne	Irlande
Bulgarie	Portugal	Malte
Croatie	Roumanie	Pays Bas
Chypre	Fédération de Russie	Suisse
République tchèque	Serbie	ERYMacédoine
Danemark	Slovaquie	RU-Irlande du Nord
France	Slovénie	RU-Ecosse
Grèce	Espagne	RU-Angleterre&Pays de Galles
Hongrie	Suède	
Italie	Turquie	
Lettonie	Ukraine	
Lituanie		

Dans les affaires civiles, le rôle du procureur est important notamment en ce qui concerne la protection des *personnes vulnérables*. C'est par exemple le cas en **Andorre, Hongrie, Lettonie, Moldova, Norvège**, au **Portugal**, en **Fédération de Russie** et **Espagne**. Le ministère public peut protéger les intérêts des mineurs, personnes handicapées, incapables, personnes disparues et victimes en général. Dans plusieurs pays le procureur représente *l'Etat ou l'intérêt général* dans les procédures civiles ou/et administratives. En sont des exemples: **Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie, Turquie** et **Ukraine**. Un autre terrain commun (toujours lié à la protection/représentation de personnes vulnérables) est lié au *droit de la famille*. Le procureur peut être compétent en matière d'annulation du mariage, d'acquisition de la nationalité, de modification du nom de famille, de modification de la garde d'enfant, de privation des droits parentaux et d'adoption d'un enfant (par exemple en: **Autriche, Bulgarie, République tchèque, Grèce, Italie, Monaco, Espagne, Suède** et **Turquie**). D'autres champs d'intervention du procureur en matière civile sont: traitement dans des instituts spécialisés pour les adolescents, déclaration d'admissibilité pour la prise en charge ou le traitement d'une personne dans des centres de santé (**République tchèque**), procédures disciplinaires au regard de certaines professions (**France**), procédures de déclaration de nullité des contrats (**République tchèque**), acte de décès d'une personne (**République tchèque**), procédures en cas de faillite (**République tchèque, Luxembourg, Slovaquie**), indemnisation des victimes (**Norvège, Suède**), accidents de travail et maladies professionnelles (**Portugal**).

Dans un nombre limité de pays le procureur a également des compétences en matière de droit administratif. Par exemple en **Azerbaïdjan**, le procureur est habilité à intenter les actions nécessaires pour supprimer les conséquences de la violation de la loi dans les affaires administratives. Au **Danemark**, le procureur peut initier une procédure administrative en cas d'une demande de réparation des dommages formulée par une personne accusée injustement. En **Lettonie**, les procureurs sont habilités à porter plainte devant les tribunaux pour les affaires administratives. Au **Portugal**, en matière d'imposition ou de taxation, le procureur représente les intérêts de l'Etat devant les tribunaux. En **Slovaquie**, il contrôle le respect de la loi par les autorités administratives. En **Espagne**, le procureur peut donner des avis en matière de juridiction et compétences des tribunaux administratifs.

10.5 Autres autorités pouvant exercer des fonctions similaires à celles du procureur

Un groupe limité de pays ont répondu que d'autres autorités peuvent exercer des fonctions similaires à celles exercées par le procureur. Seulement 5 pays ont été en mesure de fournir des chiffres sur cette catégorie d'agents (**Autriche, Islande, Irlande, Italie, Espagne**). En **Autriche**, certains officiers judiciaires peuvent, après une formation spécifique, exercer des activités sous la supervision du procureur (comme dans le cas des *Rechtspfleger*), mais avec des compétences et des qualifications limitées (ils ne sont pas inclus dans les données concernant le nombre de procureurs). En **Islande**, les commissaires de police ont certains pouvoirs comparables à ceux des procureurs. C'est aussi le cas au **Danemark**, en **Grèce, Norvège**, à **Malte**, en **Pologne** et en **France** (officier du ministère public). Dans certains pays des fonctions

de ministère public sont attribuées à des autorités administratives spécifiques. Par exemple en **Allemagne**, les autorités en matière financière ont les mêmes attributions et obligations que le procureur. En **Pologne**, des fonctions de poursuite sont attribuées aux gardes-côtes, agents des douanes, service des impôts, gardes forestiers ou à la gendarmerie militaire. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les autorités locales peuvent aussi exercer certaines compétences du procureur. En **Irlande**, il existe 16 agents judiciaires employés dans le service du ministère public exerçant les fonctions de procureur dans certains domaines spécifiques. En **Italie**, il y a un nombre important de *procureurs honoraires*. En **Espagne** existent aussi des *procureurs substitués*. Comme dans le cas des juges, les substitués au procureur peuvent dans certains cas (i.e. maladie, congé de maternité, etc.) exercer des fonctions de procureur. En **Allemagne, Hongrie et Serbie** les parties au procès peuvent également conduire des poursuites privées.

Tableau 79. Liste des pays dans lesquels d'autres autorités exercent des fonctions similaires au procureur (Q58)

D'autres personnes ont des fonctions comparables à celles des procureurs	Nombre	Pour 100 000 habitants
Autriche	148	1,8
Bulgarie	na	
Danemark	na	
Finlande	na	
France	na	
Allemagne	na	
Grèce	na	
Hongrie	na	
Islande	16	5,3
Irlande	16	0,4
Italie	1820	3,1
Malte	na	
Pologne	na	
Serbie	na	
Slovénie	na	
Espagne	262	0,6
RU-Ecosse	na	
RU-Angleterre et Pays de Galles	na	

10.6 Affaires traitées par le procureur

Le tableau suivant présente le nombre d'affaires traitées par le procureur. La deuxième colonne concerne le chiffre des affaires reçues par le procureur, suivie par trois procédures permettant au procureur de conclure une affaire de manière anticipée (en cas d'identité inconnue de l'auteur, raisons légales (insuffisance de preuves) ou raisons d'opportunité). Dans 19 pays il est possible au procureur de décider ou négocier une sanction avec le responsable de l'infraction. La dernière colonne présente le nombre d'affaires portées devant les tribunaux.

Tableau 80. Affaires traitées par le procureur en 2006 (Q98)

Pays	Reçues par le ministère public	Classées par le ministère public:				Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
		Total d'affaires classées	parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	pour raison d'opportunité		
Andorre	36						21
Arménie	2 857	3 658	1 693	698	1 267		2 857
Autriche	616 304			179287			77 118
Azerbaïdjan	2 203	2 281	1 890	203	188		9 770
Belgique	737 963	535 689	212 926	132 686	173 897	7 537	20 091
Bosnie-Herzégovine	71 435	24 948				2 280	18 507
Bulgarie	158 242				11 848	7 707	29 035
Croatie	92 511		37 295	19 447			
République tchèque	83 319	11 059		94	10 965	0	58 863
Danemark	506 556						416 488
Estonie	14 571	27 555	19 162	5 065	3 328	5 128	
Finlande	85 716	10 730				2 305	62 596
France	5 305 394	3 725 528	2 988 204	438 465	298 859	519 110	707 827
Géorgie	36 304	16 709				5 008	12 974
Allemagne	4 917 575	1 294 402			1 294 747	241 102	1 187 323
Hongrie	149 749			29 810			76 835
Islande	7 701			1 916			5 723
Irlande	15 214	3 722				0	6 445
Italie	2 938 649		1 247 516				572 887
Lettonie	12 783	1 173	25	300	848	740	12 977
Lituanie	16 108			14 836			17 927
Luxembourg	46 673					507	12 430
Moldova		3 459					13 001
Monaco	2 639	966	638	163	165	0	707
Monténégro	14 459		2 723	5 251			
Pays Bas	267 710			17 812	16 325	77 861	150 000
Pologne	1 556 611	680 343	519 591	160 752	0	244 399	428 625
Portugal	491 505	411 835				3 006	85 098
Roumanie	108 367					0	27 139
Serbie	173 838		23 717			6 817	59 108
Slovaquie	121 579	71 308	52 787	18 521	0	2 481	22 468
Slovénie	93 462			9 620	3 937		12 726
Espagne	4 101 736	2 756 207	2 224 309	531 898	0		590 260
Suède	201 274	55 491				51 689	189 546
Suisse	153 439	19 807	2 468	16 780	559	55 930	12 152
ERYMacédoine	32 082	15 693	11 308	4 171	214		12 721
Turquie	2 733 767	1 694 588					725 210
Ukraine	546 178						
RU-Ecosse	316 377			2 517		35 539	168 690
RU-Angleterre et Pays de Galles	1 054 882	225 142	5 408	107 163	112 571	884 482	1 009 067

Les pays suivants: **Albanie, Chypre, Grèce, Malte, Norvège, Fédération de Russie, Irlande du Nord (RU)** n'ont pas été en mesure de communiquer de chiffres sur l'activité du ministère public..

Il faut noter qu'en **Slovaquie, Slovénie et Ukraine**, le procureur n'a pas la faculté de décider de ne pas poursuivre. Les procureurs ont le devoir de poursuivre toute affaire pénale dont ils ont eu connaissance. En **Italie** le procureur doit toujours obtenir une décision d'un juge concernant le traitement d'une affaire ou le prononcé d'une peine.

Il faut également relever que dans un certain nombre de pays les affaires reçues par le ministère public ont déjà bénéficié d'un premier filtre par les services d'enquête (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**) alors que dans d'autres pays la totalité des procédures font l'objet d'un contrôle par le ministère public (**France**).

Commentaires

Bulgarie: 88.619 affaires ont été classées en raison de la non-identification de l'auteur (données concernant 9 mois en 2007).

République tchèque: les affaires ou l'auteur reste non indentifiable sont classées par la police.

Géorgie: 16 709 affaires sont classées par le procureur (les raisons principales concernaient la non-identification de l'auteur, défaut de base légale pour l'incrimination ou autres raisons légales spécifiques).

Allemagne: 1 294 402 affaires ont été classées sans suite en raison d'une charge insuffisante de preuves. Les chiffres incluent les cas où l'auteur de l'infraction reste inconnu ainsi que les cas d'absence de bases légales pour l'incrimination.

Irlande: 3 722 affaires ont été classées (le chiffre comprend les trois possibilités). Il n'est pas possible cependant de séparer les catégories.

Pays Bas: les données ne concernent que les crimes (et pas les *misdemeanours* ou délits et contraventions). Le chiffre concernant les affaires présentées devant les tribunaux ne représente qu'une estimation.

Portugal: 411 835 affaires classées par le procureur concernent des clauses générales d'interruption et ne sont pas dues au fait de la non-identification de l'auteur de l'infraction.

Roumanie: les chiffres fournis concernent les données pour les 9 premiers mois de 2007.

Espagne: la phase d'investigation d'un procès pénal est sous la responsabilité du juge d'instruction. Pour cette raison les chiffres présentés dans le tableau, suivant les critères déjà utilisés dans le rapport 2004, concernent les affaires reçues, rejetées ou traitées par les tribunaux. Il est également important de préciser que les incriminations "présentées par le procureur" ne concernent pas seulement les affaires formulées en 2006 mais également au cours des années précédentes. Il n'y a pas de statistique sur le nombre d'affaires examinées et de décisions de poursuite par année. Il n'existe pas de système d'abandon des poursuites pour raisons d'opportunité de ce fait il n'existe pas d'affaires classées pour cette raison. En ce qui concerne la possible négociation de la sanction, elle doit toujours être validée par un juge. Le procureur n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions. Pour cette raison on reporte une statistique supplémentaire concernant les procédures d'investigation reçues et traitées exclusivement par le procureur, (préalables et indépendantes par rapport à la procédure devant le juge comme expliqué à la Q96). Chiffres concernant les procédures d'investigation traitées par le procureur: reçues par le procureur: 10 962 ; classées sans suite: 308; portées devant les tribunaux: 249.

Suède: dans presque 140 000 affaires le procureur a pris une décision de ne pas poursuivre ou de classer les affaires sans suite. Dans 29 370 affaires il a décidé de ne pas formuler de poursuites après la conclusion des investigations.

Suisse: les chiffres concernent 14 cantons sur 26.

Le tableau suivant présente le chiffre d'affaires reçues et portées devant un tribunal pour 100.000 habitants et par procureur. Dans les pays suivants: **Autriche, Belgique, Danemark, France, Luxembourg, Monaco et Espagne** le ratio d'affaires reçues par le procureur pour 100 000 habitants demeure le plus élevé. Le nombre moyen d'affaires reçues par procureur reste le plus élevé dans les pays suivants: **Islande, Italie, France, Suisse, Luxembourg et Autriche**.

Tableau 81. Nombre d'affaires reçues et portées devant les tribunaux pour 100.000 habitants et par procureur en 2006

Pays	Nombre d'affaires reçues par procureur pour 100 000 habitants	Nombre moyen d'affaires reçues par procureur	Nombre d'affaires portées devant les tribunaux pour 100 000 habitants	Nombre moyen d'affaires portées devant les tribunaux par procureur
Andorre	44	9	26	5
Arménie	89	7	89	7
Autriche	7 442	2 821	931	353
Azerbaïdjan	26	2	115	8
Belgique	7 021	934	191	25
Bosnie Herzégovine	- 1 859	254	482	66

Pays	Nombre d'affaires reçues par procureur pour 100 000 habitants	Nombre moyen d'affaires reçues par procureur	Nombre d'affaires portées devant les tribunaux pour 100 000 habitants	Nombre moyen d'affaires portées devant les tribunaux par procureur
Bulgarie	2 061	102	378	19
Croatie	2 082	161		
République tchèque	810	69	572	49
Danemark	9 334	905	7 674	744
Estonie	1 085	76		
Finlande	1 631	273	1 191	199
France	8 395	2 893	1 120	386
Géorgie	826	75	295	27
Allemagne	5 971	967	1 442	234
Hongrie	1 488	86	763	44
Islande	2 568	1 284	1 908	954
Irlande	359	152	152	64
Italie	5 002	1 317	975	257
Lettonie	557	23	566	24
Lituanie	473	19	527	21
Luxembourg	9 874	1 085	2 630	289
Moldova			362	17
Monaco	7 997	660	2 142	177
Monténégro	2 332	174		
Pays Bas	1 639	397	918	222
Pologne	4 083	262	1 124	72
Portugal	4 650	372	805	64
Roumanie	501	40	126	10
Serbie	2 345	252	798	86
Slovaquie	2 256	163	417	30
Slovénie	4 665	519	635	71
Espagne	9 374	2 078	1 349	299
Suède	2 209	222	2 080	209
Suisse	4 304	1 145	336	111
ERYMacédoine	1 574	179	624	71
Turquie	3 723	695	988	184
Ukraine	1 171	56		
RU-Ecosse	6 183	690	3 297	368
RU-Angleterre et Pays de Galles	1 963	431	1 878	413

Le nombre d'affaires portées devant les tribunaux par les procureurs et pour 100 000 habitants est élevé dans les pays suivants: **Danemark, Islande, Luxembourg, Monaco, Espagne, Suède, Ecosse (RU) et Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Dans 16 pays, le procureur a la faculté de négocier ou décider une sanction sans intervention du juge. Cela pourrait avoir comme conséquence une réduction de la charge de travail des tribunaux. Le nombre d'affaires négociées ou décidées par le procureur sans intervention du juge est significatif comparé au nombre total d'affaires portées devant les tribunaux en **Angleterre et Pays de Galles (RU), France, Pologne, Pays Bas, Géorgie et Belgique**.

Tableau 82. Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur et nombre d'affaires portées devant les tribunaux pour 100 000 habitants en 2006

Pays	Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur pour 100.000 habitants	Nombre d'affaires portées devant les tribunaux par le procureur pour 100 000 habitants	Nombre d'affaires portées devant les tribunaux / Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur
RU-Angleterre et Pays de Galles	1 646	1 878	1,1
France	821	1 120	1,4
Pologne	641	1 124	1,8
Suède	567	2 080	3,7
Pays-Bas	477	918	1,9
Allemagne	293	1 442	4,9
Géorgie	114	295	2,6
Luxembourg	107	2 630	24,5
Bulgarie	100	378	3,8
Serbie	92	798	8,7
Belgique	72	191	2,7
Bosnie-Herzégovine	59	482	8,1
Slovaquie	46	417	9,1
Finlande	44	1 191	27,2
Lettonie	32	566	17,5
Portugal	28	805	28,3

11. Statut et carrière des juges et procureurs

Les garanties offertes aux magistrats reposent sur une exigence déontologique et la maîtrise d'une technicité. Elles sont essentielles pour préserver l'indépendance et l'impartialité dont doivent faire preuve les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Ces garanties sont intégrées dans un statut qui, selon les Etats, présente un caractère législatif ou constitutionnel. Il convient toutefois de les considérer dans le cadre de la mission de service public de la justice. Ainsi le Conseil Consultatif de Juges européens (CCJE) affirme dans son Avis N°1(2001): *"leur indépendance [des juges] n'est pas une prérogative ou un privilège octroyé dans leur propre intérêt, mais elle leur est garantie dans l'intérêt de la prééminence du droit et de ceux qui recherchent et demandent justice"*. Dans ce même Avis, le CCJE souligne que: *"toute décision liée à la nomination ou à la carrière d'un juge doit être fondée sur des critères objectifs et être prise par une autorité indépendante, ou être assortie de garantie pour qu'elle ne soit pas prise sur une autre base que ces critères"*. (Avis N°1 (2001 du CCJE, par.37).

Compte tenu de la diversité du statut des procureurs selon les Etats membres du Conseil de l'Europe, on ne peut appliquer de manière systématique ces mêmes principes au ministère public. La Recommandation R(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale dispose toutefois que: *"le recrutement (...) des membres du ministère public [est] mis en œuvre selon des procédures justes et impartiales permettant d'éviter l'intervention de tout élément partisan ou corporatiste et excluant toute discrimination..."*

11.1 Recrutement et nomination

11.1.1 Recrutement et nomination des juges

Les modalités de recrutement des juges est un sujet sensible car il porte en lui les germes de l'indépendance dont le juge bénéficiera dans l'exercice de ses fonctions. On rencontre dans les Etats membres du Conseil de l'Europe plusieurs modalités de recrutement. Certains recrutent les juges à travers un examen, d'autres les choisissent sur la base de leur expérience professionnelle dans le domaine juridique. Il existe aussi des pays où les examens et le choix des juges sur la base de leur expérience professionnelle se combinent. Les différentes modalités de recrutement sont présentées dans le graphique suivant.

Graphique 54. Modalités de recrutement des juges en Europe (Q99)

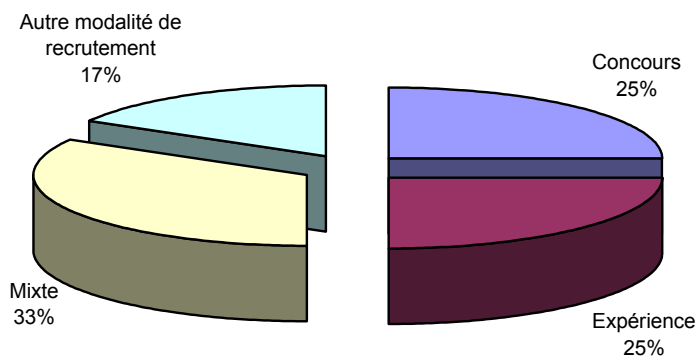


Tableau 83. Modalités de recrutement des juges (Q99)

Modalités de recrutement			
Concours	Expérience professionnelle	Combinaison des deux	Autres modalités
Andorre	Chypre	Albanie	Finlande
Autriche	Croatie	Arménie	Hongrie
Bulgarie	Irlande	Azerbaïdjan	Luxembourg
République tchèque	Islande	Belgique	Monténégro
Grèce	Malte	Bosnie-Herzégovine	Serbie
Italie	Norvège	Danemark	Slovénie
Lituanie	Slovaquie	Estonie	Suède
Moldova	RU-Irlande du Nord	France	Suisse
Portugal	RU-Ecosse	Géorgie	
Espagne	RU-Angleterre et Pays de Galles	Allemagne	
Turquie		Lettonie	
Ukraine		Monaco	
		Pays-Bas	
		Pologne	
		Roumanie	
		Fédération de Russie	
		ERYMacédoine	

Les variations constatées dans les modalités sont culturelles et trouvent leurs racines dans l'histoire de chaque pays. Les logiques de recrutement s'articulent autour des pays de *common law* qui privilégient l'expérience professionnelle et les pays d'Europe continentale qui s'orientent plutôt vers le recrutement par concours.

Le recrutement par concours repose sur des conditions de diplôme et des capacités personnelles du candidat qui doivent être révélées par un jury indépendant pouvant être composé non exclusivement de juges.

Dans la majorité des Etats membres, le recrutement des juges relève de la compétence du ministère de la Justice ou d'un Conseil Supérieur qui va désigner les membres du jury parmi les magistrats mais également les universitaires, les journalistes, les professionnels du droit etc.

Parmi les pays ayant indiqué d'autres modalités, on peut souligner les systèmes dans lesquels des diplômés en droit peuvent soumettre leur candidature directement auprès des tribunaux (**Hongrie**) ou sont nommés après un parcours de formation au sein même des juridictions (**Finlande, Suède**) et/ou dans un cabinet d'avocat (**Luxembourg**). D'autres systèmes ne prévoient pas explicitement de qualification pour la nomination de juges (**Monténégro, Serbie, Slovénie, Suisse**).

Quelles que soient les modalités de recrutement, elles doivent garantir dans leur mise en œuvre les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité des candidats. La nature des instances chargées de recruter les juges n'est pas sans incidence sur le profil des candidats sélectionnés.

Tableau 84. Composition des instances compétentes pour le recrutement des juges (Q100)

Composition des instances compétentes pour le recrutement des juges			
Uniquement des juges	Non juges	Juges et non juges	
Chypre	Andorre	Albanie	Pays-Bas
Lettonie	République tchèque	Arménie	Norvège
Lituanie	Luxembourg	Autriche	Pologne
	Serbie	Azerbaïdjan	Portugal
	Slovénie	Belgique	Roumanie
	Ukraine	Bosnie-Herzégovine	Fédération de Russie
		Bulgarie	Slovaquie
		Croatie	Espagne
		Danemark	Suède
		Estonie	Suisse
		Finlande	ERYMacédoine
		France	Turquie
		Géorgie	RU-Irlande du Nord
		Allemagne	RU-Ecosse
		Grèce	RU-Angleterre et Pays de Galles
		Hongrie	
		Islande	
		Irlande	
		Italie	
		Moldova	
		Monaco	
		Monténégro	

Certains Etats ont choisi de faire élire leurs juges directement par les citoyens ou dans le cas de contentieux spécialisés par des membres de la corporation. C'est le cas dans certains cantons en **Suisse**, mais également en **France** pour les juges des tribunaux de commerce chargés des litiges entre commerçants ou des conseillers prud'homaux, chargés des litiges survenus à l'occasion de l'exécution du contrat de travail.

En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'accès aux fonctions de juge est réservé aux professionnels ayant une expérience significative du droit (tels que les avocats ou *barristers*). La *Judicial Appointments Commission* (JAC) est une autorité administrative indépendante mise en place par le *Constitutional Reform Act* en 2005 pour sélectionner les candidats à la fonction judiciaire. La sélection est basée sur le mérite, à travers un concours impartial ouvert au plus grand nombre de candidats éligibles. La JAC sélectionne les candidats en premier lieu en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, et occasionnellement en **Ecosse (RU)** et en **Irlande du Nord (RU)**. Les nominations en **Ecosse** et en **Irlande** du Nord sont en premier lieu l'apanage des conseils de nomination judiciaire de ces deux entités.

Dans beaucoup d'Etats membres du Conseil de l'Europe, un conseil de la justice joue un rôle central pour la nomination des juges: **Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, France, Géorgie, Hongrie, Lituanie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Moldova, Monténégro, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Turquie**. La Cour Suprême est compétente en **Islande** et en **Fédération de Russie**.

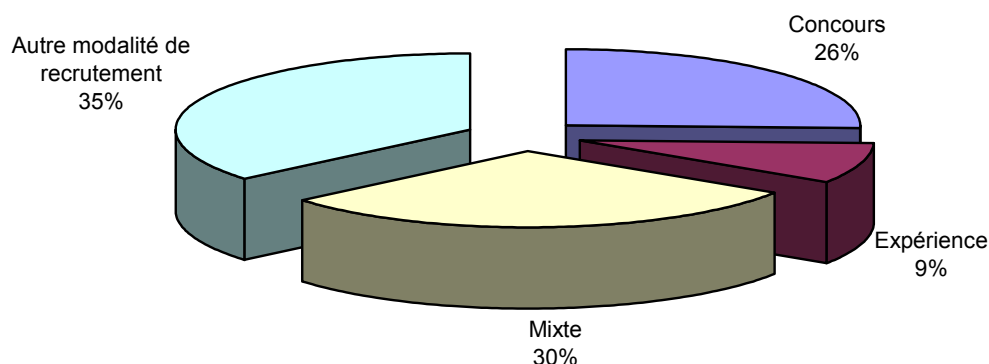
L'essentiel des conseils de la justice est composé de membres du corps judiciaire et de membres extérieurs (universitaires, avocats et parfois de représentants du ministère de la Justice). En général les conseils de la justice présentent, pour la nomination des juges et des procureurs, un avis qui peut éventuellement s'imposer à l'autorité de nomination. La nomination est, quant à elle, souvent du ressort du pouvoir exécutif, Chef de l'Etat (**France, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Roumanie**) ou gouvernement (**Malte, Suède**). Les nominations par le pouvoir législatif sont plus exceptionnelles (**Serbie et Slovénie**).

Dans les autres Etats existent des commissions judiciaires de nomination ou des conseils consultatifs. Ceci est le cas dans les pays suivants: **Danemark, Finlande, Irlande, Lettonie, Norvège, Pologne**. La majorité de ces conseils est composée de membres du corps judiciaire et de praticiens du droit. Dans la plupart des cas le conseil fait une proposition au Ministre de la Justice ou au Parlement. Ce dernier nomme ensuite formellement les juges. Toutefois en **Finlande** il appartient au Président de la République de nommer formellement les juges d'après la recommandation du Ministre de la Justice et nomination par le Judicial Appointment Board. Il convient aussi de noter qu'en **Suisse** les juges des cours suprêmes cantonales et du Tribunal fédéral sont en règle générale nommés par les parlements cantonaux et fédéral et les juges de première instance par les juges des cours suprêmes cantonales.

11.1.2 Recrutement et nomination des procureurs

Concernant le recrutement et la nomination des procureurs, il convient de distinguer la nomination des organes de direction et de contrôle (procureurs généraux ou procureurs d'Etat), responsables du contrôle et de la mise en œuvre des politiques pénales et dont la nomination revêt parfois une dimension "politique", de celle des autres procureurs.

Graphique 55. Modalités de recrutement des procureurs dans les pays européens (Q103)



On rencontre dans les pays membres du Conseil de l'Europe plusieurs modalités de recrutement des procureurs: (1) concours, (2) expérience professionnelle ou (3) une combinaison des deux, ou encore (4) d'autres voies de recrutement.

Tableau 85. Modalités de recrutement des procureurs (Q103)

Modalités de recrutement			
Concours	Expérience professionnelle	Combinaison des deux	Autres modalités
Andorre	Croatie	Albanie	Chypre
Arménie	Allemagne	Belgique	Finlande
Autriche	Islande	Bosnie-Herzégovine	Hongrie
Azerbaïdjan	Irlande	Estonie	Luxembourg
Bulgarie	Norvège	France	Malte
République tchèque	Fédération de Russie	Géorgie	Monaco
Danemark	Suisse	Pays-Bas	Monténégro
Grèce	ERYMacédoine	Pologne	Serbie
Italie	RU-Angleterre et Pays de Galles	Roumanie	Ukraine
Lettonie		Slovaquie	
Lituanie		Slovénie	
Moldova		Suède	
Portugal		RU-Irlande du Nord	
Espagne		RU-Ecosse	
Turquie			

Selon les systèmes (système de légalité ou d'opportunité des poursuites) les profils recherchés et les modalités de recrutement des procureurs peuvent différer.

Parmi les pays ayant indiqué d'autres modalités, on peut souligner les systèmes dans lesquels les procureurs sont recrutés parmi les diplômés en droit, après une période de stage (**Finlande, Luxembourg, Ukraine**), après avoir posé leur candidature auprès du Procureur général (**Hongrie**) ou par décision souveraine de l'autorité hiérarchique (**Monaco**) ou du Parlement (**Monténégro**).

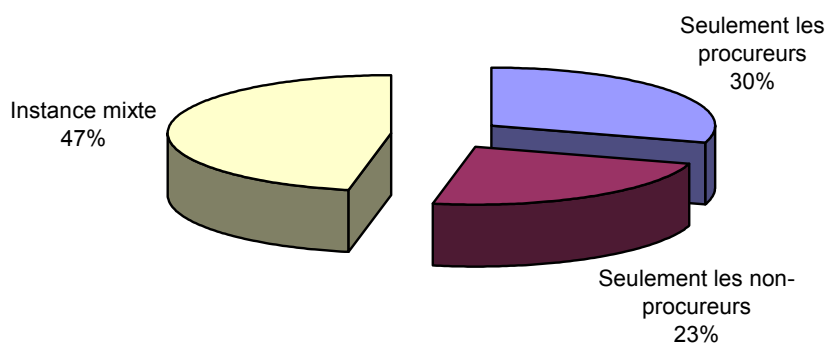
Les conditions d'accès à la fonction de procureur diffèrent dans de nombreux pays de l'accès aux fonctions de juge.

Tableau 86. Composition des instances compétentes pour le recrutement des procureurs (Q104)

Composition des instances compétentes pour le recrutement des procureurs			
Uniquement des procureurs	Non procureurs	Procureurs et non procureurs	
Azerbaïdjan	Andorre	Arménie	Roumanie
Finlande	Autriche	Belgique	Fédération de Russie
Hongrie	Chypre	Bosnie-Herzégovine	Slovénie
Irlande	République tchèque	Bulgarie	Espagne
Islande	Allemagne	Croatie	Suisse
Lettonie	Grèce	Danemark	ERYMacédoine
Lituanie	Islande	Estonie	Turquie
Moldova	Luxembourg	France	
Pologne	Monaco	Géorgie	
Slovaquie	Serbie	Italie	
Suède	RU-Angleterre et Pays de Galles	Malte	
Ukraine		Monténégro	
RU-Irlande du Nord		Pays-Bas	
RU-Ecosse		Norvège	
		Portugal	

On constate que dans la quasi-totalité des pays ayant répondu à la question les procureurs sont présents dans l'instance de recrutement.

Graphique 56. Répartition des réponses selon l'instance compétente pour le recrutement des procureurs (Q104)



Le procureur est acteur du système judiciaire mais il personnifie également, par ses attributions, une part du pouvoir de l'Etat. Les modalités de désignation des procureurs est donc révélateur de l'équilibre des pouvoirs au sein des Etats. Si l'influence du pouvoir exécutif se présente comme un phénomène ponctuel dans la nomination des juges, elle est souvent une norme organisationnelle pour la nomination des procureurs. En effet, dans de nombreux Etats, les procureurs sont à la fois membres de l'exécutif et membres de l'ordre judiciaire: **Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Slovénie**.

L'influence du pouvoir exécutif s'exerce souvent dans la nomination ou le contrôle du ministère public. C'est le cas dans les pays suivants: **Autriche, Belgique, Danemark, France, Malte, Pologne, République tchèque, Slovénie, Suisse** (dans quelques cantons), **Turquie, Ecosse (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Plus rarement cette influence est exercée par le Parlement: **Hongrie, Moldova, Norvège, Slovaquie, Suisse** (le Procureur Général est élu par le Parlement dans certains cantons). Plus exceptionnellement certains procureurs sont élus directement par leurs pairs ("**l'ex-République yougoslave de Macédoine**") ou par le suffrage universel (certains cantons en **Suisse**).

Dans la majorité des cas, les procureurs sont nommés après l'avis d'une formation du Conseil de la justice: (**France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Suède, Turquie**), du conseil des procureurs (**Monténégro**), par le ministre de la Justice (**République tchèque**) ou directement par le Chef de l'Etat (certains procureurs en **Autriche**).

11.2 Formation

11.2.1 Formation des juges

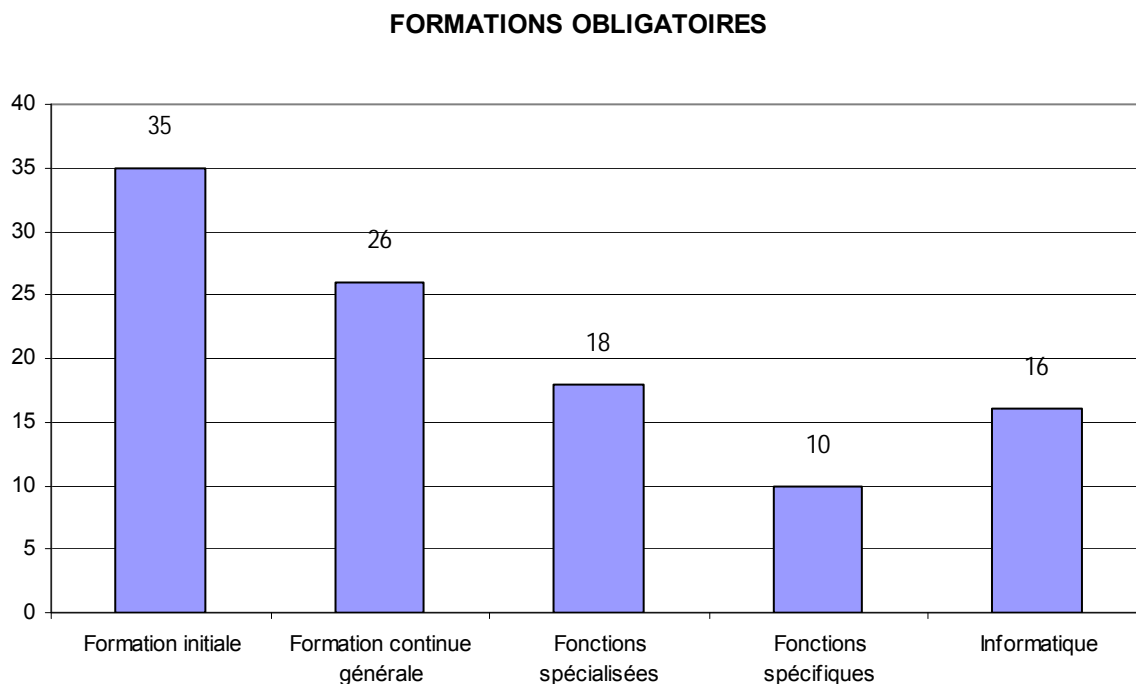
Beaucoup d'Etats européens disposent d'instituts spécialisés pour la formation des juges (écoles de la magistrature). Le Conseil Consultatif de Juges européens (CCJE) souligne que l'autorité compétente pour la détermination des programmes de formation doit être indépendante des pouvoirs exécutif et législatif et qu'au moins la moitié de ses membres doit être composée de juges (Avis N°4 (2003) du CCJE, par.13 et 16). Le CCJE recommande également que la formation soit assurée par un organe indépendant, doté de son propre budget et compétent pour préparer les programmes de formation (para. 17).

Formation initiale

Le panel de connaissances nécessaires à l'exercice de la fonction de juge implique une formation initiale adaptée. Cette dernière est d'ailleurs obligatoire dans la majorité des pays et seulement 11 ont indiqué son caractère facultatif (**Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, Malte, Moldova, Serbie et Slovaquie**).

La durée de cette formation varie suivant les Etats de quelques jours pour l'**Angleterre et le Pays de Galles (RU)** avec un maximum de 6 ans pour les **Pays-Bas**.

Graphique 57. Formation obligatoire pour les juges dans les pays européens par type (Q110)



Le CCJE est d'avis d'adapter la formation initiale obligatoire des juges en fonction de l'expérience professionnelle des personnes concernées. Ceci signifie qu'un juriste expérimenté a besoin de moins de formation qu'un auditeur de justice venant de sortir de l'université (Avis N°4 (2003) du CCJE, para 24 et suivants).

En plus de la formation initiale, d'autres types de formations peuvent être rendus obligatoires pour les juges au cours de leur carrière: formation continue générale, formation continue spécialisée, formation continue pour exercer les fonctions spécifiques et formation continue pour l'utilisation des outils informatiques. Le tableau suivant présente les pays en fonction de types de formations proposées et imposées aux juges.

Tableau 87. Types de formations obligatoires des juges (Q110)

Pas de formation obligatoire	Formation initiale	Tous types de formation sauf fonctions spécifiques	Au moins 2 types de formations	Toutes les formations obligatoires
Croatie	Autriche	Grèce	Arménie	Géorgie
Chypre	Azerbaïdjan	Islande	Belgique	Hongrie
République tchèque	Bulgarie	RU-Ecosse	Bosnie-Herzégovine	Lituanie
Finlande	Irlande		Danemark	Monténégro
Serbie	Italie		Estonie	Norvège
Slovénie	Luxembourg		France	Roumanie
	Portugal		Allemagne	ERYMacédoine
	Fédération de Russie		Lettonie	Suède
	Espagne		Malte	Ukraine
	Suisse		Monaco	
	RU-Angleterre et Pays de Galles		Pays-Bas	
	RU-Irlande du Nord		Pologne	
			Slovaquie	
			Turquie	

Dans 6 pays (**Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, Serbie et Slovénie**) aucun type de formation parmi la formation initiale, continue générale, continue spécialisée, continue spécifique et technique n'est obligatoire pour pouvoir accéder aux fonctions de juge. A l'opposé, dans les pays suivants: "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", **Géorgie, Hongrie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Roumanie, Suède et Ukraine**, tous les types de formations listées sont obligatoires. Entre ces deux groupes, 12 pays (voir le tableau ci-dessus) imposent aux juges la seule formation initiale. Suit le groupe de pays le plus nombreux et le plus hétérogène par rapport aux types de formation imposée (voir détails en annexe). En **Suisse**, les juges professionnels sont en règle générale tenus de posséder une formation juridique complète et une expérience professionnelle, par exemple comme avocat, procureur ou greffier.

Formation continue

Les mutations constantes de nos sociétés contemporaines nécessitent également un effort permanent d'adaptation grâce à une formation continue de qualité, organisée et prise en charge par l'Etat. Les juges peuvent bénéficier d'un programme de formation non seulement dans les domaines techniques mais également en matière sociale et culturelle.

Tableau 88. Nature et fréquence de la formation des juges eu Europe (Q111)

Nature de la formation des juges	Fréquence	Nombre de réponses
Formation initiale	Annuelle	9
	Régulière	15
	Occasionnelle	2
Formation continue générale	Annuelle	9
	Régulière	26
	Occasionnelle	10
Formation continue pour exercer des fonctions spécialisées	Annuelle	7
	Régulière	19
	Occasionnelle	19
Formation continue pour exercer des fonctions spécifiques	Annuelle	3
	Régulière	15
	Occasionnelle	18
Formation continue sur les nouvelles technologies	Annuelle	2
	Régulière	15
	Occasionnelle	20

43 pays ou entités assurent la formation continue générale pour les juges sous formes diverses (annuelle, régulière ou occasionnelle). La formation pour exercer les fonctions spécialisées est très répandue (41 pays). Les juges dans 33 pays peuvent bénéficier des formations pour exercer des fonctions spécifiques et dans 34 pays des formations sur les nouvelles technologies.

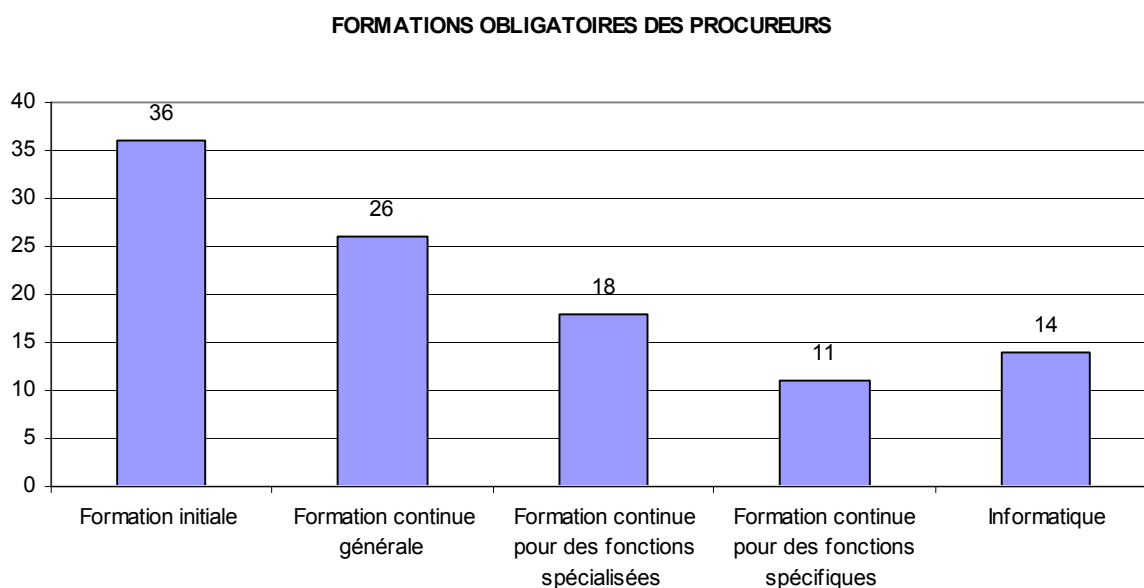
Il faut relever que certains pays pratiquent un tutorat pour les nouveaux juges: c'est le cas du **Portugal** et des **Pays-Bas**.

11.2.2 Formation des procureurs

Formation initiale

Aux termes de la Recommandation R(2000) 19 paragraphe 7, la formation constitue à la fois un droit et un devoir pour les membres du ministère public, tant avant la prise de leurs fonctions que tout au long de leur carrière.

Graphique 58. Formation obligatoire pour les procureurs dans les pays européens (Q112)



36 pays ou entités sur les 47 répondant à la question 112 sur la nature de la formation des procureurs ont indiqué que la formation initiale est de caractère obligatoire pour exercer la fonction du procureur.

10 pays déclarent que la formation initiale n'est pas obligatoire pour pouvoir prétendre à des fonctions de procureur: **Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Finlande, Lettonie, Islande, République tchèque, Serbie.**

Tableau 89. Types de la formation obligatoire des procureurs (Q112)

Aucune formation obligatoire	Formation Initiale	Au moins 2 formations obligatoires		Toutes les formations obligatoires
Croatie	Autriche	Arménie	Norvège	Géorgie
Chypre	Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	Serbie	Hongrie
République tchèque	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Slovénie	Lituanie
Danemark	Bulgarie	France	Espagne	Monténégro
Finlande	Estonie	Grèce	Turquie	Roumanie
	Italie	Allemagne	RU-Irlande du Nord	Slovaquie
	Luxembourg	Irlande	RU-Ecosse	Suède
	Pologne	Lettonie		ERYMacédoine
	Portugal	Malte		Ukraine
	Fédération de Russie	Moldova		
	Suisse	Monaco		
	RU-Angleterre et Pays de Galles	Pays-Bas		

5 pays (**Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark et Finlande**) n'ont indiqué aucun type de formation comme étant obligatoire. Pour 12 pays, seule la formation initiale est obligatoire. Vient ensuite un groupe de 19 pays imposant aux procureurs au moins 2 types de formations. Du fait de la grande diversité de configurations les réponses détaillées sont présentées en annexe. Un dernier groupe de pays oblige les procureurs à suivre toutes les formations (**Géorgie, Hongrie, Lituanie, Monténégro, Roumanie, Slovaquie, Suède, Ukraine, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**). En **Suisse** les procureurs sont en règle générale tenus de posséder une formation juridique complète et une expérience professionnelle en tant qu'avocat, procureur ou greffier.

Formation continue des procureurs

La Recommandation R(2000)19 indique que la formation continue des procureurs est nécessaire afin d'optimiser la coopération internationale et de tenir compte de l'actualité et de l'évolution de la criminalité. La formation continue des procureurs est une réalité dans 44 des Etats membres. Elle se présente dans la majorité des cas (22 pays) de façon régulière et dans 10 pays de manière plus occasionnelle.

Tableau 90. Nature et fréquence de la formation des procureurs (Q113)

Nature de la formation des procureurs	Fréquence	Nombre de réponses
Formation initiale	Annuelle	7
	Régulière	19
	Occasionnelle	1
Formation continue générale	Annuelle	12
	Régulière	22
	Occasionnelle	10
Formation continue pour exercer des fonctions spécialisées	Annuelle	5
	Régulière	17
	Occasionnelle	16
Formation continue pour exercer des fonctions spécifiques	Annuelle	2
	Régulière	14
	Occasionnelle	12
Formation continue sur les nouvelles technologies	Annuelle	3
	Régulière	9
	Occasionnelle	19

Il faut noter un effort important pour la spécialisation des procureurs (37 pays) ainsi que pour l'utilisation des nouvelles technologies (31 pays). Enfin plus de la moitié des procureurs en Europe (28 pays) bénéficient de formations spécifiques pour l'exercice de missions particulières.

11.3 Salaire des juges et procureurs

Salaires des juges

La rémunération des juges est un sujet particulièrement sensible. L'objectif est d'offrir au juge une rémunération juste qui prend en compte les contraintes de l'exercice de cette fonction (cf. supra) et qui lui permet de se préserver des pressions pouvant altérer son indépendance et son impartialité. La rémunération se compose d'un traitement principal auquel peuvent s'ajouter des primes et divers avantages (matériels ou financiers).

La Recommandation R94(12) sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle du juge dispose que la rémunération des juges doit être garantie par la loi et *"à la mesure de la dignité de leur profession et des responsabilités qu'ils assument"*. L'Avis N°1 (2001) para. 61 du CCJE confirme le fait qu'un niveau adéquat de rémunération est nécessaire pour garantir que les juges puissent travailler librement *"à l'abri de pressions visant à influencer sur le sens de leurs décisions et plus généralement sur leur comportement"*.

Les données figurant dans le tableau ci-dessous doivent être interprétées avec une grande prudence. En effet, les rémunérations accordées dépendent de multiples facteurs qui se conjuguent (niveau de vie, modalités de recrutement, ancienneté, etc.). Ainsi les juges en début de carrière dans les pays de *common law* sont en fait des professionnels aguerris du droit qui bénéficient d'une longue expérience professionnelle (cf. supra), il n'est donc pas surprenant qu'ils bénéficient de salaires supérieurs à 100.000 € par an.

La rémunération principale n'est pas linéaire durant la carrière du juge. Elle varie considérablement entre le début et la fin de carrière mais également en fonction de l'âge d'accès à la fonction de juge.

Salaires des procureurs

Les mêmes réserves que celles concernant le salaire des juges doivent ici être formulées. La rémunération des procureurs est composée d'une rémunération principale à laquelle il faut ajouter dans la quasi-totalité des pays des primes et des avantages complémentaires.

Le paragraphe 5 d. de la Recommandation R2000(19) dispose: *"la loi garantit pour l'exercice de ses fonctions, des conditions raisonnables, avec notamment un statut, une rémunération et une pension conformes à l'importance des missions exercées, ainsi qu'un âge approprié pour la retraite"*.

La rémunération principale n'est pas linéaire durant la carrière du procureur. Elle varie considérablement entre le début et la fin de carrière mais également en fonction des attributions confiées par chaque Etat aux procureurs.

Tableau 91. Salaires annuels bruts et nets des juges et procureurs en début de carrière en 2006, en € (Q114)

Pays	Juge - salaire brut (€)	Juge - salaire net (€)	Salaire brut d'un juge par rapport au salaire moyen annuel	Procureur - salaire brut (€)	Procureur - salaire net (€)	Salaire brut d'un procureur par rapport au salaire moyen annuel
Andorre	67 581	63 526	3,3	67 581	63 526	3,3
Arménie	7 618	5 501	5,2			0,0
Autriche	43 393		1,1	46 073		1,1
Azerbaïdjan	7 176		4,7	3 436		2,2
Belgique	56 487	30 632	1,5	56 487	30 632	1,5
Bosnie- Herzégovine	24 024	14 946	4,5	24 024	14 946	4,5
Bulgarie	5 676		2,6	5 676		2,6
Croatie	22 930	13 983	2,1	22 930	13 983	2,1
Chypre	52 616		2,3			0,0
République tchèque	21 838		2,5	18 438		2,1
Danemark	91 904		1,9	40 269		0,8
Estonie	24 840	19 127	3,4	15 384	11 845	2,1
Finlande	50 000	34 000	1,5	35 000	26 000	1,0
France	35 777	30 623	1,2	35 777	31 171	1,2
Géorgie	4 320	3 801	2,9	5 184	4 560	3,5
Allemagne	38 829		0,9	38 829		0,9
Grèce	33 226	28 000	1,4	33 226	28 000	1,4
Hongrie	30 430	13 789	3,7	30 430	13 789	3,7
Islande	97 240	63 418	2,3			0,0
Irlande	127 664		4,1			0,0
Italie	37 454	25 039	1,1	37 454	25 039	1,1
Lettonie	13 677	9 471	2,7	15 257	10 607	3,0
Lituanie	14 816	10 680	2,9	12 286	8 900	2,4
Luxembourg	76 607		1,9	76 607		1,9
Malte	27 524		2,2	24 873		1,9
Moldova	2 352	1 934	1,9	2 165	1 712	1,8
Monaco	41 238	38 923		41 238	38 923	
Monténégro	14 760	9 726	3,3	14 760	9 726	3,3
Pays-Bas	70 000	40 000	1,5	85 000	45 000	1,9
Norvège	87 000		2,0	66 000		1,5
Pologne	14 904	12 232	1,9	14 904	12 232	1,9
Portugal	33 477		2,2	33 477		2,2
Roumanie	6 936	4 835	1,9	7 936	4 835	2,2
Fédération de Russie	14 967	12 261	3,2	9 523	8 284	2,0
Serbie	13 991	8 328	3,1	13 991	8 328	3,1
Slovaquie	18 995	14 030	2,9	17 299	13 091	2,6
Slovénie	23 736		1,6	26 016		1,8
Espagne	45 230	33 923	1,7	45 230	33 923	1,7
Suède	96 500	38 000	2,1	64 500	29 500	1,4
Suisse	88 044		2,1	73 062		1,7
ERYMacédoine	12 165	7 160	2,7	12 165	7 160	2,7
Turquie	17 251	13 940	2,1	17 251	13 940	2,1
Ukraine	5 640	4 710	2,6	1 938	1 502	0,9
Irlande du Nord (RU)	140 608	101 000	5,8	39 525	41 340	1,6
Ecosse (RU)	170 000		4,8	37 500		1,1
Angleterre et Pays de Galles (RU)	143 708		4,0	28 463		0,8

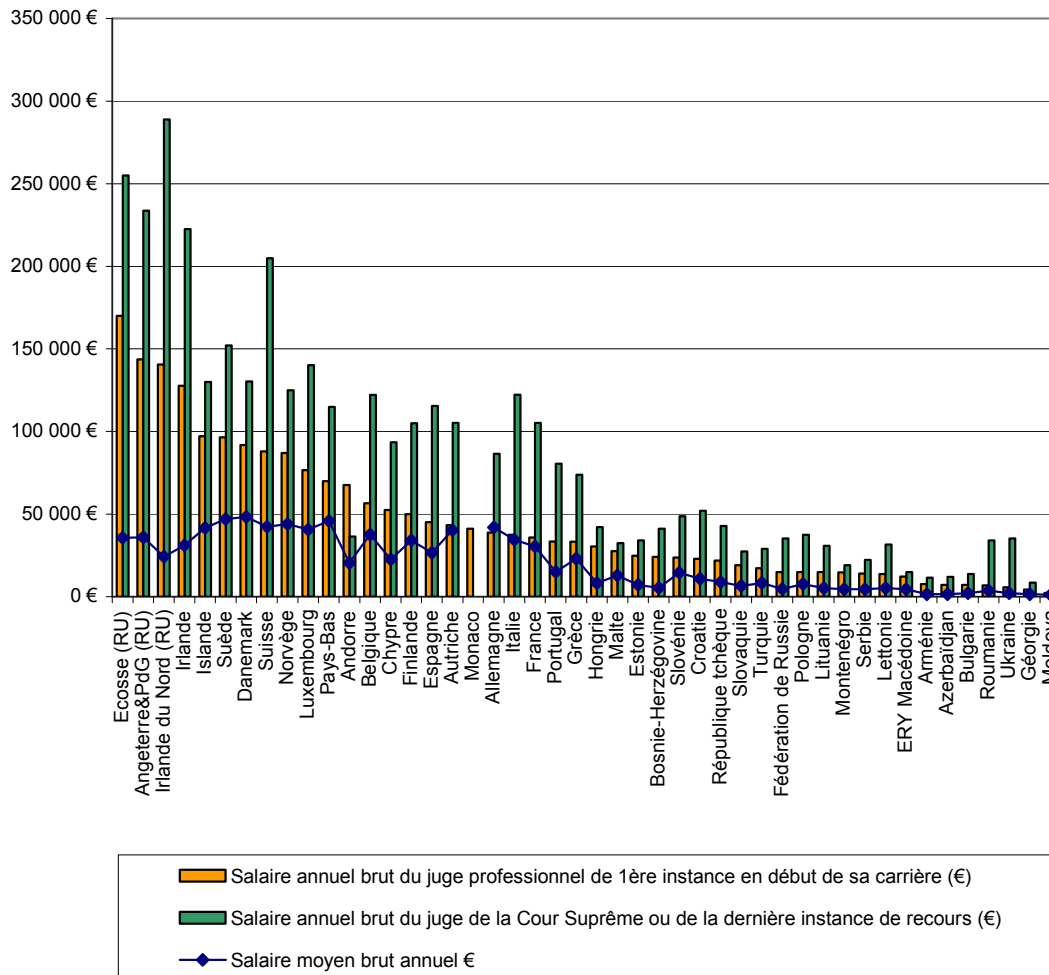
Tableau 92. Salaires annuels bruts et nets des juges et procureurs de la Cour Suprême (ou la plus haute instance) en 2006, en € (Q114)

Pays	Juge - salaire brut (€)	Juge - salaire net (€)	Ratio Salaire brut d'un juge par rapport au salaire moyen annuel	Procureur - salaire brut (€)	Procureur - salaire net (€)	Ratio Salaire brut d'un procureur par rapport au salaire moyen annuel
Andorre	36 430	34 244	1,8	100 100	94 000	4,9
Arménie	11 594	6 601	7,9			0,0
Autriche	105 251		2,6	105 251		2,6
Azerbaïdjan	11 968		7,7	7 540		4,8
Belgique	122 196	60 184	3,2	122 169	60 184	3,2
Bosnie-Herzégovine	41 223	25 646	7,7	41 223	25 646	7,7
Bulgarie	11 136		5,0	11 136		5,0
Croatie	52 054	27 337	4,8	52 054	27 337	4,8
Chypre	93 525		4,1			0,0
République Tchèque	42 760		4,9	39 579		4,5
Danemark	130 341		2,7	80 537		1,7
Estonie	34 115	26 259	4,7	23 846	18 361	3,3
Finlande	105 000	61 000	3,1	63 000	41 000	1,8
France	105 317	90 087	3,5	105 317	90 087	3,5
Géorgie	8 580	7 550	5,8	6 192	5 460	4,2
Allemagne	86 478		2,1	86 478		2,1
Grèce	73 716	65 000	3,2	73 716	65 000	3,2
Hongrie	42 154	19 119	5,2	42 154	19 119	5,2
Islande	130 000	87 105	3,1			0,0
Irlande	222 498		7,2			0,0
Italie	122 278	100 405	3,6	122 278	100 405	3,6
Lettonie	31 686	22 151	6,1	29 689	20 443	5,8
Lituanie	30 852	21 900	5,9	27 366	18 584	5,3
Luxembourg	140 201		3,5	140 201		3,5
Malte	32 480		2,5	32 630		2,5
Moldova	4 390	3 621	3,6	2 502	2 026	2,0
Monaco				118 616	111 960	
Monténégro	19 005	12 480	4,2	21 994	14 400	4,9
Pays-Bas	115 000	60 000	2,5	115 000	60 000	2,5
Norvège	125 000		2,8			0,0
Pologne	37 403	25 537	4,9	37 403	25 537	4,9
Portugal	80 478		5,4	78 134		5,2
Roumanie	34 082	23 760	9,3	28 153	19 628	7,7
Fédération de Russie	35 220	30 642	7,5	24 982	21 734	5,3
Serbie	22 258	13 249	4,9	22 258	13 249	4,9
Slovaquie	27 438	20 450	4,2	26 458	20 406	4,0
Slovénie	48 660		3,3	48 036		3,3
Espagne	115 498	72 764	4,3	115 498	72 764	4,3
Suède	152 000	53 000	3,2	143 500	50 000	3,1
Suisse	204 968	192 546	4,8	131 000	105 000	3,1
ERYMacédoine	14 870	8 749	3,3	14 870	8 749	3,3
Turquie	28 988	22 991	3,4	28 988	22 991	3,4
Ukraine	35 259	34 388	16,1	8 160	6 528	3,7
Irlande du Nord (RU)	288 905	191 500	11,9	50 003	81 900	2,1
Ecosse (RU)	255 000		7,2	46 000		1,3
Angleterre et Pays de Galles (RU)	233 742		6,5	128 774		3,6

L'Albanie, l'Arménie, Chypre, l'Islande et l'Irlande n'ont pas été en mesure de communiquer les données concernant le salaire des procureurs.

Dans les graphiques qui suivent, les salaires de juges et de procureurs sont envisagés et classés selon le salaire annuel brut d'un juge ou d'un procureur en début de carrière

Graphique 59. Salaires annuels bruts des juges en 2006, en € (Q 114)



Graphique 60. Salaires annuels bruts des procureurs en 2006, en € (Q114)

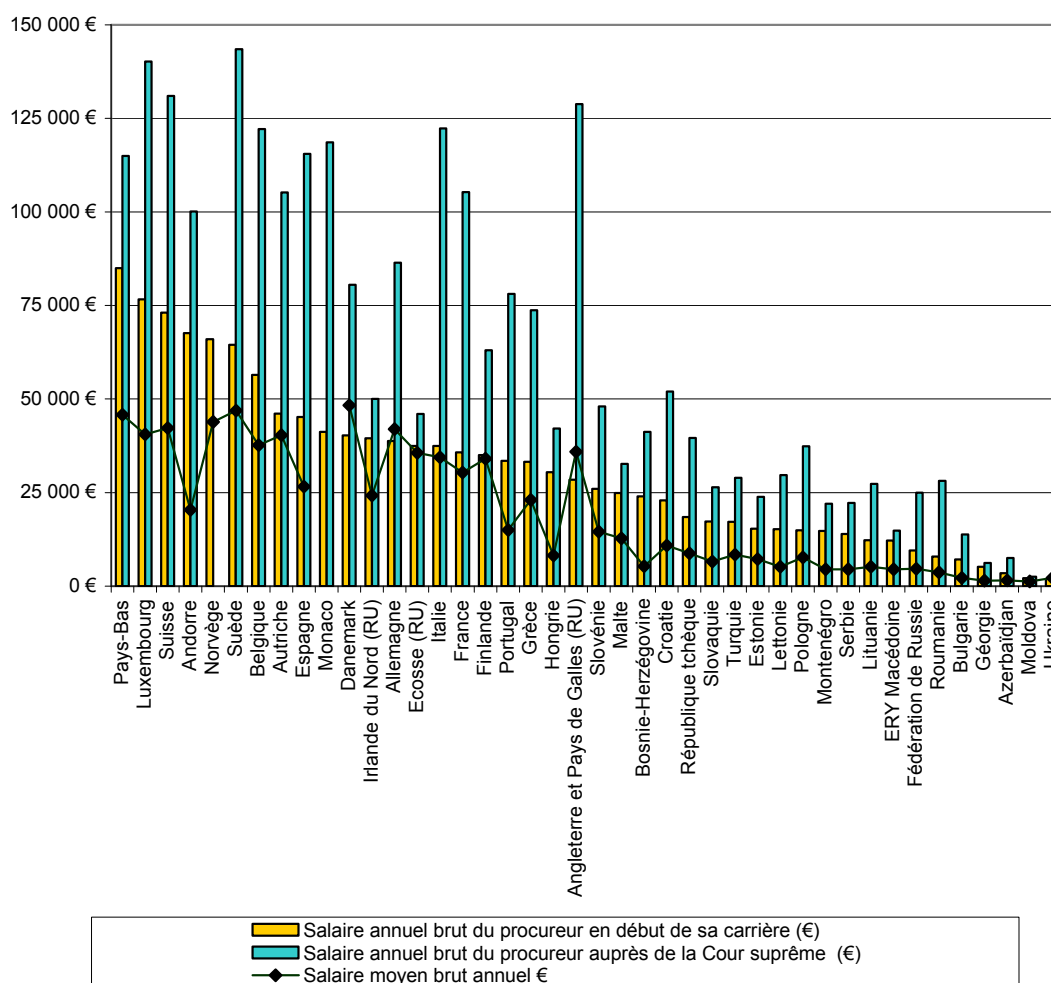


Tableau 93. Analyse comparative des salaires des juges et des procureurs, en € (Q 114)

Pays	Salaires annuels bruts du juge professionnel de 1ère instance en début de carrière	Salaires annuels bruts du juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	Salaires annuels bruts du procureur en début de carrière	Salaires annuels bruts du procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	Rapport entre le salaire brut d'un juge et d'un procureur en début de carrière	Rapport entre le salaire brut d'un juge et d'un procureur en fin de carrière
Andorre	67 581	36 430	67 581	100 100	1	0,4
Arménie	7 618	11 594				
Autriche	43 393	105 251	46 073	105 251	0,9	1
Azerbaïdjan	7 176	11 968	3 436	7 540	2,1	1,6
Belgique	56 487	122 196	56 487	122 169	1	1
Bosnie-Herzégovine	24 024	41 223	24 024	41 223	1	1
Bulgarie	5 676	11 136	5 676	11 136	1	1
Croatie	22 930	52 054	22 930	52 054	1	1
Chypre	52 616	93 525				
République Tchèque	21 838	42 760	18 438	39 579	1,2	1,1

Pays	Salaire annuel brut du juge professionnel de 1ère instance en début de carrière	Salaire annuel brut du juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	Salaire annuel brut du procureur en début de carrière	Salaire annuel brut du procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	Rapport entre le salaire brut d'un juge et d'un procureur en début de carrière	Rapport entre le salaire brut d'un juge et d'un procureur en fin de carrière
Danemark	91 904	130 341	40 269	80 537	2,3	1,6
Estonie	24 840	34 115	15 384	23 846	1,6	1,4
Finlande	50 000	105 000	35 000	63 000	1,4	1,7
France	35 777	105 317	35 777	105 317	1	1
Géorgie	4 320	8 580	5 184	6 192	0,8	1,4
Allemagne	38 829	86 478	38 829	86 478	1	1
Grèce	33 226	73 716	33 226	73 716	1	1
Hongrie	30 430	42 154	30 430	42 154	1	1
Islande	97 240	130 000				
Irlande	127 664	222 498				
Italie	37 454	122 278	37 454	122 278	1	1
Lettonie	13 677	31 686	15 257	29 689	0,9	1,1
Lituanie	14 816	30 852	12 286	27 366	1,2	1,1
Luxembourg	76 607	140 201	76 607	140 201	1	1
Malte	27 524	32 480	24 873	32 630	1,1	1
Moldova	2 352	4 390	2 165	2 502	1,1	1,8
Monaco	41 238	Indemnités	41 238	118 616	1	
Monténégro	14 760	19 005	14 760	21 994	1	0,9
Pays-Bas	70 000	115 000	85 000	115 000	0,8	1
Norvège	87 000	125 000	66 000		1,3	
Pologne	14 904	37 403	14 904	37 403	1	1
Portugal	33 477	80 478	33 477	78 134	1	1
Roumanie	6 936	34 082	7 936	28 153	0,9	1,2
Fédération de Russie	14 967	35 220	9 523	24 982	1,6	1,4
Serbie	13 991	22 258	13 991	22 258	1	1
Slovaquie	18 995	27 438	17 299	26 458	1,1	1
Slovénie	23 736	48 660	26 016	48 036	0,9	1
Espagne	45 230	115 498	45 230	115 498	1	1
Suède	96 500	152 000	64 500	143 500	1,5	1,1
Suisse	88 044	204 968	73 062	131 000	1,2	1,6
ERYMacédoine	12 165	14 870	12 165	14 870	1	1
Turquie	17 251	28 988	17 251	28 988	1	1
Ukraine	5 640	35 259	1 938	8 160	2,9	4,3
Irlande du Nord (RU)	140 608	288 905	39 525	50 003	3,6	5,8
Ecosse (RU)	170 000	255 000	37 500	46 000	4,5	5,5
Angleterre et Pays de Galles (RU)	143 708	233 742	28 463	128 774	5	1,8

On peut constater qu'il existe une parfaite égalité de salaire entre les juges et les procureurs en début de carrière dans 19 pays: **Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, Serbie, Espagne, Turquie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**. A contrario, cela signifie que dans 23 pays il existe un écart de rémunération. Cet écart n'est toutefois pas significatif (+/- 0,2%) dans 9 Etats en début de

carrière. Les salaires des juges sont légèrement inférieurs à ceux des procureurs dans les pays suivants: **Autriche, Géorgie, Pays-Bas, Lettonie, Roumanie, Slovénie** et légèrement supérieurs à ceux des procureurs à **Malte**, en **Moldova** et en **Slovaquie**.

Des différences substantielles de traitement sont révélées pour l'**Azerbaïdjan**, le **Danemark** où un juge gagne le double d'un procureur en début de carrière. Cette différence est même triple en **Ukraine** pour atteindre jusqu'au quintuple dans certains pays de common law (**Ecosse (RU)** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**). Lorsque l'on constate de tels écarts de rémunération on comprend que les fonctions exercées sont sans comparaison.

Tableau 94. Tableau comparatif des rémunérations des juges et des procureurs en début de carrière (Q114)

Différences relatives de salaire entre juges et procureurs en début de carrière				
Même salaire ou différence +/- 20%		20 et 50 %	50% et 100 %	> 100 %
Andorre	Moldova	République tchèque	Estonie	Azerbaïdjan
Autriche	Monaco	Finlande	Suède	Danemark
Belgique	Monténégro	Lituanie	Fédération de Russie	Ukraine
Bosnie-Herzégovine	Pays-Bas	Norvège		RU-Irlande du Nord
Bulgarie	Pologne	Suisse		RU-Ecosse
Croatie	Portugal			RU-Angleterre et Pays de Galles
France	Roumanie			
Géorgie	Serbie			
Allemagne	Slovaquie			
Grèce	Slovénie			
Hongrie	Espagne			
Italie	ERYMacédoine			
Lettonie	Turquie			
Luxembourg				
Malte				

Tenant compte des différences des +/- 20% entre les salaires des juges et procureurs en début de carrière, on constate que l'écart significatif en faveur des salaires des juges est observé seulement dans un tiers de pays.

Tableau 95. Tableau comparatif des rémunérations des juges et des procureurs en fin de carrière (Q114)

Différences relatives de salaire entre juges et procureurs en fin de carrière				
Même salaire ou différence de +/-20%		20 et 50 %	50% et 100 %	> 100 %
Autriche	Monténégro	Géorgie	Azerbaïdjan	Ukraine
Belgique	République tchèque	Estonie	Danemark	RU-Ecosse
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Fédération de Russie	Finlande	RU-Irlande du Nord
Bulgarie	Lituanie	Roumanie	Moldova	
Croatie	Pologne		Suisse	
France	Portugal		RU-Angleterre et Pays de Galles	
Allemagne	Serbie			

Différences relatives de salaire entre juges et procureurs en fin de carrière				
Même salaire ou différence de +/-20%		20 et 50 %	50% et 100 %	> 100 %
Grèce	Slovaquie			
Hongrie	Slovénie			
Italie	Espagne			
Luxembourg	Turquie			
Malte	Suède			
Pays-Bas	ERYMacédoine			

Les écarts de salaires au niveau de la cour suprême touchent le même nombre de pays et pratiquement les mêmes pays. Il faut relever l'exception d'**Andorre** où le salaire fixe des juges en fin de carrière reste inférieur à celui des procureurs en raison du système indemnitaire de rémunération des juges (voir ci-dessous). Les différences moindres de +/-20% sont observables dans les pays suivants: **Monténégro, République tchèque, Lettonie, Lituanie et Suède**. L'égalité se maintient pour: **Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Serbie, Slovaquie, Espagne, Turquie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et intervient pour: **Autriche, Malte, Pays-Bas et Slovénie**. On constate également que les écarts déjà importants constatés en **Ukraine** et dans certains pays de *common law* ont tendance à s'accroître puisque l'écart entre le salaire d'un juge et d'un procureur en fin de carrière passe du triple au quadruple en **Ukraine** et tend vers le sextuple en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Commentaires relatifs aux salaires des juges et procureurs

Salaires des juges

Andorre: il semble que soient alloués des salaires plus élevés pour les juges débutants que pour les juges les plus gradés ; cela est dû au fait que ces derniers sont des juges espagnols et français qui siègent occasionnellement et bénéficient d'une indemnisation en fonction du nombre de vacations réalisées alors que les juges de première instance occupent des postes à temps plein.

Azerbaïdjan: les salaires des juges de la Cour suprême sont définis selon la loi "sur les juridictions et les juges". Les salaires présentés sont exclusifs de suppléments (pour ancienneté, pour diplômés de thèses etc.).

Belgique: les salaires des juges en début de carrière varient selon leur ancienneté dans la magistrature. D'autres critères, comme leur statut conjugal et le nombre d'enfants déterminent aussi la rémunération individuelle. Le salaire donné d'un juge en début de carrière correspond au salaire d'un juge marié avec trois ans d'ancienneté et deux enfants. Le salaire d'un juge de la Cour suprême est celui du président de la Cour suprême sans enfant.

Bosnie-Herzégovine: les salaires indiqués des juges et des procureurs correspondent à celui d'un juge de première instance en début de carrière avec trois ans d'ancienneté, à celui d'un juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours avec vingt ans d'ancienneté.

Chypre: le niveau de salaires fourni pour les juges de la Cour suprême est celui du salaire en début de carrière.

Croatie: les salaires indiqués des juges de la Cour suprême correspondent à celui d'un juge avec quinze ans d'ancienneté.

République tchèque: les salaires des juges de la Cour suprême est le salaire moyen le plus bas.

Estonie: selon la loi sur les juridictions, le salaire des juges est quatre fois le salaire national moyen pour un juge de première instance et 5,5 fois pour un juge de la Cour Suprême. Quand un juge est nommé à la Cour suprême, son salaire ne diffère pas de ceux des juges déjà en poste.

Finlande: le salaire d'un juge de la Cour suprême est fixé pour tout juge, indépendamment de son ancienneté à la Cour.

Géorgie: le salaire indiqué est le salaire brut maximum des juges de la Cour suprême en général. Le président de la Cour gagne 15.660€. Le président et le vice-président de la Cour assurent des fonctions de gestion en plus de leurs fonctions juridictionnelles.

Allemagne: le salaire annuel brut de 38.828,52€ correspond à la rémunération annuelle de base d'un juge en début de carrière, qui a 29 ans en moyenne, sur la base du groupe salarial R1 (Besoldungsgruppe R1). Le salaire annuel brut de 86.478,12€ est la rémunération annuelle de base selon le groupe salarial R6. En outre, il y a des compléments de salaire qui sont octroyés à des montants variables selon le *Land*. En général, il y a un paiement spécial annuel d'environ 60% de la rémunération mensuelle de base et, selon la situation familiale du juge, une indemnité familiale additionnelle. Le salaire brut d'un juge qui travaille dans les nouveaux Länder est inférieur de 7,5%.

Hongrie: les salaires des juges de la Cour suprême correspondent au salaire de début de carrière à la Cour. Le montant des salaires augmentent progressivement, et sont calculés selon l'ancienneté.

Irlande: le montant cité pour le juge de première instance est celui du *District Judge*. Les montants analogues pour les *Circuit courts* et la *High Court* sont: 153.198€ (*Circuit courts*) et 209.734€ (*High Court*).

Lettonie: le salaire indiqué d'un juge de la Cour suprême est le salaire annuel du sénateur le plus âgé (instance de cassation).

Lituanie: le montant des salaires dépendant de critères divers (la juridiction en cause, son expérience professionnelle etc.), le salaire moyen a été fourni. Pour un juge professionnel de première instance en début de carrière – le salaire

moyen des juges des plus grands et des plus petits tribunaux régionaux. Pour le juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours – le salaire moyen d'un juge de la Cour suprême avec 10-30 ans d'expérience professionnelle.

Luxembourg: le traitement annuel brut comprend le traitement de base, l'allocation de fin d'année, et l'indemnité de repas. Ne sont compris dans ce chiffre ni l'allocation de famille (29 points indiciaires) qui est conditionnée par la situation familiale du magistrat, ni les indemnités spéciales (voir Q16) prévues pour certaines fonctions juridictionnelles. Les juges et procureurs en début de carrière sont classés au grade M 2 et bénéficient de 380 points indiciaires. Leur traitement annuel brut est déterminé comme suit: traitement de base multiplié par valeur du point indiciaire, plus allocation de fin d'année multipliée par valeur du point indiciaire, plus allocation de repas.

Le traitement des magistrats de la Cour supérieure de Justice, du Parquet général et de la Cour administrative n'est pas uniforme. En effet, ce traitement est déterminé, d'une part, en fonction du grade du magistrat (M 4, M 4bis, M 5, M 6 et M 7) qui est lié à la fonction exercée, et d'autre part, en fonction du nombre de points indiciaires (fourchette comprise entre 410 et 700 points indiciaires) qui est lié à l'ancienneté du magistrat. Les montants repris dans le tableau correspondent aux fonctions de Président de la Cour supérieure de Justice, de Président de la Cour administrative et de Procureur général d'Etat. Ces hauts magistrats sont classés dans le grade M 7 et bénéficient de 700 points indiciaires.

Monténégro: le salaire d'un juge de la Cour suprême correspond à celui de début de carrière à la dernière instance de recours et au bureau du procureur d'Etat.

Pays-Bas: le salaire donné est le salaire moyen. Il n'est pas possible de donner un salaire de début de carrière.

Pologne: le montant de la rémunération d'un juge de la Cour suprême est déterminé par la loi et est égal pour les débutants et ceux qui ont accumulé de l'ancienneté. Ce montant peut varier pour le président et le vice-président de la Cour qui ont droit à des suppléments de salaire. Des suppléments d'ancienneté sont octroyés pendant les premiers 20 ans de l'intégralité de sa carrière professionnelle. En théorie, si un juge est affecté à la Cour suprême pendant cette période-ci, il peut obtenir des suppléments de salaire tous les ans jusqu'à ce qu'il ait 20 ans d'ancienneté.

Roumanie: un juge en début de son activité à la Cour suprême gagne 23.760 €/an (salaire annuel net) et un procureur gagne 19.628 €/an (salaire annuel net). La différence entre le salaire d'un juge professionnel de première instance ou un procureur en début de carrière et le salaire d'un juge ou d'un procureur en début d'activité à la Cour suprême est évidente et s'explique par le fait que les juges et procureurs en début de leur l'activité à la Cour suprême ont déjà travaillé dans le système juridictionnel depuis au moins 12 ans.

Espagne: le salaire annuel net prend en compte la déduction de la taxe personnelle sur les revenus (on présume que la personne n'a pas d'enfants).

Slovaquie: la différence entre le salaire d'un juge professionnel de première instance et d'un procureur en début de carrière est, selon la loi, 5%. Les salaires d'un juge de la Cour suprême et d'un procureur d'accusation générale (de dernière instance) sont égaux. La différence plus élevée peut être expliquée par une différence de comptabilisation au ministère de la justice (pour les juges) et au bureau d'accusation générale (pour les procureurs).

Slovénie: le montant donné pour le salaire annuel brut d'un juge de la Cour suprême est un salaire annuel moyen, calculé à partir de données actuelles.

Suède: Le salaire d'un « *juge professionnel de première instance* » est celui d'un juge professionnel, permanent. Pour calculer le salaire annuel brut, prestations sociales et régimes de retraite sont compris au taux de 54% du montant du salaire net et la déduction pour impositions. Les juges de la Cour suprême ont le même salaire, sauf le président de la Cour. Les informations fournies en 2004 correspondaient au salaire d'un juge associé (à l'âge de 25-30 ans).

Turquie: les salaires des juges et des procureurs ont été augmentés approximativement de 50% en juillet 2006. Le salaire moyen calculé s'avère donc inférieur au salaire réel de la deuxième moitié de l'année 2006.

ERYMacédoine: les montants des salaires fournis correspondent à ceux des juges des tribunaux de base pour les juridictions de première instance, et la Cour suprême en tant de la dernière instance de recours.

Angleterre et Pays de Galles (RU): tout titulaire d'une fonction juridictionnelle reçoit le même salaire et il n'y a pas de progression de son niveau en fonction de l'ancienneté, donc il n'y a pas de « *salaire de début de carrière* ». Il n'y a pas de corps judiciaire de carrière. Lorsqu'il est possible pour une personne qui assure une fonction d'être nommée à une autre fonction à laquelle correspond un niveau de salaire plus élevé (ex. un juge de première instance qui est nommé comme *circuit judge*, ou un *circuit judge* qui est désigné comme juge à la *High Court*), de telles affectations en cours de carrière ne sont pas considérées comme des promotions, et constituent l'exception plutôt que la règle.

Le salaire inférieur correspond au salaire d'un juge de première instance et le salaire supérieur est celui d'un juge à la *High Court*.

Irlande du Nord (RU): tous les juges reçoivent le même niveau de salaire. Il n'y a pas d'augmentation de salaire en fonction de l'ancienneté. Il n'y a pas de corps judiciaire de carrière. Lorsqu'il est possible pour une personne qui occupe une fonction d'être nommée à une autre fonction à laquelle est attachée un niveau de salaire plus élevé (ex. un juge de première instance qui est nommé comme *circuit judge*, ou un *circuit judge* d'être désigné comme juge à la *High Court*), telles affectations pendant sa carrière ne sont pas considérées en tant de promotions, et elles sont l'exception plutôt que la règle.

Le salaire inférieur correspond au salaire d'un juge de première instance et le salaire supérieur est celui d'un *Senior Law Lord of Appeal in Ordinary*.

Salaires des procureurs

Bosnie-Herzégovine: les salaires indiqués des procureurs correspondent à ceux:

d'un procureur en début de carrière avec 3 ans d'ancienneté et d'un procureur à la Cour suprême ou la dernière instance de recours avec 20 ans d'ancienneté.

Bulgarie: Procureurs régionaux: 5.676 € (salaire de base annuel), Procureur de la cour suprême et de la cour suprême administrative: 11.136 (salaire de base annuel).

Croatie: les salaires des procureurs à la Cour suprême: assistant procureur de l'Etat avec 15 ans d'ancienneté.

Danemark: le salaire d'un procureur à la Cour suprême dépend de plusieurs éléments: durée de service, fonction assurée etc. Il n'est pas possible de déterminer le salaire moyen. Le chiffre fourni représente un des moins élevés, mais il ne correspond pas au salaire de début de carrière. Le salaire maximal à la Cour suprême est de 147.651 €.

Estonie: Le système appliqué aux juges s'applique également, grosso modo, aux procureurs. Quand une personne est nommée à un poste de procureur à la Cour suprême, son salaire ne diffère pas de celui d'un procureur déjà en poste.

Hongrie: les salaires des procureurs à la Cour suprême correspondent au salaire de début de carrière dans cette Cour. Les salaires augmentent progressivement et ils sont calculés en fonction de la durée de service du procureur.

Irlande: on ne peut pas donner de réponses aux questions relatives aux procureurs dans leur forme actuelle. Des avocats indépendants assurent un nombre de poursuites judiciaires pour le compte de l'Etat, et leur rémunération varie en fonction du cas. En conséquence, il n'est pas possible de parler de « salaires ».

Monténégro: le salaire d'un procureur à la Cour suprême correspond au salaire de début de carrière à la dernière instance de recours du bureau du procureur de l'Etat.

Slovaquie: la différence entre le salaire d'un juge professionnel de première instance et d'un procureur en début de carrière est, selon la loi, de 5%. Les salaires d'un juge de la Cour suprême et d'un procureur d'accusation générale (de dernière instance) sont égaux. La différence plus élevée peut être expliquée par une différence de comptabilisation au ministère de la justice (pour les juges) et au bureau d'accusation générale (pour les procureurs).

Slovénie: il n'y a pas eu de changement du système salarial entre 2004 et 2006 qui entraînerait une baisse des salaires des procureurs. La faible baisse est probablement le résultat de la conversion de devises (tolar-euro), des différences d'ancienneté et d'autres circonstances.

Suède: dans le système suédois des procureurs, il est difficile d'identifier des « procureurs de la Cour suprême » en tant que groupe. Il existe un nombre de procureurs (4 ou 5) qui ne traitent que des affaires portées devant la Cour suprême, mais ils sont souvent assistés par le procureur qui a été chargé de l'affaire en première instance ou devant la cour d'appel. Les salaires des procureurs dépendent surtout de leur ancienneté. Il n'existe pas de salaire particulier de début de carrière. En calculant le salaire annuel brut, les charges sociales et cotisations retraite sont incluses à hauteur de 54% du montant net, ainsi que la déduction des taxes.

Turquie: Les salaires des juges et des procureurs ont été augmentés approximativement de 50% en juillet 2006.

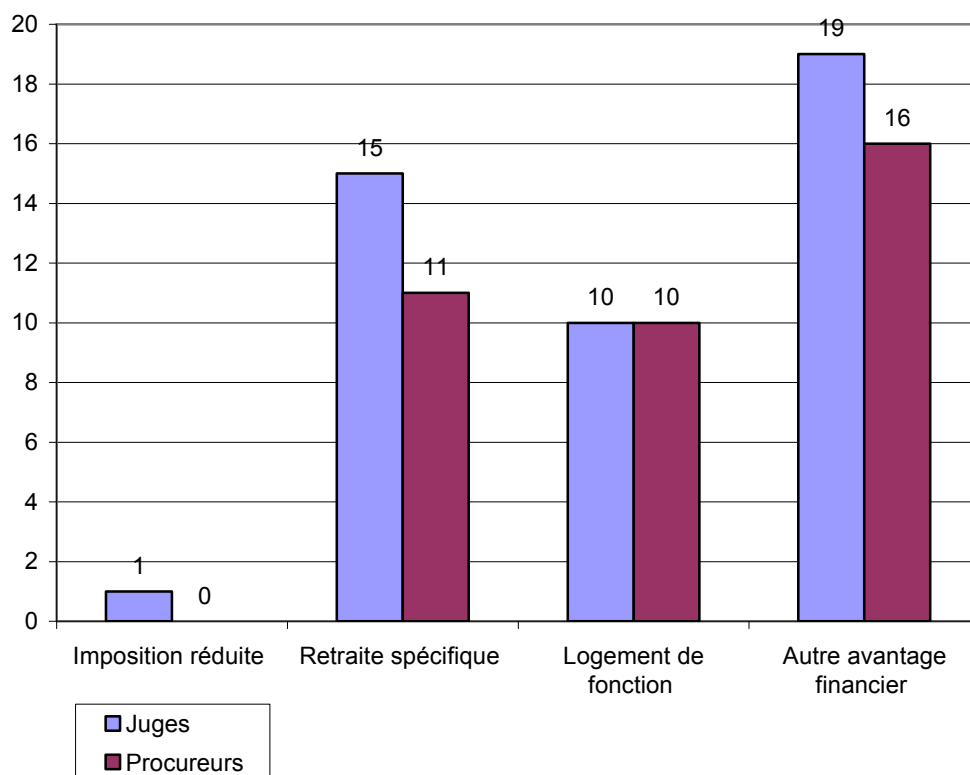
Irlande du Nord (RU): les salaires des procureurs correspondent au niveau de rémunération le plus bas que le procureur peut gagner et au niveau de rémunération le plus élevé du barème des salaires.

Angleterre et Pays de Galles (RU): le salaire d'un procureur en début de carrière et la moyenne des salaires londoniens et nationaux. Le salaire d'un procureur en début de « *training contract* » ou de « *pupillage* » (c'est-à-dire, en début de carrière) est: Londres (2004) - £19.441, (2006) - £19.621 ; National (2004)- £18,425, (2006) - £18,605. En ce qui concerne les salaires annuels des procureurs à la Cour suprême ou à la dernière instance de recours, en contraste avec d'autres pays, le service des procureurs de la couronne (CPS) n'assure pas les poursuites judiciaires pour toute affaire. En particulier, pour les instances les plus élevées dans la hiérarchie des juridictions, un avocat indépendant est engagé. Le salaire de début de carrière pour des « *Principal Crown Advocates* » (le grade le plus élevé des procureurs) qui ont été embauchés en 2006: £100.000. En 2004, un procureur de grade supérieur gagnait jusqu'à £ 53.601, ou £ 59.033 à Londres. Le personnel à Londres reçoit aussi une indemnité d'embauche et de rétention de £ 3.000. La différence entre les salaires résulte du fait que le poste de « *Principal Crown Advocate* » n'existait pas avant 2006. Quelques procureurs sont mieux rémunérés que d'autres dans des circonstances données – surtout pour les avocats indépendants – parce que les affaires qui soulèvent des problèmes complexes exigent des connaissances particulières.

11.4 Primes et autres avantages des juges et procureurs

En plus de leur traitement, les juges de certains pays bénéficient de primes substantielles et d'avantages non négligeables tels que: retraite spécifique (notamment pour les juges de la Cour Suprême en **Islande**), des aides pour bénéficier d'un logement, d'un régime de sécurité sociale avantageux, de la mise à disposition d'un véhicule de service ou de fonction ou encore des transports à prix réduits ou totalement gratuits pour se rendre sur le lieu de travail, etc. Certains pays ont signalé l'existence d'autres avantages comme des résidences ou des primes de vacances liées à l'ancienneté, des assurances vies ou de santé spécifiques ainsi que la prise en charge de frais de représentation.

Graphique 61. Nombre de pays ayant indiqué des primes et autres avantages pour les juges et procureurs (Q115)



Les juges peuvent disposer d'avantages complémentaires qui prennent des formes diverses: assurances santé spécifiques (**Lettonie, Roumanie, Fédération de Russie, Allemagne, Hongrie, Roumanie**), prêts immobiliers à taux réduits (**Pologne, Fédération de Russie, Ukraine, Hongrie**), remboursement de frais vestimentaires (**Hongrie, Fédération de Russie**), contribution aux frais de bouche ou de représentation (**République tchèque, Hongrie**), facilités de logement (**France, Géorgie, Hongrie, Fédération de Russie, Ukraine**), utilisation de voitures officielles (**Chypre, Monténégro, Fédération de Russie, Turquie, Ukraine**) ou de transports à prix réduits (**Roumanie**), versement de primes salariales (**Chypre, Estonie, Géorgie, Luxembourg, Monténégro, Portugal, Serbie, Suisse**), d'une retraite spécifique (**Estonie, Lettonie, Slovaquie, Islande**).

En plus de leur traitement, les procureurs de certains pays bénéficient de primes substantielles et d'avantages non négligeables tels que: une retraite spécifique (**Estonie, Hongrie, Lettonie, Roumanie, Slovaquie, Islande**), un logement de fonction ou des crédits immobiliers à des taux préférentiels (**Hongrie, Pologne, Portugal, République tchèque, Ukraine, France**), un régime de sécurité sociale avantageux (**Géorgie, Lettonie, Hongrie, Allemagne**), la mise à disposition d'un véhicule de service ou de fonction ou encore des transports à prix réduits ou totalement gratuits pour se rendre sur le lieu de travail (**Monténégro, Ukraine, Roumanie, Turquie**), la prise en charge par l'Etat d'installation de systèmes de sécurité à leur domicile (**Ukraine**). Certains pays ont signalé l'existence d'autres avantages comme des résidences ou des primes de vacances liées à l'ancienneté (**Géorgie**), des assurances vies ou de santé spécifiques (**Hongrie, Lettonie, Roumanie**) ainsi que la prise en charge de frais de représentation (**République tchèque**). Il faut toutefois remarquer que les avantages supplémentaires accordés aux procureurs semblent moins avantageux que ceux accordés aux juges, par exemple en **Fédération de Russie** où les traitements préférentiels concernant les impôts ne sont accordés qu'aux bureaux des procureurs et non aux procureurs eux-mêmes.

4 pays seulement: "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", **France, Serbie et Espagne** (présentés dans le tableau ci dessous) déclarent accorder des indemnités en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions.

Tableau 96. Indemnités accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions (Q121)

Pays	Précisions
France	Magistrats de l'ordre judiciaire: OUI. Une prime modulable est accordée aux magistrats du siège et du parquet travaillant dans les juridictions de l'ordre judiciaire. Son taux varie de 0 à 15 % du traitement indiciaire brut (le taux moyen est fixé à 9 % à compter du 1er octobre 2005). Elle est versée mensuellement. Le taux individuel est fixé par les chefs de cour sur proposition des chefs de juridiction, en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, en termes de qualité et de quantité de travail. Magistrats de l'ordre administratif: OUI. Une indemnité de fonction est accordée, tenant compte des résultats obtenus et de la manière de servir, dite part individuelle. Le taux de référence représente, au 1er janvier 2007, 13 % du traitement brut. Elle est fixée par le chef de juridiction et versée annuellement.
Serbie	<i>Pas d'information fournie</i>
Espagne	Les juges reçoivent une rémunération variable s'ils atteignent un niveau de productivité de 120% par rapport au niveau exigé.
ERYMacédoine	En 2006, il n'y avait pas de telle disposition dans la législation. En 2007, la loi sur les salaires des juges a été adoptée. Elle prévoit une augmentation de salaire de 70% ou 100% pour les juges des instances qui diminuent leur retard d'affaires de 1/3 ou de moitié.

11.5 Carrière des juges et procureurs

11.5.1 Mandat

Sur les 47 Etats ou entités ayant répondu à la question 107 sur la durée du mandat des juges, 40 ont indiqué que le mandat des juges n'est pas limité dans le temps. **Andorre**, la **Géorgie**, la **Suisse** limitent en général le mandat du juge, certains autres pays le faisant dans certains cas exceptionnels de juges (**Bosnie-Herzégovine**, **Finlande**, **Monaco** et **Norvège**).

L'**Azerbaïdjan**, l'**Allemagne**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, la **Hongrie**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Luxembourg**, **Malte** et la **Moldova** ont instauré des périodes probatoires d'exercice des fonctions variant de 1 à 5 ans.

Pour les pays ne prévoyant pas de durée limitée du mandat, les fonctions de juge peuvent être exercées jusqu'à l'âge de la retraite qui peut être portée jusqu'à 72 ans dans le cas de l'**Irlande du Nord (RU)**.

Le mandat des procureurs quant à lui, est renouvelable dans un plus grand nombre de pays: **Andorre**, **Islande**, **Malte**, **Monténégro**, **Suisse**, **Irlande du Nord (RU)**, **Ecosse (RU)** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Sa durée peut aller jusqu'à 6 ans. A **Malte** et dans les trois entités du **Royaume Uni**, la durée est déterminée individuellement.

Tableau 97. Caractéristiques du mandat des juges et procureurs (Q107, Q108)

Pays	Durée du mandat des juges			Durée du mandat des procureurs		
	Indéterminée	Si mandat renouvelable, durée	Période probatoire	Indéterminée	Si mandat renouvelable, durée	Période probatoire
Albanie	Oui			Oui		
Andorre	Non	6 ans		Non	6 ans	
Arménie	Oui			Oui		
Autriche	Oui			Oui		
Azerbaïdjan	Oui		5 ans	Oui		
Belgique	Oui			Oui		
Bosnie-Herzégovine	Oui	Exception*		Oui		
Bulgarie	Oui		5 ans	Oui		5 ans
Croatie	Oui		5 ans	Oui		5 ans
Chypre	Oui			Oui		
République tchèque	Oui			Oui		
Danemark	Oui			Oui		
Estonie	Oui			Oui		
Finlande	Oui	Exception*		Oui	Exception*	
France	Oui			Oui		
Géorgie	Non	10 ans		Oui		
Allemagne	Oui		1 à 5 ans	Oui		
Grèce	Oui			Oui		
Hongrie	Oui		3 ans	Oui		3 ans
Islande	Oui			Non	5 ans	
Irlande	Oui			Oui		
Italie	Oui			Oui		
Lettonie	Oui		3 ans	Oui		
Lituanie	Oui		5 ans	Oui		
Luxembourg	Oui		1 an	Oui		1 an
Malte	Oui		5 ans	Non	Contrat	5 ans
Moldova	Oui		5 ans	Oui		
Monaco	Oui	3 ans renouvelables 1 fois *		Oui	3 ans renouvelables 1 fois *	
Monténégro	Oui			Non	5 ans	
Pays-Bas	Oui			Oui		
Norvège	Oui	Exception*		Oui		
Pologne	Oui			Oui		
Portugal	Oui			Oui		
Roumanie	Oui			Oui		
Fédération de Russie	Oui			Oui		
Serbie	Oui			Oui		
Slovaquie	Oui			Oui		
Slovénie	Oui			Oui		
Espagne	Oui			Oui		
Suède	Oui			Oui		
Suisse	Non	4 à 6 ans		Non	4 à 6 ans	
ERYMacédoine	Oui			Oui		
Turquie	Oui			Oui		
Ukraine	Oui			Oui		

Pays	Durée du mandat des juges			Durée du mandat des procureurs		
	Indéterminée	Si mandat renouvelable, durée	Période probatoire	Indéterminée	Si mandat renouvelable, durée	Période probatoire
RU-Irlande du Nord	Oui			Non	Contrat individuel	
RU-Ecosse	Oui			Non	Contrat individuel	
RU-Angleterre et Pays de Galles	Oui			Non	Contrat individuel	

Exceptions relatives au mandat des juges:

Bosnie-Herzégovine: Il n'existe qu'une exception. Le Conseil Supérieur de la Magistrature de Bosnie-Herzégovine peut nommer des personnes à titre provisoire pour assurer les fonctions de juges de remplacement, pour permettre aux instances de réduire leur retard des affaires, ou quand une absence prolongée d'un juge à une juridiction crée un besoin de ressources judiciaires supplémentaires. Le conseil peut nommer des juges de remplacement sur demande du président de la juridiction, sous la condition que la demande soit justifiée par des éléments qui démontrent le besoin et un financement suffisant pour les juges de remplacement.

Finlande: Un mandat est donné pour une période indéterminée, mais il y a aussi un système de juges temporaires. Ils sont soit adjoints, soit temporaires pendant une période donnée (parfois, il y a besoin de nommer un juge pour une période fixe).

Monaco: Le mandat est à durée indéterminée pour les juges monégasques. Le mandat est limité à 3 ans renouvelables une fois pour les magistrats français détachés dans la Principauté (siège ou Parquet) par le Ministère de la Justice français.

Norvège: Parfois, un juge peut être nommé pour une période déterminée, qui varie de quelques mois à un maximum de deux ans. Cette nomination est renouvelable.

Suisse: Dans la majorité des cantons le mandat est à durée limitée, des durées illimitées existent également dans certains cantons mais sont moins nombreux.

Exceptions relatives au mandat des procureurs:

Finlande: Un mandat est donné pour une période indéterminée, mais il y a aussi un système de procureurs temporaires. Ils sont soit adjoints, soit temporaires pendant une période donnée (parfois, il y a besoin de nommer un procureur pour une période fixe).

Monaco: Mandat à durée indéterminée pour les magistrats du Parquet monégasque. Le mandat est limité à 3 ans renouvelables une fois pour les magistrats français détachés dans la Principauté (siège ou Parquet) par le Ministère de la Justice français.

11.5.2 Avancement

Plus de la moitié des Etats membres ayant répondu à la question 101 ont indiqué que l'instance de nomination initiale des juges est compétente pour leur promotion.

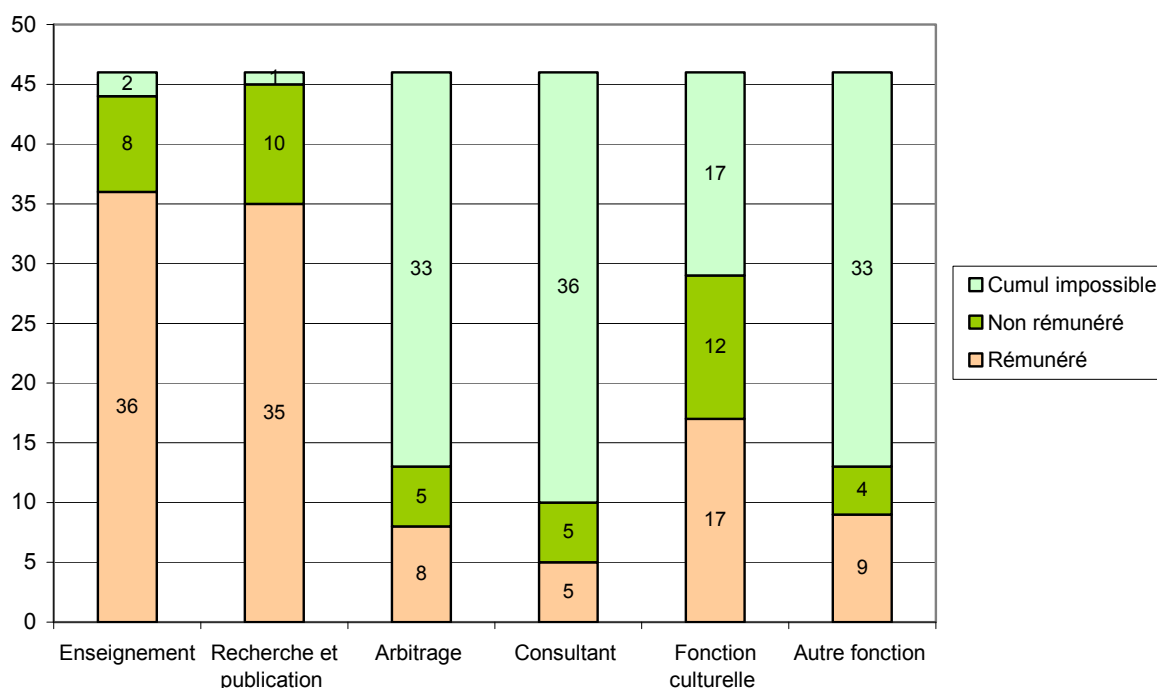
Dans une grande majorité de pays l'instance de nomination des procureurs est compétente pour la gestion de la carrière des procureurs. Il convient également de faire référence à la Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans les systèmes de justice pénale, selon lequel la mobilité et la promotion des procureurs doit suivre des critères objectifs fondés sur les besoins du service: "...soient mis en œuvre selon des procédures justes et impartiales permettant d'éviter l'intervention de tout élément partisan ou corporatiste et excluant toute discrimination..." (par.5).

11.6 Cumul des fonctions

11.6.1 Pour les juges

L'exigence d'indépendance et d'impartialité a conduit de nombreux Etats membres à interdire ou à restreindre l'exercice d'une autre activité professionnelle parallèlement à celle de juge. Ainsi le CCJE recommande que les juges "*s'interdisent toute activité professionnelle qui pourrait les détourner de leurs charges juridictionnelles, ou les conduire à exercer ces charges avec partialité*" (Avis N°3 (2002) du CCJE, para.37).

Graphique 62. Cumul de travail des juges avec d'autres fonctions – nombre de pays concernés (Q117)



Il faut ici relever que les **Pays-Bas** ne fixent aucune restriction à l'exercice d'une autre activité salariée parallèlement aux fonctions de juge, contrairement à la **Croatie** où les fonctions de juge sont incompatibles avec l'existence de toute fonction publique et de toute activité professionnelle ou salariée.

L'exercice de fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du juge et à son indépendance est cependant permise dans la majorité des Etats membres, notamment pour les activités à caractère intellectuel et artistique:

- enseignement: par exemple donner des conférences ou participer à des activités didactiques dans des écoles de formation ou encore être chargé d'enseignement dans une université;
- recherche et publication: publier des articles dans des journaux ou des revues spécialisées de droit;
- fonction artistique: participer à des concerts, des pièces de théâtre, écrire de la poésie ou vendre des tableaux ou des sculptures, etc.

Les limites de cette liberté rencontrées dans les pays membres sont de deux ordres:

- la première subordonne parfois l'exercice de ces activités à une autorisation hiérarchique préalable;
- la seconde interdit ou restreint l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Ainsi, dans la quasi-totalité des pays ayant fourni une réponse exploitable, les juges peuvent exercer des fonctions rémunérées ou non rémunérées d'enseignement (44 pays) et de recherche et publication (45 pays) ainsi que des fonctions culturelles (29 pays). On doit toutefois relever que dans certains pays ces fonctions doivent être réalisées sans contrepartie financière: **Géorgie, Irlande, Malte, Pologne, Portugal, Ecosse (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU)**. D'une façon générale, le **Portugal, l'Ecosse (RU), l'Angleterre et Pays de Galles (RU)** interdisent que les juges perçoivent une rémunération pour leurs autres activités.

Les activités d'arbitrage ne sont pas permises dans la majorité des pays. Elles sont toutefois autorisées en **Allemagne, Finlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Suède et Suisse**. Elles sont également possibles pour la **Grèce, le Portugal, l'Ecosse (RU), l'Angleterre et Pays de Galles (RU)** à condition que le juge ne soit pas rémunéré pour cette activité.

Dans la plupart des pays, il n'est pas possible pour un juge de travailler comme consultant. Ils peuvent toutefois, de manière rémunérée ou non, conseiller le ministère de la Justice, le gouvernement ou le Parlement en **Allemagne, Angleterre et Pays de Galles (RU), Autriche, Ecosse, France, Géorgie, Monténégro, Pays-Bas** ainsi qu'en **République tchèque**. En **Finlande**, l'exercice en qualité de consultant

est marginal et la législation impose aux juges de remplir une déclaration de l'état de leur patrimoine lors de leur prise de fonction afin de pouvoir contrôler qu'il n'existe pas d'enrichissement anormal.

Il convient de noter que les juges, dans les pays de *common law* sont initialement nommés à temps partiel et continuent d'exercer leur profession d'avocat.

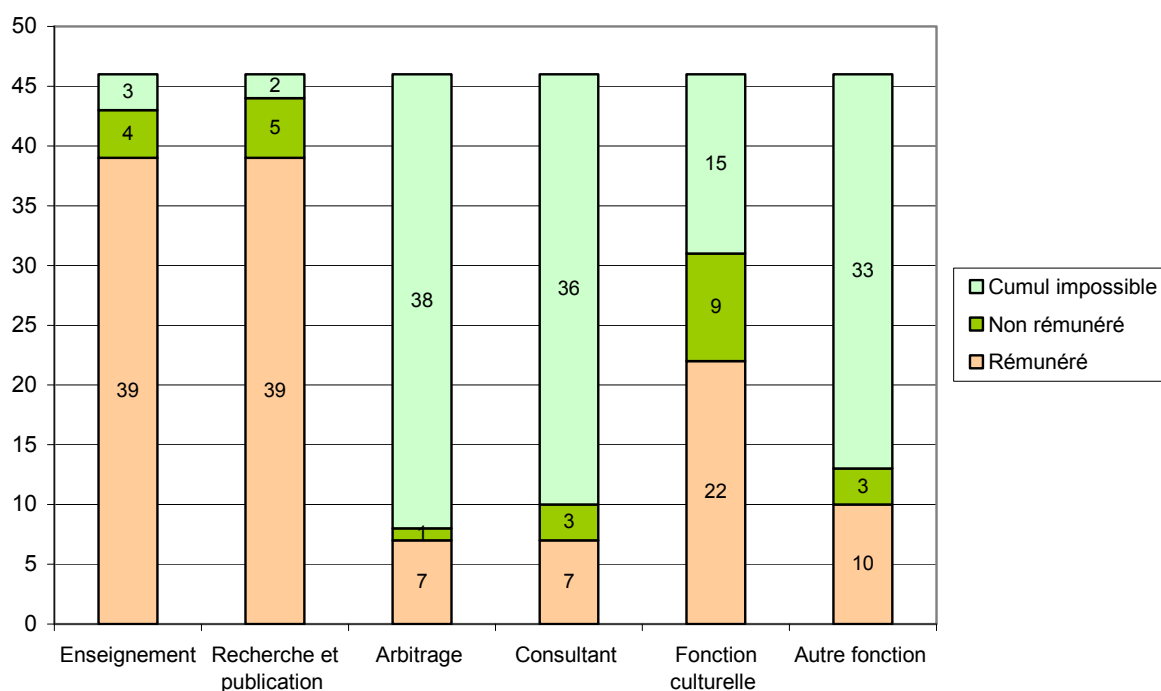
11.6.2 Restriction à l'exercice d'autres fonctions pour les procureurs

La Recommandation R(2000) 19 souligne que les procureurs doivent agir de façon impartiale et ne doivent être guidés que par le souci du bon fonctionnement du système judiciaire pénal. Il semblerait donc difficilement concevable qu'un procureur puisse exercer une autre profession qui pourrait l'influencer dans ses prises de décision ou dans ses réquisitions.

Il faut ici relever que, comme pour les juges, les **Pays-Bas** sont le seul Etat qui ne fixe aucune restriction à l'exercice d'une autre activité salariée parallèlement aux fonctions de procureur.

Généralement l'exercice des fonctions de procureur est incompatible avec l'existence de toutes fonctions publiques et de toute activité professionnelle ou salariée. Pour autant, l'exercice de fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du procureur et à son impartialité, est possible dans la majorité des pays, notamment pour les activités à caractère intellectuel et culturel, à l'instar des juges.

Graphique 63. Cumul du travail des procureurs avec d'autres fonctions – nombre de pays concernés (Q119)



On peut relever que dans plusieurs Etats il existe peu de différence de traitement entre les juges et les procureurs dans la faculté offerte d'exercer une autre activité. Ainsi, dans la quasi totalité des pays ayant fourni une réponse exploitable (46), les procureurs peuvent exercer des fonctions d'enseignement (rémunérées ou non rémunérées) (43 contre 44 pour les juges) et de recherche et publication (44 contre 45 pour les juges) ainsi que des fonctions culturelles (31 contre 29 pour les juges). Il faut également relever que dans certains pays ces fonctions doivent parfois être réalisées sans contrepartie financière: **Allemagne, Monaco**.

Les activités d'arbitrage sont prohibées dans une majorité de pays, à l'exception des pays suivants: **Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Pays-Bas, Ecosse (RU) et Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Au **Danemark** cette activité peut être exercée mais sans contrepartie financière.

Tableau 98. Cumul de travail des juges et procureurs avec l'activité d'arbitrage (Q117, Q119)

Juges		Procureur	
Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré
Finlande	Grèce	Allemagne	Danemark
Allemagne	Portugal	Grèce	
Islande	RU-Irlande du Nord	Islande	
Pays-Bas	RU-Ecosse	Irlande	
Norvège	RU- Angleterre et Pays de Galles	Pays-Bas	
Slovénie		RU-Ecosse	
Suède		RU-Angleterre et Pays de Galles	
Suisse			

Tableau 99. Cumul de travail des juges et procureurs avec l'activité de consultant (Q117, Q119)

Juges		Procureurs	
Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré
Autriche	Géorgie	Autriche	Danemark
République Tchèque	Allemagne	République Tchèque	Allemagne
Finlande	RU-Irlande du Nord	Irlande	Lituanie
Monténégro	RU-Ecosse	Monténégro	
Pays-Bas	RU-Angleterre et Pays de Galles	Pays-Bas	
		RU-Ecosse	
		RU-Angleterre et Pays de Galles	

La Recommandation R(2000)19 pose comme principe la liberté de conscience, d'expression et d'association des membres du ministère public, avant d'indiquer que les restrictions qui y seraient apportées ne pourraient l'être que dans la mesure où elles sont absolument nécessaires pour garantir le rôle du ministère public et qu'elles soient prescrites par la loi. Certains Etats ont prohibé l'appartenance à des partis politiques (**Hongrie**).

11.7 Evaluation et responsabilité

11.7.1 Pour les juges

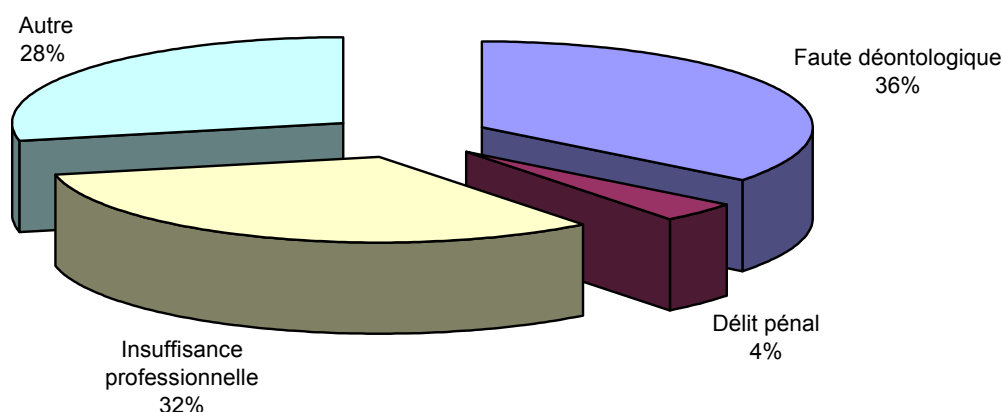
La Charte Européenne sur le Statut des Juges pose pour principe que la réparation des dommages supportés de façon illégitime à la suite de la décision ou du comportement d'un juge dans l'exercice de ses fonctions doit être assurée par l'Etat. Lorsque le dommage que l'Etat a dû garantir résulte d'une méconnaissance inexcusable par le juge des règles dans le cadre desquelles s'exerce leur activité, le statut peut donner à l'Etat la possibilité de demander en tout ou partie, le remboursement de la réparation par la voie d'une action récursoire. Cette procédure s'avère exceptionnelle, les manquements trouvant généralement une réponse uniquement sur le terrain disciplinaire.

Bien qu'ils soient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ont un certain nombre de devoirs dont le manquement peut engager leur responsabilité sur le terrain disciplinaire. Le respect du principe de légalité impose que seuls peuvent donner lieu à sanction les manquements à l'un des devoirs expressément définis par le statut et que les sanctions susceptibles d'être infligées doivent y être précisées.

Dans la plupart des pays membres, les règles éthiques et les fautes disciplinaires ne sont pas explicitement définies et seule l'**Espagne** dresse un catalogue des fautes et des sanctions applicables aux juges. Pour les autres pays, les obligations du juge ne sont guère définies et leur périmètre est une création essentiellement prétorienne.

La question 124 reprend donc les types de procédures disciplinaires les plus couramment rencontrées. L'absence de définition précise du périmètre de la faute disciplinaire ne permet pas de réaliser une analyse plus fine.

Graphique 64. Répartition des procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges pour l'ensemble des pays européens par item en 2006 (Q124)

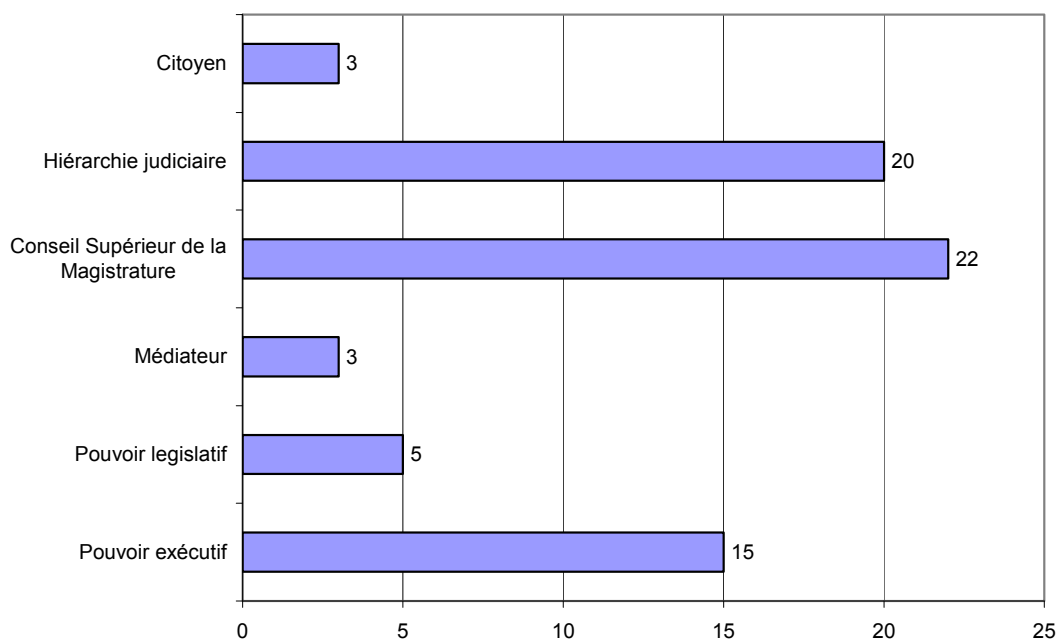


Le graphique ci-dessus présente la répartition des procédures disciplinaires par type de procédure pour 29 pays. Seuls les pays qui ont communiqué le total de procédures ainsi que les détails ont été conservés dans le calcul des proportions.

Sur l'ensemble de procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges, celles relevant de la faute déontologique représentent 36% de toutes les procédures. Elles sont suivies par l'insuffisance professionnelle (32% des procédures), à moindre échelle par délit pénal (4% des procédures). Les "autres types de procédures" représentent 28% des cas.

Les insuffisances professionnelles peuvent également être sanctionnées sur le terrain disciplinaire dans certaines circonstances. Lorsqu'une faute dans le comportement d'un juge est décelée se pose la question de la détermination de l'autorité qui pourra saisir le conseil de discipline. Dans la majorité des cas, la saisine est confiée à l'autorité de nomination, parfois conjointement à une autre autorité (par exemple le supérieur hiérarchique du juge et Conseil de la justice).

Graphique 65. Autorité responsable pour engager les procédures disciplinaires à l'encontre des juges en 2006 – nombre de réponses positives (Q122)



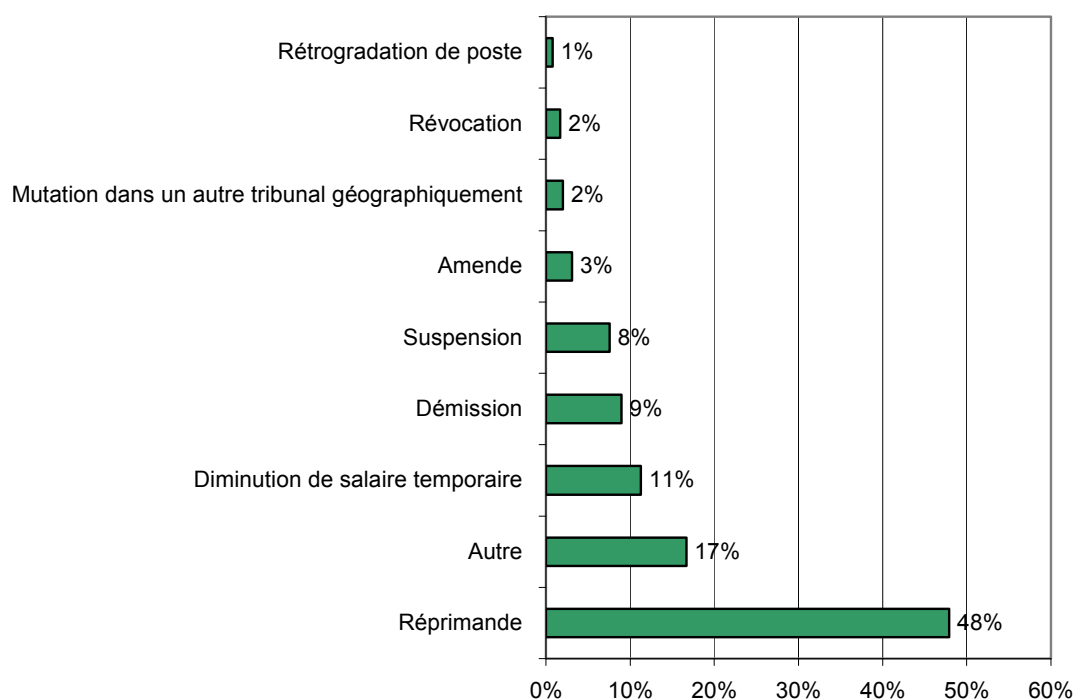
La **Norvège** et le **Danemark** offrent la possibilité à tout justiciable qui estime avoir été traité de façon "irrégulière ou inconvenante" par un juge de saisir directement le Conseil de discipline contre ce magistrat. En Norvège, le Conseil de discipline peut infliger une amende au justiciable qui aurait indûment déclenché la procédure.

En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, le *Constitutional Reform Act* de 2005 confère au *Lord Chancellor* et au *Lord Chief Justice* une responsabilité conjointe pour gérer un nouveau système de plaintes relatives à la conduite des juges en Angleterre et Pays de Galles et pour certains juges siégeant en **Ecosse** et en **Irlande du Nord**. Le Bureau des plaintes judiciaires (OJC) a été créé le 3 avril 2006 pour traiter ces plaintes et donner des avis et une assistance au *Lord Chancellor* et au *Lord Chief Justice* dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions.

Bien que le déclenchement de l'action disciplinaire soit formellement réservé à certaines instances, l'**Allemagne**, l'**Italie** et l'**Espagne** prévoient la possibilité du déclenchement de poursuites disciplinaires sur dénonciation de justiciables. L'**Allemagne** permet à un magistrat incriminé de déclencher à son encontre une poursuite disciplinaire afin de pouvoir faire la démonstration de sa non-implication.

A l'issue de la procédure disciplinaire la responsabilité du juge dans les faits reprochés peut ne pas être retenue. Dans l'hypothèse inverse, un panel de sanctions allant de la simple réprimande à la révocation peut lui être infligé. Le type et le nombre de sanctions à l'encontre des juges sont présentés dans le tableau, ci-dessous.

Graphique 66. Répartition des sanctions prononcées à l'encontre des juges pour l'ensemble des pays européens en 2006 (Q125)



Le graphique présente la répartition des sanctions pour 34 pays. Seuls les pays qui ont communiqué le total de sanctions ainsi que les détails ont été conservés dans le calcul des proportions.

La réprimande est la sanction la plus communément infligée (48% de l'ensemble de sanctions). Les autres sanctions touchent soit à l'exercice des fonctions, soit à la rémunération. Les manquements aux obligations du juge se soldent dans 14% des cas par une sanction pécuniaire (amende: 3% ou diminution de salaire: 11%); dans moins de 2% des cas le juge est changé d'affectation et dans 11% des cas l'exercice de ses fonctions est affecté (rétrogradation: <1%, suspension: 8% ou révocation: <2%). Il faut noter que dans 9% des cas le juge incriminé démissionne sans attendre qu'une sanction soit prononcée à son encontre.

Les "autres sanctions" que l'on rencontre représentent 17 % des sanctions et semblent souvent être une déclinaison de certaines catégories de sanctions précitées. Les réprimandes sont apparentées au "blâme" en **Azerbaïdjan**, à la réprobation, la censure simple ou l'avertissement en **Belgique** et en **Fédération de Russie** ou encore à la recommandation privée en **Géorgie**.

Tableau 100. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges (Q125)

Pays	Nombre total de sanctions	Réprimande	Suspension	Retrait de l'affaire	Amende	Diminution de salaire temporaire	Rétrogradation de poste	Mutation dans un autre tribunal	Destitution	Autre
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autriche	26	6	0	3	0	2	0	0	0	15
Azerbaïdjan	34	17	0	0	0	0	0	0	0	17
Belgique	6	3	1	0	0	1	0	0	0	1
Bosnie-Herzégovine	20	4	3	1	0	5	0	0	0	7
Bulgarie	3	2	0	0	0	0	0	0	1	0
Croatie	9	3	0	0	0	5	0	0	1	0
Chypre									1	
République tchèque	22	5	0	0	0	16	0	0	1	0

Pays	Nombre total de sanctions	Réprimande	Suspension	Retrait de l'affaire	Amende	Diminution de salaire temporaire	Rétrogradation de poste	Mutation dans un autre tribunal	Destitution	Autre
Estonie	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Finlande	12	2	0	0	0	0	0	0	0	0
France	12	1	4	2	0	0	2	3	0	0
Géorgie	36	12	0	0	0	0	0	0	6	18
Allemagne	25	13	0	0	3	3	0	1	3	2
Grèce		14	8		29				6	14
Hongrie	9	6	0	0	0	2	0	0	1	0
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	51	20	4	0	0	0	3	1	1	22
Lettonie	15	4	0	0	0	0	0	0	3	8
Lituanie	4	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Luxembourg	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Moldova	6	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Norvège	9	9	0	0	0	0	0	0	0	0
Pologne	44	37	0	0	0	0	0	6	1	0
Portugal	25	6	3	5	5	0	0	2	4	0
Roumanie	4	3	0	0	0	1	0	0	0	0
Fédération de Russie		337							72	
Serbie	103	36	29	0	0	38	0	0	0	
Slovaquie	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Slovénie	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	19	4	4	0	11	0	0	0	0	0
Suède	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Suisse*	4	1	1	0	0	0	0	0	1	1
ERYMacédoine									4	
Turquie*	184	121	18	0	0	1	24	20	0	0
Ukraine	110	82	0	0	0	0	0	0	19	9
RU – Angleterre et Pays de Galles	32	13	0	0	0	0	0	0	16	3

*voir commentaires ci-après

11.7.2 Pour les procureurs

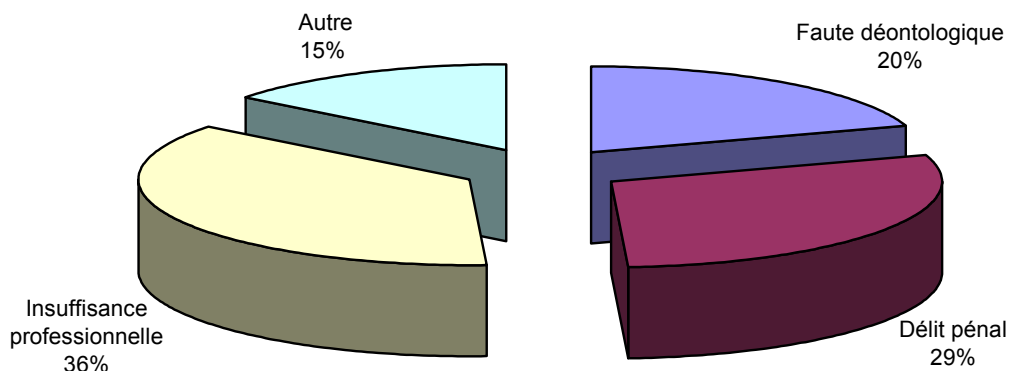
Est ici envisagée la responsabilité du procureur pour des fautes qu'il pourrait commettre dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque l'Etat doit compenser un dommage causé par un procureur, certains Etats ont la possibilité de demander en tout ou partie, le remboursement en tout ou partie de la réparation par la voie d'une action récursoire. Comme pour les juges cette procédure s'avère exceptionnelle, les manquements trouvant généralement une réponse uniquement sur le terrain disciplinaire.

A la différence des juges qui bénéficient dans l'exercice de leur activité juridictionnelle de la plus large indépendance, les procureurs se voient imposer des contraintes supplémentaires dont le manquement peut engager leur responsabilité sur le terrain disciplinaire. Le respect du principe de légalité impose que seuls peuvent donner lieu à sanction les manquements à l'un des devoirs expressément définis par le statut et dont les sanctions susceptibles d'être infligées sont précisées. Dans la plupart des pays membres, les

règles éthiques et les fautes disciplinaires ne sont pas explicitement définies. La question n°124 reprend donc les types de procédures disciplinaires les plus couramment rencontrées. L'absence de définition précise du périmètre de la faute disciplinaire interdit ici de réaliser une analyse plus fine.

Graphique 67. Procédures disciplinaires intentées à l'encontre des procureurs pour l'ensemble des pays européens en 2006 (Q124)

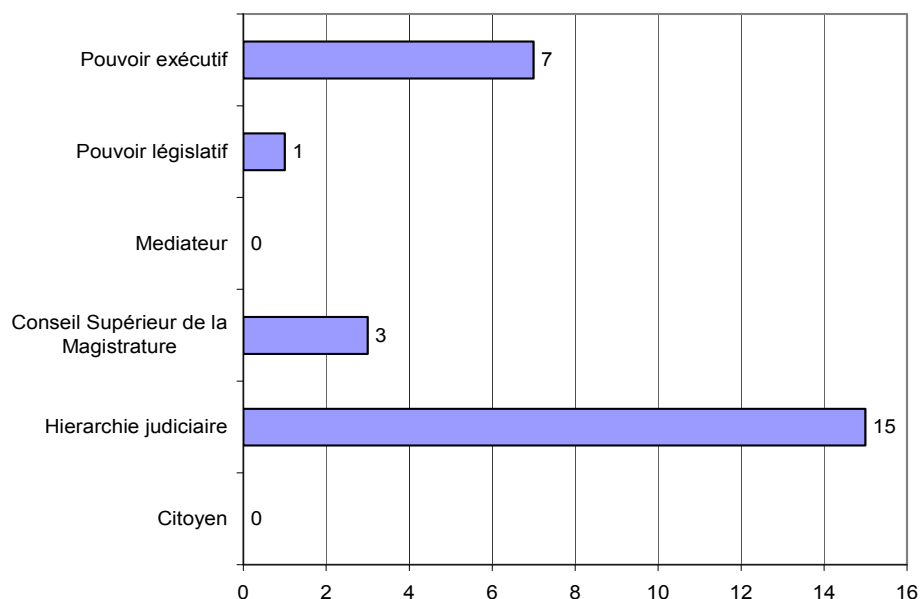


Le graphique présente la répartition des procédures disciplinaires par type de procédure pour 28 pays. Seuls les pays qui ont communiqué le total de procédures ainsi que les détails ont été conservés dans le calcul des proportions. 1249 cas "d'autres procédures disciplinaires" enregistrées en **Ukraine** ont été écartés du calcul afin d'assurer la représentativité des données - la valeur de 1249 étant trop élevée pour être intégrée et présentée parmi d'autres pays ne dépassant pas 21 cas.

Sur l'ensemble des pays ayant communiqué les détails des procédures disciplinaires, celles engagées en raison d'insuffisance professionnelle constituent 36% des toutes les procédures. 29% des cas constituent les procédures engagées sur la base de délits pénaux, suivis des fautes déontologiques (20% des procédures).

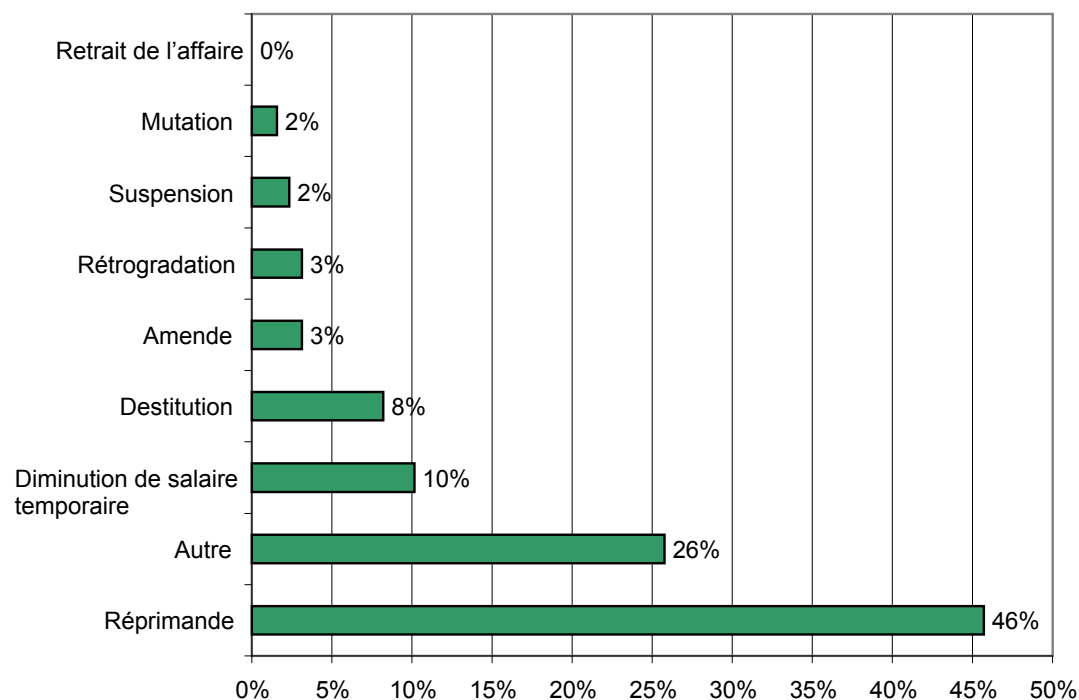
Les insuffisances professionnelles peuvent également être sanctionnées sur le terrain disciplinaire dans certaines circonstances. Lorsqu'une faute dans le comportement d'un procureur est décelée se pose la question de la détermination de l'autorité qui pourra saisir le conseil de discipline.

Graphique 68. Autorité responsable d'engager les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs – nombre de réponses positives (Q123)



En matière de saisine du conseil de discipline, on constate que ce pouvoir est, à la différence des juges, accordé majoritairement à la hiérarchie directe et au pouvoir exécutif (souvent le ministre de la Justice). Il faut également constater que les citoyens ne peuvent en général pas se plaindre directement de l'attitude du ministère public.

Graphique 69. Répartition des sanctions prononcées à l'encontre des procureurs en 2006 (Q125)



Le graphique présente la répartition des sanctions pour 30 pays. Seuls les pays qui ont communiqué le total de sanctions ainsi que les détails ont été conservés dans le calcul des proportions. 1054 cas de réprimandes enregistrés en **Ukraine** et 70 cas de démissions ont été écartés du calcul afin d'assurer la représentativité des données.

La réprimande est la sanction la plus communément infligée (46% des toutes les sanctions). Les autres sanctions touchent soit à l'exercice des fonctions, soit à la rémunération.

Les manquements aux obligations des procureurs se soldent dans 13 % des cas par une sanction pécuniaire (amende: 3 % ou diminution de salaire: 10 %) ; dans moins de 2 % des cas le procureur sera changé d'affectation et dans 6% des cas l'exercice des fonctions est affecté (rétrogradation: 3 %, suspension: <3 %). Il faut noter qu'aucune révocation n'a été prononcée mais que 8 % des procureurs incriminés ont démissionné sans attendre qu'une sanction ne soit prononcée à leur encontre

Tableau 101. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des procureurs par type de sanction en 2006 (Q125)

Pays	Nombre total de sanctions	Réprimande	Suspension	Retrait de l'affaire	Amende	Diminution de salaire temporaire	Rétrogradation de poste	Mutation dans un autre tribunal	Destitution	Autre
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Arménie	13	6	0	0	0	0	0	0	0	7
Autriche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Azerbaïdjan	42	28	0	0	0	0	1	0	11	2
Belgique	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Bulgarie	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0
Croatie	4	1	0	0	0	0	0	0	1	2
République Tchèque	6	1	0	0	0	3	0	0	2	0
Espagne	5									
Estonie	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Finlande	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
France	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Géorgie	145	39	0	0	0	0	0	3	70	33
Allemagne	4	0	2	0	0	1	0	0	1	0
Grèce		5	2		8				1	11
Hongrie	5	3	0	0	0	2	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	15	4	0	0	0	0	2	1	0	8
Lettonie	21	8	0	0	0	4	0	0	1	8
Lituanie	15	6	0	0	0	0	0	0	0	9
Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moldova	45	34	0	0	0	0	5	0	2	4
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pologne	41	7	0	0	0	11	0	2	0	21
Portugal	16	5	1	0	8	0	0	0	0	2
Roumanie	6	3	0	0	0	2	0	1	0	0
Fédération de Russie		48					920		126	49
Serbie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Slovaquie	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Slovénie	2	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Suède	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suisse*	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
ERY Macédoine					3				1	
Ukraine	1305	1054	0	0	0	221	0	0	30	0
RU – Angleterre et Pays de Galles	5	2	1							2

* voir commentaires ci-après

Tableau 102. Procédures engagées et sanctions prononcées pour 1000 juges et procureurs en 2006 (Q124, Q125)

Pays	Nombre total de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des:		Nombre total de sanctions prononcées à l'encontre des		Ratio - nombre de procédures disciplinaires intentées:		Ratio - nombre de sanctions prononcées:	
	juges	procureurs	juges	procureurs	pour 1000 juges	pour 1000 procureurs	pour 1000 juges	pour 1000 procureurs
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0
Arménie	na	3	na	13	-	7	-	31
Autriche	22	0	26	0	13	0	16	0
Azerbaïdjan	41	43	34	42	83	37	69	36
Belgique	22	3	6	1	14	4	4	1
Bosnie-Herzégovine	17	na	20	na	20	-	24	-
Bulgarie	3	6	3	3	2	4	2	2
Croatie	22	2	9	4	11	3	5	7
Chypre	1	na	na	na	10	-	-	-
République tchèque	40	10	22	6	13	8	7	5
Espagne	71	155	19	5	16	79	4	3
Estonie	2	1	1	1	8	5	4	5
Finlande	12	2	12	2				
France	3	3	12	2	0	2	2	1
Géorgie	84	145	36	145	309	300	132	300
Allemagne	55	26	25	4	3	5	1	1
Hongrie	14	5	9	5	5	3	3	3
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	68	24	51	15	11	11	8	7
Lettonie	15	21	15	21	29	38	29	38
Lituanie	4	32	4	15	5	37	5	18
Luxembourg	1	0	1	0	6	0	6	0
Moldova	9	38	6	45	21	49	14	58
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0	0	0
Norvège	56	na	9	na	109	-	18	-
Pologne	60	76	44	41	6	13	4	7
Portugal	26	24	25	16	14	18	14	12
Roumanie	11	10	4	6	2	4	1	2
Fédération de Russie	530	na		na	17	-	0	-
Serbie		na	103	0	0	-	41	0
Slovaquie	18	6	1	5	13	8	1	7
Slovénie	1	2	1	2	1	11	1	11
Suède	3	0	3	0	2	0	2	0
Suisse*	28	7	4	2	-	-	-	-
ERY Macédoine		na		na	0	-	0	-
Ukraine	117	1305	110	1305	17	133	16	133
RU – Angleterre et Pays de Galles		5	32	5	0	2	8	2

* voir les explications dans les commentaires ci-dessous

Commentaires

Belgique: Des 22 procédures entamées, 9 n'ont pas donné lieu à une sanction disciplinaire. 7 dossiers n'étaient pas clôturés fin 2007. 9 ont été suivis par une sanction disciplinaire en 2006 ou 2007.

Bosnie-Herzégovine: Des suspensions et des révocations de l'affaire ne sont pas des sanctions dans le système disciplinaire.

Italie: Nombre total de procédures disciplinaires pour des juges: 22, et pour les procureurs: 8. Les informations relatives aux juges et aux procureurs sont approximatives.

Lettonie: Sous la rubrique des « autres » procédures disciplinaires pour les juges, sont classés les types de procédures disciplinaires suivants: faute lourde pendant le jugement d'une affaire devant une juridiction; violation intentionnelle du droit, ainsi que la méconnaissance de sa fonction. Pour les procureurs, il y a aussi la méconnaissance intentionnelle de sa fonction. Sous la rubrique des « autres » sanctions contre les juges, sont classées les sanctions disciplinaires suivantes: annotation et cas où des procédures disciplinaires ont été entamées et où la plainte a été rejetée.

Lituanie: Une sanction liée à sa fonction peut être imposée au procureur, sous la condition que plus de six mois se soient écoulés depuis la commission de l'infraction, faute professionnelle ou des comportements qui discréditent la fonction de procureur. L'instruction officielle ne dure pas plus de 30 jours civils. Imposition au procureur d'une sanction liée à ses fonctions dans les 15 jours qui suivent l'envoi au ministère public des conclusions de l'instruction officielle.

Luxembourg: Sur réquisition du Procureur général d'Etat, la Cour supérieure de Justice peut prononcer la suspension provisoire de tout magistrat poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout la durée de la procédure jusqu'à décision définitive. L'application des autres sanctions disciplinaires (réprimande, amende, exclusion temporaire des fonctions, mise à la retraite et révocation) est faite par la Cour supérieure de Justice, statuant en chambre du conseil, sur la réquisition du Procureur général d'Etat. Les décisions de la Cour supérieure de Justice ont force d'arrêt. Si le magistrat condamné n'a pas comparu, il peut former opposition dans les 5 jours de la notification de la décision.

Monaco: Le Directeur des Services Judiciaires peut prononcer les peines de rappel à la règle et de blâme. Les peines de censure simple; censure avec réprimande et suspension temporaire comprise entre 15 jours et 6 mois peuvent être prononcées par la Cour de révision, mais ne peuvent être mises à exécution que si elles sont approuvées par le Prince. La Cour de révision peut aussi, selon les circonstances et la gravité des cas, proposer au Prince, la révocation du magistrat poursuivi.

Monténégro: Pendant la période d'évaluation, des procédures disciplinaires peuvent être entamées à l'encontre des juges. Pendant la période d'évaluation 5 juges ont été relevés de leurs fonctions (sur l'initiative du président de la Cour suprême et du président d'une des juridictions de première instance). Sur l'initiative du président de la Cour suprême, trois procédures ont été entreprises et les trois juges ont été libérés de leurs fonctions. Sur l'initiative du président d'une des juridictions de première instance, deux des juges de cette juridiction ont été démis de leurs fonctions.

Pays-Bas: Des procédures disciplinaires sont possibles, mais elles ne sont entreprises que très rarement. Aucune information n'est disponible. La compétence pour renvoyer un juge appartient exclusivement à la Cour suprême. Ce renvoi ne se passe que rarement (un ou deux cas par an).

Pologne: La suspension n'est pas classée en tant que sanction. Dans le contexte de la procédure disciplinaire, la suspension est une mesure procédurale qui peut être imposée pendant la durée de la procédure disciplinaire. En 2006, de telles mesures furent utilisées 5 fois pour les juges, et 11 fois pour les procureurs. Le catalogue des sanctions ne comprend pas d'amendes.

Portugal: Selon les informations statistiques de 2006, 24 procédures disciplinaires ont été entamées: 3 pour l'insuffisance professionnelle et 21 pour d'autres raisons; 16 ont abouti par une sanction et 8 parmi elles n'ont pas encore abouti. En ce qui concerne les types de sanctions, le statut de procureur dispose dans son article 166: «(a) la réprimande; (b) l'amende; (c) la mutation; (d) la suspension; (e) le retrait du service actif; (f) la retraite obligatoire; (g) le renvoi». Sauf la réprimande, toutes les sanctions qui sont appliquées sont enregistrées.

Fédération de Russie: Cessation de fonctions avant leur terme: 67; Avertissements: 289; Nombre de travailleurs des bureaux des procureurs poursuivis: 49.

Serbie: Le nombre de procédures disciplinaires entamées à l'encontre de juges et de procureurs n'a pas été enregistré. Il n'y avait pas de sanctions prononcées à l'encontre de procureurs en 2006.

Slovaquie: Pour les fautes professionnelles ou de conduite les moins sérieuses ou pour les infractions les moins graves, un juge peut être réprimandé directement par une plainte écrite par un justiciable qui a le droit de déposer une demande de procédure disciplinaire. Le juge peut déposer une demande afin que le tribunal disciplinaire prononce le mal fondé de la réprimande.

Suisse: Les résultats statistiques ci-dessus résultent de la compilation des résultats fournis par 13 cantons. Ils démontrent une utilisation avec retenue du pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges, notamment en raison du principe de séparation des pouvoirs et du principe de l'indépendance du juge qui doivent être respectés. Ces principes sont encore plus présents dans les autres cantons qui ne connaissent pas même un droit disciplinaires applicables aux juges et aux procureurs.

Turquie: Les chiffres donnés comprennent les procédures disciplinaires et les sanctions à l'encontre des juges et des procureurs. Le nombre de sanctions: «suspension» comprend le nombre de sanctions «renvoi».

RU – Angleterre et Pays de Galles – «Autre» = avertissements formels. On ne peut pas donner de chiffres pour le nombre de procédures disciplinaires entamées à l'encontre des juges. Les chiffres disponibles sont classés par type de plaintes reçues au bureau de plaintes judiciaires; ils ne sont pas décomposés par plaintes déposées contre les magistrats de siège et d'autres titulaires de fonctions judiciaires, par exemple les *coroners*, les juges de paix et les membres des tribunaux administratifs. Des sanctions sont prononcées sur la base de mauvaise conduite personnelle. Les chiffres fournis pour des sanctions prononcées à l'encontre de juges couvrent tout titulaire d'une fonction judiciaire, comprenant les magistrats de siège, les *coroners*, les juges de paix et les juges des tribunaux administratifs. Après un examen préliminaire, la suspension est levée et l'employé reprend ses fonctions.

12. Les avocats

12.1 Introduction

Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle de l'Etat de droit. La Recommandation Rec 2000(21) sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2000 définit l'avocat comme "une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique".

Comme il résulte de cette définition, un avocat peut avoir la tâche de représenter ses clients devant le tribunal, mais également d'apporter une assistance juridique. Cette définition a été utilisée comme référence dans le cadre du questionnaire.

Dans certains pays, il existe d'autres définitions de l'avocat, notamment le *solicitors* (qui font du conseil juridique et préparent les documents juridiques) et les *barristers* (qui représentent leurs clients devant le tribunal). Le terme *attorney* est également utilisé et rapproche davantage du concept de l'avocat tel qu'appréhendé dans ce rapport (une personne pouvant pratiquer le droit, introduire des requêtes en justice et dispenser des conseils juridiques).

Pour des raisons pratiques, le rapport fait référence à la définition de l'avocat telle qu'elle ressort de la Recommandation R(2000)21. Le cas échéant, une distinction entre les catégories susmentionnées a été opérée.

12.2 Organisation de la profession

Dans tous les Etats membres, les avocats sont organisés en barreau. A l'exception de la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **France**, la **Grèce** et le **Luxembourg** – dont les barreaux sont organisés à un niveau régional et/ou local - il existe une structure nationale du barreau dans 41 Etats ou entités. Cette structure nationale peut être doublée par des structures régionales et/ou locales. La structure est unique pour 25 pays, double dans 19 Etats et même triple en **Azerbaïdjan** et en **Espagne**.

Tableau 103. Structure organisationnelle des avocats (Q130)

Pays	Nationale	Régionale	Locale
Andorre	Oui		
Arménie	Oui		
Autriche	Oui	Oui	
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui
Belgique		Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine		Oui	Oui
Bulgarie	Oui		Oui
Chypre	Oui		Oui
Croatie	Oui	Oui	
République tchèque	Oui		
Danemark	Oui		
Espagne	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui		
Finlande	Oui		Oui
France			Oui
Géorgie	Oui		
Allemagne	Oui	Oui	
Grèce			Oui
Hongrie	Oui		Oui
Irlande	Oui		Oui
Islande	Oui		
Italie	Oui		Oui
Lettonie	Oui		
Lituanie	Oui		
Luxembourg		Oui	
Malte	Oui		
Moldova	Oui		

Pays	Nationale	Régionale	Locale
Monaco	Oui		
Monténégro	Oui		
Norvège	Oui	Oui	
Pays-Bas	Oui		Oui
Pologne	Oui	Oui	
Portugal	Oui		
Roumanie	Oui		Oui
Fédération de Russie	Oui		
Serbie	Oui	Oui	
Slovaquie	Oui		
Slovénie	Oui		
Suède	Oui		
Suisse	Oui	Oui	
ERYMacédoine	Oui		
Turquie	Oui		Oui
Ukraine	Oui		
RU-Irlande du Nord	Oui		
RU-Ecosse	Oui		
RU-Angleterre et Pays de Galles	Oui		

Commentaire: Irlande du Nord - l'organisation de la profession juridique s'opère sur la même base que pour le reste du Royaume-Uni, c'est-à-dire que chaque juridiction a sa propre réglementation (nationale ou à l'échelle de la juridiction) concernant les avocats.

12.3 Statut et formation

Dans tous les Etats membres, la profession d'avocat est une profession libérale qui est menée indépendamment du gouvernement ou de l'administration. Les avocats ont néanmoins l'obligation de s'enregistrer auprès du Barreau et de satisfaire, le cas échéant, aux conditions de diplôme et/ou de réussite à un examen d'accès à la profession.

Si certains Etats, comme la **France**, ont fusionné la profession d'avocat et de conseiller juridique, les pays de *common law* maintiennent la séparation entre les *barristers* qui plaident les affaires devant les cours et tribunaux des *solicitors* qui conseillent les clients et construisent l'argumentation juridique. Il convient toutefois de noter que dans les années 1990, les *solicitors* ont obtenu une nouvelle qualification de *solicitor-advocate* qui leur permet de plaider au niveau des instances supérieures.

Tableau 104. Nombre d'avocats pour 100 000 habitants et par juge professionnel (Q127)

Pays	Nombre d'avocats sans les conseillers juridiques	Nombre de conseillers juridiques	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) par juge professionnel
Andorre	132	0	163	6,00
Arménie	788		24	4,40
Autriche	6 956		84	4,16
Azerbaïdjan	542		6	1,10
Belgique	15 212		145	9,71
Bosnie-Herzégovine	1 241		32	1,47
Bulgarie	11 306		147	6,21
Croatie	3 281		74	1,71
Chypre	1 756**		227	17,92
République tchèque	8 405		82	2,81
Danemark	4 891	na	90	13,62
Estonie	621	na	46	2,60
Finlande	1 810		34	2,01
France	47 765		76	7,10
Géorgie	2 560	2 000	58	9,41

Pays	Nombre d'avocats sans les conseillers juridiques	Nombre de conseillers juridiques	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) par juge professionnel
Allemagne	138 104		168	6,86
Grèce	38 000		342	12,01
Hongrie	9 850	na	98	3,47
Islande	478	240	159	10,17
Irlande	1 539	7 841	36	11,66
Italie	170 143		290	26,38
Lettonie	858	na	37	1,68
Lituanie	1 555	na	46	2,12
Luxembourg	1 363	0	288	7,83
Malte	785	785	192	23,09
Moldova	1 050	0	29	2,44
Monaco	27	20	82	1,50
Monténégro	479		77	2,07
Pays-Bas	14 955		92	7,22
Norvège	5 370		115	10,49
Pologne	25 972		68	2,64
Portugal	25 753		244	14,00
Roumanie	20 485	17 000	95	4,57
Fédération de Russie	63 000	na	44	2,06
Serbie	6 720		91	2,68
Slovaquie	4 263		79	3,19
Slovénie	1 150		57	1,15
Espagne	116 394	na	266	26,23
Suède	4 427		49	3,49
Suisse	7 530		101	6,13
ERYMacédoine	1 698		83	2,72
Turquie	57 552	na	78	8,73
Irlande du Nord (RU)	552		32	1,49
Ecosse (RU)	460	11 778	9	2,03
Angleterre et Pays de Galles (RU)	12 034	131 347	22	3,19

Commentaires

Azerbaïdjan: le tableau ne comprend que les avocats inscrits au Barreau. Selon l'article 4 de la loi sur "les avocats et la profession d'avocat", seule la personne admise en tant que membre du Barreau et qui a prêté serment peut exercer la profession d'avocat.

Chypre, Danemark, Allemagne et Norvège: le nombre d'avocats inclut aussi les conseillers juridiques.

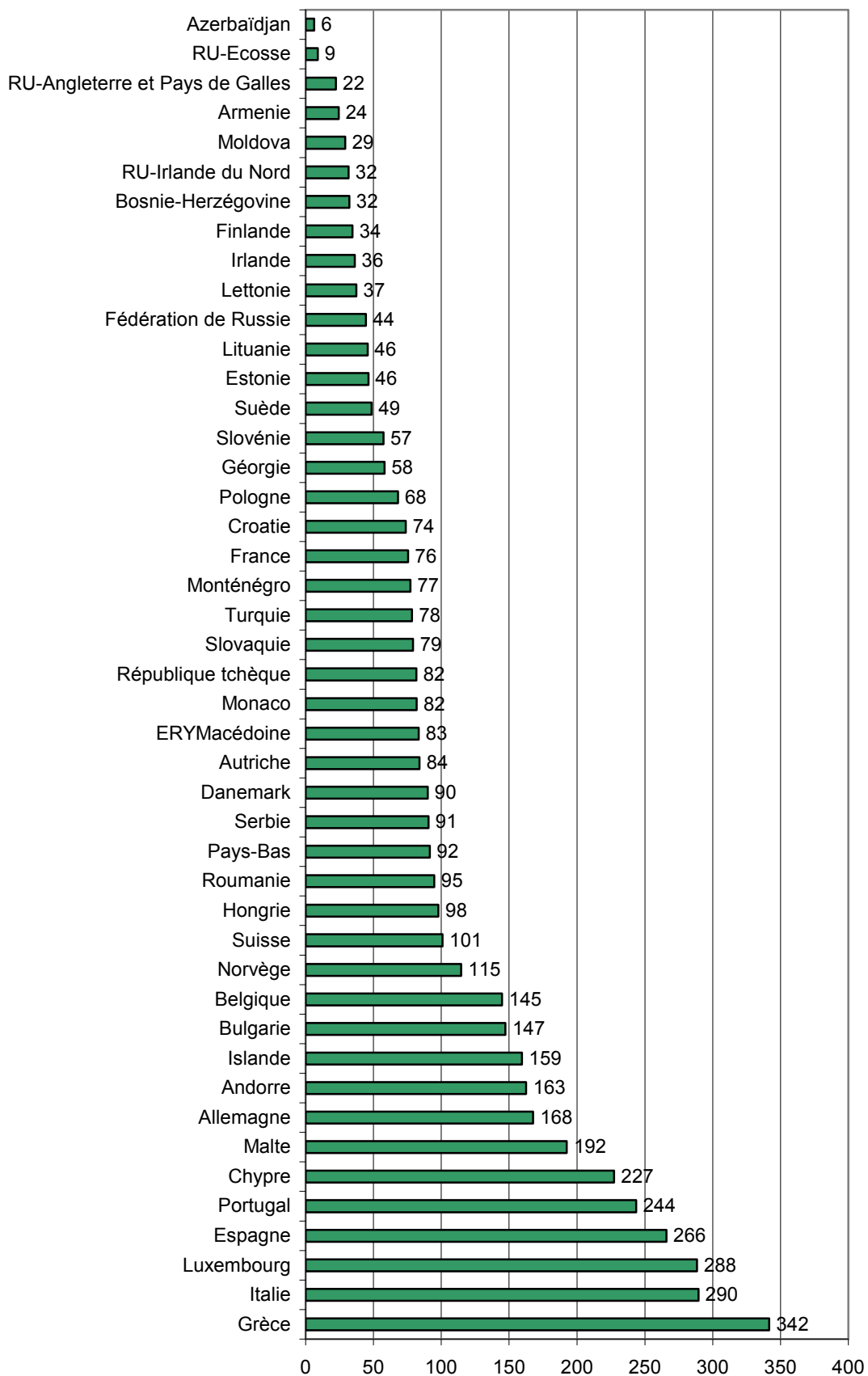
Suède: le tableau ne comprend que les membres du Barreau suédois. Il n'existe pas de conditions formelles pour pratiquer le droit ou d'être admis à se présenter devant un tribunal.

Angleterre et le Pays de Galles (RU): à cause d'une définition mal adaptée à la situation des *barristers* et des *solicitors*, le tableau donne l'impression qu'à un faible nombre d'avocats pour 100 000 habitants, ce qui ne correspond pas à la réalité.

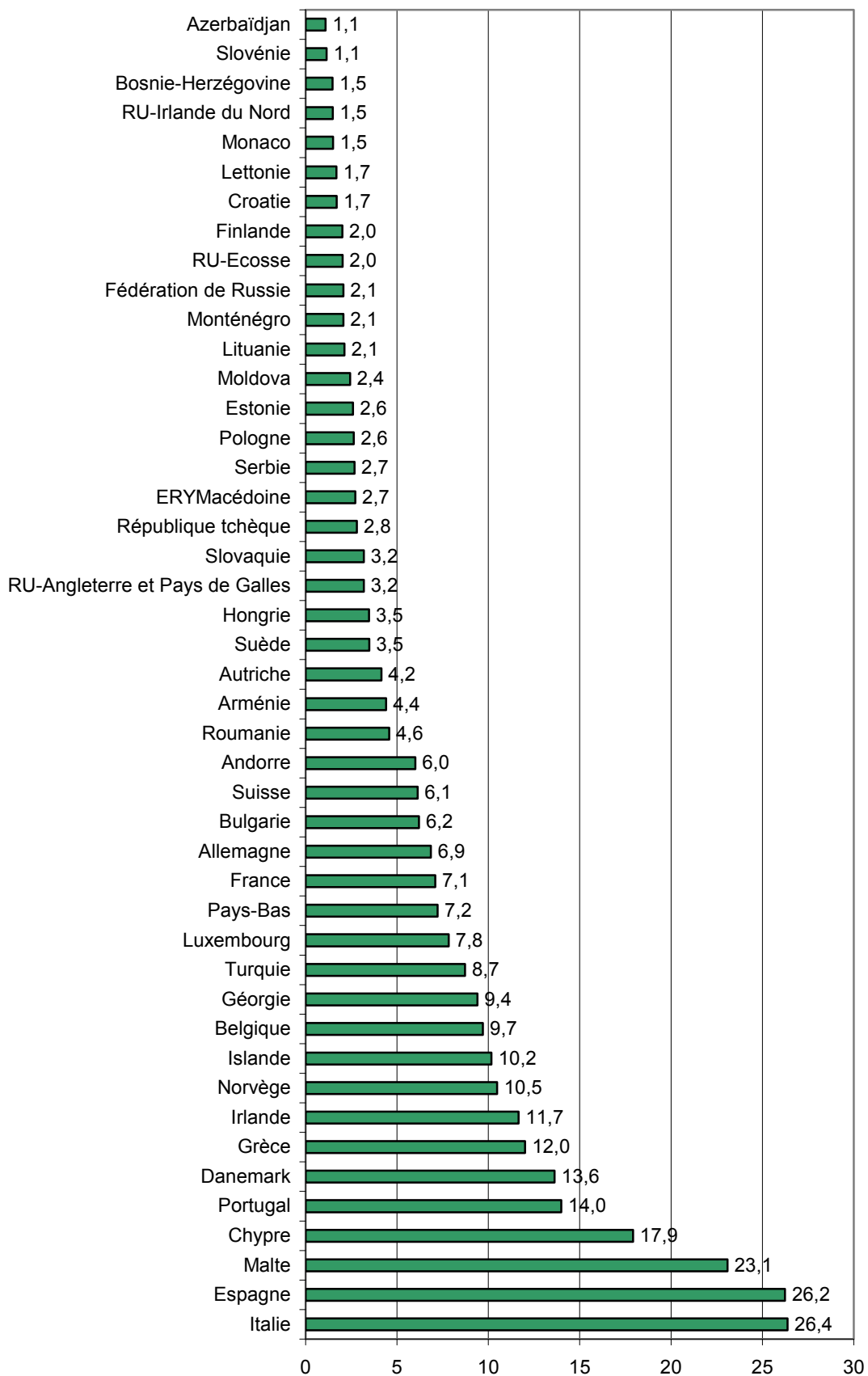
Albanie et Ukraine: n'ont pas communiqué de données.

En analysant ce tableau, on constate que les écarts du nombre d'avocats pour 100 000 habitants sont très fluctuants d'un Etat à l'autre, de la **Grèce** (342) à l'**Azerbaïdjan** (6). Le même constat peut être fait en ce qui concerne le ratio du nombre d'avocats par juge professionnel. On constate qu'il y a en moyenne 7 avocats par juge professionnel dans les pays membres du Conseil de l'Europe. Mais **Chypre, Malte, l'Espagne** et surtout l'**Italie** (avec 26,4 avocats par juge professionnel) font apparaître des chiffres supérieurs à la moyenne.

Graphique 70. Nombre d'avocats pour 100 000 habitants en 2006 (Q127)



Graphique 71. Nombre d'avocats par juge professionnel en 2006 (Q127)



A l'exception de la **Hongrie** et de l'**Espagne**²³, l'exercice de la profession d'avocat nécessite une formation initiale et/ou continue. En **Suède**, la formation spécifique est indispensable pour devenir avocat membre du Barreau. Autrement aucune formation légale n'est exigée pour exercer en tant qu'avocat. Dans 44 pays sur les 46 ayant répondu à la question, les connaissances nécessaires à l'exercice de la fonction d'avocat imposent une formation initiale et/ou un examen de sélection professionnelle adaptée.

La nécessaire adaptation des connaissances de l'avocat aux changements législatifs impose dans 25 pays que l'avocat suive régulièrement des formations sous forme de cours magistraux ou de conférences juridiques.

Tableau 105. Types de formation obligatoire pour accéder et exercer la fonction d'avocat (Q131, Q132)

Formation initiale obligatoire		Formation continue obligatoire	
Allemagne	Luxembourg	Arménie	Ecosse (RU)
Andorre	Malte	Autriche	Angleterre et Pays de Galles (RU)
Arménie	Moldova	Belgique	
Autriche	Monaco	Bosnie et Herzégovine	
Azerbaïdjan	Monténégro	Bulgarie	
Belgique	Pays-Bas	République tchèque	
Bosnie-Herzégovine	Norvège	Danemark	
Bulgarie	Pologne	Estonie	
Croatie	Portugal	Finlande	
Chypre	Roumanie	France	
République tchèque	Fédération de Russie	Allemagne	
Danemark	Serbie	Irlande	
Estonie	Slovaquie	Lituanie	
Finlande	Slovénie	Luxembourg	
France	Suède	Monaco	
Géorgie	Suisse	Monténégro	
Grèce	ERYMacédoine	Pays-Bas	
Islande	Turquie	Norvège	
Irlande	Irlande du Nord (RU)	Roumanie	
Italie	Ukraine	Suède	
Lettonie	Ecosse (RU)	Ukraine	
Lituanie	Angleterre et Pays de Galles (RU)	Irlande du Nord (RU)	

Commentaires

Allemagne: le "Référéndariat" allemand n'est pas focalisé sur la formation d'avocat mais sur une préparation pratique pour devenir juge, procureur ou avocat. Le "Référéndariat" est donc une formation postuniversitaire obligatoire pour avoir accès à ces professions.

Hongrie: les personnes sont diplômées en tant que juristes et doivent passer trois ans avec un avocat ou un bureau juridique à travailler sur les cas pratiques avant de pouvoir passer l'examen d'Etat. Il y a donc un examen d'Etat unifié pour tous types de professions juridiques après trois ans de pratique postuniversitaire. Cet examen autorise les candidats admis à exercer de façon individuelle toute fonction nécessitant l'obtention d'un diplôme juridique (dans les dispositions légales hongroises, cet examen est nommé « examen du barreau », mais n'est pas un examen d'entrée au barreau, malgré son nom).

Pologne: afin de devenir avocat il faut en général réussir un examen d'entrée, assister à des stages de formation puis réussir l'examen final. Néanmoins, selon le Code d'éthique du Barreau, chaque avocat doit continuellement mettre ses connaissances à jour et s'assurer d'avoir un niveau élevé de compétences professionnelles. En conséquence, les avocats polonais ne sont pas exemptés de formation obligatoire.

Dans 20 pays ou entités la reconnaissance d'une spécialisation nécessite (Q133):

- une formation complémentaire spécifique dans 6 pays: **France, Luxembourg, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse** ;
- la réussite à un examen dans 7 pays: **Croatie, Hongrie, Malte, Portugal, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine** ;
- l'obtention d'une autorisation dans 7 pays: **République tchèque, Allemagne**²⁴, **Pays-Bas, Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU) et Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

²³ L'Espagne a un régime d'accès à la profession qui est régi par la loi ; néanmoins, il n'entrera en vigueur qu'en 2011.

²⁴ Pour obtenir l'autorisation d'utiliser la qualification "Fachanwalt" - spécialisation - un avocat doit passer à la fois une formation additionnelle et un examen.

12.4 Encadrement des avocats

Les avocats exercent généralement sous un statut de travailleur indépendant. Cette indépendance dans l'activité n'exclut pas le respect de règles déontologiques dont le manquement peut déboucher sur des sanctions disciplinaires.

Dans la quasi-totalité des pays, la supervision et le contrôle de l'exercice de la profession d'avocat repose sur une instance professionnelle. Cette dernière peut, indépendamment de toute poursuite judiciaire, ordonner des enquêtes sur dénonciation ou d'office. Il est de la responsabilité de l'ordre de saisir les instances disciplinaires en cas de faute.

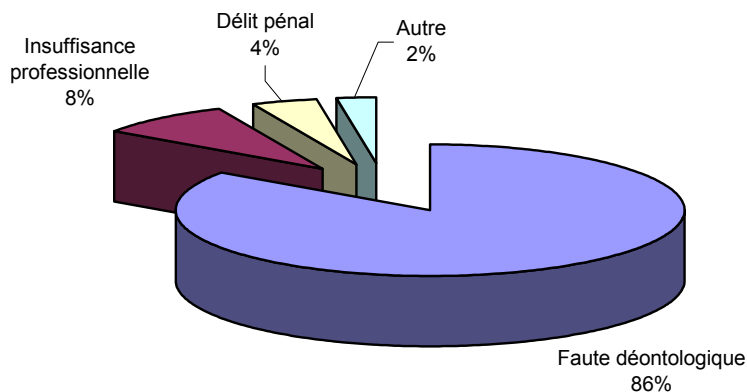
Les procédures disciplinaires ont pour objectifs d'établir et de sanctionner des manquements dans l'activité des avocats. Dans la totalité des pays membres qui ont répondu à la question 139, l'instance professionnelle est l'autorité compétente pour traiter les procédures disciplinaires des avocats.

Tableau 106. Autorité compétente pour traiter les procédures disciplinaires – nombre de réponses positives (Q139)

Autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires	Nombre de pays
Juge	4
Ministère de la Justice	3
Instance professionnelle	46

Cette compétence s'exerce conjointement avec un juge en **République tchèque**, en **Allemagne** en **Islande** et à **Monaco**, et avec le ministère de la Justice en **Andorre**, **Bosnie-Herzégovine** et **Lituanie**.

Graphique 72. Répartition des procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats en Europe en 2006 (Q140)



Le graphique présente la répartition des procédures disciplinaires pour les pays qui ont fourni les informations nécessaires.

29 pays ou entités ont été en mesure de communiquer au moins le nombre total de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. Dans un grand nombre de pays les statistiques détaillées par catégories ne sont pas tenues. Parmi les réponses fournies par pays, on trouve la faute déontologique constituant 86% des toutes les fautes. Les infractions pénales représentent 4 % des procédures disciplinaires initiées tandis que les insuffisances professionnelles en représentent 8%.

Ce nombre de procédures constatées doit être rapporté au nombre d'avocats qui exercent dans les pays concernés.

Tableau 107. Nombre de procédures disciplinaires pour 1000 avocats en 2006 (Q140)

Pays	Nombre d'avocats sans les conseillers juridiques	Nombre de procédures disciplinaires	Nombre de procédures disciplinaires pour 1000 avocats
Andorre	132	0	0
Bosnie-Herzégovine	1 241	41	33
Croatie	3 281	424	129
République tchèque	8 405	132	16
Danemark	4 891	804	164
Estonie	621	7	11
Finlande	1 810	444	245
Géorgie	2 560	74	29
Grèce	38 000	428	11
Islande	478	31	65
Irlande	1 539	33	21
Italie	170 143	174	1
Lettonie	858	4	5
Lituanie	1 555	82	53
Luxembourg	1 363	10	7
Moldova	1 050	104	99
Monaco	27	0	0
Monténégro	479	0	0
Pays-Bas	14 955	781	52
Pologne	25 972	1 213	47
Fédération de Russie	63 000	4 672	74
Serbie	6 720	625	93
Slovaquie	4 263	51	12
Slovénie	1 150	40	35
Suède	4 427	516	117
Suisse	7 530	87	
Turquie	57 552	105	2
ERYMacédoine	1698	167	98
Angleterre et Pays de Galles (RU)	12 034	242	20

Commentaires

Bosnie-Herzégovine: L'information ci-dessus concerne les procédures disciplinaires à l'encontre des avocats du Barreau de la Republika Srpska pour l'année 2006 alors que le Barreau de la Fédération de Bosnie- Herzégovine n'a pas donné d'information.

Irlande: Les données pour les questions 140 et 141 ne concernent que les *solicitors*. Un chiffre exact n'est pas disponible en ce qui concerne les procédures disciplinaires à l'encontre des *barristers* en 2006. Il est reconnu néanmoins que 25 affaires sont traitées annuellement par le *Barristers' Professional Conduct Tribunal*.

Estonie: L'insuffisance professionnelle n'engendre pas de procédure disciplinaire, mais demande un contrôle des aptitudes professionnelles par un comité de contrôle des aptitudes professionnelles. Une infraction pénale n'engendre pas de procédure disciplinaire mais entraîne une radiation de la qualité de membre si un jugement est prononcé à l'encontre d'un avocat. Les violations de la loi qui fixe la profession d'avocat sont source de procédures disciplinaires.

Lituanie: Les données concernent la période 22/04/2006- 20/04/2007.

Monténégro: L'instance disciplinaire du Barreau du Monténégro a été créée fin 2007. A ce jour, depuis la courte période d'institution de la procédure et de l'instance, il n'existe pas de statistiques de procédures disciplinaires engagées à l'encontre des avocats.

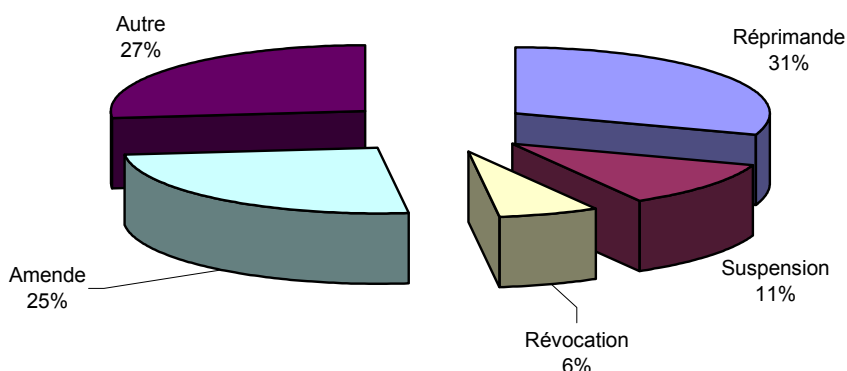
Fédération de Russie: Il n'y a pas d'information sur la distinction des motifs pour engager une procédure disciplinaire. Au total, 2401 avocats sont concernés par leur responsabilité disciplinaire et parmi ceux-ci 462 ont été déchus de leur statut d'avocat.

Suisse: Les chiffres absolus ne sont pas le reflet de la réalité au niveau national vu que seuls 12 cantons ont livrés leurs statistiques. En conséquence, ils ne devraient être utilisés que de façon relative (proportion de faute entre elles ou proportion de sanctions entre elles) et avec une certaine retenue.

ERYMacédoine: Il est important de signaler que les données présentées concernent la période juin 2005 – avril 2006. Cela est dû à la méthodologie du Barreau dans la collecte et l'analyse des données relatives aux procédures disciplinaires à l'encontre des avocats.

Dans presque la moitié des cas la nature des sanctions n'a pas été indiquée.

Graphique 73. Nature des sanctions prononcées à l'encontre des avocats (Q141)



La réprimande reste la sanction la plus communément infligée (31% des sanctions). Elle est suivie par les amendes (25%) et par "autres sanctions" (27%). L'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement a été prononcée dans 17% des cas (suspension: 11%, révocation: 6%).

Le tableau, ci-dessous, permet de comparer le type de sanctions prononcées au regard du nombre de procédures disciplinaires initiées.

Tableau 108. Nature des sanctions prononcées à l'encontre des avocats en 2006 (Q141)

Pays	Nombre total de procédures disciplinaires	Sanctions prononcées				
		Réprimande	Suspension	Destitution	Amende	Autre
Andorre	0	0	0	0	0	0
Azerbaïdjan	5	5	0	0	0	0
Bosnie-Herzégovine	41	1	0	0	0	0
Bulgarie	na	40%	20%	5%	25%	10%
Croatie	424	8	2	2	22	0
République tchèque	132	12	7	0	26	0
Danemark	804	59	1	0	101	116
Estonie	7	1	0	0	0	0
Finlande	444	59	0	4	4	27
Géorgie	74	2	1	0	0	0
Grèce	428	12	70	2	12	0
Islande	31	5	0	0	0	7

Pays	Nombre total de procédures disciplinaires	Sanctions prononcées				
		Réprimande	Suspension	Destitution	Amende	Autre
Irlande	33	0	2	0	29	2
Lettonie	4	2	0	1	0	1
Lituanie	82	36	0	3	0	4
Moldova	104	6	4	1	0	7
Monaco	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0
Pologne	1213	70	38	17	28	74
Portugal	na	65	30	1	89	104
Serbie	625	0	7	0	10	1
Slovaquie	51	1	0	2	8	0
Slovénie	40	3	0	4	13	0
Suède	516	82	0	1	2	0
Suisse	87	14	4	0	24	23
ERYMacédoine	167	0	1	0	4	0
Turquie	105	105	16	15	25	86
Angleterre et Pays de Galles (RU)	242	20	32	67	77	46

Dans certains pays, comme en **Autriche**, les procédures disciplinaires intentées dans le cadre professionnel pour un délit s'ajoutent aux procédures pénales prévues par la loi. Dans d'autres pays c'est l'inverse: il n'y a pas de procédure disciplinaire si le délit commis fait déjà l'objet d'une procédure pénale (**République tchèque**). Dans d'autres pays, comme en **Estonie**, la peine prononcée par un tribunal implique la radiation automatique du barreau. La réglementation dans ce pays prévoit qu'un avocat peut être exclu du Barreau par une Résolution du Conseil du Barreau, si l'avocat en cause a été privé de ses droits à exercer ses fonctions d'avocat par jugement, notamment une condamnation pour infraction pénale volontaire ou pour toute autre infraction pénale. En **Pologne**, il existe une possibilité d'appel devant le Ministre de la Justice des décisions finales de procédures disciplinaires. De plus, les parties, le Ministre de la Justice, l'Ombudsman et le Président du Conseil du Barreau polonais peuvent faire un pourvoi en cassation devant la Cour suprême en cas de violation flagrante de la loi ou de peine disciplinaire manifestement inappropriée. Enfin, en Pologne, la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale.

12.5 Exercice de la profession

La représentation devant les tribunaux

La réputation d'un avocat est sa meilleure garantie de conserver et de voir progresser sa clientèle. Par son comportement fautif ou par ses négligences l'avocat peut toutefois causer un préjudice à son client (ex: expiration d'un délai de procédure). Il est envisageable qu'un client souhaite obtenir réparation de ce préjudice et/ou se plaindre de la qualité des prestations d'un avocat.

Cette procédure est envisageable, généralement auprès du barreau, dans 35 pays.

33 pays ou entités indiquent que les avocats jouissent d'un monopole de représentation. Ce nombre doit toutefois être pondéré en fonction des domaines: 11 pays ont indiqué que la représentation par avocat était obligatoire en matière administrative; le nombre passe à 14 en matière civile. L'approche est sensiblement différente en matière pénale, puisqu'il est de l'intérêt de l'auteur dans 32 pays et/ou de la victime dans 22 pays, de bénéficier d'une défense assurée par un professionnel. En **Bulgarie** et en **Belgique**, la défense par un avocat est obligatoire en matière pénale. Elle est toutefois possible par un professeur en droit en **Allemagne** ou encore par un diplômé en droit en **Estonie** ou en **Finlande**. Enfin, le tribunal peut agréer des personnes pour assurer la défense en **Hongrie**, **Islande**, **Norvège**, **Suède**, **Turquie** ainsi qu'en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Les commentaires apportés à la question 129 sur la représentation obligatoire par les avocats font apparaître un nombre important d'exceptions. Ces dernières concernent tantôt le niveau d'instance (ex: représentation obligatoire en appel ou devant la Cour Suprême, mais pas en première instance en **Hongrie**). La défense peut être assurée pour des contentieux particuliers par des organisations syndicales.

Enfin lorsque la valeur en litige est faible, la représentation par ministère d'avocat est facultative: c'est le cas en **Autriche** devant le *Bezirksgerichte* si la valeur en litige est inférieure à 4000 €, ou, au **Luxembourg** devant les justices de paix jusqu'à la valeur de 10 000 €. Cette distinction se rencontre en **Suisse** en fonction des cantons.

Tableau 109. Monopole de la représentation en justice (Q129)

Pays	Monopole de représentation en justice des avocats en matière:			
	Civile	Pénale		Administrative
		Auteur	Victime	
Andorre	Oui	Oui	Oui	Oui
Arménie		Oui		
Autriche				
Azerbaïdjan	Oui	Oui		Oui
Belgique		Oui	Oui	
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie		Oui		
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui
République tchèque		Oui		
Danemark		Oui	Oui	
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui
Finlande				
France	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie		Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui
Hongrie		Oui		
Islande	Oui	Oui	Oui	
Irlande			Oui	
Italie	Oui	Oui	Oui	
Lettonie				
Lituanie		Oui		
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui
Malte	Oui	Oui	Oui	Oui
Moldova		Oui		
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui
Monténégro		Oui		
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	
Norvège		Oui	Oui	
Pologne		Oui	Oui	
Portugal		Oui	Oui	
Roumanie				
Fédération de Russie		Oui		
Serbie		Oui	Oui	
Slovaquie		Oui		
Slovénie		Oui		
Espagne				
Suède				
Suisse	Oui	Oui	Oui	
ERYMacédoine		Oui	Oui	
Turquie				
Ukraine				
Irlande du Nord (RU)				
Ecosse (RU)				
Angleterre et Pays de Galles (RU)				

Commentaires

Danemark: dans les affaires civiles il n'y a aucun monopole des avocats puisque des membres de la famille et autres peuvent représenter un client dans certains cas, par exemple les affaires dont la valeur en litige ne dépasse pas DK 50.000, les procédures simples de recouvrement et les affaires simples de recouvrement de dettes par prélèvement. Dans les affaires administratives, des membres de la famille et autres peuvent représenter un client pour certains types

d'affaires qui sont prise en charge par exemple par l'administration publique ou par une association de défense des consommateurs.

Estonie: un monopole des avocats n'est imposé que dans le cadre d'une procédure avec aide judiciaire et devant la Cour suprême.

Pologne: dans certaines circonstances il y a obligation d'être représenté par un avocat dans les procédures civiles (celles devant la Cour suprême) et dans les procédures administratives (en cas de pourvoi en cassation, devant la Cour suprême administrative, quand celle-ci est juge de premier et dernier ressort ou en cas de recours concernant le rejet de la cassation). De plus, une telle obligation existe pour tous les recours devant le Tribunal constitutionnel (dans le cas de recours constitutionnels et de recours contre le refus d'une plainte). Ainsi, l'obligation de représentation par un avocat n'est pas (uniquement) réservée aux procédures pénales polonaises.

On peut remarquer que:

- la représentation n'est généralement pas obligatoire dans les pays de *common law* et dans les pays du Nord: **Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU), Irlande du Nord (RU), Irlande** (sauf pour les victimes d'infractions pénales), **Finlande, Suède, Lettonie;**
- si la représentation est obligatoire pour assurer la défense de l'auteur est largement admise en matière pénale, cette exigence n'est pas réciproque en **Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, République tchèque, Hongrie, Lituanie, Moldova, Monténégro, Fédération de Russie et Slovaquie.**

La rémunération des avocats

Les avocats peuvent être rémunérés par des honoraires librement négociés. Les honoraires sont fixés par le barreau dans 26 pays ou imposés par le législateur dans 10 pays. Il faut noter qu'en **Allemagne**²⁵ et pour la **Fédération de Russie**, les honoraires sont fixés au niveau fédéral.

L'information préalable du justiciable sur les honoraires est qualifiée de transparente et loyale dans 36 pays. D'après les répondants, des progrès concernant le renseignement sur les honoraires restent à réaliser dans les pays suivants: **Géorgie, Grèce, Hongrie, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède et Ecosse (RU)**. Les avocats peuvent convenir avec leur client le paiement d' "honoraires de résultat". Leur stipulation est toutefois subordonnée à la signature préalable d'une convention; seule une décision juridictionnelle irrévocable, mettant fin à l'instance, peut alors ouvrir droit à honoraire.

Les contestations d'honoraires peuvent être portées devant le bâtonnier de l'ordre et le cas échéant devant un juge (**France**). En **Estonie**, la *Court of Honour* est compétente pour les litiges concernant les honoraires.

12.6 Tendances et conclusions

Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique.

La profession est d'une façon générale bien organisée et la formation dispensée aux avocats leur permet de mener à bien les missions qui leurs sont confiées.

On constate que le nombre d'avocats pour 100 000 habitants est extrêmement variable d'un pays à l'autre. Ces différences peuvent s'expliquer par le niveau de "judiciarisation" de la société mais également par les différences dans les fonctions exercées.

²⁵ La base pour la rémunération des avocats est le "Rechtsanwaltvergütungsgesetz" (RVG) qui est une loi fédérale. Néanmoins, il y a aussi quelques exceptions; par exemple, un avocat peut s'arranger avec son client ou sa cliente pour obtenir un "Vergütungsvereinbarung" qui serait l'équivalent d'un accord sur la rémunération.

13. Exécution des décisions de justice

13.1 Introduction

L'exécution effective des décisions de justice fait partie intégrante de l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au regard du volume d'affaires actuellement devant la Cour, il convient de continuer à porter une attention particulière à cette question dans ce rapport.

Dans les matières non pénales, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté deux recommandations pertinentes dans le domaine de l'exécution. L'exécution est définie dans la Recommandation Rec2003(17) comme "le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire, à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé". Cette Recommandation est orientée premièrement vers le domaine du droit civil, tandis que la Recommandation Rec2003(16) est focalisée sur l'exécution des décisions de justice dans les matières administratives.

Il est difficile d'évaluer la bonne exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale sur la base de statistiques pertinentes, car l'exécution n'est pas automatique: il incombe aux parties qui ont gagné l'affaire, le cas échéant, de décider ou non de demander l'exécution d'une décision de justice. Ce rapport ne se concentre donc pas sur le taux d'exécution des décisions de justice mais principalement sur l'organisation de l'exécution et le rôle des agents d'exécution. La CEPEJ a néanmoins essayé d'évaluer la durée de la procédure d'exécution, qui fait partie du délai raisonnable des procédures considéré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans la Recommandation Rec2003(17) sur l'exécution, les tâches et les devoirs des agents d'exécution sont décrits, ainsi que la procédure d'exécution et les droits et obligations du demandeur et du défendeur. L'agent d'exécution est défini dans la Recommandation comme "toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution". Cette définition est utilisée dans le contexte de ce rapport. Elle inclut le fait que les agents d'exécution peuvent être des agents publics ou privés (par exemple les huissiers). Elle concerne donc près de **62 000 agents recensés par les Etats membres en 2006**.

Dans certains pays, les juges peuvent jouer un rôle dans la procédure d'exécution. Pourtant, dans la plupart des situations, leur rôle est limité à la surveillance de la procédure d'exécution et ne concerne pas l'exécution elle-même. D'autres pays ont un système mixte composé d'agents privés et publics. Par exemple en **République tchèque**, certains huissiers travaillent avec le tribunal alors qu'il existe également des exécuteurs privés. Au **Portugal**, le système d'exécution se compose d'agents judiciaires et d'*execution solicitors*.

De plus, d'autres types spécifiques d'agents d'exécution existent en **Belgique** (agents de recouvrement des impôts), en **Bosnie-Herzégovine** (*court referee*), en **France** (huissiers du Trésor, responsables du recouvrement de l'impôt), en **Grèce** (notaires publics), en **Irlande** (*sheriff/solicitor* et *revenue sheriff* responsables du recouvrement de l'impôt), au **Portugal** (agents d'exécution), en **Slovaquie** (*distrainers*) et en **Ecosse (RU)** (*sheriff* et *messengers-at-arms*).

L'exécution des peines est de nature différente. Elle concerne l'autorité étatique, souvent sous la surveillance du juge, et dépend des choix de politique pénale.

13.2 Exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative

13.2.1 Organisation de la profession

A la question 150 sur l'organisation de la profession des agents d'exécution, **Andorre**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Croatie**, le **Danemark**, l'**Irlande**, le **Monténégro** et la **Serbie** ont répondu que cette activité n'était pas organisée. Dans 31 Etats la structure est exclusivement nationale; elle est régionale pour l'**Autriche** et locale en **Norvège**. L'organisation de la profession repose sur une structure à la fois nationale et régionale en **France** et en **Pologne** ou encore nationale et locale en **Belgique** et en **Roumanie**. L'organisation est régionale et locale en **Azerbaïdjan**. L'**Allemagne** et la **Suisse** disposent d'une

organisation à trois niveaux: national, régional et local. En **Espagne** la Constitution charge les juges de juger et d'exécuter les décisions de justice (Articles 117 et 118).

La prédominance pour la structure nationale peut s'expliquer par l'intérêt de créer une dynamique de corps en créant un sentiment d'identité professionnelle tout en homogénéisant les compétences et les pratiques.

Tableau 110. Structure organisationnelle des agents d'exécution (Q150)

Pays	Nationale	Régional	Locale
Albanie	Oui		
Andorre			
Arménie	Oui		
Autriche		Oui	
Azerbaïdjan		Oui	Oui
Belgique	Oui		Oui
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie	Oui		
Croatie			
Chypre	Oui		
République tchèque	Oui		
Danemark			
Estonie	Oui		
Finlande	Oui		
France	Oui	Oui	
Géorgie	Oui		
Allemagne	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui		
Hongrie	Oui		
Islande	Oui		
Irlande			
Italie	Oui		
Lettonie	Oui		
Lituanie	Oui		
Luxembourg	Oui		
Malte	Oui		
Moldova	Oui		
Monaco	Oui		
Monténégro			
Pays-Bas	Oui		
Norvège			Oui
Pologne	Oui	Oui	
Portugal	Oui		
Roumanie	Oui		Oui
Fédération de Russie	Oui		
Serbie			
Slovaquie	Oui		
Slovénie	Oui		
Suède	Oui		
Suisse	Oui	Oui	Oui
ERYMacédoine	Oui		
Turquie	Oui		
Ukraine	Oui		
RU-Irlande du Nord	Oui		
RU-Ecosse	Oui		
RU-Angleterre et Pays de Galles	Oui		

Commentaire: Monténégro – l'exécution et la sécurité sont ordonnées et mis en œuvre par les tribunaux. Les agents d'exécution travaillent au sein des tribunaux.

Statuts et compétences

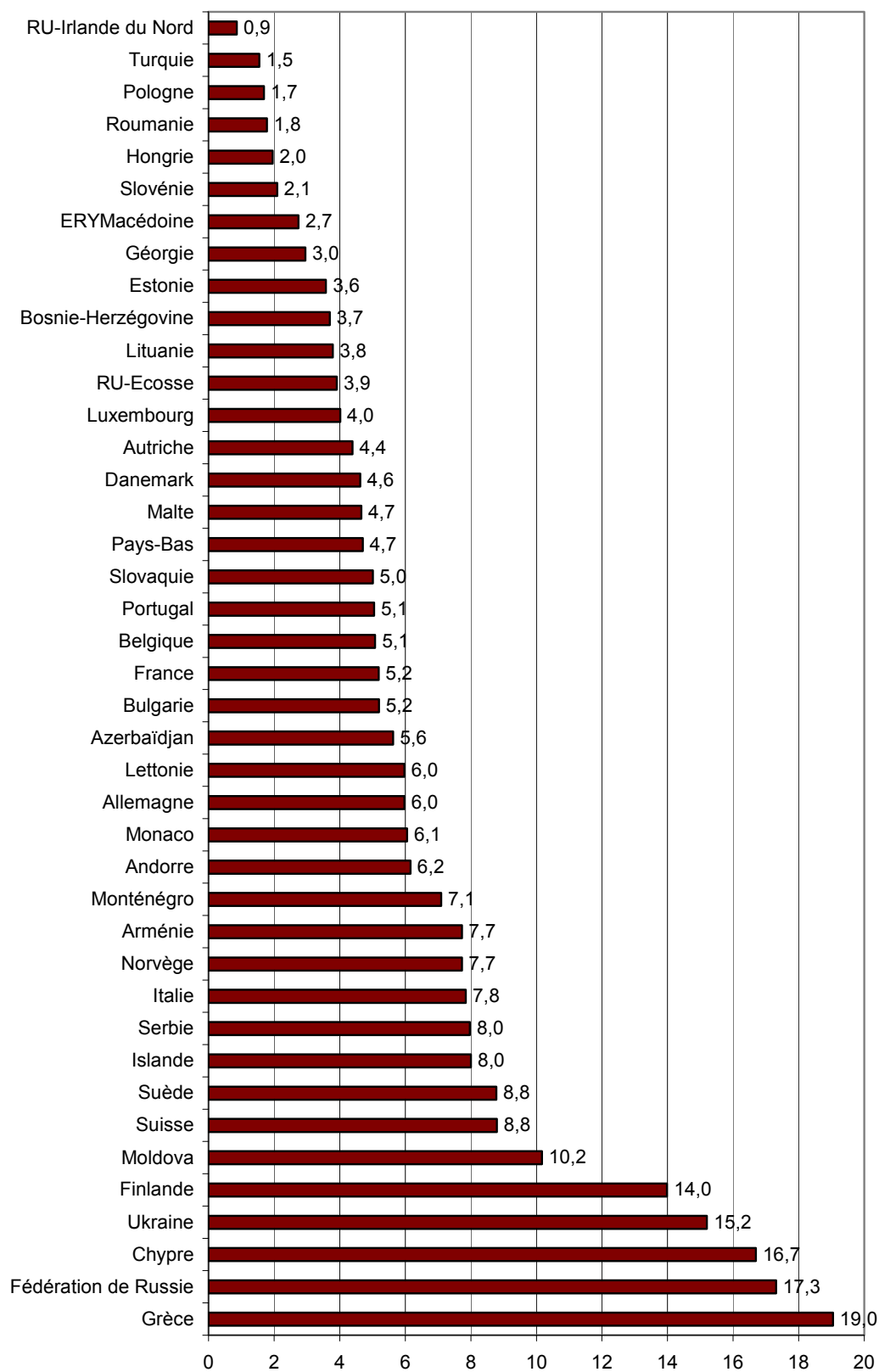
Le statut des agents d'exécution est très variable. Dans la majorité des cas (27 Etats ou entités) l'agent d'exécution exerce son activité sous un statut public. Cette tâche est plus particulièrement dévolue au juge en **Espagne**, en **Croatie** et en **Suisse**. Si l'on excepte le cas de l'**Espagne**, où cette tâche est constitutionnellement confiée au juge, la compétence du juge en matière d'exécution des décisions est partagée avec celle de l'huissier du tribunal pour la **Croatie** et celles d'autres agents d'exécution dans le cas de la **Suisse**.

Sur les 47 Etats ou entités, 19 ont indiqué que les agents d'exécution exercent sous un régime de profession libérale. Dans certain pays, les huissiers bénéficient d'un monopole de l'exécution des décisions de justice en matière civile: **Estonie**, **Hongrie**, **Lettonie**, **Monaco** et **Pays-Bas**.

Dans certains Etats, les statuts public et privé coexistent. Cette hypothèse se rencontre soit dans les pays où le recouvrement de certaines créances incombe à des agents de l'Etat (par exemple les créances d'origine fiscale en **Belgique** et en **France**), soit dans les pays qui opèrent des mutations dans leur organisation, comme dans le cas de la **République tchèque**.

Les différences statutaires et de missions ont des conséquences sur le nombre d'agent d'exécution.

Graphique 74. Nombre d'agents d'exécution pour 100 000 habitants en 2006 (Q147)



Compétences requises et formation

Une bonne qualification des agents d'exécution est primordiale pour aboutir au résultat escompté tout en respectant strictement les droits des parties et des tiers. Aussi est-il souhaitable que les agents d'exécution soient titulaires d'un diplôme juridique qui, sans être forcément aussi exigeant que ceux nécessaires à l'exercice des fonctions de juge ou d'avocat, doit être suffisant pour permettre à l'intéressé d'appréhender les différentes modalités d'exécution et de pouvoir utilement renseigner les justiciables. A cette condition de diplôme s'ajoute parfois la réalisation d'un stage pratique.

La majorité des Etats (34) ont indiqué qu'une formation initiale ou un examen spécifique était obligatoire pour accéder à la profession d'agent d'exécution.

Tableau 111. Formation initiale spécifique ou examen pour intégrer la profession d'agents d'exécution (Q149)

OUI		NON	
Albanie	Lituanie	Andorre	
Arménie	Luxembourg	Bosnie-Herzégovine	
Autriche	Malte	Croatie	
Azerbaïdjan	Moldova	Danemark	
Belgique	Monaco	Finlande	
Bulgarie	Pays-Bas	Grèce	
Chypre	Pologne	Irlande	
République tchèque	Portugal	Monténégro	
Estonie	Roumanie	Norvège	
Fédération de Russie	Slovaquie	Fédération de Russie	
France	Slovénie	Serbie	
Allemagne	Espagne	Suisse	
Géorgie	Suède	Ukraine	
Hongrie	ERYMacédoine	RU-Angleterre et Pays de Galles	
Islande	Turquie		
Italie	RU-Irlande du Nord		
Lettonie	RU-Ecosse		

Commentaire: Suisse –une formation initiale n'est obligatoire que dans 9 cantons sur 26.

Les autres Etats confient souvent l'exécution des décisions à des personnels qui bénéficient d'une autre formation juridique, soit qu'ils exercent la fonction de juge (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark**) ou sous le contrôle d'un juge (**Andorre**), soit que cette mission est confiée à une institution publique (**Azerbaïdjan, Bulgarie, Grèce, Norvège**).

Dans ces derniers cas, la supervision et le contrôle de l'exécution se posent dans des conditions différentes de ceux qui s'exercent dans les autres Etats.

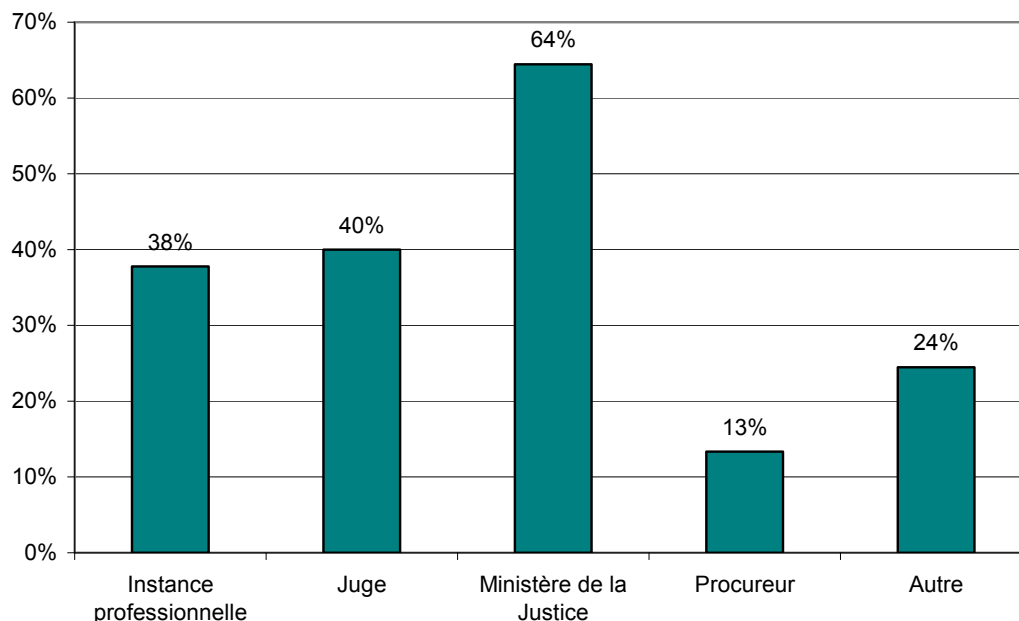
L'encadrement des agents d'exécution

Afin de garantir les droits des parties, l'exécution et les modalités dans lesquelles elle est réalisée doivent être contrôlées. Tous les pays ayant répondu à la question 153 ont indiqué qu'il existe un système de contrôle de l'activité des agents d'exécution, qui peut différer selon que l'agent d'exécution opère sous un statut d'agent public (juge, Rechtspfleger, huissier non libéral) ou sous le statut de profession libérale.

Le contrôle de l'activité s'entend non seulement à la régularité des actions menées au regard de la loi, mais aussi parfois à l'opportunité des actes entrepris par l'agent d'exécution.

L'autorité de contrôle dépend, dans la majorité des cas, de l'institution judiciaire. On observe également, dans 21 Etats, une stratification des autorités de contrôle. Compte tenu de la pluralité d'autorités de contrôle, le graphique ci-dessous fait apparaître une moyenne globale et non par Etat.

Graphique 75. Autorité chargée du contrôle des agents d'exécution (Q153)



Le contrôle des agents d'exécution est confié:

- au ministère de la Justice pour 30 Etats, de manière exclusive pour 11 Etats ou conjointe pour 19 autres,
- aux instances professionnelles pour 17 Etats, de manière exclusive pour l'**Autriche**, la **Moldova**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)**,
- au juge pour 18 Etats, de manière exclusive pour l'**Andorre**, la **Bosnie-Herzégovine**, le **Monténégro** et la **Serbie** - ce cas de figure est privilégié dans les Etats où l'agent d'exécution est attaché au tribunal ou à une institution publique; il faut également noter que le juge est l'autorité qui peut décider de l'opportunité de l'acte d'exécution,
- au procureur pour 6 Etats: **Belgique**, **France**, **Luxembourg**, **Monaco**, **Fédération de Russie** et **Turquie** - il faut relever que lorsque le procureur est organe de supervision ou de contrôle des agents d'exécution, il exerce cette attribution conjointement avec une autre autorité.

Plus exceptionnellement, certains Etats ont indiqué que la Cour Suprême pouvait exercer le contrôle (**Chypre**) ou que ce pouvoir était dévolu à des commissions parlementaires (**Suède**).

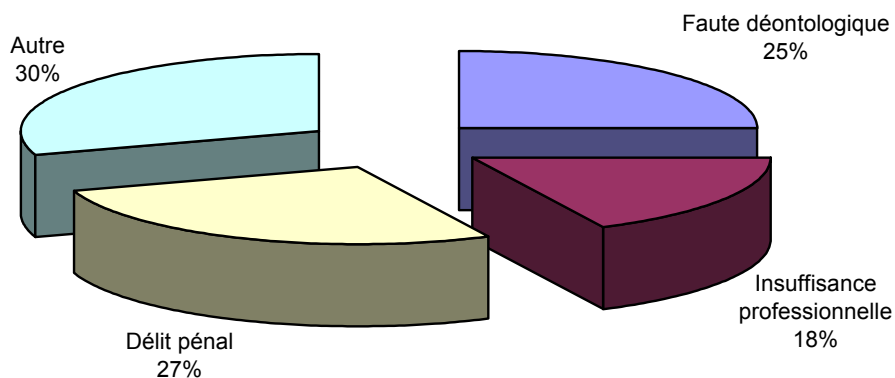
Lorsque des manquements sont constatés, les autorités de contrôle peuvent engager des procédures disciplinaires et infliger des sanctions.

Procédures disciplinaires et sanctions

Les procédures disciplinaires ont pour objectif d'établir et de sanctionner des manquements dans l'activité des agents d'exécution.

La question 161 sur la nature et le nombre de procédures disciplinaires initiées a été renseignée par 22 Etats.

Graphique 76. Répartition des procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution au niveau européen en 2006 (Q161)



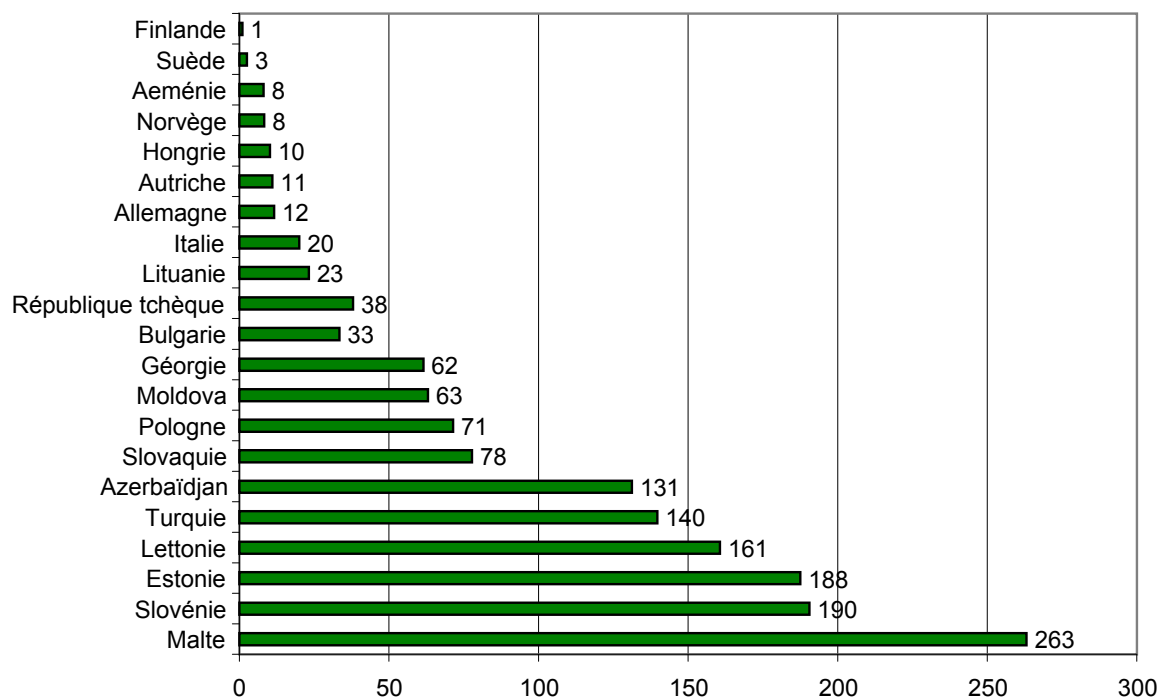
Sur les pays qui ont fourni une réponse, 52% des procédures disciplinaires trouvent leur source soit dans une faute (infraction pénale: 27 % ou déontologique: 25 %), soit pour insuffisance professionnelle (dans 18 % des cas).

Ce nombre de procédures constatées doit être rapporté au nombre d'agents d'exécution qui exercent dans le pays concerné.

Tableau 112. Nombre de procédures disciplinaires initiées pour 1000 agents d'exécution en 2006 (Q161)

Pays	Nombre de procédures	Nombre d'agents d'exécution	Nombre de procédures pour 1000 agents
Arménie	2	249	8
Autriche	4	364	11
Azerbaïdjan	63	480	131
Bulgarie	15	399	38
République tchèque	18	539	33
Estonie	9	48	188
Finlande	1	735	1
Géorgie	8	130	62
Allemagne	57	4920	12
Hongrie	2	197	10
Italie	92	4609	20
Lettonie	22	137	161
Lituanie	3	129	23
Malte	5	19	263
Moldova	23	365	63
Norvège	3	362	8
Pologne	46	644	71
Slovaquie	21	270	78
Slovénie	8	42	190
Suède	2	800	3
Suisse	9	656	14
Turquie	159	1138	140

Graphique 77. Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution pour 1000 agents en 2006 (Q161)



Avec 5 procédures pour 19 agents d'exécution, **Malte** est largement au dessus de la moyenne alors que la **Finlande**, avec 2 procédures pour 735 agents d'exécution, affiche la plus faible moyenne. Il convient de souligner qu'un nombre élevé de poursuites et de condamnations dans un Etat ne reflète pas forcément un manque de professionnalisme parmi les agents d'exécution, puisqu'il peut tout aussi bien refléter un meilleur système de détection des manquements, un meilleur système de plaintes et/ou une plus grande sévérité face aux manquements.

Le tableau, ci-dessous, permet de comparer le type de sanctions prononcées au regard du nombre de procédures disciplinaires initiées.

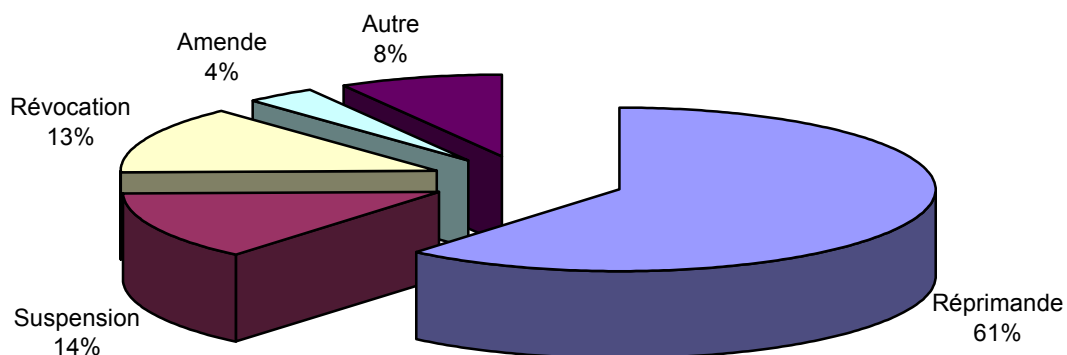
Tableau 113. Sanctions prononcées à l'encontre d'agents d'exécution en 2006 (Q162)

Pays	Nombre total de procédures disciplinaires initiées	Types de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution				
		Réprimande	Suspension	Destitution	Amende	Autre
Autriche	4	3	1			
Azerbaïdjan	63	49		46		7
Bulgarie	15	2			5	
République tchèque	18	0	0	0	0	0
Estonie	9	5			4	
Finlande	1	1				
Géorgie	8	17				13
Allemagne	57	14	2	2	14	
Grèce				2		
Hongrie	2	1			1	
Italie	92	18	9	2	4	
Lettonie	22	4	1	6		11
Lituanie	3			1		2
Luxembourg		0	0	0	0	0
Malte	5	2				3
Moldova	23	23				
Monaco		0	0	0	0	0
Norvège	3			3		
Pologne	46	25	1	2	4	
Portugal		61	96		1	8

Pays	Nombre total de procédures disciplinaires initiées	Types de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution				
		Réprimande	Suspension	Destitution	Amende	Autre
Slovaquie	21	4	1	0	4	
Slovénie	8	1	1	4		2
Suède	2	1				1
Suisse	9		2	3		1
Turquie	159	44	7	2		29

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents d'exécution vont de la réprimande au blâme jusqu'à l'interdiction d'exercer les fonctions, soit à titre temporaire (suspension), soit à titre définitif (révocation).

Graphique 78. Répartition des sanctions prononcées contre les agents d'exécution au niveau européen (Q162)



Le graphique présente les données de 25 pays.

En matière de non exécution de décisions judiciaires, ou de lenteur dans l'exécution de la décision, la sanction prononcée se limite souvent à une réprimande ou à une sanction pécuniaire. Cette situation s'explique notamment par la possibilité offerte aux justiciables par certains Etats membres de se plaindre d'une durée excessive dans l'exécution comme en **Allemagne** et donner éventuellement droit à indemnisation comme en **Finlande** ou en **Suède**.

Tableau 114. Motifs des plaintes concernant les procédures d'exécution – nombre de réponses (Q157)

Absence de toute exécution	12
Non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques	4
Manque d'information	11
Durée excessive	37
Pratiques illégales	13
Supervision insuffisante	6
Coût excessif	19
Autres plaintes	4

13.2.2 Efficacité des mesures d'exécution

La mesure de l'efficacité des mesures d'exécution implique la détermination d'une norme permettant de définir, par type d'affaire, la prestation attendue (Q155). Sur les 46 pays ou entités ayant répondu à la question, 29 ont indiqué disposer de normes de qualité pour l'exécution des décisions de justice. Pour 15 pays, ces normes sont définies directement ou indirectement par le ministère de la Justice, pour 10 pays, par une organisation professionnelle des agents d'exécution et dans 3 cas par le pouvoir législatif.

La mesure de cette efficacité est réalisée tant en terme de délai d'exécution qu'en terme de coût.

13 pays ont mis en place une procédure spécifique pour l'exécution des décisions rendues contre des autorités publiques: **Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Allemagne, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Espagne, Irlande du Nord (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU)**.

Les délais d'exécution

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle une décision de justice doit être exécutée dans un délai raisonnable a été transposée dans la législation de plusieurs Etats membres, notamment celle de **Moldova** dans laquelle il existe une règle générale exigeant l'achèvement de la procédure judiciaire dans un délai raisonnable tout en fournissant au juge des critères objectifs de détermination de ce délai.

Il est difficile de déterminer un délai prévisible d'exécution des décisions, car dans de nombreux Etats, l'exécution dépend non seulement des diligences accomplies par le créancier, mais également de la solvabilité du débiteur.

Sur les 46 Etats ou entité ayant répondu à la question 159, 22 ont indiqué bénéficier d'un dispositif permettant de mesurer les délais de procédure d'exécution en matière civile et 20 Etats signalent l'existence d'un dispositif similaire en matière d'exécution de décisions rendues à l'encontre d'une autorité publique. Il faut signaler que **Andorre** et le **Danemark** ont déclaré disposer d'un dispositif de mesure des délais d'exécution.

Le délai de notification d'une décision judiciaire concernant le recouvrement d'une créance aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction a servi de base à la question 160.

Tableau 115. Délai de notification d'une décision de justice concernant le recouvrement d'une créance à un habitant de la ville où siège la juridiction (Q160)

Entre 1 et 5 jours: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, Suisse, Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU),

Entre 6 et 10 jours: Chypre, Finlande, Lettonie, Moldova, Ukraine

Entre 11 et 30 jours: Bulgarie, Hongrie, Italie, Monaco, Norvège, Pologne, Espagne, Slovaquie, Suède, Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU)

Plus de 30 jours: République tchèque, Grèce.

Commentaire: **Monaco** - le greffe dispose de 1 à 5 jours pour la notification aux parties d'une décision et l'huissier entre 11 et 30 jours.

En comparant les mêmes données pour les années 2004 et 2006 à partir du tableau ci-dessus, on peut noter des progrès dans les délais d'exécution pour l'**Azerbaïdjan**, la **Moldova** et la **Hongrie**.

13.2.3 Coût de l'exécution des décisions

Dans les matières autres que pénale il appartient généralement au créancier d'apprécier l'opportunité de faire exécuter la décision au regard du coût de l'exécution. A l'exception de: **Andorre, Danemark, Grèce, Lituanie, Ukraine, Turquie**, 41 pays bénéficient d'une transparence des coûts prévisibles des frais d'exécution.

Le cas de l'**Andorre** est atypique, puisque les coûts d'exécution sont directement pris en charge par l'Etat. L'exécution des décisions est neutre pour le créancier, puisque les coûts d'exécution sont en principe supportés par le débiteur et, en cas de non exécution, notamment pour insolvabilité, pris en charge par la collectivité.

Les coûts d'exécution sont composés des frais d'exécution stricto sensu (montants des actes de procédure) et des honoraires de l'agent d'exécution, qui peuvent dépendre du résultat obtenu. Les Etats ont été invités, à la question 152, à indiquer si les coûts étaient réglementés par la loi ou librement négociés entre l'agent d'exécution et le créancier. Seul les **Pays-Bas** et la **Roumanie** ont indiqué que les coûts pouvaient être librement négociés. Cette question présente une incidence non négligeable dans la mesure où dans les systèmes privés ou mixtes, les agents d'exécution sont rémunérés en tout ou partie par les frais de procédure et le cas échéant par les primes au résultat. Il doit en outre être noté qu'en **Roumanie**, les honoraires ne sont librement négociables que dans une certaine fourchette (honoraires maximum et minimum), déterminée par la loi.

Dans la grande majorité des Etats ou entités, les frais de procédure sont réglementés par l'Etat. Cette tarification permet de réaliser un contrôle pertinent du coût de l'acte, mais ne permet pas de vérifier son opportunité. Il est donc souvent doublé par la possibilité de déposer une plainte contre l'agent d'exécution et/ou de permettre au juge de décider de laisser les frais indûment engagés à la charge de l'agent d'exécution.

13.3 Exécution des décisions de justice en matière pénale

La CEPEJ n'a délibérément pas inclus le système pénitentiaire dans son évaluation du système judiciaire, celui-ci étant du ressort d'autres instances du Conseil de l'Europe (et notamment du Comité européen pour la prévention de la torture – CPT). C'est pourquoi ce chapitre est limité à quelques données ayant un lien direct avec le fonctionnement des tribunaux.

L'exécution des décisions en matière pénale incombe dans la quasi-totalité des Etats à une structure publique. On note cependant une grande disparité entre les instances compétentes.

L'exécution est confiée dans 21 Etats à un juge chargé spécifiquement de l'exécution des décisions rendues en matière pénale. Une autre autorité peut intervenir, outre le juge: procureur (**Allemagne, France, Italie, Monaco et Turquie**), administration pénitentiaire (**Belgique, Moldova, Monaco, Danemark**) ou entité spécialisée du ministère de la Justice (**Azerbaïdjan, Croatie**).

Lorsque le juge n'est pas compétent pour l'exécution, celle-ci peut être confiée au procureur (**Belgique, Lituanie, Luxembourg, Procureur**), au ministère de la Justice (**Arménie, Bulgarie, Finlande, Géorgie, Lettonie, Norvège, Slovaquie, Ukraine**), à l'administration pénitentiaire (**Belgique, Danemark, Islande**), à une agence publique d'exécution spécialisée (**Fédération de Russie**) ou encore de la police (**Irlande, Malte**).

Chypre a indiqué que l'exécution des décisions en matière pénale était diligentée par des sociétés privées habilitées par le ministère de la Justice.

Tableau 116. Autorité responsable de l'exécution des décisions en matière pénale (Q163)

Pays	Juge	Autre autorité	Désignation de l'autorité
Albanie		Oui	Procureur
Andorre	Oui		Juge rapporteur
Arménie		Oui	Agence du Ministère de la Justice
Autriche	Oui		Juge
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Agence du Ministère de la Justice
Belgique		Oui	Procureur et administration pénitentiaire
Bosnie- Herzégovine	Oui		Juge
Bulgarie		Oui	Agence du Ministère de la Justice
Croatie	Oui	Oui	Agence du Ministère de la Justice
Chypre		Oui	Organisme privé

Pays	Juge	Autre autorité	Désignation de l'autorité
République tchèque	Oui		Juge
Danemark			Services pénitentiaires
Espagne	Oui		Juge et Services pénitentiaires
Estonie	Oui		
Finlande		Oui	Agence du Ministère de la Justice
France	Oui	Oui	Procureur
Géorgie		Oui	Agence du Ministère de la Justice
Allemagne	Oui	Oui	Juge et procureur
Grèce	Oui		Juge
Hongrie	Oui		Juge d'application des peines
Irlande		Oui	Police et administration pénitentiaire
Islande		Oui	Administration pénitentiaire
Italie	Oui	Oui	Procureur
Lettonie		Oui	Ministère de la Justice
Lituanie		Oui	Procureur
Luxembourg		Oui	Procureur
Malte		Oui	Huissiers (sheriffs)
Moldova	Oui	Oui	
Monaco	Oui	Oui	Administration pénitentiaire
Monténégro	Oui		
Norvège		Oui	Procureur
Pays-Bas		Oui	Procureur
Pologne	Oui		Agents d'exécution
Portugal	Oui		Juge
Fédération de Russie		Oui	Agence fédérale d'exécution
Slovaquie		Oui	Service de probation
Slovénie	Oui		Juge
Suède		Oui	Service suédois pénitentiaire et de probation
ERYMacédoine	Oui		Juge de l'exécution
Turquie	Oui	Oui	Procureur
Ukraine		Oui	Ministère de la Justice
RU-Ecosse		Oui	Sheriffs

Il convient également de relever que seuls 17 pays ou entités ont réalisé des études sur le taux de recouvrement effectif des amendes prononcées par une juridiction pénale (Q164): **Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Malte, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Norvège, Slovaquie, Suède, Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU).**

13.4 Tendances et conclusions

L'exécution effective des décisions de justice fait partie intégrante de l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et constitue un indicateur pertinent du bon fonctionnement des systèmes judiciaires.

Les agents chargés de l'exécution des décisions bénéficient de statuts variables dans les différents Etats membres. Il est à noter que les fonctions d'agents d'exécution peuvent parfois être dévolues au juge, mais leur rôle se cantonne le plus souvent à la surveillance de la procédure d'exécution.

Il est important que les agents d'exécution bénéficient d'une formation adaptée et d'une qualification suffisante pour permettre à l'intéressé de faire une application efficace et raisonnée des voies d'exécution, dans le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles.

Il est donc logique que le contrôle de l'activité s'entende non seulement à la régularité des actions menées au regard de la loi, mais également à l'opportunité des actes entrepris par l'agent d'exécution.

14. Les notaires

14.1 Introduction

Un notaire est un professionnel du droit a qui est conféré, par l'autorité publique, la mission d'assurer la liberté des consentements de telle sorte que les intérêts légitimes de toutes les personnes concernées soient garantis. La présence du notaire confère à l'acte juridique sa qualité d'acte authentique. Il peut intervenir également en amont d'une procédure d'authentification, pour conseiller sur les possibilités offertes et sur les conséquences juridiques de l'acte.

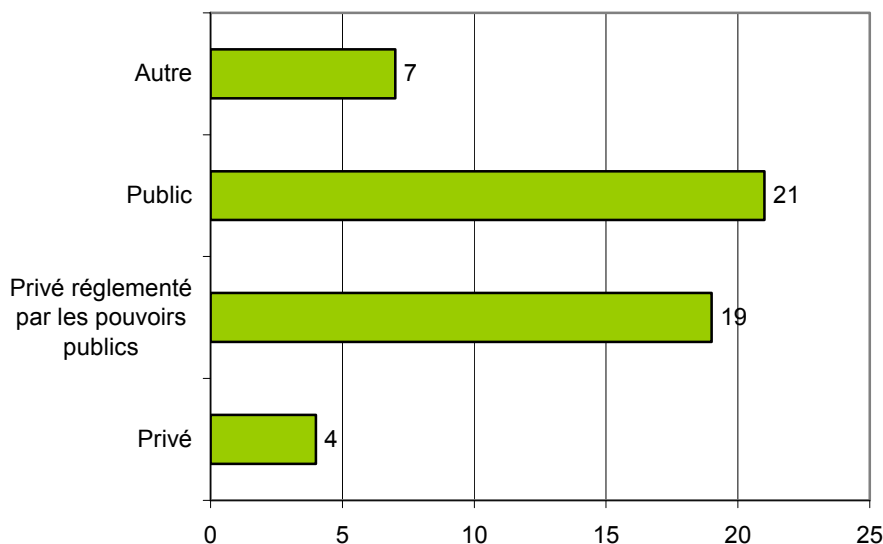
Garant de la sécurité, le notaire joue un rôle essentiel pour contribuer à limiter les contestations ultérieures. Il est de ce fait un acteur majeur de la justice préventive. C'est sous cet aspect que la CEPEJ a considéré la profession, consciente que le notaire, selon les pays, peut intervenir dans d'autres domaines, notamment sociaux ou économiques.

Le notaire est généralement et notamment compétent pour recevoir des actes, certifier des signatures et des déclarations, administrer des preuves, vérifier la légalité de documents, assigner en justice et exécuter des décisions judiciaires.

14.2 Statuts et compétences

L'institution du notaire est largement répandue dans les Etats membres, puisque seules la **Serbie** et la **Suède** ont indiqué ne pas en posséder. Passé ce premier constat, il faut toutefois noter que plusieurs conceptions du statut des notaires cohabitent au sein des Etats membres. Il faut relever que l'**Azerbaïdjan**, le **Portugal**, la **Suisse** et l'**Ukraine** voient cohabiter sur leurs territoires deux statuts (agents publics et professions libérales). En **Fédération de Russie**, les notaires peuvent exercer dans le cadre privé, public et privé réglementé par le pouvoir public.

Graphique 79. Statut des notaires (Q166) – nombre de réponses



Dans la majorité des Etats, le notaire bénéficie d'un statut public (21 réponses) suivi par le statut libéral réglementé (19 réponses). L'exercice est entièrement confié au secteur privé, sans contrôle de l'Etat pour: **Chypre, Slovénie et Irlande du Nord (RU)**.

Comme dans d'autres domaines, les fonctions des notaires peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. On peut relever que l'approche continentale du notaire est différente de celle constatée en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** où l'activité est réalisée par des notaires publics (*general public notaries*) qui exercent à temps complet et des *scrivener notaries* qui exercent cette profession à titre subsidiaire de celle de *solicitor*.

Tableau 117. Statut et nombre de notaires en 2006 (Q 166)

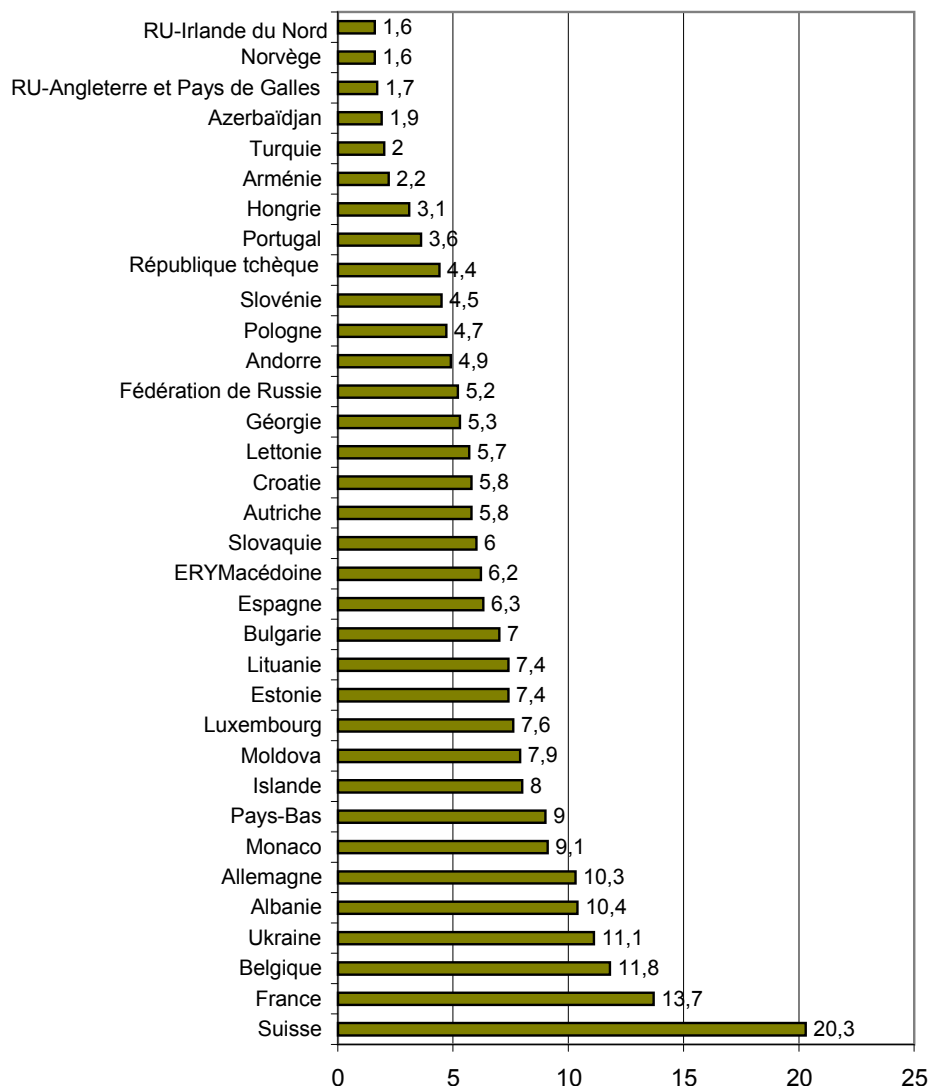
Pays	Statut et nombre de notaires							
	Privé		Privé réglementé par les pouvoirs publics		Public		Autre	
Albanie			Oui	327				
Andorre					Oui	4		
Arménie			Oui	71				
Autriche			Oui	478				
Azerbaïdjan					Oui	159		
Belgique					Oui	1239		
Bosnie-Herzégovine					Oui			
Bulgarie							Oui	526
Croatie			Oui	259				
Chypre	Oui							
République tchèque			Oui	450				
Danemark					Oui			
Estonie			Oui	100				
Finlande					Oui			
France			Oui	8645				
Géorgie							Oui	235
Allemagne					Oui	8513		
Grèce			Oui					
Hongrie			Oui	313				
Islande					Oui	24		
Irlande					Oui			
Italie							Oui	
Lettonie					Oui	131		
Lituanie			Oui	251				
Luxembourg					Oui	36		
Malte					Oui			
Moldova					Oui	283		
Monaco			Oui	3				
Monténégro					Oui			
Pays-Bas			Oui	1473				
Norvège					Oui	76		
Pologne							Oui	1773
Portugal			Oui	351	Oui	31		
Roumanie			Oui					
Fédération de Russie	Oui		Oui	7226	Oui	139	Oui	
Slovaquie			Oui	324				
Slovénie	Oui	91						
Espagne							Oui	2775
Suisse			Oui	896	Oui	619		
ERYMacédoine			Oui	126				
Turquie							Oui	1473
Ukraine			Oui	3897	Oui	1288		
RU-Irlande du Nord	Oui	27						
RU-Ecosse					Oui			
RU-Angleterre et Pays de Galles					Oui	900		

Tableau 118. Nombre de notaires pour 100 000 habitants en 2006 (Q166)

Pays	Nombre de notaires	Nombre de notaires pour 100 000 habitants
Albanie	327	10,4
Andorre	4	4,9
Arménie	71	2,2
Autriche	478	5,8
Azerbaïdjan	159	1,9
Belgique	1 239	11,8
Bulgarie	536	7,0
Croatie	259	5,8
République tchèque	450	4,4
Estonie	100	7,4
France	8 645	13,7
Géorgie	235	5,3
Allemagne	8 513	10,3
Hongrie	313	3,1
Islande	24	8,0
Lettonie	131	5,7
Lituanie	251	7,4
Luxembourg	36	7,6
Moldova	283	7,9
Monaco	3	9,1
Pays-Bas	1473	9,0
Norvège	76	1,6
Pologne	1 773	4,7
Portugal	382	3,6
Fédération de Russie	7 365	5,2
Slovaquie	324	6,0
Slovénie	91	4,5
Espagne	27	6,3
Suisse	1 515	20,3
ERYMacédoine	126	6,2
Turquie	1 475	2,0
Ukraine	5 185	11,1
RU-Irlande du Nord	27	1,6
RU-Angleterre et Pays de Galles	900	1,7

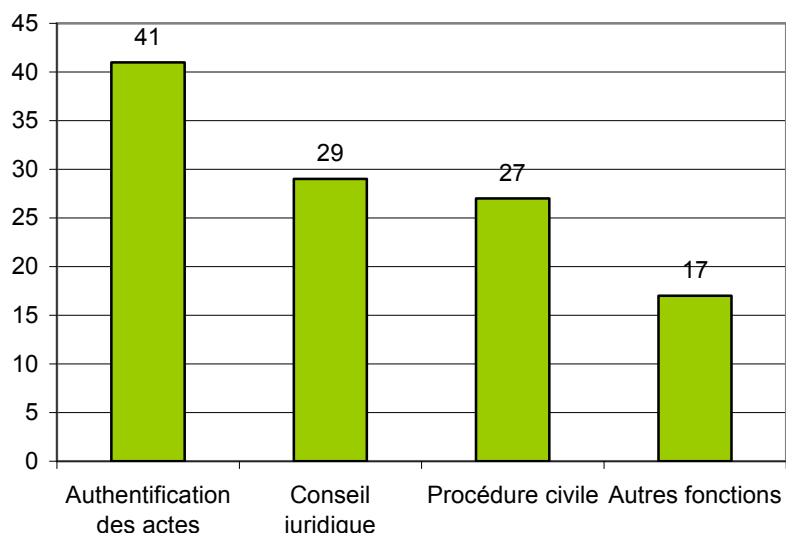
Commentaire: Suisse – le pays compte le plus grand nombre relatif de notaires. Il faut toutefois souligner que cette activité n'est généralement pas une profession à temps plein dans ce pays. Les avocats peuvent notamment exercer des fonctions notariales.

Graphique 80. Nombre de notaires pour 100 000 habitants en 2006



Les différences statutaires ne sont pas sans conséquences sur les compétences allouées aux notaires. Les compétences des **23717** notaires se déclinent dans la majorité des Etats membres autour de l'authentification et la certification des actes (41 Etats) et du conseil juridique (29 Etats). Ce dernier domaine d'activité est particulièrement développé en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** puisque les *scrivener notaries* exercent parallèlement la profession d'avocat.

Graphique 81. Fonction des notaires – nombre de pays (Q167)



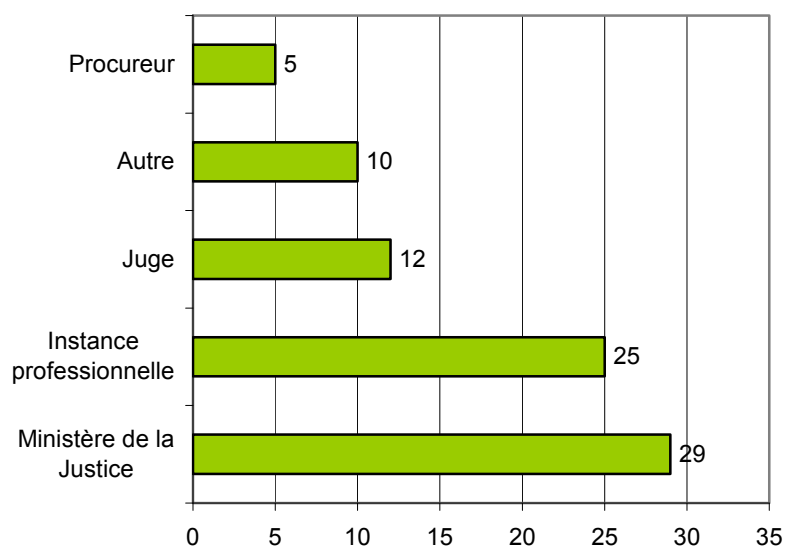
Le notaire joue un rôle en matière de procédure civile dans 27 Etats et bénéficie d'autres compétences dans 17 pays, notamment en matière de succession: **Autriche, France, Italie, Espagne et Pologne**, en matière de protêt de billet à ordre en **Norvège**. Il constitue également un point d'accès privilégié dans les rapports entre les citoyens et l'Etat ou des organismes privés en **Estonie**. Dans 41 pays à l'exception de l'**Arménie, Géorgie, Norvège et Pologne**, le notaire a une fonction d'authentification des actes et certificats.

14.3 Encadrement de la profession de notaire

Par l'exercice de ses prérogatives, l'intervention du notaire est un gage de sécurité juridique. Il est donc logique que l'institution se dote d'instruments de vérification afin de garantir la force probante des actes notariés.

Tous les pays où il existe des notaires se sont dotés d'un système de supervision et de contrôle de leur activité. Ce contrôle s'exerce avant la nomination et pendant l'exercice de la profession par les inspections.

Graphique 82. Autorité chargée de contrôle et supervision des notaires – nombre de réponses (Q169)



Le contrôle de la profession est souvent exercé conjointement par plusieurs instances, combinant un mécanisme de contrôle par les pairs avec une supervision par le ministère de la Justice et/ou une autorité judiciaire. On peut mentionner que le ministère de la Justice opère en tant qu'autorité de supervision dans

29 pays, suivi par une instance professionnelle (dans 25 pays). Le juge exerce cette fonction dans 12 pays et le procureur seulement dans 5 pays.

Tableau 119. Autorité chargée de la supervision de la profession de notaire (Q169)

Pays	Autorité chargée de la supervision:				
	Instance professionnelle	Juge	Ministère de la Justice	Procureur	Autre
Albanie					
Andorre	Oui	Oui		Oui	
Arménie			Oui		
Autriche	Oui	Oui	Oui		
Azerbaïdjan			Oui		
Belgique	Oui			Oui	
Bosnie-Herzégovine	Oui		Oui		
Bulgarie	Oui		Oui		
Croatie	Oui		Oui		
Chypre					Ministre de l'Intérieur
République tchèque	Oui	Oui	Oui		
Danemark		Oui			Président du tribunal local
Estonie	Oui		Oui		
Finlande			Oui		Ministre de l'Intérieur
France	Oui	Oui			
Géorgie			Oui		
Allemagne	Oui		Oui		
Grèce				Oui	
Hongrie	Oui	Oui	Oui		
Islande			Oui		
Irlande					<i>The Chief Justice</i>
Italie			Oui		
Lettonie	Oui		Oui		Tribunaux régionaux
Lituanie	Oui	Oui	Oui		
Luxembourg	Oui		Oui	Oui	Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Malte	Oui				
Moldova		Oui	Oui		
Monaco					Commission de Contrôle (5 membres élus en raison de leurs compétences)
Monténégro			Oui		Président du tribunal
Pays-Bas	Oui		Oui		
Norvège					Administration nationale des tribunaux
Pologne	Oui	Oui	Oui		

Pays	Autorité chargée de la supervision:				
	Instance professionnelle	Juge	Ministère de la Justice	Procureur	Autre
Portugal	Oui		Oui		
Roumanie	Oui	Oui	Oui		
Fédération de Russie	Oui				Office fédéral d'enregistrement
Slovaquie			Oui		
Slovénie	Oui	Oui	Oui		
Espagne			Oui		
Suisse	Oui	Oui			
ERYMacédoine			Oui		
Turquie	Oui		Oui	Oui	
Ukraine			Oui		
RU-Irlande du Nord		Oui			
RU-Ecosse	Oui				
RU-Angleterre et Pays de Galles	Oui				

15. Réformes judiciaires

15.1 Réformes générales

Un aperçu des pays ayant réduit ou augmenté le nombre de tribunaux ou d'implantations géographiques des tribunaux a déjà été donné. Dans ce chapitre, les réformes judiciaires sont décrites plus en détails, sur la base de la dernière question de la Grille d'évaluation: *Pouvez-vous donner des informations sur les débats actuels dans votre pays concernant le fonctionnement de la justice? Des réformes sont-elles envisagées?*

En analysant les réponses à cette question, on note que la plupart des réformes sont liées aux *changements du droit substantiel et procédural* (droit civil, pénal et administratif). 19 pays se réfèrent à des discussions, des amendements ou à l'introduction de nouvelles lois (procédurales). Des modifications de l'organisation du système judiciaire et du statut des juges sont (principalement) fondées sur des changements constitutionnels, des *lois spécifiques sur les tribunaux ou sur les conseils de la magistrature*; de tels changements ont été décrits dans 8 pays. Ces changements sont parfois relatifs à l'introduction de nouveaux tribunaux administratifs (**Arménie**) ou des modifications de compétences d'un conseil de la Justice (**Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova et Serbie**).

Ces changements dans la législation des tribunaux et des conseils de la justice peuvent également faire partie de *plans ou de stratégies d'ensemble pour les réformes*. Par exemple, en **Croatie**, une approche globale est mise en œuvre afin d'accroître l'indépendance et l'efficacité de la justice. Plusieurs activités en découlent, comme par exemple une meilleure organisation des tribunaux, une meilleure unification de la jurisprudence, une réduction des affaires en attente, etc. En **Bulgarie** (introduction d'un conseil consultatif de la politique pénale), **France** (modification de la carte judiciaire), **Géorgie** (mise en œuvre d'une stratégie de réformes judiciaires), au **Monténégro**, en **Slovénie** et en **Ukraine**, des réformes générales ont également été mises en place.

Des changements peuvent se concentrer sur *des mesures structurelles*, par exemple en réduisant le nombre de tribunaux, en modifiant les compétences des tribunaux ou en augmentant la capacité (*des tribunaux*) (en termes de juges, procureurs et personnel). Par exemple au **Danemark** (réduction du nombre des tribunaux de première instance), aux **Pays Bas**, en **Géorgie** et en **Italie** le nombre de tribunaux a été réduit ou devrait être réduit (en **Italie** dans le domaine des juges de paix). A l'inverse, on trouve des exemples où de nouveaux tribunaux sont créés: **Luxembourg** (deux chambre pénales), **Suisse** (deux nouveaux tribunaux fédéraux) et **Slovaquie** (9 nouveaux tribunaux de première instance). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les tribunaux de première instance ont été intégrés au *Her Majesty's Court Service*. En **Azerbaïdjan, Hongrie et Espagne**, la capacité des tribunaux et des ministères publics a été renforcée en recrutant plus de juges, de procureurs et de personnel. Il faut aussi mentionner qu'en **Azerbaïdjan** le nombre de cours d'appel et de tribunaux économiques a augmenté pour améliorer l'accès à la justice.

Accroître l'efficacité du fonctionnement des tribunaux et réduire le nombre d'affaires en attente de traitement peut être reflété dans des plans pour introduire de *nouveaux principes de gestion* dans les tribunaux, *d'autres méthodes de travail* ou des *mesures de réduction de l'arriéré judiciaire*. Par exemple, dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", un système d'allocation objective et de gestion des affaires a été instauré. En **Allemagne**, depuis quelques années, beaucoup d'activités ont été concentrées sur la simplification de l'organisation des tribunaux, sur de nouvelles méthodes de travail, sur un élargissement des pouvoirs du personnel du tribunal, etc. En **Hongrie**, plus de pouvoirs ont également été confiés au personnel des tribunaux. En **Croatie**, au **Portugal** et en **Slovénie**, les réformes visent spécifiquement à réduire l'arriéré judiciaire.

Les technologies de l'information et de la communication permettent d'améliorer l'efficacité et la qualité des systèmes judiciaires. De nombreux pays ont indiqué qu'ils mettaient en place des systèmes informatiques ou de registres électroniques. Des exemples sont: l'enregistrement automatiques des séances (**Géorgie**), un système pour une distribution aléatoire des affaires (**Lettonie**), des bases de données des décisions judiciaires (**Grèce**), l'enregistrement électronique des dossiers et les échanges d'information (**Pologne et Portugal**), des systèmes d'organisation des audiences (**Espagne**), des systèmes de gestion des affaires (**Angleterre et Pays de Galles (RU), Monténégro**), des systèmes pour collecter des statistiques judiciaires (**Slovénie**) et des registres électroniques (**Hongrie, Moldova et Portugal**).

Quant à l'exécution des décisions judiciaires, des plans spécifiques ont également été mis en place. Par exemple dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", un institut pour les agents d'exécution a été

créé. En **Ukraine**, une loi sur l'exécution a été introduite et en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, des mesures ont été prises pour renforcer le processus d'exécution des décisions. Des pays où des réformes sont également en cours dans ce domaine sont: **Andorre, Arménie et Slovénie**.

En ce qui concerne l'indépendance et le *statut des juges et des procureurs*, les pays ont fourni plusieurs exemples. Les mesures peuvent varier: spécialisation accrue des juges ("**l'ex-République yougoslave de Macédoine**"), hausse des salaires des juges et/ou des procureurs (**Arménie, Géorgie**), introduction ou modification des codes d'éthique (**Géorgie et Lettonie**), sélection et recrutement des juges (**Andorre, Italie, Pologne, Angleterre et Pays de Galles (RU)**), mobilité (**Slovénie**), mesures disciplinaires (**Moldova**), création d'un syndicat pour les juges et procureurs (**Turquie**).

Une des manières de réduire la charge de travail des tribunaux ou d'introduire des mesures alternatives au règlement des litiges (ADR) sont souvent mentionnées dans des programmes de réforme. Les pays qui se réfèrent à ces domaines sont: **Andorre, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Allemagne, Monténégro, Portugal, Espagne et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**.

Quant aux professionnels de la justice exerçant en libéral, des réformes du statut des *avocats* et *notaires* sont mentionnées par la **Moldova** et l'**Ukraine** (législation sur le statut des avocats et le barreau), ainsi que par la **Bosnie-Herzégovine** et la **Turquie** (introduction d'amendements à la loi sur les notaires publics).

Des réformes dans le domaine des *frais judiciaires* et/ou de *l'aide judiciaire* ont été introduites en **Bosnie-Herzégovine** (augmentation des frais de tribunaux), **Slovénie** (modifications des frais), **Géorgie** (nouvelle législation sur l'aide judiciaire) et **Ukraine** (projets pour l'introduction d'un système d'aide judiciaire gratuite).

Un aperçu plus détaillé des différentes réformes judiciaires est présenté ci-dessous.

15.2 Aperçu

<p>Réformes juridiques (droit civil, pénal, administratif)</p>	<p>Croatie: processus de rédaction de législation pour aligner la résolution des litiges administratifs avec les exigences de l'acquis communautaire et améliorer l'efficacité et la modernisation de la justice en matière administrative.</p> <p>ERYMacédoine: changements dans les procédures civiles et pénales. Stratégie pour réformer la législation pénale.</p> <p>Andorre: procédures pour les petites créances.</p> <p>Autriche: nouvelle procédure pénale: la procédure préliminaire est maintenant gérée par un procureur (au lieu d'un juge d'investigation).</p> <p>Bosnie-Herzégovine: changements dans la législation pénale, civile et de l'exécution.</p> <p>Bulgarie: introduction du nouveau Code de procédure civile (juillet 2007). Projet de Loi sur les amendements à la procédure pénale, y compris des améliorations de la procédure d'investigation. Projet de Code Pénal Administratif.</p> <p>République tchèque: nouvelle loi sur l'insolvabilité (janvier 2008) avec l'introduction d'une charge de banqueroute personnelle.</p> <p>Danemark: nouveau Règlement des actions collectives (plus grande possibilité pour gérer des litiges concernant un large nombre de procès similaires).</p> <p>Estonie: nouveau Code de procédure civile (janvier 2006), particulièrement pour régler rapidement les procédures relatives aux petites créances.</p> <p>Allemagne: changements dans le Code de procédure civile (EGZPO), surtout pour donner aux Länder l'opportunité de transférer certains litiges civils à la médiation.</p> <p>Grèce: projet de loi sur l'accélération du procès administratif.</p> <p>Islande: nouveau Code de procédure pénale en discussion au Parlement.</p> <p>Monaco: changements dans la législation sur les procédures de divorce et changements dans la législation sur la procédure pénale.</p> <p>Monténégro: on prévoit des changements dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et une nouvelle loi sur la gestion des propriétés confisquées à la suite de délits.</p> <p>Pays-Bas: le procureur pourra décider d'une sanction contre la plupart des infractions. L'affaire ne sera soumise au juge que si le défendeur conteste la</p>
--	---

	<p>sanction.</p> <p>Norvège: une nouvelle loi sur les litiges a été instaurée en 2008. Cette législation prévoit de façons nouvelles et plus modernes de traiter la plupart des affaires civiles; les juges sont invités à jouer un rôle plus actif. En 2009, une révision de Code Pénal est prévue.</p> <p>Portugal: une dématérialisation des procédures judiciaires aura lieu.</p> <p>Roumanie: projets pour de nouveaux codes de procédure civile et pénale.</p> <p>Slovaquie: en 2008, amendements du Code de procédure civile, du Code de procédure pénale et du Code pénal.</p> <p>Suède: des amendements du Code de procédure judiciaire (novembre 2008) moderniseront le processus des tribunaux généraux, y compris l'utilisation de la vidéoconférence. Les tribunaux régionaux auront également la possibilité de décider des affaires sans tenir une audience principale quand il n'y a aucune raison d'imposer une autre sanction qu'une amende.</p> <p>Suisse: une procédure pénale et civile uniforme et nationale sera introduite.</p> <p>Turquie: des amendements sont en discussion en ce qui concerne le Code de procédure civile, la Loi sur la procédure de la justice administrative, les projets de loi sur la médiation des conflits civils, la protection des données, le droit commercial et le droit des obligations.</p>
<p>Réformes de la législation sur les tribunaux, les juges et les Conseil de la justice</p>	<p>Arménie: réforme du Code judiciaire (mis en œuvre en janvier 2008). Une nouvelle structure organisationnelle a été mise en place, incluant la création d'un tribunal administratif et des tribunaux généraux, civils et pénaux. Une loi sur le Service judiciaire (2006) a été instaurée (afin d'augmenter l'efficacité du travail fait par les services judiciaires). De ce fait, les salaires ont également été augmentés.</p> <p>Azerbaïdjan: suite à une coopération avec le Conseil de l'Europe, la Loi sur les tribunaux et les juges a été complètement révisée et une loi sur le conseil de la justice a été adoptée.</p> <p>Croatie: pour assurer une procédure uniforme dans la nomination des juges, une réforme de la loi sur les tribunaux est en discussion au Parlement.</p> <p>Finlande: réduction du nombre de District courts en 2010 de 58 à 27.</p> <p>Finlande, Danemark, Norvège et Suède: transfert des registres fonciers des tribunaux vers des autorités nationales ou tribunaux spécialisés (rationalisation, centralisation et digitalisation).</p> <p>Géorgie: changements dans la loi sur la Haut Conseil de la Magistrature: le Président de la République n'a plus le droit de nommer ou de révoquer des juges et ne préside plus le Conseil. Des amendements ont été apportés à la Loi sur l'administration disciplinaire de la justice et les responsabilités disciplinaires des juges des tribunaux de droit communs. Introduction d'une nouvelle Loi sur les règles de communication avec les juges de tribunaux généraux.</p> <p>Lettonie: l'établissement d'un Conseil de la justice est actuellement en cours de discussion.</p> <p>Moldova: la Loi sur le Conseil de la Magistrature a été modifiée (compétences).</p> <p>Monténégro: modifications de la Loi sur les tribunaux et la loi sur le Ministère public.</p> <p>Serbie: comme partie intégrante des réformes judiciaires, plusieurs lois ont été modifiées (sur l'organisation et les compétences du tribunal, l'élection et la cessation des services des juges et des présidents de tribunaux, le Haut Conseil de la Justice, l'élection et la cessation des fonctions du procureur et du Conseil des procureurs d'Etat).</p> <p>Slovaquie: amendements de la Loi sur les juges et de la Loi sur les tribunaux.</p> <p>Turquie: projets de lois sur les amendements de la Loi sur la Cour de cassation, sur la Loi concernant l'organisation et les fonctions du ministère de la Justice; projets de loi sur le syndicat des juges et procureurs de Turquie.</p>
<p>Ecoles judiciaires et formation</p>	<p>Azerbaïdjan: une Académie de Justice a été établie pour former toutes les professions juridiques (juges, avocats, procureurs, officiers de justice, employés des départements juridiques des administrations, etc.).</p> <p>Croatie: l'Académie judiciaire du ministère de la Justice a été établie en 2004.</p>

	<p>ERYMacédoine: mise en place d'une Académie de formation des juges et des procureurs.</p> <p>Arménie: intention de créer une école judiciaire.</p> <p>Géorgie: une Haute école de la justice est opérationnelle depuis l'automne 2007.</p> <p>Moldova: une Loi sur l'Institut national de la justice a été adopté, responsable de la formation des juges, des procureurs et du personnel (2006).</p> <p>Pologne: un système de formation uniforme pour des professionnels juridiques sera introduit.</p>
Plans (globaux) de réformes	<p>Bulgarie: introduction d'un Conseil consultatif de la politique pénale.</p> <p>Croatie: mise en place d'une approche stratégique de la réforme judiciaire (renforcement de l'Etat de droit et de l'indépendance du système judiciaire; réduction de l'arriéré judiciaire, meilleure gestion des tribunaux, aide judiciaire gratuite, meilleure organisation du système judiciaire; meilleure unification de la jurisprudence, etc.). Une attention particulière est prêtée à améliorer les relations entre les media et le public.</p> <p>France: réforme de la carte judiciaire (visant des changements dans les compétences de tribunaux et une réduction du nombre de tribunaux).</p> <p>Géorgie: mise en place de la Stratégie de réforme judiciaire et de la Stratégie de la Réforme du droit pénal.</p> <p>Monténégro: une Stratégie de réforme judiciaire a été adoptée en 2007 (visant à renforcer l'indépendance de la justice, son efficacité, l'accès à la justice et à améliorer la confiance du public).</p> <p>Ukraine: mise en place d'un Plan d'action composé de 70 activités différentes, y compris l'adoption et la modification des lois, les systèmes de réformes judiciaires et pénitentiaires, renforcer les lois sur la maintenance des tribunaux, nomination des présidents de tribunaux, etc.</p>
Médiation/ADR	<p>Andorre: l'introduction des ADR est prévue.</p> <p>Bosnie-Herzégovine: introduction de la médiation.</p> <p>Croatie: extension des possibilités de médiation des ADR.</p> <p>Danemark: suite à une initiative pilote conduite depuis 2003 (les avocats et les juges prennent part à la médiation annexée au tribunal) une loi sur la médiation annexée au tribunal est entrée en vigueur le 1 avril 2008.</p> <p>Allemagne: en tant que partie intégrante du Code de procédure civile, la médiation d'office est requise pour des litiges ne dépassant pas 750 €, des litiges entre voisins, des litiges relatifs à des atteintes aux personnes (par exemple, discrimination sur la base de sa race, sa religion, son sexe, etc.).</p> <p>Monténégro: les ADR seront intensifiées.</p> <p>Portugal: les ADR seront intensifiées. La mise en place de centres d'arbitrages pour la médiation victimes-agresseurs ainsi que pour l'arbitrage administratif.</p> <p>Espagne: réforme de la Juridiction Volontaire. Ceci se réfère aux procédures où le citoyen demande l'intervention d'un tiers qui a l'autorité d'intervenir dans les affaires où il n'y a pas de conflit ou d'intérêt opposé.</p> <p>ERYMacédoine: loi sur la Médiation (novembre 2006).</p>
Exécution	<p>Andorre: introduction d'agents d'exécutions civiles.</p> <p>Arménie: introduction d'une Loi sur l'exécution obligatoire des actes judiciaires (pour une exécution des décisions en temps utile).</p> <p>Moldova: plusieurs modifications procédurales ont été introduites concernant les droits et les obligations des agents d'exécution.</p> <p>Slovénie: mise en place d'un système rapide et efficace pour imposer des sanctions.</p> <p>ERYMacédoine: établissement d'un Institut des agents d'exécution.</p> <p>Ukraine: introduction d'une Loi sur l'exécution des jugements et l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Mise en place d'un plan national pour l'exécution des jugements.</p> <p>Angleterre et Pays de Galles (RU): des améliorations dans l'exécution seront apportées suite aux discussions sur le Livret vert "vers une exécution efficace".</p>

Gestion et méthodes de travail des tribunaux	<p>Croatie: afin de raccourcir les délais de procédure, des changements ont été introduits dans les procédures civiles et pénales.</p> <p>Bosnie-Herzégovine: engagement accru de stagiaires et de référendaires.</p> <p>Allemagne: simplification de l'organisation des tribunaux. Rationalisation du travail des tribunaux. La fusion entre le secrétariat et le registre a eu lieu. Le personnel est attribué à des juges ou procureurs individuels, y compris l'introduction d'un système de coopération fonctionnel. Un système de benchmarking est mis en place (un modèle d'autocontrôle décentralisé).</p> <p>Hongrie: examen de la possibilité d'accroître le nombre de personnels des tribunaux et les compétences des greffiers.</p> <p>Moldova: des changements ont été adoptés afin de faciliter l'accès aux différents registres.</p> <p>Monténégro: introduction d'une rationalisation des tribunaux et du réseau du parquet. Renforcement de la capacité des tribunaux et des poursuites.</p> <p>Portugal: mise en place d'une réforme sur les mécanismes d'appel.</p> <p>ERYMacédoine: mise en place d'un système de gestion des affaires.</p> <p>Angleterre et Pays de Galles (RU): dans le domaine de la justice pénale, le CJSSS a été mis en place (Service rapide, simple et sommaire). Ce plan doit mener à une amélioration dans la rapidité et l'efficacité des tribunaux.</p>
Changements structurels des tribunaux et des parquets	<p>Azerbaïdjan: le nombre de juges et de tribunaux a été augmenté (suite au résultat du dernier rapport d'évaluation sur les systèmes judiciaires).</p> <p>Estonie: les tribunaux de première instance ont été réorganisés à travers la réforme de 2006: quatre tribunaux régionaux et deux tribunaux administratifs régionaux ont été créés.</p> <p>Danemark: programme de réforme des tribunaux ayant pour but la réduction du nombre des tribunaux de premières instances et la modernisation du système judiciaire. Une attention particulière est portée à la réduction de la durée des procédures et l'efficacité de la gestion.</p> <p>Géorgie: agrandissement des petits tribunaux de première instance. Introduction de juges non professionnels (afin d'assurer que l'élargissement des tribunaux ne conduise pas à une réduction de l'accès à la justice dans les endroits difficiles d'accès).</p> <p>Italie: une réduction du nombre de tribunaux est en cours de discussion. Le rôle des juges de la paix est également sujet à discussion.</p> <p>Luxembourg: introduction de deux nouvelles chambres pénales.</p> <p>Slovaquie: 9 nouveaux tribunaux régionaux (tribunaux de première instance) ont été créés depuis janvier 2008.</p> <p>Espagne: de nouveaux postes pour des juges et des procureurs ont été créés (de 2000 à 2007). Un nouveau Bureau judiciaire augmentera l'efficacité. La nouvelle organisation tente de différencier entre les 3 types d'activités (activités juridictionnelles, procédurales et administratives). Le premier correspond au travail des juges, le deuxième aux agents d'exécution (huissiers de justice) et le troisième au ministère de la Justice ou aux communautés autonomes.</p> <p>Suisse: deux nouveaux tribunaux ont été créés au niveau fédéral: le Tribunal pénal fédéral (2004) et le Tribunal administratif fédéral (2007).</p> <p>Angleterre et Pays de Galles (RU): un système de tribunal unifié a été créé afin d'affilier les juges de première instance au Service de tribunal de Sa Majesté, et le projet de loi sur l'exécution, les tribunaux et les cours.</p>
Arrière judiciaire et efficacité	<p>Croatie: mesures pour résoudre le problème de l'accumulation des affaires (en portant une attention toute particulière aux anciennes affaires); réduction des délais des procédures.</p> <p>Portugal: simplification des actes et des procédures. Elimination d'actes inutiles parmi les registres et les notaires. Simplification des actes de contrôle administratif.</p> <p>Slovénie: mise en œuvre du projet Lukenda, visant à la réduction de l'arriéré judiciaire (mesures incluant: de meilleures conditions de travail, plus de personnel, informatisation complète des tribunaux, meilleure gestion des tribunaux, stimulation de la qualité et de l'efficacité du travail des procureurs).</p>
Technologie de l'information	<p>Estonie: toutes les affaires sont traitées à travers un système d'information du tribunal, accessible aux autres tribunaux pour la pratique judiciaire et les statistiques.</p>

	<p>Bosnie-Herzégovine: mise en place de technologies de l'information et de communication dans les tribunaux et les parquets.</p> <p>Croatie: investissement dans l'infrastructure et l'équipement.</p> <p>Géorgie: un système d'enregistrement automatique a été instauré dans les tribunaux.</p> <p>Grèce: mise en place d'une base de données dans les tribunaux afin d'enregistrer les décisions judiciaires.</p> <p>Hongrie: un système d'enregistrement électronique a été mis en place.</p> <p>Lettonie: un système d'information des tribunaux unifié a été mis en place (janvier 2007) qui facilite la distribution aléatoire des affaires. Depuis décembre 2007, la distribution des citations à comparaître est entièrement automatisée.</p> <p>Moldova: introduction d'un registre électronique des décisions judiciaires (2006).</p> <p>Monténégro: mise en service complet du système PRIS (système d'information judiciaire), qui servira non seulement à améliorer la partie gestion des tribunaux, mais conduira également à une meilleure accessibilité des décisions judiciaires en pratique.</p> <p>Pologne: E-court. Etablissement de tribunaux civils pour de petits procès entièrement digitalisés et sans papier, qui incluent: archivage électronique, dossiers et communication électroniques avec les parties.</p> <p>Portugal: création de possibilités online de contacts et de promotion d'actes dans le domaine des registres et des notaires. Des systèmes de circulation électronique des documents vont être instaurés.</p> <p>Slovénie: mise en place d'une base de données de statistiques uniques pour superviser les tribunaux et création d'un organe de coordination responsable du monitoring.</p> <p>Espagne: introduction d'un Module d'échanges génériques (MIG), un nouveau système de gestion des cas et un Agenda de séances programmées. En février 2007, le système LEXNET system a été mis en place pour l'archivage électronique des documents, la distribution des copies aux parties juridiques et la communication électronique des actes procéduraux.</p> <p>ERYMacédoine: stratégie pour la technologie d'information et de communication.</p> <p>Angleterre et Pays de Galles (RU): des projets de IT sont introduits dans les tribunaux régionaux (LOCCS <i>Local County Courts System</i>) et dans les tribunaux de première instance (LIBRA un réseau pour les tribunaux de première instance).</p>
Financement des tribunaux et investissements	<p>Azerbaïdjan: en 2006 un accord a été conclu avec la Banque Mondiale pour moderniser la justice: construction de 18 tribunaux modernes et réhabilitation de 3 tribunaux, mis en place de réseaux d'information et de communication, de systèmes de gestion des affaires, etc.</p> <p>Bosnie-Herzégovine: plans pour résoudre les problèmes de financement des tribunaux (et des parquets).</p> <p>Géorgie: reconstruction massive des bâtiments de la justice.</p> <p>Monténégro: plus grande indépendance pour la gestion du budget alloué à la justice.</p> <p>ERYMacédoine: hausse progressive du budget de la justice.</p> <p>Ukraine: amélioration dans l'ordre de financement des tribunaux.</p>
Juges	<p>Azerbaïdjan: suite au Rapport d'évaluation précédent de la CEPEJ, il a été décidé d'augmenter les salaires des juges.</p> <p>Andorre: changements dans le statut des juges (carrière, formation, etc.)</p> <p>Arménie: plan pour augmenter les salaires des juges.</p> <p>Bosnie-Herzégovine: introduction d'un système de promotion pour les juges (et les procureurs).</p> <p>Géorgie: introduction d'une spécialisation des juges. Le salaire des juges a été augmenté. Un Code d'éthique a été revu en 2007.</p> <p>Italie: une séparation des carrières des juges et des procureurs est en discussion.</p> <p>Lettonie: mise en place d'un Comité d'éthique.</p> <p>Luxembourg: discussions concernant le statut des juges.</p>

	<p>Moldova: changements dans le statut des juges, y compris l'exclusion d'une limite d'âge pour commencer une carrière de juge, une procédure de nomination transparente (par le biais d'un Conseil de la Magistrature), et des procédures disciplinaires objectives. La Loi sur le Statut des juges a été également modifiée: les juges sont nommés à la suite d'une formation obligatoire à l'Institut national de la justice.</p> <p>Monaco: un nouveau statut pour les juges et les procureurs est en cours de préparation.</p> <p>Pologne: de nouvelles procédures de recrutement seront introduites avec plus de participation des avocats.</p> <p>Portugal: renforcement du système des juges de paix.</p> <p>Slovénie: clause prévoyant la mobilité des juges (et/ou affaires).</p> <p>ERYMacédoine: renforcement de la spécialisation des juges</p> <p>Angleterre et Pays de Galles (RU): la Commission de recrutement judiciaire modifie la façon dont les juges sont sélectionnés et nommés.</p>
Ministère public	<p>Pologne: une réorganisation du système du Parquet sera mise en place, introduisant une séparation des fonctions entre le Ministre de la Justice et le Procureur Général.</p> <p>ERYMacédoine: renforcement des compétences du procureur pendant la phase de pré-investigation et d'investigation.</p> <p>Ukraine: réforme du ministère public.</p>
Notaires	<p>Bosnie-Herzégovine: introduction d'un Institut des notaires.</p> <p>Turquie: Projet de loi amendant la loi sur les notaires publics.</p>
Avocats	<p>Azerbaïdjan: ayant considéré le précédent rapport d'évaluation de la CEPEJ, des mesures ont été prises pour augmenter le nombre d'avocats: deux examens (tests et interviews) ont permis de recruter 150 avocats.</p> <p>Moldova: des modifications ont été apportées aux différentes lois et statuts concernant les avocats (modalités pour intégrer la profession, suspension, ordre des avocats, etc.).</p> <p>Ukraine: création d'un Barreau.</p>
Frais de justice	<p>Bosnie-Herzégovine: hausse des frais de justice.</p> <p>Slovénie: modifications des frais de justice.</p> <p>Ukraine: introduction d'un projet de loi sur les frais de justice.</p>
Aide Judiciaire	<p>Croatie: nouvelle loi sur l'aide judiciaire gratuite: création d'un nouveau système global d'aide judiciaire qui sera opérationnel en février 2009.</p> <p>Estonie: mise en œuvre d'un système d'aide judiciaire.</p> <p>Géorgie: une nouvelle Loi sur l'aide judiciaire a été mise en place (y compris la création de bureaux d'aide judiciaire).</p> <p>Pays-Bas: plans pour réduire le budget de l'aide judiciaire.</p> <p>Ukraine: plans pour introduire un système d'aide judiciaire gratuite.</p>

Pour plus de détails, veuillez consulter les profils pays sur: www.coe.int/cepej

16. Vers plus d'efficacité et de qualité des systèmes judiciaires européens

16.1 Introduction

Le paysage judiciaire européen a évolué de manière significative lorsque l'on compare les données judiciaires des années 2004 et 2006. La CEPEJ a tenté, sur la base des statistiques et des informations qualitatives présentées dans ce rapport, de décrire ce paysage et les tendances principales qui en découlent.

La Commission a été créée en 2002 avec le but d'améliorer l'efficacité et la qualité de la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les domaines-clés sont la promotion et la protection de l'accès à la justice, l'organisation efficace des tribunaux, des procédures judiciaires pertinentes adaptées aux besoins et aux attentes de la société, l'utilisation accrue de méthodes alternatives à la résolution de litiges, la protection de l'indépendance des juges et les statut et rôle des professionnels du droit, ainsi que la protection des principes liés à un procès équitable dans un délai raisonnable.

En prenant en considération ces domaines clé et en les considérant au regard des faits et chiffres traités dans ce rapport, il est possible de tirer rapidement certaines conclusions et de mettre en lumière quelques grandes tendances des systèmes judiciaires européens – étant entendu que ces différents domaines méritent par ailleurs une étude plus approfondie, dans une phase d'analyse que la CEPEJ conduira dans une seconde étape de ce processus d'évaluation.

16.2 Accès à la justice

L'accès à la justice est lié à de nombreux aspects du fonctionnement des tribunaux.

L'accès à la justice est directement lié aux mesures prises par les pays pour lever les obstacles financiers rencontrés par les citoyens qui n'ont pas les moyens suffisants pour initier une action en justice. Dans la pratique, ceci implique l'introduction d'un système d'aide judiciaire. Dans la plupart des Etats membres, il existe un système d'**aide judiciaire** sous forme de représentation juridique ou de conseil juridique. On peut souligner que tous les Etats membres se conforment (du moins au niveau de l'existence de normes) à l'exigence minimale de la Convention européenne des droits de l'homme, en fournissant une aide judiciaire pour permettre une représentation légale en matière pénale. La tendance qui se dessine en Europe est d'aller au-delà de cette exigence, en ne limitant pas l'aide judiciaire aux affaires pénales. Le montant de l'aide judiciaire attribuée par l'Etat pour une affaire varie en Europe d'une très petite contribution (5 € par affaire) à une somme relativement élevée (1.604 € par affaire). Il peut en être conclu de même en ce qui concerne le volume d'affaires éligibles à l'aide judiciaire. Certains Etats ont fait le choix de consacrer des montants importants par affaire en limitant le volume d'affaires concernés, d'autres ont fait le choix inverse. Un nombre limité d'Etats se montrent généreux tant au niveau des montants alloués que du nombre d'affaires concernées. Il convient de souligner avec satisfaction que les Etats membres du Conseil de l'Europe les plus récents, qui ne connaissaient pas de véritable système d'aide judiciaire, sont en train de développer de tels systèmes.

L'aide judiciaire peut être utilisée pour couvrir (en tout ou partie) les frais d'avocat. Dans certains pays, les prestations des avocats peuvent être gratuites dans le cadre du système d'aide judiciaire – système *pro bono*.

L'aide judiciaire peut être également utilisée pour couvrir des taxes ou frais de justice - il n'est pas rare en Europe que les justiciables doivent payer des frais/taxes pour initier une action en justice; dans quelques Etats, ceci est obligatoire même en matière pénale (procédure d'indemnisation pour les victimes de crimes). Afin d'éviter de restreindre trop fortement l'accès à la justice, les frais ou taxes ne doivent pas être trop élevés et conformes à la nature de l'affaire. Le même principe s'applique aux pays où les registres fonciers, les registres de commerce et /ou autres registres sont gérés par le tribunal. Il est intéressant, d'un point de vue budgétaire, de générer des revenus par le biais de frais perçus dans le cadre de prestations liées aux registres. Ceci permet même aux systèmes judiciaires de certains Etats d'être financièrement autonomes. Cette approche est acceptable tant que l'accès au tribunal pour les justiciables, en termes financiers, est suffisamment garanti, par exemple à travers un système d'aide judiciaire ou la possibilité d'être exempté de taxes si l'on ne dispose pas de ressources suffisantes.

L'accès à la justice n'est pas seulement limité aux ressources financières, mais est également concerné par le temps nécessaire pour atteindre un bâtiment du tribunal (**accès géographique à la justice**). Il semble se dégager une tendance en Europe à la réduction du nombre d'implantations de tribunaux. Particulièrement des tribunaux de petite taille (juge unique) ou certains (petits) tribunaux spécialisés (par exemple pour de petites affaires pénales ou de simples affaires civiles) sont regroupés.

Cette tendance peut s'expliquer par la volonté de limiter la vulnérabilité de petits tribunaux, de faire des économies budgétaires et/ou d'augmenter la productivité du système (gains d'efficacité). Elle peut avoir un effet bénéfique sur l'efficacité de la justice (économies d'échelle et gains d'efficacité, spécialisation de certaines juridictions et magistrats dans les contentieux les plus complexes, etc.).

Les conséquences en termes de proximité et d'accessibilité géographique aux tribunaux peuvent être pour partie compensées par d'autres mesures. Un exemple concret est l'utilisation des technologies de la communication et de l'information à cette fin (**e-justice**).

Pour certaines procédures, il n'est pas forcément nécessaire de se rendre physiquement au tribunal. Un bon exemple peut être la procédure en recouvrement de créances incontestées établie dans un nombre limité de pays: la procédure traditionnelle de recouvrement initiée devant le tribunal est remplacée par la possibilité pour le débiteur d'initier la procédure en recouvrement en utilisant Internet. Ceci est le cas dans un nombre limité de pays.

En ce qui concerne l'information des justiciables mais aussi l'**accès au droit**, on note une tendance en Europe à créer des sites internet. Certains permettent l'accès aux informations juridiques (notamment normes et jurisprudence) et aux instances ou associations spécialisées pour aider les justiciables à faire valoir leurs droits. Par ailleurs, sur les sites internet des tribunaux, on peut trouver des informations pratiques concernant l'**accès à la justice**: les heures d'ouverture, les procédures, les informations relatives à l'aide judiciaire, les principales décisions judiciaires, etc. Un nombre limité de pays ont introduit la possibilité d'utiliser des formulaires électroniques (d'enregistrement) ou d'échanger des documents ou des pièces entre les parties, les avocats et le tribunal de manière électronique. Certains pays ont déjà organisé la possibilité de payer des frais de justice en ligne au moyen de systèmes bancaires électroniques. On peut s'attendre à ce que cette tendance à la dématérialisation des procédures s'étende dans les pays européens. Le développement de l'e-justice peut avoir un effet positif sur l'accès à la justice dans la mesure où il peut contribuer à limiter les stocks d'affaires pendantes, à raccourcir les délais de procédure ou au moins à en améliorer la prévisibilité.

L'accès à la justice peut également être facilité par la promotion de **mesures alternatives au règlement des litiges** (ADR). Elles permettent de limiter le besoin de se rendre au tribunal et impliquent d'autres professionnels que les juges. On peut conclure des données 2006 que la médiation (conseillée, mise en œuvre ou homologuée par la justice) se développe en Europe: de plus en plus de pays ont recours à la médiation et le nombre de médiateurs accrédités est en augmentation. La médiation est utilisée avec succès dans le domaine du droit de la famille (divorce), des litiges commerciaux et en matière pénale (procédures d'indemnisation des victimes). Dans plus de la moitié des Etats membres, il est possible d'obtenir une aide judiciaire pour recourir à la médiation. Il convient toutefois de noter que d'autres ADR sont également largement mises en œuvre dans certains Etats membres, tels que l'arbitrage ou la conciliation.

En matière d'accès à la justice, une attention particulière doit être portée à la protection des **personnes vulnérables** (par exemple: victimes de crimes, enfants, minorités, personnes handicapées, etc.). Plusieurs solutions sont mentionnées dans les réponses des Etats, comme un dispositif spécial pour l'audience, une information adaptée aux besoins et attentes de ces catégories, des droits procéduraux spécifiques. De nombreux pays européens prévoient de telles mesures pour les mineurs ou les femmes (victimes de viol ou de violence domestique). Dans une moindre mesure ceci est également le cas pour les personnes handicapées et les minorités - en particulier à travers des dispositifs spécifiques pour être entendus au tribunal.

Pour garantir les droits à l'accès à la justice, le **rôle des avocats** est essentiel. Il existe une grande différence entre les pays en ce qui concerne leur nombre. Dans certains pays d'Europe du Sud, le ratio entre le nombre d'avocats et le nombre de juges professionnels est particulièrement élevé, alors qu'il apparaît très faible dans d'autres pays.

16.3 Efficacité et qualité du fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire dans son ensemble

Parmi les pays européens, il existe différentes modalités de répartition des responsabilités entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire en ce qui concerne le fonctionnement de la justice. Dans la plupart des pays, le **ministère de la justice** est responsable de la gestion du budget d'ensemble des tribunaux, du ministère public et de l'aide judiciaire. Dans certains pays cette responsabilité peut être déléguée à des instances judiciaires comme le **Conseil de la justice** ou la **Cour Suprême**. Certains tribunaux spécialisés peuvent être financés par d'autres ministères, tels que le ministère des Finances ou le ministère du Travail. En ce qui concerne **l'organisation des tribunaux**, c'est en premier lieu le président du tribunal, ou un directeur (administratif) du tribunal, qui est responsable de la gestion des ressources financières au niveau de la juridiction.

On peut noter une tendance générale à l'augmentation des **budgets consacrés aux systèmes judiciaires** en Europe (sur les années 2002 à 2006). Toutefois de grandes différences entre les Etats européens peuvent être notées en ce qui concerne les montants de ces budgets. Bien qu'il n'appartienne pas à la CEPEJ de définir à ce stade le niveau approprié de ressources financières devant être consacré au système judiciaire, il peut être établie une corrélation entre le manque de productivité et d'efficacité de certains systèmes et la faiblesse de leurs ressources budgétaires. L'inverse n'est par contre pas toujours vrai: des ressources financières importantes ne sont pas forcément gages de productivité et d'efficacité d'un système judiciaire. D'autres paramètres sont ici à prendre en considération (pertinence des procédures, gestion des ressources financières et en personnel, rôle des acteurs du système judiciaire, formation, etc.). En ce qui concerne la **répartition du budget entre les différents postes budgétaires**, en moyenne au niveau européen, les dépenses les plus importantes des tribunaux sont liées aux rémunérations des juges et des personnels (65%). Une partie importante du budget (15 %) est consacrée aux bâtiments. Les frais de justice représentent 10 % du budget des tribunaux. 3 % est consacré à l'informatique - ce poste budgétaire va nécessairement progresser dans les années à venir. 0,8% est consacré à la formation.

Une part significative du budget est consacrée aux nouveaux bâtiments et dans les budgets informatiques. Dans ce domaine certains pays de l'Europe centrale ou orientale bénéficient d'aides financières spécifiques de l'Union Européenne ou d'autres organisations internationales (Banque Mondiale pour exemple).

L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication étant toujours plus fréquente dans les tribunaux, les coûts en matière d'investissement et de maintenance informatique augmentent également. La progression de ce poste budgétaire constitue une tendance ne pouvant que s'affirmer dans les années à venir.

Le **nombre de juges (professionnels)** et de **personnels des tribunaux** diffère également d'un pays à l'autre. On note en particulier un nombre élevé de juges dans certains pays de l'Europe du sud. Dans d'autres pays, certaines fonctions du juge peuvent être exercées par des juges non professionnels (lay judges). Au-delà des pays de *common law* où siègent traditionnellement un nombre important de juges non professionnels, il existe d'autres pays où la proportion de juges professionnels est moindre, les juges étant assistés par différents types de professionnels non juge, voire par des professionnels dotés de compétences quasi-judiciaires (*Rechtspfleger*). En tout état de cause, on peut constater que les coûts relatifs au personnel judiciaire et non judiciaire constituent la majeure partie du budget des tribunaux dans tous les pays européens, à l'exception des pays de *common law* où interviennent majoritairement des juges non professionnels.

Une grande partie des pays affirment que les tribunaux produisent des **rapports annuels** et disposent de **systèmes de suivi** pour mesurer et gérer les flux d'affaires et les délais des procédures. On note que sont appliquées de plus en plus les techniques et méthodes inspirées du *new public management* et du *case management* impliquant la définition d'objectifs chiffrés et l'évaluation des performances, voire l'affectation des moyens aux juridictions en fonction des résultats obtenus.

Une attention spéciale doit être portée aux systèmes de suivi des **procédures excessivement longues**. Beaucoup de pays européens appliquent des systèmes de mesure du stock d'affaires pendantes. Si l'on s'appuie sur les données présentées dans ce Rapport, on peut souligner que l'information sur les stocks d'affaires pendantes, en termes quantitatifs, ainsi que d'autres informations relatives à la productivité des tribunaux, ne sont pas faciles à obtenir. En raison de définitions et de systèmes de classification des affaires différents, la mesure de la durée des procédures ne permet pas, en l'état actuel, de comparer la productivité des systèmes judiciaires d'un pays à l'autre. Un premier pas pour mieux appréhender cette notion a

toutefois été franchi dans ce Rapport avec l'introduction de deux indicateurs de qualité: le **taux de variation du stock d'affaires pendantes (clearance rate)** et la **durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (disposition time)**.

Le Centre SATURN de la CEPEJ devrait permettre dans un proche futur une meilleure appréhension des typologies d'affaires utilisées dans les tribunaux, y compris des définitions et des méthodes utilisées pour mesurer la durée des procédures.

Le fonctionnement quotidien des tribunaux n'est pas toujours concerné que par les seules procédures judiciaires contentieuses. Dans un grand nombre de pays, les tribunaux sont aussi en charge des **registres fonciers, commerciaux** ou **autres registres**. Cette activité est de nature différente de l'activité contentieuse. Si elle est sans doute une charge réelle pour les tribunaux (mais où l'informatique apporte des gains de productivité importants), elle génère aussi d'importantes recettes.

16.4 Efficacité et effectivité des procédures judiciaires en matières civile et pénale

Beaucoup de pays européens mettent en œuvre des réformes du système judiciaire. Les tribunaux sont restructurés, leur implantation est modifiée et de nouvelles méthodes de travail sont introduites. Il devrait en résulter une amélioration de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires, ainsi qu'une diminution du nombre d'affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme.

A l'heure actuelle, les violations de l'**Article 6** de la Convention européenne des droits de l'homme liées à la durée excessive des procédures judiciaires restent la première cause de condamnation des Etats par la Cour. Des études précédentes de la CEPEJ ont montré qu'un temps précieux pouvait être perdu dans le cadre de procédures judiciaires car les affaires restent au point mort, sans que personne ne les traite. Un système de mesure des **temps morts** est nécessaire. Seule la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe disposent de moyens pour analyser ces temps morts. Davantage d'informations à ce sujet devraient être prochainement disponibles dans le cadre des travaux du Centre SATURN de la CEPEJ.

En matière de procédure civile, l'efficacité ne dépend pas seulement de l'organisation interne des tribunaux ou de la façon dont les procédures sont prévues par la loi. L'attitude des parties et le rôle des avocats peuvent avoir un impact sur la durée de la procédure. La promotion du **règlement précoce des litiges** et l'introduction de **modalités de procédures** visant par exemple à fixer des échéances pour soumettre des documents, planifier les audiences, établir des limites pour la délivrance de nouvelles preuves au cours de l'audience, peut aider à optimiser les délais des procédures. Dans 24 pays européens il est possible pour un avocat de "négocier" avec le juge des dispositions procédurales.

L'efficacité des procédures judiciaires peut être améliorée en modifiant les étapes de la procédure, en introduisant d'autres méthodes de travail ou à travers la promotion des mesures alternatives au règlement des litiges. Dans presque tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, des **procédures simplifiées pour les affaires civiles** ont été mises en place, le plus souvent liées à des ordres de paiement ou à des procédures pour le recouvrement de petites créances. Des **procédures simplifiées en matière pénale** sont également souvent appliquées pour les petites infractions pénales. Par exemple en donnant au procureur la possibilité de condamner à verser une amende sans l'intervention d'un juge, en utilisant une procédure simplifiée lorsque l'auteur de l'infraction a reconnu les faits, en utilisant une procédure administrative pour le traitement des infractions routières les moins graves. En matière de procédures de **droit administratif**, le cas échéant, les audiences peuvent être remplacées par des procédures écrites.

Pour un nombre limité de pays, la **non-exécution** de décisions judiciaires apparaît aussi comme un problème majeur si l'on considère le nombre relativement élevé de violations constatées à cet égard. Une solution peut résider dans l'amélioration des mécanismes d'exécution et le développement du rôle des **agents d'exécution**. Les données 2006 montrent qu'il existe une grande variété dans le nombre d'agents d'exécution et leur statut parmi les Etats européens.

A la suite de différents programmes européens visant à promouvoir la **médiation** et à la publication de normes européennes relatives à la médiation en matière civile, familiale et pénale, de plus en plus de pays ont introduit un système de médiation – parfois à côté d'autres mesures alternatives déjà bien développées telles que l'arbitrage ou la conciliation. Cette tendance peut être relevée à partir du nombre croissant de médiateurs accrédités et du nombre d'affaires traitées par un médiateur.

16.5 Pour des politiques de qualité de la justice au service des usagers

L'indépendance du système judiciaire doit aller de paire avec le principe de **responsabilité**. Des informations sur l'activité des tribunaux et la qualité des services qu'ils assurent doivent être aisément accessibles. La plupart des pays produisent des rapports annuels sur leur système judiciaire.

En cas de **dysfonctionnements des tribunaux**, il doit exister des mécanismes d'**indemnisation**. Dans 10 pays ce mécanisme n'existe pas encore. 27 pays en disposent pour compenser la durée excessive des procédures et/ou la non-exécution des décisions de justice. Dans presque tous les pays, il existe un mécanisme d'indemnisation pour une arrestation ou une condamnation injustifiée.

Les **enquêtes** pour mesurer la **confiance du public** et le niveau de **satisfaction** des usagers des tribunaux se développent, mais de façon encore trop irrégulière. Dans 8 pays, les enquêtes auprès des usagers des tribunaux sont menées régulièrement; au niveau national, 10 pays organisent des enquêtes (sur une base périodique) pour mesurer la confiance ou la satisfaction des usagers.

Un nombre très limité de pays européens mettent en œuvre des **systèmes globaux de qualité**. Ces modèles mesurent non seulement la satisfaction des usagers, mais tiennent aussi compte d'autres éléments comme l'administration des tribunaux, la gestion des ressources (humaines, financières, matérielles), l'accès au droit et à la justice, les processus appliqués dans les tribunaux, etc. La CEPEJ a récemment adopté une **Checklist** pour la promotion de la qualité de la justice et des tribunaux²⁶ au service des décideurs publics et des praticiens de la justice. Les systèmes qualité joueront un rôle important et croissant dans le fonctionnement quotidien des tribunaux.

16.6 Protection de l'indépendance du système judiciaire et du statut des juges et procureurs

Les recommandations du Conseil de l'Europe intègrent comme principes fondamentaux la protection et le renforcement de l'indépendance des juges (notamment la Recommandation R(94)12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges) et s'attachent à garantir la protection statutaire des procureurs (Recommandation R(2000) 19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale). Ces éléments se déclinent principalement par les mécanismes de recrutement, de formation, de promotion et de rémunération.

Au niveau du **recrutement**, de la **nomination** et de la **promotion** des juges et procureurs, on note dans beaucoup de pays une forte participation des représentants des juges et des procureurs dans les instances compétentes. On peut toutefois regretter qu'il existe encore quelques pays européens où juges et procureurs n'y sont pas représentés.

Il peut être noté que le budget consacré à la **formation** varie de manière significative entre les Etats européens. Dans la plupart des pays, une formation initiale pour juges ou les procureurs est obligatoire et sa durée peut varier de plusieurs mois à plusieurs années. Une formation continue générale est souvent obligatoire. Dans une moindre mesure, on constate une tendance à développer des formations à l'administration et à la gestion des juridictions et à l'utilisation des outils informatiques.

Les **salaires** des juges et des procureurs doivent être en accord avec leur statut et leurs responsabilités. La tendance européenne est de rémunérer les magistrats bien au-dessus du salaire moyen dans le pays, même si l'on note des disparités importantes entre les Etats. Les salaires les plus élevés s'expliquent souvent par le recrutement des juges parmi les juristes expérimentés.

Dans la majorité des Etats européens les juges et les procureurs sont autorisés, sous certaines conditions, à exercer des **activités complémentaires**, tout particulièrement en matière d'enseignement et de recherche.

²⁶ CEPEJ(2008)2

L'objet de ce Rapport est d'évaluer le fonctionnement du service public de la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de promouvoir les outils d'analyse de l'activité des tribunaux. Cette évaluation doit tenir pleinement compte de la spécificité de ce service public: le principe essentiel de l'indépendance du système judiciaire et de l'impartialité du juge, pilier de l'Etat de droit. C'est dans le respect de ce cadre que les décideurs publics et les praticiens de la justice ont le devoir de chercher à renforcer toujours davantage l'efficacité et la qualité de leur système judiciaire au service de 800 millions d'Européens.

ANNEXES

Tableaux additionnels

Tableau 120. Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2007 (Q5)

Pays	Taux de change (zone non Euro) – pour 1 € au 1 janvier 2007
Arménie	478,73 AMD
Azerbaïdjan	1,1471 AZN
Bosnie-Herzégovine	1,95583 BAM
Bulgarie	1,95583 BGN
Croatie	7,3451 HRK
Chypre	0,5787 Chypre Pounds
République tchèque	27,530 CZK
Danemark	745,66 DKK
Estonie	15,6466 EEK
Géorgie	2,2545 GEL
Hongrie	251,28 HUF
Islande	94,61 ISK
Lettonie	0,702804 LVL
Lituanie	3,453 LTL
Malte	0,4293 Malte Cents
Moldova	16,974 MDL
Norvège	8,208 NOK
Pologne	3,879 PLN
Roumanie	3,38 RON
Fédération de Russie	34,6965 RUB
Serbie	79,577 RSD
Slovaquie	34,426 SKK
Suède	9,0155 SEK
Suisse	1,61 CHF
ERYMacédoine	61,17 MKD
Turquie	1,8559 YTL
Ukraine	6,65 UAH
Royaume Uni	0,6715 GBP

Tableau 121. Personnel et services judiciaires en 2006

Pays	Tribunaux – structures et implantations géographiques pour 100 000 habitants			Juges et personnels non juge pour 100 000 habitants						Procureurs et personnels non procureur pour 100 000 habitants			Nombre de juges par procureur	Nombre de personnels non juge par personnels non procureur		
	Tribunaux de droit commun de première instance (Q45)	Tribunaux spécialisés de première instance (Q45)	Tribunaux (implantations géographiques) (Q45)	Juges professionnels (etp) (Q49)	Juges professionnels siégeant de manière occasionnelle (Q50)	Juges non-professionnels non rémunérés mais pouvant être défrayés (Q52)	Personnels non-juge chargés de tâches judiciaires ou quasi judiciaires (Rechtspfleger) (Q56)	Personnels non juge (etp) (Q55)	Procureurs (etp) (Q57)	Personnel ayant des compétences similaires à celles des procureurs (Q58)	Personnels non procureurs (Q59)					
Albanie	0,7	0,03	na													
Andorre	1,2	nap	1,2	27,1	2,5							4,9		4,9	5,5	
Arménie	0,5	0,03	0,7	5,6				29,9				13,0		8,4	3,5	0,4
Autriche	1,8	0,1	1,8	20,2		na	8,7	57,2		1,8		2,6		2,0	28,5	7,7
Azerbaïdjan	1,0	0,2	1,2	5,8				17,8				13,6		8,2	2,2	0,4
Belgique	0,3	2,5	3,0	14,9		24,3		55,5				7,5		26,8	2,1	2,0
Bosnie-Herzégovine	1,7	nap	2,4	22,0	1,5	4,3	2,9	66,7				7,3		11,0	6,1	3,0
Bulgarie	1,8	0,4	2,0	23,7				55,6		na		20,3		22,5	2,5	1,2
Croatie	2,4	2,8	5,8	43,3		118,6	4,5	161,3				12,9		18,1	8,9	3,3
Chypre	0,9	1,4	2,3	12,7				57,0				14,1				0,9
République tchèque	0,8	nap	1,0	29,1		67,0	15,9	86,6				11,7		15,5	5,6	2,5
Danemark	0,4	nap	0,6	6,6				26,2				10,3		na		0,6
Estonie	0,3	0,1	0,7	17,8		59,7	6,2	76,1				14,2		6,3	12,1	1,3
Finlande	1,1	0,2	2,5	17,1		70,2		48,6				6,0		3,7	13,0	2,9
France	1,8	2,0	1,2	10,6	0,9	5,2		24,1				2,9		8,0	3,0	3,7
Géorgie	1,5	na	1,6	6,2				16,3				11,0		5,3	3,1	0,6
Allemagne	0,9	0,3	1,4	24,5		119,0	14,4	69,9				6,2		14,2	4,9	4,0
Grèce	3,9	0,04	3,9	28,4				58,4				4,7		15,4	3,8	6,0
Hongrie	1,3	0,2	1,6	28,2		43,5	4,6	78,8				17,3		23,8	3,3	1,6
Islande	2,7	0,7	3,0	15,7			3,3	20,0				2,0		19,0	1,1	7,8
Irlande	0,1	0,02	4,2	3,1				25,5				2,4		4,0	6,4	1,3
Italie	1,7	0,1	2,2	11,0		12,5		46,1				3,8		16,7	2,8	2,9
Lettonie	1,5	0,0	1,8	22,2	na	110,0		62,9				23,9		16,2	3,9	0,9
Lituanie	1,7	0,1	2,0	21,5				76,8				25,1		20,8	3,7	0,9
Luxembourg	1,1	1,1	1,7	36,8		26,9		51,8				9,1		8,3	6,3	4,0
Malte	0,2	0,2	0,5	8,3				86,8				1,5		9,6	9,1	5,7

Pays	Tribunaux – structures et implantations géographiques pour 100 000 habitants			Juges et personnels non juge pour 100 000 habitants						Procureurs et personnels non procureur pour 100 000 habitants			Nombre de juges par procureur
	Tribunaux de droit commun de première instance (Q45)	Tribunaux spécialisés de première instance (Q45)	Tribunaux (implantations géographiques) (Q45)	Juges professionnels (etp) (Q49)	Juges professionnels siégeant de manière occasionnelle (Q50)	Juges non-professionnels non rémunérés mais pouvant être défrayés (Q52)	Personnels non-juge chargés de tâches judiciaires ou quasi judiciaires (Rechtspfleger) (Q56)	Personnels non juge (etp) (Q55)	Procureurs (etp) (Q57)	Personnel ayant des compétences similaires à celles des procureurs (Q58)	Personnels non procureurs (Q59)	Nombre de personnels non juge par personnels non procureur	
Moldova	1,3	0,1	1,5	12,0				45,6	21,5		22,2	2,1	0,6
Monaco	54,5	18,2	3,0	54,5	42,4	357,6		124,2	12,1		18,2	6,8	4,5
Monténégro	2,7	0,5	3,7	37,2				140,0	13,4		15,3	9,1	2,8
Pays-Bas	0,1	0,01	0,3	12,7	5,5			31,6	4,1		21,9	1,4	3,1
Norvège	1,5	0,1	1,5	10,9	1,3	1495,4		19,0	15,6		1,2	15,9	0,7
Pologne	0,9	0,1	0,9	25,8		114,4	3,7	82,9	15,6	na	12,3	6,7	1,7
Portugal	2,2	1,1	3,1	17,4		4,3		68,0	12,5		15,7	4,3	1,4
Roumanie	0,9	0,02	1,2	20,7				43,3	12,7		6,6	6,5	1,6
Fédération de Russie	6,9	0,1	1,9	21,5				43,7	20,6		8,4	5,2	1,0
Serbie	1,9	0,2	2,7	33,8		63,1		144,3	9,3	na	11,3	12,8	3,6
Slovaquie	0,8	0,1	0,9	24,8		na	15,1	79,5	13,8		14,4	5,5	1,8
Slovénie	2,7	0,2	3,3	50,0		202,9		135,0	9,0	na	10,5	12,9	5,6
Espagne	4,6	1,7	1,6	10,1		17,6	6,9	92,6	4,5	0,6	4,4	21,0	2,2
Suède	0,8	0,1	1,5	13,9		93,3		35,7	9,9		7,4	4,8	1,4
Suisse	4,0	1,2	5,3	16,5	9,3	na	0,9	55,3	5,4		12,3	4,5	3,1
ERYMacédoine	1,2	0,1	1,6	30,6		121,7		101,1	8,8		8,4	12,0	3,5
Turquie	6,4	1,2	7,9	9,0				32,5	5,4				1,7
Ukraine	1,5	0,1	na	14,8					21,0		8,5		0,7
RU-Irlande du Nord	1,3	0,1	1,1	21,3		45,2			7,5		26,4		2,8
RU-Ecosse	0,4	0,4	1,0	4,4		14,6		24,1	9,0	na			0,5
RU-Angleterre et Pays de Galles	1,2	0,0	1,1	7,0	16,6	53,7		48,4	4,6	na	11,5	4,2	1,5

Tableau 122. Répartition du budget public alloué aux tribunaux (Q8)

Pays	Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)		Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)		Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)		Budget public annuel alloué aux frais de justice		Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)		Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)		Budget public annuel alloué à la formation		Autres	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Andorre	5 941 464	82,8	4 918 539	82,8					469 421	7,9			20 850	0,4		9,0
Arménie	4 189 496	65,5	2 745 119	65,5			355 679	8,5	250 009	6,0			146 926	3,5	18 919	16,5
Autriche	572 013 000	54,2	310 000 000	54,2	34 000 000	5,9	38 000 000	6,6	53 500 000	9,4						23,9
Belgique	823 600 000	69,5	572 600 000	69,5	20 917 000	2,5	84 088 000	10,2	54 333 204	6,6	11 129 000	1,4	2 274 000	0,3		9,5
Bosnie-Herzégovine	66 899 635	61,2	40 931 066	61,2	602 275	0,9	3 277 073	4,9	5 600 600	8,4	305 210	0,5	749 488	1,1		23,1
Croatie	206 261 500	63,0	129 973 907	63,0	6 900 243	3,3	42 495 747	20,6	8 234 468	4,0			714 132	0,3	8 290 322	8,7
Chypre	25 778 787	57,7	14 877 258	57,7	18 610	0,1			830 430	3,2	4 924 866	19,1	15 621	0,1		19,8
République tchèque	308 769 378	83,1	256 650 345	83,1	2 148 275	0,7			2 429 132	0,8			549 546	0,2		15,2
Danemark	183 000 000	70,9	129 817 880	70,9	13 746 211	7,5			31 529 115	17,2			1 475 203	0,8	6 490 894	3,5
Estonie	24 220 267	78,6	19 031 617	78,6					2 785 033	11,5						9,9
Finlande	221 971 000	75,9	168 417 000	75,9	8 042 000	3,6	5 900 000	2,7	28 110 000	12,7					16 934 000	5,2
France	3 350 000 000	47,0	1 573 600 000	47,0	24 531 558	0,7	379 400 000	11,3	701 530 000	20,9	117 000 000	3,5	65 000 000	1,9		14,6
Géorgie	11 760 558	46,2	5 435 868	46,2	419 298	3,6	967 417	8,2	95 501	0,8	3 653 564	31,1	51 102	0,4	1 137 808	9,7
Allemagne	8 731 000 000	57,3	5 000 000 000	57,3	192 000 000	2,2	1 376 000 000	15,8	268 000 000	3,1					1 895 000 000	21,7
Grèce	332 875 000	95,2	322 950 000	95,2	4 345 000	1,3	4 600 000	1,4	4 600 000	1,4	2 500 000	0,7	160 000	0,05		
Hongrie	277 750 000	79,8	221 600 000	79,8	3 200 000	1,2	13 200 000	4,8	29 800 000	10,7	7 900 000	2,8	700 000	0,3		0,5
Irlande	111 841 000	45,0	50 282 000	45,0	9 367 000	8,4	3 083 000	2,8	16 132 000	14,4	19 632 000	17,6	1 181 000	1,1	12 135 000	10,9
Italie	2 751 910 175	69,5	1 912 287 450	69,5	45 929 981	1,7	455 000 000	16,5	223 556 520	8,1			1 650 000	0,1	113 486 221	4,1
Lettonie	32 416 128	68,3	22 134 811	68,3	1 233 493	3,8	114 881	0,4	5 815 877	17,9			248 957	0,8	2 868 109	8,8
Lituanie	58 150 487	57,1	33 216 520	57,1	547 382	0,9	15 454 414	26,6			8 491 659	14,6	162 187	0,3	278 325	0,5
Luxembourg	57 334 448	82,8	47 499 711	82,8	711 500	1,2	2 183 100	3,8	640 353	1,1			57 500	0,1		10,9
Malte	8 716 000	74,8	6 520 000	74,8					133 000	1,5	923 000	10,6	14 000	0,2		12,9
Moldova	3 002 838	73,1	2 194 994	73,1	5 018	0,2			128 904	4,3	19 257	0,6	2 466	0,1	652 199	21,7
Monaco	4 331 500	68,8	2 980 000	68,8			660 000	15,2							691 500	16,0
Monténégro	8 664 682	71,3	6 181 096	71,3	416 280	4,8			40 600	0,5	102 000	1,2			300 000	22,2
Pays-Bas	774 368 000	57,4	510 422 164	57,4	239 945 809	27,0	4 008 757	0,5	102 558 832	11,5			17 307 390	1,9	15 000 000	1,7
Norvège	175 013 040	59,6	104 288 492	59,6	9 468 323	5,4			35 236 667	20,1	3 740 253	2,1	2 262 061	1,3		11,4

Pays	Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)	Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)		Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)		Budget public annuel alloué aux frais de justice		Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)		Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)		Budget public annuel alloué à la formation		Autres	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Pologne	1 211 751 000	603 512 000	49,8	32 804 000	2,7	154 114 000	12,7	77 853 000	6,4	178 787 000	14,8	631 000	0,1	164 050 000	13,5
Portugal	506 493 713	345 675 546	68,2	4 740 390	0,9	33 746 479	6,7	18 941 113	3,7			2 082	0,00	103 388 102	20,4
Roumanie	267 977 585	232 105 356	75,6	20 728 665	6,8	5 854 032	1,9	17 935 550	5,8	30 120 659	9,8	128 016	0,04		
Fédération de Russie	2 486 680 213	1 524 674 016	61,3	28 446 183	1,1	65 421 440	2,6	157 947 516	6,4	138 342 484	5,6			421 566 595	23,0
Serbie	156 098 339	105 940 693	67,9	2 730 696	1,7	39 549 823	25,3			7 877 126	5,0				
Slovaquie	111 477 334	58 097 410	52,1	1 229 303	1,1	4 113 635	3,7	4 336 213	3,9			115 784	0,1	43 584 989	39,1
Slovénie	133 840 315	94 219 262	70,4	4 743 950	3,5	23 542 464	17,6	4 238 174	3,2						5,3
Espagne	2 983 492 000	1 994 391 570	66,8												33,2
Suède	452 000 000	317 860 130	70,3									6 705 452	1,5		28,2
Suisse	673 348 943	484 811 239	72,0												28,0
ERYMacédoine	22 241 278	17 820 451	80,1			916 625	4,1	1 090 371	4,9	261 566	1,2	523 949	2,4		7,3
Ukraine	276 961 140	191 875 330	64,4	2 430 600	0,8	90 856 900	30,5	5 174 000	1,7	4 812 030	1,6	2 794 940	0,9		
Irlande du Nord (RU)	185 002 000	26 040 000	14,1	1 805 000	1,0	20 116 000	10,9	35 303 000	19,1			507 000	0,3	101 231 000	54,7
Ecosse (RU)	120 852 210	43 261 355	35,8	4 915 860	4,1	28 644 825	23,7	34 041 698	28,2	2 391 660	2,0	799 702	0,7		5,6

Tableau 123. Budget des systèmes judiciaires (chapitre 2)

Pays	Q1. Nombre d'habitants	Q3 PIB par habitants (en €)	Q4. Salaire moyen brut annuel (en €)	Q6. Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)	Q17. Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux?	Q16. Budget total public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €) -MP	Q15. Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?	Q13. Budget total public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €) - AJ	Budget total annuel alloué aux tribunaux sans Ministère Public ni aide judiciaire (en €) - T	Budget total annuel alloué aux tribunaux et ministère public (T+MP)	Budget total annuel alloué aux tribunaux et aide judiciaire (T+AJ)	Budget public total alloué au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) (T+AJ+MP)
Albanie	3 152 000	nr	nr					nr				
Andorre	81 222	29 621	20 424	5 941 464	Oui	544 858	Non	300 000	5 396 607	5 941 464	5 696 607	6 241 464
Arménie	3 222 900	1 587	1 476	4 189 496	Non	4 193 973	Non	129 925	4 189 496	8 383 469	4 319 421	12 702 890
Autriche	8 281 948	31 140	40 320	572 013 000	Oui	na	Oui	17 700 000	na	554 313 000		572 013 000
Azerbaïdjan	8 532 700	1 880	1 559	11 339 059	Non	14 812 092	Non	226 484	11 339 059	26 151 151	11 565 543	26 377 635
Belgique	10 511 382	30 000	37 674	823 600 000	Oui	na	Non	43 137 000	na	823 600 000		866 737 000
Bosnie-Herzégovine	3 842 762	2 536	5 332	66 899 635	Non	16 144 684	Oui	1 606 129	65 293 506	81 438 190	66 899 635	83 044 319
Bulgarie	7 679 290	3 278	2 210	64 532 705	Non	29 853 310	Non	1 804 100	64 532 705	94 386 015	66 336 805	96 190 115
Croatie	4 442 884	7 076	10 871	206 261 500	Non	32 241 063	Oui	na	na		206 261 500	238 502 563
Chypre	772 600	18 039	22 636	25 778 787	Non	12 555 469	Oui	na	na		25 778 787	38 334 256
République tchèque	10 287 189	11 067	8 808	308 769 378	Oui	69 619 179	Oui	15 672 575	223 477 624	293 096 803	239 150 199	308 769 378
Danemark	5 427 000	40 492	48 307	183 000 000	Non	na	Non	2 869 941	183 000 000		185 869 941	
Estonie	1 342 409	10 092	7 215	24 220 267	Non	7 933 295	Non	2 567 320	24 220 267	32 153 562	26 787 587	34 720 882
Finlande	5 255 580	31 723	34 081	221 971 000	Non	31 324 000	Non	55 105 000	221 971 000	253 295 000	277 076 000	308 400 000
France	63 195 000	28 536	30 367	3 350 000 000	Oui	670 000 000	Oui	303 000 000	2 377 000 000	3 047 000 000	2 680 000 000	3 350 000 000
Géorgie	4 394 700	1 389	1 480	11 760 558	Non	8 000 000	Non	53 000	11 760 558	19 760 558	11 813 558	19 813 558
Allemagne	82 351 000	28 012	41 952	8 731 000 000	Oui	na	Oui	557 000 000		8 174 000 000		8 731 000 000
Grèce	11 125 179	19 194	23 037	332 875 000	Oui	na	Non	1 700 000		332 875 000		334 575 000
Hongrie	10 066 000	8 926	8 178	277 750 000	Non	116 005 000	Oui	198 981	277 551 019	393 556 019	277 750 000	393 755 000
Islande	299 899	39 951	41 648	12 300 000	Non	4 200 000	Non	1 500 000	12 300 000	16 500 000	13 800 000	18 000 000
Irlande	4 239 848	41 205	31 080	111 841 000	Oui	30 154 000	Non	63 600 000	81 687 000	81 687 000	145 287 000	175 441 000
Italie	58 751 711	26 492	34 437	2 751 910 175	Non	1 336 199 023	Oui	86 562 704	2 665 347 471	4 001 546 494	2 751 910 175	4 088 109 198
Lettonie	2 294 590	7 005	5 156	32 416 128	Non	17 113 881	Non	1 072 771	32 416 128	49 530 009	33 488 899	50 602 780
Lituanie	3 403 284	6 996	5 196	58 150 487	Non	27 638 149	Non	3 226 245	58 150 487	85 788 636	61 376 732	89 014 881

Pays	Q1. Nombre d'habitants	Q3 PIB par habitants (en €)	Q4. Salaire moyen brut annuel (en €)	Q6. Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)	Q17. Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux?	Q16. Budget total public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €) -MP	Q15. Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?	Q13. Budget total public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €) - AJ	Budget total annuel alloué aux tribunaux sans Ministère Public ni aide judiciaire (en €) - T	Budget total annuel alloué aux tribunaux et ministère public (T+MP)	Budget total annuel alloué aux tribunaux et aide judiciaire (T+AJ)	Budget public total alloué au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire) (T+AJ+MP)
Luxembourg	472 700	71 600	40 575	57 334 448	Oui	na	Oui	2 949 983		54 384 465		57 334 448
Malte	408 000	12 568	12 800	8 716 000	Non	2 569 000	Oui	15 000	8 701 000	11 270 000	8 716 000	11 285 000
Moldova	3 589 936	745	1 235	3 002 838	Non	4 135 134	Non	126 614	3 002 838	7 137 972	3 129 452	7 264 586
Monaco	33 000	49 899	0	4 331 500	Non	1 219 300	Oui	220 000	4 111 500	5 330 800	4 331 500	5 550 800
Monténégro	620 145	2 864	4 528	8 664 682	Non	1 762 362	Oui	na			8 664 682	10 427 044
Pays-Bas	16 334 210	32 698	45 800	774 368 000	Non	494 335 000	Non	344 666 748	774 368 000	1 268 703 000	1 119 034 748	1 613 369 748
Norvège	4 681 100	56 000	43 921	175 013 040	Non	12 384 000	Non	151 635 000	175 013 040	187 397 040	326 648 040	339 032 040
Pologne	38 125 479	7 169	7 664	1 211 751 000	Non	295 928 000	Oui	21 724 000	1 190 027 000	1 485 955 000	1 211 751 000	1 507 679 000
Portugal	10 569 592	14 667	15 010	506 493 713	Non	80 939 486	Non	35 829 192	506 493 713	587 433 199	542 322 905	623 262 391
Roumanie	21 610 213	6 876	3 667	267 977 585	Non	114 927 466	Oui	6 065 759	261 911 826	376 839 292	267 977 585	382 905 051
Fédération de Russie	142 000 000	6 690	4 678	2 486 680 213	Non	1 060 382 372	Oui	85 020 103	2 401 660 110	3 462 042 482	2 486 680 213	3 547 062 585
Serbie	7 411 569	3 407	4 525	156 098 339	Non	13 864 244	Non	na	156 098 339	169 962 583		
Slovaquie	5 389 180	8 820	6 540	111 477 334	Non	39 331 000	Oui	2 779 410	108 697 924	148 028 924	111 477 334	150 808 334
Slovénie	2 003 358	15 167	14 556	133 840 315	Non	17 893 000	Oui	1 858 859	131 981 456	149 874 456	133 840 315	151 733 315
Espagne	43 758 250	22 418	26 611	2 983 492 000	Oui	na	Oui	167 331 526				2 983 492 000
Suède	9 113 357	35 417	46 948	452 000 000	Non	134 529 613	Non	150 764 128	452 000 000	586 529 613	602 764 128	737 293 741
Suisse	7 459 100	40 016	42 291	673 348 943	Non	175 402 199	Oui	47 203 730	626 145 213	801 547 412	673 348 943	848 751 142
ERYMacédoine	2 038 514	2 491	4 519	22 241 278	Non	3 592 283	Oui	900 277	21 341 001	24 933 284	22 241 278	25 833 561
Turquie	73 425 000	4 361	8 406	522 486 876	Oui	na	Oui	na				522 486 876
Ukraine	46 646 000	1 728	2 187	276 961 140	Non	120 125 950	Non	294 730	276 961 140	397 087 090	277 255 870	397 381 820
Irlande du Nord (RU)	1 741 619	22 599	24 219	185 002 000	Non	41 600 000	Oui	95 772 010	89 229 990	130 829 990	185 002 000	226 602 000
Ecosse (RU)	5 116 900	30 473	35 645	120 852 210	Non	147 511 549	Non	239 947 427	120 852 210	268 363 759	360 799 637	508 311 186
Angleterre et Pays de Galles (RU)	53 728 000	28 600	35 940	1 504 095 309	Non	819 000 000	Non	3 020 104 244	1 504 095 309	2 323 095 309	4 524 199 553	5 343 199 553

Tableau 124. Modalités favorables particulières applicables aux victimes de viol (Q34)

Pays	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Andorre		Oui		
Arménie		Oui		
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	
Belgique			Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine		Oui	Oui	
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	
Croatie	Oui			
Chypre	Oui	Oui	Oui	
République tchèque				
Danemark	Oui	Oui	Oui	
Estonie		Oui		
Finlande	Oui	Oui	Oui	
France		Oui	Oui	Oui
Géorgie		Oui		
Allemagne	Oui	Oui		
Grèce				
Hongrie		Oui		
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui
Irlande		Oui	Oui	
Italie		Oui		
Lettonie	Oui		Oui	
Lituanie		Oui		
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui
Malte		Oui	Oui	
Moldova		Oui		
Monaco				
Monténégro		Oui	Oui	
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	
Norvège	Oui		Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui		Oui
Portugal		Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie		Oui		
Espagne	Oui	Oui	Oui	
Suède		Oui	Oui	
Suisse	Oui	Oui	Oui	
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	
Turquie				
Ukraine	Oui	Oui		
Irlande du Nord (RU)				
Ecosse (RU)	Oui	Oui	Oui	Oui
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Oui	Oui	Oui	

Tableau 125. Modalités favorables particulières applicables aux victimes de terrorisme (Q34)

Pays	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Andorre				
Arménie		Oui		
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine		Oui	Oui	
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	
Croatie	Oui			
Chypre	Oui	Oui	Oui	
République tchèque				
Danemark				
Estonie		Oui		
Finlande				
France	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie		Oui		
Allemagne	Oui	Oui		
Grèce				
Hongrie				
Islande	Oui	Oui	Oui	
Irlande				
Italie		Oui		
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
Moldova				
Monaco				
Monténégro		Oui	Oui	
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	
Norvège	Oui		Oui	Oui
Pologne				
Portugal		Oui	Oui	Oui
Roumanie		Oui	Oui	
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie		Oui		
Espagne	Oui	Oui	Oui	
Suède		Oui	Oui	
Suisse	Oui	Oui	Oui	
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	
Turquie				
Ukraine				
Irlande du Nord (RU)				
Ecosse (RU)	Oui	Oui	Oui	Oui
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Oui	Oui	Oui	

Tableau 126. Modalités favorables particulières applicables aux enfants/témoins/victimes (Q34)

Pays	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Andorre	Oui	Oui	Oui	
Arménie		Oui		
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	
Belgique		Oui	Oui	
Bosnie-Herzégovine		Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	
Croatie	Oui	Oui	Oui	
Chypre	Oui	Oui	Oui	
République tchèque	Oui	Oui	Oui	
Danemark	Oui	Oui	Oui	
Estonie		Oui	Oui	
Finlande	Oui	Oui	Oui	
France	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie		Oui	Oui	
Allemagne	Oui	Oui		
Grèce	Oui	Oui		
Hongrie		Oui	Oui	
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui
Irlande		Oui		
Italie		Oui		
Lettonie	Oui	Oui	Oui	
Lituanie		Oui	Oui	
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	
Malte		Oui	Oui	
Moldova		Oui	Oui	
Monaco		Oui		
Monténégro		Oui	Oui	
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui
Portugal		Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie				
Serbie		Oui	Oui	
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	
Suède		Oui	Oui	
Suisse	Oui	Oui	Oui	
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	
Turquie		Oui	Oui	
Ukraine	Oui	Oui	Oui	

Tableau 127. Modalités favorables particulières applicables aux victimes de violence domestique (Q34)

Pays	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Andorre	Oui	Oui		
Arménie		Oui	Oui	
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	
Belgique			Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine		Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	
Croatie	Oui			Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui	
République tchèque				
Danemark	Oui	Oui	Oui	
Estonie		Oui		
Finlande	Oui		Oui	
France	Oui			Oui
Géorgie		Oui	Oui	
Allemagne	Oui	Oui		
Grèce	Oui	Oui		
Hongrie				
Islande	Oui	Oui	Oui	
Irlande		Oui		
Italie				
Lettonie	Oui			
Lituanie		Oui		
Luxembourg			Oui	Oui
Malte		Oui	Oui	
Moldova				
Monaco				
Monténégro		Oui	Oui	
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui			Oui
Portugal		Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie				
Serbie		Oui	Oui	
Slovaquie				
Slovénie			Oui	
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui
Suède		Oui	Oui	
Suisse	Oui	Oui	Oui	
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	
Turquie				Oui
Ukraine				
Irlande du Nord (RU)				
Ecosse (RU)	Oui	Oui	Oui	Oui
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Oui	Oui	Oui	

Tableau 128. Modalités favorables particulières applicables aux minorités ethniques (Q34)

Pays	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Andorre				
Arménie		Oui		
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	
Belgique		Oui		
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	
Croatie	Oui			
Chypre	Oui	Oui	Oui	
République tchèque				
Danemark				
Estonie		Oui		
Finlande	Oui			
France	Oui			Oui
Géorgie				
Allemagne		Oui	Oui	
Grèce				
Hongrie			Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui	
Irlande				
Italie				
Lettonie	Oui			
Lituanie		Oui		
Luxembourg				
Malte		Oui		
Moldova				
Monaco				
Monténégro		Oui	Oui	
Pays-Bas		Oui		
Norvège	Oui			Oui
Pologne				
Portugal				
Roumanie	Oui	Oui	Oui	
Fédération de Russie				
Serbie	Oui			
Slovaquie				
Slovénie		Oui		
Espagne				
Suède		Oui	Oui	
Suisse				
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	
Turquie				
Ukraine				
Irlande du Nord (RU)				
Ecosse (RU)	Oui	Oui	Oui	Oui
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Oui	Oui	Oui	

Tableau 129. Modalités favorables particulières applicables aux personnes handicapées (Q34)

Pays	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Andorre				
Arménie		Oui		
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	
Belgique				
Bosnie-Herzégovine		Oui	Oui	
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	
Croatie	Oui	Oui		
Chypre	Oui	Oui	Oui	
République tchèque				
Danemark				
Estonie		Oui		
Finlande	Oui	Oui		
France		Oui		Oui
Géorgie				
Allemagne		Oui	Oui	Oui
Grèce				
Hongrie		Oui		
Islande	Oui	Oui	Oui	
Irlande				
Italie		Oui		
Lettonie	Oui		Oui	
Lituanie		Oui		
Luxembourg				Oui
Malte		Oui		Oui
Moldova		Oui	Oui	
Monaco		Oui		
Monténégro		Oui	Oui	
Pays-Bas				
Norvège	Oui	Oui		Oui
Pologne	Oui	Oui		
Portugal		Oui	Oui	Oui
Roumanie		Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie			Oui	Oui
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie		Oui		
Espagne		Oui		
Suède		Oui	Oui	
Suisse				
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	
Turquie		Oui	Oui	
Ukraine	Oui	Oui	Oui	
Irlande du Nord (RU)				
Ecosse (RU)	Oui	Oui	Oui	Oui
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Oui	Oui	Oui	

Tableau 130. Modalités favorables particulières applicables aux délinquants mineurs (Q34)

Pays	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Andorre	Oui	Oui	Oui	
Arménie		Oui		
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	
Belgique		Oui	Oui	
Bosnie-Herzégovine		Oui	Oui	
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	
Croatie	Oui		Oui	
Chypre	Oui	Oui	Oui	
République tchèque	Oui	Oui	Oui	
Danemark	Oui	Oui	Oui	
Estonie		Oui	Oui	
Finlande			Oui	
France	Oui	Oui	Oui	
Géorgie		Oui	Oui	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui		
Hongrie	Oui	Oui	Oui	
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui
Irlande		Oui	Oui	
Italie			Oui	
Lettonie	Oui		Oui	
Lituanie		Oui	Oui	
Luxembourg		Oui	Oui	Oui
Malte		Oui	Oui	Oui
Moldova		Oui	Oui	
Monaco				
Monténégro		Oui	Oui	
Pays-Bas		Oui	Oui	
Norvège	Oui		Oui	Oui
Pologne			Oui	
Portugal		Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie			Oui	
Serbie				
Slovaquie			Oui	
Slovénie		Oui	Oui	Oui
Espagne		Oui	Oui	
Suède		Oui	Oui	
Suisse	Oui	Oui	Oui	
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	
Turquie		Oui	Oui	
Ukraine	Oui		Oui	
Irlande du Nord (RU)				
Ecosse (RU)	Oui	Oui	Oui	Oui
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Oui	Oui	Oui	

Tableau 131. Modalités favorables particulières applicables aux autres personnes vulnérables (Q34)

Pays	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Arménie		Oui		
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui
Belgique		Oui	Oui	
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	
Finlande		Oui	Oui	
Norvège	Oui		Oui	Oui
Portugal		Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui		Oui	

Tableau 132. Equipement informatique utilisé dans les tribunaux (Q62, Q63, Q64)

Pays	Assistance directe au travail du juge/du greffier					Administration et gestion					Communication entre le tribunal et les parties					
	Traitement de texte	Base de données électronique de jurisprudence	Dossiers électroniques	E-mails	Connexion internet	Système d'enregistrement des affaires	Système d'information sur la gestion des tribunaux	Système d'information financière	Formulaires électroniques	Site internet	Autres outils informatiques	Formulaires électroniques	Système d'information financière	Formulaires électroniques	Site internet	Autres outils informatiques
Andorre	100%	100%	<10%	100%	100%	100%	100%	100%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%
Arménie	>50%	>50%	>50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%
Autriche	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Azerbaïdjan	100%	>50%	<50%	>50%	<50%	<50%	>50%	>50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%	<50%
Belgique	100%	100%	>50%	100%	100%	>50%	>50%	>50%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%
Bosnie-Herzégovine	100%	<10%	<10%	<50%	<50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%
Bulgarie	100%	100%	>50%	100%	100%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%
Croatie	100%	<50%	<50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%
Chypre	100%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%
République tchèque	100%	100%	<10%	100%	100%	<10%	100%	100%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%
Danemark	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Estonie	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Finlande	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
France	100%	100%	>50%	100%	100%	>50%	100%	100%	100%	100%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%
Géorgie	100%	100%	100%	>50%	>50%	100%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%
Allemagne	100%	100%	<50%	>50%	100%	<50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%
Grèce	>50%	100%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%
Hongrie	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Islande	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Irlande	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Italie	100%	100%	100%	>50%	100%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%
Lettonie	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Lituanie	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Luxembourg	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Malte	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Moldova	100%	>50%			<50%											
Monaco	100%		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Monténégro	100%			100%	100%											
Pays-Bas	>50%	100%	100%	<10%	100%	>50%	>50%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	>50%	>50%	>50%
Norvège	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Pologne	100%	100%	<10%	100%	100%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%	>50%
Portugal	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Roumanie	100%	100%	<10%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Pays	Assistance directe au travail du juge/du greffier						Administration et gestion				Communication entre le tribunal et les parties		
	Traitement de texte	Base de données électronique de jurisprudence	Dossiers électroniques	E-mails	Connexion internet	Système d'enregistrement des affaires	Système d'information sur la gestion des tribunaux	Système d'information financière	Formulaires électroniques	Site internet	Autres outils informatiques		
Fédération de Russie	100%	<50%		100%	<50%	>50%	<10%	100%					
Serbie	100%	>50%	<50%	>50%	<50%	<50%	<10%	>50%	<10%	<10%	<10%		
Slovaquie	100%	100%	>50%	100%	100%	100%	>50%	100%	>50%	>50%	100%		
Slovénie	100%	100%	>50%	100%	100%	>50%	<50%	100%	<10%	100%	100%		
Espagne	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	<50%	<10%		
Suède	100%	100%	<10%	100%	100%	100%	100%	100%	<10%	<10%	<10%		
Suisse	100%	100%	>50%	100%	100%	100%	100%	100%	<10%	100%	100%		
ERYMacédoine	>50%	>50%	>50%	<10%	<10%	>50%	>50%	100%	<10%	<10%			
Ukraine	>50%	100%	100%		>50%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%		
Irlande du Nord (RU)	100%		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	0		
Ecosse (RU)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%		
Angleterre et Pays de Galles (RU)	100%	100%	>50%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%		

Tableau 133. Nombre total d'affaires civiles contentieuses et non-contentieuses, affaires administratives et autres affaires civiles en 2ème instance (Q90)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Andorre		372	267	
Arménie	653	5 474	3 549	1 678
Autriche	6 253	35 391	35 410	6 234
Azerbaïdjan	1 008	9 211	8 918	1 301
Bosnie-Herzégovine	29 567	30 988	33 578	26 977
Croatie	56 661	83 177	70 083	56 569
République tchèque	16 191	70 963	69 977	17 177
Danemark	4 503	6 973	7 186	4 230
Estonie	977	3 171	3 075	930
Finlande	2 697	3 666	3 976	2 387
France	266 737	228 976	249 504	246 209
Géorgie	2 523	6 719	5 306	3 626
Allemagne	51 391	57 270	180 113	52 011
Hongrie	9 789	39 989	39 375	10 403
Italie	348 476	155 567	112 519	391 524
Lettonie	3 896	6 483	6 506	3 868
Lituanie	2 952	12 661	7 128	3 456
Luxembourg		1 206	1 154	
Malte	1 162	706		1 149
Moldova	8 659	7 675	15 350	984
Monaco	173	119	90	202
Pays-Bas		32 930	32 820	
Norvège	1 572	3 160	3 323	1 415
Pologne	58 308	234 399	249 007	42 161
Portugal	8 014	18 756	18 766	8 004
Roumanie	21 327	35 799	41 804	15 322
Fédération de Russie	24 910	651 404	614 015	26 986
Slovaquie	9 404	28 412	26 576	11 240
Slovénie	12 416	27 151	28 227	11 340
Espagne	124 705	194 721	197 746	129 573
Suède	17 309	37 870		16 224
Suisse	14 487	32 778	30 701	14 449
ERYMacédoine	2 870	22 444	22 590	2 724

Tableau 134. Nombre total d'affaires civiles contentieuses (et commerciale en 2ème instance (Q90))

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Belgique		32 822		
Bosnie-Herzégovine	20 353	21 271	22 703	18 921
Croatie	55 232	80 430	67 410	55 381
Chypre	629	433	342	719
Finlande	2 441	2 749	3 047	2 143
France	234 777	207 893	223 614	219 056
Géorgie	1 129	3 122	2 809	1 350
Allemagne	31 461	89 719	129 551	29 671
Hongrie	6 995	23 690	23 246	7 493
Italie	345 801	149 341	107 027	388 115
Lettonie	2 721	4 815	4 955	2 576
Lituanie	1 186	7 071	3 087	1 572
Moldova	323	292	584	31
Monaco	173	119	90	202
Monténégro	4 540	5 980	4 835	5 695
Pays-Bas		22 770	23 360	16 580
Pologne	51 008	206 401	219 659	37 698
Roumanie	15 857		28 421	11 529
Fédération de Russie	16 223	443 041	416 731	16 414
Serbie	15 768	78 329	70 010	24 087
Slovaquie	8 217	23 865	22 127	9 955
Slovénie	9 626	19 677	20 759	8 544
Espagne	76 534	150 888	148 958	78 947
Suède	1 465	2 605		1 471
ERYMacédoine	2 870	22 295	22 448	2 717

Tableau 135. Nombre total d'affaires civiles non contentieuses (et commerciales) en 2ème instance (Q90)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bosnie-Herzégovine	1 243	2 717	3 303	657
Croatie	1 429	2 747	2 673	1 188
Finlande	151	612	619	144
Allemagne			85 420	
Hongrie	2 428	15 413	15 202	2 639
Italie	2 675	6 226	5 492	3 409
Lettonie	46	185	205	26
Moldova	6 238	5 347	10 694	891
Pologne	7 300	27 998	29 348	4 463
Slovaquie	1 144	4 483	4 374	1 253

Tableau 136. Nombre total d'affaires relatives à l'exécution en 2ème instance (Q90)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0
Finlande	77	256	257	76
Hongrie	118	543	517	144
Pologne	0	0	0	0
Roumanie	991		1 281	405
Slovaquie	1 706	5 495	5 480	1 721
Espagne	28 139	16 778	25 011	28 210

Tableau 137. Nombre total d'affaires relatives au registre foncier en 2ème instance (Q90)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0
Finlande	77	256	257	76
Hongrie	118	543	517	144
Pologne	0	0	0	0
Roumanie	991		1 281	405
Slovaquie	1 706	5 495	5 480	1 721
Espagne	28 139	16 778	25 011	28 210

Tableau 138. Nombre total d'affaires relatives au registre du commerce en 2ème instance (Q90)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0
Hongrie	10	12	21	1
Pologne	0	0	0	0

Tableau 139. Nombre total d'affaires administratives en 2ème instance (Q90)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bosnie-Herzégovine	7 971	7 000	7 572	7 399
Chypre	464	152	94	471
Estonie	436	959	1 076	308
France	31 960	21 083	25 890	27 153
Géorgie	1 394	3 597	2 497	2 276
Allemagne	51 391	57 270	56 651	52 011
Hongrie	366	886	927	325
Lettonie	1 115	1 283	1 158	1 240
Lituanie	1 766	5 590	4 401	1 884
Luxembourg	109	367	311	
Moldova	2 098	2 036	4 072	62
Pays-Bas		10 160	9 460	
Pologne	6 848	16 157	14 675	8 330
Fédération de Russie	8 687	208 363	197 264	10 572
Slovaquie	43	64	75	32
Slovénie	2 722	1 830	1 807	2 745
Espagne	20 032	27 055	23 777	22 416
Suède	14 277	24 087		13 184
Turquie	13 180	69 578	67 294	15 464
Ukraine	1 999	32 672	24 839	3 266

Tableau 140. Nombre total d'autres affaires civiles en 2ème instance (Q90)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0
Finlande	28	49	53	24
Monaco	0	0	0	0
Pologne	0	0	0	0
Roumanie	4 479	11 011	12 102	3 388
Slovaquie	13	162	145	30
Slovénie	68	5 644	5 661	51
Suède	1 567	11 178		1 569
ERYMacédoine		149	142	7

Tableau 141. Nombre total d'affaires pénales (infractions graves et petites infractions) en 2ème instance (Q90)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Arménie	57	653	663	47
Autriche	1 123	9 399	9 509	1 013
Azerbaïdjan	152	2 242	2 199	195
Bosnie-Herzégovine	3 306	44 533	43 178	4 661
Croatie	101 762	77 353	31 917	89 053
Chypre	196	288	258	226
République tchèque	1 613	13 545	13 584	1 574
Danemark	1 487	3 046		1 384
Estonie	127	1 947	1 862	134
Finlande	4 755	8 188	8 437	4 505
Géorgie	557	3 932	3 581	750
Allemagne	21 657	69 860	70 378	21 139
Hongrie	6 044	34 443	33 993	6 494
Italie	138 984	85 340	71 144	153 180
Lettonie	961	2 498	2 684	775
Lituanie	605	5 699	3 332	715
Luxembourg			647	
Malte	9 222	14 263	14 104	9 606
Moldova	305	2 553	2 586	272
Monaco			55	
Norvège	580	1 389	1 448	519
Pologne	32 665	361 845	361 025	32 892
Portugal	6 010	10 986	10 992	6 004
Roumanie	4 275	26 340	26 216	4 399
Fédération de Russie	11 000	333 372	304 942	12 052
Slovaquie	1 427	4 744	4 938	1 248
Slovénie	2 134	10 888	10 930	2 092
Suède	3 684	8 767		3 603
Suisse	3 655	13 964	12 448	3 783
ERYMacédoine	337	15 427	15 567	197

Tableau 142. Nombre total d'affaires pénales (infractions graves en 2ème instance (Q90))

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Andorre	8	51	45	14
Autriche	541	6 726	6 728	539
Azerbaïdjan		640		
Bosnie-Herzégovine	3 306	44 533	43 178	4 661
Croatie	4 565	13 197	12 214	4 617
Danemark	35	110		58
Estonie	122	1 778	1 708	127
France		50 222	37 517	
Allemagne	20 632	61 792	62 235	20 189
Hongrie	6 020	33 926	33 469	6 477
Lettonie	773	1 907	2 156	524
Luxembourg			49	
Malte	18	33	20	37
Monaco			17	
Monténégro	1 062	3 385	3 084	1 363
Pays-Bas			24 740	13 510
Pologne	11 928	104 373	103 139	13 121
Portugal	6 010	10 986	10 992	6 004
Slovaquie			4 680	
Slovénie	1 564	4 975	4 995	1 544
Espagne	19 848	126 614	124 930	20 674
ERYMacédoine	265	4 914	5 035	144
Angleterre et Pays de Galles (RU)	51 523	109 524		52 542

Tableau 143. Nombre total de petites infractions en 2ème Instance (Q90)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Andorre	39	119	110	64
Autriche	582	2 673	2 781	474
Azerbaïdjan		1 754		
Belgique	3 183	9 197	8 577	
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0
Croatie	97 197	64 156	19 703	84 436
Danemark	1 452	2 936		1 326
Estonie	5	169	154	7
Allemagne	1 025	8 068	8 143	950
Hongrie	24	517	524	17
Lettonie	188	591	528	251
Luxembourg			598	
Malte	9 204	14 230	14 084	9 569
Monaco			38	
Pologne	20 737	257 472	257 886	19 771
Serbie	2 270	21 175	21 188	2 257
Slovaquie			258	
Slovénie	570	5 913	5 935	548
Espagne	5 681	30 368	30 999	4 844
ERYMacédoine	72	10 513	10 532	53

Tableau 144. Nombre total d'affaires civiles contentieuses et non contentieuses, administratives et autres affaires civiles à la Cour Suprême (Q91)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Arménie	25	1805	1785	45
Autriche	871	2914	2947	838
Azerbaïdjan	428	3272	3366	334
Belgique	1642	2957	2953	1646
Bosnie-Herzégovine	11664	4013	6258	9419

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bulgarie	13646	13928	14464	13110
Croatie	1027	2382	2721	688
République tchèque	7150	11700	10731	6789
Danemark	453	456	452	449
Estonie	38	266	249	54
Finlande	4031	5465	5991	3490
France	33 171	29 305	33 659	28 817
Géorgie	1010	1959	2179	788
Allemagne	9481	14113	13607	9987
Hongrie	1277	6146	5838	1585
Islande	112	425	326	120
Irlande		15433		
Italie	95081	35169	29445	100805
Lettonie	244	1690	1551	383
Lituanie	7	665	665	7
Luxembourg			62	
Malte	43	31		37
Moldova	507	4095	4115	487
Monaco		75	42	
Norvège	48	91	91	49
Pologne	17008	6318	6554	1470
Portugal	886	3499	3562	823
Roumanie	40598	183863	184495	40929
Slovaquie	3990	8386	8850	3526
Slovénie	1365	2390	1811	1944
Espagne	40995	17717	25179	34225
Suède	7 871	11 796	10 813	8 854
Suisse	3056	7239	7004	3291
ERYMacédoine	5043	4657	4823	4877
Turquie	150955	412519	390141	171161
Ukraine	36 000	16 000		36 000

Tableau 145. Nombre total d'affaires civiles contentieuses (et commerciales) à la Cour Suprême (Q91)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bosnie-Herzégovine	2602	2918	2684	2836
Croatie	1027	2382	2721	688
République tchèque	3916	7507	6002	4091
Estonie	23	161	153	32
Finlande	441	1010	1124	324
France	23 677	19 034	22 461	20 250
Géorgie	525	872	1049	348
Allemagne	4868	5906	2895	5229
Hongrie	716	4580	4503	793
Italie	95081	35169	29445	100805
Lettonie	118	994	908	204
Moldova	219	1881	1919	181
Monaco		64	23	
Monténégro	12	11	13	10
Pays-Bas		507	446	
Roumanie	33958	112141	118275	27824
Serbie	4022	8352	9019	3355
Slovénie	1138	1537	1084	1591
Espagne	19591	9637	12310	16918
Suède	223	558	581	200
Suisse	258	770	757	271
ERYMacédoine	1011	1635	1224	1442
Turquie	69421	325641	144204	141005
Ukraine	36 000	16 000		36 000

Tableau 146. Nombre d'affaires civiles non contentieuses (et commerciales) à la Cour Suprême (Q91)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bosnie-Herzégovine	30	242	252	20
Finlande	225	274	324	175
Allemagne	288	2214	2650	306
Moldova	8	78	85	1

Tableau 147. Nombre d'affaires relatives à l'exécution (à la Cour Suprême) (Q91)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0
Roumanie	469	828	1070	227
Espagne	13	18	19	12
Suisse	24	230	223	31

Tableau 148. Nombre total d'affaires administratives à la Cour Suprême (Q91)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bosnie-Herzégovine	9032	853	3322	6563
Bulgarie	3917	12914	13604	3302
République tchèque	3234	4193	4729	2698
Estonie	15	105	96	22
Finlande	3095	3793	4006	2866
France	9 494	10 271	11 198	11 198
Géorgie	485	1087	1130	442
Allemagne	4613	8207	8062	4758
Hongrie	561	1566	1335	792
Lettonie	110	613	569	154
Monaco		11	19	
Monténégro	9	116	93	32
Pays-Bas	2133	6743	7043	1833
Roumanie	6171	42356	34899	7457
Serbie	11516	13501	10458	14559
Slovaquie	1681	2751	2916	1516
Slovénie	32	172	186	18
Espagne	21391	8062	12850	17279
Suède	6 795	8 071	6 967	7 899
Suisse	2774	6239	6024	2989
ERYMacédoine	4032	3022	3599	3455
Turquie	81534	86878	71786	94454
Ukraine	155	307	94	155

Tableau 149. Nombre total d'autres affaires civiles à la Cour Suprême (Q91)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0
Finlande	270	388	537	122
Lettonie	16	83	74	25
Monténégro	732	443	958	217
Pologne	6	79	75	10
Roumanie	7134	28538	30251	5421
Slovénie	195	681	541	335
Suède	853	3 167	3 265	755

Tableau 150. Nombre total d'affaires pénales (infractions graves et petites infractions) à la Cour Suprême (Q91)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Arménie	11	352	344	19
Autriche	181	719	721	179
Azerbaïdjan	63	754	778	39
Belgique	439	1697	1722	414
Bosnie-Herzégovine	239	1173	1205	207
Bulgarie	1636	3274	3888	1022
Croatie	251	747	740	258
République tchèque	204	2351	2350	199
Danemark		128		
Estonie	23	134	132	25
Finlande	543	1075	1245	373
Géorgie	405	2008	1160	1253
Allemagne	451	3266	3326	391
Hongrie	161	1420	1397	184
Islande	36	248	232	53
Italie	32862	48103	43526	37439
Lettonie	32	768	758	42
Lituanie	227	898	701	424
Luxembourg			50	
Moldova	98	2073	1867	304
Monaco		22	36	
Norvège	21	89	81	30
Pologne	967	2552	2672	887
Portugal	302	1387	1405	284
Roumanie	5218	62584	61804	5998
Slovaquie	278	1835	1847	266
Slovénie	384	938	1026	296
Espagne	2525	4345	4762	2108
Suède	255	1 524	1 583	196
Suisse	165	621	622	164
ERYMacédoine	59	781	770	70
Turquie	136135	149974	144204	141005
Ukraine	4210	25488	26496	3112

Tableau 151. Nombre total d'affaires pénales (infractions graves) à la Cour Suprême (Q91)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Azerbaïdjan		274		
Bosnie-Herzégovine	239	1173	1205	207
Croatie	251	747	740	258
Estonie	16	80	74	22
France	2 745	9 205	2 297	2 903
Allemagne		3265		390
Irlande		1263		
Italie	32862	48103	43526	37439
Lettonie	16	527	518	25
Moldova	58	1243	1125	176
Monténégro	0	280	280	0
Pays-Bas		3540	3079	
Portugal	302	1387	1405	284
Serbie	1892	7750	7606	2036
Slovénie	359	896	989	266
ERYMacédoine	59	781	770	70
Turquie	136135	149974	144204	141005

Tableau 152. Nombre total de petites infractions à la Cour Suprême (Q91)

Pays	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Azerbaïdjan		543		
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0
Estonie	7	54	58	3
Allemagne		1		1
Irlande	0	0	0	0
Lettonie	16	241	240	17
Moldova	40	830	742	128
Slovénie	25	42	37	30

Tableau 153. Durée moyenne des procédures de divorce contentieux en 2ème instance, en jours (Q93)

Pays	Durée de procédure en 2ème instance
Azerbaïdjan	90
Belgique	564
Danemark	90
France	396
Lettonie	84
Monaco	240
Pologne	89
Portugal	114
Slovénie	78

Tableau 154. Durée totale moyenne des procédures de divorce contentieux (toutes instances comprises), en nombre de jours (Q93)

Pays	Durée totale de la procédure
Azerbaïdjan	60
République tchèque	602
Danemark	180
Finlande	243
France	515
Monaco	510

Tableau 155. Pourcentage de recours en appel et d'affaires pendantes depuis de longues périodes en matière de licenciement en 2006 (Q93)

Pays	Pourcentage de décisions susceptibles de recours en appel	Pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans
Bulgarie	77%	
Finlande	48,8%	0%
France	61,9%	
Lettonie	51,3%	2%
Monaco	39%	
Pologne	13,9%	5,2%
Roumanie	57%	0%
Fédération de Russie	8,6%	0%
République Slovaque	26,8%	
Slovénie	37%	5,7%

Tableau 156. Pourcentage de recours en appel et d'affaires pendantes depuis longues périodes en matière de vols avec violence en 2006 (Q93)

Pays	Pourcentage de décisions susceptibles de recours en appel	Pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans
Bulgarie	36%	
Finlande	38%	4%
Lettonie	46%	3%
Monaco	0%	
Monténégro	11%	
Roumanie	83%	0%
Fédération de Russie	0,5%	0%
Slovaquie	30%	

Tableau 157. Pourcentage d'appel et d'affaires pendantes depuis de longues périodes en matière d'homicide volontaire en 2006 (Q93)

Pays	Pourcentage de décisions susceptibles de recours en appel	Pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans
Bulgarie	59%	
Finlande	66%	0%
Lettonie	31,7%	1%
Monaco	0%	
Monténégro	20%	
Roumanie	63%	0%
Fédération de Russie	10%	0%
Slovaquie	83%	

Tableau 158. Types de formations obligatoires des juges (Q110)

Pays	Formation initiale	Formation continue générale	Formation continue pour des fonctions spécialisées	Formation continue pour des fonctions spécifiques	Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux
Andorre	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Arménie	Non	Oui	Oui	Non	Non
Autriche	Oui	Non	Non	Non	Non
Azerbaïdjan	Oui	Non	Non	Non	Non
Belgique	Oui	Non	Oui	Non	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Oui	Non	Non	Oui
Bulgarie	Oui	Non	Non	Non	Non
Croatie	Non	Non	Non	Non	Non
Chypre	Non	Non	Non	Non	Non
République tchèque	Non	Non	Non	Non	Non
Danemark	Oui	Non	Non	Oui	Non
Estonie	Non	Oui	Oui	Non	Non
Finlande	Non	Non	Non	Non	Non
France	Oui	Oui	Non	Non	Non
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Non	Non	Non
Grèce	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Irlande	Oui	Non	Non	Non	Non
Italie	Oui	Non	Non	Non	Non
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Non	Non	Non	Non
Malte	Non	Oui	Oui	Non	Non
Moldova	Non	Oui	Non	Non	Non
Monaco	Oui	Oui	Non	Non	Non
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Non	Non	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Non	Non	Non	Oui
Portugal	Oui	Non	Non	Non	Non
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui	Non	Non	Non	Non
Serbie	Non	Non	Non	Non	Non
Slovaquie	Oui	Oui	Non	Non	Non
Slovénie	Non	Non	Non	Non	Non
Espagne	Oui	Non	Non	Non	Non
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Non	Non	Non	Non
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Non	Non	Non
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
RU-Irlande du Nord	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
RU-Ecosse	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
RU-Angleterre et Pays de Galles	Oui	Non	Non	Non	Non

Tableau 159. Types de la formation obligatoire des procureurs (Q112)

Pays	Formation initiale	Formation continue générale	Formation continue pour des fonctions spécialisées	Formation continue pour des fonctions spécifiques	Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux
Andorre	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Arménie	Non	Oui	Oui	Non	Non
Autriche	Oui	Non	Non	Non	Non
Azerbaïdjan	Oui	Non	Oui	Non	Non
Belgique	Oui	Non	Non	Non	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Oui	Non	Non	Oui
Bulgarie	Oui	Non	Non	Non	Non
Croatie	Non	Non	Non	Non	Non
Chypre	Non	Non	Non	Non	Non
République tchèque	Non	Non	Non	Non	Non
Danemark	Non	Non	Non	Non	Non
Estonie	Oui	Non	Non	Non	Non
Finlande	Non	Non	Non	Non	Non
France	Oui	Oui	Non	Non	Non
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Non	Non	Non
Grèce	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Non	Oui	Non	Non	Non
Irlande	Oui	Oui	Non	Non	Non
Italie	Oui	Non	Non	Non	Non
Lettonie	Non	Oui	Oui	Non	Non
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Non	Non	Non	Non
Malte	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Moldova	Oui	Oui	Non	Non	Non
Monaco	Oui	Oui	Non	Non	Non
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Non	Non	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Pologne	Oui	Non	Non	Non	Non
Portugal	Oui	Non	Non	Non	Non
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui	Non	Non	Non	Non
Serbie	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Non	Non	Non
Espagne	Oui	Non	Oui	Non	Non
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Non	Non	Non	Non
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Non	Non	Non
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
RU-Irlande du Nord	Oui	Oui	Non	Non	Oui
RU-Ecosse	Oui	Oui	Oui	Non	Non
RU-Angleterre et Pays de Galles	Oui	Non	Non	Non	Non

Commentaires additionnels sur la médiation (Q145)

Autriche: Médiation dans les affaires civiles (plus particulièrement dans le droit de la famille).

Belgique: Il est institué par la loi du 21 février 2005 une commission fédérale de médiation, composée d'une commission générale et de commissions spéciales. La commission générale est composée de six membres spécialisés en médiation, à savoir: deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire. Les missions de la commission générale sont les suivantes:

- 1) agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent
- 2) déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation
- 3) agréer les médiateurs
- 4) retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726 du code judiciaire
- 5) fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur
- 6) dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux
- 7) établir un code de bonne de conduite et déterminer les sanctions qui en découlent.

Bosnie-Herzégovine: Le travail administratif relatif aux médiations est assuré par l'AoMBiH (association de citoyens ayant statut d'organisation non gouvernementale), alors que les médiations sont assurées par des médiateurs privés inscrits auprès de l'AoMBiH.

Licenciements – Les affaires faisant l'objet de médiation concernaient essentiellement des salaires non versés aux employés de sociétés appartenant à l'État, des cotisations sociales et de retraite non versées ou, dans certains cas, des licenciements.

Affaires pénales – Les affaires susceptibles de faire l'objet de médiation ne concernent que des demandes d'indemnisation relatives à des infractions pénales (lois de procédure pénale de la Fédération de Bosnie- Herzégovine et de Republika Srpska). La médiation est régie, en tant que mode de résolution des conflits, par les lois de procédure civile de la Bosnie-Herzégovine, au niveau de l'État, et de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, au niveau des entités, et par les lois de procédure pénale au niveau des entités. Le 29 juin 2004, l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adopté la loi relative à la procédure de médiation en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 37/04). En vertu de la loi, la médiation en Bosnie-Herzégovine est un mode de résolution volontaire et extrajudiciaire des conflits. Les parties versent des honoraires de médiation à l'association agréée. La loi dispose qu'une association de médiateurs sera autorisée à assurer des services de médiation par le biais d'une loi distincte. Étant donné qu'il n'a pas été précisé quelle association serait habilitée à cet effet, la loi est demeurée inapplicable. Malgré ce qui précède, l'AoMBiH, en coopération avec la Société Financière Internationale, a mis en place le projet pilote de médiation dans deux grandes villes du pays où plus de 600 affaires ont fait l'objet de médiation entre le milieu de l'année 2004 et le milieu de l'année 2007. Des affaires émanant de deux tribunaux municipaux (Banja Luka et Sarajevo) ont fait l'objet de médiation extrajudiciaire par des médiateurs du projet pilote et, au moment du règlement, les parties se sont rendues au tribunal pour signer le règlement judiciaire. Le 28 juillet 2005, l'Assemblée a adopté la loi relative au transfert des activités de médiation à l'AoMBiH (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 52/05), en vertu de laquelle l'AoMBiH a été autorisée à assurer des services de médiation dans le pays. Les événements majeurs survenus depuis lors sont les suivants: l'élaboration par l'Association des Médiateurs, des règles de médiation (Journal officiel n° 21/06) en 2006 et l'inscription des 33 premiers médiateurs en mai 2007. Par la suite, la médiation a été mise en place dans tout le pays en ce qui concerne les affaires émanant de la justice et celles pour lesquelles une demande de médiation a été formée avant le début de la procédure judiciaire. Il y a eu 7 médiations qui se sont déroulées conformément aux nouvelles procédures, dans 5 villes du pays. Le prochain défi en matière de médiation en Bosnie-Herzégovine concerne sa promotion auprès des tribunaux / juges à travers le pays, afin qu'ils mettent en place des procédures administratives dans toutes les juridictions pour soumettre des affaires à la médiation ainsi qu'aux avocats et au grand public de manière à augmenter le nombre d'affaires provenant de la société civile. D'autres informations sur la médiation en Bosnie-Herzégovine sont disponibles sur le site web de l'AoMBiH - www.umbih.co.ba 145). Pour cette question, les sources sont des formulaires de collecte statistique HJPC pour 2006. Les données reçues de l'AoMBiH concernent la période comprise entre le 1^{er} mai 2004 et le 30 septembre 2007. D'après la réponse de l'AoMBiH, il y a eu 389 médiations dans des affaires civiles et 236 médiations dans des affaires de licenciements.

Croatie: La médiation est obligatoire en cas de conflit concernant la conclusion, la modification ou la prorogation d'une convention collective ou en cas de conflit analogue. La loi prévoit également la possibilité de médiation dans les conflits sociaux individuels.

Concernant les activités prises en charge par la ministère de la Justice en vue d'encourager le Parquet et d'autres organes de l'État à avoir recours à la médiation plutôt qu'à la procédure judiciaire pour la résolution des conflits auxquels la République de Croatie est partie, il faut indiquer que la loi de procédure pénale a été modifiée sur la base d'un projet du ministre de la Justice. Les modifications consistent à ajouter l'article 186a à la loi de procédure pénale, lequel dispose que les personnes souhaitant former une action en justice contre la République de Croatie, sont tenues de présenter une demande de règlement amiable du conflit au parquet compétent avant de former une action en justice. Cependant, le parquet peut décider, en toute indépendance et de manière autonome, de régler ou non le conflit de manière extrajudiciaire (article 2 de la loi relative au parquet). Le ministre de la Justice encourage la résolution des conflits par voie de médiation parce qu'il s'agit d'une procédure plus rapide, plus informelle et moins onéreuse qui diminue la charge de travail des juridictions. L'initiative du ministre de la Justice vise à organiser une réunion avec le ministère des Finances afin d'organiser la couverture des frais aux fins d'une mise en œuvre plus efficace de la procédure de médiation. Le 30 mai 2006, l'accord de participation conjointe au projet PHARE 2005 intitulé « Renforcement de la médiation à titre de méthode de résolution alternative des conflits » a été conclu entre le ministère de la Justice, la Chambre croate d'économie, la Chambre croate des arts et de l'artisanat et l'Association des patrons croates. Sur la

base de cet accord, le ministère de la Justice versera à chacune des parties contractantes la somme de 350.000,00* en 4 versements au cours des 2 prochaines années, le premier versement ayant lieu dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord. Le but est de mettre en œuvre la procédure de médiation dans chacun des centres de médiation qui ont été mis en place jusqu'à présent auprès de ces personnes morales. L'Association des patrons croates n'a eu aucune procédure de médiation. La Chambre croate des arts et de l'artisanat a reçu 4 propositions de médiation depuis 2005, l'une d'entre elles ayant été rejetée et les trois autres ont été successivement menées à bien. La Chambre croate d'économie a reçu, en 2006, 8 propositions de médiation parmi lesquelles trois ont donné lieu à un marchandage judiciaire, une s'est soldée par un échec et les autres sont pendantes. La médiation a lieu, en République de Croatie, devant 8 tribunaux municipaux et devant le Tribunal de commerce de Zagreb. En 2007 et en 2008, il est prévu d'étendre la médiation à d'autres tribunaux municipaux, à savoir ceux ayant le plus grand nombre d'affaires pendantes et le plus de retard, ainsi qu'aux tribunaux de commerce. Le Tribunal de commerce de Zagreb a reçu, au 31 mai 2006, un total de 171 propositions de médiation dont 49 ont été déclarées recevables à l'audience, 24 ont été acceptées sur invitation du tribunal et, dans 32 affaires, la médiation a été refusée. Au total, 20 affaires sont allées jusqu'au terme du processus de médiation, parmi lesquelles 6 à la première réunion, 6 à la seconde réunion et, dans 7 affaires, aucun marchandage judiciaire n'a été conclu. Dans deux affaires de médiation, l'action en justice a été abandonnée. Entre avril 2006 et le 20 août 2007, sur 500 affaires soumises au Tribunal de commerce de Zagreb pour médiation, 100 ont abouti avec succès. Une analyse de l'étude réalisée sur les parties et les avocats révèle qu'ils sont tous très satisfaits des procédures de médiation mises en place. Après une médiation réussie, les parties peuvent conclure un règlement devant un tribunal de première instance ou devant un notaire. Des ajustements sont en cours d'élaboration concernant les dispositions de la loi de procédure civile, ils permettront aux parties de procéder à des règlements de manière plus simple devant les juridictions d'appel après une médiation réussie. Dans le cadre de la campagne d'information du public sur l'application de la procédure de médiation, des affiches et des brochures sont en cours d'élaboration pour familiariser le public avec ces possibilités de résolution des conflits. 3ème résultat du Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de réforme du système judiciaire: développement de la médiation à titre de méthode alternative de résolution des conflits: l'Association du barreau croate est également en train de créer un centre de médiation qui devrait commencer à fonctionner à la fin 2007. Ainsi, l'Association du barreau cherche à contribuer à la réduction du nombre d'affaires soumises à la justice et à permettre à ses clients de bénéficier d'une protection juridique plus rapidement.

Danemark: L'administration de l'État au niveau régional propose une médiation dans les affaires familiales.

Le 1^{er} mars 2003, un projet pilote de médiation judiciaire dans les affaires de droit civil a été lancé au Danemark. Le projet pilote concerne quatre tribunaux de ville et une Haute Cour. Le projet pilote couvre toutes les affaires de droit civil soumises aux tribunaux. Cependant, il ne concerne pas les droits et obligations étrangers aux parties. Les avocats ainsi que les juges participent, en tant que médiateurs, au projet pilote de médiation judiciaire. Le projet pilote de médiation judiciaire dans les affaires de droit civil a fait l'objet d'une évaluation en mars 2005. Cette évaluation a révélé que le projet pilote était un franc succès. Le 28 novembre 2007, le ministre de la Justice a présenté un projet de loi créant un système national permanent de médiation judiciaire dans les affaires de droit civil. En vertu de ce projet de loi, les nouvelles règles de la médiation judiciaire entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Finlande: La loi sur la médiation judiciaire dans les affaires civiles (663/2005) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle dispose que les conflits peuvent également faire l'objet de médiation en justice, à titre d'alternative à la procédure civile. Le juge joue le rôle de facilitateur dans la procédure. En 2006, 157 affaires civiles ont été engagées au moyen d'une demande écrite de médiation judiciaire. Parmi celles-ci, 66 ont été résolues au cours de l'année, le règlement a été confirmé dans 44 affaires, 6 affaires ont été réglées autrement et, dans 16 affaires, rien ne justifiait la poursuite de la médiation. Il existe aussi un service de médiation dans les affaires pénales, dénommé Conciliation dans les affaires pénales et civiles, régi par la loi relative à la conciliation dans les affaires pénales et certaines affaires civiles (1015/2005) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

France: Les médiateurs accrédités: Il peut s'agir de personnes physiques ou morales habilitées par le procureur de la République ou le procureur général. Au 1^{er} février 2005, 395 personnes physiques étaient habilitées. Les dernières données disponibles (2003) indiquent que 152 associations étaient chargées du suivi des mesures alternatives aux poursuites. Le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) ne pas exercer d'activités judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour
- 2) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
- 3) présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité. Le médiateur ou le délégué du Procureur de la République appelé à se voir confier des missions concernant les mineurs doit en outre s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance
- 4) ne pas être âgé de plus de 75 ans
- 5) sauf dispense accordée par le garde de sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié à l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité ».

Les médiateurs sont habilités pour une durée probatoire d'un an par le procureur de la République ou le procureur général. Le renouvellement par période de 5 ans est décidé après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet. Les médiateurs sont tenus à l'obligation du secret et prêtent serment devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel. Pour les personnes morales, la liste des personnes physiques qui doivent accomplir la mission de médiateur doit être établie. Lorsque le médiateur est aussi délégué du procureur, il peut également intervenir pour la notification des ordonnances pénales, de la mesure de réparation pour les mineurs et du crédit de réduction de peines. Les médiateurs désignés par les juridictions civiles présentent les garanties suivantes: - indépendance - formation ou expérience adaptée à la nature de la médiation et qualification requise eu égard à la nature du litige - absence de condamnation pénale ou disciplinaire. Par ailleurs, un diplôme d'Etat de médiateur familial a été créé 2003, qui atteste

* Note du traducteur: la devise n'est pas indiquée.

d'une capacité professionnelle spécifique d'aide aux familles pour prévenir les conséquences préjudiciables des conflits familiaux non résolus. Certains médiateurs exercent à titre libéral. La plus grande partie, notamment en matière de médiation familiale, est employée par des associations.

La médiation familiale: Introduite dans le code civil par la loi du 04 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la médiation familiale peut être organisée par le juge avec l'accord des parties. Ce dernier a également la possibilité d'enjoindre aux parties de participer à une réunion d'information gratuite sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation. La loi du 26 mai 2004 relative au divorce ainsi que par le décret du 29 octobre 2004 relatif à la procédure en matière familiale ont étendu le recours à la médiation. Désormais, dans le cadre du divorce, le juge peut renvoyer les parties vers un médiateur pour leur permettre de trouver un accord sur l'ensemble des questions liées à la séparation, que celles-ci relèvent du domaine parental, conjugal ou patrimonial. Le recours à la médiation, qui figure en tête des mesures que le juge peut ordonner lors de l'audience de conciliation, est ainsi favorisé, dans l'objectif de faciliter une pacification des procédures et de permettre aux époux de mieux préparer les conséquences de leur séparation (article 255 du code civil). Dans la même optique, le juge peut, à tout moment de la procédure, homologuer les accords auxquels les parties sont parvenues, le cas échéant dans le cadre de la médiation: ceux-ci peuvent porter sur l'ensemble des conséquences du divorce, tant en ce qui concerne les enfants qu'en ce qui concerne les questions financières comme la prestation compensatoire ou la liquidation du régime matrimonial (article 268 du code civil). Enfin le nouveau code de procédure civile (article 1442 et suivant) prévoit les conditions du recours à l'arbitrage et l'homologation de la sentence arbitrale par un juge.

En matière pénale, le procureur peut recourir aux alternatives aux poursuites. Elles concluaient en 2006 34 % des affaires poursuivables (affaires poursuivies devant les tribunaux, affaires ayant fait l'objet d'une alternative aux poursuites, classements pour inopportunité des poursuites). Le recours aux alternatives aux poursuites connaît un développement croissant, elles concluaient 28,5 % des affaires poursuivables en 2004 et 31,5 % en 2005. Il peut s'agir d'un simple rappel à la loi (46 % des alternatives à la loi et composition pénale), d'une mesure de réparation à l'encontre d'un mineur (1,5 %), d'une injonction thérapeutique (1 %), du désintéressement du plaignant sur demande du parquet (4 %), d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (2,5 %), d'une régularisation de la situation sur demande du parquet (9 %) ou encore d'une composition pénale (10 %). La composition pénale est en forte progression (25 777 procédures en 2004, 40 034 en 2005 et 50 430 en 2006). Elle est en principe réservée aux primo délinquants pour des faits nécessitant une réponse judiciaire plus ferme que celle apportée par les autres mesures alternatives. L'utilisation de cette procédure suppose que le préjudice de la victime puisse être chiffré sans difficulté. Elle implique l'accord du mis en cause et peut aboutir à la validation d'une peine d'amende, d'une obligation particulière de faire ou de ne pas faire, du suivi d'un stage (notamment de sensibilisation à la sécurité routière ou un stage de citoyenneté). Par ailleurs, la mise en œuvre de poursuites ou de sanctions de nature non pénale peut conduire le parquet à classer l'affaire (reconduite à la frontière, sanctions commerciales...). Elles représentent 20 % des classements sans suite après mise en œuvre d'une alternative aux poursuites.

Les procédures alternatives aux poursuites pénales et à la composition pénale permettent une intervention judiciaire dans un délai proche de la commission des faits et un traitement pénal diversifié et particulièrement bien adapté à la petite et moyenne délinquance. Ces procédures, de types variés, supposent que les faits soient simples, clairement établis et non contestés par l'auteur. Elles tendent à agir tant sur les causes que sur les conséquences de l'infraction et à responsabiliser l'auteur, elles prennent en compte les intérêts des victimes ainsi que les facteurs de prévention du renouvellement des infractions. Les procédures alternatives aux poursuites et à la composition pénale ont été consacrées comme des réponses pénales à part entière par le législateur (loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) qui les a encore récemment élargies. En effet, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a, d'une part, créé deux nouveaux stages qui peuvent être décidés comme peine ou comme mesure alternative aux poursuites (sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et responsabilité parentale), d'autre part, étendu la composition pénale aux mineurs de plus de treize ans.

Allemagne: La procédure de médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction (TOA) peut être considérée comme une procédure alternative dans les affaires de droit pénal. Cette médiation a lieu en dehors de la procédure pénale elle-même. Le tribunal peut atténuer la peine sur la base de la TOA et, dans les affaires de moindre importance, renoncer à toute peine. Si la peine envisagée est inférieure à un certain seuil (peine d'emprisonnement minimum de moins d'un an), la procédure peut être interrompue par le parquet. La TOA n'est pas obligatoire dans une procédure pénale mais, à chaque étape de la procédure, le parquet et le tribunal doivent examiner si une TOA serait appropriée en l'espèce et, si c'est le cas, ils doivent y procéder. Les deux parties doivent souhaiter participer à une TOA. La procédure de TOA n'est pas impérative. Les médiateurs participant à la TOA peuvent être des fournisseurs de services indépendants, par exemple des centres spécialisés de TOA ou des organisations d'aide aux victimes ou de médiation judiciaire (service social judiciaire) ou d'aide à la jeunesse/de médiation judiciaire (dans les services d'aide à la jeunesse ou dans des institutions privées). Les médiateurs doivent idéalement posséder les qualifications requises et être bien formés. La TOA est toutefois possible sous d'autres formes également, par exemple la médiation par des avocats ou entre les parties elles-mêmes sans autre médiateur. Les dispositions légales offrent un vaste choix pour la résolution autonome des conflits. Le contrôle de la TOA, aux fins de s'assurer de sa régularité et de vérifier comment elle peut être prise en compte dans la prise de décision, relève de la responsabilité du tribunal et du parquet.

Hongrie: En vertu de la loi LV de 2002 sur la médiation, les parties (personnes physiques, personnes morales, entreprises sans personnalité juridique, autres organisations) à un conflit en matière civile, concernant leurs droits personnels et pécuniaires, peuvent, si elles l'acceptent et si la loi ne limite pas leur droit de disposition, avoir recours à une procédure de médiation pour trouver un solution. Elles peuvent engager une telle procédure en faisant appel aux services d'un médiateur. La loi donne la liste des actions civiles dans lesquelles la médiation n'est pas possible et les cas où ses dispositions ne peuvent pas s'appliquer aux procédures de médiation et de conciliation régies par d'autres lois ni à la médiation dans le cadre des procédures d'arbitrage. Le ministère de la Justice publie la liste des médiateurs sur son site web: www.im.hu. 4. Médiation en matière de soins de santé. En vertu de la loi CXVI de 2000 sur la médiation en matière de soins de santé, une procédure de médiation peut être engagée pour parvenir à un règlement extrajudiciaire des conflits juridiques relatifs à la fourniture de services par des soignants aux patients et pour garantir l'application

rapide et effective des droits des parties. Les parties doivent soumettre leur demande de médiation à la chambre régionale des experts judiciaires la plus proche du domicile du patient ou du lieu où les soins de santé en question sont dispensés. Le professionnel de santé doit publier la liste des chambres régionales des experts judiciaires. La liste des médiateurs de santé est conservée par la Chambre hongroise des experts judiciaires (1027 Budapest, Bem rakpart 33-34., I. 122.). 5. Médiation en matière de protection de l'enfance. En vertu de la modification de 2003 apportée au décret n° 149/1997 (IX. 10.) Korm. relatif aux agences de protection de l'enfance, à la protection de l'enfance et à l'administration de la protection de l'enfance, la médiation a été introduite dans les affaires de protection de l'enfance à partir du 1^{er} janvier 2005 dans les affaires dans lesquelles les parents ou d'autres personnes autorisées à avoir des relations avec les enfants ne peuvent convenir du mode et du moment des contacts. La médiation en matière de protection de l'enfance peut être engagée sur la base d'une demande conjointe des parties auprès d'un médiateur chargé de la protection de l'enfance. La liste des médiateurs chargés de la protection de l'enfance est conservée par l'Institut National de la Politique Familiale et Sociale. La liste peut être consultée dans les locaux officiels du Tribunal des tutelles et des services de protection de l'enfance. 6. Procédures de conciliation sociale. a. Le Service de Médiation et d'Arbitrage en matière de Droit du Travail, créé par la loi XXII de 1992 sur le Code du travail, a pour rôle essentiel de résoudre les conflits sociaux collectifs. Cet organisme a trois missions: conciliation, médiation et arbitrage. Les services de médiation de cet organisme peuvent également servir à résoudre les conflits sociaux individuels mais la loi n'en fait pas une obligation pour les parties concernées. b. Pour faire respecter les droits des consommateurs, la loi CLV de 1997 relative à la protection des consommateurs, a créé des organismes de conciliation liés aux chambres économiques régionales. Les organismes de conciliation sont essentiellement chargés du règlement extrajudiciaire des conflits impliquant des consommateurs en matière d'application des règles de qualité et de sécurité des produits et services et en matière de responsabilité des produits et en ce qui concerne la conclusion et l'application des contrats. Le but de la procédure devant des organismes de conciliation est de résoudre les conflits entre consommateurs et professionnels par le biais d'accords et, à défaut d'accord, d'obtenir une décision qui aille dans le sens du respect des droits des consommateurs de manière rapide, efficace et simple. Les organismes ne sont pas compétents dans les conflits pour lesquels une règle prévoit la compétence d'une autre autorité. Les procédures de conciliation sont engagées à la demande du consommateur ou, en cas de pluralité de consommateurs et sous réserve de l'autorisation des personnes concernées, à la demande de l'organisation civile représentant les intérêts des consommateurs.

En Islande, les magistrats peuvent jouer le rôle de médiateurs en vertu de l'article 107 du Code de procédure civile. Un juge peut, à la demande des parties, renvoyer une affaire à un magistrat s'il estime que cela donnera lieu à un règlement fructueux. Les parties elles-mêmes peuvent également, dans certains cas, soumettre une affaire à un magistrat sans passer par l'intermédiaire d'un juge.

Irlande. Dans les affaires pénales faisant l'objet d'une procédure préalable au jugement (Victime/auteur d'infraction), la médiation peut être suggérée/proposée par l'une quelconque des parties impliquées dans l'affaire. Le juge doit approuver ce renvoi. La participation est volontaire. Il n'y a aucune garantie pour l'auteur de l'infraction que cette participation influencera l'approbation/décision du tribunal.

Islande: Conformément à l'article 107 du Code de procédure civile les magistrats peuvent faire office de médiateur. Un juge, à la demande des parties, peut soumettre une affaire à un magistrat s'il estime que celle-ci sera menée avec succès. Les parties, elles-mêmes, peuvent également porter dans certains cas une affaire au devant d'un magistrat sans l'aide d'un juge.

Irlande: La médiation peut être suggérée/proposée par n'importe quelle partie liée à l'affaire dans les affaires pénales soumises avant le jugement (victime/auteur de l'infraction). Les juges doivent sanctionner les renvois. La participation est volontaire. Il n'existe aucune garantie pour l'auteur de l'infraction que sa participation puisse influencer sur la peine/jugement.

Lettonie: Il n'y a aucune autorité nationale chargée de l'agrément des médiateurs. Les médiateurs étant agréés par des organisations non gouvernementales, aucune donnée statistique ne peut pas être fournie.

Médiation en matière pénale assurée par le Service de Réinsertion de l'État qui offre un service de médiation depuis 2004. Au total, 51 affaires de médiation en 2004 (la première année où le service de médiation a été assuré) et environ 50 affaires en 2005. En 2006, 317 affaires de médiation ont été engagées (59 affaires ont été interrompues au tout début, 91 % des 258 autres affaires de médiation ont abouti avec succès (un règlement a été conclu).

Principales activités:

Projet de jumelage intitulé « Système de résolution des conflits et formation dispensée aux praticiens du droit » novembre 2005 – août 2007. Le projet a été mis en œuvre par le ministère de la Justice et la Fondation allemande pour la coopération juridique internationale. Le projet précité comportait 25 activités de médiation ; par exemple, la création d'un site web consacré à la médiation, l'organisation de campagnes de sensibilisation (brochures, articles), la réalisation de vidéo sur la médiation familiale, un plan d'action du secrétaire de l'ADR (Alternative Dispute Resolution [résolution alternative des conflits]), la rédaction de programmes de formation, l'organisation de formations de médiateurs ainsi que de séminaires pour formateurs, le développement de manuels de formation.

Expérience relative au projet de médiation géré par le ministère de l'Enfance et des Affaires Familiales: En juin 2006, un projet pilote de médiation familiale a été lancé. Compte tenu de son formidable succès, le projet de médiation du programme de l'État pour l'amélioration des affaires familiales et touchant à l'enfance au cours de l'année 2007 en fait partie en tant qu'activité indépendante. Modèle: Médiation volontaire (fréquemment recommandée par le juge). Le service de médiation est assuré par deux médiateurs (un avocat et un psychologue) ; au total, cinq séances (de deux heures chacune) sont offertes aux parties (couples, membres de la famille). Nombre d'affaires: Au total, 23 affaires (juin – décembre 2006). Affaires: Dissolution de mariage, questions patrimoniales, garde et entretien des enfants.

Frais: Le service de médiation est gratuit. Tous les frais sont couverts par le budget de l'État. La stratégie du ministère de la Justice 2007 – 2009 (adoptée en 2006). Le développement de l'ADR est l'un des objectifs stratégiques du ministère de la Justice pour les années 2007 – 2009.

Luxembourg: Actuellement, la médiation en matière civile et commerciale (y incluses les affaires familiales et de licenciement) n'est pas réglementée par le législateur luxembourgeois. Le Luxembourg va attendre le résultat des travaux au niveau de l'Union européenne avant de légiférer en la matière. Le Centre de médiation du Barreau de

Luxembourg (CMBL) a été créé le 13 mars 2003 par le Barreau de Luxembourg, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers. Cette association est ouverte à d'autres professions réglementées. Le CMBL s'adresse aux particuliers et aux entreprises dans le cadre du règlement de leurs litiges, civils, commerciaux ou sociaux. Il désigne un médiateur qui est choisi, sur une liste de médiateurs agréés par ce centre, en fonction de la nature du litige et des souhaits exprimés par les parties.

La médiation en matière administrative est régie par la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. Le médiateur a pour mission de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales de droit privé, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations étatiques ou communales ainsi que des établissements publics relevant de l'État et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales.

La médiation en matière pénale est réglementée par l'article 24(5) du Code d'instruction criminelle. Préalablement à sa décision sur l'action publique, le Procureur d'Etat peut décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite. Le médiateur est tenu au secret professionnel.

Moldova: En 2006 un projet de loi sur la médiation a été élaboré, qui a été adopté par le Parlement le 14 juin 2007 et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 2008. Egalement, le projet d'une nouvelle loi sur l'arbitrage a été élaboré et est en cours d'examen au Parlement.

Monaco: La nouvelle loi sur le divorce prévoit en son article 202 une mesure de médiation familiale qui peut être proposée ou enjoindre aux époux à tout moment de la procédure.

Monténégro: La nouvelle loi sur la médiation (« Journal Officiel de la République du Monténégro » n° 30/2005) concerne les procédures de médiation en matière civile, notamment les affaires familiales, commerciales et patrimoniales dans lesquelles les parties peuvent librement gérer leurs demandes, ainsi que les conflits sociaux devant les tribunaux, en l'absence de disposition impérative. La procédure de médiation a pour fondement l'accord des parties et – en cas d'engagement de la procédure judiciaire – la recommandation du tribunal. Les parties s'engagent volontairement dans une procédure de médiation. En ce qui concerne la relation entre la médiation et la procédure judiciaire – si le tribunal saisi de l'affaire estime que le conflit peut être résolu avec succès par voie de médiation, il renvoie les parties à cette procédure. Si les parties ne résolvent pas le conflit dans les 60 jours suivant la date à laquelle elles ont été renvoyées à la procédure de médiation, le tribunal doit fixer une date de comparution à l'audience. En l'absence de procédure judiciaire en cours, la durée de la procédure de médiation est fixée par les parties. Si la procédure judiciaire a déjà commencé, les parties peuvent accepter la médiation à chaque stade de la procédure.

Pologne: En règle générale, la médiation est une procédure extrajudiciaire. Seules les procédures judiciaires (engagées devant un tribunal dans le cadre d'une action en justice) sont consignées dans les rapports et statistiques d'activité d'un tribunal. Si les parties parviennent à un règlement fructueux dans le cadre de la médiation, l'action judiciaire peut s'achever de plusieurs manières en fonction du type de l'affaire et de la demande des parties (interruption, confirmation par un règlement judiciaire, consignation des conditions négociées dans un jugement en dernier ressort). La médiation étant une procédure extrêmement décentralisée et en l'absence de tout instrument statistique permettant de répertorier toutes les médiations (judiciaires et extrajudiciaires), aucun chiffre précis ne peut être obtenu. Selon l'examen réalisé sur la question par le Conseil de l'ADR (organe consultatif affilié au ministère de la Justice), le nombre de médiations est en hausse et a atteint 36.000 affaires en 2006 (y compris celles engagées au cours de la procédure judiciaire). À des fins judiciaires, la liste des médiateurs agréés exerçant leur activité dans le ressort des tribunaux, est conservée par le Président du Tribunal d'arrondissement. Le médiateur devant être agréé doit remplir les conditions prévues par la loi. En 2005, une nouvelle loi a introduit la possibilité d'une médiation au cours de la procédure judiciaire dans les affaires civiles.

Portugal: Système de Médiation en matière de Droit du Travail – résolution, par voie de médiation, de tous les conflits sociaux, à l'exception de ceux liés aux accidents du travail ou à des droits non disponibles.

Roumanie: Les conflits d'intérêt dans les affaires de droit du travail peuvent être résolus en ayant recours à des méthodes alternatives de résolution des conflits.

Slovénie: Le 5.9.2006, l'Association slovène des médiateurs a été créée. Outre la médiation judiciaire, il existe d'autres formes de médiation, de conciliation et d'arbitrage, proposées par les ONG.

Aucune des procédures d'ADR ne constitue une phase obligatoire de la procédure judiciaire (ou préjudiciaire) – un accord est toujours nécessaire.

Dans les affaires civiles et familiales, certains tribunaux (5) proposent une médiation judiciaire qui n'est pas non plus obligatoire. Si les parties en conviennent ainsi, le tribunal ordonne une procédure de médiation assurée par des médiateurs désignés par le tribunal. Le nombre de procédures de médiation n'est pas enregistré au niveau national.

Affaires pénales: article 161a (1) Le ministère public peut soumettre un rapport d'infraction, pour laquelle une amende ou une peine maximum de trois ans d'emprisonnement est prévue, à la procédure de règlement. À cette occasion, il doit tenir compte du type et de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la personnalité du délinquant et de ses condamnations antérieures pour le même type d'infraction ou pour d'autres infractions pénales ainsi que de son degré de responsabilité pénale. (2) Le règlement doit être mené à bien par le médiateur qui est tenu d'accepter que l'affaire fasse l'objet de cette procédure. Le règlement ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'auteur de l'infraction et de la victime. Le médiateur est indépendant dans son travail. Le médiateur est tenu de s'efforcer de veiller à ce que le contenu de l'accord soit proportionné à la gravité et aux conséquences de l'infraction. (3) Dès réception de la notification de l'exécution de l'accord, le ministère public annule le rapport. Le médiateur est également tenu d'informer le ministère public de l'échec de la procédure de règlement et des raisons de cet échec. Le délai d'exécution de l'accord ne peut excéder trois mois. Article 162 (1) Le ministère public peut, avec l'accord de la victime, suspendre les poursuites relatives à une infraction pénale passible d'une amende ou d'un emprisonnement d'un an maximum si le suspect s'engage à avoir un comportement conforme aux instructions du ministère public et à effectuer

certaines démarches visant à atténuer ou à supprimer les conséquences néfastes de l'infraction pénale. Ces démarches peuvent consister en: 1) la suppression ou l'indemnisation du préjudice, 2) le versement d'une cotisation à une institution publique ou à une organisation caritative ou à un fonds d'indemnisation des victimes d'infractions pénales, 3) l'exécution de certains travaux d'intérêt général, 4) le fait d'assumer une responsabilité d'entretien. (2) Si, dans un délai maximum de six mois et, en vertu de l'obligation de la quatrième clause, dans un délai maximum d'un an, le suspect exécute l'obligation assumée, le rapport d'infraction sera annulé. Exemple émanant du Tribunal d'arrondissement de Ljubljana (la juridiction la plus importante du pays): Depuis le début de l'année 2001, le Tribunal d'arrondissement de Ljubljana offre aux parties des modes alternatifs de résolution des conflits dans le cadre du programme de réduction des retards pris par la Justice. Depuis 2001, le tribunal propose une résolution judiciaire alternative des conflits à travers la médiation - médiation dans les affaires civiles ordinaires. Depuis juin 2001, le programme de médiation dans les affaires de droit de la famille a été mis en œuvre et, au début de l'année 2003, les parties se sont également vues proposer le programme de médiation dans les conflits commerciaux. Au Tribunal d'arrondissement de Ljubljana, la médiation est une procédure d'ADR volontaire, confidentielle, rapide et gratuite (pour les parties) dans laquelle un tiers neutre aide les parties à parvenir à une résolution consensuelle de leur conflit. La procédure est rapide, non-impérative et confidentielle et ne fait aucunement obstacle à un éventuel procès ultérieur. Pour l'instant, environ 100 médiateurs participent aux procédures de médiation devant le Tribunal d'arrondissement de Ljubljana. Parmi ceux-ci, figurent les juges de la Cour suprême, de la Haute Cour et du Tribunal d'arrondissement ainsi que l'Ombudsman adjoint chargé des droits de l'homme, lesquels assurent gratuitement les médiations en plus de leur travail habituel. En dehors de ces personnes, des juges à la retraite jouissant d'une grande expérience en matière civile et des avocats participent aux procédures de médiation, sur une base contractuelle. Ils ont tous suivi une formation spécialisée dans le domaine de la résolution alternative du conflit et dans l'utilisation de techniques particulières de communication et de négociation et ils ont été inscrits sur la liste des médiateurs du Tribunal d'arrondissement de Ljubljana. En 2006, 806 affaires ont été traitées, parmi lesquelles 419 ont été réglées avec succès (la procédure judiciaire a été interrompue).

Espagne: Les médiateurs agréés sont: les organismes publics par voie de conciliation et d'arbitrage en droit des consommateurs et en droit social et à travers des techniques de médiation en droit de la famille.

Suède: Il existe différents organismes privés qui proposent une résolution des conflits. L'un de ces organismes est l'Institut de Médiation de la Chambre de Commerce de Stockholm. L'Institut de Médiation offre une résolution des conflits aux parties qui ne souhaitent pas engager de procédure arbitrale formelle. Les caractéristiques essentielles des Règles de Médiation de la Chambre de Commerce de Stockholm (CCS) sont les suivantes: • Un médiateur unique est nommé, sauf accord contraire des parties. Le médiateur peut être nommé conjointement par les parties ou par l'Institut de Médiation de la CCS. • Le délai de déroulement de la médiation est de deux mois, sauf accord contraire des parties. • Après être parvenu à un accord de règlement, les parties peuvent convenir de nommer le médiateur en tant qu'arbitre, en vue de lui permettre de confirmer l'accord de règlement dans une sentence arbitrale.

Le tribunal régional des baux peut assurer la médiation dans tous les litiges en matière de bail et les litiges impliquant les preneurs et les bailleurs. En principe, le tribunal régional des baux formule une proposition d'accord si les parties elles-mêmes ne parviennent pas à un accord lors d'une réunion au tribunal. La médiation est obligatoire dans certains cas. Le tribunal régional des baux peut émettre un avis au cours de la médiation, par exemple sur les loyers de locaux au prix du marché. Cet avis constitue une présomption dans tout conflit ultérieur concernant une indemnisation. En outre, même si la médiation n'est pas requise, le tribunal régional des baux doit s'efforcer de réconcilier les parties aux conflits dont le tribunal est saisi conformément à la répartition des compétences entre les tribunaux de droit commun et les tribunaux régionaux des baux. Enfin, les tribunaux de droit commun peuvent renvoyer les affaires dont ils ont à connaître, en vue d'une médiation, aux tribunaux régionaux des baux. Si la médiation se solde par un échec, le tribunal tranche l'affaire. Le tribunal régional des baux ne perçoit aucune redevance auprès des parties. Chacune des parties doit prendre en charge ses propres frais. La procédure devant le tribunal régional des baux est publique.

La médiation entre victime et auteur de l'infraction est profitable aux deux parties et, en vertu du droit suédois (la loi sur la médiation [lagen 2002:445 om medling med anledning av brott]), son but est de sensibiliser l'auteur de l'infraction aux conséquences de l'infraction, tout en donnant à la victime l'occasion de faire un travail sur ses propres expériences. Le rôle du médiateur consiste à aider les parties à communiquer entre elles, à assurer le maintien d'un équilibre et à ce qu'aucune des parties ne se voie imputer l'infraction. La loi sur la médiation constitue un élément de la législation cadre et couvre la médiation organisée par l'État ou les municipalités. Selon la loi, l'infraction doit d'abord avoir été dénoncée à la police et son auteur doit avoir reconnu sa culpabilité avant de pouvoir procéder à la médiation. La participation à la médiation est toujours volontaire pour les deux parties. La médiation ne constitue pas une sanction pénale ni une alternative au système judiciaire ordinaire mais joue plutôt un rôle complémentaire. Le ministère public peut toutefois tenir compte du fait que la médiation a eu lieu, dans le cadre des poursuites engagées contre les jeunes délinquants. Les projets de médiation rassemblent différents partenaires qui collaborent les uns avec les autres, tels que la police, par exemple, les procureurs, les services sociaux, d'autres autorités locales, les écoles et les organismes de soutien aux victimes. Les affaires sont, en général, renvoyés par la police ou les services sociaux vers des projets de médiation. La réunion de médiation est, en principe, précédée d'une ou plusieurs réunions préliminaires avec la victime et l'auteur de l'infraction, au cours desquelles les parties sont préparées à la réunion de médiation. Lors de la réunion de médiation, l'infraction fait l'objet de discussion et les parties ont la possibilité de donner leur propre version des faits. L'auteur de l'infraction, par exemple, a la possibilité d'expliquer comment l'infraction a pu être commise, ce qu'il/elle pensait et il peut également demander pardon. La victime a la possibilité de poser des questions à l'auteur de l'infraction et d'indiquer comment il/elle a été affecté(e) par l'infraction. Les tuteurs légaux et d'autres personnes responsables peuvent être présents aux réunions préliminaires ainsi qu'à la réunion de médiation elle-même. Certaines affaires de médiation sont réglées par un accord précisant les modalités selon lesquelles l'auteur de l'infraction peut s'amender. Cela peut impliquer une certaine forme d'indemnisation financière, d'indemnisation à travers un travail réalisé par l'auteur de l'infraction ou un contrat relatif à son comportement futur. Parmi les affaires engagées sur la base de projets de médiation, 74 pour cent sont allées jusqu'à leur terme et 40 pour cent ont abouti à un certain type d'accord contractuel. Pour la plupart, les auteurs d'infraction ayant participé à la médiation, sont âgés de quatorze à dix-sept ans. Les types d'infraction les plus courants dans les affaires de médiation sont le vol à l'étalage, les coups et blessures et le vandalisme. Parmi les autres

types d'infraction courants, on trouve différentes catégories de vol, une attitude menaçante, les vols qualifiés dans les magasins et les actes de vandalisme. Dans la plupart des cas, on est en présence d'une personne ayant commis une infraction et d'un particulier victime de ladite infraction.

Les employeurs et employés liés par une relation contractuelle et qui sont en conflit, doivent résoudre le conflit par voie de négociation ou, en dernier ressort, par le biais d'une procédure devant le Conseil des Prud'hommes. Il n'existe pas d'autres mécanismes de résolution des conflits pour les contentieux de ce type. Cependant, pour certains autres conflits, la médiation peut-être possible. En Suède, il existe donc un Office National de la Médiation dont le travail est régi par la loi. L'Office National de la Médiation dispose de médiateurs pour les conflits opposant les employeurs aux employés en matière de négociations salariales et de conditions de travail ou pour les conflits dans lesquels une société refuse de signer une convention collective avec une organisation syndicale. L'Office National de la Médiation peut nommer des médiateurs à la demande des parties. L'Office National de la Médiation peut également nommer des médiateurs, même en l'absence de demande, par exemple si l'une des parties a notifié le conflit et si l'Office National de la Médiation considère que les médiateurs peuvent contribuer à la bonne résolution du conflit. La procédure est gratuite.

En ce qui concerne les principales réformes, il faut indiquer qu'une enquête a étudié la possibilité d'intensifier le recours à la médiation judiciaire en Suède. Le rapport d'enquête a été remis ce printemps. Dans le rapport, il est suggéré de remplacer la conciliation par la médiation en tant que principal moyen de parvenir à des règlements dans le cadre des procédures judiciaires. Le gouvernement suédois réfléchit encore aux modalités de mise en œuvre des propositions du rapport.

Turquie: La médiation est un phénomène récent qui n'existe que dans les affaires pénales pour l'instant. En vertu de l'article 253 du Code de procédure pénale en date du 26 octobre 2004, n° 5271, le ministère public est autorisé à déclencher la procédure de médiation avant la procédure judiciaire, notamment dans les affaires dans lesquelles l'infraction en question fait l'objet d'une plainte et lorsque c'est approprié. Le ministère public est habilité à désigner un avocat inscrit à un barreau pour prendre en charge la procédure de médiation. Certaines modifications ont été apportées aux conditions de la procédure de médiation, par la loi du 6 décembre 2006, n° 5560, en vue de faciliter son application. En vertu de ces modifications, le ministère public peut désormais agir lui-même en tant que médiateur ou désigner un juriste en tant que médiateur, en plus de la possibilité de désigner un avocat pour prendre en charge la procédure de médiation. La portée de la procédure de médiation a également été étendue à certaines infractions spécifiques qui entraînent de plein droit le déclenchement de poursuites. Les détails de la procédure de médiation ont été réglementés par le « Règlement portant application de la médiation conformément au Code de procédure pénale » (en date du 26 juillet 2007).

En ce qui concerne la question 145, le nombre total de procédures de médiation judiciaire n'est pas disponible. Néanmoins, pour les affaires pénales, le nombre total de décisions d'abandon des poursuites prises par les parquets du fait d'un accord de médiation, s'élève à 52949 pour l'année 2006.

«l'ex-République yougoslave de Macédoine»: La loi sur la médiation a été adoptée en 2006. Désormais les médiateurs sont des entités permettant aux parties de trouver un arrangement, sans imposer une solution au litige, selon les principes des procédures de médiation. La procédure de médiation est possible dans les affaires de droit civil, commercial, du travail, des usagers et pour d'autres litiges concernant les personnes morales et physiques, conformément à la loi, avant ou après le début de la procédure judiciaire, sauf disposition contraire de la loi. Les médiateurs sont désormais agréés et les instances de la chambre sont formées.

Ukraine: Le Ministère de la Justice a élaboré un projet de loi sur « les amendements de plusieurs textes juridiques » concernant les procédures de médiation (conciliation), deux projets de loi sur « la médiation dans les affaires pénales » et « les amendements au code pénal et au code de procédure pénale au regard de la médiation ». Dans le cadre de la coopération entre le Ministère de la justice et le Conseil de l'Europe ces deux projets ont été envoyés au Conseil de l'Europe en vue de leur examen. Le Conseil de l'Europe a fourni un avis d'experts sur la possibilité d'une médiation en matière administrative dans le cadre de l'actuel code de procédure administrative ainsi qu'un rapport sur le projet de loi sur « la médiation pénale ». Dans le cadre du programme joint entre le Conseil de l'Europe et l'Ukraine sur l'amélioration de l'indépendance de la justice d'autres activités ont été menées afin de fournir une assistance technique pour améliorer les mesures alternatives au règlement des litiges face à la demande croissante de justice.

Royaume-Uni: Pour ce qui concerne la médiation en matière civile, des médiateurs internes sont désignés par HMCS pour régler les affaires de petites créances. Pour les affaires d'une valeur supérieure, les parties sont renvoyées à la *National mediation helpline* (www.nationalmediationhelpline.com), qui propose un service de médiation à bas coût et limité dans le temps avec un fournisseur agréé. La conciliation judiciaire dans les affaires de droit privé concernant les enfants est dispensée par le *Children & Family Court Advisory & Support Service (CAFCASS)*. Le CAFCASS a reconcentré ses ressources en supprimant les longs rapports sur les face à face dans les règlements de litiges. CAFCASS se dirige de plus en plus vers des significations de conciliation préalables à l'audience en première instance.

Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires
Cycle 2006 – 2008

1. Données démographiques et économiques

1. 1. Généralités

1. 1. 1. habitants et informations économiques

1. Nombre d'habitants
2. Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat/le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national	
Niveau territorial / entités	

3. PIB par habitant (en €)
4. Salaire moyen brut annuel (en €)
5. Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2007
Veuillez indiquer les sources des questions 1 à 4

1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

1. 2. 2. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

6. Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)
7. Veuillez préciser:
8. Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veuillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés:

	Oui	Montant (Euro)
Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input type="checkbox"/>	
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input type="checkbox"/>	
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input type="checkbox"/>	
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)	<input type="checkbox"/>	
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input type="checkbox"/>	
Budget public annuel alloué à la formation	<input type="checkbox"/>	
Autres (Veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	

9. Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?
Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années)
10. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun:
 - en matière pénale ?
 - en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser:

11. Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)
12. Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)
13. Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)
14. Si possible, veuillez préciser:

	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant		

15. Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?
16. Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)
17. Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?
18. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux:

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre ministère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parlement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cour Suprême	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil Supérieur de la Magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisme d'inspection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

19. Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (suite de la question 18):

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années***
- ***si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires***

Veuillez indiquer les sources des questions 6, 7, 13 et 16

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2. 1. Aide judiciaire

2. 1. 1. Principes

20. L'aide judiciaire concerne-t-elle:

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

21. Si autres, veuillez préciser (suite de la question 20):

22. L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?
Si oui, veuillez préciser:

23. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?
Si oui, veuillez préciser:

24. Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local:

	Nombre
Total	
en matière pénale	
en matière autre que pénale	

25. En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

26. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire:

	Non	Oui	Montant
en matière pénale ?			
en matière autre que pénale ?			

27. En matière *autre que pénale*, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?

28. Si oui, la décision pour accorder ou refuser est-elle prise par:

- le tribunal ?
- une instance extérieure au tribunal ?
- une instance mixte tribunal/organe externe ?

29. Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?
Veuillez préciser:

30. La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés:

	Oui	Non
en matière pénale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
en matière autre que pénale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus*
- *les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

Veillez indiquer les sources des questions 24 et 26

2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

31. Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:
- aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ?
adresse(s) Internet:
 - à la jurisprudence des hautes juridictions ?
adresse(s) Internet:
 - à d'autres documents (par exemple formulaires) ?
adresse(s) Internet:
32. Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?
Si oui, veuillez préciser:
33. Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?
Si oui, veuillez préciser:
34. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes:

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres.
Victimes de viol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes du terrorisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enfants/Témoins/Victimes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes de violence domestique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Minorités ethniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délinquants mineurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

35. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?
36. Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en:
- un dispositif public ?
 - une décision du tribunal ?
 - un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

37. **Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?**
Si oui, veuillez préciser:
38. **Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)**
Si oui, veuillez préciser:
39. **Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?**
Si oui, veuillez préciser:

2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

40. **Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes:**

- durée excessive de la procédure ?
- non exécution des décisions de justice?
- arrestation injustifiée ?
- condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier):

41. **Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?**

- Enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- Enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc.:

42. **Si possible, veuillez préciser:**

	Oui (Enquêtes systématiques: par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enquêtes au niveau des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

43. **Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte sur la performance (par exemple la durée des procédures) ou sur le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge)?**

44. **Si oui, veuillez préciser:**

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Instance supérieure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil supérieur de la magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pouvez-vous donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?

3. Organisation des tribunaux

3. 1. Fonctionnement

3. 1. 1. Tribunaux

45. Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau)

	Nombre total
Tribunaux: de droit commun de 1ère instance (<i>entités juridiques</i>)	
Tribunaux: spécialisés de 1ère instance (<i>entités juridiques</i>)	
Tous les tribunaux (<i>implantations géographiques</i>)	

46. Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés)

47. Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).

Si oui, veuillez préciser

48. Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant:

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance.	
un licenciement	
un vol avec violence	

Veuillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

Veuillez indiquer la source pour la question 49

3. 1. 2. Juges, personnels tribunaux

49. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

50. Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:

	Nombre
<i>donnée brute</i>	
<i>si possible, donnée en équivalent temps plein</i>	

51. Veuillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

52. Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veuillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

53. **Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?
Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?**
54. **Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?**
55. **Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**
56. **Si possible, pouvez-vous distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes:**
- personnels non juge (Rechtspfleger), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours
 - personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers ?
 - personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) ?
 - personnels techniques ?

Veuillez indiquer les sources pour les questions 49, 50, 52, 53 et 55:

3. 1. 3. Procureurs

57. **Nombre de procureurs
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**
58. **D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?
Si oui, veuillez préciser:**
59. **Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

3. 1. 4. Budget et nouvelles technologies

60. **Qui est responsable du budget du tribunal ?**

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Président du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Directeur administratif du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Greffier en chef	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

61. **Vous pouvez indiquer ci-dessous:**
- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
 - **si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux**

62. Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	- 10 % des tribunaux
Traitement de texte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Base de données électronique pour la jurisprudence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossiers électroniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E-mail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connexion internet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

63. Pour l'administration et gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	- 10 % des tribunaux
Enregistrement des affaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information sur la gestion du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information financière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

64. Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	- 10 % des tribunaux
Formulaire électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Site internet spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres moyens de communication électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

65. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire? (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent)
Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus*
- *les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

Veuillez indiquer les sources pour les questions 62, 63 et 64:

3. 2. Suivi et évaluation

3. 2. 1 Suivi et évaluation

66. Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

67. **Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:**

- le nombre de nouvelles affaires ?
- le nombre de décisions rendues ?
- le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
- la durée des procédures (délais)?
- autre ?

Veillez préciser:

68. **Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?**

Veillez préciser:

69. **Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance:**

70. **Veillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice:**

- nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- exécution des décisions pénales
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- coûts des procédures judiciaires
- autre

Veillez préciser:

71. **Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge?**

72. **Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux ?**

73. **Veillez préciser qui fixe ces objectifs:**

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- autre

Veillez préciser:

74. **Veillez préciser les principaux objectifs retenus:**

75. **Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performances des tribunaux:**

- le Conseil Supérieur de la Magistrature ?
- le Ministère de la justice ?
- un organe d'inspection ?
- la Cour Suprême ?
- un organe d'audit extérieur ?
- autre ?

Autre, veuillez préciser:

76. **Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?**

Si oui, veuillez préciser:

77. Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?
78. Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable:
- en matière civile ?
- en matière pénale ?
- en matière administrative ?
79. Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires? Si oui, veuillez préciser:
80. Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu *a priori* ?
Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation)
81. Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public? Si oui, veuillez préciser:

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus*
- *les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux*

4. Procès équitable

4. 1. Principes

4. 1. 1. Principes généraux

82. Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience? (jugements par défaut)
83. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?
Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année)
84. Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence:

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non-violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)				
Procédures civiles - Article 6§1 (non exécution)				
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)				

Veuillez indiquer les sources pour les questions 82 et 84:

4. 2. Durée des procédures

4. 2. 1. Généralités

85. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes:

- en matière civile ?
- en matière pénale ?
- en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser:

86. Existe-t-il des procédures simplifiées:

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

87. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

Si oui, veuillez préciser:

4. 2. 2. Affaires pénales, civiles, et administratives

88. Nombre total d'affaires en 1^{ère} instance (contentieuses et non contentieuses); (veuillez compléter le tableau)

	Nombre d'affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nombre de nouvelles d'affaires	Nombre de décisions au fond	Nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives				
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*				
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives*				
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)				
8 Affaires pénales (infractions graves)				
9 Petites infractions				

89. Les affaires mentionnées aux catégories 3 à 5 (exécution, registre foncier, registre du commerce) sont exclues de ce total et doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires mentionnées à la catégorie 6 (affaires administratives) sont exclues de ce total pour les pays disposant de tribunaux spécialisés ou d'unités spécialisées au sein des juridictions.
* s'il y a lieu

Remarque: pour les affaires pénales il peut y avoir une difficulté de classification entre affaires pénales graves et petites infractions. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative). Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires reportées dans la catégorie affaires pénales (infractions graves) et les affaires à reporter dans la catégorie petites infractions.
Explication

90. Nombre total d'affaires en 2^{ème} instance (appel) (contentieuses et non contentieuses); (veuillez compléter le tableau)

	Nombre d'affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nombre de nouvelles d'affaires	Nombre de décisions au fond	Nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives				
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*				
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives				
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)				
8 Affaires pénales (infractions graves)				
9 Petites infractions				

91. Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses); (veuillez compléter le tableau)

	Nombre d'affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nombre de nouvelles d'affaires	Nombre de décisions au fond	Nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives				
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*				
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives				

	Nombre d'affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nombre de nouvelles d'affaires	Nombre de décisions au fond	Nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2006
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)				
8 Affaires pénales (infractions graves)				
9 Petites infractions				

92. Nombre d'affaires de divorces, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1^{ère} instance (compléter le tableau)

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2006	Affaires nouvelles	Décisions	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Divorces				
Licenciements				
Vols avec violence				
Homicides volontaires				

93. Durée moyenne des procédures (à partir de la date de saisine du tribunal)

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1 ^{ère} instance	2 ^{ème} instance	Total de la procédure
Divorces					
Licenciements					
Vols avec violence					
Homicides volontaires					

94. Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce:

95. Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? (veuillez décrire la méthode de calcul)

96. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):

- diriger ou superviser l'enquête policière
 - faire des enquêtes
 - quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
 - porter une accusation
 - soumettre l'affaire au tribunal
 - proposer une peine au juge
 - faire appel
 - superviser la procédure d'exécution
 - classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
 - clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
 - autre attribution significative
- Veuillez préciser:**

97. Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?
Si oui, veuillez préciser:

98. Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter ce tableau:

	Reçues par le Procureur	Classées sans suite par le Procureur Parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le Procureur En raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le Procureur Pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le Procureur	Portées par le Procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance						

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus*
- *les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

Veuillez indiquer les sources pour les questions 92 à 94 et question 98:

5. Carrière des juges et procureurs

5. 1. Désignation et formation

5. 1. 1. recrutement, nomination et promotion

99. Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser

100. Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par:

- une instance composée seulement de juges ?
- une instance composée seulement de non juges
- une instance composée de juges et de non juges ?

101. La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges

102. Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? (Veuillez préciser)

103. Comment sont recrutés les procureurs ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser

104. Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par:
- une instance composée seulement de procureurs ?
 - une instance composée de seulement de non procureurs?
 - une instance composée de procureurs et de non procureurs?
105. La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?
Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs
106. Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? (veuillez préciser)
107. Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges ?
Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser:
108. Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs ?
Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser:
109. Si non, qu'elle est la durée du mandat ? Est-il renouvelable ?
- pour les juges?
 - pour les procureurs?

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années***

5. 1. 2. Formation

110. Nature de la formation des juges:

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

111. Fréquence de la formation des juges:

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

112. Nature de la formation des procureurs:

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. procureur général et/ou gestionnaires)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

113. Fréquence de la formation des procureurs:

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. procureur général et/ou gestionnaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour**
- **les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

5. 2. Exercice de la profession

5. 2. 1. Salaires

114. Salaires des juges et des procureurs (compléter le tableau)

	Salaire annuel brut (Euro)	Salaire annuel net (Euro)
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière		
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours		
Procureur au début de sa carrière		
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours		

115. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages suivants:

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Retraite spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Logement de fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre avantage financier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

116. Si autre avantage financier, veuillez préciser:

117. Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes:

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

118. Si autre fonction, veuillez préciser:

119. Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes:

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

120. Si autre fonction, veuillez préciser:

121. Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?
Si oui, veuillez préciser:

Veuillez indiquer la source pour la question 114:

5. 2. 2. Procédures disciplinaires

122. Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser

123. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veuillez préciser:

124. Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs: nombre de procédures disciplinaires intentées

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)		
1. Faute déontologique		
2. Insuffisance professionnelle		
3. Délit pénal		
4. Autre		

125. Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs: nombre de sanctions prononcées

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 to 9)		
1. Réprimande		
2. Suspension		
3. Révocation		
4. Amende		
5. Diminution de salaire temporaire		
6. Rétrogradation de poste		
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement		
8. Démission		
9. Autre		

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

6. Avocats

6. 1. Statut de la profession

6. 1. 1. Profession

126. **Nombre d'avocats exerçant dans votre pays**
127. **Ce chiffre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« *sollicitor/in-house counsellor* ») qui ne peut pas représenter en justice ?**
128. **Nombre de conseillers juridiques**
129. **Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ?**
- Affaires civiles*
 - Affaires pénales* - Défendeur
 - Affaires pénales* - Victime
 - Affaires administratives*

***Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.**

130. **La profession d'avocat est-elle organisée à travers:**

- un barreau national ?
- un barreau régional ?
- un barreau local ?

Veuillez préciser:

6. 1. 2. Formation

131. **Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?**
132. **Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?**
133. **La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?**
Si oui, veuillez préciser:

6. 1. 3. Honoraires

134. **Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?**
135. **Les honoraires des avocats sont-ils:**
- réglementés par la loi ?
 - réglementés par le Barreau ?
 - librement négociés ?

6. 2. Evaluation

6. 2. 1. Plaintes et sanctions

136. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

137. Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

- le Barreau ?
 le législateur ?
 autre ?

Veuillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

138. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant:

- la prestation de l'avocat ?
 le montant des honoraires ?

Veuillez préciser:

139. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires:

- le juge ?
 le ministère de la justice ?
 une instance professionnelle ou autre ?

Veuillez préciser:

140. Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats

Procédures disciplinaires initiées

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel				

141. Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats

Types de sanctions prononcées

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel					

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus*
- *les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

7. Modes alternatifs de règlement des litiges

7. 1 Médiation et autres formes de règlement des litiges

7. 1. 1. Médiation

142. Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire:

	Possibilité de médiation privée ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Possibilité de médiation privée ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique	Juge	Procureur
Affaires familiales (ex. divorce)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires administratives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Licenciements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires pénales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

143. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?
Si oui, veuillez préciser:

144. Pouvez-vous donner des informations sur les médiateurs accrédités ?
Si oui veuillez indiquer le nombre de médiateurs

145. Pouvez-vous donner des informations sur le nombre total de procédures de médiation concernant:

- | | Oui | Nombre |
|-----------------------------------|--------------------------|--------|
| ▪ les affaires civiles ? | <input type="checkbox"/> | |
| ▪ les affaires familiales ? | <input type="checkbox"/> | |
| ▪ les affaires administratives ? | <input type="checkbox"/> | |
| ▪ les affaires de licenciements ? | <input type="checkbox"/> | |
| ▪ les affaires pénales ? | <input type="checkbox"/> | |

Veuillez indiquer la source pour la question 145:

7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges

146. Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives de règlement des litiges (par ex. arbitrage) ? Veuillez spécifier:

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus*
- *les caractéristiques de votre système de modes alternatifs de règlements des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

8. Exécution des décisions de justice

8. 1. Exécution des décisions civiles

8. 1. 1. Fonctionnement

147. Nombre d'agents d'exécution

148. Les agents d'exécution sont-ils:

- des juges ?
- des huissiers de justice exerçant en profession libérale ?
- des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
- d'autres agents d'exécutions ?

Veuillez préciser leur statut:

149. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?
150. La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par:
- une instance nationale ?
 - une instance régionale ?
 - une instance locale ?
151. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?
152. Les frais d'exécution sont-ils:
- réglementés par la loi ?
 - librement négociés ?

8. 1. 2. Supervision

153. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?
154. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution:
- une instance professionnelle ?
 - le juge ?
 - le ministère de la justice ?
 - le procureur ?
 - autre ?
- Veillez préciser:
155. Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?
Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualité utilisés?
156. Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?
Si oui, veuillez préciser:
- Veillez indiquer les sources pour les questions 155 et 156:

8. 1. 3. Plaintes et sanctions

157. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?
(Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum).
- absence de toute exécution ?
 - non exécution des décisions judiciaires ?
 - rendues contre des autorités publiques ?
 - manque d'information ?
 - durée excessive ?
 - pratiques illégales ?
 - supervision insuffisante ?
 - coût excessif ?
 - autre ?
- Veillez préciser:
158. Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?
Si oui, veuillez préciser:

159. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution:

- pour les affaires civiles ?
 pour les affaires administratives ?

160. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction:

- entre 1 et 5 jours ?
 entre 6 et 10 jours ?
 entre 11 et 30 jours ?
 plus ?

Veillez préciser

161. Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution:

Faute déontologique	oui, nombre
Insuffisance professionnelle	oui, nombre
Délit pénal	oui, nombre
Autre	oui, nombre

162. Sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution:

Réprimande	oui, nombre
Suspension	oui, nombre
Révocation	oui, nombre
Amende	oui, nombre

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus*
- *les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

Veillez indiquer les sources pour les questions 157 et 160:

8. 2. Exécution des décisions pénales

8. 2. 1. Fonctionnement

163. Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). Si non, Veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur):

164. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

Si oui, veuillez préciser:

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus*
- *les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

9. Notaires

9. 1. Statut

9. 1. 1. Fonctionnement

165. Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 170.

- Oui
 Non

166. Les notaires ont-ils un statut:

- privé (sans contrôle par une autorité publique)?
- de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics ?
- public
- autre ?

Veillez préciser:

167. Le notaire exerce-t-il une fonction:

- dans le cadre de la procédure civile ?
- dans le domaine du conseil juridique ?
- pour authentifier les actes/certificats ?
- autre ?

Veillez préciser:

Veillez indiquer la source pour la question 166:

9. 1. 2. Supervision

168. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
- Non

169. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires:

- une instance professionnelle ?
- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- le procureur ?
- autre ?

Veillez préciser:

Vous pouvez indiquer ci-dessous:

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus*
- *les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

10. Fonctionnement de la justice

10. 1. Réformes envisagées

10. 1. 1. Réformes

170. Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? (par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc....) Si oui, veuillez préciser.

Note explicative à la grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires – Cycle 2006 - 2008

I. Introduction

Historique

Lors de leur 3^{ème} Sommet réuni à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont "[décidé] de développer les fonctions d'évaluation et d'assistance de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ)".

En s'appuyant sur les expériences du processus pilote d'évaluation (2002 – 2004) et du premier processus régulier (2004 – 2006) – unanimement salué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et qui a eu un large écho parmi les décideurs publics et les praticiens du droit dans les Etats membres – la CEPEJ a décidé, lors de sa 8^{ème} réunion plénière, de lancer le prochain processus d'évaluation en 2007 sur la base de données de l'année 2006.

La CEPEJ est convaincue qu'en utilisant la méthodologie développée dans le cadre de ces exercices antérieurs, et en s'appuyant sur le réseau de correspondants nationaux, il est possible d'obtenir une évaluation générale des systèmes judiciaires comportant des données récentes. Ceci permettra aux décideurs publics d'agir sur la base de ces informations. C'est pourquoi la CEPEJ souhaite poursuivre l'évaluation sur une base régulière.

La présente Grille a été adaptée par le Groupe de travail sur l'évaluation (CEPEJ-GT-EVAL) en tenant compte des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exercice 2004-2006, et à la lumière des commentaires des membres, observateurs, experts et correspondants nationaux de la CEPEJ formulés au cours du cycle d'évaluation précédent. L'exercice d'adaptation a toutefois été limité aux questions problématiques ou de moindre importance, de manière à stabiliser le corps de données collectées régulièrement pour faciliter les comparaisons et mesurer les évolutions en tendance. Le Groupe de travail a visé à identifier les lacunes dans la collecte des statistiques judiciaires et permettre la collecte de statistiques judiciaires communes et homogènes dans tous les Etats membres.

La CEPEJ a adopté cette nouvelle version de la Grille lors de sa 9^{ème} réunion plénière (13 – 14 juin 2007).

Recommandations générales

Le but de cet exercice est de comparer le fonctionnement des systèmes judiciaires dans ses divers aspects, de comprendre les tendances de l'organisation judiciaire et de proposer des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice. La Grille d'évaluation et l'exploitation des résultats obtenus par ce biais ont pour ambition de devenir un véritable outil de politique publique de la justice, au service des citoyens européens.

A cause de la diversité des systèmes judiciaires des Etats concernés, chaque Etat ne sera pas forcément en mesure de répondre à l'ensemble des questions. La Grille a donc également pour ambition de stimuler la collecte des données par les Etats dans les domaines où ces données ne sont pas encore disponibles.

Il convient également de noter que la Grille n'a pas pour objet de contenir une liste exhaustive d'indicateurs ni de donner lieu à une étude universitaire ou scientifique. Elle contient des indicateurs qui, dans tous les différents aspects du fonctionnement d'un système judiciaire, ont été considérés comme important pour permettre aux Etats de mieux comprendre le fonctionnement de leur propre système. En parallèle, les données recueillies permettront un approfondissement des travaux de la CEPEJ dans des domaines prometteurs du point de vue de l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la justice.

Afin de faciliter le processus de collecte des données et leur traitement, la Grille a été présentée sous forme électronique, accessible aux correspondants nationaux chargés de la coordination de la collecte dans les Etats membres. Les correspondants nationaux sont priés de renvoyer les réponses nationales à la Grille en utilisant ce questionnaire électronique.

II. Commentaires relatifs aux questions contenues dans la Grille

La présente note a pour but de fournir une assistance aux correspondants nationaux et aux autres personnes chargées de répondre aux questions contenues dans la Grille.

a. Considérations générales

L'année de référence pour cette Grille est l'année 2006. Si les données 2006 ne sont pas disponibles, veuillez utiliser les données disponibles les plus récentes. Le cas échéant, pour chaque réponse concernée, veuillez indiquer l'année de référence concernée.

Veuillez, si possible, indiquer les sources de vos données. Il s'agit d'indiquer la provenance de l'information ayant permis de répondre à la question (par exemple l'institut national de la statistique ou le ministère de la justice). La mention de l'origine des données est importante pour en vérifier la fiabilité.

Tous les montants doivent être indiqués, si possible, en Euros. Pour les pays non membres de la zone Euro, le taux de change devrait être indiqué au 1 janvier 2007.

Aux fins de cette Grille, et sauf indication contraire dans une question spécifique, les "affaires civiles" sont entendues en général comme les affaires impliquant des parties privées, incluant notamment les affaires familiales, commerciales et relatives au droit du travail.

Lorsqu'un choix entre "oui" ou "non" est proposé, veuillez cocher la case correspondante. Il est possible qu'on ne puisse pas choisir entre ces deux propositions. Vous pouvez alors faire une réponse libre plus élaborée. Si certaines données ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes, utilisez l'abréviation "N.D" (non disponible).

Le cas échéant, les numéros des questions de l'exercice précédent (cycle 2004-2006) sont indiqués entre parenthèse à la fin d'une question similaire de la nouvelle Grille afin de faciliter le travail des correspondants nationaux. Au cas où une réponse qualitative à une question spécifique reste inchangée d'un exercice d'évaluation à l'autre, la réponse peut consister en un "copier/coller" de l'exercice précédent. On peut également indiquer: "voir la réponse de l'exercice 2006".

Commentaires complémentaires aux réponses

De manière générale, si vous ne pouvez pas répondre à certaines questions, ou si vous estimez utile de préciser votre réponse, notamment du fait de la spécificité de votre système judiciaire, merci d'ajouter vos commentaires.

Une rubrique spécifique est prévue à la fin de chaque chapitre du questionnaire, dans laquelle vous pouvez indiquer d'une part tout commentaire utile à l'interprétation des données du chapitre concerné, et, d'autre part les principales caractéristiques, voire une brève description qualitative de votre système si votre Etat a opté par exemple pour des dispositions spécifiques pour répondre à une situation particulière.

Il n'est pas nécessaire de remplir systématiquement cette rubrique. Au contraire, vous pouvez estimer utile d'ajouter un commentaire au sujet d'une question, même si celle-ci ne prévoit pas explicitement de rubrique à cette fin. Vos commentaires seront très utiles pour l'analyse de vos réponses et le traitement des données.

Si une donnée indiquée pour l'année 2006 présente un écart significatif avec une même donnée indiquée dans le cadre des exercices d'évaluation précédents, veuillez expliquer les raisons de cet écart.

Assistance pour répondre au questionnaire

Pour toute question concernant le questionnaire et la manière d'y répondre, veuillez contacter par e-mail Pim Albers (pim.albers@coe.int), Stéphane Leyenberger (stephane.leyenberger@coe.int) ou Muriel Décot (muriel.decot@coe.int).

b. Commentaires question par question

I. Données démographiques et économiques

Pour les données du présent chapitre, veuillez si possible utiliser les données disponibles auprès du Conseil de l'Europe ou, à défaut, de l'OCDE, afin de permettre un calcul homogène des ratios entre les Etats. Si les données pour votre pays ne sont pas disponibles auprès du Conseil de l'Europe (pu de l'OCDE), veuillez utiliser une autre source, que vous indiquerez.

Question 1

Le nombre d'habitants doit être calculé, si possible, au 1er janvier 2006 (année de référence). Dans le cas contraire, merci d'indiquer la date de référence.

Question 2

La Grille demande aux Etats d'indiquer le montant des *dépenses publiques* (l'ensemble des dépenses effectuées par l'Etat ou des organes publics, y compris les déficits publics) au lieu du montant du "budget", jugé trop imprécis et ne permettant pas de tenir compte de certains montants "hors budget". L'expression *des collectivités territoriales* a été ajoutée pour inclure la situation des Etats fédéraux ou des Etats qui connaissent une répartition des pouvoirs entre autorité centrale et autorités territoriales. La réponse à cette question permettra d'établir des ratios permettant de mesurer l'investissement effectif total des Etats membres pour le fonctionnement de la justice.

Question 3

Veillez indiquer le Produit Intérieur Brut (PIB) de votre Etat en 2006 (valeur de tous les biens et services finis produits dans un pays au cours de l'année. Le PIB peut être mesuré en additionnant tous les revenus de l'économie (salaires, intérêts, profits) ou dépenses (consommation, investissements, achats publics et exportations nettes - moins les importations). Cette donnée sera nécessaire au calcul de plusieurs ratios permettant une analyse comparative.

Question 4

Veillez indiquer le salaire moyen annuel *brut* et non *net*, c'est-à-dire avant prélèvement de toute charge sociale et de tout impôt. Il s'agit du montant par employé payé effectivement par l'employeur et non pas à l'employé.

Veillez à utiliser la même définition du "salaire moyen annuel brut" à la question 96.

Le salaire moyen brut annuel est une donnée importante pour élaborer des ratios permettant de mesurer et comparer les salaires des principaux "acteurs" du système judiciaire, en particulier les juges et les procureurs.

Question 5

Le taux de change de la monnaie nationale pour l'année de référence est important dans les situations où les pays ne sont pas en mesure de convertir leur monnaie nationale en Euro. Il devrait être donné au 1 janvier 2007. L'information sur le taux de change peut être utilisée dans l'analyse des réponses.

Question 6

La question 6 vise à préciser le montant total du budget couvrant le fonctionnement des tribunaux, quelle que soit l'origine du budget. Les montants présentés doivent correspondre au budget approuvé (c'est-à-dire formellement approuvé par le Parlement - ou une autre autorité publique compétente) et non pas celui effectivement exécuté.

Ce budget n'inclut **pas**:

- le budget du système pénitentiaire et des services de probation;
- le budget de fonctionnement du Ministère de la Justice (et/ou des institutions compétentes pour l'administration de la justice);
- le budget de fonctionnement des autres institutions rattachées au Ministère de la Justice (autres que les tribunaux);
- le budget du Ministère public;
- le budget de la protection judiciaire de la jeunesse (travailleurs sociaux, etc....)
- le budget des cours constitutionnelles;
- le budget du Conseil supérieur de la justice (ou organes équivalents).

Contrairement au cycle 2004-2006, il a été décidé d'y inclure le budget des structures de formation judiciaire.

Le cas échéant, ce montant inclut le budget national et celui/ceux des collectivités territoriales.

S'il n'est pas possible de scinder le budget des tribunaux du budget du ministère public, veuillez l'indiquer et donner, si possible, une estimation du budget des tribunaux (par rapport à celui du ministère public).

Questions 8

Les budgets à mentionner dans cette question concernent exclusivement ceux nécessaires au fonctionnement des tribunaux (salaires (bruts), équipement informatique, frais de justice, bâtiments (investissements dans de l'immobilier neuf ainsi que coûts de maintenance des bâtiments), formation ou autre). Contrairement à l'exercice précédent, il a été décidé d'inclure dans ce montant les frais consacrés à la formation (il sera tenu compte de cette évolution dans les commentaires figurant au rapport final).

Les *salaires* sont ceux de tout le personnel judiciaire et non judiciaire travaillant dans les tribunaux, à l'exception, le cas échéant, du Ministère public (et du personnel non procureur travaillant pour le Ministère public).

Les *nouvelles technologies de l'information* incluent l'ensemble des dépenses pour l'installation, l'utilisation et la maintenance du système informatique (y compris les frais de personnel technique).

Les *frais de justice* engagés par l'Etat renvoient aux montants que les tribunaux doivent payer, tels que les frais d'expertise. Il ne s'agit pas ici d'indiquer les frais éventuellement payés par les justiciables aux tribunaux.

Le budget des *bâtiments* incluent tous les coûts liés à la maintenance et au fonctionnement des bâtiments (locations, coûts de l'électricité, de la sécurité, du nettoyage, etc.)

L'*investissement immobilier* inclut tous les coûts liés à des investissements dans de nouveaux bâtiments pour les tribunaux.

La *formation* inclut tous les coûts liés aux cours de formation pour les juges et le personnel des tribunaux. Si la formation des juges ne peut être différenciée de la formation des procureurs, veuillez le préciser.

Question 9

Cette question vise à identifier les tendances en Europe relatives aux budgets consacrés à la justice dans les cinq dernières années. Si des données budgétaires sont disponibles, veuillez indiquer les chiffres (en Euros).

Questions 10 et 11

Il peut exister dans les Etats une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour engager une procédure devant une juridiction de droit commun. Cette règle générale peut connaître des exceptions - merci de les préciser. Ces taxes ou ces frais ne concernent pas les honoraires des avocats. Veuillez également préciser si ces taxes/frais ne s'appliquent qu'aux affaires pénales ou également aux affaires autres que pénales.

Une part du budget des tribunaux peut être financée par les revenus résultant du paiement de ces taxes/frais par les parties. Les données relatives au montant total (en Euros) des frais et taxes perçus par le système judiciaire doivent être indiquées dans la question 11.

Pour les besoins de cette question, *les tribunaux de droit commun* s'entendent comme ceux compétents dans toutes les matières pour lesquelles compétence n'a pas été donnée à une juridiction spécialisée en raison de la nature de l'affaire.

Question 12

Le budget total approuvé consacré à l'ensemble du système de justice (qui peut inclure: le budget du système pénitentiaire, le fonctionnement du ministère de la Justice ou d'autres instances, la protection judiciaire de la jeunesse, le ministère public, les tribunaux, les conseils supérieurs de la justice, les instituts de formation judiciaire, etc.) permettra, par exemple, d'évaluer la part de ce budget consacrée au système judiciaire proprement dit (ensemble des tribunaux), tel que mentionné à la question 6.

Question 13

Par *budget public annuel consacré à l'aide judiciaire*, on entend le montant du budget public consacré par le ministère de la justice ou l'institution compétente pour l'administration de la justice et/ou les collectivités territoriales à l'aide judiciaire au sens large, c'est-à-dire à la fois l'aide accordée en matière de représentation devant les tribunaux et le conseil juridique. Des précisions en ce sens pourront être apportées dans le chapitre II.A. Le montant doit concerner exclusivement les sommes versées aux bénéficiaires ou à leurs avocats (à l'exclusion des coûts administratifs).

Veillez indiquer les montants consacrés respectivement aux affaires pénales et aux affaires autres que pénales.

Question 15

Dans certains pays le budget de l'aide judiciaire est pleinement inclus dans le budget du tribunal. Afin de permettre une meilleure comparaison entre les pays, il est nécessaire de pouvoir identifier les pays concernés.

Question 16

Le *Ministère public* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale: il s'agit de "l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus, et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale".

Si le budget est commun pour les juges et les procureurs, veuillez si possible indiquer la proportion du budget destiné aux procureurs dans ce total. Si une partie du budget du Ministère public appartient au budget de la police, ou à tout autre budget, merci de l'indiquer.

Question 17

Cette question est posée afin d'identifier les pays pour lesquels le budget du ministère public est inclus dans le budget des tribunaux.

Question 18

L'intérêt de cette question est de connaître les instances impliquées dans les différentes phases du processus relatif au budget global attribué aux tribunaux. Cette question ne concerne pas la gestion des budgets au niveau des tribunaux individuels, qui est traitée à la question 55. Il est possible de donner plusieurs réponses à cette question, parce que, dans certains pays, la gestion et l'allocation des budgets des tribunaux sont une responsabilité partagée, par exemple entre le ministère de la justice et un conseil supérieur de la justice. Le cas échéant, veuillez donner une brève description de la manière dont les responsabilités sont organisées pour allouer le budget des tribunaux. Si possible, veuillez insérer un organigramme.

II. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

La Convention européenne des droits de l'homme garantit l'aide judiciaire en matière pénale; pour cette raison, le questionnaire distingue l'aide judiciaire en matière pénale de l'aide judiciaire dans les matières autres que pénales.

Aux fins du présent questionnaire, l'aide judiciaire est définie comme l'assistance apportée par l'Etat aux personnes qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour défendre leurs droits devant les tribunaux. Sur les caractéristiques de l'aide judiciaire, veuillez vous référer à la Résolution Res(78)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique.

Questions 20 et 23

Dans certains pays, le budget public pour l'aide judiciaire ne vise pas seulement à couvrir les honoraires des avocats pour les personnes ne disposant pas de moyens financiers suffisants, mais peut également concerner le paiement ou l'exonération des frais et taxes des tribunaux. L'aide judiciaire peut également

permettre de couvrir les frais liés à l'exécution des décisions judiciaires (par exemple les honoraires d'un agent d'exécution).

Question 24

Cette question porte sur le nombre annuel de décisions octroyant l'aide judiciaire aux justiciables. Elle ne concerne pas le conseil juridique fourni pour des questions qui ne sont pas portées devant un tribunal.

Question 26

Si la réponse à la question est "oui", vous pouvez préciser, en commentaire, le montant du revenu annuel (si possible pour une personne seule) en deçà duquel il est possible de bénéficier de l'aide judiciaire.

Questions 27 et 28

Dans ces questions, les Etats sont invités à indiquer s'il est possible de refuser, en fonction des règles en vigueur, d'octroyer l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales, pour des raisons spécifiques, et mentionner l'instance habilitée à prendre cette décision.

Question 29

Cette question ne concerne pas les assurances offertes aux entreprises. Pour les besoins de cette question, l'assurance "protection juridique" couvre les frais inhérents à la procédure judiciaire, y compris les frais d'avocat, ainsi que les autres frais relatifs au règlement du litige. Si possible, veuillez donner quelques indications sur le développement actuel dans votre pays de ce type d'assurance et de préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'un phénomène en développement.

Question 30

Il convient d'indiquer ici si la décision judiciaire rendue par un juge a un impact sur la répartition des frais de justice. En d'autres termes, cela permet de savoir si, par exemple, dans une affaire civile, la partie perdante doit supporter les coûts de la partie gagnante. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si cela concerne la matière pénale et/ou les autres matières.

Les *frais de justice* incluent ici tous les frais de procédure judiciaire, ainsi que les autres services relatifs à l'affaire, payés par les parties au cours de la procédure (taxes, conseil juridique et représentation en justice, dépenses de transport, etc.).

Question 31

Les sites internet mentionnés pourraient figurer notamment sur le site internet de la CEPEJ.

Question 32

Cette question s'applique à tous les types d'affaires.

L'obligation d'information du justiciable concernant les délais prévisibles de l'affaire dans laquelle il est partie est un concept qu'il convient de développer pour améliorer l'efficacité de la justice. Il peut s'agir d'une simple information des parties ou d'une procédure liant le tribunal et les parties concernées, sur la mise au point d'un délai défini en commun, et sur lequel les uns et les autres s'engageraient, à travers diverses modalités. Le cas échéant, veuillez donner des précisions sur les procédures spécifiques en vigueur.

Question 33

Il s'agit de préciser si l'Etat a mis en place des structures connues du grand public et accessibles facilement et gratuitement par des personnes qui ont été victimes d'infractions.

Question 34

La question vise à savoir de quelle manière l'Etat protège les groupes de personnes particulièrement vulnérables dans le cadre des procédures judiciaires. Elle ne concerne pas la phase d'investigation par la police.

Le *dispositif d'information spécifique* peut consister, par exemple, en un dispositif d'information public, gratuit et personnalisé, géré par la police ou la justice, et permettant aux victimes d'infractions d'obtenir une information sur le suivi des plaintes qu'elles ont déposées.

Les *modalités d'audition particulières* peuvent consister, par exemple, en la possibilité pour un mineur d'enregistrer sa déclaration pour ne pas avoir à la répéter lors des phases ultérieures de la procédure.

Les *droits procéduraux particuliers* peuvent consister, par exemple, en la tenue d'audiences à huis clos pour les victimes de viols. Il peut également s'agir de l'obligation d'informer préalablement la victime d'un viol de la libération de son agresseur.

Veillez préciser si d'autres modalités particulières existent dans le cadre des procédures judiciaires pour protéger ces groupes vulnérables (par exemple le droit pour une femme victime de violence conjugale de se voir attribuer le domicile commun).

Dans ce contexte, les minorités ethniques doivent être appréhendées conformément à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales (STCE N° 157). Ne sont pas concernés ici les étrangers impliqués dans une procédure judiciaire. Des modalités particulières pour ces groupes peuvent par exemple consister en une assistance linguistique pendant une procédure judiciaire ou des mesures spécifiques pour protéger le droit à un procès équitable et éviter toute discrimination.

Cette question ne concerne pas le dispositif d'indemnisation des victimes d'infractions, traité dans les questions 35 à 37.

Questions 35 à 37

Ces questions ont pour but d'obtenir des précisions sur le système d'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Ces précisions concernent la nature du dispositif d'indemnisation, les types d'infractions pouvant donner lieu à indemnisation et la qualité du recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions.

Question 38

Dans certains pays le procureur peut jouer un rôle important dans l'assistance aux victimes d'infractions pénales (par exemple en leur fournissant des informations ou les assister pendant la procédure judiciaire, etc.). Si tel est le cas, veuillez le préciser.

Question 39

Cette question vise les situations où les procureurs ont la possibilité de classer des affaires (par exemple faute de preuve ou quand l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié ou, dans certains systèmes juridiques, pour des raisons d'opportunité). Elle vise à savoir si les victimes d'infractions peuvent avoir la possibilité de contester une telle décision, de "forcer" le procureur à ne pas classer une affaire pénale.

Question 40

Cette question concerne tout usager de la justice et l'indemnisation d'un dommage qu'il aurait subi résultant d'un dysfonctionnement du système judiciaire. Le cas échéant, veuillez donner des précisions sur la procédure d'indemnisation et les barèmes éventuels permettant le calcul de l'indemnisation (par exemple le montant versé par jour d'arrestation ou de condamnation injustifiée).

Les affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme montrent que certains Etats rencontrent des difficultés spécifiques relatives à l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques (au niveau national, régional ou local). Si des mécanismes spécifiques ont été introduits dans votre pays afin de remédier à cette situation, veuillez le préciser.

Questions 41 et 42

Ces questions concernent les enquêtes menées auprès des personnes ayant effectivement eu un contact avec un tribunal (justiciables, avocats, autres professions juridiques – experts judiciaires, interprètes, représentants des agences gouvernementales, etc.), et directement impliquées dans la procédure (par exemple les parties), et non les enquêtes générales d'opinion. Cela concerne également les enquêtes de

satisfaction auprès des employés des tribunaux (juges et personnel non juge) ou du Ministère public (procureur et personnels non procureurs).

Vous pouvez ici donner des exemples concrets d'enquêtes en précisant leur titre, les sites internet où il est possible de se les procurer, etc.

Questions 43 et 44

Ces questions se réfèrent à l'existence d'une procédure permettant à tout usager de la justice de se plaindre d'un fait qu'il estime contraire au bon fonctionnement de la justice. Si une telle procédure existe, il convient de préciser dans le tableau de la question 42 les modalités de gestion de ces plaintes. Il convient de préciser quelle est l'instance compétente pour traiter de la plainte et, le cas échéant, si cette instance a l'obligation d'une part de répondre à ce dépôt de plainte dans un délai donné (pour accuser réception de la plainte, pour informer des suites qui lui seront données, etc.) et, d'autre part, de traiter la plainte dans un délai donné.

Un type spécifique de plainte peut concerner un (possible) cas de corruption d'un juge, d'un procureur, de personnels des tribunaux et du Ministère public. Si de tels faits sont connus dans votre pays (soulignés en particulier dans les rapports du Groupe d'Etats contre la corruption – GRECO), veuillez le préciser. Si possible, vous pouvez indiquer en particulier le nombre de plaintes à l'encontre des juges, des procureurs ou du personnel concernant un possible cas de corruption, les caractéristiques des affaires de corruption et le nombre de personnes ayant été reconnues coupables.

Veuillez, si possible, préciser l'efficacité de ces procédures en indiquant par exemple les délais ou le nombre de plaintes déposées.

III. Organisation des tribunaux

Un *tribunal* peut être considéré soit comme une entité juridique, soit comme un site géographique. C'est pourquoi, il vous est demandé de dénombrer les tribunaux selon ces deux concepts qui permettent, notamment, de fournir des informations sur l'accessibilité des tribunaux pour les citoyens.

Question 45

Tribunaux (structures administratives)

Aux fins de la présente question, un *tribunal* s'entend comme une entité juridique, c'est-à-dire une instance établie par la loi, dans laquelle siège(nt) un ou plusieurs juge(s) de manière permanente ou temporaire, chargé(s) de trancher des litiges spécifiques, au sein d'une structure administrative.

Aux fins de la présente question, un *tribunal de droit commun* est un tribunal compétent dans toutes les matières pour lesquelles compétence n'a pas été donnée à une juridiction spécialisée.

Veuillez préciser le nombre de tribunaux par domaine de spécialisation, et si possible, leur nombre.

Si la spécificité de votre système l'exige, vous pouvez indiquer les critères retenus pour dénombrer ces tribunaux.

Tribunaux (implantations géographiques)

Aux fins de la présente question, veuillez indiquer le nombre d'implantations géographiques (bâtiments) où se tiennent des audiences, qu'il s'agisse de tribunaux de droit commun ou spécialisés. Veuillez dénombrer dans le total les différents bâtiments d'un même tribunal dans une même ville, si ces bâtiments sont dotés de salles d'audience.

Si la spécificité de votre système l'exige, vous pouvez indiquer les critères retenus pour dénombrer ces tribunaux.

Question 47

Cette question permet d'indiquer de possibles changements de la "carte judiciaire" résultant par exemple d'une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou de la fusion de différents tribunaux (par exemple l'intégration de tribunaux de commerce au sein de tribunaux civils). Si tel est le cas, veuillez indiquer le type de changements.

Question 48

Cette question vise à comparer le nombre de tribunaux (implantations géographiques) compétents pour traiter de certaines affaires spécifiques et courantes. Elle devrait permettre d'affiner la comparaison entre Etats membres malgré les différences dans l'organisation judiciaire.

Il est fait mention d'une *petite créance* (notamment une affaire civile dans laquelle la valeur en litige est de faible importance) sans en préciser le montant, afin de tenir compte de la diversité des niveaux de vie dans les différents Etats européens. Veuillez indiquer le montant en dessous duquel une créance est considérée, dans votre pays, comme *une petite créance*, servant généralement de critère de compétence procédurale.

Si la spécificité de votre système l'exige, vous pouvez indiquer les critères retenus pour dénombrer ces tribunaux.

Questions 49 à 56

Ces questions visent à dénombrer toutes les personnes chargées de rendre ou de participer à une décision judiciaire.

Aux fins du présent questionnaire, le *juge* doit être défini au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En particulier, le juge tranche, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence. Il est indépendant du pouvoir exécutif.

Il convient de ce fait d'inclure les juges compétents en matière administrative ou financière (par exemple) s'ils entrent dans la définition précitée.

Question 49

Aux fins de la présente question, on entend par *juge professionnel* celui qui a été formé et qui est rémunéré comme tel. Veuillez indiquer le nombre de postes effectivement pourvus à la date de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques. L'information doit être fournie en équivalent temps plein et pour des postes permanents.

Question 50

Cette question concerne des juges professionnels mais qui n'exercent pas leurs fonctions à titre permanent.

Dans un premier temps, afin de pouvoir mesurer l'ampleur du recours à des juges occasionnels, la statistique pourrait être fournie en donnée brute.

Dans un second temps, afin de pouvoir comparer cette situation d'un Etat à l'autre, cette même statistique pourrait être fournie, si possible, en équivalent temps plein.

Question 52

Aux fins de la présente question, les *juges non professionnels* s'entendent comme ceux qui rendent des décisions contraignantes dans des tribunaux (au sens de la question 49), mais qui n'entrent pas dans les catégories énoncées aux questions 49 et 50. Cette catégorie inclut les *lay judges* et les juges consulaires (français).

Le cas échéant, veuillez indiquer, pour chaque catégorie de juges non professionnels, le nombre moyen de jours travaillés par mois. Ni les arbitres ni les personnes ayant siégé dans un jury (voir question 53) ne sont concernés par cette question.

Question 53

Entrent dans cette catégorie par exemple les citoyens qui ont été tirés au sort pour participer à un jury chargé de juger des infractions pénales graves.

Question 55

L'ensemble du personnel judiciaire (administratif ou technique) non juge, travaillant dans l'ensemble des tribunaux, doit être compté, en équivalent temps plein et pour des postes permanents. Il s'agit des

Rechtspfleger, des greffiers, des secrétaires, des agents d'entretien, etc. Des précisions selon les différentes catégories de personnels non juges pourront être données dans la réponse à la question 56. Les informations devraient être données, si possible, en équivalent temps plein.

Questions 56

Cette question vise à distinguer précisément les diverses fonctions du personnel non judiciaire, administratif et technique travaillant au sein des tribunaux.

Les Rechtspfleger sont inclus dans cette liste de personnel uniquement pour les Etats qui connaissent cette fonction quasi judiciaire. Le Rechtspfleger est défini comme une instance de juridiction indépendante conformément aux tâches qui lui sont attribuées par la loi. Ces tâches peuvent être relatives au droit de la famille ou des tutelles, au droit de succession, au registre de propriété foncière, au registres du commerce, aux décisions d'attribution de nationalité, à des affaires pénales, à l'exécutions des peines, à l'ordonnance d'aménagement des peines sous forme de travaux d'intérêt général, aux poursuites au niveau des tribunaux de district, aux décisions relatives à l'aide judiciaire, etc.

Le *personnel (judiciaire) non-juge* assiste directement le juge en lui apportant un soutien d'ordre judiciaire (assistance pendant les audiences, préparation (judiciaire) des dossiers, prise de notes pendant les audiences, assistance judiciaire dans la rédaction des décisions du juge, conseil juridique - par exemple les greffiers de justice). Si des données ont été fournies sous la catégorie précédente (Rechtspfleger), prière de ne pas rajouter le nombre sous cette catégorie.

Le *personnel administratif* n'est pas directement impliqué dans l'assistance au juge, mais est responsable des tâches administratives (telles que l'enregistrement des affaires dans le système informatique, la supervision du paiement des frais de justice, la préparation administrative des dossiers, l'archivage) et/ou de gestion du tribunal (par exemple chef de secrétariat, chef du service informatique, directeur financier du tribunal, responsable des ressources humaines, etc.).

Le *personnel technique* est constitué du personnel chargé de tâches d'exécution ou de fonctions d'entretien ou techniques tels que le personnel de nettoyage, de sécurité, de maintenance du parc informatique ou les électriciens.

Question 57

Aux fins de la présente question, on entend par *procureur*, conformément à la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale, un membre du "Ministère public" chargé de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité de la justice pénale. Les informations devraient être données, si possible, en équivalent temps plein.

Question 58

Dans certains Etats, certaines personnes (professions libérales ou officiers de police) exercent certaines fonctions comparables à celles des procureurs. Veuillez préciser s'ils sont inclus dans le nombre indiqué concernant les procureurs. Veuillez également donner des informations sur ces personnes (statut, nombre, fonctions). Il ne s'agit pas ici des avocats chargés de porter des accusations lors d'un procès pénal. Cela ne concerne pas non plus les victimes qui peuvent directement s'adresser au juge sans intervention du Ministère public.

Question 59

Aux fins de la présente question, veuillez dénombrer le personnel non procureur travaillant au service du Ministère public, même s'il est budgétairement attaché au tribunal (le cas échéant, veuillez si possible donner une estimation du nombre de personnel non procureur). Veuillez vous assurer (au cas où le personnel du Ministère public ne peut être séparé du personnel des tribunaux) que les tableaux de la question 55 ne concernent pas le personnel du Ministère public. Les informations devraient être données, si possible, en équivalent temps plein.

Question 60

A la différence de la question 18, qui concerne le budget avant qu'il ne soit concrètement alloué aux tribunaux, cette question s'intéresse aux personnes qui disposent, au sein des tribunaux, des compétences budgétaires. Il est possible de donner plusieurs réponses. Si possible, veuillez donner une description des responsabilités des différents acteurs compétents en matière de gestion du budget individuel du tribunal.

Questions 62 à 64

L'intérêt de ces questions est d'évaluer la qualité du support informatique au service du juge et de ses greffiers dans leurs diverses tâches judiciaires et administratives.

Veuillez cocher la case correspondante au taux de tribunaux disposant d'équipements informatisés pour remplir différentes tâches. Par exemple, s'il n'est pas possible dans votre Etat d'intenter une action en justice par le biais d'un formulaire électronique, veuillez mettre une croix dans la case " -10% des tribunaux " dans la ligne "formulaire électronique".

Question 65

La CEPEJ recommande que l'ensemble des statistiques judiciaires soient centralisées dans un service spécifique.

Question 66

Le *rapport annuel d'activités* d'un tribunal contient par exemple des données concernant le nombre d'affaires traitées, d'affaires en instance, le nombre de juges et de personnels administratifs. Il peut également contenir des objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation.

Questions 67 à 81

De nombreuses activités des tribunaux (y inclus les juges et le personnel administratif des tribunaux) font actuellement l'objet, dans de nombreux pays, de procédures de suivi et d'évaluation.

La procédure de suivi des activités vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux et en particulier la production des tribunaux, en particulier au travers de collectes de données et d'analyses statistiques.

La procédure d'évaluation concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative.

Question 67

Veuillez préciser quels sont les principaux domaines régulièrement soumis à des procédures de suivi. La liste mentionnée est non exhaustive et peut être complétée.

Questions 68 à 75

Ces questions concernent l'évaluation de la productivité (performance) des tribunaux, tel que le nombre de nouvelles affaires, la durée des procédures, etc. (voir la liste des indicateurs sous la question 70). Elle ne porte pas sur l'évaluation générale du fonctionnement global du tribunal (voir question 80).

Dans la question 70, il peut être intéressant de comparer quels sont, pour les Etats, les éléments les plus importants à considérer afin d'améliorer leur système et de savoir si les Etats ont fixé des objectifs spécifiques aux tribunaux.

Question 75

Le but de cette question est de savoir quelle est l'autorité responsable de la supervision de la productivité (performance) des tribunaux. Dans certains pays, il s'agit du Conseil supérieur de la justice, alors que dans d'autres pays, ceci est de la compétence du ministère de la justice, de la Cour suprême ou une responsabilité partagée entre différentes instances.

Questions 76 et 77

L'introduction de système de qualité des tribunaux est une tendance récente en Europe, par exemple aux Pays-Bas (rechtspraakQ) et en Finlande (Cour d'Appel de Rovaniemi). Il est important de pouvoir identifier ces pays et de voir si du personnel spécifique au sein des tribunaux sont responsables de la politique de qualité.

Question 78

Le *stock d'affaires en cours* est composé des affaires qui sont en attente d'être jugées. Veuillez donner des précisions sur votre système permettant de mesurer le stock d'affaire.

Aux fins de la présente Grille, les "*affaires civiles*" se réfèrent en général à toutes les affaires impliquant des parties de droit privé, y compris notamment les affaires de droit de la famille, droit commercial ou droit du travail.

Question 79

Les *temps morts* sont ceux durant lesquels rien ne se passe au cours de la procédure (par exemple, quand le juge attend la remise d'un rapport d'expert). Il ne s'agit pas de la durée générale de la procédure.

Question 80

Cette question ne concerne pas spécifiquement l'évaluation des indicateurs de productivité (performance), mais l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux.

La supervision des tribunaux peut prendre la forme de visites d'inspection. Ces visites peuvent être organisées à travers un cycle programmé, où des tribunaux ou des groupes de tribunaux dans une région donnée font l'objet de visites régulières, annuelles, semestrielles ou à d'autres fréquences, ce calendrier de visites étant connu d'avance. Veuillez indiquer, le cas échéant, la fréquence de ces visites d'inspection.

Question 81

Cette question concerne les mêmes types de procédures de suivi et d'évaluation que ceux mentionnés dans les questions 67 et 68, mais concerne spécifiquement l'activité du Ministère public.

IV. Procès équitable

Question 82

Cette question se réfère aux situations dans lesquelles un jugement est prononcé sans réelle défense. Ceci peut arriver, dans certains systèmes, lorsque le suspect est en fuite ou ne se présente pas à l'audience. Cette question vise en fait à savoir si le principe du contradictoire est respecté, notamment en matière pénale, en première instance. Le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter (voir, parmi d'autres, Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt de la CEDH du 23 juin 1993, série A n° 262, p. 25, § 63).

Question 83

Le but de cette question est d'obtenir des informations sur les procédures permettant de garantir au justiciable le respect du principe d'impartialité des juges, conformément à l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si possible, veuillez indiquer le nombre d'affaires contestées ayant abouti durant l'année de référence.

Question 84

Ce tableau concerne le nombre d'affaires relatives à (la violation de) l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour l'année de référence, en distinguant les affaires civiles (y compris les affaires commerciales et administratives) des affaires pénales. Dans la 1^{ère} colonne, veuillez indiquer le nombre d'affaires communiquées par la Cour à votre gouvernement, marquant le début de la procédure contradictoire. Cette question est centrée sur les affaires relatives à la durée des procédures et (pour les affaires civiles) à la non-exécution des décisions.

Convention européenne des droits de l'homme - Article 6 – Droit à un procès équitable

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Question 85

Une telle *procédure d'urgence* peut être utilisée par exemple pour permettre au juge de rendre une décision provisoire (par exemple l'attribution de la garde d'un enfant), ou en cas de nécessité de préserver des éléments de preuve ou de dommage imminent ou difficilement réparable (par exemple procédure de référé).

Question 86

Une telle *procédure simplifiée* peut être utilisée par exemple lorsqu'elle a pour objet de connaître de l'exécution d'une obligation peu complexe (par exemple injonction de payer).

En matière pénale, la question vise à savoir si des petites infractions (par exemple infractions légères à la circulation ou vol à l'étalage) peuvent être traitées par des procédures administratives ou des procédures simplifiées. Ces infractions sont considérées comme susceptibles de sanctions de nature pénale par la Cour européenne des droits de l'homme et doivent, de ce fait, bénéficier des droits procéduraux correspondants.

Question 87

Cette question concerne les accords qui peuvent être conclus entre les avocats et les tribunaux afin de faciliter le dialogue entre les principaux acteurs de la procédure permettant notamment d'améliorer les délais de procédure. De tels accords peuvent traiter de la présentation des dossiers, la fixation des délais pour conclure, des dates d'audience, etc.

Questions 88 à 91

Aux questions 88 à 91 il est demandé de fournir une information relative à la charge de travail des tribunaux (de la première instance à la plus haute juridiction). Deux catégories principales sont indiquées dans le tableau à remplir: les affaires non pénales et les affaires pénales. Les affaires non pénales regroupent toutes les affaires contentieuses et non contentieuses civiles, commerciales et, le cas échéant, administratives.

Dans certains pays, les affaires commerciales sont de la compétence de tribunaux spécialisés, alors que dans d'autres pays, elles sont traitées par les tribunaux (civils) de droit commun. Malgré cette différence d'organisation du système, toutes les informations relatives aux affaires civiles et commerciales doivent être incluses dans ce tableau. Des exemples d'affaires civiles et commerciales contentieuses sont les affaires de divorce ou de litiges relatifs à un contrat. Des affaires non contentieuses concernent par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, des affaires de divorce par consentement mutuel (pour certains systèmes juridiques), etc.

Dans certains pays, les affaires de droit administratif sont de la compétence de tribunaux spécialisés, alors que dans d'autres pays, les litiges entre les citoyens et les autorités publiques (locales, régionales ou nationales) sont traitées par les juridictions civiles de droit commun. Les pays connaissant des procédures de droit administratif spécifiques ou étant capables de distinguer le contentieux administratif (par exemple affaires relatives à des demandes d'asile, refus de permis de construire par une autorité locale) et le contentieux civil sont invités à l'indiquer dans le tableau.

Outre ces types d'affaire, dans certains tribunaux, les tâches d'enregistrement et d'exécution des décisions sont de la compétence d'unités ou d'instances particulières. Par exemple: registres du commerce, registres foncier ou exécution des décisions judiciaires. Les activités relatives aux registres du commerce concernent, par exemple, l'enregistrement de nouvelles entreprises ou sociétés dans le registre de commerce du tribunal ou la modification du statut juridique d'une entreprise/société. Les modifications de propriété immobilière

(terrain ou maison) peuvent entrer dans le cadre de l'activité des tribunaux relative au registre foncier. La catégorie « autre » peut concerner des tâches administratives des tribunaux telles que la gestion du registre des faillites. Si ces tâches d'enregistrement font partie des tâches des tribunaux, veuillez indiquer le nombre d'actes. Il est à noter que dans certains pays, les activités relatives aux registres du commerce, foncier ou autres peuvent ne pas faire partie des tâches des tribunaux mais sont effectuées par une entreprise privée ou une agence administrative.

Les affaires mentionnées aux catégories 3 à 5 (exécution, registre foncier, registre du commerce) sont exclues du total indiqué aux catégories 1 et 2 et doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires mentionnées à la catégorie 6 (affaires administratives) sont également exclues du total sous les catégories 1 et 2 pour les pays disposant de tribunaux spécialisés ou d'unités spécialisées au sein des juridictions.

Pour les affaires pénales il peut y avoir une difficulté de classification entre affaires pénales graves et petites infractions. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative). Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires reportées dans la catégorie affaires pénales (infractions graves) et les affaires à reporter dans la catégorie petites infractions.

La définition du nombre total d'infractions pénales peut être tirée du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale. Le total des infractions pénales inclut toutes les infractions définies comme pénales par la loi, y compris les infractions routières (principalement les infractions dangereuses ou en état d'ébriété). Les infractions pénales incluent des actes normalement poursuivis par le ministère public, alors que des infractions relevant de la compétence directe de la police, telles que de petites infractions routières ou des troubles à l'ordre public, ne sont pas considérées.

Question 92

Dans le cadre de cette question, l'information demandée concerne quatre catégories, que l'on peut (généralement) considérer comme commune en Europe: les affaires de divorce contentieux, de licenciement, de vol avec violence et d'homicide volontaire. Pour chacune de ces catégories, il convient de donner une information relative au nombre d'affaires en instance au début et à la fin de l'année de référence, au nombre de décisions, au pourcentage d'appel et au nombre d'affaires en instance depuis plus de trois ans. L'information demandée concerne également la durée des procédures en jours. Si les pays ne disposent de cette information qu'en nombre de mois (ou d'années) il leur est demandé de recalculer la durée en jours.

Les quatre catégories sont:

1. *Divorces contentieux*: la dissolution d'un contrat de mariage entre deux personnes, par décision d'une juridiction compétente. La donnée ne doit pas inclure: les divorces par voie d'accord prévoyant la séparation des époux et toutes ses conséquences (procédure par consentement mutuel, même si elle est de la compétence du tribunal) ou organisés par une procédure administrative. Si la procédure de divorce est totalement déjudiciarisée dans votre pays, ou s'il n'est pas possible d'isoler les données relatives aux divorces contentieux, veuillez l'indiquer et en expliquer les raisons. Par ailleurs, si la procédure prévoit dans votre pays une médiation ou un délai de réflexion obligatoire pour les divorces, ou si la phase de conciliation est exclue de la procédure judiciaire, veuillez l'indiquer et en expliquer les raisons.
2. *Licenciements*: affaires relatives à la fin d'un (contrat de) travail à l'initiative de l'employeur (opérant dans le secteur privé). Ceci n'inclut pas les fins de contrat des agents publics, suite à une procédure disciplinaire par exemple.
3. Les *vols avec violence* concernent les vols commis par une personne en usant de menace ou de la force. Si possible les données devraient inclure: les agressions (vols à l'arraché, vol avec arme, etc.) et *exclure* les vols opérés par des pickpockets, l'escroquerie ou le chantage (selon la définition du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Les données ne doivent pas inclure les tentatives.
4. L'*homicide volontaire* est défini comme le fait de tuer intentionnellement une personne. Le cas échéant, les données devraient inclure: les agressions ayant entraîné la mort, l'euthanasie, les infanticides et *exclure* l'assistance au suicide (selon la définition du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Les données ne doivent pas inclure les tentatives.

Dans la colonne *décisions (au fond)*, les Etats sont invités à compter le nombre total de décisions au fond ayant mis fin au litige au niveau de la première instance (les décisions provisoires ou concernant la procédure ne doivent pas être comptées). La durée moyenne des procédures concerne la première et la deuxième instance. Ne sont concernées que les affaires contentieuses.

Par *affaires pendantes pour l'année de référence 2006*, on entend les affaires dont l'examen n'a pas été achevé dans l'année.

Si la durée moyenne n'est pas calculée à partir de l'introduction du recours, veuillez préciser le moment où l'on démarre le calcul. Veuillez calculer la durée jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution.

Question 95

Une explication peut être donnée quant au calcul utilisé pour mesurer les délais de procédure et les méthodes utilisées.

Question 96

Le rôle du procureur varie considérablement suivant les Etats. L'approche utilisée est donc celle d'une liste non exhaustive des attributions du procureur: il vous est demandé de choisir parmi les attributions proposées. Vous pouvez donner des précisions complémentaires concernant ces attributions.

Question 97

En matière civile, le procureur est, par exemple, compétent dans certains Etats membres pour préserver l'intérêt des mineurs ou d'une personne placée sous tutelle. En matière administrative, il peut être, par exemple, compétent pour protéger et faire valoir les droits d'un mineur face à l'Etat ou l'un de ses organes.

Question 98

Cette question vise à connaître le nombre d'affaires pénales traitées par le procureur en 1^{ère} instance. Compte tenu du volume d'affaires représenté par le contentieux routier, veuillez préciser si le chiffre indiqué inclut ou non un tel contentieux.

On entend par *affaire pénale classée sans suite* une affaire reçue par le procureur, qui n'est pas transmise à un tribunal et qui est close sans qu'aucune sanction ne soit prononcée et sans qu'aucune mesure ne soit prise. Si la réponse ne peut pas être fournie en nombre d'affaires, elle peut être fournie en nombre de personnes concernées (dans une même affaire, il est possible que plusieurs individus soient concernés). Les Etats sont invités à indiquer, dans ce total, le nombre d'affaires classées sans suite, soit (i) parce que l'auteur n'a pas été identifié, (ii) en raison d'une impossibilité de fait (infraction non caractérisée ou insuffisamment caractérisée) ou de droit (amnistie, par exemple) ou (iii) pour raison d'opportunité, si le système juridique le permet.

V. Carrière des juges et des procureurs

Questions 99 à 109

Les questions 99 à 102 ne concernent que les juges et les questions 103 à 106 ne concernent que les procureurs. Si les juges et les procureurs sont désignés selon la même procédure, veuillez le préciser.

Questions 99 et 103

Les juges et les procureurs peuvent être recrutés selon différentes procédures dans les différents Etats. Par exemple, les étudiants récemment diplômés d'une faculté de droit peuvent être recrutés par concours ou examen spécifique (qui peuvent inclure des tests psychologiques et des tests de connaissance juridique). Des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique, comme les avocats ou des fonctionnaires ayant une expérience dans un service juridique d'un ministère, peuvent entrer dans la profession par une procédure spéciale de sélection et de recrutement. Pour cette catégorie de professionnels, la durée de la formation obligatoire peut être écourtée comparée à la première catégorie (les étudiants n'ayant aucune expérience ou une expérience limitée dans le domaine juridique).

Par *recrutés et nommés*, on entend la procédure complète aboutissant à la nomination du juge/procureur et non simplement l'acte formel et officiel de nomination du juge/procureur.

La *promotion* concerne la procédure (formelle) attribuant une position supérieure ou une rémunération annuelle supérieure à un juge ou un procureur. Par exemple, dans certains pays, la promotion des magistrats est de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature alors que dans d'autres pays, elle est de la compétence du ministère de la justice ou du chef de juridiction (président du tribunal). Les responsabilités peuvent également être partagées. Le cas échéant, veuillez décrire brièvement les procédures de promotion des magistrats, les critères utilisés pour la promotion et les instances compétentes pour en décider.

Les questions 107 et 108 sur le mandat du juge et du procureur distinguent deux situations: le mandat pour une durée indéterminée ou le mandat pour une durée déterminée. Si les juges ou procureurs dans votre pays relèvent en général de la 1^{ère} hypothèse, veuillez préciser s'il existe néanmoins des exceptions à cette nomination "à vie" (par exemple pour certaines catégories de juges élus). Si les juges ou procureurs de votre pays relèvent de la 2^{ème} hypothèse, veuillez préciser si le mandat fixé est renouvelable.

Question 110

L'expression "formation initiale" fait référence à toute formation dispensée avant la nomination du juge ou après sa nomination mais avant qu'il/elle prenne ses fonctions. Il existe une grande diversité entre les pays d'Europe concernant la formation initiale des juges. Certains pays proposent une formation institutionnalisée de longue durée dispensée dans un établissement spécialisé et suivie d'une formation continue intensive. D'autres prévoient une sorte d'apprentissage sous la tutelle d'un juge expérimenté qui dispense connaissances et conseils professionnels sur des exemples concrets.

L'expression "formation continue" fait référence à toute formation dispensée au cours de la carrière des juges.

Face à la complexité des affaires, une spécialisation dans des domaines très spécifiques (économie, affaires financières, droit médical, droit du sport, etc.) des juges a été rendue nécessaire. Cette formation, qui aboutit à des fonctions spécialisées, se distingue de la formation continue générale que le juge doit ou peut suivre tout au long de sa carrière et qui lui permet notamment de se tenir à jour sur les réformes législatives et la jurisprudence.

A ces deux types de formation, s'ajoute celle visant des fonctions spécifiques de gestion (par exemple président de tribunal), qui requièrent du juge, parallèlement à ses fonctions judiciaires, des compétences complémentaires administratives, de gestion, financières, etc., dont il ne bénéficie pas forcément dans sa formation initiale ou continue, par exemple une formation post universitaire en gestion de juridiction ou en management public.

Avec l'utilisation croissante des technologies de l'information dans les tribunaux il est important de savoir si, dans les différents pays, des formations spécifiques sont offertes aux juges et au personnel des tribunaux dans ce domaine.

Pour chacune des quatre catégories de formation les pays sont invités à indiquer si la formation est facultative ou obligatoire, ainsi que la fréquence à laquelle la formation est proposée (annuelle, régulière (par exemple chaque trimestre) ou occasionnelle (une formation est assurée de temps en temps)).

Dans la partie réservée aux commentaires après la question 113, une information spécifique peut être fournie pour indiquer si la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour font partie intégrante de la formation des juges et des procureurs.

Question 112

Cette question, qui reprend le contenu de la question précédente, concerne la formation des procureurs et se justifie en particulier pour les systèmes juridiques dans lesquels la formation des procureurs est différente de celle des juges du siège.

Question 114

Il s'agit ici du salaire brut annuel d'un juge professionnel de première instance travaillant à temps plein en début de carrière (salaire de départ), un juge de la Cour Suprême ou de la dernière instance travaillant à temps plein (salaire annuel maximum), un procureur travaillant à temps plein en début de carrière (salaire de départ) et un procureur travaillant à temps plein au niveau de la Cour suprême ou de la dernière instance (salaire annuel maximum). Si les primes versées au juge augmentent son salaire de manière significative,

veuillez le préciser et si possible, indiquer le montant annuel de ces primes ou le pourcentage que représentent ces primes dans le salaire du juge. Ces primes n'incluent pas celles mentionnées à la question 118 (prime au rendement).

Le salaire *brut* annuel s'entend avant prélèvement de toute charge sociale et de tout impôt.

Le salaire *net* est calculé *après* déduction des charges sociales (telles que les cotisations retraites) et des impôts (pour les pays connaissant le système de retenue à la source; dans le cas contraire, veuillez indiquer que le juge doit payer a posteriori un impôt calculé sur ce salaire "net", afin qu'il puisse en être tenu compte dans la comparaison).

S'il n'est pas possible d'indiquer une somme déterminée, veuillez indiquer le salaire annuel brut et net minimum et maximum.

Question 115

Cette question vise à connaître les avantages dont peuvent bénéficier les juges et les procureurs de par leurs fonctions.

Question 116 à 120

Par *enseignement*, on entend par exemple le fait d'être professeur à l'université, la participation à des conférences, à des activités didactiques dans les écoles, etc.

Par *recherche et publication*, on entend par exemple la publication d'articles dans les journaux, la participation à la rédaction de normes juridiques.

Par *fonction culturelle*, on entend par exemple la participation à des concerts, à des pièces de théâtre, la vente de ses propres tableaux, etc.

Si des règles existent dans votre pays en la matière, exigeant notamment une autorisation pour exercer tout ou partie de ces activités, veuillez le préciser.

Question 121

Cette question concerne la prime de productivité que les juges peuvent obtenir, par exemple, en fonction du nombre de décisions rendues dans une période donnée.

Questions 122 et 123

Ces questions distinguent l'autorité compétente pour initier une procédure disciplinaire et l'autorité compétente pour prononcer une sanction disciplinaire.

Questions 124 et 125

Cette question, sous forme d'un tableau, distingue le nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs et les sanctions effectivement prononcées à l'encontre des juges et des procureurs. Si une disparité entre ces deux chiffres existe dans votre pays et que vous en connaissez les raisons, veuillez les préciser.

Dans la 2^{ème} colonne, on entend par *faute déontologique* (par exemple attitude injurieuse vis-à-vis d'un avocat ou d'un autre juge), *insuffisance professionnelle* (par exemple lenteur systématique dans la délivrance de décisions), *délit pénal* (infraction commise dans le cadre privé ou professionnel susceptible de poursuites) certains des manquements constatés du juge ou du procureur susceptibles de constituer le fondement de la procédure disciplinaire intentée à leur encontre. Veuillez compléter la liste s'il y a lieu. Idem pour les types de sanctions possibles (*réprimande, suspension, révocation, amende, retrait de l'affaire, transfert du dossier vers une autre juridiction ou un autre service, réduction temporaire du salaire*).

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Des commentaires spécifiques pourraient, le cas échéant, être développés en ce qui concerne les procédures intentées et les sanctions prononcées dans des affaires de corruption de juges et de procureurs,

en tenant notamment compte des rapports du Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) et éventuellement de *Transparency International*.

VI. Avocats

Questions 126 à 128

Aux fins du présent chapitre, l'*avocat* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat: il s'agit d'une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique.

Dans la mesure où certains pays ont rencontré des difficultés à faire un décompte précis des avocats, au sens de cette définition, sans tenir compte des conseillers juridiques (*solicitors*; juristes qui ne sont pas habilités à représenter les justiciables devant les tribunaux), il vous est demandé un chiffre global, en précisant ensuite si celui-ci inclut les conseillers juridiques. Si vous disposez de chiffres pour les deux catégories, veuillez les préciser. Si possible, veuillez également préciser si ce chiffre inclut les avocats stagiaires.

Question 129

L'intérêt de cette question est d'obtenir des précisions sur les personnes effectivement titulaires, selon les types d'affaires, du droit de représenter en justice et/ou de mesurer l'ampleur du "monopole d'avocat".

La réponse à cette question peut varier selon qu'il s'agit de la 1^{ère} instance ou de l'appel. Le cas échéant, veuillez le préciser.

Question 130

Le but de cette question est de savoir à quel niveau est organisée la profession d'avocat (par exemple inscription des avocats, procédures disciplinaires, représentation de la profession vis-à-vis du pouvoir exécutif). La profession peut être organisée à la fois au niveau national et régional/local. Si possible, veuillez indiquer le nombre de barreaux régionaux et/ou locaux.

Question 131

Si une formation ou un examen spécifique (examen d'entrée au Barreau, par exemple), n'est pas prévu, veuillez néanmoins préciser si des exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire sont requises.

Question 132

On note une tendance européenne à développer une formation continue obligatoire pour les avocats. Cette question vise à mesurer cette tendance.

Question 133

Par spécialisation dans certains domaines, on entend la possibilité pour un avocat de s'en prévaloir officiellement et publiquement, tel que "avocat spécialisé en droit immobilier".

Questions 134 et 135

En raison de la diversité des systèmes de fixation des honoraires des avocats et du principe de liberté de fixation des honoraires existant dans de nombreux pays, les exercices d'évaluation précédents ont démontré la quasi-impossibilité d'obtenir des informations précises sur le montant des honoraires.

Ces questions visent donc simplement à obtenir des informations sur la manière dont les honoraires sont fixés et à savoir si les usagers peuvent aisément obtenir des informations préalables sur le montant des honoraires prévisibles (c'est-à-dire les honoraires que l'avocat estime devoir demander lors de la prise de connaissance du dossier).

Questions 136 et 137

A l'instar des tribunaux et des autres professions juridiques, les avocats devraient utiliser des normes de qualité formulées par le Barreau (au niveau national, régional ou local). Si c'est le cas, veuillez préciser les normes et les critères de qualité utilisés.

Question 138

Il s'agit ici de plaintes que pourraient déposer les clients non satisfaits de l'avocat en charge de son dossier. La plainte concernant la prestation de l'avocat peut viser, par exemple, son manque de diligence dans la procédure, l'omission d'un délai, la violation du secret professionnel. Le cas échéant, veuillez préciser.

Veuillez également préciser, le cas échéant, l'instance ou les instances chargée(s) de recevoir et de traiter la/les plainte(s).

Questions 139 à 141

Il s'agit ici de procédures disciplinaires qui sont, en général, engagées par exemple par d'autres avocats ou des juges. Cette question, sous forme d'un tableau, distingue le nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des avocats et les sanctions effectivement prononcées à leur encontre. Si une disparité entre ces deux chiffres existe dans votre pays et que vous en connaissez les raisons, veuillez les préciser.

Le cas échéant, veuillez compléter ou modifier la liste des motifs des procédures disciplinaires et des types de sanctions mentionnés dans la 2^{ème} colonne.

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Les procédures disciplinaires peuvent être de la compétence d'une organisation professionnelle (par exemple le Barreau), d'une chambre spécifique d'un tribunal, du ministère de la justice ou une responsabilité partagée entre plusieurs de ces instances.

VII. Modes alternatifs de règlement des litiges

Une définition commune de la médiation est très difficile à énoncer. Les Etats se trouvent actuellement à des degrés très variés de développement des procédures de médiation.

La Recommandation Rec(2002)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe donne une définition de la *médiation en matière civile*: elle désigne un processus par lequel les parties négocient les questions litigieuses afin de parvenir à un accord avec l'assistance de un ou plusieurs médiateurs.

La Recommandation Rec(1999)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe donne une définition de la *médiation en matière pénale*: elle désigne tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur).

De manière générale, aux fins de présent chapitre, la *médiation* peut être considérée comme un processus judiciaire ou un processus effectué dans un contexte judiciaire (par exemple demandé par un juge), dans lequel un tiers, qui n'est pas directement intéressé dans les questions faisant l'objet d'un litige, facilite la discussion entre les parties de manière à les aider à résoudre leurs difficultés et à parvenir à des accords.

Question 142

Cette question, sous forme d'un tableau, a pour but de connaître pour les différents types d'affaires, s'il est possible d'avoir recours à la médiation privée (par exemple conduite par des avocats accrédités ou des psychologues spécialisés dans la médiation), à une médiation conduite par une instance publique (différente d'un tribunal) ou à la médiation annexée au tribunal. Dans ce dernier cas, le médiateur est employé par le tribunal (il peut être juge ou autre personnel du tribunal accrédité pour conduire des affaires de médiation).

Aux fins de cette question spécifique, les affaires de droit de la famille et de licenciement ne doivent pas être comptées dans les "*affaires civiles*", mais traitées séparément dans les lignes du tableau prévues à cet effet.

Question 143

A l'instar des procédures leur permettant d'avoir recours à une assistance judiciaire grâce au système d'aide judiciaire (dans le cas où une partie ne dispose pas de moyens financiers suffisants) les parties peuvent avoir, dans certains pays, la possibilité de se voir octroyer une aide judiciaire pour initier une procédure de médiation. Le cas échéant, veuillez préciser.

Question 144

Pour cette question, volontairement très ouverte, il vous est demandé de préciser, si possible, le nombre de médiateurs accrédités, les modalités de leur désignation, les compétences particulières, etc. Dans certains pays une instance nationale ou une ONG peut être compétente pour accréditer des médiateurs.

Question 145

Cette question s'adresse aux Etats qui disposent de chiffres précis concernant le nombre de procédures de médiation par types d'affaires. Si les chiffres dont vous disposez ne permettent de répondre que partiellement à la question ou s'ils ne concernent qu'une partie des affaires civiles par exemple (le divorce), veuillez les indiquer.

L'intérêt de cette question est de savoir dans quels domaines la médiation est la plus pratiquée et fonctionne le mieux dans votre pays.

Aux fins de cette question spécifique, les affaires de droit de la famille et de licenciement ne doivent pas être comptées dans les "*affaires civiles*", mais traitées séparément.

Question 146

Alors que les questions 142 à 145 concernent la médiation judiciaire (l'intervention du juge est prévue par la procédure – même s'il peut exister une médiation privée), cette question concerne toutes les autres mesures alternatives de résolution des conflits, en particulier pour les affaires non contentieuses qui sont traitées hors des tribunaux.

Cette question vise notamment à identifier les types d'affaires qui peuvent être, dans certains Etats membres, traitées par des instances non judiciaires (par exemple les affaires de divorce soumises aux conseils de conciliation dans certains pays scandinaves ou à un arbitrage).

Veuillez préciser les principales catégories d'affaires concernées par de telles mesures alternatives à la résolution des conflits autres que la médiation.

VIII. Exécution des décisions de justice

L'*agent d'exécution* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des décisions de justice: il s'agit de toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution.

Veuillez noter que les questions 147 à 160 ne concernent que l'exécution des décisions en matière civile (qui, pour les besoins de cette Grille, inclut les affaires commerciales ou familiales).

Questions 147 et 148

Certains pays confient l'exécution des décisions de justice à des fonctionnaires spécialisés appartenant au tribunal, d'autres ont recours à des membres de services publics extérieurs à l'appareil judiciaire et d'autres enfin s'en remettent à des professionnels du secteur privé (exerçant généralement des fonctions publiques).

Question 150

Le but de cette question est de savoir à quel niveau est organisée la profession d'agent d'exécution (par exemple inscription au registre professionnel, procédures disciplinaires, représentation de la profession). La profession peut être organisée à la fois au niveau national et régional/local.

Questions 151 et 152

Ces questions visent à obtenir des informations sur la manière dont les frais d'exécution sont fixés et à savoir si les justiciables peuvent aisément obtenir des informations préalables sur les montants qui seront réclamés pour faire exécuter la décision de justice par un agent d'exécution.

Questions 153 à 155

Il est important de savoir qui supervise les agents d'exécution car, malgré la diversité de leur statut, ils exercent des fonctions d'intérêt public. De plus, il est important de savoir si des critères de qualité sont utilisés pour les agents d'exécution et si oui lesquels.

Question 156

Tenant compte du nombre d'affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme relatives plus particulièrement à la non exécution des décisions de justice rendues contre les autorités publiques (nationale, régionale ou locale), il serait intéressant, afin d'examiner la situation dans les Etats membres, de commenter cette situation, si elle est considérée comme une question importante dans votre pays.

Question 157

Les exercices d'évaluation précédents ont démontré que la totalité des pays ayant répondu prévoit dans sa législation le dépôt d'une plainte par l'utilisateur à l'encontre des agents d'exécution. L'intérêt de cette question est donc d'approfondir ce domaine en obtenant des informations sur les motifs possibles d'une telle plainte et de savoir si des politiques de qualité ont été définies pour les agents d'exécution. Veuillez indiquer les quatre motifs principaux de plainte vis-à-vis de la procédure d'exécution.

Question 158

Veuillez préciser, le cas échéant, quels sont les éléments que votre pays souhaite améliorer, quelles sont les mesures envisagées ou adoptées pour améliorer la situation et, s'il y a lieu, quelles sont les difficultés rencontrées. En d'autres termes, veuillez évaluer la situation dans votre Etat concernant les procédures d'exécution.

Question 159

Cette question fait référence à l'existence d'un système statistique, souvent identique à celui qui mesure la durée de la procédure judiciaire, permettant de donner, en nombre de jours par exemple, la durée de la seule procédure d'exécution, à compter de la signification du jugement aux parties. La difficulté de tenir une base statistique dans ce domaine peut résulter du fait que l'exécution d'une décision civile dépend de la volonté de la partie gagnante de faire effectivement exécuter la décision qui lui est favorable.

Question 160

Cette question, sous la forme d'un cas pratique, vise à permettre la comparaison entre les Etats concernant la notification de la décision de justice et permettant à la procédure d'exécution de débiter.

Questions 161 et 162

Cette question, sous forme d'un tableau, distingue le nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des agents d'exécution et les sanctions effectivement prononcées à leur encontre. Si une disparité entre ces deux chiffres existe dans votre pays et que vous en connaissez les raisons, veuillez les préciser.

Le cas échéant, veuillez compléter ou modifier la liste des motifs des procédures disciplinaires et des types de sanctions mentionnés dans la 2^{ème} colonne.

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Questions 163 et 164

Seules quelques questions ont été incluses dans la Grille en ce qui concerne l'exécution des peines. Elles se limitent aux questions directement liées au fonctionnement du système judiciaire. Cette question fait l'objet d'une évaluation plus en profondeur dans le cadre d'autres dispositifs du Conseil de l'Europe.

IX. Notaires

Questions 165 à 169

Les fonctions et le statut des notaires sont très différents d'un Etat membre à l'autre. Ces questions visent à identifier le statut, les fonctions à caractère judiciaire dévolues aux notaires (par exemple élaboration de transactions), de même que le type de contrôle prévu sur l'exercice de ces fonctions.

Questions 166

Outre la différenciation entre statut privé et statut public des notaires, cette question vise à distinguer les pays où les notaires exercent une fonction totalement privée, sans aucun caractère public (premier choix) des pays où les notaires, tout en exerçant en profession libérale, sont investis d'une charge publique (second choix), sous la supervision d'une autorité publique (par exemple le procureur ou le juge). Veuillez n'indiquer qu'une seule possibilité.

Question 170

En guise de conclusion générale, cette question ouverte offre la possibilité de faire des remarques générale ou plus spécifiques concernant la situation dans les Etats qui ont répondu au questionnaire et les réformes nécessaires à mettre en œuvre pour améliorer la qualité et l'efficacité de la justice. Il serait intéressant d'indiquer si ces réformes sont en cours de préparation ou seulement envisagées à ce stade.

Il pourrait être précisé si ces réformes concernent le droit substantiel ou procédural, en matière civile, pénale ou administrative (à préciser), ou l'organisation du système judiciaire, des professions juridiques ou tout autre domaine.

Même s'il n'est pas obligatoire de répondre à cette question, les suggestions qui pourraient y être faites par les experts nationaux pourraient être très utiles pour les futurs travaux de la CEPEJ.

Merci beaucoup pour votre précieuse coopération !

Correspondants nationaux chargés de la coordination des réponses à la grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires

ALBANIA/ALBANIE

Rezana BALLA, Head of Department of Judicial, Organization at Ministry of Justice, TIRANA

ANDORRA/ANDORRE

Carme OBIOLS, Secrétaire Générale, Conseil supérieur de la Justice, ANDORRE LA VIEILLE)

ARMENIA/ARMENIE

Armen SANOYAN, Chief Specialist, Department of international Legal Affairs, Ministry of Justice, YEREVAN

AUSTRIA/AUTRICHE

Georg STAWA, Public Prosecutor, Directorate for Central Administration and Coordination, Federal Ministry of Justice, VIENNA

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN

Ramin GURBANOV, Senior Adviser, Department of Organisation and Analysis, Ministry of Justice, BAKU

BELGIUM/BELGIQUE

Dietger GEERAERT, Attaché Service Juridique, Direction Générale de l'Organisation Judiciaire, BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE

Adis HODZIC, Head of the Budget and Statistics Department, High Judicial and Prosecutorial council of Bosnia and Herzegovina, SARAJEVO

BULGARIA/BULGARIE

Ekaterina STOYANOVA, Senior Expert, International Legal Co-operation and European Affairs Directorate, Ministry of Justice, SOFIA

CROATIA/CROATIE

MARIO VUKELIĆ, dipl.iur.oec., sudac Visokog trgovačkog suda RH, ZAGREB

CYPRUS/CHYPRE

Natasa PAPANICOLAOU, Legal Assistant, Supreme Court, NICOSIA

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE

Ivana BORZOVÁ, Head of the Department of Civil Supervision, Ministry of Justice, PRAG

DENMARK/DANEMARK

Yadiger METIN, Head of section, Finance and Statistics, The Court Administration, KØBENHAVN

ESTONIA/ESTONIE

Kadi KANARBIK, Head of Supervision and Legal Service Divison, Judicial administration Policy Department, Ministry of Justice, TALLINN

FINLAND/FINLANDE

Kari Samuli KIESILÄINEN, Head of Department, Directorate General, Ministry of Justice, HELSINKI

FRANCE

Hélène DAVO, Chargée de mission, Service des Affaires européennes et internationales (SAEI), Ministère de la Justice, PARIS

GEORGIA/GEORGIE

Tamuna KOCHORADZE, TBILISI

GERMANY/ALLEMAGNE

Matthias HEGER, Chef du Service de Procédure civile internationale, Ministère fédéral de la justice, BERLIN

GREECE/GRECE

Maria ARVANITI, Head of International Organisation's Dept., Ministry of Justice, ATHENS

HUNGARY/HONGRIE

Gabor SZEPLAKI-NAGY, Conseiller référendaire, Cour suprême, Directeur de Cabinet de la Présidence, BUDAPEST

ICELAND/ISLANDE

Skúli GUNNSTEINSSON, Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs, REYKJAVIK

IRELAND/IRLANDE

Brian HAMILTON, Courts Policy Division, Department of Justice, Equality and Law Reform, DUBLIN

ITALY/ITALIE

Francesca CORTI, Statisticienne auprès du Directeur Général des statistiques, Ministère de la justice, ROME

LATVIA/LETTONIE

Agnija KARLSONE, Head of Public Relations Division, Court Administration, RIGA

LITHUANIA/LITUANIE

Ernesta GRUSEKAITE, Senior specialist, National Court Administration, International Relations Division, VILNIUS

LUXEMBOURG

Yves HUBERTY, Attaché de Gouvernement, Ministère de la justice, LUXEMBOURG-KIRCHBERG

MALTA/MALTE

Marco CACHIA, Head of the Parliamentary Secretariat

Francesco DEPASQUALE, Ministry representative, Ministry of Justice and Home Affairs, VALLETTA

MOLDOVA

Lilia GRIMALSCHI, Chef Adjointe à la Direction, Agent Gouvernemental, Direction des Relations Internationales et de l'Intégration européenne, Ministry of Justice, CHISINAU

MONACO

Jean Antoine CURRAU, Assistant référendaire près de la Cour d'Appel, Direction des Services judiciaires, Palais de Justice, MONACO

MONTENEGRO/MONTÉNÉGRO

Lidija MASANOVIC, councillor, Ministry of Justice, PODGORICA

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Paul SMIT, WODC, Research and Documentation Centre, Ministry of Justice, THE HAGUE

NORWAY/NORVEGE

Karl Otto THORHEIM, Legal adviser, Ministry of Justice, OSLO

POLAND/POLOGNE

Cezary DZIURKOWSKI, Judge, Counselor to the Minister of Justice, Ministry of Justice, WARSAW

PORTUGAL

João ARSENIO DE OLIVEIRA, Conseiller juridique, Bureau de la Politique législative et du Plan, Ministère de la Justice, LISBONNE

ROMANIA/ROUMANIE

Corina CORBU, Judge, General Secretary, Romanian Superior Council of Magistracy, BUCHAREST

THE RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE

Veronika MILINCHUK, Deputy Minister of Justice, Ministry of Justice, MOSCOW

SERBIA/SERBIE

Slobodan HOMEN, Assistant of Ministry of Justice, Ministry of Justice, BELGRADE
Milica VLASIC KOTUROVIC, Ministry of Justice, Section for Judiciary, Division for human resources, BELGRADE

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE

Ladislav DUDITS, Judge, Kosice Regional Court, Director General of the Civil Law Division, Ministry of Justice, KOSICE

SLOVENIA/SLOVENIE

Janko MARINKO, Secretary General, Supreme Court, LJUBLJANA

SPAIN/ESPAGNE

Elsa GARCÍA-MALTRÁS, Fiscal Asesor, DG Cooperación Jurídica Internacional, Ministerio de Justicia, MADRID

SWEDEN/SUEDE

Anne RAPP, Ministry of justice, STOCKHOLM

SWITZERLAND/SUISSE

Jacques BÜHLER, Secrétaire Général suppléant, Tribunal fédéral suisse, LAUSANNE

Isabel ZODER, Dr en droit, Office Fédéral de la statistique, Section criminalité et droit pénal, NEUCHÂTEL

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Nikola PROKOPENKO, Head of Unit of Courts and Public Prosecution Office, Ministry of Justice, SKOPJE

TURKEY/TURQUIE

Harun MERT, Judge, Ministry of Justice, ANKARA

Gökçen TÜRKER, Judge, Directorate General for international Law and Foreign Relations, Ministry of Justice, ANKARA

UKRAINE

Olena YAKOVENKO, Head of Division of International Co-operation, Ministry of Justice, KYIV

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Debra ANTHONY, European and International Division, Ministry of Justice, LONDON

Sophia Tunveer ASHRAF, Deputy to the National Correspondent, Ministry of Justice, LONDON